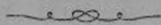


FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

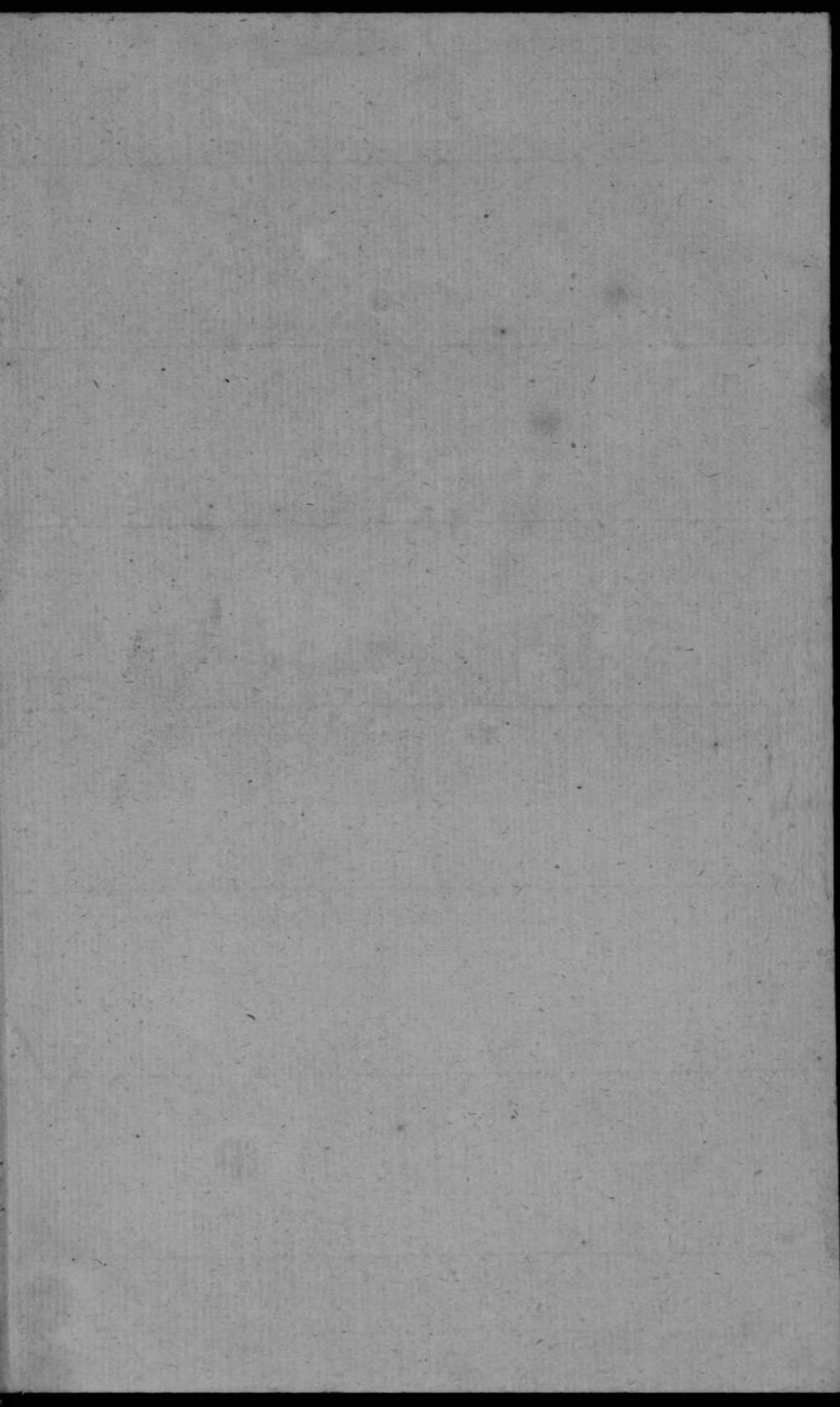


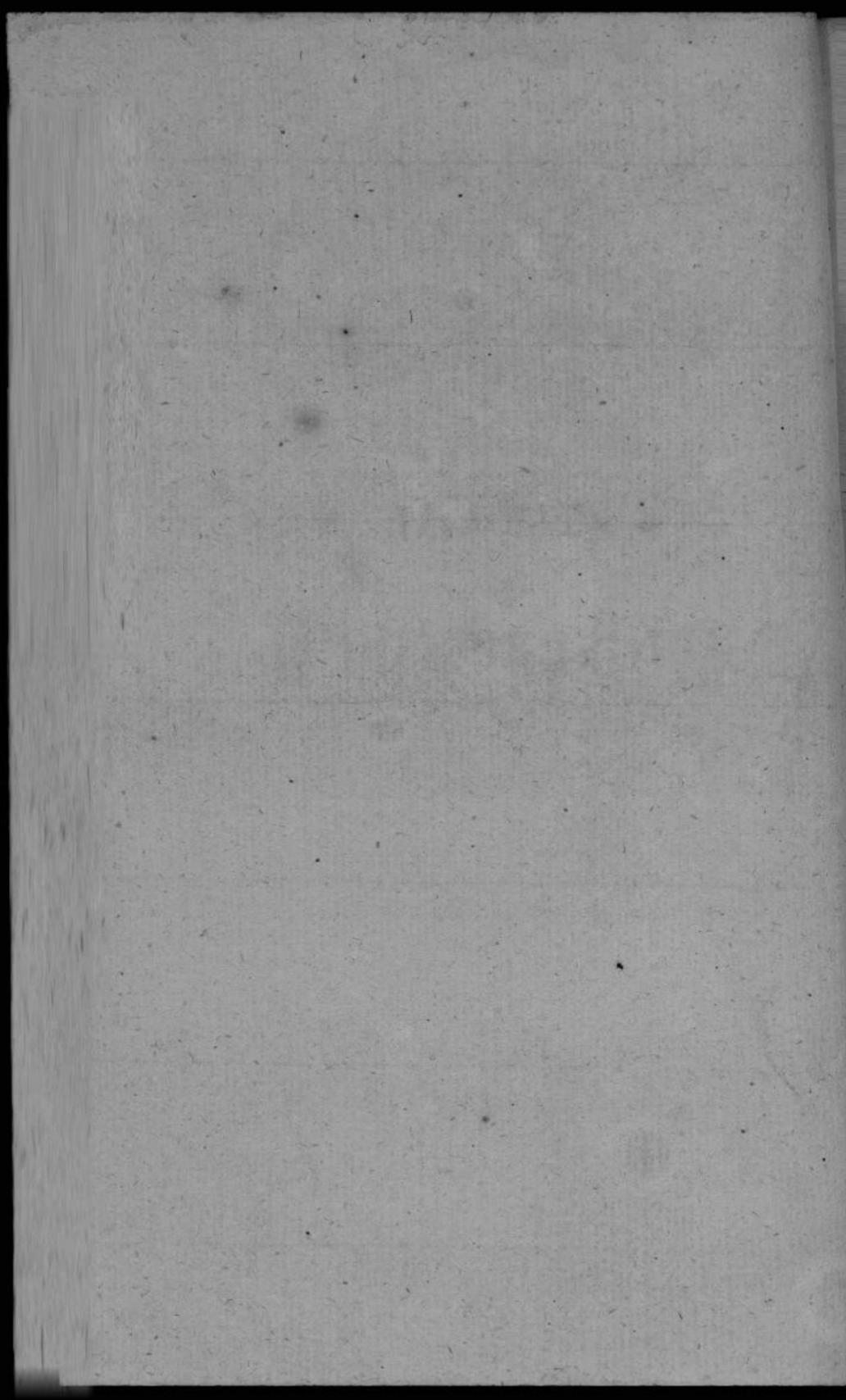
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpech,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

Chausseaud





17,286

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



MÉMOIRAL

DE

JURISPRUDENCE.

PAR M. DE LAUNAY, AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.



17286(32)

MÉMORIAL DE JURISPRUDENCE

DES
COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE CASSATION, ET UNE
NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU ADMINISTRATIVES LES PLUS
REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT, L'ENREGISTREMENT, LES COMMUNES,
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, etc. etc.;

PAR MM. TAJAN ET CURIE-SEIMBRES,

ET

PAR M. VICTOR FONS, Juge au tribunal de première
instance de Muret.

TOME TRENTE-DÉUXIÈME,

Contenant les Livraisons des Mois de JANVIER, FÉVRIER, MARS,
AVRIL, MAI et JUIN 1836.



A TOULOUSE,

AU BUREAU DU MÉMORIAL, RUE MONTLOULIEU, N.º 43

1836.

MEMORIAL
DES JURISPRUDENS

COURS ROYALES DE DROIT

LES COURS ROYALES DE DROIT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, EN 1824, PAR M. J. M. CORNE, AVOCAT AU PARLIAMENT DE TOULOUSE, ET A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX, EN 1825, PAR M. J. M. CORNE, AVOCAT AU PARLIAMENT DE TOULOUSE.

PAR M. J. M. CORNE, AVOCAT AU PARLIAMENT DE TOULOUSE, ET A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX, EN 1825.

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-M. CORNE; RUE PARGAMINIÈRES, N.º 84.

A TOULOUSE, CHEZ M. J. M. CORNE, AVOCAT AU PARLIAMENT DE TOULOUSE, EN 1825.

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION. (1)

TESTAMENT. — LECTURE EN PARTIE. — NULLITÉ.

UN TESTAMENT SOLENNEL QUI N'A ÉTÉ LU QU'EN PARTIE,
EST-IL NUL POUR LE TOUT? (2)

Sommaire.

1. *Quel est le sort du testament qui n'a pas été lu en totalité?*
2. *Il n'existe aucune loi qui fasse du testament un acte indivisible.*
3. *Erreur de M. Merlin, par rapport à l'ordonnance de 1735.*
4. *Le droit actuel n'annule que la disposition qui manque de lecture.*
5. *Il existe néanmoins des arrêts qui ont jugé le contraire.*
6. *Doctrine des auteurs modernes sur ce point.*
7. *On voit plusieurs cas où la forme des actes peut être divisée.*
8. *Il n'y a pas de distinction à faire sur l'inutilité de la clause non lue.*
9. *En interprétant cette clause, on modifie souvent la disposition.*

(1) Nous avons extrait cette dissertation d'un ouvrage manuscrit que M. Bilhard, avocat à la cour royale de Toulouse, nous a communiqué sur la *responsabilité des Notaires*.

(2) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.^o Testament, art. 1.^{er}

10. *Nécessité de maintenir tout ce qui est sanctionné par la lecture.*
 11. *Il est juste de restreindre la responsabilité des notaires.*

1. MM. Toullier, Merlin et Grenier ont adopté l'opinion qui annulle l'acte testamentaire, lorsqu'une de ses dispositions n'a pas été lue. — Vid. *Cours de Droit civil*, tome 5, n.º 432; *Répertoire de Jurisprudence*, v.º TESTAMENT, sect. 2, §. 3, art. 1.º, n.º 13, et art. 2, n.º 6, et *Traité des Donations et Testamens*, tome 1, n.º 239.

La cour de cassation a également jugé, soit par rapport à l'ordonnance de 1735, soit d'après le droit nouveau, que le testament est entièrement nul, si l'une de ses clauses manque de lecture. — Arrêt des 19 Avril et 13 Septembre 1809, 4 Novembre 1811 et 12 Novembre 1816 : Sirey, tome 9-1-244 et 432; tome 12-1-33, et tome 17-1-352.

C'est en présence de ces graves autorités, que nous allons soutenir et prouver que tout s'oppose à ce que les formalités des testamens soient déclarées indivisibles; qu'elles peuvent, au contraire, être scindées, et que la partie de l'acte qui a été lue au testateur, doit être maintenue et exécutée.

2. Avant l'ordonnance de 1735, et depuis, aucun texte de loi n'a fait du testament notarié, un tout non susceptible de division; loin de là, il résulte des monumens de l'ancienne jurisprudence, que l'oubli de telle ou telle formalité pouvait être sans importance, parce qu'on suivait la règle *utile non debet per inutile vitiari*.

Par exemple, dans les pays de droit écrit, l'institution d'héritier présentait une forme absolue, *non potest ullum testamentum valere quod hæredem non habet*; et cependant Domat enseigne « qu'un testament qui se trouve nul à raison de l'institution d'héritier, subsiste encore pour les autres dispositions, par le motif qu'elles n'ont point de liaison nécessaire avec cette institution, chacune ayant sa

cause dans l'intention du testateur qui les rend indépendantes les unes des autres. » — *Lois civiles*, tome 1, liv. 3, tit. 1, sect. 5, n.º 19.

Au dire du savant d'Olive, quoique, par la préterition ou l'exhérédation informe des ascendans et des descendans, le testament fût déclaré nul, néanmoins s'il était vérifié par la clause codicillaire, on le réputait fidéicommiss, et il valait comme tel. — *Questions notables du parlement de Toulouse*, chap. 8, page 436.

Le parlement de Bordeaux décida, le 15 Mai 1668, que le testament qui est nul à cause de l'incapacité de l'héritier institué, a pourtant la force de révoquer un testament antérieur. — Lapeyrère, *Décisions sommaires du Palais*, v.º TESTAMENT, n.º 93.

A son tour, le parlement d'Aix eut aussi à s'expliquer sur l'effet de la clause révocatoire insérée dans un testament vicié par un manque de forme; or, il n'hésita point à reconnaître, le 25 Février 1672, qu'elle avait la force de détruire les dispositions révoquées. — *Journal du Palais*, tome 1, page 169.

Deux arrêts du parlement de Paris, des 9 Avril 1669 et 29 Décembre 1687, ont consacré la même doctrine. — *Vid. ibid.* tome 1, page 76, et tome 2, page 709.

Il y a indivisibilité des formes, suivant le grand Furgole, lorsque le testament est nul dans son principe par un défaut de formalité extrinsèque, substantielle, qui influe sur le tout. « C'est ce qui a lieu, dit-il, quand le testateur n'a pas prononcé ses dispositions en présence de la personne publique et des témoins; quand cette personne publique n'a pas écrit le testament, et autres cas semblables. » — *Traité des Testamens*, chap. 11, n.º 7.

Ainsi, l'omission de la lecture d'une clause isolée, d'une portion de l'acte testamentaire, n'entraînait pas autrefois la nullité pour le tout; c'est parce que cet acte, composé de plusieurs dispositions distinctes, est divisible comme

elles; que la nullité d'un legs, d'une clause quelconque, reste en dehors des autres legs.

3. M. Merlin cite à l'appui de son opinion, trois arrêts du parlement de Grenoble, des 20 Juillet 1731, 17 Juillet 1753 et 30 Avril 1785, qui ont admis la thèse opposée, en proclamant l'unité des formes notariales en fait de testament; mais l'erreur n'en est pas moins évidente, et il suffit de bien peu de mots pour établir qu'on s'est étrangement trompé. — *Répertoire de Jurisprudence*, v.° TESTAMENT, sect. 2, §. 3, art. 1.^{er}, n.° 13.

L'ordonnance de 1735, nous en convenons, voulait que le testament fût lu *en entier* au testateur, à peine de nullité; toutefois, par la non lecture d'une seule clause, il ne perdait pas tous ses effets; car l'on n'avait fait que reproduire la maxime essentiellement exacte, qu'un testament, pour être entièrement valable, doit être entièrement lu: d'où il suit, par argument à *contrario sensu*, que si la lecture n'a été que partielle, le testament ne vaudra que pour ce qui aura été lu.

Cette ordonnance consacre elle-même le principe de la divisibilité des formes; et la preuve est dans son art. 53. Il y est dit que si l'institution d'héritier est déclarée nulle, *n'importe comment*, la nullité s'arrête là, et que les legs sont maintenus tels quels.

Pourquoi donc la condition touchant la lecture, et son inobservation, ne seraient-elles pas divisibles comme le testament lui-même?

4. L'art. 972 du Code civil est encore bien plus favorable, puisque s'il ordonne que les dispositions testamentaires seront lues au testateur, en présence des témoins, il n'exige pourtant pas une lecture entière; et c'est en quoi il diffère de l'ordonnance de 1735. L'art. 1001, en sanctionnant cette formalité par une condition pénale, doit aussi être restreint à la clause non lue; et la raison, c'est qu'à l'égard des autres, il y a eu lecture et absence de contravention.

« Par le mot *testament*, le Code a eu, dit-on, pour objet d'embrasser toutes les clauses et énonciations dictées au notaire, et voilà pourquoi si la lecture n'en est pas intégrale, le testament n'est pas censé lu, et qu'il y a nullité indivisible frappant sur le tout, sans la moindre distinction. »

Mais où est-il ordonné qu'on lise au testateur toutes les parties dont se compose son testament? où le législateur s'est-il prononcé sur l'indivisibilité des formes, à ce point que l'absence de l'une d'elles, comme la lecture d'un seul legs, d'une disposition quelconque, fasse défaillir toutes les autres, alors qu'à leur égard la loi serait observée?

Chaque disposition à cause de mort, quoique renfermée dans le même acte, n'est, à vrai dire, qu'un testament séparé agissant vers un intérêt spécial, exécutoire, indépendant de ce qui le précède et le suit. Le testament est si peu une réunion de libéralités inséparables, que la nullité d'un legs, l'incapacité de l'héritier institué, ou la charge d'une condition illicite et immorale, n'ont point de liaison avec les legs, avec les dispositions au sujet desquelles la loi n'a pas été violée; si bien qu'en ce cas, l'art. 900 en ordonne l'exécution, laissant ainsi de côté la portion de l'acte qui se trouve nulle ou réputée non écrite.

Or, qu'est-ce que la lecture? C'est une condition qui se rattache plutôt au fond qu'à la forme, puisqu'elle ne sert qu'à faire obtenir le consentement du testateur, ou mieux encore sa signature, qui est l'adhésion la plus formelle qui puisse exister en matière d'actes authentiques, et qui, s'appliquant à chaque clause en particulier, à chaque legs, à chaque disposition testamentaire, doit pouvoir se diviser comme eux.

5. Il nous paraît donc que le premier arrêt de la cour de cassation, du 19 Avril 1809, qui a annulé le testament d'Ignace Crosa, se fondant sur une lecture incomplète, est en opposition flagrante avec la lettre et l'esprit de l'art. 972

précité ; car ce texte n'indique, comme nullité absolue, que l'absence totale de la lecture. — Sirey, tome 9-1-244.

A quelques mois de distance, le 13 Septembre, et sous l'influence de cette décision erronée, le testament de Jeanne Lagat fut soumis aux méditations de la cour suprême. De quoi se plaignait-on ? L'on disait qu'il y avait nullité, parce que rien ne prouvait qu'on en eût donné lecture. En effet, les magistrats décidèrent qu'il ne résultait pas du testament en question, que lecture eût été faite à la testatrice, et notamment du legs d'une certaine quantité de blé au profit des pauvres de la commune de Cros. Ce n'est pas reconnaître, on le voit, qu'une clause additionnelle non lue viciait le testament en son entier. — Sirey, tome 9-1-432.

Le troisième arrêt, celui du 4 Novembre 1811, offre l'exemple d'une bien grande erreur. En écrivant le testament de Nicolas-Joseph Brissy, on avait tout simplement mentionné la lecture avant la clause de révocation, et les héritiers naturels croyant que cette clause n'était pas comprise dans la lecture, concluaient à la nullité de toutes les dispositions. C'est ce qui fut jugé. — Sirey, tome 12-1-33.

Mais n'est-il pas de principe que l'officier instrumentaire peut insérer où il veut la mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins ? *Vid.* MM. Toullier, *Cours de Droit civil*, tome 5, n.° 431 ; Merlin, *Questions de Droit*, v.° TESTAMENT, §. 13, et Grenier, *Traité des Donations et Testaments*, tome 1, n.° 239.

Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il faut valider la révocation faite dans un testament nul, et ici, c'est le vice de la révocation qui a annulé le testament qui la contenait ; elle l'a empêché de valoir, parce que, présentée dans la forme testamentaire, on devait observer les conditions prescrites pour la validité des testaments et pourtant l'art. 1035 n'exige qu'un acte passé devant

notaires, ou un testament postérieur, ce qui démontre que dès l'instant que l'acte notarié existe, qu'il est régulier comme tel, ainsi que le prévoit la loi du 25 Ventôse an 11, sur le notariat, il y a révocation suffisante. — Malleville, *Analyse raisonnée du Code civil*, tome 2, page 48.

L'arrêt du 12 Novembre 1816, qui est le dernier que nous connaissons, a jugé que le testament d'Antoine Girou était nul, parce qu'un legs fait à sa servante, écrit par forme d'addition, n'avait pas été lu. C'est d'après l'ordonnance de 1735, qui exigeait une lecture entière du testament, à peine de nullité, que la question a été résolue. Il n'est donc pas étonnant que la cour de cassation ait rejeté le pourvoi; car la décision attaquée, toute rigoureuse qu'elle pouvait être, était conforme à la lettre de la loi sous l'empire de laquelle le testateur avait fait ses dispositions. — Sirey, tome 17-2-352.

6. On ne peut pas non plus soutenir que la doctrine des auteurs soit mieux démontrée; ils ne donnent aucun motif, si ce n'est que la cour de cassation est d'avis de la nullité: aussi est-on obligé d'en conclure qu'ils n'ont fait que céder à une influence étrangère.

En effet, que dit M. Grenier? « La mention de la lecture au testateur, en présence des témoins, doit être faite après les dispositions additionnelles, et si elle se trouve avant ces dispositions, le testament est nul pour le tout, à moins qu'il ne s'agisse de renvois mis à la fin de l'acte. » — *Traité des Donations et Testaments*, tome 1, n.º 239, page 547.

Si M. Merlin s'occupe de la question eu égard à l'ordonnance de 1735, et par application de l'art. 972 du Code civil, il se borne à énoncer les arrêts, les faits, les difficultés qui y ont donné lieu, et pas autre chose. — *Répertoire de Jurisprudence*, v.º Testament, sect. 2, §. 3, art. 1.º, n.º 13, et art. 2, n.º 6.

« Un testament , d'après M. Toullier , se compose de toutes les dispositions dictées par le testateur , et la loi prescrit la lecture , non pas seulement d'une ou plusieurs de ses parties , mais du testament , ce qui fait qu'on ne peut point le diviser. » — *Cours de Droit civil* , tome 5 , n.º 432.

Or , n'y avons-nous pas déjà répondu , en disant qu'aucune loi ne déclarait que le testament fût indivisible ?

« Un décret du 31 Octobre 1810 , a , dit-on , annulé un testament pour le tout , de cela qu'il contenait , dans une de ses clauses , une substitution prohibée ; donc c'est un précédent favorable à l'opinion qui fait de cet acte un objet non susceptible d'être divisé. » — *Bulletin des Lois* , 4.º série , tome 13 , page 490.

Pour détruire un semblable argument , il suffit de faire observer que la substitution faisait , dans l'espèce , la base principale du testament , et qu'ainsi , aux termes de l'art. 896 , la nullité devenait inséparable du fond de l'acte lui-même. Avant la loi du 17 Mai 1826 , qui a permis de substituer la quotité disponible jusqu'au deuxième degré , toute disposition par laquelle le donataire , l'héritier institué ou légataire , était chargé de conserver et de rendre à un tiers , devait être déclarée nulle , même à l'égard du légataire , de l'héritier institué et du donataire.

7. L'exploit d'ajournement est soumis à plusieurs conditions de validité ; elles sont énumérées par l'art. 61 du Code de procédure civile. S'il s'agit d'une action réelle , l'art. 64 exige , en outre , sous la même peine , l'indication de deux tenans et aboutissans de l'immeuble revendiqué ; toutefois , si de deux pièces de terre , il n'y en a qu'une qui ait été confrontée , l'assignation ne sera nulle que quant à l'autre , et c'est la cour de cassation qui l'a jugé les 3 Février 1827 et 23 Décembre 1828. — Sirey , tome 28-1-87 , et tome 29-1-58.

Dans les enquêtes , l'art. 294 restreint encore la nullité

à la déposition irrégulière, tant il est vrai que la convention qui concerne la forme des actes ne porte que sur le point où le vice existe, et ne l'empêche pas de valoir pour le surplus. — Cour de cassation, arrêt du 17 Décembre 1823 : Sirey, tome 24-1-241.

En matière d'expropriation forcée, si le procès verbal de saisie est nul pour un manque de désignation, il n'en est pas moins maintenu par rapport au restant des biens, s'ils se trouvent suffisamment désignés, quoique le débiteur doive éprouver un préjudice par l'effet du morcellement. — Arrêts : cour de cassation, 6 Avril 1824 ; cour de Montpellier, 6 Juillet 1821, et cours d'Agen, Poitiers et Rouen, 26 Janvier, 19 Mars et 27 Juin 1822 : Sirey, tome 24-1-269, tome 22-2-179 et 263, et tome 24-2-53 et 201.

8. Et qu'on ne prétende point que le législateur est plus sévère pour les testamens qu'à raison des autres actes ; c'est une erreur condamnée par le principe, que dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois et bonnes mœurs, sont réputées non écrites, tandis que dans les contrats ou obligations conventionnelles en général, les mêmes conditions sont nulles, et rendent nulle la convention qui en dépend. (Code civ., art. 900 et 1172.)

Ne peut-il donc pas arriver que la clause additionnelle non lue, ne soit qu'une condition impossible ou réprouvée par nos lois ?

Veut-on qu'en interdisant de scinder un testament par acte public, en ce qui touche à la forme, une condition nulle et sans influence sur sa validité, vienne pourtant le rendre inefficace ?

L'inutilité de la clause dont nous parlons ne saurait dispenser le notaire d'en donner lecture, en ce sens qu'il doit lire au testateur, à peine de nullité, tout ce que

celui-ci lui a dicté. Il suit de là , par conséquent , que si la forme est indivisible , comme la condition réputée non écrite fait partie du testament , et est soumise à la lecture , il y aura nullité pour le tout , alors que la loi déclare qu'il ne peut exister qu'une nullité partielle.

On puise dans la loi 21 , ff. *qui testamenta facere possunt*, lib. 28 , tit. 1 , une distinction assez singulière ; elle consiste à dire que « si les additions dont la lecture n'a pas été faite ou mentionnée , au lieu de contenir des dispositions nouvelles , ne contiennent que de simples explications des dispositions précédentes , loin d'annuler le testament qu'elles expliquent , elles conservent toute leur force. » — MM. Toullier , *Cours de Droit civil*, tome 5 , n.º 432 , et Merlin , *Répertoire de Jurisprudence*, v.º TESTAMENT, sect. 2 , §. 3 , art. 2 , n.º 6.

Mais l'espèce de la loi romaine n'est pas celle qui nous occupe. Ulpien n'y parle , en effet , que de l'addition faite par le testateur en l'absence des témoins , après que le testament a été écrit et signé , ce qui le porte à croire qu'on doit recommencer l'acte : *si quid post factum testamentum mutari placuit , omnia ex integro facienda sunt* , tandis que la clause additionnelle est mise ici par le notaire avant la clôture , de l'ordre du disposant , et en présence des témoins instrumentaires.

9. Eclaircir un passage obscur ou ambigu , c'est apporter souvent une modification , un véritable changement à la disposition soi-disant expliquée ; aussi les tribunaux , en recherchant si l'addition au testament est ou non interprétative des clauses qui précèdent , donnent beaucoup à l'arbitraire et au hasard.

Cette incertitude , qui restreint ou peut restreindre l'effet de l'acte testamentaire , ne saurait être tolérée. L'homme qui dispose en vue de la mort , doit avoir une volonté inviolable , et tout exige , dès-lors , qu'on l'interprète largement , parce qu'en rendant l'exécution facile , on se rapproche bien mieux de son intention.

Que fait le testateur par la clause ajoutée ? Il exprime que le testament était incomplet, que l'addition est nécessaire, inhérente à la disposition, et qu'il ne veut pas qu'elle soit retranchée.

Un juge, c'est du moins notre pensée, n'a point le droit de s'immiscer dans l'examen de la clause non lue, pour savoir si elle offre quelque utilité, ou est sans importance. L'auteur du testament peut seul apprécier un fait de ce genre, et l'appréciation est explicite, concluante et vivement sentie, lorsqu'elle résulte des paroles qu'il a prononcées devant notaire.

Il n'y a donc pas de terme moyen à prendre : ou cette clause est régulière, ou elle n'a point été lue ; dans le premier cas, force est de la maintenir telle quelle ; dans le second cas, si on a la faculté de l'annuler, la nullité ne doit pourtant pas être étendue à la partie du testament dont il a été fait lecture.

10. Tout est solennel dans les actes de dernière volonté ; tout doit y être écrit et respecté, car tout est l'expression de la pensée du testateur. Sans doute il est des circonstances où la loi permet de rejeter la disposition, de la rendre stérile et sans effet ; mais il faut pour cela que les mœurs, les formes rigoureuses se trouvent compromises.

C'est ainsi qu'une condition impossible ou prohibée est réputée non écrite, et que s'il s'agit d'une contravention, la nullité a besoin, pour être admise en justice, d'être clairement établie.

Et comme notre Code, art. 972, à la différence de l'ordonnance de 1735, n'ordonne pas une lecture entière du testament ; qu'il n'en fait point une condition essentielle pour qu'il puisse valoir, il est hors de doute que les dispositions qui ont été lues au testateur, en présence des témoins, sont à l'abri de l'action en nullité, et qu'il n'y a que celles qui se trouvent viciées par la non lecture, qui soient dans le cas d'être annulées.

II. Le notaire n'a lui-même aucune faute à s'imputer pour ce qui est relatif aux passages de l'acte testamentaire qu'il a lus au disposant, parce que, quant à eux, il a été satisfait au vœu du législateur. Il a fait autant qu'il était en lui pour remplir la formalité; et certes, il serait trop rigoureux, à cause d'une omission partielle, de le rendre responsable du préjudice attaché à une absence totale de lecture.

Il nous paraît que cet officier n'est tenu, quoi qu'il arrive, qu'aux effets restreints de la clause non lue, abstraction faite des autres, si, par événement et au mépris des principes de la matière, on étendait la nullité jusque là. On doit raisonnablement supposer qu'il a cru se conformer à la loi, et que la clause additionnelle faisant, à ce titre, partie du testament, il lui a semblé qu'elle était comprise dans la lecture, malgré qu'il ne l'ait pas expressément déclaré.

Et pourquoi assujettirait-on un notaire à réparer le dommage occasioné par la nullité intégrale des dispositions du testateur?

Ce n'est pas, dans l'hypothèse, un vice exclusif à la forme, aux conséquences duquel il doit rester soumis, n'importe sa bonne ou sa mauvaise foi; mais l'addition au testament qui, contre notre manière de voir, tendrait à annuler l'ensemble de cet acte, à le priver de tous ses effets, est aussi un point de doctrine sur la divisibilité ou l'indivisibilité des volontés dernières, et, sous ce rapport, l'officier-rédacteur ayant eu à apprécier une question de droit, à la juger, ne peut être obligé de répondre de la prétendue erreur qu'il aurait commise: les juges, sauf l'exception qu'a introduit la loi du 22 Août 1791, tit. 13, art. 32, à raison des douanes, sont toujours affranchis d'une telle responsabilité; car il répugne de condamner quelqu'un pour l'avis qu'il a émis sur un élément de controverse, et qui était susceptible de faire naître des doutes sérieux.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

FOLLE ENCHÈRE. — SURENCHÈRE DU QUART.

La surenchère du quart peut-elle avoir lieu après une vente sur folle enchère, faite par suite d'expropriation forcée? NON. (1)

Faut-il surtout le décider ainsi, lorsque la vente sur folle enchère est poursuivie contre un premier enchérisseur? OUI.

BLAIN. — C. — DURBU, GRAUD et dame DAILLAN.

La jurisprudence est divisée sur cette question. Parmi les arrêts qui ont prononcé l'admissibilité de la surenchère, nous citerons celui de la cour de Montpellier, en date du 7 Décembre 1825, (J. du Pal. tome 2 de 1826, p. 257); un autre de la cour de Riom, du 11 Juillet 1829, qui a été rendu dans une espèce où, comme dans celle de l'arrêt que nous rapportons, la vente sur folle enchère était poursuivie contre un premier enchérisseur, (*idem*, tome 2 de 1832, p. 367.) En sens contraire, on peut voir un arrêt rendu le 5 Mars 1827, par la cour de Rouen, qui a abandonné sa première jurisprudence, (*idem*, tome 1.^{er} de 1828, page 55.)

Ces citations nous dispensent de donner l'analyse des moyens plaidés de part et d'autre dans l'espèce actuelle. Nous devons néanmoins appeler l'attention sur le point fondamental de la discussion. Ceux qui soutiennent l'admissibilité de la surenchère, prétendent que la folle enchère résout totalement l'adjudication définitive. Les partisans de l'opinion contraire répondent qu'il y a résolution en ce sens seulement, que l'acquéreur sur folle enchère n'est pas obligé de purger contre le fol enchéri; mais que d'ailleurs celui-ci n'est point délié de son engagement, et l'ordre n'est point à recommencer qu'après que le

(1) Voyez le Mémorial, tome 30, page 401.

nouvel acquéreur a payé son prix ; le fol enchéri demeure débiteur de la différence, non à titre de dommages-intérêts, mais comme restant prix de l'immeuble sur lequel les collocations sont maintenues ; qu'ainsi, à proprement parler, la folle enchère n'est qu'un moyen de forcer, au profit des créanciers, l'exécution de l'adjudication définitive. Voici les faits :

Le sieur Dalmas était propriétaire d'un immeuble que grevaient de nombreuses hypothèques. Il le vendit à sa fille au prix de 29,000 fr. ; le contrat fut notifié aux créanciers inscrits ; un ordre fut ouvert ; mais après la délivrance des bordereaux de collocation, la demoiselle Dalmas ne paya pas. L'expropriation forcée de l'immeuble fut poursuivie. Le sieur Dagard en demeura adjudicataire définitif au prix de 12,000 fr. : il y eut surenchère du quart ; elle fut poussée par la demoiselle Dalmas jusqu'à 29,010 fr. Ce prix ni même les frais d'enregistrement n'ayant pas été payés, la dame Daillan, créancière, requit la vente sur folle enchère. Le 18 Février 1835, l'adjudication définitive eut lieu au profit du sieur Blain, pour le prix de 15,000 fr. Le 26 Février 1835, nouvelle surenchère du quart par le sieur Giraud. Le sieur Blain en demande la nullité. Le sieur Durbu, créancier, conclut, au contraire, à sa validité, tandis que le sieur Giraud et la dame Daillan s'en rapportent à justice. — Par jugement du 4 Mars 1835, le tribunal déclare la surenchère valable, en se fondant principalement sur ce qu'elle n'est écartée par aucune disposition de loi dans cette circonstance.

C'est de ce jugement que le sieur Blain a émis appel à l'encontre des sieurs Durbu et Giraud, et de la dame Daillan.

ARRÊT. — Attendu que le droit de surenchère établi par l'art. 710 du C. proc. civ., est éteint par la seule expiration du délai de huitaine, à compter du jour de l'adjudication définitive, sans qu'il soit survenu de surenchère ; — Attendu que pour le faire revivre dans la nouvelle adjudication qui suit la folle enchère, une nouvelle

disposition de la loi eût été nécessaire ; — Attendu que cette disposition nouvelle n'existe pas, et ne peut même s'induire d'aucun article de la loi relatif à la folle enchère, tandis que l'induction contraire résulte des art. 742 et 745 ; — Attendu que, dans l'espèce particulière, il y a déjà eu surenchère, et ensuite revente à folle enchère ; que si l'on admettait une nouvelle surenchère, rien ne garantirait qu'elle ne serait pas suivie d'une autre folle enchère, et qu'ainsi de surenchère en folle enchère, et *vice versa*, l'esprit ne verrait plus de terme nécessaire à une poursuite en expropriation ;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 13 Novembre 1835. — M. PATAILLE, 1.^{er} prés. — M. DESOLLERS, av.-gén. — Plaid. M. BARET, av. — MM. VACHIER, ROUX, LAUZE et BOUCHERIE, avoués.

NOTAIRE. — PATENTE. — CONTRAVENTION.

Lorsque l'une des parties à un acte passé devant notaires n'est point munie de la patente à laquelle elle est soumise, le notaire doit-il refuser son ministère, et contrevient-il à l'art. 37 de la loi du 1.^{er} Brumaire an 7, en se bornant à mentionner le fait que la patente n'a pas été prise? NOX.

Le Ministère public. — C. — AUDOUL.

ARRÊT. — Attendu qu'il est reconnu en fait, que le notaire Audoul s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de mentionner l'existence et le numéro d'une patente qui n'avait pas été prise ; que bien loin de dissimuler cette contravention commise par le patentable qui stipulait devant lui, il l'a, au contraire, révélée et constatée, en consignand dans son acte la mention expresse que le stipulant n'était pas patenté ; — Attendu qu'en cet état du fait, le ministère public a formellement abandonné en cause d'appel le reproche du défaut de mention de la patente qui servait de fondement à la prévention en 1.^{re} instance ; mais il a cependant requis la condamnation du notaire Audoul, pour ne s'être pas refusé à recevoir l'acte dont il s'agit, ce en quoi le ministère public a vu une contravention à l'art. 37 de la loi du 1.^{er} Brumaire an 7 ; — Attendu, sur la question de droit ainsi posée, que l'art. 3 de la loi du 25 Ven-

tôse an 11, déclare les notaires tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, et que pour déroger à une règle générale aussi expresse, il faudrait une disposition législative non moins explicite qui ne se trouve pas dans l'art. 37 de la loi du 1.^{er} Brumaire an 7, invoqué par le ministère public ; — Attendu que l'induction que l'on veut tirer de cet article de loi n'est pas admissible, 1.^o parce qu'une induction est de sa nature insuffisante pour constituer une contravention et donner lieu à l'application d'une peine ; 2.^o parce que celle dont il s'agit renfermerait une rigueur qui n'est nullement nécessaire pour atteindre le but de la loi ; 3.^o parce qu'elle investirait les notaires d'un droit qui ne peut leur appartenir, et qui apporterait dans les transactions une perturbation vraiment effrayante par les préjudices graves et irréparables qui pourrait en résulter pour les parties. Et en effet, cette rigueur n'est pas nécessaire pour assurer la perception de l'impôt ; l'espèce actuelle le prouve : l'énonciation de la non existence de la patente était parfaitement suffisante pour avertir l'administration de la fraude de l'impôt, et pour qu'elle pût en poursuivre la répression. — Cette rigueur serait, en outre, fort dangereuse pour la société ; les notaires, et par même raison les huissiers, seraient constitués juges de questions souvent délicates. Ils auraient à décider non-seulement si celui qui réquiert leur ministère est sujet à la patente, mais encore si l'acte qu'il veut passer est ou non relatif à son commerce ; or, qui ne serait effrayé des dommages incalculables qui pourraient résulter du refus mal fondé d'un notaire timoré, surtout lorsqu'on considère qu'un simple retard pourrait opérer des déchéances de droit, et accomplir des prescriptions non pas seulement à l'égard de celui qui a eu le tort de ne pas se munir de patente, mais encore à l'égard d'autres parties n'ayant aucun tort à se reprocher ? — Attendu, sous un autre rapport, qu'il faut distinguer pour l'interprétation de l'art. 37 de la loi de Brumaire an 7, le fait du patentable qui a fraudé l'impôt, et le fait personnel au notaire qui peut le rendre passible d'une peine ; — Attendu que les termes des articles qui semblent interdire l'action en justice et la passation d'un acte, ne s'appliquent qu'au patentable, tandis que le notaire étranger aux obligations des parties qui contractent devant lui est seulement astreint à la formalité d'une mention ; — Attendu que cette distinction est nettement établie par l'art. 37 lui-même, qui déclare que le rapport de la patente ne pourrait

suppléer au défaut de l'énonciation; — Attendu que ce défaut d'énonciation qui peut seul rendre le notaire passible d'une peine, n'existe pas dans ce cas particulier, puisque le notaire a consigné dans son acte la seule énonciation possible, et la seule conforme à la vérité, celle de la non existence de la patente; — Attendu que la loi n'exigeait rien de plus, et que ce serait ajouter à ses dispositions d'y voir l'injonction au notaire de refuser son ministère, surtout en présence de l'art. 3 de la loi du 25 Ventôse an 11;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 4 Décembre 1835. — Ch. civ. — M. PATAILLE, 1.^{er} prés. — M. DESOLLIERS, av.-gén. — Pl. M. LABOULIE, av.

SAISIE-EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — ÉTRANGER. —
DOMICILE.

Les diverses significations prescrites en matière de saisie mobilière, lorsque la saisie est pratiquée en vertu d'un arrêt de la cour qui a retenu l'exécution de son autorité, doivent-elles être faites, pour le saisi résidant en pays étranger, au parquet du procureur-général, au lieu de l'être au procureur du roi du tribunal de 1.^{re} instance?

OUI. — Les significations faites dans ce cas au procureur du roi, sont inefficaces pour faire courir les délais.

ROSTAN. — C. — LAMBERT.

ARRÊT. — Attendu que la saisie et la vente des meubles de l'intimé ayant eu lieu en exécution de l'arrêt de défaut du 16 Mars dernier, les significations devaient être faites au parquet du procureur-général, puisqu'en réformant, la cour avait retenu l'exécution de son autorité, et que les significations au procureur du roi près le tribunal civil de Grasse, n'ont pu faire courir le délai de la loi; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 602, 608, 613 et 614, C. pr. civ., que la partie saisie doit être mise en demeure personnellement, et avec les délais calculés selon la distance, pour lui ménager le moyen de former opposition avec connaissance de cause; — Attendu qu'il est convenu que l'intimé est résidant en pays étranger; qu'il n'y a au procès aucun acte duquel il résulte néces-

sairement que l'exécution de l'arrêt ait été connue de la partie défaillante, laquelle ne peut être déchuë, puisque le délai de deux mois de l'art. 73 du Code précité n'a pas été observé à son égard, d'où il suit qu'elle est recevable en son opposition ;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Lambert, contre l'opposition de Rostan, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 9 Juillet 1835. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — M. DESOLLIERÈS, av.-gén. — Plaid. MM. DUFAUR et MOUTTE, avoc. — VACHIER et ROUX, avoués.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLAI. — ASSUREURS. — PAIEMENT
PROVISOIRE. — DISPENSE.

Le tribunal de commerce, en accordant d'office un délai pour la production d'une pièce qui doit décider du fond, peut-il dispenser les assureurs du paiement provisoire ?
NON.

ESCALON. — C. — LES ASSUREURS.

En Juin 1833, les sieurs Antoine Cazejus et Comp.^e, négocians Français, établis à Constantinople, chargèrent, à bord du brigantin russe *Léonidas*, capitaine G. Antipa, divers articles consistant en cuivres neufs, cuivres vieux, cires, soie et autres, le tout de la valeur de 100,754 fr. Tous ces objets étaient à la consignation de M. Escalon, consul de Grèce et de Belgique à Marseille, qui reçut ordre de les faire assurer à tout risque. — L'assurance eut lieu dans le mois de Juillet 1833.

Le brigantin *Léonidas*, parti de Constantinople le 28 Juin, éprouva d'abord diverses vicissitudes dans sa traversée ; mais le 24 Juillet une voie d'eau s'étant déclarée, la navigation devint de plus en plus dangereuse, jusqu'à ce qu'enfin le navire coula à fond. — L'équipage n'eut que le temps de se jeter dans la chaloupe, avec quelques hardes et les papiers du bord. Ce naufrage eut lieu dans

les environs d'Armiro, l'un des ports de la Grèce. — C'est là que la chaloupe aborda, et que le capitaine Antipa fit viser son journal, et fit son consulat dans la forme usitée dans le pays, dont tout le contenu fut confirmé par la déposition de l'équipage.

Les sieurs Cazejus et Comp.^e transmirent la nouvelle du sinistre à M. Escalon, le priant de faire immédiatement l'abandon aux assureurs. — Ce dernier se conforma à la volonté de son correspondant, remplit les formalités voulues par l'art. 383, Code com., et cita les assureurs, le 29 Octobre 1833, devant le tribunal de commerce de Marseille, pour entendre prononcer la validité de l'abandon qu'il venait de faire, et se voir condamner au paiement de la somme assurée.

Les assureurs alléguèrent d'abord que le sieur Cazejus avait commis une baraterie de complicité avec le capitaine Antipa, et pour appuyer leur assertion, ils firent valoir les pièces qui leur étaient envoyées par leurs agens à Constantinople, et qui apprennent que le sieur Cazejus s'était concerté avec deux Ioniens, et avait obtenu d'eux, moyennant une obligation souscrite en leur faveur de 20,000 piastres, une attestation portant qu'ils lui avaient vendu la quantité de soie chargée sur le brick le *Léonidas*; ils prétendirent donc que cette vente n'existait pas, et que, par conséquent, les pièces qui doivent constater le chargement, ne devaient inspirer aucune confiance. Les assureurs alléguèrent encore qu'il existait dans les minutes de la chancellerie française à Constantinople, une pièce qui, suivant eux, contenait la déclaration de ces mêmes Ioniens, déclaration relative aux démarches faites auprès d'eux par Cazejus, à la fausseté de l'attestation par eux donnée à celui-ci, et enfin à l'obligation qui devait être le prix de leur complaisance.

C'est l'existence prétendue de cette pièce qui a empêché les premiers juges de prononcer sur le fond, et qui les

a portés, en ordonnant d'office le rapport de ladite déclaration dans le délai de quatre mois, à rejeter les fins prises par M. Escalon, et tendantes à obtenir le paiement définitif, ou au moins provisoire.

Le sieur Escalon a émis appel de ce jugement. — On soutient pour lui, que les connaissements et le consulat par lui signifiés, devaient faire foi en justice. La loi ne lui impose d'autre obligation que de prouver le sinistre, et de justifier du chargement. Ces preuves déclarées spécifiques et absolues par la loi et par la jurisprudence, il les a faites; elles constituent son titre vis-à-vis des assureurs. On doit donc appliquer le principe de droit, qui dit : *Provision est due au titre*. Si les assureurs demandent à faire les preuves contraires, ils le peuvent; mais le tribunal, en admettant leur demande, ne peut pas se dispenser de les condamner au paiement provisoire. L'art. 384, Code com., leur en fait une loi, autrement l'assuré serait exposé à des dommages irréparables, pourrait même n'être jamais payé s'il arrivait que la Compagnie qui l'avait assuré devint insolvable au milieu de tous ces délais sans nombre qui retarderaient le jugement définitif.

Pour les assureurs, on dit que l'appel émis par M. Escalon est non recevable et mal fondé. Non recevable, en vertu des art. 451 et 452, Code proc. civ.; car le jugement qui ordonne le rapport de la pièce décisive n'est qu'un jugement préparatoire; or, suivant l'art. 451, l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement. La doctrine des auteurs et des arrêts est vacillante sur ce point; les circonstances seules doivent déterminer: ici il n'y a ni préjugé, ni préjudice, mais une simple instruction, afin que le juge puisse s'éclairer personnellement et dans l'intérêt de tous. L'appel est donc non recevable. Il est mal fondé, car l'art. 384, Code com., ne parle que de l'assureur qui demande à faire

preuve contraire, et ne dit rien du juge qui statue d'office. La loi condamne l'assureur au paiement provisoire, car il peut n'avoir d'autre but que de reculer le moment de paiement; ce retard pourrait alors occasionner les dommages pour l'assuré. Mais les motifs du législateur disparaissent quand c'est le juge lui-même qui statue d'office; il ne fait que rentrer dans la plénitude de son droit. Il ne peut pas être gêné dans les moyens de s'éclairer. Il serait même injuste de rendre pire la condition de l'une des parties en la condamnant au paiement, alors que les droits de l'autre sont si douteux. On soutient, en même temps, que le juge peut se dispenser d'accorder la provision toutes les fois que les preuves rapportées par l'assuré n'inspirent qu'une faible confiance, et que son titre est attaqué, comme dans l'espèce, de fraude et de collusion; à cet effet, on compare l'art. 61 de l'ordonnance de la marine, avec l'art. 384, Code com., et on s'appuie sur l'autorité de MM. Pardessus, Boulay-Paty, Valin, Emérigon, qui pensent que la condamnation par provision n'est pas tellement de rigueur, qu'il ne soit laissé rien à la faculté des tribunaux, et que les juges ne doivent que trop être attentifs à ne pas se décider sur des preuves trop légères, car la témérité d'une décision provisionnelle devient quelquefois fatale à un assureur.

ARRÊT. — Attendu, quant à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, qu'il est de l'essence d'une demande en paiement provisoire d'être jugée sans subir les lenteurs que peut exiger l'instruction du fond; — Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ayant reconnu que l'instruction du fond exigeait un ajournement de quatre mois, et ayant rendu cet ajournement commun à la demande en paiement provisoire, ont réellement, et par le fait, rejeté cette dernière demande, en même temps qu'ils ont inséré dans leurs considérans un motif ayant pour objet unique de justifier leur refus du paiement provisoire; que peu importe, d'ailleurs, qu'ils aient évité de prononcer ce rejet en termes for-

mels, puisqu'il n'en résulte pas moins de leur prononcé, et que le préjudice étant le même, il doit y avoir ouverture au même moyen d'en obtenir la réparation; — Attendu qu'en pareil cas, on doit plutôt s'attacher à ce qui a été fait qu'à ce qui a été dit par les premiers juges, sans quoi ceux-ci pourraient constamment enlever aux parties le bénéfice de la voie de l'appel dans toutes les demandes en paiement provisoire; qu'il leur suffirait, pour cela, de s'abstenir indéfiniment d'y statuer en même temps qu'ils pourraient toujours reculer le jugement du fond par une suite d'ajournemens successifs qui rendraient de plus en plus dommageable leur rejet très-réel, quoique non exprimé, de la demande en paiement provisoire; — Attendu, quant au mérite de la demande en paiement provisoire, qui est l'objet de l'appel, que, d'après l'art. 283, Code com., le connaissance rédigé dans la forme prescrite par la loi fait foi entre les assureurs et toutes autres parties intéressées au chargement, et que, d'après l'art. 247 du même Code, le rapport du capitaine au consulat, vérifié par l'interrogatoire des gens de l'équipage, fait également foi, sauf la preuve des faits contraires réservée aux parties; — Attendu qu'aux termes de l'art. 384, Code com., l'admission à cette preuve des faits contraires ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution; — Attendu que les assureurs ont été admis, par le jugement dont est appel, à la production d'une pièce destinée à impugner les justifications des assurés, et qu'en l'état de ces circonstances qui, d'après l'art. 384 précité, donnent lieu au paiement provisoire, il n'y a pas lieu de distinguer, comme l'ont fait les premiers juges, entre le cas où les assureurs ont pris des conclusions formelles en admission à la preuve des faits contraires, et celui où cette admission a été déterminée dans l'esprit des juges par les moyens plaidés devant eux, pour obtenir le débatement de la demande principale; — Attendu, en effet, que dans l'un comme dans l'autre cas, il y a retard du jugement définitif, et par suite, ouverture au droit d'obtenir le paiement provisoire;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel dont les intimés sont déboutés, et faisant droit à l'appellation en ce que les conclusions subsidiaires prises en première instance par la partie de Jourdan, ne lui ont pas été

adjudgées ; émendant quant à ce , condamne les intimés , chacun en droit soi , au paiement provisoire , sans caution , des sommes par chacun d'eux assurées dans leurs polices respectives , avec intérêts à partir du jour de la demande , et contrainte par corps , dépens joints au fond , et le jugement maintenu quant au surplus.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 8 Décembre 1835. — Ch. civ. — M. PATAILLE , 1.^{er} prés. — M. DÉSOLLIERS , *avoc.-gén.* — Plaid. MM. PERRIN et MOUTTE , *avocats* , JOURDAN et BENOIT , *avoués*.

AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — POURSUITES. — CAPITAINE DE LAZARET. — AGENT DU GOUVERNEMENT.

Un capitaine de lazaret doit-il être considéré comme agent du gouvernement , et par conséquent l'autorisation du conseil d'état voulue par l'art. 75 de la loi du 22 Frimaire an 8 , est-elle nécessaire pour qu'on puisse le poursuivre en justice pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions ? OUI.

MELINOS. — C. — Robert DAVID.

Le sieur Melinos , marin , garde de santé dans le lazaret de Marseille , se rendit coupable de manque de respect et de désobéissance envers ses supérieurs. Cette contravention aux réglemens sanitaires ne pouvait pas rester impunie ; aussi , sur la plainte qu'on avait portée contre lui , le sieur David , capitaine dudit lazaret , condamna Melinos à vingt-quatre heures d'arrêt , en lui ordonnant de s'y rendre aussitôt son service fini ; mais cet ordre resta impuissant par la résistance formelle de ce dernier ; il poussa même cette résistance jusqu'aux voies de fait , qui lui attirèrent , de la part du capitaine , quelques coups de sabre , et par suite deux blessures très-légères.

Le 22 Août 1834 , l'intendance sanitaire s'étant constituée en tribunal , aux termes de l'art. 18 de la loi du 3 Mars 1822 , et de l'art. 73 de l'ordonnance du 7 Août

de ladite année, condamna Melinos à cinq jours d'emprisonnement et à 5 fr. d'amende pour sa première contravention seulement; car quant à son insubordination et aux voies de fait envers le capitaine, elle se déclara incompétente, et renvoya le prévenu à M. le procureur du Roi.

Mis en liberté, Melinos s'empresse de poursuivre le sieur David en police correctionnelle. Ce dernier excipe de sa qualité d'agent du gouvernement. Le tribunal correctionnel de Marseille, par son jugement du 24 Septembre 1834, considérant que les capitaines des lazarets sont de véritables agens du gouvernement, d'abord dans la ligne administrative, puisqu'ils sont expressément chargés de faire exécuter les réglemens de la santé publique dans l'enceinte des lieux réservés; ensuite dans l'ordre judiciaire, puisque, soit en concours avec les intendans sanitaires, soit individuellement, ils remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire et celles d'officiers du ministère public; — Agens enfin du gouvernement dans le service militaire, puisque les ordonnances royales leur confèrent un des grades de l'armée dont ils sont autorisés à prendre la qualification et à porter les insignes; qu'une force armée est placée sous leurs ordres immédiats, et qu'un commandement leur est attribué dans l'enceinte du lazaret; — Déclare irrégulièrement introduite, faute de l'autorisation préalable exigée par l'art. 75 de la loi précitée, la plainte en coups et blessures portée contre le sieur David, capitaine du lazaret, par Melinos, et condamne ce dernier aux dépens.

Sur l'appel émis par celui-ci, arrêt en ces termes :

ARRÊT. — Vu les art. 75 de la constitution du 22 Frimaire an 8; 194 : Code inst. crim. ; 52, Code pén., et 39 de la loi du 17 Avril 1832, — Sur la question de l'incompétence des premiers juges, élevée par M. l'avocat-général, d'après les dispositions des art. 479 et 483, Code inst. crim., qui défèrent à la chambre civile de la

tout la connaissance des délits commis par les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; — Attendu que si les capitaines de lazaret sont , en vertu de leurs qualités , officiers de police judiciaire , les faits de la cause résistent à l'idée que le sieur David , capitaine du lazaret de Marseille , eût , dans les circonstances qui ont donné lieu à cette procédure , à constater aucun délit relatif à ses attributions ; — Sur la question de savoir si le même capitaine a néanmoins droit à n'être pas traduit en justice pour des faits relatifs à ses fonctions comme agent du gouvernement , sans que le poursuivant ait préalablement été autorisé par le conseil d'état , à exercer des poursuites correctionnelles ; — adoptant , quant à ce point de vue seulement , les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter aux fins et réquisitions en incompétence prises par le ministère public , ni à l'appel émis par le sieur Melinos , envers le jugement rendu le 24 Septembre 1834 par le tribunal correctionnel de Marseille , dont elle l'a démis et débouté , confirme , etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 9 Décembre 1835. — Ch. des app. de pol. correct. — M. ROUDIER , cons.-prés. — M. BALLEZ , avoc.-gén. — Plaid. MM. BENOIT et TASSY fils , avoc. , JOURDAN et DEJOURS , avoués.

MINISTRE DU CULTE. — LEGS. — INCAPACITÉ.

L'incapacité prononcée contre le ministre du culte par l'art. 909 , Code civ. , s'applique-t-elle au prêtre qui n'a point confessé la testatrice pendant la maladie dont elle est décédée , mais qui lui a seulement donné l'absolution et l'extrême-onction ? NON. (1)

FORT. — C. — SOUM.

La demoiselle Claire Fort était servante chez M. Soum , curé à Antras. — Le 6 Mars 1829 , elle fit une chute de cheval , dont les suites mirent sa vie en danger. — Le lendemain 7 , elle fit un testament public , dans lequel

(1) Voy. M. Dalloz , *Répert. gén.* , tome 5 , page 292 et suiv.

elle légua audit M. Soum une maison qu'elle avait acquise à Castillon , à la charge par lui de payer ce qui restait dû sur le prix de la vente. Elle déclara , en outre , avoir été payée par M. Soum de tout ce qu'il pouvait lui devoir , tant pour argent prêté que pour salaires. — Elle institua pour ses héritiers généraux et universels , Pierre Fort , son frère , et Marthe Fort , sa sœur.

Claire Fort décéda le même jour , 7 Mars , peu d'instans après la rédaction du testament.

Deux instances furent introduites devant le tribunal de Saint-Girons. D'une part , Pierre et Marthe Fort réclamaient de Soum le délaissement de tout ce qui dépendait de la succession de Claire Fort , leur sœur ; d'autre part , M. Soum demandait auxdits Fort la délivrance du legs fait en sa faveur dans le testament précité.

Après quelques incidens inutiles à rapporter , les parties vinrent devant le tribunal. Pierre et Marthe Fort soutinrent qu'aux termes de l'art. 909 , Code civ. , l'abbé Soum était incapable de recueillir le legs à lui fait , parce qu'il avait confessé Claire Fort pendant le cours de la maladie dont elle était morte ; de son côté , l'abbé Soum convenait d'avoir administré le sacrement de l'Extrême-Ouictien à Claire Fort , sa servante , mais il déniait formellement l'avoir confessé.

Un jugement du 29 Août 1832 admit Pierre et Marthe Soum à la preuve du fait articulé.

Par un second jugement du 17 Avril 1834 , et sur le vu des enquête et contraire-enquête , le tribunal statua en ces termes :

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le sieur Soum ait été le confesseur de Claire Fort dans sa dernière maladie ; qu'il est , au contraire , établi par les enquêtes , 1.º que vu l'état où se trouvait cette dernière , on s'empressa d'envoyer chercher le vicaire de Seintein et le curé de Bethmale , pour la confesser ; 2.º que le

retard de ces derniers à se rendre, et Claire Fort étant au moment d'expirer, le sieur Soum a rempli le devoir que lui imposait sa qualité de ministre du culte, en donnant à Claire Fort l'absolution et l'extrême-onction; que ces actes sont même postérieurs au testament de ladite Claire Fort, puisqu'elle est décédée de suite après; que, par voie de suite, les dispositions de l'art. 909, Code civ., sont inapplicables; que le sieur Soum a soutenu n'avoir en son pouvoir aucun titre établissant les créances de Claire Fort, mais seulement quelques notes qu'il offre de remettre; que le testament porte quittance en sa faveur des gages de Claire Fort, et des sommes qu'elle pouvait lui avoir prêtées; qu'en supposant que cette quittance cautionne une donation déguisée, ladite Fort aurait pu en faire un don gratuit audit sieur Soum;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient le testament dont s'agit, condamne lesdits Fort à délivrer et remettre au sieur Soum la maison et dépendances, telle qu'elle est léguée dans ledit testament.

Appel par Pierre et Marthe Fort.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Novembre 1835. — 3.^e Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. DAGEILLON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et SOUEIX, avocats, MARION et ASTRE, avoués.

PRESCRIPTION. — RENONCIATION. — COMPENSATION.

Lorsqu'en réponse à une sommation d'avoir à payer une somme d'argent et à délivrer certains objets mobiliers, on déclare que l'on a des compensations à opposer, y a-t-il renonciation à la prescription? OUI.

VEUVE DAUSSONNE. — C. — DAUSSONNE.

Le 1.^{er} Février 1769, Marie Valette, veuve du sieur Pébordes, convola à de secondes noces avec le sieur Thomas Daussonne 1.^{er} Elle mourut en 1770, en donnant le jour à Thomas Daussonne 2. Sa succession fut divisée entre Jeanne Pébordes, fille du premier lit, et Thomas Daus-

sonne 2. La part échue à celui-ci fut recueillie, gérée et administrée par Thomas Daussonne 1.^{er}

Le 5 Février 1795, Thomas Daussonne 2 contracta mariage avec Catherine Jamme. Plus tard, deux jugemens prononcèrent entre les époux, d'abord, la séparation de biens et ensuite la séparation de corps, et ordonnèrent la restitution de la dot et des reprises matrimoniales en faveur de la dame Jamme.

Antérieurement, et le 25 Juin 1773, Thomas Daussonne 1.^{er} s'était remarié avec la demoiselle Azimont. Peu de temps après et de ce mariage naquit un enfant, Gabriel Daussonne. Il mourut le 5 Février 1820, à la survivance de ses deux enfans, après avoir fait un testament, par lequel il institua Gabriel pour son héritier.

Par acte du 5 Février 1825, la dame Jamme, agissant en vertu des deux jugemens de séparation de biens et de corps, portant liquidation de ses reprises, et exerçant les droits de Thomas Daussonne 2, son mari, fit sommation à Gabriel, héritier institué de Daussonne 1.^{er}, son père, d'avoir à lui payer et restituer les sommes et les effets mobiliers revenant à son mari dans la succession de Marie Valette, et inventoriés après son décès.

Le 19 du même mois, Gabriel Daussonne répondit à cet acte, que s'il était vrai que Thomas Daussonne 2 avait quelques reprises à exercer sur la succession du père commun, le requérant en avait aussi du chef de la dame Azimont, sa mère, sur la même succession; qu'indépendamment de ses reprises, Thomas Daussonne 2 était personnellement débiteur de sommes très-fortes envers cette même hérité, et qu'il était encore tenu à des rapports considérables à la masse héréditaire, justifiés par son contrat de mariage.

Gabriel Daussonne mourut sans enfans, après avoir institué pour son héritière la femme Juuca, son épouse.

Au mois d'Avril 1831, la dame Jamme, agissant comme

lors de l'acte prémentionné du 5 Février 1825, engagea aux mêmes fins contre la veuve de Gabriel, une instance devant le tribunal civil de Toulouse. — Un jugement du 26 Mars 1833, accueillit sa demande.

La veuve de Gabriel Daussonne releva appel de ce jugement, et fit plaider que toute action de la part de Thomas Daussonne 2, pour réclamer, dans la succession paternelle, les droits du chef de sa mère, Marie Valette, était éteinte par la prescription.

A cela, l'intimé répondit que Gabriel avait renoncé à la prescription, puisque dans sa réponse du 19 Février 1825, à l'acte du 5 du même mois, il déclare qu'il ne doit pas les droits qu'on lui réclame, non parce que lui ou son auteur les aurait déjà payés ou restitués, mais parce qu'il a de son chef des compensations à opposer, ce qui constitue évidemment une renonciation à la prescription.

ARRÊT. — Attendu que, quoiqu'il se soit écoulé plus de trente ans depuis la demande formée par Thomas Daussonne 2, en délivrance des biens composant la succession de Marie Valette, il y a eu renonciation à cette prescription, par l'acte notifié le 19 Février 1825, à la requête de Gabriel Daussonne, à la dame James, épouse de Thomas Daussonne 2, en réponse à la sommation du 5 du même mois, puisque Gabriel y déclare qu'il entend opposer la compensation aux demandes qui lui sont faites relativement à la succession de Marie Valette; il a donc reconnu ses droits sur cette succession, puisqu'il n'oppose que la liquidation à faire pour fixer la consistance de ces droits;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, rejette la fin de non-recevoir prise de la prescription, en ce qui concerne la succession de Marie Valette.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Mars 1835. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. DAGUILLON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-g n — Plaid. MM. MAZoyer, VACQUIER et BAHCHAUD, avocats, MALLAFOSSE, B. GASC et LAURENS, avoués.

LIBÉRATION. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION.

Les offres réelles ne libèrent-elles le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation ? OUI. (1)

ESCAICH. — C. — ROUDEILLE.

Le sieur Escaich avait affermé au sieur Roudeille le domaine de Ramon-Guilhot. Le 19 Février 1829, un jugement du tribunal civil de Saint-Girons, intervenu sur la demande de ce dernier, accorda au sieur Escaich un délai de quinzaine pour payer au bailleur ce qu'il lui devait, et faute de s'être libéré dans ce délai, déclara le bail résolu, et ordonna le déguerpissement. Ce même jugement autorisa Escaich à précompter une somme de 20 fr. pour des causes inutiles à rappeler.

Le 5 Mars suivant, Escaich fit des offres au sieur Roudeille d'une somme de 118 fr. 25 c., qu'il prétendit être le solde de sa dette. Ces offres furent refusées, et le 9 du même mois, le sieur Roudeille fit commandement à Escaich de payer la somme de 450 fr., pour arrérages de ferme, sauf les précomptemens ordonnés, et, vu le défaut de libération dans le délai de quinzaine, il le somma de déguerpir les biens affermés, et le cita pour lui en voir prendre possession le 11 du même mois. En effet, par procès verbal dudit jour, Roudeille se mit en possession du domaine de Ramon-Guilhot.

Le sieur Escaich ayant formé opposition à cette prise de possession, et assigné Roudeille en validité des offres à lui faites, il intervint, le 14 Avril 1829, un nouveau jugement qui déclara qu'il était dû pour termes échus, au sieur Roudeille, la somme de 280 fr. Moyennant le paie-

(1) Aux autorités indiquées dans le jugement ci-après, joignez M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Offres réelles*, n.^o 24 et 37, et v.^o *Consignation*, n.^o 18 et 52.

ment de cette somme, le fermier devait rentrer en jouissance de la métairie de Ramon-Guilhot. Ce jugement fut confirmé par arrêt du 18 Avril 1834.

Le 3 Janvier 1835, Escaich fit offrir réellement au sieur Roudeille une somme de, et le somma de se trouver sur la métairie de Ramon-Guilhot, pour lui en voir prendre possession.

Le sieur Roudeille répondit qu'il ne pouvait recevoir aucune somme qu'après un règlement préalable, et, quant à la prise de possession, qu'elle ne pouvait avoir lieu au jour indiqué.

Le 7 Janvier, Escaich prit possession du domaine; mais il est à remarquer qu'il ne passa pas à la consignation des sommes offertes.

Le sieur Roudeille le fit assigner devant le tribunal de Saint-Girons, pour voir annuler le verbal de prise de possession.—25 Mars 1835, jugement qui accueillit sa demande par les motifs suivans :

Attendu, en fait, que des jugemens du 14 Avril 1829, et arrêt du 18 Avril 1834, rendus entre parties, il résulte que, moyennant le paiement d'une somme de 280 fr., distraction faite d'une somme de 20 fr., et le montant de quelques frais à la charge du sieur Roudeille, Escaich rentrera en possession de la métairie de Ramon-Guilhot;—Attendu que ledit Escaich a fait, le 3 Janvier dernier, offre au sieur Roudeille des sommes à lui dues, aux termes des jugemens et arrêts rendus entre parties, et d'après les bases établies par iceux; mais que, sur le refus de Roudeille, ces offres n'ont été suivies ni de consignation, ni d'aucun acte tendant à la réalisation desdites offres;—En droit, vu les art. 1257, 1258 et 1259, Code civ., et 814, Code proc. civ.;—Attendu que du rapprochement et de la combinaison de toutes ces dispositions, il s'évince irrésistiblement que des offres réelles ne libèrent le débiteur qu'autant qu'elles sont valables et suivies de la consignation légale; ces principes ne sont pas nouveaux; tous les anciens auteurs sont unanimes sur ce point. Bourjon écrivait: « La consignation effective faite après les offres valables, opère un paiement légal. » Voilà la vraie règle, et qui est adoptée au palais. Pothier enseignait

le même principe. Enfin, il résulte d'un passage de M. Merlin, en mot *Offres*, n.º 3, que des offres réelles ne peuvent libérer le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies d'une consignation effective ; — Attendu que l'art. 816, Code proc. civ., ne contrarie en aucune façon les principes ci-dessus posés ; que la grave controverse à laquelle a donné lieu cet article, rapproché des art. 1257 et 1259, Code civ., n'a trait qu'à la question de savoir si les intérêts cessent du jour des offres réelles, ou du jour de la réalisation à l'audience, ou enfin, du jour du dépôt ou de la consignation ; — Et que dans l'opinion même de M. Toullier, qui prétend que la libération remonte au jour des offres réelles, il faut toujours que la consignation les suive, pour qu'elles ne perdent pas leur effet libératoire : car, dit cet auteur, si la consignation ne suit pas les offres, elles ne libèrent pas le débiteur ; ce ne sont que les offres, suivies de la consignation, qui libèrent, tit. *des Contrats*, n.º 227, *Notes* ; — Attendu donc que Paul Escaich s'étant borné à faire des offres sans leur donner des suites, et sans les consigner, n'a fait qu'un simulacre de paiement ; qu'aux termes des jugement et arrêt précités, il ne pouvait rentrer dans la possession de la métairie de Ramon-Guilhot, qu'après avoir effectué le paiement mentionné dans lesdits jugement et arrêt ; qu'ainsi, la mise en possession a été indûment pratiquée ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part du sieur Escaich.

ARRÊT.—LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 Mai 1835. — 2.º Ch. —

M. PAGAN, cons.-prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et DELQUIÉ, avocats, TOURNAMILLE et MARRON, avoués.

JUGEMENT. — PARTAGE. — DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — EXIGIBILITÉ. — CONDITION. — TERME. — DÉCHÉANCE. — DÉCONFITURE.

En matière de jugement, peut-il exister de partage, lorsque le tribunal est formé d'un nombre impair de juges ?

Non. (1)

(1) Voy. M. Boncenne, *Théorie de la Procédure civile*, tome 2.

En conséquence, lorsqu'un tribunal est composé de trois juges, et qu'un partage est déclaré, le jugement auquel a concouru un quatrième juge, est-il nul? OUI.

L'art. 1188, Code civ., portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, peut-il s'appliquer au père dont les biens sont vendus par expropriation forcée, à raison de la dot qu'il a constituée à sa fille, à compte des droits qu'elle doit recueillir dans sa succession, alors qu'il a stipulé dans le contrat que la somme constituée ne serait point exigible avant son décès? OUI.

Une pareille stipulation n'est-elle qu'un terme convenu dans son intérêt, et non une condition? OUI.

PEYRAS. — C. — Les mariés SOUM.

Le 16 Février 1824, la demoiselle Peyras se maria avec le sieur Soum. Le sieur Peyras père intervint dans le contrat, et constitua en dot à sa fille une somme de 5,000 fr. à compte des droits qui lui adviendraient dans sa succession. Cette somme fut déclarée exigible après le décès du donateur, et non auparavant, est-il dit dans le contrat, avec l'intérêt à raison de 5 p. o/o l'an.

Le sieur Peyras ayant fait de mauvaises affaires, ses créanciers poursuivirent l'expropriation de ses biens. L'adjudication préparatoire avait eu lieu, lorsque les époux Soum assignèrent leur père et beau-père devant le tribunal de Saint-Girons, en paiement de la somme de 5,000 fr. Ils disaient, pour justifier leur demande : L'acte du 16 Février 1824 les constitue créanciers du sieur Peyras. Cet acte contient, en effet, une donation actuelle et entre-vifs de la somme de 5,000 fr. Quoique cette somme soit donnée à compte des droits qui adviendraient à la dame Soum dans la succession de son père, elle n'en est pas moins une créance actuelle. Bien que cette créance ne soit, aux termes

de l'acte du 16 Février 1824, exigible qu'après le décès de Peyras, la position actuelle de celui-ci donne néanmoins aux époux Soum le droit de la demander. Aux termes de l'art. 1188, Code civ., le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite; les dispositions qu'il contient n'en sont pas moins applicables au débiteur déconfit; car, ainsi que le disait M. Treilhard lors de la discussion de cet article au conseil d'état, on peut faillir sans être marchand; la faillite, alors, est appelée déconfiture; mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même. On voit que le législateur applique les mêmes principes au cas de faillite, comme au cas de déconfiture. Cela résulte, notamment, des art. 1276, 1446, 1613 et autres du Code civil.

La cause portée à l'audience fut plaidée le 8 Avril 1834. Le tribunal renvoya au conseil pour le jugement être prononcé le lendemain 9. A l'audience du 9, le tribunal déclara qu'il y avait partage, quoique le tribunal ne fût composé que de trois juges, et ordonna que la cause serait de nouveau plaidée le même jour devant un quatrième juge, selon l'ordre du tableau; ce qui eut lieu.

Le lendemain, le tribunal rendit, au fond, un jugement qui accueillit la demande des époux Soum, à moins que le sieur Peyras n'aimât mieux donner caution.

Ce dernier releva appel devant la cour. Il soutint qu'il ne pouvait jamais intervenir partage d'opinions devant le tribunal de Saint-Girons, puisque ce tribunal n'était composé que de trois juges ou magistrats ayant voix délibérative. — Au fond, il prétendit qu'il n'avait contracté qu'une obligation personnelle; que les époux Soum ne pouvaient réclamer aucune hypothèque ni d'autres surtétés que celles qui leur avaient été données dans leur contrat de mariage; qu'ainsi, les premiers juges l'auraient dû relaxer de toutes les demandes qui lui étaient adressées.

ARRÊT. — Attendu que la déclaration de partage entraîne l'idée que chaque opinion a été adoptée par un nombre égal de voix, ce qui ne saurait exister lorsque le tribunal est formé d'un nombre impair de juges; qu'alors, en cas de dissidence d'avis, ils pourraient, pour arriver au jugement, user de tempérament, recourir à des concessions qui sont indiquées dans la discussion que fit naître l'art. 117 au conseil d'état, dont l'exemple est donné par Rodier, qui enseigne qu'au parlement de Toulouse, les plus jeunes, en ce cas, faisaient céder leur avis devant la pensée des anciens; que si un partage pouvait exister entre trois juges, celui qui serait appelé à le vider, en donnant sa voix à l'opinion de l'un d'eux, ne formerait pas encore une majorité, et que la division pourrait ainsi, en se prolongeant à l'infini, rendre tout jugement impossible; qu'aussi le conseil d'état a déclaré dans son avis du 17 Germinal an 9, qu'il ne peut pas exister de partage dans un tribunal formé de trois juges; d'où il suit que le tribunal de Saint-Girons n'avait pas pu déclarer qu'il y avait eu partage, et que le jugement auquel a concouru un quatrième juge appelé à le vider, est nul; mais attendu que l'affaire est prête à recevoir jugement définitif; que la cour peut user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 473, Code proc. civ., et que c'est le cas de retenir la cause pour être statué par une seule décision; — Attendu que Pierre Peyras constitua en dot à sa fille, le 16 Février 1824, la somme de 5,000 fr. à compte des droits qui lui adviendraient dans la succession du donateur, exigible après le décès de celui-ci, à raison de 5 p. o/o; — Attendu que cette donation, irrévocable de sa nature, établissait un droit certain en faveur de la donataire; que le caractère n'en était point changé par l'énonciation que la somme était donnée à compte des droits successifs, ce qui ne pouvait entraîner que l'obligation, toujours sous-entendue, de rapporter à la succession; que, par l'effet de cette donation, la donataire a eu une créance de son père; que la stipulation que le montant de la donation ne serait exigible avant le décès du donateur, n'en est point une condition, mais que c'est tout simplement un terme convenu dans son intérêt; que, dès-lors, il a contracté envers sa fille une obligation à terme; que c'est donc le cas d'appliquer à la cause les règles de ces sortes d'engagemens; — Attendu que, d'après la disposition de l'art. 1188, Code civ., le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme

lorsqu'il a fait faillite; que le débiteur déconfit est, à cet égard, dans la même situation que le débiteur failli, et que les mêmes raisons doivent lui faire encourir la même déchéance; — Attendu que Peyras est dans un état notoire de déconfiture, que tous ses biens ont été saisis, et que la conservation de la donation faite à sa fille faisait une loi de rendre exigible la somme qui en était l'objet; — Attendu que les premiers juges ont accordé tout ce que pouvait réclamer la faveur du titre de donataire, en autorisant Peyras à fournir seulement caution du paiement des 5,000 fr. après sa mort, et qu'ils ont sauvé tous les droits en obligeant les époux Soum à donner également caution de la représentation, à la même époque du décès, de la somme qu'ils pourraient recevoir, et que c'est ce qu'ils demandent dans leurs conclusions;

Par ces motifs, LA COUR annule le jugement du tribunal de Saint-Girons du 10 Avril 1834; néanmoins, évoquant, condamne Pierre Peyras à payer aux époux Soum la somme de 5,000 fr., si mieux n'aime Peyras fournir bonne et valable caution, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Novembre 1835. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. MAZoyer et SOUEIX, av., MARION et TOURNAMILLE, avoués.

DÉLIT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — JUGE
INCOMPÉTENT.

L'art. 2246, Code civ., d'après lequel la citation en justice, donnée même devant un juge incompetent, interrompt la prescription, s'applique-t-il aux matières criminelles?
OUI. (1)

Le Ministère public. — C. — LADES.

Le 23 Mars 1833, les gardes forestiers de la forêt royale de Cayroulet, dressèrent un procès verbal constatant que,

(1) Voy. dans ce même sens, arrêt de la cour de cassation, du 18 Janvier 1822, Sirey, 1822-1-200. — Arrêt de la cour d'Orléans, du 31 Décembre 1835, Gazette des Tribunaux, du 4 Janvier 1836. — Dans le sens contraire, arrêt de la cour de cassation, du 11 Mars 1819, Sirey, 1819-1-317.

ce même jour, 120 bêtes à laine, appartenant au sieur Lades, avaient été trouvées en dépaissance dans ladite forêt. Le sieur Lades, qui était suppléant du juge de paix du canton de Labruguière, ne fut désigné, dans le procès verbal, que sous la seule qualité de propriétaire. C'est en prenant cette seule qualité qu'il proposa une transaction qui ne fut point acceptée par l'administration des eaux et forêts.

Des poursuites ayant été dirigées contre lui, le tribunal correctionnel de Castres rendit un jugement qui fut attaqué par appel devant le tribunal d'Albi. Le jugement rendu par ce dernier tribunal, fut annulé par la cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

Ce ne fut que devant cette chambre que le sieur Lades excipa, pour la première fois, de sa qualité de suppléant de juge de paix, et qu'il soutint l'incompétence des tribunaux correctionnels, pour statuer sur les poursuites dont il était l'objet de la part de l'administration des eaux et forêts.

30 Juillet 1835, arrêt par lequel la chambre des appels de police correctionnelle se déclare incompétente, et renvoie par-devant qui de droit.

Alors le procureur-général assigna le sieur Lades devant la première chambre civile de la cour, conformément aux dispositions de l'art. 479, Code inst. crim., pour se voir condamner à une amende de 240 fr., en conformité de l'art. 199, Code for.

Le sieur Lades opposa à cette demande un moyen tiré de la prescription du délit à raison duquel il était poursuivi. Aux termes de l'art. 185, Code for., disait-il, tout délit rural se prescrit par trois mois à compter du jour de sa constatation. Celui qui lui est imputé a été constaté par procès verbal du 23 Mars 1833. Il serait donc éteint depuis long-temps, si des poursuites intermédiaires n'ont inter-

rompu le cours de la prescription. — Mais les poursuites faites étaient nulles, et ont été annulées par l'arrêt de la cour, du 30 Juillet dernier; et les dispositions de l'art. 2246, Code civ., qui donne à la citation devant un juge incompétent l'effet d'interrompre la prescription, ne sauraient être appliquées aux matières criminelles. Ces deux natures de poursuite, comme de juridiction, sont régies par des principes tout-à-fait différens. L'examen des autres dispositions du Code civil, et particulièrement de l'art. 2223, le démontrent.

Sous un autre rapport, la citation donnée à la requête d'un agent forestier étaient nulles; il n'avait ni qualité, ni pouvoir pour poursuivre ainsi le sieur Lades. Aux termes de l'art. 479, Code inst. crim., la poursuite était réservée au procureur-général, qui, en effet, l'a assigné devant la cour. La citation était donc radicalement nulle, indépendamment de l'incompétence du tribunal devant lequel il avait été appelé.

Dès-lors, point de poursuites valables qui aient interrompu le cours de la prescription.

Ces moyens ne prévalurent point. Voici l'arrêt de la cour.

Annêt. — Attendu qu'il résulte du procès verbal dressé le 23 Mars 1833, par les gardes forestiers, que le sieur Frédéric Lades n'y a été désigné que sous la seule qualité de propriétaire; que c'est en prenant cette seule qualité qu'il a proposé une transaction qui ne fut point acceptée par l'administration des eaux et forêts; que n'ayant fait connaître dans aucun acte de la cause, jusqu'à l'arrêt de la cour du 30 Juillet 1835, sa qualité de suppléant de juge de paix de son canton, les poursuites intentées contre lui devant le tribunal correctionnel de Castres, étaient en apparence régulières et légales; — Attendu que l'arrêt précité de la cour qui les a déclarées de nul effet, et comme non avenues, n'a fait qu'apprécier leur caractère légal, et n'a porté aucune atteinte à leur existence comme point de fait; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que les poursuites devant un juge incompétent

ont pour résultat d'interrompre le cours de la prescription, et que ce principe doit recevoir son application dans toutes les juridictions; — Attendu, au fond, que les faits constatés par le procès verbal du 23 Mars 1833, constituent le délit prévu et puni par les art. 199 et 211, Code for.;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'exception de prescription proposée par Frédéric Lades, le condamne, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 17 Novembre 1835. — 1.^{re} Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. RESSEIGAC, av.-gén. — Plaid. M. FÉRAL, av., M. DERROUH, avoué.

—

GARANTIE. — VENTE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE.

Le principe de droit d'après lequel le vendeur doit la garantie à l'acquéreur, cesse-t-il de recevoir application, lorsqu'il est démontré que l'acte de vente n'est qu'une libéralité déguisée? OUI.

Mais la garantie est-elle due dans le même cas, lorsqu'elle a été formellement stipulée dans l'acte? OUI.

BROUSSE. — C. — DE MONESTROL.

Par acte sous signature privée du 11 Juillet 1833, la dame Cousin, veuve du sieur Durand de Nogarède, fit vente, avec stipulation de garantie, au sieur Brousse, de divers immeubles, et entr'autres, d'une pièce de terre située à la Côte de l'Homme, dans la commune de Gibel, au prix de 7,000 fr. pour le tout.

Dans le mois de Septembre suivant, l'acquéreur assigna le sieur Barreau devant le tribunal civil de Villefranche, en délaissement de la pièce de terre située à la Côte de l'Homme, dont il était en possession. Ce dernier ayant établi devant le tribunal, que cette pièce de terre faisait une dépendance du domaine de Bernard-Ramond, qu'il avait acquis du sieur Honoré Durand de Monestrol, par acte du 8 Mars 1824, un jugement du 18 Juillet 1834 rejeta la demande en délaissement, ainsi que celle

en garantie formée par le sieur Brousse contre le sieur Honoré Durand de Monestrol, en sa qualité d'héritier de la dame Cousin, sa tante.

Le sieur Brousse releva appel de ce jugement contre le sieur Barreau et contre le sieur de Monestrol. Pour justifier la demande en garantie dirigée contre ce dernier, son avocat disait : En droit, le vendeur doit la garantie à l'acquéreur évincé, soit qu'elle ait été stipulée ou non. Le seul cas où elle n'est pas due, est celui où, quoique le danger de l'éviction fût connu de l'acquéreur, il a été néanmoins stipulé que le vendeur ne devait pas de garantie.

En vain objecte-t-on que la vente du 4 Janvier 1833 n'est en réalité qu'une donation déguisée. D'abord, le sieur de Monestrol est sans qualité pour s'élever contre la teneur textuelle de l'acte; il doit l'accepter tel qu'il est. En second lieu, cet acte est réellement une vente. Si la dame Cousin avait voulu faire une donation à Brousse, elle n'avait pas besoin de la déguiser. — En troisième lieu, admettrait-on qu'il y eût libéralité et non pas vente, l'acte ayant la forme d'une vente, et devrait suivre toutes les règles?

Enfin, en matière même de donation, la garantie est due quand elle a été formellement stipulée.

Pour l'intimé de Monestrol, on répondait qu'il pouvait opposer à Brousse toutes les exceptions que pourrait lui opposer la dame Cousin, si elle vivait encore. Le sieur Brousse veut exercer une action en garantie contre le sieur de Monestrol, en exécution de l'acte du 4 Janvier 1833. Pour la repousser, la dame Cousin pouvait prouver qu'elle n'est soumise à aucune garantie, nonobstant l'écrit représenté, si elle avait les moyens légaux de faire cette preuve.

Après avoir cherché à établir par les circonstances de la cause et les présomptions qu'elle fournit, que l'acte du 11 Janvier n'était point ce qu'il paraissait être réellement, et que les parties n'avaient pas entendu se soumettre

aux obligations qui y sont portées ; qu'en un mot, cet acte était une donation, et non une vente, l'avocat du sieur de Monestrol ajoutait : S'il est certain que la dame Cousin a donné, et non pas vendu ; s'il est démontré qu'elle a voulu faire une libéralité, et non recevoir une somme, il doit bien l'être aussi qu'elle n'a voulu se soumettre à aucune garantie vis-à-vis de Brousse. De droit commun, le donateur ne doit pas de garantie au donataire. Dans l'espèce, la dame Cousin n'a pas évidemment entendu sortir du droit commun, et se soumettre à une obligation qui, de droit commun, ne lui aurait pas été imposée. La garantie promise par les derniers mots de l'acte ne constituait pas une obligation spéciale et particulière par rapport à la forme d'acte choisie ; évidemment il n'est pas permis de croire que la dame Cousin, qui ne recevait rien, voulût se soumettre à garantir une chose qu'elle ne possédait pas, qui ne lui appartenait pas, et que Brousse savait n'être pas sa propriété.

Sur ce, la cour rendit un arrêt, par lequel elle déclara, relativement à l'appel relevé vis-à-vis du sieur Barreau, que le tribunal avait fait une exacte application des actes du procès et des faits de la cause, et en ce qui touche l'appel interjeté contre le sieur Durand de Monestrol, elle s'exprime en ces termes :

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant, en droit, que les actes ou conventions qui ne sont le résultat ni du dol, ni de la fraude, et dont les stipulations ne transgressent ni les dispositions prohibitives des lois, et ne sont point contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, font loi pour les parties dont ils sont l'ouvrage, et s'il n'est permis à aucune d'elles, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, de se soustraire à leur exécution, en alléguant, ou même en offrant de prouver que ces actes ou conventions ne constatent que des faits purement feints et simulés (M. Toullier, tome 9, n.º 184), si cette prohibition contre les contractans ne cesse point dans le cas même où la simulation aurait eu pour objet de nuire aux

droits des tiers, (arrêt de la cour de Nîmes, du 20 Novembre 1826; Dalloz, 1830-2-133), ni dans celui où elle aurait eu lieu pour placer, sous la protection d'une cause en apparence licite, une stipulation prohibée par la loi, (arrêt de la cour de cassation, du 29 Mai 1827, *ibid*, page 257), il faut aussi reconnaître que l'art. 1347, Code civ., faisant cesser cette prohibition, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, circonstance dont, aux termes de l'arrêt de la cour de cassation précité, peut se prévaloir chacun des contractans, l'acte du 11 Janvier 1833, dont l'appelant demande l'exécution, pourra être querellé par l'intimé, à l'effet de faire déclarer que, sous la forme d'une vente, il n'est qu'une pure libéralité, 1.^o si les actes dont se prévaut celui-ci constituent légalement un commencement de preuve écrite; 2.^o si les autres faits de la cause ajoutent à ces premiers élémens de conviction le complément d'une preuve irréfragable; — Attendu que, soit les divers faits constatés par les aveux de l'appelant dans son audition catégorique, soit les conséquences qui découlent naturellement des engagements contractés par feu la dame de Monestrol, dans le seul intérêt du premier, en présentant tous les caractères légaux du commencement de preuve écrite, ne permettent pas de douter que celle-ci, loin d'avoir reçu les sommes dont ledit acte du 11 Janvier 1833 énonce la numération réelle, n'a eu recours à cette forme de contrat que pour rendre plus irréfragable la nouvelle libéralité dont elle voulait gratifier l'appelant; d'où suit que celui-ci ne pouvant obtenir le délaissement d'un des fonds qui en était l'objet, ne peut plus, pour obtenir l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, invoquer les principes de la garantie en matière de vente, mais qu'assimilé à un donataire, il ne peut se prévaloir que des droits qui appartiennent à celui-ci dans une pareille circonstance; — Attendu que si, d'après les principes du droit romain, consacrés par la décision expresse de la loi 62, ff. de *edil edict.*, principes qui conservent toute leur force sous l'empire de la législation actuelle, le donateur n'était point garant de plein droit de l'efficacité de sa libéralité, ces principes cessaient de recevoir leur application lorsque les contrats de donation portaient stipulation formelle de garantie; — Attendu qu'indépendamment de ce que l'acte du 11 Janvier 1833 renferme une pareille stipulation, il résulte également de diverses circonstances de la cause, et notamment de la forme dont la dame de Monestrol a revêtu sa libéra-

lité, qu'elle voulait y attacher un parfait effet; l'appelant est donc en droit d'en revendiquer le bénéfice; — Attendu que le prix énoncé dans cet acte ne peut fournir aucune base certaine pour déterminer l'étendue de l'indemnité à laquelle il a droit, soit parce que ce prix représente en apparence la valeur totale des trois immeubles aliénés par l'acte précité, et que ce n'est que relativement à un de ces immeubles que cet acte ne peut se réaliser, soit parce que ce prix est évidemment exagéré; qu'il appartient, dès-lors, à la cour de déterminer elle-même le montant de cette indemnité....

Par ces motifs, LA COUR, réformant, déclare le sieur de Monestrol garant, envers le sieur Brousse, de la non exécution de l'acte du 11 Janvier 1833, relativement au fond de terre dit *le Cap de l'Homme*; le condamne, en conséquence, à lui payer la somme de 800 fr., à laquelle la cour arbitre ledit fonds;

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Juin 1835. — 3.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. DELQUIÉ, MAZOYER et FÉRAL, *avoc.*, DELHOM, CARRES et DESQUÈRE, *avoués.*

NOTAIRES. — TRAITÉ. — PARTAGE DU PRODUIT DU NOTARIAT.
— VALIDITÉ.

Le traité qui intervient à l'occasion de la vente d'un office de notaire, entre le cédant et celui qui veut le remplacer, pour le partage des produits du notariat pendant un temps déterminé, en représentation du prix de ladite vente, contient-il une cause illicite qui doive en faire prononcer la nullité? Non, si l'acquéreur ne s'est point obligé à communiquer au cédant les actes dont les émolumens ont produit les recettes.

SABATIER. — C. — PIGNÈRES.

ARRÊT. — Vu les actes sous seing privé passés entre Pignères et Sabatier les 15 et 30 Juin 1832, desquels il résulte que, par le premier, Pignères avait fait à Sabatier la cession de son office de notaire, moyennant 4000 fr. payables en quatre annuités, mais

que par les accords du 30 Juin, Sabatier s'obligea à faire compte à Pignères de la moitié des émolumens du notariat, pendant le délai de dix années, à l'exception de ceux des testamens; qu'il fut aussi convenu que le produit des expéditions des cèdes et registres appartenant à Pignères, serait également partagé pendant dix ans, après lesquels lesdites cèdes seraient la propriété de Sabatier, qui demeurerait déchargé de l'obligation de payer les 4000 fr. énoncés dans l'acte du 15 Juin; — Attendu que pour détruire l'effet de la dérogation apportée à la convention du 15 Juin, par celle du 30, Pignères veut que cette dernière soit annulée, parce que sa cause est illicite; qu'il y a donc lieu d'examiner si elle viole l'ordre public, si elle blesse les bonnes mœurs, ou si elle contrevient aux lois; — Attendu qu'il est naturel que le ministre n'autorise pas les cessions des offices de notaire qui stipuleraient une société entre le cédant et celui qui veut le remplacer; que l'autorité supérieure chargée de veiller au maintien de la dignité de la profession, ne saurait permettre qu'elle souffrit la plus légère atteinte, et qu'il semble peu honorable de faire des fonctions notariales comme une espèce d'entreprise qui peut devenir l'objet d'une association commerciale; mais que cependant une convention de ce genre, si elle blesse des convenances délicates, ne contient pas une cause réellement illicite qui doive en faire prononcer la nullité; — Attendu que Sabatier se borne à demander l'exécution des accords du 30 Juin, et qu'il n'est pas question des difficultés qu'elle pourrait présenter; que l'on pourrait donc prétendre que le moment n'est pas venu d'envisager les inconvéniens que pourrait offrir le règlement des droits de chaque associé; — Attendu, néanmoins, que la cour doit se hâter de déclarer que si, pour fixer les droits de son coassocié, le notaire en exercice pouvait être tenu de lui communiquer les actes dont les émolumens ont produit ses recettes, ce serait le cas de déclarer nulle une semblable convention; — Qu'elle serait faite en contravention des lois, et outragerait l'ordre public; que la loi du 25 Ventôse an 11 défend en effet, par son art. 23, aux notaires de donner connaissance de leurs actes à d'autres qu'aux parties qui y ont figuré, ou à leurs représentans, et que l'intérêt public serait gravement compromis, si, par une conséquence obligée de leurs traités avec ces officiers publics, des tiers pouvaient être initiés aux secrets des familles et des conventions faites entre les citoyens;

— Mais attendu que Sabatier n'a point contracté un engagement de cette nature envers Pignères qui est censé s'en être remis à sa foi pour tout ce qui tient au montant de sa recette, et pour le règlement des droits qui peuvent en résulter pour lui ; que Pignères pourrait, d'ailleurs, exercer son contrôle sur les comptes de Sabatier, soit en consultant le répertoire, le carnet de ses recettes, soit en s'informant auprès des parties de qui Sabatier aurait reçu des honoraires, mais que celui-ci ne s'est pas obligé à communiquer les actes ; qu'il ne saurait y être contraint ; que, dès-lors, la convention du 30 Juin ne viole pas la loi du 25 Ventôse an 11, et n'est pas contraire à l'ordre public, et que le magistrat ne saurait voir dans le partage des produits du notariat réservés à Pignères, qu'un prix payable à plusieurs échéances et en sommes variables, comme les produits de l'étude, ce qui est licite, puisque la participation aux profits n'entraîne point une participation à une partie quelconque des fonctions de notaire ; que c'est donc le cas de maintenir l'acte du 30 Juin 1832 ; que par voie de suite, celui du 15, auquel le précédent a dérogé, doit être considéré comme non avenu ; qu'ainsi Pignères n'est pas en droit de réclamer les termes échus de la somme de 4000 fr. stipulés dans l'acte du 15 ; qu'il doit, au contraire, recevoir la moitié des émolumens du notariat, sans y comprendre ceux des testaments, et que, de son côté, il doit faire compte de la moitié du produit des expéditions de ses sèdes ;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 Novembre 1835. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARRIQUX, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE-DÉCAMPS, av., MARION et DELHOM, avoués.

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — SUCCESSION ANCIENNE. —
INSCRIPTION. — DÉLAI.

Art. 2111 du Code civil, qui exige que l'inscription soit prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, pour conserver le droit de demander la séparation des patrimoines, s'applique-t-il aux successions ouvertes avant le Code, en ce sens qu'il ait fallu s'inscrire, à l'égard de ces

successions, dans les six mois de la promulgation de la loi?

NON. (1)

CASSOU. — C. — PADIE.

ARRÊT. — ... Attendu que les parties de Castelnau ont établi que tous les biens qui firent partie de cette licitation, à l'exception d'une pièce de terre en nature de lande, adjugée pour la somme de 300 fr., provenaient de Bernard Pelay père, suivant l'inventaire descriptif des biens composant sa succession, fait en l'année 1787; — Que, par conséquent, les créanciers de celui-ci réclamant le bénéfice de la séparation des patrimoines, ont dû obtenir la priorité sur tous ceux qui n'étaient créanciers que de Jean Pelay oncle, et par suite, de Pelay, héritier, fils de Bernard; que pour l'exercice de la séparation des patrimoines, il n'a pas été nécessaire de prendre inscription conformément à l'art. 2111, Code civ., s'agissant d'une succession ouverte long-temps avant ce Code, qui n'a pu opérer un effet rétroactif; que la teneur de cet article résiste à en faire l'application à une pareille succession, dès que l'inscription prescrite doit être prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, et nullement à dater de la promulgation de ce Code pour les successions précédemment ouvertes; que cette interprétation a été consacrée généralement par la jurisprudence;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de PAU. — Arrêt du 5 Mai 1835. — Ch. des appels de pol. corr. — M. FOURCADE, prés. — M. BATEIX, rap. — M. BRASCOU, subst. — MM. CASTELNAU et LABORDE, avoués.

AVOUÉS. — CAUSES SOMMAIRES. — PLAIDOIRIE.

Les avoués licenciés peuvent-ils plaider, concurremment avec les avocats, les causes sommaires dans lesquelles ils occupent? OUI. Ce droit qui leur avait été donné par la loi du 22 Ventôse an 12, n'a pu leur être enlevé par l'ordonnance du 27 Février 1822.

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.° *Séparation de Patrimoines*, et le *Mémorial*, tome 30, page 314.

M. MASSOL-D'ANDRÉ. — C. — Le Ministère public.

Cette question avait été ainsi résolue par l'arrêt de la cour royale d'Aix, que nous avons rapporté, tome 27, page 338 de ce recueil; mais cet arrêt ayant été déféré à la cour suprême par M. le procureur-général, fut cassé le 15 Décembre 1834, (voyez le Mémorial, tome 30, page 155), et la cause fut renvoyée devant la cour royale de Nîmes.

Devant cette cour, M.^e Sibert, avocat pour M.^e Massol-d'André, s'est attaché à combattre le préjugé historique d'une prétendue incompatibilité établie et consacrée de tout temps entre la plaidoirie et la postulation. Il a invoqué les anciens réglemens royaux et les traditions judiciaires recueillies par Denizart et Merlin, pour établir, en fait, que les procureurs plaidaient devant les cours souveraines et dans les causes instruites par eux, tous les incidens de procédure, et pouvaient plaider toutes leurs autres causes devant les juridictions inférieures. Parcourant ensuite la législation intermédiaire, examinant la loi organique du 22 Ventôse an 12, les décrets impériaux de 1810 et 1812, et l'ordonnance de 1822, il a soutenu, avec la cour royale d'Aix, que ce que la loi donne, la loi seule peut l'enlever; que le pouvoir réglementaire ne pouvait que faciliter l'exécution de la loi, et non la modifier; qu'imposer à telles fonctions tels ou tels statuts, mais non créer pour elles des droits et des attributions, privilège inhérent à la souveraineté dont la loi seule est l'expression, privilège formant le second des droits *régalines majeurs*, et placé, d'après Loyseau (*des Seigneuries*), entre celui de *faire la loi*, et celui d'*arbitrer la paix et la guerre*, il s'est appuyé sur l'art 67 du tarif relatif à la taxe des frais *en matière sommaire*, portant qu'il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes; enfin, il a rappelé que la question ne devait pas être resserrée dans le cercle

étroit de l'intérêt privé, d'un intérêt de corporation, mais sur le vaste terrain de l'avantage général de l'intérêt public; et que la considération qui devait dominer ces débats, c'était l'avantage incontestable, pour les parties, de ne pas être chargées de l'honoraire d'un défenseur en sus de l'émolument d'un officier ministériel.

M. le procureur-général a développé les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, dont la doctrine n'a pas été adoptée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 32 de la loi du 22 Ventôse an 12 attribue aux avoués licenciés le droit d'écrire et de plaider dans les affaires où ils occuperont concurremment et contradictoirement avec les avocats ; — Que si l'art. 38 de la même loi dispose qu'il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à la formation du tableau des avocats et à la discipline du barreau, on ne peut en conclure que le législateur ait entendu conférer au pouvoir exécutif le droit de modifier les dispositions de la loi elle-même ; — Que rien n'est, en effet, plus contraire au caractère de la loi, que le droit qu'elle donnerait à un pouvoir autre que celui de qui elle émane, d'en abroger ou d'en modifier les dispositions ; que tout au moins faudrait-il qu'une pareille délégation ressortît clairement de son texte, ce qui n'existe pas dans la loi précitée ; que le contraire résulte même des expressions suivantes de l'art. 38 : *Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment.....* — D'où il suit que ces réglemens ne pouvaient avoir pour objet que l'exécution de la loi, et non son abrogation, ou sa modification ; — Attendu que le décret du 14 Décembre 1810, rendu en exécution de la loi du 22 Ventôse an 12, n'a pu, dès-lors, avoir pour objet d'en modifier les dispositions ; que la séparation qu'il établit entre les fonctions d'avocat et d'avoué s'explique, d'ailleurs, naturellement par l'interdiction faite aux premiers de postuler, et aux seconds de plaider et d'écrire dans les causes où ils n'occupent pas ; qu'au surplus, le décret du 2 Juillet 1812, qui règle l'exercice de la plaidoirie, étant postérieur à celui de 1810, en aurait lui-même abrogé les dispositions qui interdisaient la plaidoirie aux avoués, en supposant qu'elles y fussent contenues ; — Attendu que les

mesures d'exécution annoncées par l'art. 1042, Code proc. civ., n'avaient pour objet que la taxe des frais et la police des tribunaux, matières qui furent réglées par le décret du 16 Février 1807, et par celui du 30 Mars 1808, lequel, bien loin d'infirmier le droit des avoués de plaider, le confirme, au contraire, implicitement; — Attendu que quelle que soit l'autorité législative qu'on puisse attribuer au décret du 2 Juillet 1812, on doit reconnaître que n'ayant interdit par son art. 3, aux avoués des tribunaux des chefs-lieux de département, que la plaidoirie des causes principales, il n'a porté aucune atteinte au droit de plaidoirie des avoués licenciés de ces tribunaux en ce qui touche les causes sommaires; d'où il suit que cette disposition de la loi de l'an 12 n'a cessé d'être en vigueur; — Attendu que, d'après l'art. 68 de la charte de 1814, les lois alors existantes qui n'étaient pas contraires à la charte, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé; — Attendu qu'il ne peut être dérogé légalement à la loi que par la loi; — Que, dès-lors, l'ordonnance du 27 Février 1822 n'a pu enlever aux avoués licenciés des chefs-lieux de département, le droit de plaider les causes sommaires, droits qu'ils tenaient d'une loi non abrogée; — Attendu que Massol-d'André est avoué licencié près le tribunal de Marseille, et qu'il n'est pas disconvenu que la cause qu'il demande à plaider est sommaire;

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement du tribunal de Marseille, du 13 Mars 1833, et par nouveau jugé, autorise M.^e Masol-d'André à plaider la cause du sieur Saint-Jean C. Genoyer, dans laquelle il occupe.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 Décembre 1835. — Aud. sol. — M. DE DAUNANT, 1.^{er} prés. — M. CAPIN, proc.-gén. — Plaid. M. SIBERT, avocat.

JACTANCES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — TROUBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un individu s'est jacté d'être propriétaire, par acte sous seing privé, d'un bien actuellement possédé par un autre, ce dernier peut-il citer l'autre en justice pour le contraindre à produire son titre, et à en voir discuter le

mérite, sinon en être déclaré déchu, et se voir imposer un perpétuel silence ? Non.

Si ces allégations sont prouvées, et si elles sont répétées en justice, constituent-elles un trouble de droit, et celui qui s'en plaint peut-il les faire déclarer sans fondement en l'état, et y trouver la cause de dommages-intérêts ? OUI. (1)

FALLET. — C. — BOURGUES.

Le sieur Bourgues fait citer devant le tribunal d'Apt le sieur Fallet, comme ayant répandu, dans le public, le bruit d'une prétendue vente à fonds perdu qu'il aurait faite à ce dernier de toutes ses propriétés, aux fins de voir ordonner qu'il serait contraint de produire son titre, et faute par lui de le faire dans un délai fixé, se voir imposer un perpétuel silence. — Fallet comparait à l'audience, requiert acte de ce qu'il a en main un double de la vente privée, consentie par Bourgues, et conclut à ce qu'un délai lui soit accordé pour faire la production de ce titre. Le tribunal fait droit à ses conclusions, et fixe le délai; mais Fallet ne s'étant point présenté, jugement fut rendu, qui, adjugeant les fins de l'assignation introductive d'instance, le déclare déchu de son titre, lui impose perpétuel silence, *sans que jamais, à l'avenir, il puisse se prévaloir de la susdite vente, ni plus en arguer contre Bourgues.*

Sur l'appel de Fallet, l'on a dit que mille circonstances diverses, comme la perte du titre, l'impossibilité de faire l'avance des droits fiscaux, pouvaient commander au porteur d'un acte sous seing privé, une inaction plus ou moins longue, et de laquelle on ne pouvait se prévaloir pour frapper un titre de nullité avant même que son

(1) Voy. M. Henryon de Pensey, *Compétence*, page 374, et Pérésius, tome 1, page 594.

existence fût constatée ; que la loi civile ne pouvait pas prévenir et atteindre d'une manière efficace le dommage futur , mais seulement réprimer le dommage actuel ; que par suite, la condamnation à un perpétuel silence , et autres prohibitions pour l'avenir , n'étaient plus en harmonie avec les nouvelles institutions judiciaires.

L'intimé opposait à ces argumens de graves autorités , et notamment un arrêt de la cour royale d'Aix, du 12 Juillet 1813. — Il ajoutait que jeter des doutes sur les titres de propriété d'un citoyen , c'était, d'hors et déjà , porter atteinte à son crédit , et constituer un trouble réel ; que , d'autre part , le sieur Fallet s'étant engagé, devant le tribunal , à rapporter dans un délai fixé ses titres de propriété , s'était lié par un contrat judiciaire , et qu'il ne pouvait plus aujourd'hui se pourvoir contre la déchéance qu'il avait volontairement encourue.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte de l'ajournement du 26 Février 1834 , expliqué par les faits de la cause , et notamment par les développemens dans lesquels sont entrées les parties devant la Cour , que Fallet a été cité pour voir dire , 1.^o qu'il s'est jacté d'avoir acheté à fonds perdu des biens de Bourgues ; 2.^o qu'il sera tenu de produire l'acte de vente pour les voir annuler , et qu'à défaut , il en sera déchu ; 3.^o qu'il ne pourra plus se jacter de ladite vente ; 4.^o qu'il sera condamné aux dépens ; — Attendu qu'au lieu de demander son relaxe pur et simple , Fallet a soutenu devant les premiers juges , qu'il avait , en effet , acheté lesdits biens , a offert de produire un double de l'acte d'achat dans le délai d'un mois , et demandé sa mise en cause de Mathieu , détenteur , selon lui , d'un autre double , ce qui est bien évidemment un aveu des jactances à lui attribuées , et une répétition d'icelles devant la justice ; — Attendu qu'à l'expiration du délai à lui accordé du consentement de Bourgues , et la mise en cause de Mathieu ayant été effectuée par celui-ci , Fallet n'a point comparu , ce qui ne peut être considéré que comme un refus de réaliser l'offre par lui faite de produire l'acte de vente ; — Attendu que c'est en cet état que le tribunal d'Apt a déclaré Fallet déchu de la prétendue

vente par lui alléguée, lui a imposé un perpétuel silence à cet égard, et lui a défendu de *plus en arguer* contre Bourgues, défense qui implique nécessairement sa condamnation des jactances par lui faites soit avant, soit pendant l'instance, et l'a condamné aux dépens ; — Attendu, en droit, que le détenteur d'un acte sous seing privé ne peut être forcé de le représenter en justice tant qu'il n'en excipe pas pour se faire adjuger ce que cet acte pourrait lui attribuer, et que, de ce qu'il ne le représente pas, il ne saurait s'ensuivre une déchéance contre lui ; que, par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Fallet déchu de de tout droit résultant de la vente par lui alléguée, et lui ont fait inhibition perpétuelle de s'en prévaloir à l'avenir ; — Mais attendu, d'un autre côté, que le fait de s'être jacté d'avoir acheté sous seing privé les immeubles de Bourgues, était et pouvait, comme fait dommageable, être une des bases de l'action dirigée par Bourgues contre lui ; qu'ayant été avoué et renouvelé en justice, avec offre de produire l'acte de vente, il constitue par le refus postérieur de cette production un trouble à la possession de Bourgues, dont celui-ci peut demander la répression ; — Attendu que s'il est vrai qu'à raison de ces faits, Bourgues n'a pas demandé et ne demande pas de dommages, il l'est également que la demande qu'il a faite des dépens, et dans l'ajournement, et dans ses conclusions en première instance et en appel, repose sur ce fait comme sur tous les autres ;

Par ces motifs, LA COUR déclare que c'est à tort qu'en l'état du refus qu'il fait de produire son titre, ou de l'impossibilité où il est de le produire, Fallet s'est prétendu propriétaire des biens de Bourgues, et a troublé sa possession et jouissance desdits biens, *lui fait défenses de récidiver* tant qu'il ne le produira pas, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 5 Juin 1835. — 3.^e Ch. — M. DE TRINQUELAGUE, prés. — BERNARDY, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. ALPHONSE BOYER et HAVART, *avoc.*, BOISSIER et BARAGNON, *avoués.*

VENTES PUBLIQUES A L'ENGAN. — GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX,
— ATTRIBUTIONS.

Sous l'empire du Code de proc. civ., les greffiers des justices de paix ont-ils le droit de faire des ventes publi-

ques et à l'encan d'objets mobiliers, concurremment avec les huissiers, dans les localités où des commissaires priseurs n'ont pas été établis? OUI.

A cet égard, les lois des 26 Juillet 1790 et 27 Septembre 1793, sont-elles encore en vigueur? OUI.

Ces lois n'ont-elles pas été abrogées par le décret du 14 Juin 1815? OUI. (1)

SAREY et autres. — C. — DARIA.

Les sieurs Sarey, père et fils, Jacquemin et autres, composant la chambre des huissiers de l'arrondissement de Lesparre, prétendant que le sieur Daria, greffier de la justice de paix de l'un des cantons du susdit arrondissement, avait empiété sur leurs attributions en faisant la vente de biens mobiliers appartenant à des mineurs, assignèrent ledit Daria devant le tribunal de Lesparre, pour voir ordonner qu'il lui serait fait défense de dresser aucun des actes qui doivent précéder et accompagner ces sortes de ventes.

A l'appui de leur prétention, ils disaient que les huissiers seuls avaient le droit de faire les actes d'exécution, et ceux qui précèdent les ventes judiciaires ou volontaires des meubles; que les greffiers de justice de paix ne peuvent, dans aucun cas, dresser soit les placards annonçant lesdites ventes, soit les procès verbaux constatant l'apposition desdits placards; qu'à l'égard des ventes, lorsqu'elles devaient être forcément faites par un fonctionnaire public, le droit d'y procéder n'appartenait qu'aux huissiers et aux commissaires-priseurs, (art. 946, 986 du Code de proc.); que les greffiers sont institués uniquement pour écrire les

(1) Voy. arrêt conforme au Journal du Palais, tome 17, page 526.
— Voir aussi M. Sirey, 29-2-129.

actes du ministère du juge; que leurs attributions sont exceptionnelles, et qu'ils doivent s'y renfermer; que c'était donc sans droit que le sieur Daria s'était permis d'annoncer, par des placards apposés en divers lieux, la vente du mobilier du mineur Beneyt, et de procéder à cette vente les 20 et 27 Avril et 4 Mai 1834.

Mais le 29 Août 1834, jugement qui déclare la chambre des huissiers mal fondée dans ses conclusions. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 6 de la loi des 21 et 26 Juillet 1790, autorisa les notaires, greffiers et huissiers à procéder aux ventes de meubles dans tous les lieux où elles étaient précédemment attribuées aux seuls jurés-priseurs par l'édit de Février 1771; que la concurrence pour les ventes mobilières et à l'encan, et les prisées de meubles fut de nouveau consacrée par la loi du 17 Septembre 1793; que l'art. 1.^{er} de l'arrêté du directoire exécutif, du 12 Fructidor an 4 (29 Août 1796), qui se réfère aux lois et réglemens antérieurs, défendit à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les ventes, estimations et prisées; qu'on retrouve la même disposition dans l'arrêté du 27 Nivôse an 5 (16 Janvier 1797); qu'il s'agit de savoir si ces lois et arrêtés ont été abrogés par la législation actuelle; — Attendu qu'il est de principe qu'une loi ne peut être abrogée que de deux manières, ou par une disposition formelle, ou par la contrariété qui se trouve entre elle et une loi postérieure; — Que c'est une erreur de prétendre que les art. 946 et 986 du Code de proc. civ. ont voulu confier aux seuls huissiers le droit de procéder à la vente des meubles dépendant des successions bénéficiaires; que les expressions *officier public*, que le législateur a employées, et qui l'avaient été aussi par la loi du 22 Pluviôse an 7 (10 Février 1799), n'ont rien d'exclusif; qu'elles sont générales, et doivent, dès-lors, s'appliquer aux greffiers, comme aux notaires et aux huissiers; que l'art. 452, Code civ., en reproduisant les mêmes termes d'*officier public* pour la vente aux enchères du mobilier des mineurs, confirme surabondamment l'admission d'officiers ministériels de plusieurs classes pour les ventes forcées de meubles; — Attendu que la prisée ou estimation n'a non plus rien d'incompatible avec l'office des greffiers de

justice de paix, appelés par la nature de leurs fonctions à dresser les procès verbaux d'apposition et de levée des scellés; — Attendu que le concours de ces greffiers à la confection et à l'apposition des placards qui précèdent les ventes, est une conséquence de ce qui précède; que ce concours résulte, d'ailleurs, implicitement de l'art. 38 du tarif, qui, pour les ventes de meubles sur saisies, détermine la rétribution qui doit être allouée à l'huissier ou *autre officier* qui procède à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché; que cela s'induit encore des art. 41 et 42 du même tarif; — Attendu qu'il n'existe d'autre modification aux lois rappelées, que celle apportée par le décret du 14 Juin 1813, pour les localités où les commissaires-priseurs sont établis; qu'enfin la loi du 28 Avril 1816, et l'ordonnance royale du 26 Juillet de la même année, loin de restreindre les dispositions de l'art. 935 du Code de proc. civ., et la libre concurrence favorable à l'intérêt des particuliers et des familles, surtout dans les communes rurales, n'ont eu pour objet que de régler les attributions des commissaires-priseurs dans les lieux où ils seraient placés, avec les huissiers, les notaires et autres officiers ministériels; qu'il n'existe pas de commissaire-priseur dans l'arrondissement de Lesparre;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 6 Août 1835. — 1.^{re} Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. LUSSAC et DE CHANCEL, *avocats.*

DOT. — REVENUS. — SAISIE. — BESOINS DE LA FAMILLE.

La condamnation obtenue conjointement et solidairement contre le mari et contre la femme mariée sous le régime dotal, mais séparée de biens, peut-elle valablement être poursuivie sur les revenus des biens dotaux de la femme, sous la condition toutefois de laisser à la femme, sur ses revenus, une somme suffisante pour sa subsistance et celle de sa famille? OUI. (Art. 1449, 1554, Code civ.) (1)

(1) Voy. le Mémorial, tome 20, page 5.

DUNOGUÈS DE CASTELGAILLARD. — C. — DE GÉRAUD.

Par un jugement du 27 Février 1833, le tribunal civil de la Réole, condamna solidairement au profit du sieur de Géraud, les sieurs et dame Dunoguès de Castelgaillard, celle-ci judiciairement séparée de biens d'avec son mari, entr'autres choses, aux dépens, qui furent liquidés par un exécutoire délivré le 20 Mars suivant, à 1134 fr.

En vertu de ces actes, le sieur Géraud avait fait saisir les fruits d'un domaine appelé de *Couloumey*, appartenant à la dame Dunoguès; celle-ci s'empessa de demander la nullité de la saisie, par le motif que ce domaine était dotal, et à ce titre inaliénable; qu'il en était de même des fruits et revenus produits par l'immeuble, qui, à raison du caractère de dotalité qui les affectait, ne pouvaient être, pendant le mariage, saisis au profit des créanciers, soit du mari, soit de la femme, même séparée de biens; que, d'ailleurs, les revenus de la dot sont, de droit, affectés aux charges du mariage et aux besoins de la famille, sans que, dans aucune circonstance, on pût les détourner de cet emploi; qu'ainsi l'on devait annuler une saisie qui aurait pour résultat d'aliéner des revenus de biens dotaux, et de priver la famille de ce qui était nécessaire à sa subsistance.

13 Février 1835, jugement qui, rejetant le moyen proposé par les époux Dunoguès, déclare valable la saisie-brandou faite par Géraud. — Appel.

ARRÊT — Attendu que par jugement du 27 Février 1833, qui n'a pas été attaqué, et qui même a été exécuté quant à ses principales dispositions, la dame Dunoguès a été condamnée à payer des dépens liquidés à la somme de 1134 fr. 97. c., d'après l'exécutoire qui en a été délivré; que, par conséquent, elle n'est pas recevable à prétendre que cette condamnation n'est pas fondée; — Attendu que le domaine de *Couloumey*, qui a été acquis des deniers dotaux de la dame Dunoguès, est dotal, la condition d'emploi

ayant été expressément stipulée par le contrat de mariage; — Attendu, en droit, que la dot est apportée pour supporter les charges du mariage; que les revenus dotaux ont nécessairement cette destination; qu'il s'ensuit qu'ils sont inaliénables pour la portion qu'exige l'acquittement desdites charges; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, la dame Dunoguès, qui est légalement séparée de biens, ne serait autorisée, quoiqu'elle ne jouisse que de l'immeuble dotal sus-désigné, à invoquer l'application du principe d'inaliénabilité en fait de revenus de cette nature, qu'autant que les poursuites exercées par Géraud auraient l'effet d'entamer ce qui doit être indispensablement réservé pour les besoins du ménage; mais que si le résultat desdites poursuites semble devoir absorber, du moins il n'excédera pas la portion disponible, et qui forme le gage des créanciers, dès l'instant qu'il a été prélevé sur les revenus une quotité telle qu'ils reçoivent leur destination spéciale, et remplissent le but légal, suivant la position de la famille et l'intérêt des enfans; que, dès-lors, il ne peut y avoir lieu à restreindre les suites des saisies-brandon dont il s'agit en ce moment;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet de l'appel.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 Août 1835. — 2.^e Ch. — M. POUMEYROL, prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et TROPLONG, avocats.

BREF DÉLAI. — ASSIGNATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Une partie peut-elle de plano, et sans l'autorisation du juge, assigner son adversaire à bref délai, alors qu'il s'agit d'arrêter des poursuites faites en vertu de l'exécution provisoire prononcée par un jugement? NON.

La faillite MARQUETTE. — C. — DUBÉDAT.

Le sieur Dubédat, porteur d'un contrat d'obligation de 13,000 fr., souscrit par le sieur Marquette, avait adressé un commandement au sieur Ducros, syndic de la faillite de son débiteur. Des oppositions ayant eu lieu, le tribunal civil de Bazas rendit un jugement qui permit de

continuer les poursuites. Il ordonna en même temps l'exécution provisoire de sa décision.

30 Mars 1835, appel par Ducros. — Nonobstant l'appel, Dubédat lui adresse un nouveau commandement tendant à l'exécution du jugement. Alors Ducros assigne Dubédat à comparaître devant la cour dans le délai de trois jours, outre l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, pour voir ordonner qu'il serait sursis à l'exécution. — Cette assignation à bref délai n'avait été précédée d'aucune demande ni ordonnance tendant à abrégier le délai ordinaire des ajournemens.

Le sieur Dubédat s'est prévalu de cette omission, pour demander la nullité de l'assignation à lui donnée.

ARRÊT. — Attendu que Ducros, par exploit du 19 Juin dernier, a assigné Dubédat à comparaître devant la cour *dans le délai de trois jours*, après la date dudit exploit, ce délai augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, pour voir ordonner qu'il serait sursis aux poursuites dirigées contre lui, en vertu d'un jugement portant exécution provisoire, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel qu'il en a interjeté; — Attendu que le délai ordinaire des ajournemens, pour les personnes domiciliées en France, est de huitaine; qu'il ne peut être abrégé que de l'autorité du magistrat, en vertu d'une ordonnance émanée de lui sur requête, formalité qui n'a pas été remplie; — Attendu que l'art. 61 du Code de proc. civ., qui énumère les formalités substantielles de l'exploit d'ajournement, exige l'indication du délai pour comparaître, et se termine par ces mots: *le tout à peine de nullité*; — Que ce délai accordé à la partie assignée pour préparer ses moyens de défense, ne peut être autre que celui de huitaine, prescrit par l'art. 72 du même Code; — Attendu qu'alors même que les termes du paragraphe 4 de l'art. 61 pourraient laisser quelques doutes, l'art. 456, qui doit servir de règle dans l'espèce, puisqu'il s'agit de la validité d'un exploit d'appel, dispose que l'acte d'appel contiendra assignation *dans les délais de la loi*, et sera signifié à personne ou domicile, *à peine de nullité*; — Qu'il est évident que la peine de nullité se réfère à la disposition entière, à la première partie de l'article comme à la dernière;

Par ces motifs, LA COUR déclare nul l'exploit d'appel signifié à la requête de Ducros, au nom qu'il agit, le 19 Juin dernier.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 1.^{er} Juillet 1835. — 1.^{re} Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS, avoc.-gén. — Plaid. MM. LAGARDE et DE CHANCEL, avocats.

PRESCRIPTION DE 30 ET 40 ANS. — CONCOURS. — DROIT ANCIEN ET NOUVEAU.

Dans le cas où une prescription commencée contre l'Etat, sous l'empire de la loi du 22 Novembre 1790 (art. 36), qui exige quarante ans de possession, s'est continuée sous le Code civil, qui n'en exige plus que trente, soit contre l'Etat, soit contre un particulier à qui l'Etat a vendu, le possesseur ne peut-il prétendre avoir prescrit qu'autant qu'il s'est écoulé quarante ans depuis le point initial de sa possession, jusqu'à l'acte interruptif, ou trente ans depuis la publication du Code civil, jusqu'à ladite époque? OUI. (Art. 2281, Code civ.)

Lorsque ni l'une ni l'autre de ces périodes ne s'est accomplie, le possesseur est-il fondé à compléter les trente ans de possession qui lui sont nécessaires d'après le Code civil, en prenant sur la possession qui a précédé un temps proportionnel à la différence qu'il y a entre la prescription trentenaire et celle de quarante ans? NON. (1)

REV. — C. — MIALLET.

Les faits se trouvent analysés dans les motifs de l'arrêt.

ARRÊT. — Vu les pièces déposées sur le bureau; — Considérant

(1) Voy. les deux arrêts rapportés par M. Dalloz, 1832, 2-125, et 1834, 2-52. M. Sirey, 1832, 2-306. — M. Troplong, en son commentaire sur le titre de la Prescription, tome 2, page 711, n.^o 1092.

que l'église des anciens cordeliers de Lesparre fut vendue par l'Etat au sieur Miallet le 25 Juillet 1812, et qu'un procès verbal annexé à l'adjudication, exprime que les murs faisant partie de l'église sont libres de toute servitude et de tous droits de mitoyenneté; — Considérant que le sieur Rey, contraint aujourd'hui de reconnaître cette vérité, soutient avoir prescrit la mitoyenneté des murs de l'église par une possession qui a duré plus de trente ans; qu'ainsi, devant la cour, le procès est renfermé dans une simple question de prescription trentenaire; — Considérant que pour apprécier le système du sieur Rey, il faut d'abord se bien fixer sur les faits, et se ressouvenir aussi de quelques dates dont l'importance ne saurait être révoquée en doute; — Considérant que le sieur Constant aux droits de qui se trouve le sieur Rey, acquit, le 11 Juin 1796, le couvent des cordeliers de Lesparre, moins l'église dont l'Etat resta propriétaire; que cette acquisition fut faite sous l'empire de la loi du 22 Novembre 1790, dont l'art. 36 exigeait, pour la prescription, une possession *de quarante ans*; — Considérant que le titre du Code civil, relatif à la prescription, fut décrété le 15 Mars 1804, et qu'il est décidé par la loi nouvelle, que l'Etat et les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; — Considérant que Miallet, devenu, comme on l'a déjà dit, adjudicataire de l'église des cordeliers, en Juillet 1812 céda ses droits à sa fille, épouse Lussac, qui, le 1.^{er} Mars 1831, fit assigner le sieur Rey devant le tribunal de première instance de Lesparre, pour s'entendre condamner à faire disparaître certaines constructions qu'il avait adossées au mur de l'église; que, dans cette situation des choses, le sieur Rey s'est prévalu de la prescription trentenaire, qu'il a fondée sur des calculs dont on va s'occuper; que, dans son système, il pouvait se prévaloir de deux espèces de possession, l'une contre l'Etat, l'autre contre un simple particulier; l'une qui, ayant commencé le 11 Juin 1796, pour finir le 25 Juillet 1812, avait duré seize ans et sept mois; l'autre, dont le point de départ, fixé en 1812, embrassait jusqu'au 1.^{er} Mars 1831, un intervalle de dix-huit ans sept mois trois jours; la première, dont il fallait retrancher le quart, parce que telle est la différence de quarante à trente; la seconde, dont rien n'était à retrancher, ce qui, en définitive, donnait trente ans huit mois et six jours, temps plus que suffisant pour acquérir la prescription trentenaire; — Consi-

dérant que les calculs qu'on vient de rappeler sont assurément ingénieux ; qu'ils paraissent même, on doit en convenir, ne pas s'écarter de l'équité ; mais que les admettre dans la cause actuelle, serait violer ouvertement la loi ; qu'il est, en effet, positif qu'au moment où fut décrété le titre du Code civil, relatif à la prescription, c'est-à-dire, en 1804, Rey avait encore trente-deux ans à parcourir pour atteindre les quarante années exigées par la loi de 1790 ; qu'après avoir rappelé cette nécessité, il suffira de consulter l'art. 2281 du Code, pour voir disparaître les difficultés que l'argumentation du sieur Rey avait su répandre sur la cause ; — Considérant que cet article dispose de la manière suivante : — « Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du » présent titre, seront réglées conformément aux lois anciennes ; » néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles » il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente » ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce » laps de trente ans ; » — Considérant qu'en appliquant le droit aux faits du procès, on est conduit nécessairement à reconnaître que la prescription de Rey étant commencée à l'époque de la publication du titre 20, Code civ., cette prescription devait se régler conformément à la loi de 1790, et que, par conséquent, trente-deux ans devaient encore s'écouler avant qu'il fût permis à l'appelant de parler de prescription ; qu'il est positif que le premier paragraphe de l'art. 2281, repousse les prétentions du sieur Rey, puisque la législation ancienne ne reconnaissait, contre l'état, qu'une prescription quarantenaire, et que de 1796 à 1831 il ne s'est écoulé que trente-cinq ans ; — Considérant qu'une seule exception à ce principe de non rétroactivité que venait de poser le paragraphe premier de l'article précité, a été jugée nécessaire et introduite en conséquence dans le deuxième paragraphe ; qu'on y trouve que les prescriptions pour lesquelles il faudrait encore plus de trente ans, toujours à partir de la publication du Code, seront accomplies par ce laps de temps ; qu'en se prévalant de cette exception imaginée, comme l'enseigne M. Bigot de Préameneu, pour qu'il y eût un temps après lequel il fût certain que la loi nouvelle recevrait partout son exécution, le sieur Rey est fondé à soutenir qu'au lieu de trente-deux ans que l'on aurait pu exiger, conformément au premier paragraphe, la prescription s'est accomplie, en sa faveur, par le laps de trente ans ; mais que là

s'arrête le bienfait de la loi nouvelle, qui n'a pas voulu lui permettre de compter, pour la prescription trentenaire, le temps qui s'était écoulé pendant qu'un autre droit lui imposait l'obligation de posséder, pendant quarante années, la chose qu'il voulait prescrire; qu'en un mot, le Code civil, qui a prévu et réglé le cas actuel, a laissé au sieur Rey le droit d'opter entre la prescription quarantenaire, en comptant les huit années qui ont précédé le Code, et la prescription de trente ans, en prenant pour point de départ le 15 Mars 1804; mais que quarante ans ne s'étant pas écoulés depuis 1796 jusqu'à 1831, ni trente depuis 1804 jusqu'à la même époque 1831, il est nécessaire d'en conclure que la prescription trentenaire n'existe pas au profit de Rey, et que ses calculs sont erronés (1); qu'au surplus, un exemple va rendre ceci plus sensible; qu'en supposant une possession de deux années commencée sous l'empire de la loi du 22 Novembre 1790, et le Code civil ayant, par son art. 2281, déclaré qu'à partir de sa publication, toutes les prescriptions seraient accomplies par le laps de trente ans, il est évident que le législateur aurait fait grâce au prescrivant des huit années qui, d'après l'ancien droit, étaient nécessaires pour arriver à quarante ans; qu'il serait peu juste de compter encore au possesseur les trois quarts des deux années écoulées avant le 15 Mars 1804; et, qu'au surplus, aucun texte du Code n'autorise cette addition; — Considérant que si l'autorité des deux arrêts invoqués par Rey est infiniment respectable, il doit cependant être permis de chercher à s'élever jusqu'au véritable sens de la loi, et qu'alors c'est celui-ci qui doit véritablement l'emporter, selon la maxime si connue: *legibus, non exemplis judicandum*; que, de plus, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans les espèces jugées par les arrêts des cours de Poitiers et de Grenoble, deux sortes de possessions concouraient toutes deux antérieures à la publication du Code civil, ce qui n'existe pas dans la cause actuelle;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 23 Juillet 1835. — 4.^e Ch. M. DÉGRANGES, prés. — Plaid. MM. VAUCHER et RATEAU, avocats.

(1) Voy. le Traité de la Prescription, par M. Vazeilles, n.^o 729.

ADMINISTRATION DES DOUANES. — DÉBITEUR. — FAILLITE.

La douane, au préjudice de qui une hypothèque a été consentie, peut-elle, pour faire tomber cette hypothèque, provoquer la déclaration de faillite d'un redevable? OUI.

En pareil cas, est-elle obligée de subir les conséquences de la faillite qu'elle a elle-même fait déclarer, c'est-à-dire de procéder devant le tribunal de commerce, de faire vérifier sa créance, de ne pouvoir plus, en son nom personnel, exercer la contrainte par corps, etc.? Non résolu.

SAINLARY. — C. — L'administration des Domaines.

Du mois de Janvier au mois de Juillet 1835, le sieur Meffre, négociant à Marseille, reçut une grande quantité de blés dits *Richelles* de Naples. Il les introduisit dans ses magasins à la faveur de l'*entrepôt fictif*, et sous l'obligation qu'il souscrivit solidairement avec le sieur Sainlary, sa caution, de les réexporter ou de payer les droits. Meffre ne tarda pas à demander la permission de faire moudre les blés, à la charge par lui de réexporter la farine. Cette permission lui fut accordée en vertu des lois sur la matière, et sous nouveau cautionnement de Sainlary. Au mois de Mai, il présenta à l'administration une partie de farines qu'il disait vouloir réexporter. Cette farine visitée ne se trouva pas dans la *proportion de rendement* déterminée par les réglemens, c'est-à-dire, qu'elle se composait d'une très-grande quantité de son, et d'une très-petite quantité de *gruau* ou fleur de farine. Cette première contravention fut constatée par un procès verbal du 16 Mai. Les sieurs Meffre et Sainlary, pour éviter des poursuites, s'obligèrent à payer la somme qui serait fixée par l'administration, laquelle la régla plus tard à 2015 fr. 56 c.

Meffre avait encore une grande quantité de blé chez tous les meuniers de la banlieue de Marseille. Il les vendit et les

livra à la consommation , sans déclaration préalable et sans payer les droits qui étaient alors de plus de 16 fr. par hectolitre. Il disparut ensuite : le choléra qui désolait alors Marseille servit de prétexte à son absence , et endormit le soupçon. Cependant l'administration ne tarda pas à prendre l'éveil. Dès le 12 Septembre elle faisait faire par les employés des visites dans tous les moulins des environs , à Saint-Géniez , à Saint-Loup , à la Capelette , à Aubagne , à Saint-Marcel. Il résulta des procès verbaux que plus de 12,800 hectolitres de *richelles* de Naples avaient été jetés dans la circulation , et que les droits fraudés au préjudice du trésor public s'élevaient à plus de 238,000 fr.

Sur-le-champ , M. le receveur principal décerna contrainte contre les sieurs Meffre et Sainlary , pour le montant de 2015 fr 56 c. , auxquels l'administration avait abonné la contravention du mois de Mai. Le surlendemain , 14 Septembre , il en décerna de nouvelles jusqu'à concurrence de 238,059 fr. 10 c. , sans préjudice du double droit et de l'amende fixée par la loi au double de la valeur des marchandises introduites en fraude , pour lesquels il cita les contrevenans devant le juge de paix. Il fit faire des saisies sur toutes leurs facultés civiles et commerciales. Par suite de ces exécutions , Sainlary fut obligé de cesser son commerce ; il ne tarda même pas à prendre la fuite pour se soustraire à la contrainte par corps.

L'avoir mobilier des contrevenans étant de beaucoup insuffisant pour satisfaire la douane , elle dut songer à faire valoir son privilège sur le domaine de Sainlary , rue de la Paix , n.° 18 , à Marseille. On apprit alors que cet immeuble était grevé d'une hypothèque de 52,459 fr. Cette hypothèque avait été consentie le 12 Septembre , au moment même où les employés de la douane constataient la contravention ; l'acte avait été enregistré et inscrit le même jour ; il était au profit d'un ancien commis de Sainlary ; il ne portait pas la réelle numération des espè ces , et avait

pour cause apparente un ancien compte-courant; enfin, la somme due était remboursable à première réquisition. Quoique ces circonstances et plusieurs autres fissent suspecter la sincérité de cette hypothèque, et que dès-lors elle pût paraître susceptible d'être annulée par action directe, l'administration des douanes pensa qu'il était plus simple et plus expéditif de faire déclarer Sainlary en faillite, cette déclaration annulant de plein droit toutes hypothèques acquises à partir du dixième jour avant la cessation des paiemens.

Deux jugemens du tribunal de commerce, sous la date des 25 et 30 Septembre, déclarèrent l'existence de la faillite, et en fixèrent l'ouverture au 12 du même mois.

Devant la cour, comme en première instance, question de savoir si la douane peut faire déclarer la faillite d'un redevable.

L'avocat de Sainlary soutient qu'elle n'a pas ce droit; qu'il n'y a pas d'exemple qu'elle ait jamais tenté de l'exercer; qu'on ne conçoit même pas qu'elle puisse y avoir intérêt, puisque la loi du 22 Août 1791, lui accorde un privilège général sur les meubles et sur les immeubles des redevables; que la loi du 14 Fructidor an 3, en prescrivant que toutes les actions poursuivies par l'administration pour le recouvrement des droits seraient portées devant le juge de paix, exclut nécessairement l'exercice de celle en déclaration de faillite, qui, de sa nature, est de la compétence exclusive du tribunal de commerce.

L'avocat de la douane démontre d'abord que l'administration a le plus grand intérêt à faire déclarer la faillite. La loi du 22 Août 1791, accordait à la vérité un privilège dispensé d'inscription sur la généralité des biens des redevables; mais il paraît incontestable, que depuis la loi du 11 Brumaire an 7, et le Code civil, ce privilège ne peut plus être exercé sur les immeubles qu'à la charge d'une inscription préalable que la douane n'a pas prise en temps

utile, de sorte qu'elle serait primée par l'hypothèque du 12 Septembre, si la faillite du débiteur n'en opérât la nullité. — L'avocat développe ensuite divers moyens de droit qui ont été reproduits dans l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que si les lois spéciales ont attribué à l'administration des douanes certains droits et privilèges, protecteurs du trésor public, ce ne peut être une raison de lui dénier le bénéfice du droit commun, alors qu'il est de son intérêt d'y recourir; — Que ce refus aurait pour effet de la placer en certains cas dans une condition pire qu'un créancier ordinaire, tandis que la volonté bien certaine du législateur a été de rendre sa condition meilleure; — Que notamment, dans l'espèce, si l'on refusait à l'administration des douanes le droit de faire déclarer son débiteur en faillite, ce serait lui interdire l'action autorisée par les art. 443 et suivans du Code de commerce, en annulation des actes qui peuvent avoir été frauduleusement consentis à son préjudice; — Attendu qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite; que la déclaration de la faillite peut être provoquée par tous créanciers, et qu'elle peut même être prononcée d'office sur la notoriété publique; — Attendu qu'il est établi au procès que l'administration des douanes est créancière non payée du sieur Sainlary de la somme importante de 240,000 fr. environ, pour le montant de laquelle diverses contraintes ont été délivrées contre lui; — Attendu que le non paiement de cette créance, liquide, certaine et exigible, est justifié par les procès verbaux de saisie pratiqués par l'administration sur toutes les facultés mobilières de Sainlary, et que la preuve de son état de faillite est complétée par sa disparition, par la clôture de ses magasins, et finalement par divers protêts pour défaut de paiement d'effets de commerce par lui souscrits ou acceptés; — Attendu que dans cet état des choses, l'application de l'art. 437 du Code de commerce au sieur Sainlary ne saurait être douteuse, et le droit qu'avait l'administration des douanes de faire déclarer sa faillite ne saurait lui être contesté; — Attendu, quant aux conclusions subsidiaires, qu'elles soulèvent une question nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges, et dont la solution réclamée en termes généraux et sans application à une question existante, serait aujourd'hui prématurée;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 27 Novembre 1835. — M. PATAILLE,
1.^{er} prés. — Plaid. MM. MOUTTE et DE FOUGÈRES, avocats.

ETRANGER. — CITOYEN FRANÇAIS. — DOMICILE. — MEUBLES.
— LOI.

Sous l'empire de la loi du 30 Avril 1790, l'étranger qui avait épousé une Française, et avait eu, pendant cinq ans, un domicile continu en France, était-il de plein droit naturalisé Français, bien qu'il n'eût pas prêté le serment civique?
Rés. aff.

La prestation du serment civique n'était-elle nécessaire que pour être admis aux avantages de la qualité de citoyen actif?
Rés. aff.

Les lois postérieures, telle que la constitution de 1791, qui, pour la naturalisation des étrangers, ont exigé la condition du serment, ont-elles pu enlever des droits acquis à ceux qui, aux termes de la loi du 30 Avril 1790, étaient devenus Français sans prestation de serment? Rés. nég.

Un état peut-il, en vertu de son droit de souveraineté, déférer à un étranger la qualité de régnicole sans le consentement ou la volonté de celui à qui une pareille qualité est attribuée? Rés. aff.

N'est-ce pas à l'étranger qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés, à quitter le territoire sur lequel il est venu résider? Rés. aff.

S'il continue d'y demeurer, est-il censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité? Rés. aff.

L'individu auquel la qualité de Français a été conférée par la loi, a-t-il pu en être privé par une mesure de haute police qui lui enjoignait de sortir de France? Rés. nég.

L'étranger qui a fixé avec intention son habitation en France, même sans autorisation du gouvernement, a-t-il un domicile légal en France? Rés. aff.

Ce domicile une fois acquis, l'étranger a-t-il pu en être privé par des lois postérieures qui auraient exigé d'autres conditions telles que celle de l'autorisation du gouvernement? Rés. nég.

Le mobilier d'une succession est-il régi par la loi du domicile? Rés. aff.

La succession mobilière de l'étranger domicilié en France, doit-elle être régie par la loi française? Rés. aff.

Doit-on considérer comme meuble, et par conséquent soumis à la loi française, le prix d'immeubles situés en Angleterre, lorsqu'il a été payé par l'acquéreur, transporté et placé en France? Rés. aff.

ONSLow. — C. — ONSLOW.

ARRÊT. — En ce qui touche le deuxième chef, où il s'agit d'un nouveau partage à ordonner, de la composition de la masse de la succession de M. Edouard Onslow, et des droits des copartageans de cette masse; — Sur la première question de ce chef, laquelle est relative à la naturalisation de M. Edouard Onslow en France; — Attendu que la loi des 30 Avril, 2 Mai 1790, répute Français ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, sont établis en France, et qu'elle les admet, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits de citoyens actifs, après cinq ans de domicile continu en France, s'ils ont acquis des immeubles, ou épousé une Française ou formé un établissement de commerce; — Attendu que cette loi présente deux dispositions distinctes, l'une relative aux étrangers qu'elle déclare naturaliser de plein droit, l'autre relative aux étrangers qu'elle admet à l'exercice des droits de citoyens actifs en prêtant le serment civique; — Attendu que cette loi, en exigeant des étrangers qu'elle naturalisait la prestation de serment civique pour être admis aux avantages de la qualité de citoyen actif, n'a fait qu'exiger la même condition qu'elle imposait aux personnes

nées en France; — Attendu qu'à la qualité de Français est attachée la jouissance des droits civils, et que c'est le seul avantage que la loi a entendu conférer aux étrangers qu'elle réputait Français, en ne les admettant à l'exercice des droits politiques qu'autant qu'ils se soumettraient au serment exigé; — Attendu que si l'on se pénètre de la distinction qui existe en général entre les droits civils et les droits politiques, on ne peut douter que l'étranger qui remplissait les conditions prescrites par la loi du 30 Avril 1790, n'ait été naturalisé de plein droit, sans qu'il fût tenu de prêter le serment civique; — Attendu que si les lois postérieures, telle que la constitution de 1791, ont exigé des étrangers la condition du serment, ces lois n'ont pu et n'ont entendu disposer que pour l'avenir; elles n'ont pu régir le passé, et enlever des droits acquis à ceux qui, aux termes de la loi du 30 Avril 1790, étaient devenus Français sans prêter de serment; — Attendu que la constitution de 1791 n'est ni interprétative, ni déclarative de la loi du 30 Avril 1790, et qu'elle doit être considérée comme ayant statué par un droit nouveau; — Attendu que la loi qui répute Français, même sans leur consentement, les étrangers établis en France, est conforme au droit des gens, les droits de souveraineté de chaque nation s'étendant non-seulement sur ceux qui y sont nés, mais encore sur les étrangers qui s'y sont établis; — Attendu que l'étranger, par le seul fait de sa résidence, se soumet aux lois du pays qu'il vient habiter, et qu'il est libre à chaque Etat de déterminer les conditions auxquelles il admet un étranger à s'établir sur son territoire; — Attendu que ce serait méconnaître le droit de souveraineté appartenant à chaque Etat, que de prétendre qu'un Etat ne puisse pas déférer à un étranger la qualité de régnicole sans le consentement ou la volonté de celui auquel une pareille qualité est déférée; — Attendu que c'est à l'étranger qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés, à quitter le territoire sur lequel il est venu s'établir, et que si, au contraire, il continue d'y demeurer, il est censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité; — Attendu que le sieur Edouard Onslow *de cujus*, né Anglais, a été naturalisé en France comme se trouvant dans les cas prévus par la loi du 30 Avril 1790, pour la naturalisation des étrangers; qu'il était, lors de la promulgation de la loi, établi en France, qu'il y avait un domicile continu depuis cinq ans, qu'il y avait épousé une Française, conditions qui

suffisaient pour le faire réputer Français ; — Attendu qu'Edouard Onslow tient non-seulement sa naturalisation de l'effet de la loi, mais qu'il a encore manifesté, par plusieurs actes de sa vie privée, l'intention d'être Français. — Attendu qu'après la publication de la loi, il a continué de résider en France, ce qui formerait, s'il en était besoin, une espèce d'acceptation de la qualité de Français qu'il venait de recevoir ; — Attendu qu'il paraît que la résidence du sieur Edouard Onslow en France est antérieure à son mariage, et que son intention fut d'y fixer son domicile en contractant mariage, le 6 Mars 1783, avec la demoiselle de Bourdeille, née Française (l'arrêt énumère ici plusieurs autres circonstances) ; — Attendu que l'ordre que reçut Edouard Onslow de quitter le territoire français ne fut qu'une simple mesure d'ordre public qui tenait aux circonstances du temps, et dont on ne peut induire que celui contre lequel elle était prise, ne fût pas naturalisé Français, la loi lui ayant conféré une qualité qui n'a pu lui être postérieurement enlevée par une mesure de haute police... ; — Sur la deuxième question, relative au domicile du sieur Onslow, à Clermont-Ferrand ; — Attendu qu'à supposer qu'il pût s'élever quelque difficulté sur la naturalisation du sieur Onslow en France, il n'en faudrait pas moins reconnaître, d'après les principes de la matière et leur application aux faits de la cause, qu'il aurait acquis un véritable domicile dans le royaume ; — Attendu qu'il était admis par presque tous les auteurs, que l'étranger, quoique non naturalisé, acquérait un domicile en France, pourvu que deux choses concourussent, le fait et l'intention, la loi commune n'exigeant de l'étranger, pour l'établissement de son domicile, que le fait d'une habitation réelle joint à l'intention de l'établir ; — Attendu que cette doctrine, qui est puisée dans le droit commun, a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence ; — Attendu que le sieur Edouard Onslow avait un véritable domicile en France avant le Code civil, par cela seul qu'il y avait transporté sa résidence, et qu'il avait manifesté par plusieurs actes, son intention d'y rester à perpétuelle demeure ; — Attendu qu'en examinant la vie du sieur Onslow, il est impossible de ne pas convenir qu'il n'eût transporté le siège de ses affaires en France ; que ce pays ne fût celui qu'il ne pouvait quitter sans que l'on dit qu'il était absent, et ne fût celui où il revenait sans que l'on dit qu'il était de retour, ainsi que s'en explique la loi romaine ; — Attendu que ce domicile étant une fois acquis, le

sieur Onslow n'en a pu être privé par des lois postérieures qui auraient exigé des étrangers d'autres conditions, telles que celle de l'autorisation du gouvernement; — Attendu que l'art. 13, C. civ., par lequel un étranger qui a été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, ne dit pas que l'étranger qui n'aura pas obtenu cette autorisation ne pourra pas acquérir de domicile en France; — Attendu que cet article, qui se trouve sous la rubrique *des droits civils*, n'a pas eu pour objet de déterminer les conditions que devait remplir un étranger pour acquérir un domicile en France; — Attendu qu'il a été reconnu par la jurisprudence, que l'étranger qui avait fixé son habitation réelle en France, et qui avait eu l'intention de l'y fixer, même sans autorisation du gouvernement, n'en avait pas moins un domicile légal en France, et n'en pouvait pas moins être traduit devant les tribunaux français, dont il était devenu justiciable par le fait de son domicile; — Attendu que si l'étranger domicilié en France, peut être cité, pour action personnelle, devant un tribunal français, on ne voit pas de raison pour que la succession mobilière de l'étranger domicilié en France ne soit pas régie par la loi française, puisqu'il est de principe que le mobilier d'une succession est régi par la loi du domicile; — Attendu que le sieur Edouard Onslow, après avoir fixé, dès 1783, son domicile à Clermont, ne s'en est absenté que rarement, et toujours avec esprit de retour, n'ayant pour lui ni pour sa famille aucun établissement ailleurs, ayant conservé ce même domicile jusqu'au dernier instant de sa vie, puisqu'il est décédé dans la ville qui était le lieu de sa résidence habituelle, celle de sa femme, de ses enfans, et où il avait le siège de sa fortune et de ses affaires; — Attendu que toutes les parties intéressées et le sieur Onslow lui-même, en procédant volontairement devant le tribunal de Clermont-Ferrant, sur la demande en partage des biens du sieur Onslow, et en reconnaissant la compétence de ce tribunal, ont par là reconnu que leur père était domicilié à Clermont; — Sur la troisième question, relative au produit de la vente des biens d'Edouard Onslow, situés en Angleterre; — Attendu que la succession d'Edouard Onslow, né Anglais, mais naturalisé Français, s'est ouverte le 18 Octobre 1829, en France, où il avait établi depuis long-temps son domicile de fait et de droit, et que les seuls ayant-droit à cette succession sont les enfans du défunt, tous nés Français; — Attendu que cette succession se compose de

biens immeubles et de biens meubles d'une valeur considérable ; que les immeubles , étant tous situés en France , ne peuvent être régis que par la loi du lieu de leur situation ; que les biens meubles ne peuvent avoir d'autre règle que la loi du domicile du défunt ; qu'ainsi ces biens immeubles et ces biens meubles sont également soumis aux lois françaises , et que le partage doit en être ordonné d'après le Code civil , sauf les droits que les cohéritiers auraient à faire valoir en vertu de dispositions valables faites par leur père ; — Attendu qu'entre les biens meubles d'Edouard Onslow , il ne saurait y avoir de distinction pour ce qui concerne le prix de la terre de Lillingston et autres immeubles situés en Angleterre , prix qui a été transporté en France , et qui se trouve dans la succession mobilière dont il s'agit ; — Attendu que George Onslow ne peut aujourd'hui réclamer le prélèvement du prix de la terre de Lillingston , dont son père lui avait donné par préciput la nue-propriété par son contrat de mariage du 18 Juillet 1808 , et qu'il ne peut prétendre que ce prix doit lui appartenir comme propriétaire de ladite terre , et sans qu'il fût sujet à aucun retranchement par suite du privilège du statut réel de l'Angleterre ; — Attendu que cette terre a été vendue le 2 Juin 1824 , par Edouard Onslow , au colonel Delaps ; que le prix en a été payé par l'acquéreur , transporté et placé en France ; qu'ainsi , il y aurait eu une mobilisation que , d'après plusieurs faits et circonstances de la cause , George Onslow paraîtrait n'avoir pas ignorée , et à laquelle il paraîtrait même avoir concouru ; — Attendu que l'immeuble ayant été dénaturé , ayant été converti en une somme d'argent , le statut réel de l'Angleterre ne peut être appliqué au prix de vente comme à l'immeuble même ; — Attendu que ce statut ne trouve pas de matière à laquelle il puisse s'appliquer , les immeubles dont il s'agit n'étant pas dans la succession de l'auteur commun ; — Attendu donc que la condition essentielle pour réclamer l'application d'un statut étranger étant que les immeubles donnés n'eussent pas été mobilisés , la mobilisation qui s'en est opérée en soumet le prix à la loi du lieu de l'ouverture de la succession... ; — Attendu que si le sieur George Onslow ne peut s'appuyer sur le statut réel , il invoquerait inutilement sa donation du 18 Juillet 1808 , puisque ces deux élémens , qui sont nécessaires pour établir sa prétention , ne peuvent plus concourir ensemble , la terre de Lillingston ayant été aliénée... ; — Attendu que George Onslow , venant avec ses frères au partage de la suc-

cession de leur père domicilié en France, d'une succession dont toutes les valeurs, tant mobilières qu'immobilières, se trouvent en France, par conséquent régies par les lois françaises, doit se conformer aux dispositions des art. 913 et 920, Code civ., et tout en faisant usage de sa donation par préciput, ne rien prendre qui puisse entamer la réserve que la loi fait à ses cohéritiers; — Attendu que le sieur Onslow père, eu égard au nombre de ses enfans, n'a pu disposer au-delà du quart de ses biens meubles et immeubles, et que c'est à ce prélèvement, ou dispense de rapport, que doit se borner l'effet de la donation faite par préciput, au profit de son fils George, de la nue-propiété des immeubles et des objets mobiliers qu'il possédait en France et en Angleterre, prélèvement qui d'ailleurs n'est pas contesté, le surplus des biens devant être partagé également entre tous les ayant-droit;

Par ces motifs, LA COUR dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 7 Avril 1835. — 1.^{re} Ch. — M. ARCHON-DEPEROUSE, prés. — M. SALVETON, 1.^{er} av.-géné. — Plaid. MM. DUCLOZEL, DE VISSAC, BERNET et CHALUS, avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

RENTE. — VENTE. — PRIX.

La stipulation dans un contrat de vente que le prix sera payé à LA VOLONTÉ de l'acquéreur, est-elle une constitution de rente qui rende le prix non exigible? OUI.

LASSÈVE. — C. — VARNEROT.

Par acte du 8 Frimaire an 12, les sieur et dame Millot vendent aux époux Mage une maison, moyennant 2,100 fr. Les acquéreurs s'obligent solidairement au paiement de cette somme tant en capital qu'intérêts, « lesquels, porte l'acte, commenceront à courir le 16 Nivôse prochain, et continueront ainsi annuellement jusqu'au remboursement qu'ils pourront faire, quand bon leur semblera, et en deux paiemens égaux. »

En 1821, le sieur Lassève, cessionnaire des vendeurs, forme contre les époux Mage une demande en paiement, tant du capital que des intérêts qui n'avaient pas été servis depuis plusieurs années. Il prétend avoir droit à ce remboursement, soit que l'on considère les acquéreurs comme débiteurs d'un prix de vente ordinaire, soit qu'on les regarde comme débiteurs d'une rente constituée, puisqu'ils avaient cessé de remplir leurs engagements depuis plus de deux années, (Code civ. , 1912) ; que, d'ailleurs, le dépérissement de la maison, seul gage de la créance, rendait le remboursement indispensable. — Les acquéreurs répondent qu'ils sont débiteurs non d'un prix de vente, mais d'une rente constituée ; que cette rente était quérable, puisqu'aucun lieu, pour le paiement, n'avait été désigné dans l'acte de vente ; que cependant ils n'avaient pas été mis en demeure ; que, dès-lors, la demande en remboursement formée contre eux devait être rejetée.

Jugement du 5 Décembre 1821, qui accueille le système des défendeurs, et ordonne une expertise à l'effet de vérifier l'état de la maison.

Les parties revenues devant le tribunal, le sieur Lassève prétend que le contrat de vente du 8 Frimaire doit être considéré comme un acte de prêt ; en conséquence, il conclut à ce que le tribunal fixe, aux termes des art. 1901 et 1902, Code civ., le délai dans lequel le détenteur de l'immeuble hypothéqué, alors le sieur Varnerot, acquéreur des époux Mage, sera tenu de lui rembourser le montant de sa créance.

Mais le 2 Août 1831, jugement qui rejette la demande en remboursement :

Considérant que le contrat du 8 Frimaire an 12, contient une véritable constitution de rente ; que cet acte, en effet, renferme, outre la vente qui en est l'objet primitif, un contrat accessoire par lequel le prix stipulé au premier acte est supposé, *per fictionem brevis manús*, avoir été immédiatement acquitté, et de

suite remis au débiteur, à la charge d'en payer l'intérêt jusqu'au remboursement qu'il pourrait faire quand bon lui semblerait; qu'en laissant ainsi au débiteur la faculté du remboursement à sa volonté, le prêteur s'est implicitement interdit la faculté d'exiger le capital, ce qui est bien le caractère auquel on reconnaît la constitution de rente, d'après l'art. 1909, Code civ.; que la cour de Paris a décidé la question en ce sens, par son arrêt du 14 Prairial an 13 (voy. *sup.* à la note), par lequel elle a jugé que la clause portant que l'acquéreur ne sera obligé à payer son prix principal qu'à sa volonté seulement, équivaut à une constitution, en rend la créance non exigible; — Considérant que les art. 1900 et 1901, invoqués par la partie de Jeantin (Lassève), ne sont applicables qu'au prêt de consommation; que cela résulte non-seulement de la rubrique du chapitre sous lequel ils sont inscrits, mais encore de la corrélation qui existe entre les articles susdits, et les art. 1898 et 1899 qui les précèdent; que cette corrélation se fonde tant sur la locution grammaticale employée par le législateur, que sur l'ordre des idées exprimées dans ces articles; — Considérant que quand même, ce qui n'est pas, on voudrait supposer qu'il y a doute sur la nature du contrat du 8 Frimaire an 12, ce doute, aux termes des art. 1602 et 1162, Code civ., devrait s'interpréter contre le créancier et en faveur du débiteur; que ce doute, d'ailleurs, pourrait être éclairci, en recherchant, comme le veut l'art. 1156, Code civ., l'intention des parties contractantes; que cette intention se révèle par les énonciations contenues aux conclusions de Lassève, etc.

Appel. — Le 21 Novembre 1833, arrêt de la cour royale de Nancy, qui confirme.

Considérant que des termes de l'acte du 8 Frimaire an 12, expliqués par l'exécution qui lui a été donnée par les parties pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par la partie de Châtillon (Lassève), et retenues au jugement du 5 Décembre 1821, tendantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente faite à la charge de constitution de rente.

Pourvoi en cassation par le sieur Lassève.

ARRÊT. — Attendu, en droit, que s'il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix certain et déterminé, le paiement de ce prix peut être subordonné à toute condition non contraire aux lois, (Code civ., art. 1591 et 1584.) Aussi, tant sous l'ancienne que sous la nouvelle législation, a-t-il toujours été permis aux parties de convertir le prix certain et déterminé de la vente, en capital d'une rente rachetable à volonté par le débiteur. En effet, une pareille conversion, loin de renfermer une condition potestative qui décharge à son plaisir le débiteur de toute obligation, ne l'autorise à retenir le capital qu'en payant exactement les intérêts stipulés de la rente, et en satisfaisant par là, nécessairement, à l'une des deux obligations alternatives qu'il a contractées, (Code civ., 530 et 1174); — Et attendu qu'il a été constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que les termes de l'acte du 8 Frimaire an 12, expliqués par l'exécution qui leur a été donnée par les parties pendant le laps de temps de plusieurs années, et notamment par les conclusions déposées par Lassève (demandeur en cassation), et retenues au jugement du 5 Décembre 1821, tendantes à obtenir le remboursement du capital de la rente, pour défaut de paiement des arrérages pendant deux années, il résulte que le contrat contient une vente (moyennant 2,100 fr.) faite à la charge de constitution de rente; — Que, d'après cela, en refusant à Lassève le remboursement d'une partie de la rente dont il s'agit, l'arrêt n'a ni violé les lois romaines invoquées par le demandeur, ni aucune autre loi; — La Cour rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 31 Décembre 1834. — Ch. des requêtes.

DÉCISIONS DIVERSES.

DÉPÔT DE MINUTES. — GREFFE — INDEMNITÉ. — TRIBUNAL. —
COMPÉTENCE.

Le 30 Octobre 1834, le ministre de la justice a décidé que les tribunaux civils sont exclusivement compétens pour statuer sur les questions d'indemnité relatives à un ancien dépôt de minutes d'actes notariés.

DISSERTATIONS

ET DOCTRINE DES AUTEURS.

BIENS INDIVIS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — MISE
EN VENTE.

Une saisie faite en contravention aux dispositions de l'art. 2205, est-elle tellement nulle, que les juges ne puissent pas se permettre d'en ordonner le maintien, sauf à surseoir à la vente des objets saisis jusqu'après partage ?
OUI.

La nullité résultant de cette contravention, peut-elle être proposée, en tout état de cause, même après l'adjudication préparatoire, et sans les préalables voulus par le décret du 2 Février 1811 ? OUI.

Nous nous empressons de publier les observations judiciaires que M. Solon, auteur d'un ouvrage fort estimé sur la *Théorie des Nullités*, vient de nous adresser sur ces deux questions.

§. 1.^{er}

Une saisie faite en contravention, etc.

Cette première question a pendant long-temps divisé les jurisconsultes ; mais aujourd'hui elle ne peut être douteuse, si l'on veut l'examiner avec franchise et sans prévention.

Dans l'origine, on avait pensé qu'un créancier avait le droit de faire saisir les biens indivis appartenant à son débiteur, sauf à surseoir à l'adjudication jusqu'après le partage. Une pareille décision, disaient-ils, concilie tous les intérêts ; d'un côté, un créancier pourra saisir *conservatoirement*, et sans préjudice pour personne, les

Tome XXXII.

biens indivis de son débiteur ; et , d'un autre côté , la facilité qui sera donnée de surseoir à la vente , conservera les intérêts des cohéritiers de ce débiteur.

Aujourd'hui que la loi a été plus exactement approfondie , et qu'on a reconnu les inconvéniens de cette manière de raisonner , cette opinion n'est plus reçue ; on pense que l'indivision produisant cet effet , que l'on ne peut préciser la portion d'aucun des copropriétaires ; qu'il est même possible que l'un d'eux n'ait rien à prétendre dans les biens indivis , il doit en résulter l'impossibilité d'asseoir la saisie sur des bases solides. Dès-lors on n'a dû voir dans une pareille saisie qu'un acte sans avenir certain , un acte opposé à un partage amiable , et par cela même nuisible aux intérêts de tous les cohéritiers ; dès-lors aussi on a dû s'en tenir aux dispositions claires et précises de l'art. 2205 , Code civ.

Or , cet article défend la mise en vente de la portion indivise d'un débiteur , et par la *mise en vente* , le législateur n'a pu faire allusion qu'à la saisie et aux formalités qui l'accompagnent. — Cela se conçoit aisément , lorsque , après avoir fait un commandement à votre débiteur , vous faites procéder à la saisie de ses biens ; lorsque vous faites transcrire le procès verbal de saisie au greffe du tribunal et au bureau des hypothèques ; lorsque vous dénoncez au débiteur le procès verbal dressé à son préjudice , afin qu'il soit dessaisi de ses biens ; lorsque vous annoncez par des placards et par des publications , la nature et l'importance des biens que vous mettez en vente ; quand vous faites connaître la mise à prix et le jour de l'adjudication préparatoire ; lorsqu'enfin , par tous les moyens possibles , vous appelez les tiers aux enchères , n'est-ce pas *mettre en vente* les biens de votre débiteur ? n'est-ce pas faire précisément ce que le législateur n'a pas voulu que vous fissiez ?

Et qu'on ne dise pas que par les mots , *mise en vente* ,

le législateur n'a voulu que *prohiber la vente* de la part indivise du débiteur ; car la mise en vente et la vente sont deux choses distinctes : l'une est la fin, et l'autre se compose des moyens ; et si la vente consiste uniquement dans le jugement d'adjudication, la mise en vente se compose, au contraire, de toutes les formalités nécessaires pour dessaisir le débiteur, et pour avertir les tiers de la procédure qui se fait ; car, c'est précisément cette procédure qui se trouve faire l'objet de la prohibition portée par l'art. 2205.

Il faut donc s'en tenir au sens grammatical de l'article qui prohibe textuellement la *mise en vente*.

Au reste, qu'on ne croie pas que cette interprétation soit purement grammaticale ; nous allons voir que l'esprit de la loi est conforme à sa lettre ; on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du titre de l'expropriation forcée par le citoyen Lahary : « Jusqu'à ce que les biens possédés en » commun soient licités ou partagés, il est incertain si tel » ou tel immeuble, telle ou telle portion d'immeuble » écherra dans le lot du cohéritier débiteur ; s'il ne recueille » lera pas, pour sa part successive, une somme d'argent, ou » lieu d'un corps héréditaire ; si même, après le prélèvement des dettes de la succession, il restera quelque excédant sur lequel il puisse exercer son droit. Il faut donc, » en pareille occurrence, que le créancier personnel » attende l'événement qui doit consolider la propriété ou » l'usufruit sur la tête de son débiteur, pour pouvoir diriger contre lui ses *poursuites en expropriation*. »

Ce langage est précis ; il corrobore, s'il en était besoin, les expressions contenues dans l'art. 2205, et l'on voit que ce n'est pas la vente seule de l'objet indivis que le législateur a entendu prohiber, mais bien *les poursuites en expropriation* ; or, la saisie est le premier acte qui caractérise cette poursuite ; donc, pas de doute que cette saisie ne soit une contravention à l'article sus-mentionné.

Mais quel est l'effet de l'infraction aux dispositions de cet article ?

C'est évidemment que la saisie et toutes les procédures qui l'ont suivie sont nulles. Peu importe que cette nullité ne soit pas prononcée ; car elle résulte de la nature de l'infraction , et, en outre , du rapprochement de l'art. 2205, et de ceux qui le suivent.

Et d'abord, de la nature de l'infraction , puisque nous avons vu que le législateur défendait la mise en vente des biens indivis du débiteur , à cause qu'il n'était pas constant que ces biens lui appartinssent, et qu'il était de principe qu'un créancier ne pouvait mettre en vente que les biens qui lui avaient été donnés en gage, c'est-à-dire , les biens appartenant à son débiteur, et que la saisie, comme la vente de la chose d'autrui , était nulle.

Cette nullité résulte encore du rapprochement de l'art. 2205 et des articles qui l'accompagnent. En effet , il s'agit de lire tous ces articles , pour demeurer convaincu que bien qu'ils ne portent pas la clause irritante, ils n'en doivent pas moins être observés, à peine de nullité.

Ainsi , par exemple, il est bien certain que la saisie des biens immeubles d'un mineur est nulle si elle a été faite avant la discussion du mobilier, art. 2206. Ce serait en vain que le créancier poursuivant se flatterait d'obtenir de la justice un sursis pour faire procéder à cette discussion entre la saisie et l'adjudication définitive.

Ainsi encore, il est bien certain qu'un créancier qui a une hypothèque spéciale, ne peut, à peine de nullité de ses poursuites, faire exproprier les autres biens immeubles de son débiteur qui ne lui ont pas été hypothéqués, qu'après que l'insuffisance des biens soumis à l'hypothèque spéciale a été constatée. — Nul doute, non plus, que dans ce cas le créancier ne pourrait, après la saisie, faire surseoir à l'adjudication jusqu'après l'expropriation partielle ; la saisie est nulle, bien que la nullité ne soit pas prononcée par la loi.

On peut voir encore les art. 2213 et 2214. — Et l'on demeurera convaincu que toutes les prohibitions faites dans le chap. 1.^{er} du tit. 19 de l'expropriation sont absolues, et qu'elles doivent être observées, à peine de nullité; que le sursis n'est autorisé que dans le cas des art. 2212 et 2213, et que si le législateur n'en parle pas dans les autres articles, ce ne peut être que parce qu'il a voulu que ce sursis n'eût pas lieu.

C'est ainsi, du reste, que la cour de cassation a appliqué l'art. 2205, par deux arrêts qui sont rapportés par Sirey, vol. 22-1-437, et vol. 27-1-69. — Ce dernier arrêt mérite d'être approfondi; la question était si nettement posée, que la solution qui lui a été donnée n'est pas susceptible d'être défigurée ni révoquée en doute.

Par ces deux arrêts, la cour de cassation détruit une dernière objection, qui consiste à prétendre que la demande formée par le cohéritier du débiteur saisi, était non une demande en nullité, mais une demande en distraction qui devait être intentée dans la forme propre à ce genre de demande. Cette objection, d'ailleurs, était sans fondement; car la demande en distraction n'est reçue qu'autant que le demandeur fait bien exactement connaître l'objet de sa demande, et que cet objet peut être séparé de la saisie, et c'est alors que la loi permet un sursis pour le surplus; mais dans l'espèce de la question, comment former la distraction? Que demande-t-on? Tous les biens étant communs, la portion que chacun y aura est incertaine; le débiteur les aura peut-être tous; peut-être aussi n'en aura-t-il qu'une faible partie, peut-être même n'en aura-t-il aucune. — Une demande en distraction n'est donc pas possible dans l'espèce de la question; donc il faut s'en tenir à l'opinion de la cour de cassation, et décider *que la saisie des biens indivis par le créancier d'un des cohéritiers, est radicalement nulle, et que le sursis n'étant pas autorisé dans une pareille saisie, comme il l'est dans le cas de la*

distraction, et dans les deux circonstances prévues par les art. 2212 et 2213, il n'y a pas lieu de le prononcer.

§. 2.

Mais cette nullité doit-elle être nécessairement proposée avant l'adjudication préparatoire, et en se conformant au décret du 2 Février 1811 ?

Nous soutenons la négative ; cette question est neuve , importante , et mérite l'attention des jurisconsultes. — Après l'avoir profondément étudiée , nous avons acquis la certitude que la nullité de la saisie pouvait être proposée en pareil cas , jusqu'au moment de l'adjudication définitive. L'examen auquel nous nous sommes livrés , nous a porté à penser que *l'on pouvait proposer , jusqu'au moment de l'adjudication définitive , toutes les nullités qui étaient de nature à pouvoir être proposées , après cette adjudication , contre les tiers-acquéreurs.* — Pour prouver l'exactitude de cette règle , il suffit de rappeler quelques principes.

Celui qui s'oblige envers un autre , est obligé sur tous ses biens présents et à venir , (article 2092 , Code civ.) ; d'un autre côté , il ne peut obliger les choses qui ne lui appartiennent pas ; il ne peut pas plus les hypothéquer que les vendre , (art. 1599 , même Code.). Il suit de là qu'un créancier ne peut poursuivre l'expropriation d'autres biens que de ceux qui étaient la propriété de son débiteur. Tous autres biens échappent à ses poursuites , et la saisie qui en serait faite serait frustratoire et nulle ; peu importerait même le silence de celui dont on exproprierait les immeubles sans qu'il se fût obligé ; il serait toujours protégé par cette règle aussi ancienne que la justice : *quod nostrum est sine facto nostro non desinit esse nostrum.* Il puiserait son droit dans l'art. 731 du Code de procédure civile , qui résume tous les principes ci-dessus par ce peu de mots : « *L'adjudication*

définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'y avait le saisi. »

De là la conséquence naturelle et invincible, que tout individu qui a sur les biens saisis un droit tel que l'adjudication définitive n'en opérerait pas la transmission sur la tête de l'adjudicataire, a le droit d'élever sa réclamation, et de s'opposer, en tout état de cause, à ce que la saisie soit continuée; il est toujours fondé à élever sa voix, pour dire au poursuivant : « Vous avez saisi un bien qui » est ma propriété, et que, dès-lors, votre débiteur n'a » pu vous offrir comme gage des sommes que vous lui » avez prêtées; cessez vos poursuites; elles sont sans objet, » puisque vous le savez : l'adjudication ne pourra vous » transmettre sur la chose saisie, que les droits qui appar- » tenaient à votre débiteur; — Qu'importe que vous » soyez parvenu à l'adjudication définitive; je suis toujours » à temps d'avertir les tiers de bonne foi dont vos pour- » suites trompent la religion, et vous-même devez vous » féliciter que ma réclamation, quoique s'étant faite atten- » dre, vous garantisse de l'action en dommages dont un » tiers-acquéreur ne manquerait pas de vous rendre » l'objet. »

Ce langage, dont on ne saurait contester le sens et le fondement, est-il en opposition avec les dispositions de la loi? On dit qu'oui. On oppose que, d'après l'art. 733, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peuvent plus être proposés après cette adjudication. On oppose encore que la cour de cassation juge constamment aujourd'hui, que cet article s'applique non-seulement aux nullités qui entachent la procédure en expropriation, mais encore aux nullités du titre fondamental de l'action. (Favard de Langlade en son *Répert.*, v.° *Saisie immobilière*, §. 2, n.° 3.

Nous répondons : L'art. 733, de même que l'art. 735, ne s'occupent que *des moyens de nullité de procédure*; or,

les nullités du fond n'ont pas le même caractère; elles sont régies par d'autres principes, et rien ne nous autorise à les confondre dans les dispositions des deux articles ci-dessus : n'est-il pas évident que, par ces deux articles, le législateur n'a voulu que paralyser ces moyens de forme, la plupart odieux, qui n'empêchent pas que le débiteur ne soit légalement obligé; qui n'empêchent pas non plus que le créancier ne fasse exproprier des biens appartenant bien légitimement à son débiteur? Ces nullités enfin, dont le législateur, et, après lui, la jurisprudence s'occupent, tous les jours, de diminuer le nombre et la durée. — De pareilles nullités devaient être facilement couvertes, puisque souvent, sans intérêt pour le débiteur, elles ont toujours pour objet de tracasser un créancier déjà assez malheureux de ne pouvoir obtenir, sans des frais énormes, le paiement d'une créance légitime : ce sont là les nullités contre lesquelles les art. 733 et 735 élèvent une juste fin de non-recevoir.

Mais, dit-on, la cour de cassation a reconnu que ces articles étaient applicables aux nullités du titre qui faisaient la base de la poursuite. — Cela est vrai, ou plutôt cela paraît être vrai... Cependant nous pensons que la cour de cassation n'a pas voulu en faire une règle générale; il suffit, suivant nous, de lire les espèces qu'elle a jugées, pour se convaincre qu'elle n'a fait autre chose que reconnaître dans la conduite du débiteur saisi et dans son silence constant, une ratification tacite de la procédure en saisie, ce qui rentre dans les principes que nous avons développés dans notre *Théorie sur les Nullités*, vol. 2, pages 404 et suivantes.

Au surplus, qu'importerait que les articles ci-dessus s'appliquassent aux nullités du titre fondamental de l'action; nous pouvons l'accorder, sans que, pour cela, on puisse en induire qu'ils élèvent aussi une fin de non-recevoir contre les nullités prises de l'indisponibilité de la chose

saisie. Qu'on généralise tant que l'on voudra les dispositions de ces articles, et jamais on n'y trouvera de raisons suffisantes pour motiver la continuation des poursuites qui auraient pour objet la vente de la chose d'autrui, jamais on n'y pourra trouver les moyens, par exemple, de faire continuer la vente d'un immeuble dotal; la raison et la loi se réuniraient pour empêcher un pareil abus de la volonté du législateur.

Il ne serait pas permis non plus d'abuser des arrêts rendus par la cour de cassation; car une seule observation suffit pour faire connaître les vices qui l'ont dirigée: tous les arrêts rendus au sujet des art. 733 et 735, reposent principalement sur l'intérêt des tiers adjudicataires, dont la bonne foi serait trompée par une demande en nullité exercée tardivement. Or, dans l'espèce de la question, la demande en nullité, quelque tardive qu'elle soit, proposée même la veille de l'adjudication définitive, est utile aux tiers; elle les prévient du défaut de titre du débiteur et du créancier; elle les empêche d'acheter la chose d'autrui; elle éclaircit les droits de tous, et par cela même, elle en paie tous les intérêts; donc personne n'est fondé à se plaindre de la tardiveté.

Bien que la question que nous venons d'examiner soit neuve, et qu'elle n'ait point été spécialement discutée, elle a été implicitement jugée dans le sens que nous venons de lui donner par les deux arrêts rapportés *suprà*, §. 1.^{er}. — Il y a mieux: la même cour a consacré les principes ci-dessus dans plusieurs espèces qui suffisent pour mettre à jour sa pensée et sa jurisprudence; ainsi elle a jugé, 1.^o que le moyen de nullité contre une saisie immobilière, pris de l'inaliénabilité ou dotalité des biens saisis, n'était pas soumis aux déchéances prononcées par les art. 733 et 735. — Arrêt du 11 Juin 1818, Sirey, 25-1-19. — 2.^o Que le moyen de nullité pris du défaut de qualité dans la personne du poursuivant, pouvait être proposé en tout état

de cause, Cour de Toulouse, arrêt du 17 Mars 1827, Mé morial, tome 14, page 312. — 3.^o Que l'exception de nullité, tirée de ce que le titre qui sert de base aux poursuites est un jugement non passé en force de chose jugée, pouvait être proposée après l'adjudication préparatoire, arrêt du 22 Décembre 1828, rapporté par Sirey, vol. 29-1-67.

Les mêmes raisons rendent inapplicable le décret.....

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

INSCRIPTION DE FAUX. — ADMISSION. — MOYENS. — NOTAIRE.
— INTERVENTION.

L'admission de l'inscription de faux est-elle facultative pour les juges devant lesquels elle est portée ? OUI.

Ainsi, peuvent-ils, avant la discussion des moyens de faux, admettre ou rejeter cette inscription, en appréciant, dès lors, l'acte et les circonstances qui l'ont précédé et suivi ? OUI. (1)

Le notaire dont un acte est attaqué par la voie de l'inscription de faux, est-il admissible à intervenir dans l'instance liée sur cette inscription ? OUI.

Des moyens de faux ne sont-ils admissibles qu'autant qu'ils énoncent les faits, les circonstances et les PREUVES par lesquelles on prétend établir le faux ? OUI.

Ainsi, la dénégation des faits attestés par l'acte attaqué, et l'offre de prouver que ces faits ne sont pas vrais, sont-elles insuffisantes pour faire admettre des moyens de faux

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés par M. Sirey, tome 28-1-503, et tome 29-1-299.

qui ne reposeraient que sur des faits négatifs, ou sur des opinions susceptibles de controverse ? OUI. (1)

LA VEUVE DURAND. — C. — MEYNOT et CLERC.

21 Mars 1834, décès de la dame Meynot, laissant un testament public retenu le même jour par M.^e Clerc, notaire à Pierrelate, et par lequel elle légua à son mari tout ce dont la loi lui permettait de disposer. — La dame veuve Durand, mère de la testatrice, demanda la nullité de ce testament, pour cause de dol, captation, et aussi pour cause de non santé d'esprit. Elle articula divers faits à l'appui de sa demande. — Jugement qui déclare inadmissibles les faits articulés, comme n'étant ni pertinens, ni concluans, et maintient le testament. — La veuve Durand appela de ce jugement, et devant la cour elle fit une déclaration d'inscription de faux-incident contre le testament. — Le notaire qui l'avait retenu intervint dans l'instance, et soutint, avec le sieur Meynot, que l'inscription de faux n'était pas admissible. — La veuve Durand soutint, au contraire, que l'inscription de faux devait être admise, par cela seul qu'elle portait sur l'acte qui servait de base à la contestation. — Sur ce, la cour de Grenoble rendit, le 2 Juin 1835, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que toute admission d'inscription de faux est facultative pour les tribunaux à qui elle est déférée; qu'on ne pourrait, sans cette faculté, comprendre les expressions de l'art. 214 du Code de procédure civile, *s'il y échet*, et l'exigence de l'art. 218 du même Code, de poursuivre l'audience pour faire admettre l'inscription; qu'en effet, sans cette faculté d'examen, il eût suffi de former l'inscription pour qu'elle fût admise, et la cour ou le tribunal chargés de prononcer sur l'admission de cette inscription, eussent été parfaitement inutiles, puisque la simple inscription de faux faite au greffe eût dû suffire; que le législateur a laissé au pou-

(1) Voy. le Mémorial, tome 24, page 93, et tome 27, page 70.

— M. (Laviguerie, tome 1, page 323, v.^o Faux, art. 2.

voir des tribunaux le droit d'admettre ou de rejeter l'inscription, en appréciant l'acte et les circonstances qui l'ont précédé et suivi; que c'est ainsi que la jurisprudence des arrêts, et notamment celle de la cour de cassation, ont interprété l'art. 214 du Code de procédure civile; que restreindre, comme on voudrait le faire, cette faculté, au cas où la fausseté de la pièce ne peut avoir aucune influence sur la contestation au fond, c'est, borner le rôle des tribunaux à un simple rôle de bureau d'enregistrement; c'est leur enlever la plus belle de leurs attributions, celle d'examen des causes qui leur sont déferées; — Attendu qu'une inscription de faux contre un acte attaque le notaire dans ses intérêts les plus chers, ceux de son honneur, et que, dès-lors, ayant intérêt à la contestation, son intervention dans la contestation actuelle est admissible; — Attendu, en fait, qu'il est avancé respectivement par les parties, des allégations qui ne sont nullement justifiées, et que les circonstances de la cause ne sont pas suffisantes pour faire rejeter d'hors et déjà l'inscription de faux;

Par ces motifs, LA COUR reçoit M.^e Clerc intervenant au procès, et prononce l'admission de l'inscription de faux.

A suite de cet arrêt, la veuve Durand fit signifier des conclusions, dans lesquelles elle articula vingt-un moyens de faux, dont elle demanda à rapporter preuve tant par titres que par témoins. Voici la substance de ces divers moyens:

1.^o Que la dame Meynot eut toujours pour sa mère et pour ses nièces l'affection la plus vive, affection dont elle leur donna avant et après son mariage, une foule de témoignages, et que ce fut là le motif pour lequel elle ne voulut faire aucune libéralité au sieur Meynot dans son contrat de mariage, son intention bien connue étant de laisser tous ses biens à sa famille, dans le cas où elle n'aurait point d'enfans; — 2.^o Que peu de temps après son mariage, on demanda à la dame Meynot de cautionner son mari pour une somme de 40,000 fr. au profit du sieur Théoule; que celle-ci ayant formellement déclaré à son mari qu'elle ne

consentirait pas au cautionnement réclamé, son mari la frappa de plusieurs coups, ce qui la contraignit de se retirer chez sa mère; — 3.^o Qu'avant sa maladie, elle fut obsédée par son mari pour faire un testament en sa faveur, et que ces obsessions, d'ailleurs infructueuses, fatiguèrent beaucoup la dame Meynot, qui en témoigna son chagrin à sa mère et à plusieurs amis; — 4.^o Que lors de la procuration privée du 31 Janvier 1834, passée par la dame Meynot à son mari, pour exiger ses capitaux, elle était malade et couchée dans son lit, quand son mari, abusant de cette position et de son autorité, lui fit donner sa signature sans lire la pièce, lui disant que c'était un simple mandat pour régler quelques affaires qui périllicitaient; — 5.^o Que la dame Meynot éprouva des regrets et de l'inquiétude à raison de cette signature surprise, et qu'elle en manifesta sa peine à sa mère et à plusieurs de ses amis; — 6.^o Que le sieur Meynot a soigneusement caché à sa belle-mère et à toute la famille de sa femme, l'état dangereux où s'était trouvée celle-ci; — 7.^o Qu'il s'opposa formellement à ce qu'on envoyât chercher sa belle-mère jusqu'au moment où fut fait le testament; — 8.^o Que la fièvre cérébrale dont était atteinte la dame Meynot, était arrivée à son dernier période dans la nuit du 20 au 21 Mars 1834; — 9.^o Que ce fut le 20 Mars, et non pas le 21, qu'elle fut confessée; — 10.^o Que pendant toute la journée du 21, et jusqu'à son décès, elle a été dans un état de délire complet; — 11.^o Que les médecins ont déclaré que pendant tout cet intervalle, elle avait été dans l'impossibilité physique de manifester aucune volonté, et par suite, de faire un testament; — 12.^o Qu'elle n'a point dicté le testament qui lui est attribué, ni déclaré en aucune manière qu'elle voulait faire son mari héritier; — 13.^o Qu'elle n'a point déclaré approuver ce testament, approbation aussi impossible que la dictée, dans l'état où elle se trouvait

alors ; — 19.° Qu'elle n'a pas non plus déclaré ne pouvoir signer, ni indiqué les motifs de son empêchement ; — 15.° Qu'après la lecture, et au moment même de la lecture du testament, elle n'a plus proféré aucune parole ; — 16.° Que les derniers mots qu'elle fit entendre furent ceux-ci : *Ma mère !* mots articulés pendant que le notaire Clerc rédigeait le testament incriminé ; — 17.° Que le vicaire Bergeret entra au moment même où sortait le notaire ; mais que trouvant la dame Meynot à la dernière extrémité, il ne put lui administrer la communion, mais seulement l'extrême-onction ; — 18.° Que la dame Meynot est morte le 21 Mars, et non pas le 22 ; — 19.° Que le sieur Meynot et son frère Régis ont promis à Madelon, servante de la veuve Durand, mère, une somme de 6,000 fr. pour prix de son silence sur les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi le testament dont il s'agit ; — 20.° Que Madelon ayant trouvé un prétendant qui comptait sur cette somme, le projet de mariage ne fut rompu que parce que le sieur Xavier Meynot, tout en convenant de la promesse, voulut en subordonner l'accomplissement au jugement du procès ; — 21.° Que depuis le procès actuel, le sieur Meynot a aliéné la presque totalité des immeubles et des créances de la dame Meynot, et s'est fait payer en billets négociables. — Le sieur Meynot a demandé le rejet de tous ces moyens de faux, comme n'étant ni pertinens, ni admissibles, et par suite, le rejet de l'inscription de faux. Il a produit diverses pièces tendantes à détruire ou atténuer les faits allégués par la veuve Durand.

M.° Clerc, notaire, y prit les mêmes conclusions que le sieur Meynot.

ARRÊT. — Attendu que le testament de la dame Meynot, née Durand, a été fait par acte authentique, et que, d'après les énonciations qu'il contient, toutes les formalités nécessaires à sa validité ont été observées ; — Attendu que tout acte authentique fait pleine foi en

justice, en ce sens que le témoignage du notaire et des témoins fait preuve pleine et complète, et qu'il n'est pas nécessaire de s'en ménager d'autres pour appuyer les faits attestés qui y sont contenus, ainsi que l'exprimaient les auteurs par la définition qu'ils en donnaient, *probatio probata et non probanda*; que l'accusation de faux ne fait pas même naître de présomption contre l'acte; qu'elle le laisse, jusqu'au jugement, dans toute sa force; — Attendu que si un pareil acte peut être attaqué incidemment à une contestation par la voie de l'inscription de faux, et si, dans ce cas, les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, en suspendre provisoirement l'exécution, ce n'est que sous les conditions et moyennant l'accomplissement des formalités spécialement déterminées par le titre 11 du livre 2 du Code de procédure civile; — Attendu que l'art. 229 de ce Code exige que les moyens de faux signifiés au défendeur, contiennent les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux; que l'art. 233 veut que les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles, soient énoncés expressément dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement qui permet de les prouver; — Que de la combinaison de ces deux articles résulte la nécessité que les faits soient pertinens, admissibles et circonstanciés, et que c'est avec le flambeau de cette vérité que les tribunaux doivent examiner ceux dont on demande à faire la preuve pour faire détruire l'acte attaqué par l'inscription de faux; — Attendu que les sept premiers faits ne sont ni pertinens, ni relevatoires; qu'on pourrait d'hors et déjà en convenir, sans que ces faits pussent en rien atténuer la véracité du testament attaqué; que l'un d'eux, le second, qui a été additionné lors des plaidoiries, a été démontré faux, et que, dès-lors, ils doivent être rejetés d'après la maxime *frustrà probatur quod probatum non relevat*; — Attendu que les huitième, dixième et onzième faits ont pour but d'établir l'opinion que les médecins ont eue de la maladie de la testatrice, et ne contiennent aucun fait précis et circonstancié; que livrer la fortune des citoyens, leur honneur, et celui d'un notaire contre lequel jamais il ne s'est élevé le plus léger soupçon, qui est entouré d'une considération méritée par de longs et honorables travaux, par des services judiciaires et administratifs, aux conjectures que des médecins ont pu faire sur l'état de la malade, c'est adopter des moyens de faux que la loi n'a pas voulu accueillir; c'est, contrairement aux

dispositions de l'art. 229 du Code de procédure civile, accueillir des moyens de faux qui ne présentent pas les faits, circonstances et preuves qu'exige cet article, et ne peuvent reposer que sur des conjectures toujours dangereuses, souvent contradictoires, et qui peuvent même avoir existé, sans que l'on doive accueillir de pareils moyens, la dame Meynot ayant bien pu, comme l'a dit le premier juge, être affligée d'une fièvre maligne, périr par l'effet d'un transport au cerveau, dernier terme de la maladie, et avoir pu, dix-sept heures avant sa mort, et quelques heures avant la dernière période d'un mal si rapide dans ses progrès, conserver toute la plénitude de sa raison, et en avoir fait usage pour dicter elle-même ses dernières volontés; — Attendu, d'ailleurs, que tous ces moyens sont en contradiction avec les faits connus de la cause, et notamment avec les déclarations faites par le vicaire Bergeret, qui, ayant été voir la testatrice sur les sept ou huit heures, c'est-à-dire, immédiatement après la confection du testament, fut reconnu par elle, et déclare qu'elle remplit avec piété et une grande ferveur ce que la religion exigeait d'elle, et qui, y étant retourné plus de trois heures après, lui administra le sacrement de l'Extrême-Onction, qu'elle reçut, dit-il, avec connaissance, pénétrée des sentimens de foi et de piété; — Attendu que cette déclaration rend inutiles et dément les neuvième et dix-septième faits qui, d'ailleurs, doivent être rejetés, et qui ne seraient pas pertinens, la dame Meynot ayant pu se confesser seulement le 20, et ne pouvoir recevoir que le sacrement de l'Extrême-Onction le 21, sans que pour cela son testament fût faux, et qu'elle n'ait pu faire la dictée de ses dernières dispositions; — En ce qui concerne les 12.^{me}, 13.^{me}, 14.^{me} et 15.^{me} faits; — Attendu que ces quatre moyens ne sont que la dénégation sèche des faits authentiquement constatés par le testament, et n'apprennent aux magistrats rien que ce que l'inscription de faux leur avait appris; que, néanmoins, l'art. 229 exige du demandeur la preuve des faits, circonstances et preuves propres à faire déclarer le testament ou l'acte authentique, faisant foi par lui-même, faux; qu'en s'exprimant d'une manière aussi claire, le législateur n'a pu vouloir que ces faits se renfermassent dans une simple dénégation, mais qu'ils contiennent des faits réels et positifs, des circonstances et des preuves propres à établir le faux; que la preuve que l'on demande à faire est la preuve d'une négation de fait, preuve dont l'esprit ne conçoit pas

à une possibilité; car toute proposition négative sur un fait marque l'absence de ce fait, comme l'obscurité celle de la lumière; elle n'ajoute rien à l'acte, comme elle ne lui ôte rien de sa valeur; enfin, elle n'apprend rien de nouveau aux magistrats, qui, cependant, ont besoin d'être éclairés afin de pouvoir décider la contestation: c'est un être de raison, une pure chimère, en un mot, l'absence de la réalité; — Attendu que c'est ainsi qu'on l'a toujours décidé dans l'ancienne, comme dans la nouvelle jurisprudence, sous l'empire de l'ordonnance de 1737, comme sous l'empire du Code de procédure, et que la jurisprudence de la cour de cassation, depuis le 18 Février 1813 jusqu'au 23 Mars 1835, l'a toujours interprété; qu'il y a, dès-lors, lieu de décider que ces quatre faits ne sont pas admissibles; — Attendu que le seizième fait est contradictoire avec les faits et le système que les demandeurs en faux présentent; que, d'ailleurs, il ne serait pas relevatoire; qu'on peut en dire de même du dix-huitième, qui est établi au procès, et n'est démenti par aucune des parties; — Attendu que les 19.^e, 20.^e et 21.^e faits ne sont ni pertinens, ni relevatoires, et n'ont aucune afférence à la cause;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux moyens de faux proposés contre le testament du 21 Mars 1834, lesquels sont rejetés comme n'étant ni pertinens, ni admissibles, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès au fond.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 12 Août 1835. — 1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. BLANCHET, av.-gén. — Plaid. MM. MASSONNET, BOVIER-LAPIERRE et GUEYMARD, avocats.

JUGEMENT PAR DÉFAUT DE CONSTITUER. — EXÉCUTION. —
PROCÈS VERBAL DE CARENCE.

S'il est vrai qu'un procès verbal de carence soit un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 du Code de procédure civile, ne peut-il avoir ce caractère qu'autant qu'il a été nécessairement connu du défaillant? OUI. (1)

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, page 310.

La veuve CARLE. — C. — Le sieur LANGLOIS.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du Code de procédure, tout jugement par défaut de constituer est réputé exécuté, non-seulement lorsqu'il y a saisie et vente de meubles, emprisonnement, saisie des immeubles et paiement de frais, mais encore lorsqu'il existe quelque acte duquel il résulte nécessairement que le défaillant a eu connaissance de l'exécution; — Attendu que si un procès verbal de carence est un véritable acte d'exécution, il ne peut avoir ce caractère qu'autant qu'il aura été nécessairement connu du défaillant; — Qu'il résulte des circonstances de la cause, qu'au moment où ce procès verbal de carence fut fait au domicile de Langlois, parlant à la personne de sa femme, celui-ci était absent en raison du mauvais état de ses affaires; que, dès-lors, la cour ne peut décider qu'il a eu connaissance du procès verbal de carence;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée par la veuve Carle envers l'appel émis par Langlois, du jugement rendu par le tribunal de Vienne le 30 Mai 1824, dont elle est déboutée, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 Juillet 1835. — 1.^{re} Ch. M. DE NOAILLE, prés. — M. BLANCHET, avoc.-gén. — Plaid. MM. GUIRIMAND et GATEL, avoués.

NOTAIRE. — ENREGISTREMENT. — ABUS DE CONFIANCE.

Le notaire qui n'a pas soumis à l'enregistrement, dans le délai déterminé par la loi, les actes qu'il a reçus, quoique les parties lui eussent remis le montant des droits, est-il coupable, pour ce fait, du délit d'abus de confiance, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait agi dans le dessein de s'approprier les sommes reçues? NON.

M. le Procureur-général. — C. — M. C...

ARRÊT. — Attendu, au fond, que le notaire qui n'a pas soumis à l'enregistrement, dans le délai déterminé par la loi, les actes qu'il a reçus, quoique les parties lui eussent remis le montant des droits, ne peut être considéré comme coupable du délit d'abus

de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal, pour avoir détourné ou dissipé, au préjudice de ses cliens, les deniers qu'ils lui auraient remis pour le paiement des droits de l'enregistrement, qu'autant qu'il résulterait de l'information et des débats, qu'il aurait agi frauduleusement dans le dessein de s'approprier les sommes reçues, et que les parties auraient souffert un préjudice; — Attendu que lorsque ces caractères du délit ne sont point établis, le retard que le notaire apporte dans l'accomplissement des formalités de l'enregistrement de ses actes, quoiqu'il ait reçu le montant des droits de ses cliens, établit bien contre lui la preuve d'un désordre et d'une négligence blâmables, mais ne constitue point le délit d'abus de confiance, et ne peut donner lieu à l'application de l'art. 408 du Code pénal; — Attendu, en fait, que le notaire C... a payé le droit et le double droit d'enregistrement dus pour les actes qui faisaient l'objet de la prévention, et qui n'avaient pas été soumis à cette formalité dans le délai de la loi; que rien, dans la cause, ne démontre que le notaire C..., en ne soumettant pas à l'enregistrement les actes dont s'agit, ait eu l'intention de détourner et de s'approprier les sommes qu'il avait reçues pour le paiement des droits; qu'il ait agi frauduleusement, et qu'il ait occasioné aucun préjudice, soit au fisc, soit aux parties;

Par ces motifs, LA COUR réforme le jugement dont est appel, et renvoie le notaire C... de la plainte portée contre lui.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 28 Août 1835. — Ch. cor. — M. NICOLAS, prés. — M. IMBERT-DESGRANGES, subst. du proc.-gén. — Plaid. M. MALLEIN, avocat.

ORDRE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

En matière d'ordre, est-ce la somme à distribuer, et non chaque créance particulière, qui est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier ou le dernier ressort?

OUI. (1)

Le sieur Claude FAYS. — C. — Pierre HENRY.

ARRÊT. — Attendu que la veuve Chorier n'avait été allouée dans

(1) Voy. le Memorial, tome 29, page 353.

l'ordre ouvert contre Joseph et Jean Chevrier que pour une somme de 552 fr. 74 c. ; — Attendu que Fays et Henry n'ont produit dans cet ordre que pour être alloués en sous-ordre sur cette somme de 552 fr. 74 c. ; que, par conséquent, le litige, en ce qui les concernait chacun en particulier, s'élevait à une somme de moins de 1000 fr., et qu'il est de principe et de jurisprudence que la quotité de la somme à distribuer est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier et le dernier ressort ;

Par ces motifs, LA COUR déclare Fays non-recevable dans son appel.

Cour royale de Grenoble. — *Arrêt du 22 Avril 1835.* — 2.^e Ch. — M. FORNIER, prés. — M. MASSOT, subst. du proc.-gén. — Plaid. MM. ALLARD et LAPIERRE, avocats.

VOITURIER. — CHANGEMENT DE VOYAGE. — RESPONSABILITÉ. — PRIX DE LA VOITURE. — DESTINATAIRE.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre, est-il responsable du fait du voiturier, son préposé, qui, rompant le voyage par terre, fait transporter par eau, jusqu'au lieu de la destination, les marchandises qui lui sont confiées ? OUI.

Répond-il, en conséquence, des avaries qui surviennent par fortune de mer ? OUI. (Art. 96 à 99 du Code de com. ; art. 1783 et 1784 du Code civ.)

L'usage où seraient les commissionnaires, à raison de certaines localités, d'achever par eau le transport des marchandises, pourrait-il prévaloir contre la stipulation d'un voyage par terre ? NON.

Toutefois, le propriétaire de la marchandise doit-il payer au voiturier par eau, le prix du transport, sauf son recours contre le commissionnaire avec lequel il a traité directement ? OUI.

BAHANS, TARDIEU et autres. — C. — Veuve MALCOURONNE et Fils.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les lettres de voiture produites

sous la date du 27 Septembre 1834, les sieur veuve Malcouronne et fils, commissionnaires de roulage à Rouen, contractèrent l'engagement de faire parvenir aux destinataires ou chargeurs, à leur domicile à Bordeaux, dans quatorze jours, et par le *roulage accéléré*, divers colis de marchandises, sous la conduite de Mangeaut, *voiturier par terre*; — Que le mode de transport indiqué, l'arrivée des marchandises à jour fixe, le prix stipulé de 19 fr. par 100 kilogrammes, la qualification donnée à Mangeaut, *voiturier par terre*, indiquent suffisamment que l'expédition devait s'exécuter par la voie de terre exclusivement; que cela résulte encore de la note écrite en marge des lettres de voiture, portant que le commissionnaire et le voiturier ne sont pas responsables des avaries occasionnées par le *passage des rivières*, ce qui ne peut s'entendre que de la traversée d'une rive à l'autre, et non du transbordement des marchandises dans un bateau, pour substituer la voie d'eau à celle de terre; que la clause d'après laquelle les frais de plombage demeurent à la charge des destinataires est générale; qu'elle peut s'appliquer à d'autres destinations que celle de Rouen à Bordeaux, et être insérée, alors même que la prohibition de rompre charge résulte des termes de la convention; — Attendu, en fait, que les colis dont il s'agit ont voyagé par terre depuis Rouen jusqu'à Cubzac, sous la conduite de Mangeaut; que là ils furent confiés par Mangeaut à Déjacques, voiturier par eau, qui les chargea sur la gabarre de Palluteau et Cannes; qu'ils ont été avariés, par fortune de mer, dans le trajet de Cubzac à Bordeaux; que ce sinistre, régulièrement constaté, a pour cause l'inexécution du contrat qui liait veuve Malcouronne et fils envers les destinataires; qu'en droit, le commissionnaire qui se charge du transport est responsable envers les propriétaires, non-seulement de son fait propre, mais encore de celui des personnes qu'il a préposées pour la conduite de la marchandise; que l'usage invoqué ne saurait prévaloir contre les stipulations du contrat; que le tribunal de commerce de Bordeaux, en ordonnant, avant faire droit, que la veuve Malcouronne et fils ayaient à s'expliquer catégoriquement, devant les juges de leur domicile, sur les faits précisés dans le dispositif de son jugement, a prescrit un préalable qu'excluaient les termes de l'engagement, et qui aurait pour résultat de faire dépendre le sort d'une convention écrite, de la déclaration intéressée de l'une des parties contractantes; — Attendu,

en ce qui est relatif à la demande formée par Déjacques contre Berge, Tardieu et consorts, qu'en fait, les marchandises étaient la propriété de ces derniers, pour le compte de qui elles avaient été chargées; qu'en droit, et d'après l'art. 100 du Code de commerce, la marchandise voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient, s'il n'y a convention contraire; que Déjacques est, dès-lors, fondé à demander que les réceptionnaires soient tenus d'en prendre livraison, et de lui payer les frais de transport, sauf les dommages-intérêts que ceux-ci peuvent être fondés à réclamer contre veuve Malcouronne et fils; — Attendu, quant aux dommages-intérêts, que si veuve Malcouronne et fils doivent aux destinataires avec lesquels ils ont directement traité, la réparation du préjudice que ces derniers ont éprouvé, ce préjudice, d'après les circonstances de fait soumises à l'appréciation de la cour, ne doit consister que dans la différence existante entre la valeur actuelle de la marchandise, et celle portée au prix d'achat, d'après les factures, en y comprenant les frais auxquels a donné lieu son bénéfice; qu'en l'absence des documens nécessaires pour fixer cette différence, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé à une expertise, d'après les bases ci-dessus indiquées;

Par ces motifs, LA COUR, émandant et évoquant, dit et déclare que l'engagement pris par veuve Malcouronne et fils, d'après les termes consignés dans les lettres de voiture, les obligeait de faire parvenir les marchandises aux destinataires, à leur domicile, par la voie de terre exclusivement; statuant sur les conclusions prises contre ces derniers par Déjacques, les condamne, par les voies de droit et par corps, à lui payer, 1.º les frais de transport de la marchandise, depuis le lieu du départ jusqu'à Bordeaux, avec les intérêts du jour de la demande; 2.º à en prendre livraison immédiatement après l'expertise dont il va être parlé; en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Berge, Tardieu et consorts, condamne veuve Malcouronne et fils, aussi par les voies de droit et par corps, à leur payer, pour en tenir lieu, 1.º la différence entre la valeur actuelle des marchandises et celle portée par la facture d'achat; 2.º à supporter en outre les frais qui peuvent avoir été faits pour leur bénéfice; ordonne, en conséquence, que, par trois experts, il sera procédé à l'estimation des marchandises dont il s'agit, d'après les bases ci-dessus fixées;

compense les dépens de première instance et d'appel faits entre Déjacques et les chargeurs; déclare veuve Malcouronne et fils mal fondés dans les conclusions prises en garantie contre Mangeaut; moyennant ce, dit n'y avoir lieu de prononcer sur les arrière-garanties.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 22 Juillet 1835. — 1.^{re} Ch. — M. GERBEAUD, prés. — Plaid. MM. GERGERÈS père, LAGARDE, GUILMARD, et BRAS-LAFFITE, avocats.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ASSIGNATION.

La disposition du §. 7 de l'art. 59 du Code de procédure qui veut qu'en matière de faillite le défendeur soit assigné devant le tribunal du domicile du failli, est-elle générale, et doit-elle recevoir application, soit que la faillite soit demanderesse, soit qu'elle ait à défendre contre une action dirigée contre elle? OUI. (1)

Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers, fait-il absolument cesser l'état de faillite et les fonctions des syndics dès le jour de l'homologation? OUI.

La disposition de l'art. 525, Code com., qui semble ne faire cesser ces fonctions qu'après la décharge définitive donnée aux syndics par le failli, n'est-elle établie que dans l'intérêt de ce dernier? OUI.

Est-elle applicable aux tiers avec lesquels le failli aurait traité depuis l'homologation du concordat? NON.

TAUZIET. — C. — TOPINO.

Le sieur Darrigan, négociant à Libourne, tomba en

(1) Voy. arrêts conformes dans M. Sirey, tomes 17-1-270, 25-1-151, 28-1-288. — Dans M. Dalloz, tome 23-1-271. — Au Journal du Palais, tome 72, page 312; tome 82, page 161. — En sens contraire, M. Sirey, 18-1-286, 21-1-330. — M. Dalloz, 19-1-259.

faillite ; le sieur Topino fut nommé d'abord syndic provisoire , ensuite syndic définitif de l'union des créanciers. En cette dernière qualité , il fit procéder à la vente des immeubles du failli. — Postérieurement , ce contrat d'union fut annulé. — Le 3 Juillet 1834 , le sieur Darrigan passa , avec ses créanciers , un concordat par lequel il leur promit 20 pour 100 sur leurs créances ; il fut dit dans le procès verbal qui fut rédigé par le juge-commissaire au moment où les créanciers étaient réunis pour ce concordat , que les 20 pour 100 formant le dividende convenu , seraient payés au moyen des mandats ou délégations que le sieur Darrigan fournirait aux créanciers , immédiatement après l'homologation du concordat , sur les acquéreurs de ses immeubles. — Le concordat fut homologué le 12 Juillet 1834. — Ce même jour Darrigan consentit , au profit d'un sieur Tauziet , acte de cession d'une somme de 1413 fr. à prendre sur celle que devaient les acquéreurs. — Cette cession fut immédiatement signifiée à ces derniers.

En ces circonstances , et par exploit du 23 Mars 1835 , le sieur Topino , prenant la qualité de syndic de la faillite du sieur Darrigan , forma contre Tauziet , devant le tribunal civil de Libourne , une demande en nullité de la cession consentie par Darrigan à Tauziet , par le motif , entr'autres , que les sommes qui en étaient l'objet n'étaient pas de libre disposition entre les mains de Darrigan , et qu'elles appartenaient à la masse des créanciers. — Tauziet résiste. — Jugement. — Appel.

Les motifs de l'arrêt font connaître les moyens invoqués par Tauziet pour justifier son appel.

Annêt. — Attendu , 1.^o que le §. 7 de l'art. 59 du Code de procédure civile , d'après lequel , en matière de faillite , le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile , doit recevoir son application , soit que la faillite , représentée par le syndic , agisse comme demanderesse , soit qu'elle ait à défendre à une

action dirigée contre elle ; que cette disposition est générale ; que son contexte ne permet pas d'admettre la distinction proposée par l'appelant ; — Mais attendu, 2.^o que le 3 Juillet 1834 , un concordat fut passé entre Raymond Darrigan , failli , et ses créanciers , sous la promesse par lui faite de leur payer un dividende de 20 pour 100 , lequel devait être acquitté au moyen de délégations sur divers acquéreurs des immeubles de la faillite ; — Que ce concordat fut homologué , sans opposition , par le tribunal de commerce de Libourne ; que cette homologation ayant fait cesser définitivement l'état de faillite , Raymond Darrigan recouvra la récréance de sa personne et l'administration de ses biens ; que , par suite , Topino , syndic de cette faillite , ne pouvait plus en exercer les fonctions , et agir en une qualité qui n'avait pu survivre au dessaisissement ; qu'il n'était plus , aux termes du concordat , que le mandataire spécial des créanciers concordataires , pour toucher le dividende et en opérer la répartition dans leur intérêt individuel ; que c'est sans fondement que Topino , pour établir le contraire , se retranche dans les dispositions de l'art. 525 du Code de commerce ; que cet article , en ordonnant que les syndics provisoires , après l'homologation signifiée , rendront leur compte définitif au failli , confirme que les syndics ne conservent cette qualité qu'à l'égard du failli , et non à l'égard des créanciers dont la position est irrévocablement fixée ; de telle sorte qu'après le concordat , le syndic est censé avoir géré et administré non comme mandataire de la masse , mais dans l'intérêt du débiteur , auquel seul il doit , comme tout comptable , le compte détaillé de sa gestion ; qu'enfin , ces mots du dernier paragraphe de l'article : *Les fonctions du commissaire et des syndics cesseront* , doivent s'entendre en ce sens , que le syndicat ne prend fin , respectivement au failli , que lors de la décharge définitive donnée par ce dernier ; qu'il suit de ce qui précède , que l'action formée contre Tauziet en nullité de la cession sous seing privé qui lui fut consentie par Darrigan , postérieurement au concordat , aurait dû être portée devant les juges de son domicile , selon la règle générale *actor sequitur forum rei* , et que le tribunal civil de Libourne était incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs , LA COUR , faisant droit de l'appel que Tauziet a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Libourne le 19 Mars dernier , émendant , déclare que ce tribunal était

incompétent pour connaître de la demande portée devant lui à raison du domicile du défendeur ; annule , en conséquence , ledit jugement.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 6 Août 1835. — 1.^{re} Ch. — M. GERBEAUD , prés. — M. DOMS , avoc.-gén. — Plaid. MM. GULMARD et BRUN , avocats.

TUTEUR. — OBLIGATION. — MINEUR. — RESPONSABILITÉ. —
PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — FRUITS. — INTÉRÊTS. —
COHÉRITIÈRE.

Le cohéritier mineur dont le tuteur a perçu une somme appartenant à la succession commune , est-il obligé d'en faire compte à ses cohéritiers , et peut-il être personnellement actionné par eux à sa majorité ? OUI.

Le cohéritier qui a joui des biens de la succession , doit-il compte des fruits , ainsi que des intérêts produits par les capitaux qu'il a perçus ? OUI. (Art. 826 , 828 , Code civ.) (1)

La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du Code civil , est-elle applicable aux intérêts dus en ce cas ? NON.

Les héritiers PABOT. — C. — VANDON.

ARRÊT. — Considérant , sur le premier point litigieux , que c'est en sa qualité de tuteur des enfans Pabot que Lagarde fit vendre le mobilier dont il s'agit ; qu'en la même qualité , Lagarde reçut le prix de ce mobilier , et en fournit quittance ; qu'on doit présumer , jusqu'à preuve contraire , que les mineurs Pabot ont profité du prix de ce mobilier ; que c'est donc à ceux-ci , liés par le fait de leur tuteur , que les enfans du second lit ont dû s'adresser pour réclamer la portion qui leur revenait dans ce mobilier ; qu'en le décidant ainsi , les premiers juges n'ont fait qu'appliquer

(1) Voy. le Commentaire sur les Successions , par Chabot , tome 3 , page 133.

à la cause ce principe de droit inattaqué jusqu'à présent : *factum tutoris factum pupilli* ; — Considérant , à l'égard des intérêts , seconde difficulté soulevée par les appelans , qu'il s'agit du partage d'une succession mobilière , et non d'une simple demande en paiement ; que les enfans du premier lit ont détenu la totalité de la succession ; que les intérêts des sommes à restituer ne peuvent être séparés du capital , ce qui les affranchit de la prescription de cinq ans ; que les cohéritiers qui ont joui des biens d'une succession , doivent compte à leurs cohéritiers des fruits ou des intérêts des capitaux , à partir du décès de la personne qu'ils représentent ; qu'on doit reconnaître que sur cette partie du litige , le tribunal de première instance de Nontron a encore bien jugé ;

Par ces motifs , LA COUR , etc.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 7 Août 1835. — 4.^e Ch. M. DÉGRANGES , prés. — Plaid. MM. POUGEARD et BERTRAND , avocats.

OPPOSITION. — JUGEMENT. — INTERROGATOIRES SUR FAITS ET ARTICLES. — APPEL.

La voie de l'opposition est-elle ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles ? NON.

Ces jugemens ne sont-ils que préparatoires , et l'appel n'en peut-il être interjeté qu'avec celui du jugement définitif ?
OUI.

La dame NOCHÉ. — C. — BERTRAND.

Il existe peu de questions de procédure qui aient donné matière à de plus graves dissentimens , que celles que nous venons de poser. Voyez les nombreuses décisions que nous avons recueillies , tome 13 , page 243 , tome 14 , page 275 et tome 23 , page 256.

La deuxième question n'est pas moins controversée. Dans le sens de l'arrêt que nous rapportons , on peut voir un

arrêt de la cour de Liège, du 5 Mai 1834, *Journal des Avoués*, tome 46, page 582 ; un arrêt de la cour de Paris, du 9 Août 1833, M. Dalloz, 1833-2-229, et M. Carré, *Procédure civile*, tome 2, page 56. L'opinion contraire a été adoptée par les cours de Paris, arrêt du 28 Mai 1808, M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.^{is} *Interrogatoire sur faits et articles*, page 578 ; de Nîmes, arrêt du 4 Mai 1829, M. Dalloz, 1830-2-257 ; de Turin, arrêt du 27 Janvier 1808 ; de Lyon, arrêt du 26 Août 1822 ; de Grenoble, arrêt du 3 Janvier 1826, *Journal des Avoués*, v.^{is} *Interrogatoire sur faits et articles* ; par M. Favard de Langlade, en son *Répert.*, mêmes mots, page 115, et M. Demiau-Crousilhac, page 239.

Le sieur Bertrand avait été chargé, il y a plus de 15 ans, de la gestion des affaires de la dame Noché. En 1834, celle-ci forma contre son mandataire une demande en reddition de compte. Il répondit que ce compte avait été rendu, ou qu'au moins les bases en ayant été arrêtées entre les parties, il n'y avait lieu à compter en justice. Le tribunal d'Arcis-sur-Aube rejeta cette fin de non-recevoir, et ordonna que le compte serait rendu. Cependant, sur la requête présentée par le sieur Bertrand, il intervint un jugement qui l'autorisa à faire interroger la dame Noché sur faits et articles. Celle-ci forma opposition au jugement ; mais son opposition fut déclarée non-recevable, par le motif que le Code de procédure civile n'admet la voie de l'opposition que contre les jugemens par défaut ; que l'on ne peut voir dans les dispositions spéciales du tit. 15 du liv. 2 du Code de procédure civile, ce que l'on entend généralement par jugement par défaut ; que, d'ailleurs, la loi, en disposant que l'interrogatoire sera prêté sans retard de l'instruction ou du jugement, manquerait son but, et failirait à ses propres prescriptions si l'opposition pouvait être admise.

La dame Noché interjeta appel tant du jugement qui

avait ordonné l'interrogatoire, que de celui qui avait statué sur l'opposition. Elle invoquait le droit commun, qui veut que toute partie contre laquelle un jugement a été obtenu sans qu'elle ait pu le défendre, puisse y former opposition. Elle soutenait que la procédure particulière aux interrogatoires sur faits et articles, n'impliquait ni dans l'esprit, ni dans le texte du Code de procédure civile, aucune exception à cette règle générale, qui, dès-lors, devait avoir son effet de la même manière que sous l'empire de l'ordonnance de 1667, et qu'en tous cas, le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, tendant à préjuger le fond, avait le caractère des jugemens interlocutoires, et que l'appel en était dès-lors recevable avant le jugement définitif. Sur ces deux questions, l'appelante invoquait les autorités que nous avons citées.

Le sieur Bertrand soutint que les art. 324 et suiv., Cod. proc. civ. et 79 du tarif, contiennent des dispositions dérogatoires au droit commun. En présence de ces textes, disait son défenseur, il est impossible, à moins de fausser l'esprit de la loi, d'invoquer la maxime générale, que tout jugement par défaut est susceptible d'opposition. En effet, la décision par laquelle un tribunal ordonne qu'une partie sera interrogée sur certains faits contenus dans la requête qui lui est présentée, est moins un jugement qu'une ordonnance que cette partie peut bien attaquer, non par la voie directe de l'opposition, mais par ses réponses lors de l'interrogatoire, réponses sur lesquelles le juge statuera en définitive.

Admettre la voie de l'opposition, c'est, par une conséquence nécessaire, admettre des débats, un jugement séparé, et par suite, des retards et des frais frustratoires; c'est méconnaître l'esprit de la loi, qui veut que l'interrogatoire soit prêté *sans retard de l'instruction et du jugement*; c'est aussi manquer le but que s'est proposé le législateur, en autorisant l'interrogatoire sur faits et articles, qui est de

puiser la vérité dans les réponses même de la partie à laquelle il suffit de signifier les faits et l'ordonnance vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, pour l'empêcher de céder à des impulsions étrangères, ne pas lui laisser le temps de les consulter, et de préparer ses réponses.

Quant à la faculté d'appel, le défenseur du sieur Bertrand soutenait que le jugement n'étant que préparatoire, l'appel n'en pouvait être interjeté que conjointement avec celui du jugement définitif.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel du jugement qui rejette l'opposition formée par la femme Noché au jugement du 18 Juin dernier, adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche l'appel du jugement du 18 Juin; — Considérant que le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles, étant rendu uniquement pour l'instruction de la cause, et sans qu'il puisse en résulter aucun préjugé pour le fond du procès, doit être réputé purement préparatoire; que dès-lors, aux termes de l'art. 451, Code proc. civ., aucun appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Par ces motifs, LA COUR met les appels au néant; ordonne que les jugemens dont est appel sortiront leur effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 11 Janvier 1835. — 2.^{me} Ch. — M. DE MONMERQUÉ, cons.-prés. — M. MONSARRAT, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. LANDRIN et LIOUVILLE, avocats.

FAUX. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — SUPPOSITION DE PERSONNE.

Celui qui se présente devant un conseil de révision, sous le nom d'un individu appelé par la loi du recrutement, et qui fait valoir des motifs d'exemption qui lui sont personnels, commet-il le crime de faux, alors même qu'il n'aurait donné aucune signature? OUI. (Code pén., art. 147; loi du 21 Mars 1832, art. 43.)

Le faux par supposition de personnes, peut-il être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture, et suffit-il qu'à l'aide de cette supposition, elle ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait constater? OUI.

MARCON et VALLAT. — C. — Le Ministère public.

Ces questions ont été ainsi résolues par la cour royale de Nîmes, sur un renvoi prononcé par un arrêt de la cour de cassation, rapporté dans le Recueil de M. Sirey, vol. de 1835-1-654.

ARRÊT. — Attendu que, d'après l'art. 147, C. pén., le faux par supposition de personnes peut être commis sans que la personne supposée ait fait aucune écriture; qu'il suffit, pour que ce crime existe, qu'à l'aide de cette supposition on ait altéré les faits ou déclarations que l'acte devait constater; — Qu'ainsi, celui qui se présente devant un conseil de révision, sous le nom d'un autre individu appelé par la loi du recrutement, et y fait valoir les motifs d'exemption qui peuvent exister en sa personne dans l'intérêt de celui dont il a pris le nom, altérant, par cette fraude, les déclarations et les faits que le conseil de révision est chargé de recevoir et de constater, se trouve dans le cas prévu par ledit art. 147; que si la fraude est découverte avant que le conseil de révision ait dressé aucun acte, elle conserve le même caractère de criminalité, et doit être considérée comme une tentative de faux; — Que la loi du 21 Mars 1832, dans son art. 43, ne s'applique évidemment qu'aux substitutions de numéros et aux remplacements prévus par ses art. 17, 18 et 19; qu'elle ne contient aucune disposition relative à la supposition de personnes en matière de recrutement, laquelle est restée sous l'empire des dispositions du Code pénal; — Attendu, en fait, que du jugement attaqué il résulte que Jean Marcon, qui n'a pas la taille exigée par l'art 13 de la loi sur le recrutement, s'est présenté devant le conseil de révision de l'Ardèche, sous le nom de Jacques Vallat, conscrit de la classe de 1833, afin de faire obtenir à ce dernier son exemption du service militaire, ce qui constitue un crime prévu et puni par l'art. 147, et dont, par conséquent, le tribunal correctionnel de Tournon ne pouvait connaître;

Par ces motifs, LA COUR annule, pour incompétence, le jugement dont est appel, et délaisse le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 11 Juin 1835. — M. DULUC, subst. du proc.-gén. — Plaid. M. ROYER, avocat.

Par suite de cet arrêt, un pourvoi en règlement de juges a été formé devant la cour de cassation, et cette cour, en renvoyant la connaissance de l'affaire devant la chambre d'accusation de la cour de Montpellier, a confirmé la décision de la cour de Nîmes. — Arrêt du 17 Juillet 1835. — Chamb. crim. — Rap. M. Dehaussy.

COMMUNAUTÉ. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — ÉTENDUE. — MARI. — SOMMES REÇUES. — INVENTAIRE. — DÉLAI. — FACULTÉ DE RENONCER. — DÉCHÉANCE.

La clause d'un contrat de mariage ainsi conçu : Les époux s'associent sous le régime de la communauté en tous acquêts et conquêts, est-elle exclusive de la communauté légale pour le surplus, en sorte que la somme que la femme se constitue en dot, ne tombe point dans la communauté? OUI. (1)

La seule présence du mari dans l'acte pour autoriser la femme à recevoir et donner quittance, élève-t-elle contre lui une présomption légale TANQUAM POTENTIOR, qu'il a touché les fonds, et le rend-elle personnellement débiteur de la femme? OUI. (2)

La femme commune doit-elle, à peine de déchéance de la faculté de renoncer qui lui est accordée par l'art. 1453, C. civ., faire inventaire dans les trois mois du décès de son mari? NON. (3)

La veuve LIRON. — C. — Les frères FRANCEZ.

Le 2 Juin 1809, Marie Peince contracta mariage avec Jean Liron, négociant à Pau. On lit dans le contrat qui

(1) Voy. sur cette question, M. Duranton, t. 15, page 7 et suiv.
 (2) Voy. le *Mémorial*, tome 18, page 387, et tome 27, page 164.
 (3) Voy. M. Sirey, tom. 14-2-209; t. 25-2-334; t. 30 2-54 et 74.

réglâ les conventions civiles des futurs époux, les clauses suivantes : « En faveur et contemplation du présent mariage, pour support et aide d'icelui, et pour y succéder » les enfans qui en proviendront, la demoiselle Marie Peince, future épouse, se constitue la somme de 1200 fr. provenant de ses droits légitimaires paternels et maternels.... Consentant ledit Peince père, que sa fille se fasse payer ladite somme par le débiteur cédé du jour de son mariage... — Les futurs époux déclarent qu'ils s'associent sous le régime de la communauté, *en tous acquêts et conquêts*, suivant la loi, pour en disposer chacun comme il avisera, etc... »

Le 25 Juin suivant, Marie Peince, assistée et autorisée de son mari, reçut la somme de 1200 fr., et en fournit quittance. Il est à remarquer que le même jour le sieur Liron acquit une maison ; qu'il paya une somme de 600 fr. à compte, tandis que l'emploi de celle de 1200 fr. par Marie Peince n'a pas été établi.

En 1825, le sieur Liron vendit une maison au sieur Domerc-Lasserre. Celui-ci ne purgea point cet immeuble des hypothèques qui pouvaient le grever, et ne paya point le prix de l'acquisition.

En 1833, les créanciers du sieur Domerc-Lasserre poursuivirent l'expropriation de ses biens, qui furent adjugés, le 27 Février 1834, au sieur Dessales au prix de 1650 fr. — Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, Marie Peince fut colloquée, dans l'état provisoire, au 1.^{er} rang des créances privilégiées, sur le fondement de son contrat de mariage du 2 Juin 1809, pour une somme de 1590 fr. 36 c., laquelle, réunie aux frais de justice colloqués par préférence, absorbait à peu près celle de 1650 fr. qui était à distribuer.

Colloqués au second rang, les frères Francez, créanciers en vertu d'un acte d'obligation du 4 Août 1816, portant délégation à leur profit du prix de la vente qu'avait consentie

Jean Liron au sieur Domerc-Lasserre, formèrent un contredit et s'opposèrent à la collocation de Marie Peince. Ils soutenaient qu'aux termes de son contrat de mariage, sur lequel elle fondait sa collocation, la veuve Liron ne pouvait revendiquer la somme de 1200 fr. qu'elle s'était constituée, 1.^o parce qu'elle était tombée dans la communauté; 2.^o parce que si elle n'y était pas tombée, elle avait du moins formé une créance paraphernale à elle propre, et que son mari n'avait jamais reçue.

Marie Peince leur répondait qu'il n'avait jamais existé de communauté conventionnelle ou légale entr'elle et son mari, mais seulement une communauté réduite aux acquêts; que d'ailleurs, en supposant que la constitution de 1200 fr. n'eût été qu'une créance paraphernale de la femme, le mari devait être présumé, de droit, l'avoir reçue lors de la quittance du 25 Juin 1809, par cela seul qu'il était présent à l'acte pour autoriser son épouse.

Sur ces contestations, le tribunal de Pau rendit, le 2 Juin 1835, un jugement ainsi conçu :

Considérant que la simple stipulation que la femme se constitue des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a stipulation expresse à cet égard, et que cette stipulation ne se rencontre pas dans le contrat de mariage de la veuve Giroa; — Qu'à défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté, ou le modifient, les règles établies par le Code civil forment le droit commun de la France; qu'il faut donc que dans un contrat de mariage il y ait stipulation tellement expresse, que l'on ne puisse douter qu'il a été dans l'intention commune des parties de déroger aux règles de la communauté légale; — Que la stipulation contenue au contrat de mariage rapporté par la veuve Liron, que les époux s'associaient, sous le régime de la communauté, en tous acquêts et conquêts, ne suffit pas pour exclure la communauté générale telle qu'elle a été établie par la loi commune; — Qu'en agissant ainsi, les parties n'ont fait qu'exprimer une des conséquences du régime de la communauté légale; mais qu'on ne saurait y voir, sans lui donner une extension abusive, l'effet d'une exclusion qui n'est pas dans

ses termes, et qui paraît même contraire à l'esprit du contrat de mariage dont s'agit ; — Qu'en effet, si la femme se constitue, d'un côté, une somme de 1200 fr., le mari déclare également apporter une somme pareille, ce qui semble indiquer l'idée d'une société dans laquelle chacun doit avoir une mise égale ; — Considérant que pour que la renonciation à la communauté soit valable, il faut, aux termes de l'art. 1456 du C. civ., que la femme survivante ait dans les trois mois du jour du décès de son mari, fait faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté ; que c'est à l'observation rigoureuse de cette formalité que la loi attache le bénéfice, pour la femme, de la renonciation ; que, dans l'espèce, ce n'est que plusieurs années après le décès de son mari que la veuve Liron a fait procéder à l'inventaire des biens de la communauté ; que, par conséquent, cet inventaire et la renonciation qui l'a suivi, doivent être considérés comme nuls et non avenue ; — Considérant, d'ailleurs, qu'en supposant qu'il n'y eût point eu de communauté légale entre les mariés Liron, il n'est pas justifié par la quittance publique retenue par M.^e Desclaux, notaire, produite par la veuve Liron, que ce soit le mari qui ait profité de la somme de 1200 fr. dont s'agit ; qu'au contraire, cette quittance énonce que c'est la femme qui l'a reçue ; — Que, dans cette hypothèse, cette somme étant libre entre les mains de la femme, elle aurait pu en disposer ainsi qu'elle l'aurait jugé convenable, sans que le mari en fût responsable, et qu'on n'en pourrait demander compte à celui-ci, en se fondant sur la présomption admise par l'ancienne jurisprudence, et tirée de l'empire exercé par le mari sur la femme, et qui n'a point été reproduite par les nouvelles lois ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Sur l'appel de Marie Peince, veuve Liron, ce jugement a été réformé dans les termes suivans :

ARRÊT. — En ce qui touche la question de savoir si les 1200 fr. dont s'agit sont entrés dans la communauté des époux Liron ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1526, Code civ., les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de leurs biens présents ou à venir seulement ; qu'il s'infère incontestablement de ces dispositions, que c'est la volonté des parties qui règle leurs conventions en cette

matière ; — Qu'en fait, il résulte du contrat de mariage du 2 Juin 1809, d'entre feu Jean Liron et Marie Peince, que cette dernière se constitua une somme de 1200 fr., qui devait, y est-il dit, servir à supporter les charges de ce mariage, et revenir ensuite, par droit de succession, aux enfans qui en proviendraient ; que cette somme qui formait sa légitime paternelle et maternelle, serait payée à la future elle-même ; — Qu'il est un principe consacré par l'art. 1156, Code civ., que l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été l'intention commune des parties pour en déterminer l'étendue ; — Qu'il résulte incontestablement du rapprochement de ces diverses stipulations, que les époux voulurent exclure de la communauté cette somme, parce que si telle n'avait pas été leur intention, elles n'auraient pas dit qu'elle serait payée à la femme, et non au mari, qui aurait pu la dépenser comme chef de la société conjugale, et la détourner ainsi de sa destination ; que cette intention devient de plus en plus évidente par la déclaration que les époux firent dans l'acte, qu'ils *s'associaient, sous le régime de la communauté, en tous acquêts et conquêts*, c'est-à-dire, en ce qu'ils acquerraient par leur travail et leur industrie, par où la somme que la femme s'était constituée pour supporter les charges du mariage, et qui devait appartenir aux enfans qui en naîtraient, en fût exclue ; que c'est, dès-lors, contre toute raison, et en méconnaissant la véritable intention des parties, que les premiers juges ont décidé que les 1200 fr. dont il s'agit étaient entrés dans la communauté ; — En ce qui touche la question de savoir si feu Liron a reçu cette somme, et si sa veuve a une hypothèque légale sur les biens qu'il a délaissés ; — Attendu que, suivant les anciens principes, le mari devenait responsable des capitaux propres à sa femme, et que celle-ci avait touchés de son consentement lorsqu'il n'en avait pas été fait un emploi utile dans son intérêt, et qu'il résultait au contraire, des circonstances, que ces capitaux avaient tourné à l'avantage de celui-là ; que ces principes d'une incontestable justice n'ont pas été abrogés par les nouvelles lois ; — Qu'en fait, il est établi par un acte public du 25 Juillet 1809, que Marie Peince, agissant sous l'autorité de son mari, reçut du sieur Lassalette qui les devait, les 1200 fr. dont il s'agit ; que les pièces de la procédure constatent encore que feu Liron acquit, par un acte sous la même date, une maison, et qu'il paya à compte 600 fr. ; que ces deux actes, passés le même

jour, sont censés ne faire qu'un seul contrat, suivant les lois 7, §. 5, ff. *de Pactis*, et 13, *Cod.*; — Que de ce rapprochement il s'infère évidemment que le mari employa l'argent de sa femme à faire ce paiement, ce qui est d'autant plus certain, que la partie de Nogué n'a pas établi qu'il fut fait avec l'argent du défunt; — Attendu qu'il n'est pas justifié que les 600 fr. restans aient tourné à l'avantage de Marie Peince, pour avoir servi à des collocations ou à des acquisitions dans son intérêt; que les circonstances prouvent, au contraire, que le mari seul en a profité, n'étant pas probable qu'il eût souffert que sa femme les dépensât sans aucune utilité et contrairement à leur destination primitive, tandis qu'il avait un commerce à soutenir, et qu'il pouvait y employer cette somme; d'où il suit que les 1200 fr. en question ayant été touchés par feu Liron, ses biens doivent, par suite, en répondre; — Attendu que, d'après l'art. 2135, Code civ., la femme a une hypothèque légale sur les biens de son mari pour le emploi de ses propres; que cette disposition ayant été étendue, par la jurisprudence, aux capitaux de la femme, touchés par le mari, c'est avec raison que la partie de Laborde avait été colloquée provisoirement au premier rang; c'est, dès-lors, le cas de réformer la décision des premiers juges; — En ce qui touche la question de savoir si la veuve Liron a pu renoncer à la communauté; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1456 et 1457, Code civ., que la femme qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens qui en dépendent, dans les trois mois, et quarante jours à partir de la même époque; mais attendu qu'aucune déchéance n'est prononcée par l'art. 1459, Code civ., suivant lequel la veuve peut renoncer après l'expiration de ces délais, pourvu qu'elle ne se soit pas immiscée, et qu'elle ait fait inventaire, étant seulement soumise aux poursuites des créanciers jusqu'à la renonciation; — Qu'en fait, il résulte d'un acte public du 12 Mars 1835, que la veuve Liron a fait faire un inventaire des effets mobiliers délaissés par feu son mari; que les parties de Nogué ne s'élèvent pas contre l'exactitude de cet inventaire, et ne prétendant pas non plus que cette veuve se soit immiscée, il s'ensuit que la renonciation est valable, et que c'est à tort qu'elle a été rejetée par les premiers juges;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par la

partie de Laborde envers le jugement rendu par le tribunal civil de Pau, réforme ce jugement, et procédant par nouveau, maintient la collocation au premier rang attribuée à ladite partie de Laborde dans le règlement provisoire arrêté par le juge-commissaire de l'ordre de Domerc-Lasserre, etc...

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 Août 1835. — M. DARTIGAUX, 1.^{er} prés. — M. LAPORTE, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. DUCLOS et NOGUÉ, av., LABORDE et NOGUÉ, avoués.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES. — FACULTÉ DE
DONNER ET DE RECEVOIR. — DROIT COMMUN.

Les membres des congrégations religieuses qui n'ont point voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation dont parle la loi du 24 Mai 1825, demeurent-ils soumis aux règles du droit commun pour la transmission des biens, ou pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu; et par suite, chacun de ces membres est-il libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité que celles qui lui sont propres? OUI.

Les époux GUITTOU. — C. — L'abbé BERGER, la dame de LACROIX et autres.

La dame Octavie Dispan avait déjà contracté mariage avec M.^e Guittou, alors notaire à Toulouse, lorsque la demoiselle Clotilde Dispan, sa sœur, voulut entrer dans le couvent des dames Carmélites de cette ville. Les deux sœurs procédèrent au partage des biens qu'elles avaient recueillis dans les successions paternelle et maternelle. Il résulte de ce partage, que la demoiselle Clotilde Dispan eut dans son lot, des immeubles situés à Pibrac, une créance de 2,000 fr. établie par contrat, et des meubles et effets évalués, dans le partage, 2,900 fr. Les époux Guittou ont prétendu que la demoiselle Clotilde, qui avait pris en

religion le nom de *Sœur Marie de Jésus*, fit transporter ces meubles et effets dans le couvent des Carmélites à Toulouse, dont madame Caubet, ou *Sœur des Anges*, était alors prieure ou supérieure.

Postérieurement, le domaine de Pibrac fut vendu par la demoiselle Clotilde Dispan, au sieur de Sambucy, moyennant la somme de 45,000 fr.; 30,000 fr. furent payés comptant. Les époux Guittou ont également prétendu que cette somme fut apportée dans le couvent des dames religieuses Carmélites.

En 1833, la maison des Carmélites de Toulouse voulut fonder deux nouveaux couvens, l'un à Bagnères de Bigorre, l'autre à Oleron. M. l'abbé Berger, vicaire-général, qui était alors supérieur du couvent des Carmélites de Toulouse, s'occupa de ces deux nouveaux établissemens. Il se rendit, à deux reprises différentes, à Oleron, et au mois d'Août 1833, il conduisit les religieuses, qu'il fut installer, soit à Bagnères de Bigorre, soit à Oleron. La dame Caubet, *Sœur des Anges*, fut placée à Bagnères comme supérieure. La *Sœur Marie de Jésus*, mademoiselle Clotilde Dispan, fut installée, au même titre, à Oleron. Elle n'y demeura pas long-temps. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, lorsque la mort vint terminer sa carrière le 29 Décembre 1833.

Après ce décès, les époux Guittou sommèrent la dame de Lacroix, supérieure actuelle du couvent des Carmélites de Toulouse, et l'abbé Berger, comme supérieur ou directeur dudit couvent, de leur remettre tout ce qui pouvait appartenir à la dame Clotilde Dispan, en argent, meubles, titre et effets, ou d'avoir à leur donner connaissance de l'emploi qu'elle avait fait ou qu'on lui avait fait faire de toutes les sommes et de tous les effets qui ne seraient pas représentés.

La dame de Lacroix répondit que depuis le jour de son départ pour Oleron, le 26 Août 1833, la *Sœur Marie de Jésus* n'était plus conventuelle au couvent de Toulouse;

qu'à son départ, elle n'avait laissé aucun meuble ni effet, sauf un drap de lit dont elle offrit la remise; et l'abbé Berger, qu'il ne détenait aucun effet mobilier, ni aucune somme d'argent, ni aucun titre appartenant à la succession de la Sœur *Marie de Jésus*; que si cette religieuse lui avait confié quelque chose des dispositions qu'elle aurait faites avec l'autorisation de ses supérieurs, elle ne le lui avait confié que sous le secret le plus inviolable, et comme elle le disait elle-même, sous le sceau de la confession; que, par conséquent, il n'en dirait jamais rien, quelques démarches que l'on fit à cet égard.

D'après ces réponses, les époux Guittou engagèrent, par exploit du 11 Février 1834, une instance devant le tribunal civil de Toulouse, contre la dame Caubet, ancienne prieure, la dame de Lacroix, prieure actuelle, et l'abbé Berger, supérieur ou directeur du couvent des Carmélites de Toulouse, pour les faire condamner à faire la remise et délivrance de l'argent, créances et effets dépendant de la succession de la dame Dispan, et, en défaut, à payer la somme de 36,050 fr. pour la valeur des objets manquans.

Jugement de relaxe. — Appel de la part des époux Guittou.

Après une audition catégorique subie par M. l'abbé Berger et madame Caubet, la cause fut portée devant la première chambre de la cour. Les appelans s'attachèrent d'abord à discuter les réponses fournies par les intimés dans les auditions catégoriques, et envisageant ensuite la cause sous le point de droit, ils disaient que, d'après nos lois, les membres des communautés religieuses ne peuvent donner leurs biens, ni aux communautés auxquelles ils appartiennent, ni aux autres membres de ces associations. La loi du 24 Mai 1825 fixe, dans ce cas, la quotité disponible au quart de la succession. Si les établissemens légalement reconnus, et qui jouissent de tous les privilèges

des établissemens publics, ne sont capables de recevoir qu'à concurrence de cette quotité, et en obtenant du gouvernement l'autorisation d'accepter, il est bien impossible que ceux qui n'existent pas légalement, et qui contreviennent sans cesse à la loi, soient plus favorisés, et puissent recevoir indirectement et sans formalité plus qu'ils ne pourraient accepter s'ils s'étaient conformés à la loi; — Que si l'on veut dire que la dame Dispan a voulu disposer de ses biens, et en priver la dame Guittou; qu'elle a fait des dons manuels, il faudrait alors prouver que ces dispositions ont été faites légalement en faveur de personnes capables de recevoir; et le mystère que mettent l'abbé Berger, supérieur, et la dame Caubet, prouvent qu'on ne veut pas faire connaître la nature de ces dispositions. La déclaration de la dame Caubet établit, d'ailleurs, que les 30,000 fr. reçus de M. de Sambucy, acquéreur du domaine de Pibrac, existaient encore en nature dans la maison des Carmélites à Toulouse, lorsque la nouvelle prieure a pris la direction de cette maison. La dame Dispan ne pouvait retirer cette somme, et en disposer sans l'autorisation de ses supérieurs en religion. Cette autorisation peut bien avoir été suffisante aux yeux de la Sœur *Marie de Jésus*, et relativement à sa conscience; mais elle ne pouvait dispenser d'exécuter la loi civile, et dispenser de réduire les dispositions aux bornes tracées par cette loi.

Les intimés combattirent ces divers moyens de défense en fait et en droit, et leur système fut accueilli par la cour dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que la loi du 24 Mai 1825 ne régit que les congrégations religieuses qui ont sollicité et obtenu l'autorisation du gouvernement; que c'est pour elles seulement que sont introduits les prohibitions et les avantages que présente cette loi; que relativement aux établissemens de fait qui n'ont pas voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation, ils demeurent soumis aux règles du droit commun, soit pour la transmission des

biens, soit pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu; qu'à la vérité, l'établissement ne peut recevoir en cette qualité, puisqu'il n'a aucune existence aux yeux de la loi; mais que chacun des membres qui le composent est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité que celles qui lui sont propres; que tel est le texte et l'esprit de la loi de 1825, qui, ainsi que le prouve l'époque à laquelle elle fut rendue, est toute de faveur pour les congrégations autorisées; — Attendu qu'en admettant ce principe, la prétention des sieur et dame Guittou se trouve mal fondée sous tous les rapports; — Attendu, en effet, que le sieur abbé Berger ne pouvait être actionné, puisque n'ayant agi que comme supérieur, et pour donner un conseil ou une autorisation, il n'a personnellement profité, de l'aveu de toutes les parties, d'aucune des dispositions qui peuvent avoir été faites par la dame Dispan, et que la connaissance qu'il peut avoir de ces dispositions, à quelque titre que ce soit, ne donne aucun droit pour lui en demander compte, puisqu'elles n'étaient point faites en faveur des personnes incapables; — Attendu qu'il en est de même de la dame Marie Caubet, puisque, quoiqu'il soit convenu que la fortune de la demoiselle Dispan a été portée dans l'établissement des Carmélites de Toulouse, il est également constant que la dame Caubet n'en a rien reçu en allant fonder la congrégation de Bagnères; — Attendu, quant aux Carmélites de Toulouse, qu'il y a établissement de fait, et non pas congrégation légalement autorisée; que, par suite, aucun des membres qui le composent n'aurait été frappé d'incapacité pour recevoir tout ou partie de la fortune de la dame Dispan; qu'ainsi, en admettant, soit que le couvent ait personnellement profité, ce qui semble démenti par une lettre de la dame Dispan elle-même, soit que les fonds aient été employés à former une autre association, dans ces deux cas, les dames Carmélites sont également en voie de relaxe; — Attendu que la mise en cause des Carmélites d'Oleron, et de M. d'Arbou, évêque de Bayonne, etc.

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les époux Guittou de leur appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 Juillet 1835. — 1.^{re} Ch. — M. ANILHAU, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER, FÉRAL, BOUDET, EUGÈNE DÉCAMPS et BERGER, avocats, TOURNAMILLE, DESQUERRE, ESPARBIÉ et MALLAFOSSE, avoués.

LIBÉRATION. — OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — DÉLAI.
— DÉCHÉANCE. — DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLES.

Les offres réelles ne libèrent-elles le débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation ? OUI.

En conséquence, lorsque les juges ont accordé à un détenteur de biens immeubles un délai pour rembourser une certaine somme, et qu'à défaut de remboursement pendant ce délai, ils l'ont condamné au délaissement de ces mêmes biens, si le détenteur se borne à faire des offres réelles, et laisse expirer le délai sans passer à la consignation, a-t-il encouru, d'une manière définitive, la déchéance, et le déguerpissement doit-il être prononcé ? OUI. (1)

BECQUIÉ. — C. — ROUSSEAU.

Par acte public du 4 Juillet 1828, le sieur Becquié consentit vente, sous faculté de rachat, en faveur du sieur Rousseau, de divers immeubles situés dans la commune de Castelmeyran. Le prix fixé à 4,000 fr. devait être payé aux créanciers du vendeur.

Après le délai fixé pour le rachat, il s'éleva des contestations sur l'exécution dudit acte, et une instance fut engagée devant le tribunal civil de Castelsarrasin.

Le 7 Juillet 1832, Rousseau fit notifier un état contenant liquidation, duquel il résultait que cet acquéreur avait payé pour son vendeur, en divers temps, la somme de 3,959 fr. 31 cent. Le 23 Juillet, il intervint un jugement qui accorda à Becquié un délai de trois mois pour purger la demeure, et rembourser à Rousseau ladite somme de 3,959 fr. 31 cent., et faute de ce faire dans ledit délai, autorisa, d'hors et déjà, Rousseau à se mettre en possession des biens.

(1) Voy. un arrêt conforme de la cour de Toulouse, du 23 Mai 1835, rapporté *suprà*, page 34.

Le 20 Octobre suivant , Becquié fit faire au domicile de Rousseau , mais en son absence , des offres réelles. Il ne fut point passé à la consignation des sommes offertes.

Après l'expiration du délai de trois mois accordé par le jugement du 7 Juillet 1832 , et le 26 Octobre 1833 , Rousseau fit à Becquié commandement de lui délaissier les immeubles vendus par l'acte du 4 Juillet 1828 , et les 28 et 29 du même mois d'Octobre , il prit possession de ces immeubles. Une nouvelle instance fut alors engagée devant le tribunal. Becquié poursuivit la validité des offres réelles du 20 Octobre 1832 , et demanda d'être autorisé à passer à la consignation des sommes offertes , et par voie de suite , d'être maintenu en la possession des biens susdits.

12 Août 1834 , jugement qui statue en ces termes :

Attendu que le délai de rigueur accordé à Becquié était tout dans son intérêt , et que pour l'utiliser , il a dû remplir toutes les formalités de la loi , à peine de déchéance ; que pour utiliser ce même délai , Becquié aurait dû faire le paiement de la dette , soit volontairement si Rousseau l'eût accepté , soit par la voie des offres réelles suivies de consignation , seul moyen de libération dans ce cas , aux termes exprès de Part. 1257 ; Code civ. ; que si , d'après les règles générales du droit , la consignation a l'effet d'arrêter les intérêts , elle complète aussi la libération du débiteur , aux termes de l'article précité , et forme un mode de paiement légal que Becquié a eu intérêt d'effectuer dans le délai que le jugement lui avait accordé... ; que Becquié n'ayant point , dans le délai de trois mois , passé à la consignation , il n'a point , dès-lors , complété , dans le délai du jugement le mode de paiement voulu par l'article 1257 , C. civ. ; ce n'est donc qu'après avoir encouru la déchéance qu'il a cité en validité d'offres réelles le 18 Novembre 1833 , lorsque déjà le droit de propriété était acquis à Rousseau par les actes de sommation et mise en possession , des 26 , 28 et 29 Octobre précédent ; — Attendu que la validité des offres demandées ne peut être accueillie ; — Attendu , d'autre part , que l'action en déguerpissement formée par Rousseau , est fondée en droit , et résulte de juge-

mèns passés en force de chose jugée, et que Becquié n'a pu s'opposer valablement à la prise de possession constatée par procès verbaux des 28 et 29 Octobre dernier ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel par Becquié. Il disait, pour le justifier, que la loi, dans aucune de ses dispositions, ne fait dépendre la validité des offres de la consignation ; que les textes divers du Code de procédure civile supposent, au contraire, que la validité des offres peut être demandée avant de passer à la consignation ; qu'en droit, l'effet des offres est d'empêcher que le débiteur ne soit en demeure ; que, dès-lors, il est arbitraire de décider que la déchéance a été encourue par l'appelant, de cela seul qu'il n'a pas fait une consignation qui était facultative.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 13 Novembre 1835. — 2.^e Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et DELQIÉ, avoc., LAURENS et DELIOM, avoués.

REPLACEMENT MILITAIRE. — PRIX. — RÉDUCTION. — FILS.
— RAPPORT.

Lorsque le prix du remplacement militaire du fils a été fixé dans un acte authentique, et payé par le père, les juges peuvent-ils, en considérant que la position de ce dernier nécessitait les secours du fils pour l'avantage de la famille, réduire le prix du remplacement, et ne condamner, par suite, le fils à ne faire compte à ses cohéritiers que d'une partie de ce même prix ? OUI. (1)

[CROS. — C. — CROS.

Du mariage du sieur Jean-Jacques Cros avec Marguerite

(1) Voy. le Mémorial, tome 30, page 410.

Marcoul , naquireut huit enfans ; de ce nombre , Joseph et Augustin.

Par acte public du 6 Septembre 1806 , retenu par M.^e Locamus , notaire à Saint-Amans , le sieur Avérous s'obligea à remplacer Joseph Cros au service militaire, et le 18 Octobre suivant , Jean-Jacques , son père , paya pour ce remplacement , devant le même notaire , la somme de 2,400 fr.

Le 6 Octobre 1813 , le sieur Viguié contracta une semblable obligation de remplacement au profit d'Augustin Cros , moyennant la somme de 6,000 fr. ; et suivant acte public du 5 Octobre 1815 , Cros père paya aux héritiers Viguié la somme de 5,000 fr. à laquelle fut réduite celle de 6,000 fr. , prix du remplacement.

Après le décès de Jean-Jacques Cros , Joseph et Augustin furent cités devant le tribunal civil de Castres , par leurs frères et sœurs , pour y voir ordonner le partage en huit portions égales de la somme de 7,400 fr. qu'ils devaient à la succession paternelle pour prix des deux remplacements prémentionnés. Un jugement du 13 Février 1833 ordonna ce partage.

Sur l'appel d'Augustin Cros , ce jugement fut modifié de la manière suivante :

ARRÊT. — Attendu , en droit , d'après les art. 843 et 851 , C. civ. , que le cohéritier doit rapport à la masse de ce qui a été employé pour son établissement ou le paiement de ses dettes ; — Attendu , en fait , que le père commun a avancé , 1.^o la somme de 5,000 fr. pour fournir au remplacement d'Augustin Cros , et celle de 2,400 fr. pour celui de Joseph , c'est donc le cas de condamner ces deux cohéritiers à rapporter ce qu'ils ont reçu en avancement d'hoirie ; — Attendu , néanmoins , que la somme de 5,000 fr. payée par Cros père , pour Augustin , paraît trop forte si on la compare à celle payée pour Joseph ; que , d'ailleurs , la position du père , cultivateur , nécessitait les secours de son fils pour l'avantage de la famille ; que c'est , dès-lors , le cas de la réduire ;

Par ces motifs , LA COUR , vidant le renvoi au conseil , réformant ,

a réduit à la somme de 3,600 fr. celle de 5,000 fr. dont la condamnation a été prononcée pour le remplacement d'Augustin.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 Novembre 1835. — 3.^e Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, avocats, GUIRAUD et DERROUCH, avoués.

NÉGOCIANT FAILLI. — SYNDICS. — AVANCES. — REMBOURSEMENT. — SOLIDARITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Un syndic qui a fait des avances dans l'intérêt de la faillite, a-t-il le droit de se les faire rembourser par les créanciers, alors que ceux-ci ne prennent rien de l'actif?

OUI. (1)

Est-il permis, avant que le compte de recette et de dépense soit définitivement apuré, d'accorder au rendant-compte une somme plus ou moins forte à valoir sur sa gestion?

OUI.

L'action en remboursement est-elle solidaire, et le syndic peut-il exiger ses avances de celui des créanciers qu'il lui plaît de choisir? NON. (2)

Dans tous les cas, y a-t-il lieu de prononcer la contrainte par corps au profit du syndic qui est en avances par suite de son syndicat? NON.

ROUSSILLE. — C. — GIRARD et Consorts.

Le procès dont nous présentons ici l'analyse, est d'un haut intérêt pour le commerce. Il présente des questions difficiles, importantes, d'une utilité presque journalière, et la jurisprudence, à part l'opinion de deux jurisconsultes recommandables, MM. Boulay-Paty et Dalloz, ne les a ni appréciées, ni résolues. C'est, dès-lors, un précieux

(1 et 2) Voy. la loi 52, §. 4, ff. pro socio.

avantage que de pouvoir offrir à nos lecteurs les prémices d'un point de controverse qui appelle de sérieuses méditations. Voici les faits :

En 1808, Joseph Carol, négociant, est déclaré en état de faillite; des agens sont nommés; des syndics provisoires les remplacent, et le 26 Avril 1809, il est passé l'acte suivant :

« Nous accordons au sieur Carol, disent les créanciers » réunis, un délai de dix-huit mois, à l'effet de poursuivre » la rentrée de son actif, et notamment le jugement de » ses deux procès qui sont pendans, l'un contre Sabatié, » fils aîné, devant le tribunal de commerce, et l'autre » contre Paul-Alexis Sabatié père, devant le tribunal » civil; auquel effet, nous réinvestissons ledit Carol de » l'administration de toutes ses affaires, et, néanmoins, » il ne pourra faire aucune stipulation, accord ou tran- » saction, ni rien de ce qui peut intéresser la créance, que » du consentement et avec le concours de deux commis- » saires. »

Les sieurs Laye et Roussille sont désignés en cette qualité; voici comment on détermine leur mandat : « Il est » convenu par clause expresse et de rigueur, sans laquelle » il n'y aurait pas eu de concordat, que les commissaires » assisteront notre débiteur dans la poursuite des dettes » actives, et surtout dans celles contre Sabatié, fils aîné, » devant les arbitres et le tribunal de commerce, ainsi » que contre Paul-Alexis Sabatié père, devant le tribunal » civil. Ils surveilleront et concourront, avec ledit Carol, » pour l'exécution des jugemens rendus; ils surveilleront » les rentrées des dettes actives, et les diligences faites » en justice pour y parvenir, afin que les rentrées s'opè- » rent le plus promptement possible. Tous les fonds qui » rentreront seront remis, au fur et à mesure, entre les » mains des commissaires, auxquels il sera rendu compte » de toutes les opérations et des sommes qui seront ren- » trées, toutes les fois qu'ils l'exigeront. »

Le 1.^{er} Mai , après l'homologation du concordat , le failli fut replacé à la tête de ses affaires ; les syndics provisoires , en lui livrant l'actif , obtinrent la décharge de leur gestion momentanée.

Carol meurt. — Sa femme et ses enfans , comme héritiers bénéficiaires , appréhendent la succession et l'administrent. En 1820 , la veuve , qui , par sa présence et ses ressources personnelles , offrait des garanties suffisantes , meurt à son tour. L'on s'aperçoit bientôt du danger qu'il y a de conserver l'administration aux enfans Carol ; aussi , le 13 Février 1821 , les commissaires crurent-ils prudent de leur adresser une sommation de remettre , dans huitaine , toutes les sommes qu'ils devaient avoir recouvrées ; ils s'opposent , en même temps , à ce qu'ils détournent rien de l'actif , sous peine de dommages-intérêts.

De là , instance civile en reddition de compte. Les héritiers bénéficiaires résistent : ils soutiennent que la faillite a été dénaturée ; que Laye et Roussille n'ont que la surveillance , et qu'à eux seuls appartient le droit de régir les biens , d'en disposer , pourvu qu'ils observent les formes prescrites. C'est ce qui fit que , le 7 Février 1822 , il fut pris une délibération par les créanciers pour investir les commissaires de tous les pouvoirs que la loi confère à de vrais syndics définitifs. — Alors , plus d'obstacle ; un jugement ordonne la reddition du compte et le dépouillement des défendeurs : ce compte a été présenté , débattu ; mais le 1.^{er} Juillet 1823 , le syndicat est condamné à payer aux rendans-compte la somme de 22,046 fr. 2 cent. pour excédant de la dépense sur la recette. Un appel est interjeté par les syndics , et le 12 Janvier 1829 , il intervient un arrêt infirmatif qui constate un reliquat de 2,893 fr. 00 cent.

Or , quel était l'actif de Joseph Carol ? Il consistait principalement dans ses reprises contre Sabatié , père et fils , et était subordonné à la liquidation de leurs anciens

comptes sociaux ; l'accord du 26 Avril 1809 le mentionne. Tout portait à croire que des sommes considérables rentreraient un jour dans la caisse syndicale. Ce qui le prouve, c'est que le 27 Avril 1822, il fut décidé par les arbitres de la maison de Paris, que Sabatié fils était débiteur de 138,359 fr. 92 c., indépendamment des intérêts et de quelques articles éventuels. Il y avait encore à statuer sur les comptes de la maison de Toulouse, et les chances de l'action introduite à l'égard de Sabatié père pour ce qui le concernait en particulier, étaient telles, que, même durant le cours de la gestion de Carol et de ses héritiers, Roussille, jaloux de hâter les poursuites, faisait des avances multipliées; il dut en être ainsi, à plus forte raison, lorsqu'étant mandataire des créanciers, il devenait responsable de sa négligence, et de tout préjudice que la masse aurait eu à supporter par sa faute.

Pendant que les efforts des syndics Carol étaient couronnés d'un plein succès, et que l'un d'eux fournissait, de ses propres deniers, à toutes les dépenses, aucun créancier n'éleva la voix pour se plaindre.

Mais les choses changèrent subitement. Une défaite inattendue, en libérant la partie condamnée, détruisit l'actif recouvrable, et mit à sa place un assez fort passif; car Sabatié obtint, de son côté, une sentence arbitrale qui, réglant les comptes de la maison de Toulouse, l'établit créancier de sommes plus fortes que celles dont il avait été lui-même déclaré comptable.

Depuis quelque temps, Roussille avait remis son mémoire de frais; il fallait savoir si les 31,240 fr. 13 cent. qu'il réclamait pour solde, devaient ou non lui être alloués. Cinq créanciers, les plus solvables de la compagnie, eurent donc à répondre à son interpellation; ce sont les sieurs Girard, Gounon, Dorie, Romestin cadet, et Emile Romestin: il les attaqua par action solidaire.

Trois créanciers choisis dans une assemblée générale,

furent chargés d'examiner les recettes et les dépenses. Or, il résulta de leur travail, que sur 34,468 fr. 60 cent. de dépenses alléguées, il n'y avait que 21,876 fr. 21 cent. qui fussent appuyés par des reçus, et que le surplus ne dérivait que de quittances douteuses, ou n'était basé sur aucune pièce; d'où, distrayant 5,320 fr. 98 cent. pour recettes, il ne restait de reçus positifs que pour 16,556 fr. 93 cent.

Au lieu d'accepter cet ordre de catégories, et de prendre la somme avouée, sauf à rouvrir les débats sur l'excédant, Roussille exigea qu'on recommençât la vérification, et que ses adversaires lui fissent connaître quelles étaient leurs objections: un incident porté à l'audience amena un interlocutoire. Dans l'intervalle, l'échec avec Sabatié fit perdre à Girard et consorts tout espoir de remboursement. Cette fois, les délégués de la masse chirographaire critiquèrent amèrement l'administration de Roussille; ils libellèrent même une réconvention: c'est le précomptement de 64,000 fr. qui, suivant eux, auraient été touchés ou dû l'être de 1809 jusqu'à 1822, et dont Roussille était responsable.

C'est là dessus qu'avant de statuer au fond, le tribunal de commerce chargea un professeur de la faculté de droit, M. Deloume, d'entendre les parties litigantes, de les concilier, et, à défaut, de transmettre son avis motivé sur toutes les questions à résoudre; mais cet essai préalable échoua, parce que Roussille, Girard et autres, gardèrent la défensive, refusèrent toute espèce de concession. Force fut donc de recourir à justice; et il fut rendu, le 19 Juin 1835, un jugement par lequel les premiers juges, s'appuyant du rapport de leur commissaire, démirèrent les défendeurs, par fins de non-recevoir, de la réconvention que ceux-ci avaient proposée, l'objet qui lui servait de base ayant été jugé lors de l'arrêt du 12 Janvier 1829, avec les héritiers Carol. Quant à la demande principale de

Roussille , prenant droit du travail de vérification fait par les délégués des créanciers de la faillite , condamna *solidairement et par corps*, Girard , Gounon , Dorie , Romestin cadet, et Emile Romestin , à payer au demandeur , avec intérêts et frais , la somme de 16,556 fr. 93 cent. , produit des avances incontestables , et renvoya en ce que reste , à l'assemblée des créanciers , pour qu'il y fût procédé à nouveau.

Appel de la part de Girard et consorts. — Les appelans ont prétendu , 1.^o que l'exception de réconvention n'était pas repoussée par la chose jugée , sous ce rapport que le litige n'existait point entre les mêmes parties , et que Roussille , n'importe qu'il fût commissaire surveillant ou mandataire des créanciers , devait répondre des valeurs qui avaient péri par sa faute ; 2.^o que la loi n'accordait aucune action aux syndics , contre leurs mandans , pour le recouvrement des avances qu'ils ont faites , ne pouvant les répéter que sur l'actif de la faillite ; 3.^o que si cette action existait , il ne saurait y avoir solidarité contre les créanciers ; car il s'agit d'un mandat judiciaire en dehors du droit commun ; 4.^o que , dans aucun cas , la contrainte par corps ne pouvait être admise , parce qu'on ne trouve nulle part de texte législatif qui permette de la prononcer.

L'intimé soutenait , au contraire , que la décision attaquée était conforme aux principes de la matière , et concluait au démis de l'appel.

M. Lafiteau , organe du ministère public , donna ses conclusions dans cette affaire : « Nous ne pensons pas , disait ce magistrat , que la cour puisse accueillir la demande réconventionnelle qu'on a reproduite au nom de Girard et consorts. Il implique que celui qui a réclamé un compte , qui l'a reçu en justice , vienne faire rejurer un point litigieux qui s'y trouvait compris.

« En effet , les appelans étaient parties dans l'arrêt du

12 Janvier 1829, puisque les syndics de la faillite Carol, comme leurs mandataires légaux, avaient charge expresse de les représenter. Les 64,000 fr. qu'ils veulent aujourd'hui, ont figuré dans le chapitre des impugnations dirigées contre le compte d'administration bénéficiaire; par conséquent, la chose étant la même, l'on doit faire l'application des art. 1350 et suivans du Code civil, sur la présomption que la loi attache à l'autorité de la chose jugée. « Au fond, ne perdons pas de vue que de 1809 jusqu'à 1822, Laye et Roussille n'eurent aucune gestion des biens de la faillite, et que tout se bornait à une simple surveillance. Le 7 Février 1822, les créanciers reconnurent si bien l'impossibilité où étaient ces deux commissaires d'exiger, faute de pouvoirs, le dépouillement des enfans Carol, qu'ils les nommèrent syndics définitifs. Il peut y avoir eu négligence de la part de Roussille, en ne surveillant pas assez les véritables administrateurs, en ne prévenant point la masse chirographaire de leurs dilapidations; mais ce n'est là qu'une action en dommages, action distincte de la réconvention, et qu'il est permis aux créanciers d'engager, pour laquelle la cour n'a, dans ce moment, aucune attribution de juridiction.

» Une question plus délicate est de savoir si, quoique le compte présenté par Roussille n'ait pas encore été apuré, on a pu condamner les oyans à lui payer, d'hors et déjà, une parcelle des dépenses effectives, et subordonner ce qui reste à un nouvel examen.

» Dès l'abord, l'intimé en convient, cette disposition du jugement attaqué paraît s'écarter du droit commun; la preuve en est que, jusqu'à la clôture du compte, tout comptable est réputé reliquataire. Si le Code de procédure permet, art. 535, de scinder le compte, de contraindre à payer le reliquat déclaré, sans attendre l'issue des contestations, l'art. 540 exige que la décision qui intervient sur l'instance du compte, contienne la balance des recettes

et des dépenses, ce qui peut faire croire qu'il aurait fallu suspendre tout prélèvement au profit de Roussille. Il est néanmoins à remarquer que, dans l'espèce, le chapitre de la recette a été arrêté à 5,320 fr. 98 cent., et qu'il ne s'agit plus que de discuter sur le plus ou moins de vraisemblance des dépenses non constatées, objets que les défendeurs rejettent comme n'étant appuyés que par des quittances douteuses, ou sur les dires du rendant-compte : voilà pourquoi les premiers juges ont été d'avis d'allouer 16,556 fr. 93 c., excédant sur les recettes, et qui se trouvent établis par des reçus positifs; et cette somme n'est susceptible d'aucune diminution, quelque événement qui arrive. On a prononcé *ex æquo et bono*; sous ce rapport, le jugement échappe à la censure, avec d'autant plus de raison que si toutes les dépenses ne sont pas actuellement débattues, si le tribunal de commerce n'a pas été à même d'en fixer la quotité, c'est par la faute des voyans, qui, par leur morosité, leurs incidens nombreux, ne cherchent qu'à perpétuer la contestation, à éviter le choc d'une action légitime.

» Mais Roussille a-t-il bien le droit de recourir contre les créanciers de la faillite, et les obliger personnellement à lui rembourser ses avances ?

» Les appelans soutiennent la négative; ils se fondent sur ce que l'art. 558, Code de com., indique de prendre les frais d'administration sur l'actif mobilier, avant toute répartition, et qu'il ne soumet les parties prenantes à aucune avance, à aucun versement de fonds dans les mains des syndics. La réponse est facile : les syndics, qu'ils soient provisoires ou définitifs, sont les mandataires, les représentans nés de la masse; c'est le vœu de l'art. 528. Or, il est de principe que tout mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que ce dernier a faits pour l'exécution du mandat; l'art. 1999 du Code civil est formel là dessus.

» Et qu'on ne dise point que l'intimé a eu tort d'exposer des sommes plus ou moins considérables à la poursuite des actions contentieuses du failli ; car , indépendamment de ce qu'il y était autorisé par les créanciers eux-mêmes , ainsi que l'expriment une foule de délibérations écrites , il aurait méconnu ses devoirs en ne le faisant pas , il serait devenu responsable. Un mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé , et répond des dommages-intérêts qui résultent de son inexécution ; c'est la règle tutélaire que consacre l'art. 1991. Il importe peu qu'il s'agisse d'un mandat judiciaire et presque obligé , plutôt que d'un mandat facultatif et volontaire , parce que le législateur n'a fait aucune distinction , et qu'on ne peut , sans empiéter sur les prérogatives du pouvoir législatif , ajouter au texte ou le restreindre. Roussille , comme syndic , et même comme mandataire choisi par les appelans , ce qu'atteste , au surplus , l'acte sous seing privé du 7 Février 1822 , était assujéti à faire liquider les dettes actives et passives de Carol ; c'était aussi par lui et contre lui , que toute action intéressant la faillite devait être poursuivie. *Vid.* les art. 494 et 528 , Code com.

» Il suffit , d'après nous , d'avoir démontré que Girard et consorts sont passibles de l'action personnelle de leur syndic , pour que la solidarité doive exister entr'eux. « Lors- » que le mandataire a été constitué par plusieurs personnes » pour une affaire commune , chacune d'elles est tenue » solidairement envers lui de tous les effets du mandat. » Telle est la disposition de l'art. 2002 du Code civil , parfaitement applicable à la cause , puisque la faillite Carol et le syndicat embrassaient les droits de tous les créanciers , et qu'aucun d'eux ne pouvait agir isolément et par lui-même. M. Boulay-Paty , tome 1 , page 448 , et M. Dalloz , *Jurisprudence générale* , v.º FAILLITES et BANQUEROUTES , n.º 12 , professent cette doctrine ; ils n'élèvent aucun doute sur la question. Ne serait-il pas injuste , en effet ,

que le syndic qui poursuit les actions de la faillite , qui fait la chose et le bien de la masse , fût pourtant exposé , par la divisibilité du remboursement , à perdre une forte portion de ses avances , s'il y avait insolvabilité de la part de quelques-uns des créanciers ?

» On ne trouverait plus d'individu qui voulût se charger des affaires d'un syndicat , et surtout si , comme pour ce qui se rattache à Roussille , l'actif recouvrable ne consistait qu'en créances litigieuses , susceptibles de soulever des difficultés longues et embarrassantes , soumises à de grands frais de procès. Cet inconvénient est d'autant plus grave , que les syndics ne peuvent point suivre les actions du syndicat exclusivement au nom de tel ou tel créancier qui leur offre des garanties , en réjetant tel ou tel créancier qui inspire des craintes , parce que le mandat dont ils sont revêtus est indivisible de sa nature , et qu'ils sont eux-mêmes solidaires envers leurs commettans , ainsi que l'a très-bien décidé la cour de cassation , par arrêt du 18 Janvier 1814.

» Il est vrai que , par suite de cette solidarité , il arrivera souvent qu'un créancier de faible somme paiera au-delà de sa créance ; mais ce n'est qu'une avance de fonds. Il fait pour ses co-intéressés ce qu'ont fait les délégués de l'union , et il peut trouver dans son action récursoire une voie de remboursement , si l'état déplorable de l'actif ne lui donne aucune chance d'être payé : ainsi l'expriment les art. 1213 et 1214 , au titre de la solidarité. Il est dit que , « l'obligation contractée solidairement envers le » créancier se divise de plein droit entre les débiteurs , qui » n'en sont tenus entr'eux que chacun pour sa part et » portion ; que le co-débiteur d'une dette solidaire , qui » l'a payée en entier , ne peut répéter contre les autres » que les part et portion de chacun d'eux , et que si » l'un d'eux se trouve insolvable , la perte qu'occasionne » son insolvabilité , se répartit , par contribution , entre

» tous les autres co-débiteurs solvables et celui qui a fait
» le paiement. »

» Voilà comment on peut espérer de parvenir à une
égalité parfaite ! Roussille, comme créancier, participera
soit au paiement de la part contributoire qui lui est assi-
gnée dans les dépenses de la poursuite, soit à la contribu-
tion forcée du chef des insolubles.

» D'ailleurs, pourquoi Girard et autres ont-ils tenu
l'intimé en expectative de leurs ressources, de leur solva-
bilité particulière ?

» N'est-il pas possible qu'il n'ait consenti à mettre à
découvert des sommes considérables, que parce qu'il
avait pour mandans des hommes qui étaient dans une
position de fortune avantageuse ?

» Pourquoi, puisqu'ils prévoyaient la non réussite des
démarches du syndicat, et les dommages qu'ils déplorent,
en un mot, la perte des procès contre Sabatié, père et fils,
ne pas chercher à s'y soustraire, et venir, par une renon-
ciation à leurs créances, annihiler tout recours ?

» C'était le seul moyen de n'être pas induit à des frais,
à des versements onéreux. Or, ils ont voulu rester mem-
bres de l'union, attendre l'événement, suivre les chances
de prospérité que leur présentait, dans le principe, la
gestion de Roussille ; il est juste qu'ils en supportent les
conséquences, quelque fâcheuses qu'elles soient.

» Les premiers juges ont cependant commis une erreur
en prononçant la contrainte par corps contre les appelans ;
elle n'existe point au profit de celui qui gère le bien
d'autrui, pour l'acquit de son compte de gestion.

» En France, la contrainte par corps est de droit
étroit ; elle n'est que l'auxiliaire de certaines dettes pri-
vilégiées, urgentes ou d'intérêt public ; et aussi faut-il
que la loi l'ait autorisée d'une manière expresse ; mais ni
le titre du mandat, ni le titre de la faillite, ne l'attribuent
à des syndics de créanciers unis, domant mission de pré-

parer les voies, de faire opérer la rentrée de l'actif. C'est en vain qu'on oppose que ce sont des négocians qui ont donné leur procuration, et que le mandat a pris naissance à l'occasion de leurs affaires de commerce; car l'origine de la créance à recouvrer, et la qualité de celui dont elle émane, ne font pas qu'il y ait acte commercial vis-à-vis de Roussille.»

La cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le sieur Roussille, nommé syndic de la faillite, a fait des avances de fonds dans l'intérêt de la masse des créanciers; qu'à plusieurs reprises, il a réclamé de cette masse le remboursement de ses avances; que les créanciers en faisant partie ont été convoqués par le juge-commissaire de la faillite, pour pourvoir au remboursement du sieur Roussille; que cela résulte des diverses délibérations prises par la masse réunie, notamment de celle en date du 1.^{er} Février 1832, par laquelle il fut autorisé à emprunter 6,000 fr. pour fournir aux frais des poursuites de la masse, et que, par délibération du 13 Septembre 1832, il fut arrêté qu'il serait fait un appel de fonds à la généralité des créanciers, à concurrence de 6 pour 100 par chaque créance admise dans la faillite; — Attendu que les poursuites dirigées par le sieur Roussille, contre la masse, n'ayant pu lui procurer le remboursement qu'il demande à juste titre, il a dû, dès-lors, le réclamer contre les créanciers individuellement faisant partie de la masse pour laquelle ses avances ont été faites; — Attendu que les parties de Malla fosse ont demandé réconventionnellement qu'au préalable le sieur Roussille fût tenu de rendre compte de son administration, à dater de sa nomination par le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui fixa l'ouverture de la faillite au 30 Décembre 1807, ou à défaut, à payer la somme de 64,000 fr. portée à l'actif du bilan, tandis que le sieur Roussille a soutenu qu'il ne devait de compte qu'à dater du 7 Février 1822, époque à laquelle il fut nommé avec le sieur Laye, syndic définitif, et qu'il n'avait point perçu ces sommes; — Attendu qu'après la première nomination de ces syndics, les créanciers de la faillite, par une délibération du 26 Avril 1809, rendirent au sieur Carol, failli, l'administration de ses affaires et de ses biens, et que les

sieurs Laye et Roussille ne furent chargés que de veiller désormais, comme commissaires, cette administration : elle a eu lieu de la part du sieur Carol, pendant sa vie ; elle a été continuée par sa veuve, et postérieurement par ses enfans ; les créanciers convoqués en 1822, le 7 Février, par le sieur Roussille, reconnaissant que l'état des choses précédent leur faillite avait été préjudiciable, et qu'il fallait y remédier, nommèrent le sieur Roussille et le sieur Laye, syndics définitifs ; — Attendu que le sieur Roussille a poursuivi, en cette nouvelle qualité, la reddition du compte des héritiers Carol ; que le compte a été fixé par arrêt du 12 Février 1819, lequel a déclaré les héritiers reliquataires de la somme de 2,893 fr. ; — Attendu qu'il est constant, dès-lors, que l'administration du sieur Roussille n'ayant commencé qu'après la délibération du 7 Février 1822, ne devait de compte que de cette époque ; que si la somme de 64,000 fr. est entrée dans le compte rendu par les héritiers Carol, on ne peut la demander au sieur Roussille, et que, dans le cas contraire, les créanciers devraient prouver que le sieur Roussille a reçu cette somme, ce qu'ils ne peuvent justifier : le jugement du tribunal de commerce, qui a relaxé le sieur Roussille de ces demandes reconventionnelles, doit donc être confirmé ; — Attendu que la condamnation solidaire, prononcée contre les parties de Mallafose, n'aurait dû l'être qu'autant qu'aux termes de l'art. 1202 du Code civil, elle aurait été expressément stipulée, ou qu'elle aurait lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; — Attendu qu'il n'y a point de stipulation expresse à cet égard de la part des créanciers formant la masse de la faillite Carol ; — Attendu qu'on invoquerait inutilement contre eux l'art. 2002 du Code civil, qui accorde au mandataire constitué par plusieurs personnes, dans une affaire commune, la solidarité contre chacune d'elles individuellement. — Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux mandats volontaires et libres, lorsque le mandant nomme directement son mandataire, et se soumet, dès-lors, à la solidarité prononcée par la loi. — Dans le cas de faillite, au contraire, les créanciers n'ont plus l'administration libre et individuelle de leurs intérêts par rapport au failli : la loi les constitue aussitôt en une association forcée, désignée par le nom de *masse des créanciers* ; c'est cette masse qui désormais délibère sur tout ce qui concerne leurs intérêts individuels, et ses délibérations, légalement prises, les obligent tous, même ceux qui, étant en minorité, auraient émis une opinion contraire. — La nomination

des syndics n'est donc que l'ouvrage de la masse, et non un acte individuel et libre de chaque créancier ; ils ne peuvent, dès-lors, être garans solidaires de ces délibérations imposées par la loi, auxquelles ils ont peut-être refusé leurs suffrages, et où ils se trouvent confondus dans l'association forcée de tous les créanciers ; — Attendu que si le Code civil, art. 1862, soumet à la solidarité les sociétés commerciales, cette disposition ne peut être étendue aux créanciers formant la masse d'une faillite, non-seulement parce qu'aucun texte de loi ne l'ordonne en pareil cas, mais encore parce que, dans la masse, sont compris même les créanciers non commerçans dont les créances n'auraient aucun caractère d'acte de commerce, et que leur réunion, imposée par la loi, n'est pas non plus un acte commercial ; — Attendu que, par ces mêmes motifs, les créanciers ne peuvent être assujettis à la contrainte par corps, par délibération ; — Attendu que s'il est pénible pour le sieur Roussille de n'avoir qu'une action individuelle contre les créanciers de la masse, pour le remboursement de ses avances, il ne pouvait se dispenser de les faire, et d'en demander, au contraire, des fonds, comme cela a eu lieu lors des délibérations des 1.^{er} Février et 17 Septembre 1832, tandis que les créanciers seraient bien plus lésés s'ils étaient liés solidairement par des délibérations qu'ils ne pouvaient éviter ; — Attendu qu'inutilement le sieur Roussille conteste aujourd'hui que la délibération du 7 Février 1822, lui a conféré la qualité de syndic de la masse, et prétend qu'il ne fut que le syndic des créanciers qui ont pris cette délibération ; cependant elle n'eut lieu que sur la convocation du sieur Roussille de tous les créanciers ; ils le nommèrent syndic définitif ; il accepta, et il n'a cessé depuis d'agir, en cette qualité, vis-à-vis de la masse, et dans les intérêts qu'elle lui avait confiés. — C'est ainsi que, par sa lettre du 4 Août 1823, il demanda au juge-commissaire de réunir les créanciers, pour recevoir sa démission de syndic ; convoquée par une circulaire du juge-commissaire, le 14 Août, l'assemblée eut lieu devant ce magistrat, et, sous sa présidence, la démission du sieur Roussille fut refusée ; prié de continuer ses fonctions, il accepta ; — En cette qualité, le sieur Roussille a demandé aux héritiers de feu Carol, failli, le compte de leur administration : ceux-ci lui ayant contesté la qualité de syndic, les créanciers furent de nouveau convoqués, sur la demande du sieur Roussille, par M. le juge-commissaire, sous

la présidence duquel le sieur Roussille demanda aux créanciers de délibérer sur le refus que faisaient les héritiers Carol, de reconnaître sa qualité de syndic de la faillite; il fut arrêté à l'unanimité, que le sieur Roussille avait toujours été reconnu pour tel, investi des pouvoirs inhérens à cette qualité, et l'assemblée persista à la lui reconnaître. — C'est au même titre qu'il a traduit les héritiers Carol devant les tribunaux, pour les contraindre à lui rendre compte de leur administration, et qu'il a obtenu les jugemens et arrêt qui ont prononcé sur ce compte définitivement; — Il résulte encore de plusieurs autres délibérations de la masse des créanciers, légalement convoquée, que le sieur Roussille n'a cessé d'agir en la qualité de syndic, et, dès-lors, il ne peut plus aujourd'hui la contester; les sommes dont le paiement a été ordonné par le jugement dont est appel, étant liquides et certaines, il n'y a pas lieu d'en suspendre le paiement, sous prétexte que le surplus des avances n'est pas encore définitivement arrêté; — Attendu que le sieur Laye n'a été appelé dans l'instance que pour répondre aux conclusions subsidiaires du sieur Roussille, dans le cas où celui-ci eût succombé sur la question relative à la date de sa reddition de compte, ou sur le paiement de la somme de 64,000 fr. réclamée par les créanciers; mais que le sieur Roussille étant relaxé à cet égard, il n'y a plus rien à statuer sur les conclusions principales relatives au sieur Laye;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, disant, quant à ce, droit sur l'appel des parties de Mallafosse envers le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 19 Juin 1835, et le réformant, relaxe lesdites parties de Mallafosse de la solidarité contr'elles prononcée au profit du sieur Roussille; ordonne, en conséquence, qu'elles ne seront tenues de concourir au paiement des sommes qui lui ont été allouées que pour la part les concernant individuellement, eu égard à leur intérêt dans la faillite, sauf audit sieur Roussille à exercer, pour le surplus, ses droits et actions tant sur l'actif de la masse que contre les autres créanciers individuellement; relaxe aussi les parties de Mallafosse de la condamnation à la contrainte par corps, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 Janvier 1836. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. LAFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER, FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, avoc., MALLAFOSSE, CARLES et DESQUERRE, avoués.

Le duel qui n'est pas qualifié crime par nos lois, peut-il cependant être puni comme tel? NON.

Le Ministère public. — C. — B....

Depuis long-temps la jurisprudence de la cour de cassation et des cours royales est constante dans ce sens. Voy. le Mémorial, tome 17, page 157.

Dans le mois de Décembre 1835, une rencontre eut lieu à l'occasion d'un article littéraire publié par l'un des journaux de Toulouse, entre M. Aristide B.... et M. d'A.... Celui-ci, blessé mortellement à la tête, ne survécut que peu d'instans à sa blessure.

Par suite de cet événement déplorable qui plongeait dans le deuil une famille respectable, des poursuites criminelles furent dirigées contre M. B....; et la chambre du conseil du tribunal de Toulouse ayant déclaré qu'il y avait lieu à suivre, une ordonnance de prise de corps fut lancée contre M. B....; mais la chambre des mises en accusation de la cour royale, appelée à apprécier la décision des premiers juges, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que le duel ne peut être regardé comme un homicide volontaire, tel qu'il est prévu par l'art. 295, C. pén., mais un acte de mutuelle et légitime défense, laquelle, aux termes de l'art. 328 dudit Code, ne renferme ni crime, ni délit; — Que pour que le duel fût punissable, il faudrait, ou qu'il existât une loi expresse, ou du moins qu'il fût intervenu de la déloyauté entre les combattans, ce qui n'existe nullement dans l'espèce de la cause;

Par ces motifs, LA COUR déclare n'y avoir lieu à suivre, à cet égard, contre le sieur Aristide B....; ce faisant, a annulé et annule l'ordonnance de prise de corps rendue contre lui le 16 Janvier courant, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 25 Janvier 1836. — Ch. des mises en accus. — M. DE FURGOLE, cons.-prés. — M. ROMIGUÈRES, proc.-gén.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI EN POLICE
CORRECTIONNELLE. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. —
PRÉVENU.

Le prévenu est-il recevable, aux termes de l'art. 135, Code inst. crim., à former opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant un tribunal de police correctionnelle? NON.

PIETRO REGIS, MARTIN et autres. — C. — Le Ministère public.

Telle est l'opinion que M. Bourguignon a émise dans sa Jurisprudence des Codes criminels, sur l'art. 135, Code inst. crim., n.º 4, où il s'exprime ainsi : « A l'égard du prévenu, j'ai dit que la voie de l'opposition ni celle de l'appel ne lui est jamais ouverte contre l'ordonnance de la chambre d'instruction, lors même qu'il attaque cette ordonnance par incompétence, ou comme contraire à la loi qui défend de poursuivre les agens du gouvernement pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une décision préalable du conseil d'état, par la raison que cette ordonnance de renvoi n'est, à son égard, qu'une ordonnance préparatoire et d'instruction à l'exécution de laquelle il n'a pu s'opposer, et qui, par cela même, peut toujours être réparée par le tribunal auquel l'affaire est renvoyée si elle lui cause un préjudice quelconque. C'est ce que la cour de cassation a jugé par un arrêt du 30 Décembre 1813, au rapport de M. Oudart, et sur les conclusions de M. Merlin. (Voy. le Répert., 15.º vol., au mot *Opposition à une ordonnance*, etc., n.º 1 et suiv.) La même cour a jugé de la même manière, par deux autres arrêts des 7 Novembre 1816 et 14 Mai 1819, au rapport de M. Aumont. »

Voici dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt suivant :

Dans le mois de Septembre dernier, plusieurs agens de police, sous la direction du commissaire central, se transportèrent dans une maison de la rue Pouzonville à Toulouse, où se réunissaient les membres d'une société secrète. La police crut arrêter les chefs d'un complot contre le gouvernement, d'autant plus à craindre qu'il aurait envahi l'armée. Elle trouva quinze individus réunis autour d'une table, sur laquelle se trouvait des bonnets rouges, des poignards, une corde, des masques de calicot noir, des écharpes aux trois couleurs, bleu, noir, rouge, un sabre, des pistolets, etc....

Après une longue et pénible information dirigée par M. le juge d'instruction de l'arrondissement, 62 individus, plus ou moins compromis, furent conduits devant la justice; mais une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre 42 des prévenus, lesquels furent immédiatement mis en liberté; les vingt autres furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, la chambre du conseil n'ayant vu dans les faits qui leur étaient imputés, qu'une contravention à la loi du 10 Avril 1834 sur les *Associations*.

Ces vingt prévenus formèrent opposition contre l'ordonnance qui les renvoyait devant la juridiction correctionnelle; mais une fin de non-recevoir leur fut opposée par le procureur-général, sur le fondement de l'art. 135, Code inst. crim., qui ne range point les prévenus dans la catégorie de ceux qui ont le droit de former opposition. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que quand il serait vrai que l'ordonnance de la chambre du conseil, se fondant sur l'art. 130, Code inst. crim., et portant le renvoi des prévenus en police correctionnelle, ne fût point souveraine dans tous les cas, elle le serait du moins par rapport aux prévenus eux-mêmes, puisqu'ils ne sont pas compris, par l'art. 135, dans la catégorie de ceux qui ont le droit de former opposition à ladite ordonnance; que lesdits prévenus ayant

formé leur opposition à ladite ordonnance sans avoir qualité, elle doit être rejetée ;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux réquisitions du ministère public, et sans avoir égard à l'opposition des nommés, etc..., qu'elle rejette par exprès, ordonne que ladite ordonnance, en date du... portant renvoi au tribunal correctionnel, aura son entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 Janvier 1836. — Ch. des mises en accus. — M. DE FURGOLÉ, cons.-prés. — M. ROMIGUIÈRES, proc.-gén.

CHASSE (DROIT DE). — STIPULATION. — SERVITUDE. —
FÉODALITÉ.

Le droit de chasse peut-il être réservé par le vendeur d'un fonds pour lui, ses héritiers ou ayant-cause à perpétuité ?

OUI. Il n'y a dans cette stipulation rien de féodal, ni de contraire à l'ordre public, (Code civ., art. 686.)

Une telle stipulation est-elle obligatoire pour le tiers-détenteur, comme pour le premier acquéreur ? OUI.

DE BEZANNES. — C. — DUMAIRE.

En 1818, M. de Bezannes avait vendu ses propriétés, en se réservant le droit de chasse à perpétuité pour lui, ses héritiers ou ayant-cause.

La propriété ayant subi diverses mutations, un sieur Dumaire, sous-acquéreur, accorda une permission de chasse au sieur Coulon.—Un procès verbal dressé contre ce dernier, donna lieu à une action en police correctionnelle. Là, Coulon prétendit que le sieur de Bezannes était sans qualité, la réserve perpétuelle qu'il avait stipulée étant nulle, comme entachée de féodalité.—Renvoi des parties devant le tribunal civil.— Jugement du tribunal de Laon, qui déclare la clause nulle comme violant les dispositions des lois nouvelles en matière de services fonciers, et comme tendant à reconstituer un droit de chasse supprimé par les lois abolitives de la féodalité.

Appel. — Le droit de chasse, a-t-on dit, fait partie de la propriété, en est un démembrement, un droit réel, comme l'usufruit et l'usage; c'est un mode d'usage, un usage partiel : or, un usage peut être stipulé à perpétuité; ce n'est point là un droit féodal, puisqu'il est indépendant de la qualité de la chose et des personnes; qu'il peut être réservé par toute personne sur son domaine. Autrefois le droit de chasse était féodal, parce qu'il dépendait exclusivement des droits de seigneurie et de justice, et ne faisait pas partie de la propriété.

ARRÊT. — Sur la demande principale, attendu que tout propriétaire a le droit de chasse sur son terrain; — Attendu que la transmission de la propriété, par contrat, est susceptible de toutes les conditions et stipulations qui n'ont rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs et à l'ordre public; qu'ainsi, dans une adjudication, le propriétaire vendeur peut se réserver telle ou telle partie de ses droits sur la terre qu'il aliène, et notamment le droit de chasse qui n'est qu'un accessoire, un démembrement de la propriété; que cette réserve, lors même qu'elle a lieu non-seulement au profit d'un vendeur, mais encore au profit de ses successeurs ou ayant-cause, doit avoir son effet, parce que ce droit de chasse, démembrement de la propriété, n'a aucun des caractères de féodalité que les premiers juges ont cru lui reconnaître; — Attendu qu'en principe le vendeur ne peut transmettre à l'acquéreur plus de droits qu'il n'en a; qu'ainsi, en admettant que la veuve Notelet, premier acquéreur de Bezannes, eût revendu la pièce de terre sans exception du droit de chasse, la propriété de la terre ne serait pas passée entière et libre aux acquéreurs successifs, et que le sieur de Bezannes n'en serait pas moins demeuré propriétaire de son droit de chasse, ce qu'au surplus reconnaît Dumaire, propriétaire actuel du fonds, etc. etc.;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, maintient de Bezannes dans le droit de chasse qu'il s'est réservé pour lui, ses successeurs et ayant-cause, etc. etc.

Cour royale d'Amiens. — Arrêt du 2 Décembre 1835.

ENFANT INGESTUEUX. — RECONNAISSANCE. — NULLITÉ. —
LIBÉRALITÉ.

La reconnaissance formelle d'un enfant incestueux, dans son acte de naissance, a-t-elle pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faites au-delà des alimens accordés par la loi? OUI. (Code civ., art. 335 et 762.) (1)

La dame DUPUIS. — C. — La dame CARON.

La dame Dupuis, héritière de Pierre Piron, demandait l'annulation de divers actes émanés de celui-ci, et contenant obligation, vente et testament au profit de la femme Caron, enfant incestueux. Piron l'avait reconnue dans l'acte de naissance du 9 Nivôse an 6, comme issue de lui et de Marie-Josèphe Pechon, et cette Marie-Josèphe était fille de la veuve Pechon, mariée en secondes noces avec Piron. — Le tribunal de la Seine, le 21 Juillet 1834, rejeta la demande en nullité, en ces termes :

Attendu que la loi ayant interdit la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins, les conséquences que l'on pourrait induire des énonciations portées en l'acte de naissance de la femme Caron, disparaissent aux yeux de la loi, qui a frappé de tels actes d'une nullité absolue; — Attendu que la preuve de la naissance incestueuse ne pourrait résulter que de jugemens rendus ou de procédures criminelles; — Attendu que des principes ci-dessus établis, il ne résulte pas que Marie-Madeleine, femme Caron, ait été incapable de recevoir de feu Piron, et que, dès-lors, il n'y a point d'interposition dans l'espèce; — Attendu, par conséquent, que l'acte contenant obligation de 3,000 fr., en date du 25 Thermidor an 7, au profit de Marie-Josèphe Pechon, les actes

(1) Cette question divise les cours et les auteurs. Voy. MM. Toullier, tome 2, n.º 967 et 968, et tome 4, n.º 228; Merlin, *Répert.*, v.º *Filiation*, n.º 21; Chabot, sur l'art. 762, Code civ.; Grenier, *Donat.*, tome 1, page 151; Proudhon, tome 2, pages 164 et 168; Duranton, tome 3, page 195.

de vente de la maison à Gentilly, et le testament, sont valables, et doivent recevoir leur exécution.

Appel.

ARRÊT. — Considérant que la loi, en accordant des alimens aux enfans incestueux et adultérins sur les biens de leurs père et mère, reconnaît explicitement qu'un droit peut être exercé et des réclamations élevées en cette qualité; qu'elle ne détermine pas la nature et la forme des actes qui impriment à l'enfant ce caractère d'enfant incestueux ou adultérin; que les restreindre aux décisions judiciaires rendues en cas de nullité de mariage, de désaveu de paternité, ou autres semblables, ce serait admettre une prohibition qui n'est point entrée dans la pensée du législateur; — Que s'il a voulu, dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, que l'on ne pût reconnaître le fruit de l'adultère ou de l'inceste, il n'a entendu parler que d'une reconnaissance légale contenant des droits sur la succession du père ou de la mère; mais qu'il n'a pu vouloir qu'une déclaration faite spontanément par le père fût considérée comme nulle; — Que la crainte du scandale d'une reconnaissance conduirait à cette conséquence plus scandaleuse encore, que, malgré la tache bien connue de son origine, l'enfant incestueux enlèverait souvent aux héritiers légitimes des biens sur lesquels la loi n'a voulu lui donner que des alimens, et qu'ainsi une disposition légale, fondée sur l'intérêt des mœurs et de la famille, tournerait à leur préjudice; — Considérant, en fait, que, par l'acte du 9 Nivôse an 6, Pierre Piron, alors engagé dans les liens du mariage, s'est reconnu père de Marie-Madeleine, en indiquant comme la mère, Marie-Joséphé Pechon, sa belle-fille; — Que Marie-Madeleine a eu, depuis sa naissance, la possession constante de fille de Pierre Piron; qu'elle a toujours porté le nom de celui-ci; qu'elle s'est mariée sous ce nom; que dans toutes les occasions, et notamment en faisant part du mariage de Marie-Madeleine, Pierre Piron et Marie-Joséphé Pechon l'ont présentée comme leur fille; — (suivent plusieurs autres considérans relatifs à chacun des actes attaqués, et que la cour reconnaît comme ayant eu pour objet de faire passer les biens de Piron à sa fille incestueuse, par des personnes interposées);

Par ces motifs, LA COUR infirme le jugement, et, en conséquence, déclare ces divers actes nuls et de nul effet.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 14 Décembre 1835. — 1.^{er} et 2.^{es} Ch. réunies.

OFFICE DE NOTAIRE — VENTE. — REFUS DU NOTAIRE DE
DONNER SA DÉMISSION.

Lorsqu'un notaire a vendu son office, et s'est engagé à donner sa démission, et à présenter un successeur à la nomination du roi, les tribunaux peuvent-ils, en cas de refus de sa part d'accomplir cette obligation, ordonner que leur jugement tiendra lieu de cette démission, ou bien leur droit se borne-t-il à accorder de simples dommages et intérêts?
Résolu dans ce dernier sens.

LUBET. — C. — DOUSSET.

Cette question importante, dont la solution divise les auteurs et les tribunaux, vient d'être jugée par la cour royale d'Agen, dans les circonstances suivantes :

M.^e Lubet, notaire à Bassones, vendit par acte sous seing privé du 16 Septembre 1834, son office au sieur Dousset fils, moyennant une somme de 11,000 fr., payable à différentes échéances. Il s'engagea, par cet acte de cession, à faire la résignation de sa charge au profit du sieur Dousset, et à le présenter, comme son successeur, à l'agrément du roi. Il réserva d'exercer jusqu'au 31 Décembre 1835.

Bien avant cette époque, se repentant d'avoir vendu son office, il voulut revenir sur ses engagements, et par acte extrajudiciaire du 2 Février 1835, signifié au sieur Dousset fils, il déclara révoquer sa promesse de donner sa démission, et de le présenter à la nomination du roi. Action de la part du sieur Dousset fils, contre M.^e Lubet, et assignation devant le tribunal de Mirande, à l'effet de se voir condamner à faire sa démission à son profit, et voir, en cas de refus, ordonner que le jugement à intervenir en tiendrait lieu. C'est dans ce sens que le tribunal de première instance rendit son jugement le 23 Août 1835.

Appel par M.^e Lubet.

ARRÊT. — Attendu que l'obligation consentie par M.^e Lubet envers le sieur Dousset de lui résigner son office, et de le présenter à Sa Majesté, avec sa démission, pour qu'il puisse être admis à le remplacer dans ses fonctions, est un véritable contrat synallagmatique autorisé par la loi et la jurisprudence; que si ce contrat a quelque caractère du contrat de vente en ce qui renferme le consentement, la chose et le prix, il en diffère néanmoins à quelque égard, puisqu'il ne peut recevoir son entier accomplissement que par la volonté suprême du roi; que l'une des principales et indispensables conditions pour obtenir cet agrément, est la preuve de la démission volontaire du titulaire, et de la présentation du candidat apte à le remplacer; que M.^e Lubet refusant formellement de remettre sa démission, et de présenter le sieur Dousset pour candidat, la justice des tribunaux ne peut, sous aucun rapport, donner à ses décisions la force et la valeur d'une réelle démission et présentation; que ce serait introduire dans la loi qui a autorisé cette sorte de contrats, une disposition qui ne se trouve ni dans son texte, ni dans son esprit, disposition qui serait même diamétralement contraire à la libre faculté que le législateur a accordée au titulaire de l'office; que ce serait en quelque sorte empiéter sur l'autorité royale, que de tenir pour valablement et régulièrement existante une démission et une présentation de la part d'un titulaire qui déclare formellement ne vouloir faire ni l'une, ni l'autre, lorsque cependant c'est à sa libre volonté que la loi a accordé ce recours à la justice du souverain; qu'enfin on ne pourrait tenir pour constant cette démission et cette présentation qu'autant qu'il serait dans la puissance des tribunaux de mettre le candidat en possession de l'office du titulaire sans recours au gouvernement; d'où suit qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce chef; — Attendu que la convention passée entre les parties étant licite et autorisée par la loi, et le sieur Lubet, qui reconnaît l'avoir librement consentie, se refusant aujourd'hui à l'exécuter, doit incontestablement réparer le dommage que son refus d'exécution occasionerait à celui avec lequel il a contracté; — Attendu... (la cour énumère dans ce motif divers faits sur lesquels elle apprécie la quotité des dommages-intérêts à accorder)... que la somme de 30,000 fr. de dommages et intérêts indemniserait à peine le sieur Dousset, soit des dépenses qu'il a été obligé de faire, soit de la perte d'un état qu'il était parvenu à acquérir par des

études longues et dispendieuses, et surtout par un contrat tout licite, et auquel on n'oppose ni surprise, ni déloyauté; — Attendu néanmoins que, tant dans l'intérêt de M.^e Lubet que du sieur Dousset, la justice doit accorder la faculté d'opter entre les dommages-intérêts et l'exécution franche et loyale du contrat; que cette option si facile à accomplir par M.^e Lubet, doit être bornée à dix jours après la signification de l'arrêt;

Par ces motifs, LA COUR, statuant sur les dommages-intérêts pour refus d'exécution de la part de M.^e Lubet, le condamne à payer au sieur Dousset, à titre de dommages et intérêts, la somme de 30,000 fr., si mieux n'aime M.^e Lubet remettre ès mains du sieur Dousset sa démission de son office de notaire de Bassoges, et la présentation du sieur Dousset pour le remplacer, lesquelles démission et présentation seront remises au sieur Dousset ou à qui de droit dans le délai de dix jours à compter de la signification de l'arrêt, et faute de ladite remise dans ledit délai, la condamnation à la somme de 30,000 fr. demeurera pure et simple, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 6 Janvier 1836. — M. TROPAMER, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. CHAUDORDY et BASE, avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

TESTAMENT. — RENVOI. — NULLITÉ.

Le testament public est-il vicié par un renvoi fait en marge, et nul pour défaut de signature du testateur, si ce renvoi ne contient qu'une explication inutile qui n'ajoute rien aux dispositions du testament? NON. (C. civ. 972 et 1001; loi du 25 Ventôse an 11, art. 15.) (1)

Les héritiers LAPRIME. — C. — PEYRAUD et autres.

Cet arrêt consacre une distinction importante, enseignée déjà, avec l'autorité de la jurisprudence et des auteurs, au Dictionnaire du Notariat, 3.^{me} édition, v.^o Testament,

(1) Voyez *suprà*, page 5.

n.° 300 à 302 : c'est que la nullité pour défaut de forme d'une clause additionnelle mise à la fin ou en marge de l'acte, n'influe sur les dispositions qui précèdent, et qui ont été closes avec toutes les formalités légales, que lorsque cette clause renferme des dispositions ou les modifie, mais non lorsqu'elle se borne à des énonciations surabondantes.

Antoine Laprime avait laissé à son décès un testament notarié, du 5 Janvier 1827, contenant des legs particuliers en faveur de son frère Sébastien, et de ses deux neveux Antoine Peyraud et Escabasse fils, ces deux derniers pour une somme de 1,000 fr. chacun payable au décès de Sébastien Laprime, à qui l'usufruit en était réservé.

En marge du second de ces deux legs, c'est-à-dire, de celui fait à Escabasse, on lit le renvoi suivant : « J'observe » que la somme de 2,000 fr. que je viens de léguer est le » montant de deux billets à ordre souscrits en ma faveur, » l'un par le sieur Jean Gassier, en date à Loupiac, du 8 » Mai 1824, et l'autre par le sieur Dautin, en date aussi à » Loupiac, du 28 Mai 1826, lesquels billets je charge mon » frère Sébastien Laprime d'en faire le recouvrement après » mon décès, lui ayant donné l'usufruit de ces deux » sommes. »

Il a été articulé au procès que ce renvoi n'avait été fait qu'après la confection du testament et le départ des témoins qui furent appelés pour le signer. Il contient la signature des témoins et le paraphe du notaire, mais point la signature du testateur, ni même de mention qu'il lui avait été lu en présence des témoins, et n'avait pu le signer de ce interpellé par le notaire. — Le testament ne présente, du reste, que cette irrégularité.

Les héritiers du sang se sont inscrits en faux contre ce testament, en ce qu'il mentionnait *in fine*, qu'il avait été lu au testateur, et que ce dernier, sur l'interpellation du notaire, avait déclaré ne pouvoir signer, ce qui supposait

que ces formalités avaient été remplies pour l'acte entier, tandis qu'en réalité elles ne l'avaient pas été pour l'une des parties intégrantes, c'est-à-dire, quant au renvoi dont s'agit. Les héritiers du sang concluaient à l'annulation du testament, à raison de la nullité de renvoi.

25 Juillet 1833, jugement du tribunal de la Réole qui rejete cette demande. — Appel. — 17 Juillet 1834, arrêt confirmatif de la cour royale de Bordeaux.

Pourvoi pour violation des art. 973, 972 et 1001, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué avait contrevenu au principe de l'indivisibilité des testaments, en scindant dans l'espèce le renvoi du corps de l'acte dont il formait partie intégrante.

ARRÊT. — Attendu qu'un testament étant un tout indivisible, relativement aux formes nécessaires pour qu'il soit régulier, le défaut de lecture d'une disposition quelconque, fût-elle prohibée par la loi, n'en ferait pas moins annuler tout le testament; c'est du testament entier que lecture doit être donnée au testateur; mais si, après la clôture du testament, une disposition additionnelle est faite, cette disposition, nulle ou régulière, efficace ou insignifiante, ne peut pas rétroagir sur le testament antérieurement régulier; d'où l'on doit conclure que la nullité d'un renvoi signé du testateur, des témoins, du notaire, annulable seulement pour n'avoir pas été lu au testateur, et considéré nécessairement comme faisant corps commun avec le testament, devrait faire annuler le testament entier, tandis qu'au contraire un renvoi non signé, non approuvé est légalement considéré comme n'étant pas l'œuvre du testateur, comme ne faisant pas partie du testament; la nullité spéciale du renvoi est viscérale et absolue, elle est sans influence sur la régularité du testament; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il s'agit d'un renvoi nul et irrégulier, à défaut de signature du testateur, renvoi ajouté, dit-on, après que le testament eût été clos et terminé, les témoins retirés; d'où il résulte que loin d'avoir violé la loi en refusant d'admettre une inscription de faux qui ne pouvait avoir aucun résultat, l'arrêt en a au contraire fait une juste application; — LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Ch. des req. — Arrêt du 24 Novembre 1835.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COPIES DE PIÈCES.

Les huissiers ont-ils le droit exclusif de faire les copies de pièces accessoires des significations extrajudiciaires ?

OUI.

Les avoués et les huissiers ont-ils concurremment le droit de faire les copies des pièces accessoires des significations qui tiennent à la postulation, et l'émolument de ces copies appartient-il à l'officier ministériel qui les a faites ? OUI.

M.^e MIRO. — C. — M.^e POTTIER.

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour royale de Paris, du 9 Février 1833, rapporté au *Mémorial*, tome 26, page 159, la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Vu l'art. 94 de la loi du 27 Ventôse an 8, et le décret portant tarif des frais et dépens, en date du 16 Février 1807 ; — Attendu que les art. 28, 29 et 72 de ce tarif, exactement analysés, se bornent à statuer que le droit de copie des pièces, c'est-à-dire, l'émolument qui y est attaché, appartient, soit à l'huissier, soit à l'avoué, selon que cette copie a été faite par l'un ou par l'autre ; en sorte que la question à résoudre, qui est celle de savoir dans quels cas l'avoué a qualité pour faire des copies de pièces, ne peut pas être éclairée par ces articles, et doit être résolue d'après les principes dérivant de la nature des choses et de celle des fonctions respectives ; — Attendu que, suivant un principe inhérent à la constitution même des choses, l'accessoire suit la nature du principal ; que par une conséquence de ce principe, le droit de faire et d'authentifier par sa signature la copie de pièces accessoires à un acte, appartient naturellement à l'officier auquel la loi attribue le pouvoir exclusif de faire cet acte, et que toutes citations, notifications et significations, etc., devant, aux termes des lois organiques de la profession des huissiers, être faites par leur ministère, le droit de faire et d'authentifier, par leur signature, les copies de toutes les pièces accessoires à ces

citations, notifications et significations, doit également leur appartenir; qu'aussi, lorsque c'est de l'huissier qu'émane cette copie, elle n'a besoin d'être authentiquée par la signature de nul autre officier public, parce que celle de l'huissier, mise au bas de l'acte principal, suffit pour imprimer le caractère légal d'authenticité à la copie qui en est l'accessoire, et qui souvent même en fait partie intégrante, à peine de nullité; — Attendu qu'entre la profession des huissiers et celle des avoués, appelés comme eux à coopérer, dans un ordre différent, à l'administration de la justice, il existe des points de contact et d'affinité qui peuvent faire admettre dans un seul acte le concours de l'huissier et de l'avoué, parce que la signification qui est le droit exclusif de l'un, sera celle d'un acte qui aura dû sa naissance à la postulation qui est le droit également exclusif de l'autre; que tel a été, en effet, la prévision du décret sur le tarif des frais et dépens, décret commun à l'une et à l'autre profession; qu'ainsi (art. 28) l'acte introductif d'instance, l'exploit d'ajournement qui doit, à peine de nullité, contenir la constitution d'avoué; ainsi encore (art. 28) les actes progressifs de l'instance qu'il sera nécessaire pendant son cours de signifier à la partie, devront inévitablement être notifiés par l'huissier, quoique l'avoué ne puisse pas être considéré comme y étant étranger; que, dans ces divers cas, qu'on peut appeler *mixtes*, le décret statue comme le voulait l'équité; que le droit de copie de pièces appartiendra à celui des deux officiers qui aura fait cette copie, mais à la charge par l'avoué, le cas échéant, de certifier la copie et de demeurer garant de son exactitude; ce qui est de droit à l'égard de l'huissier, et n'a pas eu besoin d'être exprimé dans les articles invoqués; — Que si, dans ce cas, l'avoué acquiert la prérogative d'authentifier, par sa signature, la copie de pièces accessoires à un acte qui est l'œuvre d'un autre officier, il tient alors cette prérogative excentrique de sa profession, non pas de cette profession même, laquelle ne lui donne que le droit de postuler et de conclure, mais de la faveur d'une loi spéciale; que le principe de cette faveur est, à la vérité, dans la postulation, mais qu'il n'en faut pas moins reconnaître que cette immixtion de l'avoué, dans un acte qui n'aurait pas besoin de son concours pour être complet, n'est et ne peut être qu'une exception, tandis que la certification des pièces par l'huissier, laquelle conserverait à l'acte son caractère d'unité, est, manifeste-

ment, la règle générale; — Attendu que toute exception devant, par sa nature, être resserrée dans de justes limites, et l'avoué ne pouvant avoir que par exception et par une faveur dérivant de la postulation, qualité pour s'immiscer dans un acte du ministère exclusif de l'huissier, il faut en conclure que, dans tous les autres cas, il serait sans qualité pour le faire, parce que cessant la postulation proprement dite, ou les autres circonstances dans lesquelles la loi confère à l'avoué un mandat supplémentaire ou un caractère public (comme dans les art. 492, 548, 1038, etc. du Code de procédure civile), l'avoué n'est plus qu'un particulier dont la certification ou la signature n'ont rien d'authentique; d'où il suit qu'il faut alors rentrer dans l'application de la règle générale; — Attendu que le décret réglementaire du 16 Février 1807 n'a eu, ni l'intention, ni la puissance d'intervertir tous les principes constitutifs des attributions (régées par des lois expresses et fondamentales) de deux professions collatérales, mais assurément très-distinctes dans l'économie générale de l'ordre judiciaire; qu'ainsi, et dans tous les cas mixtes, c'est à ces principes qu'il faudra s'attacher, pour résoudre les questions qui pourront naître des prétentions rivales; — Attendu enfin que c'est ainsi qu'avait procédé, dans l'espèce de la cause, le tribunal de première instance de Meaux, et que la cour royale de Paris, en décidant, par omission de toute appréciation de détail, que dans tous les cas, et sans distinction, l'avoué, en vertu des art. 492, 548 et 1038 du Code de procédure civile, a, hors de l'instance et sans faire d'acte de postulation, un caractère légal permanent qui lui donne qualité pour intervenir pour la certification des copies de pièces, dans les significations qui appartiennent au ministère exclusif des huissiers, a fait une fausse interprétation de ces mêmes articles, faussement appliqué les art. 28, 29 et 72 du tarif, et par suite formellement violé les lois organiques des deux professions;

LA COUR casse et annule.

Cour de cassation. — Ch. civ. — *Arrêt du 19 Janvier 1836.* — M. DUNOYER, *cons.-prés.* — M. VOYSIN DE GARTEMPE, *concl.* — M. QUÉQUET, *rap.* — Plaid. MM. GODARD DE SAPONAY et CRÉMIEUX, *avoc.*

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS.

Le propriétaire dont le terrain clos est sujet à un retranchement pour cause d'alignement, peut-il faire des constructions nouvelles au-delà de la ligne tracée par l'alignement, alors même que ces constructions ne reconforment pas les murs de clôture? Non.

Les conseils de préfecture peuvent-ils diminuer le taux des amendes prononcées contre les contraventions de grande voirie? Non.

Peuvent-ils indiquer une transaction à l'administration? Non.

DELAFUYE.

M. Delafuye, juge au tribunal de Château-Gontier, est propriétaire d'un jardin rue d'Azé, qui fait partie de la route départementale qui traverse Château-Gontier. Le mur de ce jardin fait saillie sur l'alignement de la route. Dans le courant de l'hiver 1831 à 1832, il fit construire à 20 décimètres du mur de clôture, mais à un mètre 40 centimètres en avant de l'alignement tracé, un pavillon et une terrasse sous lesquels sont une écurie et un magasin.

Le 6 Octobre, un procès verbal fut dressé contre M. Delafuye par M. l'ingénieur de l'arrondissement, attendu que cette construction avait été faite sans autorisation préalable, et le 13 Novembre 1832, le conseil de préfecture arrêta que le sieur Delafuye serait tenu de démolir, dans le délai de trois mois, les constructions par lui faites, ou que, dans le même délai, il s'engagerait par acte notarié à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement comme s'il n'y existait aucune

construction nouvelle ; faute de quoi , la démolition serait faite à ses frais. — M. Delafuye était condamné à 100 fr. d'amende.

Pourvoi contre cet arrêté. On se fondait sur un arrêt de la cour de cassation , rendu en audience solennelle le 25 Juillet 1829 , et d'où il résulterait que , d'après les anciens réglemens auxquels la loi du 16 Septembre 1807 n'a pas dérogé , les propriétaires et architectes , ou autres ouvriers constructeurs , ne sont tenus de demander autorisation avant d'entreprendre ou de commencer les travaux , que lorsqu'il s'agit de constructions à établir sur la voie publique , ou de réparations à faire aux murs de face sur route ou sur rue ; mais qu'aucune autorisation préalable n'est requise pour constructions ou réparations intérieures qui n'ont pas pour objet de consolider le mur de face , ou qui ne touchent pas à la voie publique actuelle.

Voici l'extrait de l'ordonnance qui a été rendue :

Considérant qu'il est établi par l'instruction de l'affaire , que le sieur Delafuye a élevé , sans autorisation , dans la ville de Château-Gontier , route départementale , n.º 2 , en deçà du mur de clôture de son jardin , des constructions qui y étaient d'abord adossées , et qui en ont été séparées depuis par un intervalle de 20 centimètres , mais qui forment encore une saillie de 1 mètre 40 centimètres sur le terrain qui doit être réuni à la voie publique ; — Considérant , dès-lors , qu'il ne s'agit pas , dans l'espèce , de réparations faites dans l'intérieur de bâtimens déjà existans et sujets à retranchement ; mais que le requérant a entrepris derrière le mur joignant la route , une construction nouvelle qui se trouve sur l'emplacement du sol destiné à l'élargissement de la rue d'Azé ; — Que le conseil de préfecture a justement réprimé cette contravention ; — En ce qui touche la disposition de l'arrêté attaqué qui accorde au réclamant , dans un délai de trois mois la faculté d'élever ses constructions moyennant l'engagement de céder au gouvernement , le cas échéant , le terrain compris dans l'alignement , sans égard pour la valeur desdites constructions ; — Considérant qu'aux termes de la loi du 28 Pluviôse an 8 , le

conseil de préfecture n'est compétent que pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie ; qu'il n'appartient qu'à l'administration supérieure d'accorder l'autorisation dont il s'agit, et que, dès-lors, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs ; — En ce qui touche la modération de l'amende ; — Considérant que l'arrêt du conseil, du 27 Février 1763 n'établit pour toute contravention qu'une amende fixe de 300 fr., et qu'il n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'état, de la modérer s'il y a lieu ; — Considérant, en outre, qu'il y a lieu de fixer un délai pour la démolition des travaux exécutés par le sieur Delafuye ; — Art. 1.^{er} — La requête du sieur Delafuye est rejetée ; — Art. 2. — L'arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne, du 13 Novembre 1833, est annulé dans la disposition qui réserve au réclamant, dans le délai de trois mois, la faculté de s'engager, par acte authentique, à céder au gouvernement, le cas échéant, le terrain compris dans l'alignement, comme s'il n'existait sur ce terrain aucune nouvelle construction. — Art. 3. — Le sieur Delafuye est, en outre, condamné à 300 fr. d'amende. — Art. 4. — Il est accordé au sieur Delafuye un délai de trois mois à dater de la signification de la présente ordonnance, pour démolir les constructions élevées sans autorisation, et remettre les choses dans leur état primitif ; passé ce délai, il y sera pourvu d'office par l'administration.

Ordonn. en cons. d'état, du 24 Décembre 1835. — M. DE GÉRANDO, prés. — M. BOULAY DE LA MEURTHE, maître des req., f. f. de ministère public. — Plaid. M. LEMARQUÈRE, avocat.

CAUTION. — CAUTIONNEMENT. — ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un individu se constitue caution pour une somme qu'un autre se propose d'emprunter, n'est-il sujet qu'au droit fixe d'enregistrement ? OUI. LL. 22 Frimaire an 7, art. 68, paragraphe 1.^{er}, n.º 3, et 28 Avril 1816, art. 42.

Ainsi décidé par la régie le 25 Novembre 1834.

Le 24 Mars 1834, acte notarié par lequel la veuve Nommés se constitue caution de Jean Nommés, son fils, jusqu'à concurrence de 1400 francs qu'il se propose d'em-

prunter. — Lors de l'enregistrement, il n'a été perçu sur cet acte que le droit fixe de 2 francs; mais un employé supérieur de la régie a proposé de réclamer le droit de 50 cent. par 100 francs, auquel les cautionnemens sont fixés par l'art. 69, parag. 2, n.º 6, de la loi du 22 Frimaire an 7. — La régie a maintenu la perception du droit fixe, par les motifs suivans:

Pour qu'il y ait une caution, il faut qu'il existe un principal obligé. Sans doute on peut cautionner une obligation future; mais la convention de cautionnement n'aura d'effet et ne se réalisera que lorsque l'obligation sera contractée. — Aux termes de trois arrêts de la cour de cassation, des 10 Mai 1831 et 9 Mai 1832, l'acte d'ouverture de crédit ne donne point lieu au droit proportionnel, attendu qu'il n'existe pas réellement d'obligation actuelle et effective, alors que la promesse de fournir des fonds n'est pas absolue, et doit rester sans effet, si les besoins prévus au moment du contrat ne se réalisent pas. — Le principe de ces décisions est également applicable au cautionnement constitué pour une obligation future; le cautionnement est évidemment conditionnel et subordonné à la réalisation de l'obligation. — Dans l'espèce, le cautionnement promis par la veuve Nommés devra être expressément stipulé dans l'acte d'emprunt à faire par son fils, pour qu'elle soit véritablement obligée comme caution. La promesse de cautionnement n'est donc point actuellement obligatoire, et ne peut, par conséquent, donner ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DIVISIBILITÉ D' ACTIONS
ENTRE HÉRITIERS. — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES.

Les héritiers qui agissent conjointement avec d'autres héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, sont-ils dispensés d'essayer le préliminaire de conciliation, lorsqu'il s'agit d'une action divisible ? NON.

LACOUR. — C. — Les héritiers MASCART.

Après l'arrêt rapporté au tome 30 du Mémorial, page 102 et suivantes, les époux de Lacour firent notifier au domicile de l'avoué des héritiers de Mascart, des offres réelles qui furent refusées suivant procès verbal du 25 Janvier 1835.

Les parties en vinrent à l'audience du tribunal civil de Toulouse, et les héritiers de Mascart persistèrent à demander en vertu des actes de 1765, 1767 et 1792, soit le paiement des arrérages de la rente, soit le capital de cette même rente devenue exigible par le défaut de paiement desdits arrérages pendant plus de deux ans.

Les époux de Lacour concluaient, de leur côté, à ce que les offres par eux faites fussent déclarées bonnes et valables, et, dans tous les cas, à ce que la demande en remboursement du capital de la rente fût rejetée, attendu que cette demande n'avait pas subi le préliminaire de la conciliation.

Il faut remarquer que le sieur de Mascart avait laissé à sa survivance trois filles, parmi lesquelles était la dame Dehoëy, dont la succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Le tribunal de première instance rejeta la nouvelle exception des époux de Lacour, en ces termes :

Considérant que les époux Lacour ont laissé passer trois années sans payer les arrérages, et que, par conséquent, ils sont débiteurs de ces arrérages; que, d'après l'art. 1912, Code civ., le remboursement de la rente peut être exigé lorsque les débiteurs cessent de remplir leurs obligations pendant deux années; que l'acte d'offres que les époux Lacour ont fait signifier, ne peut empêcher le remboursement d'être ordonné, puisque ces offres sont tardives, et que les époux Lacour le reconnaissent eux-mêmes en offrant trois années d'arrérages; — Que, d'ailleurs, ces offres sont insuffisantes, puisque l'on n'offre pas le montant des frais exposés; qu'il résulte du contrat du 13 Décembre 1767, que la rente était portable, et que, par conséquent, le seul défaut de paiement des arrérages suffit pour que le remboursement doive être ordonné; que l'on objecte mal à propos que la demande en remboursement n'ayant pas été précédée du préliminaire de la conciliation, doit être rejetée; que sans doute, en règle générale, toute demande doit subir l'épreuve de la conciliation; mais que, dans l'espèce, la demande en paiement des arrérages et celle en remboursement, étaient exemptées du préliminaire de la conciliation, puisque les demandeurs sont héritiers sous bénéfice d'inventaire; que l'héritier bénéficiaire n'est qu'administrateur; qu'il ne peut transiger, sans devenir héritier pur et simple; que l'art. 48 du Code de procédure n'exige le préliminaire de la conciliation qu'entre personnes capables de transiger; que l'art. 49 du même Code n'est pas limitatif, puisqu'il dispense de la conciliation toutes les causes exceptées par la loi;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, disant droit sur les conclusions des héritiers Mascart, sans s'arrêter à la demande en rejet des poursuites, non plus qu'aux offres faites au nom des époux Lacour, et les rejetant, condamne les époux Lacour au paiement des arrérages... les condamne, en outre, à payer le capital de la rente, etc.

Appel par les époux de Lacour. — Arrêt de défaut. — Opposition.

Ou disait pour les époux de Lacour, 1.^o que, d'après l'art. 48 du Code de procédure civile, toute demande principale devait être précédée du préliminaire de la conciliation; qu'il n'y avait exception dans l'art. 49 du même Code, que pour les demandes en arrérages seulement; que si ce même art. 49 dispensait de la conciliation les

mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes, il ne parlait point des héritiers bénéficiaires, et qu'on ne pouvait ni on ne devait étendre les exceptions portées par la loi.

On ajoutait, 2.^o qu'il s'agissait dans la cause d'une action divisible, puisque les trois filles du sieur de Mascart ou leur représentant, demandaient le remboursement d'un capital dépendant de la succession de leur père; que, dès-lors, si les enfans de la dame Dehoëy, héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur mère, étaient dispensés d'essayer la conciliation, cette même exception ne pouvait être invoquée par les deux autres filles du sieur de Mascart ou leur représentant, qui, exerçant des droits distincts et séparés, étaient soumis à l'obligation imposée par l'art. 48 du Code de procédure. — On s'appuyait sur un arrêt rapporté dans M. Sirey, tome 14-1-201.

On répondait dans l'intérêt des héritiers de Mascart, 1.^o que tous les auteurs et la jurisprudence avaient reconnu que l'héritier bénéficiaire n'étant pas *capable de transiger*, était dispensé de la conciliation; qu'il n'était qu'un simple administrateur, et que, par suite, il était tout-à-fait inutile qu'il allât devant le juge de paix, puisqu'il ne pouvait faire aucun abandon sur les droits dépendans de la succession dont il était tenu de rendre compte; 2.^o sans contester les principes sur la divisibilité des actions entre cohéritiers, on disait que les héritiers de Mascart ayant agi dans un intérêt commun, et pour le recouvrement d'une créance commune, les exceptions de l'un devaient profiter aux autres; enfin, on faisait valoir comme considération le peu d'intérêt qu'il y avait pour les époux de Lacour à faire annuler, pour une partie seulement, les poursuites dirigées contr'eux.

ARRÊT. — Attendu que les motifs du jugement attaqué justifient, au fond, la décision des premiers juges en ce qui touche les héritiers bénéficiaires Dehoëy; — Attendu, quant aux autres parties

de la cause, que les dispositions de l'art. 48 du Code de procédure civile leur imposaient l'obligation d'appeler en conciliation les appelans avant de porter leur action devant le tribunal de première instance; que l'omission de ces formalités vicie toutes les procédures postérieures; qu'il y a donc lieu, à cet égard, de les déclarer comme non avenues, et par voie de suite d'annuler le jugement qui les a condamnés; — Attendu que c'est sans fondement que l'on objecte dans la cause que la présence des héritiers bénéficiaires devaient les affranchir tous de la tentative de cette épreuve, puisque les principes de la division des actions permettait un moyen de transiger; — Attendu, au reste, que cette décision ne saurait, en aucune manière, infirmer la force des commandemens ou mise en demeure qui ont précédé l'introduction de l'instance; qu'il y a donc lieu, en annulant les poursuites, de réserver aux demandeurs originaires tous les droits qui peuvent leur compéter;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Décembre 1835. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. FERRADOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. CAZENEUVE et FÉRAL, avocats, ASTRE et ESPARNÉ, avoués.

HYPOTHÈQUE. — ACTE PUBLIC NON ENREGISTRÉ. — VALIDITÉ.

Sous l'empire de la loi du 22 Frimaire an 7, la formalité de l'enregistrement d'un acte notarié est-elle indispensable pour que l'hypothèque qui y est stipulée puisse produire son effet? NON. (1)

Les héritiers BÉZY. — C. — CATUSSE.

Par acte public devant Gibert, notaire de Saint-Vincent-Lespinnasse, arrondissement de Montauban, le sieur Nicolas Duchaine se reconnut débiteur envers le sieur Catusse de la somme de 2,250 fr. qu'il s'obligea de rendre le 26 Ther-

(1) Cette question divise les auteurs. Voy. M. Troplong sur les *Hypothèques*, tome 2, n.º 507, et les nombreuses autorités qu'il rapporte.

midor alors prochain. Pour sûreté de cette somme, le sieur Duchaine hypothéqua spécialement une pièce de terre, située au lieu de *Picounat*, sur la commune de Saint-Nicolas-de-Lagrange. Cet acte est sous la date du 26 Brumaire an 12, et pourtant il ne fut présenté à l'enregistrement que le 20 Janvier 1810.

Dans l'intervalle, le sieur Duchaine mourut à la survivance de deux enfans, Jean Duchaine, et Marie, épouse du sieur Merle. Un partage fut fait entr'eux, et la pièce de terre hypothéquée au sieur Catusse échut en partie au lot de cette dernière. Elle en consentit la vente au sieur Dubon, le 18 Janvier 1807; mais l'acte ne fut pas transcrit au bureau des hypothèques, et par acte du 29 Décembre de la même année, Dubon la revendit au sieur Bézy.

Cependant le sieur Catusse poursuivit contre les deux enfans du sieur Duchaine le paiement de sa créance. Duchaine fils se libéra de sa part personnelle. Les poursuites dirigées contre Marie ne produisirent aucun résultat. Elle s'était dépouillée de tous ses biens. Le sieur Catusse somma alors les tiers-détenteurs de la pièce de terre hypothéquée dans l'acte du 26 Brumaire an 12, de payer ou de délaisser. Les mariés Péchagut et les mariés Guiral, représentant le sieur Bézy, et en cette qualité tiers-détenteurs de la pièce de terre de *Picounat*, firent opposition à cette sommation, et assignèrent le sieur Catusse devant le tribunal civil de Castelbarrasin, pour la voir casser et annuler comme nulle en la forme et au fond, en ce que ladite pièce de terre n'était point soumise à l'action hypothécaire du sieur Catusse. — 21 Avril 1834, jugement qui démet de l'opposition, et ordonne la continuation des poursuites.

Appel de la part des héritiers Bézy. Ils soutiennent devant la cour, que le sieur Catusse ne peut avoir aucun droit d'hypothèque sur l'immeuble acquis par Dubon, de la femme Merle, le 18 Janvier 1807, et que le prétendu acte d'obligation du 26 Brumaire an 12, nul dans la

forme, n'a pu conférer un droit d'hypothèque ; que le défaut d'enregistrement de l'acte avant la vente et revente consenties aux tiers-détenteurs, avait entraîné la nullité de l'hypothèque qui aurait pu être stipulée en l'an 12.

ARRÊT. — Attendu que la loi de l'an 7, sur l'enregistrement, efface et abroge dans ses dispositions celles de 1790, relatives aux mêmes droits ; que c'est donc par ces dispositions postérieures que doit être régie la question relative au rejet des poursuites agitée devant la cour ; d'où suit que, par la loi de l'an 7, le notaire n'étant passible que d'une amende faute d'enregistrement de l'acte dans le délai prescrit, celui dont excipe Catusse lui confère une hypothèque du jour de sa date ;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, a démis et démet les héritiers Bézy de leur appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 12 Décembre 1835. — 3.^e Ch. — M. DE FAYDEL, prés. — M. DAGUILHON-PEJOL, 1.^{er} avoc-gén. — Plaid. MM. MAZOYER, FÉRAL, DELQUIÉ et EUGÈNE DÉCAMPS, avocats, TOURNAMILLE, DELHOM, DESQUERRE et LAURENS, avoués.

PRÊT. — EXIGIBILITÉ. — CONSTITUTION DE RENTE.

La stipulation dans un acte d'obligation que le montant de la somme ne sera remboursable qu'à la volonté du souscripteur, n'est-elle qu'une constitution de rente, ou bien un prêt dont la somme devient exigible par le décès de l'emprunteur ? Rés. dans ce dernier sens. (1)

JALIER et CAUBÈRE. — C. — SÉGUIN.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1909, 1910 et 1911, Code civ., que le prêt à rente constituée ne peut résulter, 1.^o que d'un contrat intervenu entre le prêteur et l'emprunteur ; 2.^o d'une stipulation de la part du premier de ne

(1) Voy. *suprà*, page 77.

point exiger la restitution du capital qu'il livre; — Attendu qu'en fait, les titres sur lesquels les appelans et les intimés fondent leurs demandes et exceptions, sont destitués de ces deux caractères; ce sont, en effet, deux actes unilatéraux, de simples billets par lesquels l'auteur des intimés, en reconnaissant avoir reçu de celui des appelans un capital exprimé, s'oblige à lui en payer l'intérêt, sans que celui-ci reconnaisse avoir à jamais aliéné ce capital; — Attendu que c'est sans fondement que les intimés prétendent faire résulter cette aliénation de cette circonstance, que le capital n'était remboursable qu'à la volonté du souscripteur, leur auteur, puisque, d'après les lois romaines sagement entendues, et qui, dans le silence sur ce cas de notre droit, doivent servir à décider la question, ces expressions n'excluaient pas l'obligation du remboursement, quoiqu'elles en rendissent l'époque incertaine pendant toute la vie du souscripteur; d'où suit que les premiers juges ont méconnu ces principes en induisant de la circonstance ci-dessus rapportée, qu'il y avait eu aliénation du capital, et qu'il était intervenu entre le prêteur et l'emprunteur, un contrat de rente constituée; — Attendu que, d'après les lois précitées, l'incertitude sur l'époque du remboursement du capital prêté ayant pris fin par le décès de l'emprunteur, il y a lieu de condamner les intimés, ses héritiers, à le payer aux appelans, ainsi que les intérêts de ce capital pour lesquels il n'existe pas de quittance, à la charge néanmoins par les appelans d'affirmer par-devant la cour et à l'audience, sous la religion du serment, que ces intérêts n'ont point été payés;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, condamne les intimés à payer aux appelans, 1.° le capital des deux obligations, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 Mars 1835. — 3.° Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. TARROUX, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. VACQUIER et SOUEIX, *avoc.*, MALLAFOÏSE et MARION, *avoués.*

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE LECTURE A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MARI NON NÉGOCIAINT.

Un jugement qui prononce une séparation de biens, est-il

nul, s'il n'a été lu à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le mari a son domicile?

OUI. (Code civ. , art. 1445, et Code proc. civ. , art. 872.) (1)

L'affiche du jugement dans la salle de la maison commune du domicile du mari, n'est-elle pas suffisante lorsque ce dernier n'est pas négociant, et qu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de ce domicile? NON. (2)

ABEILLE , épouse LACOSTE. — C. — Les héritiers LASVIGNES.

Les biens immeubles du sieur Lacoste ayant été vendus par suite d'expropriation forcée, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Annette Abeille, épouse du débiteur exproprié, y fut colloquée, en 3.^e rang, pour la somme capitale de 16,000 fr., montant de sa dot, et pour les intérêts qui avaient couru depuis sa demande en séparation de corps accueillie par un jugement du 3 Avril 1829. Les héritiers Lasvignes, qui avaient poursuivi l'expropriation des biens du sieur Lacoste, leur débiteur, contestèrent la collocation faite au profit d'Annette Abeille, et pour justifier leurs contredits, ils formèrent tierce-opposition envers le jugement de séparation de biens, du 3 Avril 1829, dont ils demandèrent la nullité, le motif pris de ce que Annette Abeille ne s'était point conformée aux dispositions de l'art. 872, Code pr. civ., puisqu'elle ne rapportait point la preuve que ledit jugement eût été lu et publié à l'audience du tribunal de commerce de Saint-Gaudens, lieu où ce jugement avait été rendu; en conséquence, les héritiers Lasvignes demandaient que le tribunal ordonnât que les sommes pour lesquelles Annette Abeille avait été provisoirement colloquée, resteraient déposées

(1 et 2) Voy. arrêt contraire de la cour de Montpellier, du 11 Juillet 1826, au Mémoire, tome 14, page 34.

entre les mains de l'adjudicataire, jusqu'à ce qu'elle justifiat d'une séparation valable, et que jusqu'alors les intérêts desdites sommes tourneraient au profit des créanciers.

Le 28 Mai 1833, le tribunal de Saint-Gaudens rendit le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens de défense qu'employait Annette Abeille pour combattre la demande des héritiers Lasvignes :

Attendu qu'on ne conteste point que les intérêts de la dot ne doivent courir depuis le jour de la demande en séparation de biens engagée par la dame Lacoste, née Abeille, mais qu'on attaque la validité du jugement qui prononce cette séparation, principalement parce qu'il n'a pas été lu et publié à l'audience du tribunal de commerce, omission qui doit en entraîner la nullité; — Qu'il faut examiner si cette demande est recevable dans la forme, si elle est fondée au fond; — Considérant, sur la première question, qu'une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel elle n'a pas été appelée; que la tierce-opposition peut se former incidemment à une contestation devant le même tribunal qui a rendu le jugement, ou devant celui nanti de la contestation, s'il est égal ou supérieur au premier; que les héritiers Lasvignes, soit dans leurs écrits, soit à l'audience en présence de toutes parties, ont conclu à être reçus, en tant que de besoin, tiers-opposans envers le jugement de séparation obtenu par Anne Abeille au tribunal de Saint-Gaudens, et qu'ils ont, en même temps, demandé la nullité du jugement de séparation, faute par elle de s'être conformée aux dispositions des art. 1444, 1445, Code civ., et 872, Code proc. civ.; qu'ils ont donc rempli le préalable voulu par la loi; — Considérant, au fond, qu'examen fait de la procédure de séparation, Anne Abeille se serait conformée aux dispositions des articles sus-énoncés, excepté pour la publication et lecture du jugement à l'audience du tribunal de commerce; que, pour excuser cette omission, la dame Abeille dit que Paul Lacoste, son mari, n'était pas négociant; que n'y ayant pas, d'ailleurs, de tribunal de commerce à Monsaunès, il lui a suffi d'afficher le jugement dans la salle de la maison commune du domicile du mari; qu'on répond avec raison à la femme Abeille, en premier lieu, que

l'art. 1445, Code civ., n'avait exigé l'affiche au tribunal de commerce que pour les femmes des marchands, banquiers ou commerçans, et que c'est ce qui a donné lieu à l'art. 872, Code civ., qui a voulu faire disparaître cette différence, et soumettre à la même règle tous les jugemens de séparation, quelle que fût la qualité du mari ; — En deuxième lieu, que l'art. 872, Code proc. civ., qui est le complément de l'art. 1445, Code civ., impose à la femme l'accomplissement d'une double formalité qu'on ne doit pas confondre : 1.º l'affiche dans l'auditoire du tribunal de commerce du domicile du mari, négociant ou non, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari ; 2.º la lecture publique du jugement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a ; — Attendu que, d'après les termes de l'art. 872, Code pr. civ., on pourra admettre que l'extrait du jugement dont s'agit a été valablement affiché dans la commune de Monsaunès, mais que l'accomplissement de cette formalité n'a pas dispensé la dame Abeille de l'obligation de rapporter la preuve que ce jugement a été lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu où il s'est rendu ; et c'est ainsi qu'il faut interpréter les mots, *du lieu, s'il y en a*, parce que les tribunaux de commerce sont situés presque toujours dans les lieux où sont établis les tribunaux de première instance, et qu'ici la loi ne parle pas du domicile du mari, comme pour l'affiche ; que la règle pour l'une n'est pas la règle pour l'autre, la lecture étant une formalité trop importante pour la confondre avec l'affiche ; qu'en un mot, lorsqu'il existe un tribunal de commerce dans un arrondissement, le vœu de la loi est que la lecture du jugement de séparation soit faite publiquement à l'audience de ce tribunal, et le sens qu'il faut donner aux termes qu'elle a employés, est trop évident pour pouvoir s'en écarter ; d'où il faut tirer deux conséquences : la première, que l'omission de cette formalité, exigée impérieusement par l'art. 872, a autorisé, d'après l'article suivant 873, les héritiers Lasvignes à demander la nullité du jugement de séparation ; la deuxième, que les sommes pour lesquelles la dame Abeille est colloquée, resteront dans les mains de l'adjudicataire jusqu'à ce qu'elle justifie de sa qualité, et que jusqu'alors les intérêts des collocations céderont au profit des créanciers ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de la dame Lacoste.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 Juin 1835. — 2.^e Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. RESSIGÉAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et EUGÈNE DÉCAMPS, av., B. GASC et MALLAFOSSÉ, avoués.

DROIT DE DÉPAISSANCE. — TERRES HERMES. — CANTONNEMENT.

Un droit de dépaissance appartenant à une commune sur des terres hermes et pacages, ou sur des montagnes, peut-il être soumis, contre le gré de la commune usagère, au cantonnement? NON.

LES COMMUNES DE SERRES et ALLENS. — C. — CÉLÉRY
D'ALLENS.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il résulte des actes du procès, que les droits d'usage des appelans dans les bois et pâturages de l'intimé, consistent, 1.^o en un droit de lignerage et autres de même nature; 2.^o en droit de dépaissance, que si les mêmes titres constituent ou reconnaissent simultanément l'existence de ces droits divers, ils n'en sont pas moins distincts, et peuvent dès-lors, dans leur exercice, être soumis à des règles ou modifications diverses; — Attendu qu'il résulte du texte formel de l'art. 64, Code for., applicable, d'après l'art. 120 du même Code, aux lois des particuliers, que le droit de pâturage ou de dépaissance ne peut jamais, contre le gré de l'usager, être soumis au cantonnement; que cet article ne distinguant point si l'usager n'est investi que de ce droit, ou s'il le possède réuni à d'autres, l'existence dans la cause de cette dernière circonstance n'était point de nature à priver les appelans du bénéfice de cette disposition; — Attendu que c'est vainement que, pour se soustraire à cette conséquence, l'intimé objecte que ce principe ne s'applique qu'au droit de dépaissance dans les bois, et que, dans la cause, il s'agit de dépaissance dans des terres hermes, pacages ou montagnes, puisqu'en demandant le cantonnement en vertu des dispositions de l'art. 118, Code for., il a implicitement reconnu que

les fonds sur lesquels s'exerçait cette dépaissance, étaient de même nature, et devaient être considérés comme les bois eux mêmes; qu'il a même formellement reconnu que la partie boisée y était soumise comme les autres fonds; — Attendu que si ces terrains pouvaient être considérés comme indépendans et distincts des bois, l'intimé eût été irrecevable à en demander le cantonnement; car cette faculté conférée au propriétaire a pour résultat de modifier, contre le gré de l'usager, les droits de celui-ci; un motif d'intérêt général, la conservation des bois, a pu donc seul l'autoriser; hors de ce cas, la règle générale d'après laquelle un contrat légalement formé ne peut être modifié que du consentement de tous les intéressés, doit recevoir son application; c'est, en effet, sans fondement que pour les soustraire à l'empire de cette règle générale, les premiers juges ont invoqué la disposition de l'art. 8 de la sect. 4 de la loi du 6 Octobre 1791, parce que, d'après ses propres expressions, cette disposition ne s'applique qu'au pâturage dans les bois, et qu'elle ne peut aujourd'hui avoir aucun caractère légal, les articles précités du Code forestier ayant statué sur la même matière; d'où suit que, sous quelque rapport que soient considérés ces terrains, le droit de dépaissance auquel ils sont assujettis, n'était point de nature à être soumis au cantonnement;

Par ces motifs, LA COUR réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de Foix, du 2 Juin 1834, déclare de nul effet et comme non avenue, la disposition qui soumet au cantonnement le droit de pâturage des appelans sur les bois, terres hermes, pacages et montagnes de l'intimé; maintient, en conséquence, et garde pour l'avenir en l'exercice dudit droit, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 1.^{er} Août 1835. — 3.^e Ch. — M. GARRISSON, prés. — M. LAFFITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, avoc.; MALLAFOSSE et MARION, avoués.

USUFRUIT. — DROIT DE L'USUFRUITIER. — ARBRES DE HAUTE-FUTAIE.

Usufruitier a-t-il la faculté de couper les vieux arbres répandus sur la propriété dont il jouit, alors qu'il ne

peut être question de mise en coupe réglée, ou des réparations dont il serait tenu? NON. (1)

Les héritiers FAU. — C. — La veuve FAU.

L'arrêt que nous rapportons a moins d'importance sous le rapport de la question, très-simple en elle-même et facile à juger, qu'il n'est utile pour fixer les incertitudes communes en cette matière, et rétablir les vrais principes méconnus par les premiers juges.

Par testament public du 20 Mai 1830, le sieur Jean-Baptiste Fau légua l'usufruit de son hérédité à la dame Pagès, son épouse. Des bois taillis, peuplés de baliveaux anciens, en dépendaient. L'usufruitière crut avoir des droits à ces vieux arbres, et malgré les protestations des nu-propiétaires, elle en fit abattre un grand nombre. Les uns avaient plus de quarante ans, les autres étaient séculaires.

Assigné devant le tribunal civil compétent, l'usufruitière excipa d'un aménagement provenant de l'ancien propriétaire. — Jugement qui relaxe la dame Fau; mais sur l'appel, la décision des premiers juges a été réformée dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que la dame Pagès, veuve Fau, instituée usufruitière par le testament de son mari, pouvait, en cette qualité, percevoir les fruits excrus sur le fonds dont elle avait la jouissance; que l'on doit considérer comme fruits tout ce qui est habituellement séparé du sol à des époques déterminées, quelle que soit la longueur de la période; qu'ainsi la dame Pagès avait la faculté de couper les bois taillis, en se conformant, pour l'âge ou les

(1) Voy. sur les droits de l'usufruitier, à l'égard des gros arbres et des baliveaux anciens excrus sur les biens grevés ou réservés dans les bois taillis, Duprier, tome 2, page 20, n.º 114; Cambolas, livre 4, chap. 20; Denisart, v.º *Baliveaux*; MM. Proudhon, de l'*Usufruit*, tome 2, page 88; Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.º *Usufruit*, n.º 307 et suivans.

époques, aux usages locaux, ou à l'ordre établi par l'ancien propriétaire; que les bois de haute-futaie, conservés par les possesseurs antérieurs, soit comme embellissement, soit pour offrir une ressource extraordinaire, ne sont point des fruits; qu'ils forment, au contraire, un capital, et font partie de la terre; que l'usufruitier ne peut donc les abattre, à moins qu'il ne se trouve dans l'une des exceptions posées par l'art. 591 du Code civil; que la dame Pagès a bien allégué que son mari qui possédait avant elle, avait aménagé son bois de manière à comprendre, dans chaque coupe de taillis, une quantité d'arbres de haute-futaie plus considérable que celle qu'elle-même avait fait abattre; mais qu'elle ne prouve point ce fait, et que la preuve qu'elle offre n'établirait pas cet aménagement habituel et régulier qui aurait pu seul lui donner le droit d'agir ainsi qu'elle l'a fait; qu'il en résulterait seulement, en effet, qu'aux deux coupes précédentes, Fau a fait tomber soixante-quinze ou quatre-vingts arbres vieux; que, comme propriétaire, il a pu user de sa chose comme il l'a entendu; mais que cela ne suffirait pas pour constituer ces coupes réglées, indiquant l'intention de les poursuivre de la même manière à chaque période; — Attendu qu'en admettant que la dame Pagès eût pu, tout en se conformant à l'obligation de jouir du fonds comme un bon père de famille, couper des baliveaux ou autres arbres au-dessus de l'âge du bois taillis, elle aurait dû, au moins, respecter les plus vieux, et qu'elle devrait, dans tous les cas, être tenue de rendre ceux qui avaient plus de soixante-dix ans, ou d'en rembourser la valeur telle que l'ont estimée les experts, avec d'autant plus de raison, que la coupe actuelle a porté sur un nombre de ces vieux arbres hors de proportion avec les ressources de la forêt, puisqu'aux prochaines coupes il n'en existera presque aucun de cet âge; que quarante-cinq ont été ainsi coupés; que c'est donc à ce nombre qu'il faut restreindre la restitution;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 Décembre 1835. — 2.^e Ch.
— M. MARTIN, prés. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, avocats.
MARION et FONQUERNIE, avoués.

CONTRAT DE MARIAGE. — VALIDITÉ. — LOI DE L'ÉPOQUE. —
CODE CIVIL. — CÉLÉBRATION.

Le contrat de mariage survenu avant la promulgation du Code civil, d'après les formes prescrites par les anciennes lois, est-il valable, et doit-il être exécuté, alors même que la célébration du mariage n'a eu lieu que sous l'empire du Code civil, qui a prescrit des formes particulières pour le mariage des mineurs et pour les donations réciproques entre époux? OUI.

Les mariés PIRODON. — C. — FROQUAIX.

Après le décès de ses père et mère, et le 17 Mai 1803, Thérèse Comte, encore pubère, se maria avec le sieur Joseph Froquaix. Il est dit dans leurs conventions matrimoniales, que les époux sont mineurs, et que Thérèse Comte agit de l'autorité de Joseph Vincent, son curateur, à conseil judiciairement nommé, présent à l'acte. Les époux se font donation mutuelle de la jouissance de la moitié des biens qu'ils laisseront à leur décès, et dont le survivant profitera pendant sa vie.

Postérieurement, Thérèse Comte mourut à la survivance de Joseph Froquaix, son époux, et de quatre enfans mineurs.

En 1832, Anne Froquaix, l'un de ces quatre enfans, devenue l'épouse du sieur Claude Pirodon, demanda contre son père la nullité de la donation qui lui avait été faite dans le contrat de mariage du 17 Mai 1803, par Thérèse Comte, sa mère, par le motif que celle-ci n'avait pas été autorisée par le conseil de famille à contracter. — 14 Janvier 1834, jugement du tribunal de Bourgoin, qui rejette la demande en nullité. — Appel.

ARRÊT. — Attendu que lors même qu'on admettrait en principe absolu, que les lois sur l'état des personnes saisissent au moment de leur promulgation, soit qu'elles restreignent les facultés, soit

qu'elles les étendent, on devrait examiner, dans l'espèce, l'influence que le Code civil peut avoir eue sur l'acte attaqué; — Attendu que l'art. 160, qui prescrit le consentement du conseil de famille lorsque le mineur contractant mariage se trouve n'avoir ni père, ni mère, ni ascendans dans aucune ligne, ne s'applique qu'à l'acte de célébration devant l'officier de l'état civil; — Attendu que la nécessité de ce même consentement, quant aux stipulations de l'acte qui règle préalablement les conditions de l'union, ne fut insérée que dans l'art. 1095, quant aux donations, et dans l'art. 1398, quant à toutes les autres conventions; d'où il suit qu'il est évident que le législateur n'a pas pensé que l'art. 160 s'étendit de lui-même au contrat de mariage; — Attendu que l'art. 1095 n'était pas promulgué dans ce département lors de la passation de l'acte du 17 Mai 1803, par lequel les mineurs Thérèse Comte et Joseph Froquais réglèrent les conditions de leur futur mariage, et se firent une donation réciproque; — Attendu que s'il est vrai que lors de la célébration dudit mariage, le 14 Juin suivant, cet art. 1095 se trouvait alors exécutoire par l'effet de la promulgation qui en avait été faite dans l'intervalle, il n'a pu affecter un acte qui avait reçu les solennités de l'époque où il avait été souscrit, sous la seule condition de l'union qui s'accomplissait; — Attendu qu'on allègue vainement, d'ailleurs, que Thérèse Comte se trouvait, par les dispositions des lois nouvelles, dans les liens les plus étroits de la minorité, et par suite incapable de former, par elle-même, aucun engagement; qu'en effet, le contrat de mariage n'étant point un de ceux où le mineur est représenté par son tuteur, il s'ensuivrait qu'à cette époque les mineurs qui se mariaient n'auraient pu, par aucun acte obligatoire, régler même les conditions les plus vulgaires de leur union, ce qu'il est impossible d'admettre; — Attendu qu'il est constant, au surplus, que jusqu'à la publication du tit. 5 du troisième livre du Code civil sur le contrat de mariage, laquelle n'a eu lieu que postérieurement au mois de Janvier 1804, ces contrats se sont généralement faits, en ce ressort, pour les mineurs, sous la forme suivie par celui dont il s'agit; qu'il y aurait eu là, en dernière analyse, erreur commune, et d'autant plus respectable dans la cause, que l'acte attaqué a été, pendant de longues années, une loi de famille; que les avantages stipulés avaient été réciproques, et les conditions ainsi que les fortunes égales;

Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel.
 Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 30 Juillet 1835. — 4.^e Ch.
 — M VIGNE, prés. — Plaid. MM. CHAVAND et GUEYMARD, avocats.

RÉGIME DOTAL. — INALIÉNABILITÉ. — BIENS PRÉSENTS ET A VENIR.
 — REVENUS. — DISSOLUTION DU MARIAGE.

L'inaliénabilité résultant du régime dotal, frappe-t-elle les biens échus à la femme (par succession), depuis la dissolution du mariage, alors qu'elle a constitué en dot tous ses biens présents et à venir? NON.

Dans ce cas, les engagements contractés par la femme pendant le mariage, peuvent-ils être exécutés sur ces biens? OUI. (Code civ. 1554.)

L'inaliénabilité s'applique-t-elle aux revenus du fonds dotal, comme au fonds lui-même, lors même qu'il s'agit d'exécuter, après la dissolution du mariage, des obligations contractées pendant le mariage par la femme non séparée de biens, et que les revenus excèdent les besoins de la femme? OUI. (1)

ROGUE. — C. — ROGUE.

En 1811, la demoiselle Emilie Vivien épouse Pierre-Grégoire Rogue, et, sous le régime dotal, se constitue en dot tous ses biens présents et à venir.

Pendant le mariage, la dame Rogue devint débitrice d'une somme de 3,000 fr. envers la demoiselle Léonide Rogue, sa nièce. — Un jugement du tribunal civil de Vire, du 13 Juin 1831, reconnut la légitimité de la créance, et condamna la dame Rogue à la payer.

Décès du sieur Rogue, et plus tard, de la dame Vivien, mère de la veuve Rogue.

(1) Voyez M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o Dot, art. 8, et le *Mémorial*, tome 30, pages 211, 256 et 318.

La demoiselle Léonide Rogue n'étant point encore remboursée, commença des poursuites sur les biens de la succession maternelle qui venait d'écheoir à sa débitrice; mais celle-ci en demanda la discontinuation et la nullité, en prétendant que les biens qu'elle recueillait dans cette succession étaient dotaux, et affranchis, dès-lors, de l'action des créanciers envers lesquels elle s'était obligée pendant son mariage.

Le 7 Mars 1835, le tribunal de Vire autorisa la demoiselle Rogue à exécuter sur la part qui reviendra à la dame Rogue, le jugement du 13 Juin 1831.

Appel de la dame Rogue par les mêmes motifs. La demoiselle Rogue, dans des conclusions subsidiaires, demandait qu'on lui reconnût le droit d'exécuter le jugement du 13 Juin, sur les revenus de la dame Rogue, en tant qu'ils excéderaient les besoins de cette dernière, à l'effet de quoi il serait fixé une somme annuelle que recevrait la demoiselle Rogue jusqu'à parfait paiement.

ARRÊT. — Considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 1123, C. civ., toute personne peut contracter si elle n'en est déclarée incapable par la loi; — Considérant que l'art. 1124 applique textuellement cette règle aux femmes mariées; que la capacité des personnes est à tel point dans le domaine exclusif de la loi, que l'art. 1387 n'autorise jamais la liberté indéfinie des conventions matrimoniales que quant aux biens; — Qu'aucune disposition du Code civil ne prive la femme mariée sous le régime dotal, de la capacité personnelle de s'obliger; que seulement le Code déclare la dot inaliénable pendant le mariage, ce qui fait que la dot se refuse en tout temps à l'exécution des engagements de la femme, remontant à une époque où elle n'était pas libre de condition; mais qu'ici l'inefficacité de l'obligation vient de la force d'inertie de l'objet dotal, et non de l'incapacité personnelle de la femme; — Considérant que la question de savoir si l'obligation, par suite de laquelle a été rendue contre la dame Rogue la condamnation du 13 Juin 1831, est susceptible d'exécution sur la succession de la dame Vivien, sa mère, dépend du caractère dotal ou non dotal de cette succession; — Considérant que sous l'ancienne jurisprudence

les mots *dot* et *mariage* ont toujours été corrélatifs; que là où il n'y a pas de mariage, il ne pouvait y avoir de dot, *dos sine matrimonio esse non potest*, L. 3, ff. de jure dotium; — Considérant que l'art. 1540 définit la dot, *le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage*, ce qui suppose qu'un objet ne peut être dotal qu'autant qu'il est entré dans le mariage; que la disposition de l'art. 1542, qui permet la constitution en dot des biens présens et à venir de la femme, est évidemment limitée, quant aux biens à venir, par l'art. 1540, c'est-à-dire, qu'elle ne s'applique à cette sorte de biens qu'autant qu'ils sont échus à la femme pendant le mariage, puisque, sans cette circonstance, on ne peut pas dire qu'ils aient été apportés au mari; — Considérant que si les biens provenus à la femme même après la dissolution de son mariage, étaient affranchis des créances qu'elle aurait contractées sous la puissance de son mari, elle serait frappée, tant que durerait cette puissance, d'une véritable incapacité, et que c'est la même chose que d'être incapable de contracter, ou de ne pouvoir prendre que des engagemens inexécutables sur quelques biens que ce soit; qu'une pareille incapacité peut d'autant moins être admise en l'absence de textes qui l'établissent, que le régime dotal est un régime exceptionnel qui n'existe que dans les termes où le Code l'a créé; — Considérant qu'il résulte, il est vrai, de cette décision l'inconvénient qu'une femme mariée sous le régime dotal, dont les biens consisteraient en expectatives de successions, pourrait se trouver ruinée par l'effet des engagemens qu'elle aurait contractés sous l'ascendant d'un mari dissipateur, dans le cas où ces successions ne viendraient à s'ouvrir qu'après la mort de ce dernier; que cet inconvénient est réel et grave; qu'il est digne d'exciter la sollicitude du législateur, et mérite de lui être signalé, mais qu'il est dans la loi, et que ce n'est point aux magistrats qu'appartient le pouvoir de l'en faire disparaître; — Considérant que la succession de la dame Vivien est échue à la dame Rogue, postérieurement à la mort de son mari; qu'il s'ensuit que cette succession n'a jamais été atteinte par la dotalité; — Considérant, sur la deuxième question, que quant aux obligations prises par la femme non séparée, l'inaliénabilité de la dot n'affecte pas moins les revenus dotaux que le fonds dotal lui-même;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

Cour royale de Caen. — Arrêt du 26 Juin 1835.

SUBSTITUTION.—FIDEICOMMISSAIRE.—RETOUR.—DIFFÉRENCES.

Lorsqu'une donation est faite avec stipulation de retour au profit, soit du donateur, soit de ses héritiers, bien qu'on trouve dans cette disposition quelque analogie avec la substitution prohibée, néanmoins faut-il se borner à considérer comme non écrite la stipulation au profit des héritiers, aux termes des art. 951 et 900 du Code civil? ou bien y a-t-il lieu d'annuler aussi la disposition principale, par application de l'art. 896 dudit Code? Rés. dans le premier sens. (1)

L'intention du donateur de faire une disposition valable, suffit-elle pour la faire maintenir, lorsqu'elle est nulle de sa nature? Non.

Mais lorsque cette intention a été manifestée, la disposition ne doit-elle être annulée que lorsqu'il est impossible de la concilier avec la loi qui la prohibe? OUI. (Art. 1156, 1157, 1158 du Code civil.)

LES HÉRITIERS TRIBERT et DUPUY. — C. — SICARD.

Le 24 Septembre 1816, le sieur Daniel Sicard se maria avec la demoiselle Julie Roussel. — Le sieur Jacques Tribert et la dame Jeanne-Geneviève Dupuy, conjoints, intervinrent au contrat qui régla les conventions civiles de cette union, et firent à la demoiselle Roussel une constitution en ces termes : — « Lesquels, désirant donner » à la demoiselle future épouse qu'ils ont élevée depuis » son enfance, des preuves de son affection et attachement, » et reconnaître d'ailleurs la bonne conduite qu'elle a

(1) Voy. sur cette question, le Traité des Substitutions prohibées, par M. Rolland de Villargues, n.°s 93 et 253. — M. Merlin, Répertoire, v.° Réversion, sect. 1.^{re}, § 2, art. 1.^{er}, et v.° Substitution fidéicommissaire, sect. 8, art. 10.

» constamment tenue à leur égard, lui ont donné l'un
 » et l'autre, et néanmoins chacun en droit soi, et en ce
 » qui peut l'intéresser personnellement, fait don et do-
 » nation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, de tous
 » leurs meubles et immeubles présens et futurs, et tels
 » qu'ils les laisseront à leur décès, sous la réserve expresse
 » qu'ils se font de l'usufruit et jouissance de leursdits
 » biens pendant leur vie, et même pendant celle du dernier
 » vivant d'entr'eux; — Se réservant en outre, du consen-
 » tement des deux futurs époux et de la dame mère de
 » la future épouse, lesdits sieur et dame donateurs, la
 » liberté de pouvoir disposer, sur leurs biens donnés, d'une
 » somme de 3,000 fr., etc., ensemble le droit de retour,
 » soit à eux, soit à leurs héritiers, des choses par eux
 » données, en cas de prédécès de la future épouse sans
 » enfans ou descendants d'elle, conformément à l'art. 951,
 » Code civil. — Pourra néanmoins la future épouse dispo-
 » ser en faveur de son futur époux, de l'usufruit et jouis-
 » sance, sa vie durant, des choses à elle données. »

Les mariés Tribert décédèrent successivement en 1831
 et 1832.

Le 24 Décembre 1832, les héritiers naturels du sieur
 Tribert et les héritiers de la dame Dupuy, son épouse,
 assignèrent les mariés Sicard devant le tribunal de Ruffec,
 pour voir déclarer nulle la donation contractuelle faite
 par les mariés Tribert à la dame Sicard. Ils fondaient leur
 demande sur ce que la réserve du droit de retour, énoncée
 dans le contrat de mariage des époux Sicard, étant faite
 tant pour les donateurs que pour leurs héritiers, consti-
 tuait une véritable substitution fidéicommissaire.

24 Décembre 1833, jugement qui rejette la demande
 en nullité.

Appel de la part des héritiers des époux Tribert.

ARRÊT. — Attendu que les art. 896 et 951 du C. civ. ont des
 dispositions très distinctes, et que si l'on consulte soit la lettre

soit l'esprit de la loi, on doit reconnaître que leurs effets sont différens ; — Que l'art. 896 ne se borne pas à réputer non écrite la clause qui charge le donataire ou l'héritier institué de conserver et de rendre à un tiers, mais qu'elle frappe d'une nullité absolue la donation et l'institution elle-même ; — Qu'il en est autrement pour l'art. 952 ; que le législateur s'est borné à déclarer que le retour ne pourrait être stipulé qu'au profit du donateur seul, mais qu'il n'a pas dit que si ce droit était stipulé en faveur d'un tiers, la donation serait nulle ; qu'il en résulte qu'une stipulation de cette espèce ne peut avoir d'effet, mais qu'elle n'annule pas la donation ; que c'est le cas d'appliquer l'art. 900 du Code suivant lequel toute disposition entre-vifs ou testamentaire, contraire aux lois, est réputée non écrite ; — Que pour étendre à l'infraction faite à l'art. 951, la nullité prononcée par l'art. 896, on fait vainement observer qu'il existe une certaine analogie entre la substitution fidéicommissaire et le retour des objets donnés en faveur de tiers ; que nonobstant cette analogie qui n'a pu échapper au législateur, il a distingué les deux cas, les a régis par des dispositions différentes, et que l'on ne peut étendre une nullité absolue d'un cas à l'autre ; — Attendu que si l'intention de faire une disposition valable ne suffit pas pour la faire maintenir lorsqu'elle est nulle de sa nature, il ne peut en être ainsi que quand la nullité est manifeste, et lorsqu'il est impossible de concilier la disposition avec la loi qui la prohibe ; qu'elle doit, au contraire, avoir un effet lorsqu'elle présente un sens naturel susceptible de la faire valider ; — Attendu que par le contrat de mariage du 24 Septembre 1816, les mariés Tribert ont exprimé, en termes formels, qu'ils faisaient donation entre-vifs, à Rosalie Roussel, de leurs biens présents et à venir, sous réserve d'usufruit ; que si, en stipulant le droit de retour en leur faveur, ils ont ajouté, *soit à leurs héritiers*, ils déclarent en même temps qu'ils disposent conformément à l'art. 951 du Code ; qu'il résulte de l'ensemble de la disposition, que c'est une véritable donation qu'ils ont faite et qu'ils ont entendu faire, qu'on en trouve la preuve dans la stipulation du droit de retour à leur profit ; que, dès-lors, ces mots, *soit à leurs héritiers*, contiennent une extension du droit de retour contraire à la loi ; que cette clause doit être réputée non écrite, mais que la donation n'en est pas moins valide ;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 22 Juin 1835. — 1.^{re} Ch.
— M. ROULLET, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. L. BROCHON et BONCENNE, du barreau de Poitiers, avocats.

INSCRIPTION DE FAUX. — RECEVABILITÉ. — PRÉVENUS D'UN
DÉLIT DE DOUANES.

Lorsque sur deux prévenus d'un délit de contrebande, l'un s'inscrit en faux contre le procès verbal à la première audience, ainsi que l'exige la loi, et que le tribunal renvoie à huitaine pour statuer sur l'admissibilité des moyens de faux, le second, absent ce jour-là, est-il encore recevable à s'inscrire en faux à cette seconde audience? NON.

L'Administration des Douanes. — C. — CASTELLINI.

Le 17 Septembre 1833, les préposés des douanes de Macenazzo, l'un des ports de la Corse, saisirent vingt-neuf barils d'huile d'olive, débarqués sur la plage de Meria, et dressèrent le procès verbal de cette saisie contre les sieurs Bafielli frères, Bonell, capitaine marin, Castellini et Martin, négocians.

A la requête du receveur principal des douanes de Bastia, citation fut donnée aux prévenus pour comparaître, le 19 Octobre suivant, devant le tribunal correctionnel de Bastia. Eu l'absence de Castellini, la copie de citation fut laissée dans son domicile à son père. Les trois autres s'inscrivirent en faux contre le procès verbal, et à l'audience du 5 Novembre, à laquelle la cause avait été renvoyée, annoncèrent leur inscription. — Le tribunal s'abstint de statuer au fond, et ordonna le dépôt de la requête contenant leurs moyens de faux. — Les formalités voulues par la loi, dans ce cas, furent remplies. — Le 11 du même mois, jour fixé pour statuer sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux, Castellini se présente à l'audience, et déclare, par écrit, s'inscrire aussi en faux; avoir été absent depuis le 6 Octobre jusqu'au 8 Novembre;

avoir acheté l'huile saisie pour son compte dans la commune de Meria, et l'avoir faite transporter sur la plage de ladite commune; et, en outre, il déclare verbalement adopter les moyens de faux proposés par ses coprévenus.

Par jugement du même jour, le tribunal admet l'inscription de Castellini; il motive sa décision sur ce qu'il y avait impossibilité de la part de ce dernier de se présenter à l'audience du 5, attendu qu'il était absent le jour où la citation lui a été donnée; que, par conséquent, l'audience du 11 était pour lui la première utile, et que la déclaration en inscription de faux dont il s'agit ne retarde en rien l'instruction de l'affaire, en ce sens que Castellini a déclaré se servir des moyens et des mêmes témoins énoncés dans l'acte produit et déposé au greffe par les autres.

Sur l'appel émis par l'administration des douanes, la cour de Bastia confirme le jugement du tribunal correctionnel par arrêt du 27 Février 1834. — Le 28 Août suivant, arrêt de la cour de cassation, qui casse la décision des premiers juges, confirmée par la cour de Bastia, et renvoie l'affaire devant la cour d'Aix.

L'avocat plaidant pour l'administration des douanes, soutient que le tribunal et la cour de Bastia ont ouvertement violé l'art. 12, tit. 4 de la loi du 9 Floréal an 7, qui porte « que celui qui voudra s'inscrire en faux contre un » rapport, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en » personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant » notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention... à peine de déchéance de » l'inscription de faux; » et l'art. 10 de l'arrêté du 4.^o complémentaire an 11, qui veut que lorsqu'une inscription de faux n'aura pas été faite dans le délai et suivant les formes voulues par la loi du 9 Floréal an 7, il sera, sans y avoir égard, passé outre à l'inscription et au jugement de l'affaire. — L'art. 38 de la loi du 21 Avril 1818, ayant

abrogé l'art. 49 de celle du 28 Avril 1816, il n'y a plus d'incertitude. — Les lois du 9 Floréal an 7 et du 4.^e complémentaire an 11, restent en vigueur, et doivent être strictement exécutées; c'est aussi l'opinion de MM. Carnot, tome 2, page 502, et de Legraverend, tome 1.^{er}, page 208, consacrée, d'ailleurs, par la jurisprudence de la cour de cassation, et par une multitude d'arrêts, surtout ceux du 23 Juin 1817 et du 4 Juin de la même année, rapportés par Sirey, et enfin par l'arrêt du 28 Août 1834, rendu dans la cause actuelle. — L'avocat soutient ensuite qu'alors même qu'en général on admettrait un cas d'exception résultant de la force majeure, l'absence de Castellini n'en constitue pas un, parce qu'il a connu la saisie, et qu'il ne pouvait pas ignorer non plus la citation qui lui avait été signifiée, et que, si éloigné, il ne pouvait pas se présenter à l'audience du 5 Novembre, il pouvait bien s'inscrire en faux contre le procès verbal avant son départ, ou envoyer, à cet effet, la procuration à son père. — S'il ne l'a pas fait, son inscription était tardive, et les premiers juges ont dû passer outre. — Par conséquent, l'avocat demandait la réformation du jugement et de l'arrêt rendus par le tribunal et la cour de Bastia.

L'avocat de Castellini donne une autre interprétation de la loi du 9 Floréal an 7 et de celle du 4.^e jour complémentaire an 11. — Selon lui, par ces mots, *à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de la contravention*, on doit entendre le premier jour utile où la cause sera appelée. — En appliquant ensuite ce principe aux prévenus qui étaient cités pour le 19 Octobre, et dont les uns s'inscrivirent en faux le 26 Octobre, et les autres, le 5 Novembre, il prouve que pour Castellini la cause n'a été appelée que le 11 Novembre, jour où il s'est présenté et a déclaré s'inscrire en faux. — Un arrêt de la cour de cassation, du 22 Frimaire an 13, semble appuyer cette opinion. — En effet, il a été

jugé par cet arrêt, qu'un prévenu qui, comparaisant sur la citation qui lui avait été donnée, s'était borné à en demander l'annulation pour vice de forme, pouvait, sur la nouvelle assignation à une autre audience, s'inscrire en faux. — Si donc Castellini se fût présenté plutôt, s'il eût conclu au déboutement de la demande, il n'aurait, par conséquent, pas perdu le droit de s'inscrire en faux, quoiqu'il ne l'eût pas fait à la première audience indiquée par la sommation.

L'avocat cite encore un autre arrêt de la cour de cassation, rendu le 23 Août 1830, rapporté par Sirey, qui permet encore de s'inscrire en faux, même après avoir été condamné par défaut; à plus forte raison, ce droit devrait être permis à Castellini contre lequel l'administration des douanes n'a pas requis le bénéfice du défaut.

ARRÊT. — Vu les art. 12, tit. 4 de la loi du 9 Floréal an 7, 10 de l'arrêté du 4.^e complémentaire an 11; 194, Code inst. crim.; 52 du Code pén. et 39 de la loi du 17 Avril 1832; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la déclaration par écrit d'inscription de faux contre les rapports ou procès verbaux des employés des douanes, doit être faite au plus tard, à peine de déchéance, par le prévenu en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé par-devant notaire, à l'audience indiquée par la sommation de comparaître par-devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; — Attendu que faute d'observer ce délai et ces formes, la déchéance de l'inscription de faux est irrévocablement encourue, et il doit être passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire; — Attendu, dans l'espèce, que Félix Castellini a été régulièrement cité à la requête de l'administration des douanes, ainsi que quatre autres coprévenus, à comparaître, le 19 Octobre 1833, à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bastia, pour s'y entendre condamner aux peines portées par la loi, en réparation de la contravention qui lui était imputée, suivant un procès verbal rédigé contre lui et ses quatre coprévenus, le 17 Septembre 1833, par des préposés de cette administration; — Attendu qu'au jour indiqué dans les citations, l'instruction de la cause fut

renvoyée, par le tribunal, au 5 Novembre suivant, jour auquel il fut sursis à statuer sur le fond de la contestation, en l'état de la déclaration d'inscription de faux que quatre des prévenus formèrent contre le procès verbal du 17 Septembre, en se conformant ainsi aux dispositions claires et précises de l'art. 12, tit. 4 de la loi du 9 Floréal an 7; — Attendu que Félix Castellini ne comparut pas, et ne fut représenté par le ministère d'aucun fondé de pouvoirs; ni à l'audience du 19 Octobre où l'affaire fut seulement renvoyée, ni à celle du 5 Novembre où fut faite la déclaration de faux pour et au nom de ses quatre coprévenus, première et seule audience utile, pour former une pareille demande dans le délai fixé par la loi précitée; — Attendu que Félix Castellini ne s'est présenté et n'a demandé à s'inscrire en faux contre le même procès verbal, qu'à l'audience du 11 Novembre, jour où le tribunal avait à s'occuper de la pertinence et de l'admissibilité des moyens de faux présentés par les autres prévenus en l'état de leur déclaration précédemment faite dans le délai légal; — Que c'est à cette dernière audience que la déclaration en inscription de faux, tardivement formée par Félix Castellini, a été admise, quoique cette audience ne fût pas l'audience indiquée par la sommation à comparaître, sommation qui avait été laissée au domicile dudit Félix Castellini; — Que, dès-lors, en recevant l'inscription de faux faite par ce prévenu en dehors du délai déterminé par le premier des articles précités, le tribunal correctionnel de Bastia a formellement violé cet article de la loi, ainsi que l'art. 10 de l'arrêté du 4.^e complémentaire an 11; — Attendu qu'il ne résulte pas des débats la preuve suffisante que Félix Castellini, auquel le procès verbal du 17 Septembre 1833, constatant la contravention, avait été notifié avant son départ de l'île de la Corse, opéré d'après lui le 5 du mois d'Octobre suivant, se soit trouvé dans une impossibilité absolue de se présenter en personne, ou par un fondé de pouvoirs, à l'audience utile pour y former la déclaration en inscription de faux; — Que l'impossibilité qu'il allègue au soutien des circonstances qu'il invoque, ne saurait légalement établir en sa faveur cette force majeure qui pourrait faire admettre, en principe général, une exception à la règle expressément écrite dans la loi du 9 Floréal an 7; — Attendu que la chambre correctionnelle de la cour de céans était investie de la connaissance du fond

de la contestation entre l'administration des douanes et Félix Castellini, par le dispositif de l'arrêt de la cour de cassation, à la date du 28 Août 1834, la matière doit être retenue pour recevoir décision au fond; — Attendu, à cet égard, que le procès verbal constatant la contravention reprochée à Félix Castellini, n'est pas au dossier; — Que cette pièce essentielle et fondamentale des poursuites est indispensable à connaître pour l'appréciation à faire du jugement correctionnel de Bastia en l'état de l'appel émis contre cette décision par l'administration des douanes; — Que, dès-lors, il y a lieu d'accorder un délai suffisant pour faire compléter le dossier de l'affaire, par la production de cette pièce;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel émis par l'administration des douanes, réformant, déclare nulle et de nul effet l'inscription de faux de Félix Castellini, en date du 11 Novembre 1833, et avant de passer outre et de statuer au fond, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 31 Décembre 1835. — Ch. des app. de pol. corr. — M. DARLATAN-LAURIS, prés. — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et TASSY fils, av., BOUCHERIE et DÉJAUS, avoués.

CHOSE JUGÉE. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. — INOBSERVATION DE FORMALITÉS. — NULLITÉ.

Lorsqu'un arrêt a décidé qu'une partie distincte, mais adhérente, de l'immeuble vendu, est comprise dans la vente, y a-t-il chose jugée si les mêmes parties demandent, par une nouvelle action, l'annulation de la totalité de la vente, en se fondant, comme en premier lieu, sur ce que la partie de l'immeuble vendu, objet du procès antérieur, n'a été ni mesurée, ni estimée, et, par conséquent, n'a pas concouru au prix de ladite vente? NON.

La vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, faite en bloc, et non à la mesure, et passée devant un notaire commis à cet effet, est-elle nulle lorsque le rapport d'experts ne constate pas la mensuration ni l'estimation d'une partie distincte, mais adhérente, de l'immeuble vendu? NON.

Est-elle nulle encore parce que le même rapport n'a pas été entériné et homologué conformément à l'art. 988 du Code de proc.? — Que le notaire n'a pas fait lecture du cahier des charges, (art. 959, Code proc. ?) — Qu'il n'y avait pas six semaines entre cette lecture et l'adjudication préparatoire, (art. 959, Code proc. ?) — Enfin, est-elle nulle à défaut du délai de huit jours entre la troisième apposition des placards et l'adjudication préparatoire ? NON.

Les hoirs TEISSIER. — C. — BRIQUET et Consorts.

Par verbal d'adjudication du 18 Juin 1818, devant Maurel, notaire à Cagnes, commis à cet effet par le tribunal de Grasse, les sieurs Briquet et consorts devinrent adjudicataires d'une propriété rurale dite *la Tour*, sise dans la commune de Saint-Laurent (Var), au prix de 13,500 fr. — Cette propriété appartenait aux enfans et héritiers de Louis Teissier, tous alors mineurs. — Il fut dit dans le rapport d'experts qui précéda la vente, que cette propriété confrontait du levant le lit du fleuve du Var, sans aucune mention des atterrissemens qui se trouvaient entre ladite propriété visitée, décrite et estimée par les experts et le cours de l'eau; mais l'une des conditions imposées à l'adjudicataire dans le cahier des charges, fut de prendre l'immeuble tel qu'il était désigné dans le rapport d'experts, le plus ou le moins étant à son avantage ou à son désavantage pour en jouir de la même manière que les mineurs.

En Janvier 1827, les héritiers Teissier firent citer les adjudicataires devant le tribunal de Grasse, en délaissement des terrains formant les atterrissemens comme indépendans et parfaitement séparés de la propriété de *la Tour* qui avait été mise aux enchères, et préparatoirement ils conclurent à la visite et mensuration des lieux. — 9 Juin 1828, jugement qui ordonne que les atterrissemens seront visités et mesurés par un juge-commissaire. Il résulte du procès verbal dressé à cet effet, que le terrain adjugé aux sieurs

Briquet et consorts est de la contenance de 164,753 mètres. D'après le verbal des experts, qui avaient mesuré et estimé le domaine avant l'adjudication, ce même terrain n'aurait été que de la contenance de 156,500 mètres.

8 Juillet 1829, jugement définitif qui condamne les sieurs Briquet et consorts à délaisser aux hoirs Teissier la possession et jouissance de ces atterrissemens. Les différens motifs de cette décision se réduisirent à celui-ci, que le terrain revendiqué n'a pu ni dû être compris dans la vente, et que les hoirs Teissier ne peuvent en être dépouillés. — Sur l'appel émis par les adjudicataires, la cour royale d'Aix, par son arrêt du 25 Août 1831, reforma le jugement du 8 Juillet 1829, et décida que les atterrissemens dont s'agit étaient compris dans la vente. Elle reconnut dans les motifs de cet arrêt, que toutes les formalités prescrites par la loi pour la vente des biens des mineurs, avaient été remplies à l'égard des hoirs Teissier lors de la vente de leur domaine de *la Tour*; que dans le rapport d'estimation dudit domaine et dans le cahier des charges dressé par lesdits hoirs, ledit domaine est désigné comme confrontant du levant le lit du Var; que ce domaine ayant été vendu en bloc, et non à la mesure, les experts n'en avaient fait la mensuration que pour se rendre compte à eux-mêmes de sa valeur totale par l'addition de la valeur de chacune des parties; que les atterrissemens dont s'agit n'étaient qu'un accessoire de la chose vendue, une sorte d'alluvion que le cours des eaux du fleuve peut faire disparaître tous les jours; que, dès-lors, ces atterrissemens dont l'existence est soumise à l'inconstance des eaux, n'avaient pu faire la matière d'une réserve tacite lors de la vente du domaine, et que s'il pouvait y avoir du doute, il était détruit par la clause insérée dans le cahier des charges qui met à la charge des acquéreurs le plus ou le moins de contenance du domaine vendu.

C'est en cet état des choses que les héritiers Teissier,

déboutés déjà de leur demande en revendication des atterrissemens, amenèrent de nouveau les adjudicataires devant le tribunal de Grasse, aux fins d'obtenir l'annulation de la vente faite par eux à ces derniers, en leur offrant le remboursement du prix payé, avec restitution des fruits.

Voici les moyens de nullité sur lesquels ils fondaient leur nouvelle demande : — 1.^o défaut d'estimation préalable des terrains formant les atterrissemens ; — 2.^o défaut d'entérinement et d'homologation du rapport des experts ; — 3.^o défaut de lecture du cahier des charges, exigée par l'art. 959, Code de proc. ; — 4.^o défaut du délai de six semaines entre cette lecture et l'adjudication préparatoire ; — 5.^o défaut du délai de huit jours entre la troisième apposition des placards et l'adjudication préparatoire.

6 Janvier 1834, jugement qui déboute les hoirs Teissier de leur demande, comme non-recevable et mal fondée. Cette décision était basée sur les motifs suivans : La cour, en décidant, par son arrêt du 25 Août 1831, que la vente a été faite en bloc, et non à la mesure, a établi, en fait, que le domaine de *la Tour* ayant pour confronts ou limites du levant le fleuve du Var, les atterrissemens formés par ce fleuve existaient lors de la vente, en faisant une dépendance et un accessoire inséparable ; par conséquent, il y a sur ce point autorité de la chose jugée, et devant elle, la principale nullité sur laquelle les hoirs Teissier fondaient leur demande, celle du défaut d'estimation desdits atterrissemens s'évanouit. — Sur la seconde question, les premiers juges pensèrent que le défaut d'entérinement du rapport des experts n'était pas exigé dans l'espèce, puisqu'il ne s'agissait point de la vente des biens des mineurs, et alors on devait suivre les formalités voulues par le Code civil et par le tit. 6 du Code de proc., et non pas celles prescrites par le tit. 8 dudit Code, d'où dépend l'art. 988 invoqué à tort par les demandeurs. — Sur la troisième question, qu'on doit distinguer la vente faite devant un

des magistrats qui l'a autorisée, de celle faite par un notaire commis. — Dans le premier cas, le cahier des charges est déposé au greffe, la lecture en est faite à l'audience publique, le jour de l'adjudication préparatoire est fixé et annoncé; mais ces formalités ne sont pas exigées dans la vente faite par un notaire. La loi ne lui impose pas cette obligation, qui, d'ailleurs, serait inutile, puisqu'il ne pourrait faire cette lecture qu'aux parties poursuivantes, c'est-à-dire, aux vendeurs qui n'en ont pas besoin, parce que le cahier des charges est leur ouvrage. Dans le second cas, il suffit que le notaire fasse cette lecture le jour de l'ouverture des enchères pour l'adjudication préparatoire, parce que ce n'est qu'alors que le public, averti par les placards et par l'insertion au journal, est intéressé à connaître les conditions de la vente, et cette formalité a été remplie le 23 Mai 1818. La quatrième nullité disparaît avec la troisième, la lecture du cahier des charges n'étant pas exigée pour les ventes faites devant un notaire; et nul délai n'étant fixé par la loi entre le dépôt du cahier des charges et l'adjudication préparatoire, cette adjudication est valablement faite lorsque les placards ont été apposés aux lieux accoutumés pendant trois dimanches consécutifs, et que l'insertion de la copie des placards a eu lieu au journal huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, et cette formalité a été remplie. Enfin, les premiers juges écartèrent la dernière nullité, parce que les formalités voulues par l'art. 962, Code proc. civ., et qui devaient précéder l'adjudication préparatoire, avaient été exactement remplies. Cet article n'exige le délai de huit jours au moins qu'entre l'insertion de la copie des placards dans un journal, et l'adjudication préparatoire, et non pas entre la troisième apposition des placards et cette adjudication.

Ce jugement, ainsi motivé, fut soumis à la cour d'Aix par les hoirs Teissier, et sur cet appel intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir et sur le fond ; — Considérant que s'il est réel que ce sont les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités qu'au procès jugé par l'arrêt de la cour de céans du 25 Août 1831, qui sont aujourd'hui par-devant la même cour, il est également réel que ce n'est point pour la même chose, puisque, en 1831, les hoirs Teissier exposaient que les atterrissemens dont il s'agit n'avaient pas été compris dans la vente par adjudication du 18 Juin 1818 (ce que la cour décida d'une manière contraire à cette prétention) ; et aujourd'hui lesdits hoirs Teissier exposent que cette adjudication est entachée de diverses nullités, et demandent l'annulation de ladite vente ; — Considérant que, par ce défaut d'identité dans la chose demandée, il ne saurait exister fin de non-recevoir contre l'action intentée dans la présente cause par les hoirs Teissier ; — Considérant ensuite que cette action se fonde sur plusieurs nullités arguées contre l'adjudication ; que le premier moyen est que les atterrissemens dont il s'agit n'ont été ni mesurés, ni estimés par les experts, et, dès-lors, n'ont pas concouru à la fixation du prix de l'immeuble ; — Considérant, à cet égard, que déjà l'arrêt de la cour précité du 25 Août 1831, a statué sur cette question, et déclaré que les diverses opérations de l'expertise ayant eu lieu en bloc, toutes les mensurations et estimations s'y trouvaient comprises ; — Que, dès-lors, cet arrêt ne laisse plus de décision à porter sur cette question ; — Considérant, d'ailleurs, que si la cour avait à y statuer, la décision actuelle, d'après les élémens de la cause, serait la même ; — Sur les autres quatre moyens de nullité proposés ; — Considérant qu'ils ne sont pas fondés, et adoptant de plus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, LA COUR déclare les appelans recevables en la forme dans leur action, et de même suite, met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel tiendra et sortira son plein et entier effet.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 23 Janvier 1836 — M. D'ARLATAN-LAURIS, prés. — Plaid. MM. DUFAUR et PERRIN, av., LAUZE et VACHIER, avoués.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — PÉREMPTION. — NULLITÉ.

Un jugement du tribunal de commerce intervenu entre deux parties, dont l'une ne comparait pas personnellement, mais est représentée par un tiers, sans qu'il soit muni d'une procuration spéciale exigée par l'art. 421, Code com., doit-il être considéré comme un jugement de défaut, et, par conséquent, annulé à défaut d'exécution dans le délai de six mois? OUI.

BONNET. — C. — PICHE.

Par jugement du 2 Septembre 1823, rendu par le tribunal de commerce d'Aix, la demoiselle Piche et le sieur Noël Piche, son neveu, furent condamnés solidairement au paiement de la somme de 630 fr., avec intérêts de droit, montant d'une lettre de change par eux souscrite en faveur de la dame Bonnet. — En vertu de ce jugement, la dame Bonnet fit procéder, à l'encontre de la demoiselle Piche, à la saisie réelle d'une maison que cette dernière possédait dans la ville d'Aix. — Toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la vente avaient été remplies, et l'adjudication préparatoire avait été fixée au 12 Novembre 1833, lorsque le 8 de ce mois, la demoiselle Piche prétendit que le jugement en vertu duquel on exécutait contre elle, était un jugement de défaut par rapport à elle, puisqu'elle n'avait pas comparu en personne, ni donné aucun mandat à son neveu, son co-débiteur solidaire, de la représenter, et que ce jugement n'ayant pas été exécuté dans les six mois, était réputé non venu; en conséquence, elle demanda la nullité de la saisie-immobilière dirigée contre elle, et de tout ce qui s'en était ensuivi. — 12 Novembre, jugement du tribunal civil d'Aix, en ces termes :

Attendu qu'il ne s'agit pas de l'interprétation, mais de l'exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce le 2

Septembre 1823 ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens, et qu'il n'appartient d'en connaître qu'au tribunal devant lequel cette exécution est poursuivie ; — Attendu que devant les tribunaux de commerce, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale ; — Que le jugement dont il s'agit n'établit en aucune manière que Marguerite Piche, non comparaisante en personne, ait été représentée par un mandataire spécial ; — Que rien au procès ne prouve qu'il ait pu y avoir de la part de Marguerite Piche mandat tacite en faveur d'un tiers pour la représenter devant le tribunal investi de la demande dirigée contre elle ; — Attendu qu'en cet état, le jugement dont il s'agit a été rendu par défaut contre celle-ci ; — Que le commandement de payer qui lui a été fait n'est pas une exécution dans le sens de la loi, pour rendre définitif ce jugement de défaut, qui, n'ayant pas été exécuté dans les six mois, est nul, et doit être considéré comme non venu et sans effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi contre la demanderesse ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare nuls, de nul effet, et comme tels, casse et annule le commandement à fin de saisie immobilière, et ladite saisie immobilière dirigée contre Piche, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, etc.

Appel.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 26 Janvier 1836. — M BRET, prés. — Plaid. MM. CARLES et TARDIF, av., CHAUBET et JOURDAN, avoués.

PRESCRIPTION. — RESCISION. — MINEUR.

La prescription de l'action en nullité ou en rescision est-elle suspendue pendant la minorité, à l'égard d'un acte fait par un majeur auquel le mineur a succédé ? OUI.

(Art. 1304, 2252, 2264, 1663, 1676, 2278, Code civ. — Ordon. de 1510 et de 1539.)

CAZENTRE. — C. — Les mariés MUR.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2252 du Code civ. veut que,

hors des cas déterminés par la loi, la prescription ne court pas contre le mineur ; — Que, dans ces limites, sa disposition doit s'appliquer à toutes les diverses espèces de prescriptions, même à celles qui sont établies par des titres autres que celui où le Code s'occupe de la prescription en général, l'art. 2264 ne renvoyant aux titres relatifs à ces prescriptions spéciales que par rapport aux règles qui leur sont exclusivement propres ; — Que le délai dans lequel l'art. 1304 circonscrit l'exercice des actions en nullité ou en rescision, doit être considéré comme une véritable prescription ; — Qu'il en produit l'effet, bien que la loi ne lui en ait pas donné le nom, puisqu'il libère le porteur d'un contrat de l'action à laquelle il était exposé, et lui fait irrévocablement acquérir les droits que son titre lui confère, et dont il eût pu être dépouillé par le résultat de cette action, si elle avait été exercée à temps ; — Que l'art. 1304 n'apporte aucune exception expresse à l'art. 2252 ; — Que de ce qu'il suspend le délai pour le mineur, quant aux actes faits par lui, on n'est pas fondé à conclure à *contrario*, qu'il le fait courir contre lui à l'égard des actes consentis par un majeur auquel il vient à succéder ; — Que ce genre d'argument conduit souvent à l'erreur (1), et qu'une doctrine constante ne l'admet jamais dans l'interprétation des lois lorsqu'il y a parité de raison entre les cas prévus et celui dont le texte ne parle pas ; — Qu'il est, au contraire, de principe qu'alors la décision doit être la même dans ces deux cas, *ubi eadem ratio, ibi idem jus* ; que, d'un autre côté, il est de règle que, dans le droit, il faut étendre les lois faites dans l'intérêt de certaines personnes, par des motifs d'humanité (2), et restreindre les dispositions de rigueur

(1) Voy. sur cette question les principes consacrés par un arrêt de la cour de cassation, rapporté dans la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.° *Obligation*, tome 19, page 642, à la note, et les Observations critiques de M. Merlin, *Répert.* ; v.° *Rescision*. — Voy. aussi, dans le sens de l'arrêt, la doctrine de M. Delvincourt, tome 2, page 596. — *En sens contraire*, celle de Toullier, *Droit civil*, tome 7, n.° 615 et 616, et de M. Duranton, tome 12, page 654.

(2) Voy. Domat, tit. 1.^{er}, sect. 2, n.° 14, et M. Victor Fons, *Aphorismes de Droit*, liv. 4, n.° 35.

telles que celles qui prononcent des déchéances ; — Que si l'on recherche le motif qui fait suspendre, jusqu'à la majorité, le délai de l'action en rescision contre les actes faits par le mineur, on les trouve dans la faiblesse et l'inexpérience de l'âge, qui font présumer que, jusqu'à cette époque, le mineur est incapable de veiller à ses intérêts, et d'exercer ses droits ; — Que ce motif milité en faveur du mineur, quant aux actes faits par celui à qui il succède, comme à l'égard des actes qu'il a pu faire lui-même ; — Qu'on peut même dire qu'il acquiert plus de force, le mineur devant être présumé avoir connu d'abord le vice des actes faits par lui, tandis qu'il n'est pas rare qu'il ne découvre que tard les vices des actes de son auteur ; — Qu'en vain veut-on, à l'aide de l'analogie, suppléer dans l'art. 1304 les exceptions qu'on trouve dans les art. 1663 et 1676 ; — Que, 1.º les exceptions sont de droit étroit, et qu'il n'est pas permis de les étendre à *pari*, ni même à *fortiori*, d'un cas à un autre ; que, 2.º l'analogie sur laquelle on se fonde, n'existe même pas ; qu'on voit, en effet, dans les deux articles précités, comme dans l'art. 2278, que le Code ne fait courir contre le mineur venant du chef d'un majeur, que les prescriptions de cinq ans et au-dessous, tandis qu'il ne présente aucune disposition semblable à l'égard des prescriptions plus longues ; — Qu'enfin, on doit d'autant plus interpréter ainsi l'art. 1304, en s'aidant de son esprit, que, suivant Domat (1) et Pothier (2), que le Code a constamment pris pour guides, c'est dans ce sens qu'on entendait, en général, les ordonnances de 1510 et de 1539, connues à peu près dans les mêmes termes que cet article, parce qu'on doit croire que si, sur ce point, le Code avait voulu déroger à la doctrine la plus communément reçue, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer ; — Qu'il suit de là que la prescription opposée à la femme Mur, venant du chef de son frère, n'est point acquise, puisqu'il a déjà été décidé qu'elle a réclamé, du moins implicitement en temps utile, les droits que celui-ci lui a transmis sur la succession de la veuve Pères ; — Attendu que les circonstances relevées par Cazentre sont bien de nature à rendre invraisemblables les faits articulés par la femme ; mais que, comme ils pourraient cependant être vrais, les premiers

(1) Liv. 4, sect. 2, n.º 15.

(2) De la Vente, n.º 612.

Juges n'en ont pas moins dû admettre la preuve qui était offerte; qu'il suffit de réserver à Cazentre tous ses moyens d'exception, pour les faire valoir quand, l'enquête étant rapportée, il s'agira d'en apprécier le résultat; qu'ainsi les intérêts des deux parties seront mis à couvert;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage déclaré par son arrêt du 5 Décembre 1835, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la partie de Touzet, dit avoir été bien jugé dans la disposition du jugement attaqué, qui a admis la preuve offerte par la partie de Baile; ordonne qu'en ce chef ledit jugement sortira à effet; réserve à la partie de Touzet tous ses moyens pour les faire valoir au rapport de l'interlocutoire; compense les dépens, etc...

Cour royale de Pau. — Arrêt (après partage) du 11 Décembre 1835. — Ch. corr. civ. — M. DE CHARITTE, prés. — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, av.-gén. — Plaid. MM. PRAT aîné et CLAVÉ, av., TOUZET et BAILE, avoués.

—————

DONATION. — CONJOINT. — USUFRUIT. — NU-PROPRIÉTÉ. —
DISPOSITION ULTÉRIEURE.

Le père de famille qui, dans son contrat de mariage, a donné à son conjoint la moitié en usufruit de tous ses biens, peut-il, par acte ultérieur, disposer de la nu-propriété du quart en faveur d'une autre personne? OUI. (Art. 1094 et 913, Code civ.

DE VERCHÈRES. — C. — GOYNE.

Voici les faits qui ont amené cette grave question diversement décidée par les auteurs et les cours du royaume :

M. Simon Goyne contracta mariage sous l'empire de la loi de Nivôse an 2, et donna à son épouse l'usufruit de la moitié de ses biens à prendre après sa mort. — Plus tard, et sous l'influence du Code civil, il fit un testament par lequel il disposa en faveur de son fils Auguste Goyne, d'une part en nu-propriété de ces mêmes biens. — Il décéda laissant trois enfans, au nombre desquels M.^{11e}

Sophie, devenue M.^{me} de Verchères, qui attaqua ce testament pour cause d'inofficiosité.

Les autres faits et points de discussion que présentait la cause, sont tout-à-fait étrangers à la question posée, et, par conséquent, inutiles à connaître.

M.^{me} de Verchères prétendait que la faculté de disposer du père commun était limitée par l'art. 913, qui ne permettait en faveur de l'enfant qu'une libéralité d'un quart; que la donation faite à la mère en contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié était bien équivalente à ce quart, et que, dès-lors, M. Goyne avait absorbé tout ce dont la loi lui permettait de gratifier son fils ou tout autre, et que son testament était nul. Elle ajoutait que l'étendue des dispositions permises par l'art. 1094, n'était qu'une exception en faveur de l'époux seul, et dont lui seul pourrait se prévaloir. La cause portée au tribunal de Villefranche, il intervint le jugement suivant :

En ce qui touche l'inofficiosité du testament : — Considérant que le législateur, en introduisant dans la loi la disposition de l'art. 1094, n'a pas eu en vue d'apporter pour aucun cas une restriction à la faculté de disposer établie par l'art. 913, mais, au contraire, de fournir au père de famille les moyens de satisfaire à la fois, dans un cercle plus étendu, ses prédilections et affections de père et d'époux ; — Que, dès-lors, c'est le cas de faire concourir ces deux dispositions de manière à atteindre, sans outrepasser jamais, la plus forte des quotes disponibles autorisées par ces deux articles ; — Considérant que deux choses seulement sont alors nécessaires, à savoir, 1.^o que dans la distribution faite par le père de la plus forte portion disponible résultant des dispositions combinées des art. 913 et 1094, aucun des donataires n'ait une quote plus forte que la portion disponible spécialement permise en sa faveur ; 2.^o que la réserve légale des autres enfans, telle qu'elle résulte de la combinaison des deux articles, ne soit pas atteinte par le concours des dispositions du père ; — Que, dès-lors, sous le bénéfice de ces deux limitations, le père de famille peut disposer de la quotité disponible la plus forte, comme il l'entend et avec toute liberté, soit par une seule et même disposition, soit par plusieurs actes

successifs; — Considérant que la quotité disponible, telle qu'elle est fixée par les dispositions combinées des art. 913 et 1094, est une quotité inflexible qui ne peut s'étendre ou se restreindre au gré du caprice du père de famille, qui peut ne pas être épuisée par lui, mais qui ne saurait varier dans sa limite légale, sinon par le nombre des enfans, qui ne saurait être d'une manière quand le père de famille en fait l'objet d'une seule et unique disposition, et autre, lorsqu'il la distribue dans plusieurs actes successifs, puisque dans tous les cas, la portion réservée de ses enfans est toujours également respectée; — Considérant que, d'après ces principes, laissant une épouse, et en égard au nombre des enfans, le sieur Goyne père a pu valablement disposer d'un quart en pleine propriété, et d'un quart en usufruit de sa fortune; qu'après avoir, dans un premier acte, disposé en faveur de son épouse de la jouissance de la moitié de ses biens, il pouvait encore disposer, comme il l'a fait, en faveur d'un de ses enfans, de la nu-propriété d'un quart; qu'en le faisant, la réserve légale de ses autres enfans est restée intacte tout aussi bien que si les deux dispositions eussent été écrites dans le même acte;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

Appel de la part de madame de Verchères.

ARRÊT. — Attendu que s'il est vrai de dire que l'art. 913 du Code civil règle d'une manière absolue la faculté de disposer, et que les dispositions du donateur qui a trois enfans ne puissent excéder le quart des biens du disposant, il est vrai aussi que cette règle reçoit une exception tirée de l'art. 1094, lequel donne à l'un des époux la faculté de disposer en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, et même d'un quart en propriété, et de l'autre quart en jouissance; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles deux quotités disponibles, l'une ordinaire, celle de l'art. 913, l'autre spéciale, celle de l'art. 1094, qui sont mises cumulativement ou séparément à la disposition du père ou de la mère de famille, selon qu'il a un conjoint avec des enfans ou seulement des enfans; que toute la question est de savoir comment ces deux quotités peuvent être combinées l'une avec l'autre; — Que ce serait méconnaître l'intention du législateur, que de supposer qu'après avoir posé dans l'art. 913 les limites de disposer, que dans le rapport de ses enfans un père ne pourrait dépasser, s'occupant ensuite des dispositions entre époux, il ait

eu l'intention de restreindre , au lieu d'étendre cette faculté ; mais outre que l'art. 1094 eût été alors inutile s'il n'avait pas pour objet une modification de l'art. 913 , il était en opposition avec le système entier du Code, qui a étendu la faculté de disposer , sous tous les rapports , au-delà de ce qu'avait fait la loi du 17 Nivôse elle-même , sous l'empire de laquelle la donation de la moitié de l'usufruit faite au conjoint n'empêchait pas de donner à un non successible la quotité disponible ordinaire , ce qui n'est pas raisonnable de penser ; — Que le concours de ces deux dispositions , de manière que le conjoint puisse atteindre dans ses libéralités respectives , la plus forte des quotités disponibles autorisées par ces deux articles , résulte évidemment du système entier du Code sur la réserve. On voit , en effet , le paragraphe premier de l'art. 1094 , sans égard pour les ascendans qui sont bien aussi des héritiers à réserve , permettre au conjoint , pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans , de disposer en faveur de l'autre époux , en propriété , de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger , et , en outre , de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers , et ce nonobstant les dispositions impératives de l'art. 915 , qui règle la réserve des ascendans ; — Que refuser au père de famille qui a des enfans et un conjoint , et se trouve précisément placé dans la double hypothèse pour laquelle disposent les art. 913 et 1094 , c'est restreindre sans motifs la faculté de disposer , par suite sa liberté , lui ôter une latitude qui est la conséquence du double lien qui l'unit à son conjoint et à ses enfans , et enfin porter atteinte à la puissance paternelle ; — Qu'outre l'inconvénient d'être opposé aux intentions évidentes du législateur , le système contraire aurait l'inconvénient grave d'anéantir les donations par contrat de mariage ; or , indépendamment de toutes les raisons qui militent en leur faveur , ces donations dans le système dotal ont un caractère de justice. En effet , sous ce régime , la femme est privée de toute part dans les bénéfices de la communauté ; aussi l'ancienne législation lui accordait des gains nuptiaux , ces gains ont été abolis ; si les donations contractuelles ne les remplaçaient pas , le système dotal deviendrait injuste ; — Que la seule règle à observer dans l'usage des dispositions cumulées des art. 913 et 1094 , quelle que soit la date de l'une ou de l'autre libéralité , circonstance qui ne saurait changer la décision de la question , puisque ce serait

faire dépendre la faculté de disposer de la date des dispositions, tandis que, dans tout le système du Code, elle dépend uniquement de la quotité du disposant, du nombre et de la quotité des successibles, la seule règle à suivre est que ces libéralités réunies n'excèdent pas la quotité disponible la plus forte; — Attendu qu'en donnant, par son contrat de mariage, la moitié de ses biens en usufruit à sa femme, et ensuite, par acte séparé, un quart en nu-propriété à l'un de ses enfans, Goyne père s'est renfermé dans les limites des art. 913 et 1094, et n'a nullement entamé la réserve;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 10 Février 1836. — 2.^e Ch. — M. ACHARD-JAMES, prés. — M. CHAIS, avoc.-gén. (Conclusions conformes.) — Plaid. MM. SÉRIZIAT et DESPREZ, avocats.

PRESCRIPTION. — RENTE.

La prescription quinquennale dont la loi frappe soit les arrérages de rente, soit toutes autres prestations, peut-elle être opposée au débiteur solidaire qui, ayant acquitté la totalité des arrérages, réclame de son co-débiteur le remboursement à la charge de ce dernier? Non.

Les héritiers JOUHANNAUD-DELISLE. — C. — La dame BEYNAUD.

M. Troplong, dans son *Commentaire du titre de la Prescription*, n.^o 1034, traite la question dans le même sens. L'arrêt que nous rapportons de la cour royale de Limoges a adopté cette opinion, contrairement à celle de M. Vazeille dans son *Traité des Prescriptions*, n.^o 617. Voici l'arrêt de la cour de Limoges.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que, suivant acte du 13 Décembre 1813, Jouhannaud-Delisle s'obligea envers la dame Dupuis-Desboiges, en cas de prédécès de son mari, au paiement d'une rente viagère de 200 fr.; — Que, suivant le même acte, la dame Beynaud et son fils se rendirent cautions solidaires de cette obligation, et se reconnurent en outre personnellement tenus du service de ladite rente, promettant de garantir et relever indemne Jouhan-

naud-Delisle de toute recherche à cet égard ; — Que la rente étant devenue exigible en 1835 , par le décès du sieur Dupuis-Desboiges , sa veuve s'adressa , pour le paiement des arrérages , à Joughannaud-Delisle , et après lui à ses héritiers , qui ont payé la rente pendant seize ans sur des commandemens réitérés chaque année à la requête de la dame Dupuis-Desboiges , et sans avoir jamais , durant ce temps , réfléchi les poursuites à la dame Beynaud et à son fils ; — Que le 20 Septembre 1833 seulement , les héritiers Joughannaud-Delisle ont fait donner commandement à la dame Beynaud et à son fils , d'avoir à leur rembourser le montant des seize années de la rente acquittées par eux ou par leur auteur ; mais que les Beynaud refusent de satisfaire à ce commandement , et ne veulent rembourser que le montant des cinq dernières annuités , soutenant qu'ils sont affranchis du surplus par la prescription quinquennale établie par Art. 2277 , Code civ. , et qu'ils peuvent opposer cette exception aux héritiers Joughannaud-Delisle , comme ils pourraient l'opposer à la dame Dupuy-Desboiges elle-même , aux droits de laquelle seulement les héritiers Joughannaud-Delisle se trouvent subrogés ; — Attendu , en droit , que lorsque deux personnes s'obligent , par la voie solidaire , au paiement d'une dette , il se forme entre elles un contrat de mandat tacite et réciproque , par suite duquel celle qui acquitte la dette , a , pour se faire rembourser par son codébiteur , indépendamment des actions des créanciers auxquelles elle est subrogée , une action directe et de son chef , l'action *mandati contraria* , qui n'est prescriptible que par trente ans ; — Que cette doctrine est enseignée par Pothier dans son *Traité des Obligations* , n.º 282 et 429 ; qu'elle était pratiquée dans l'ancienne jurisprudence , ainsi que l'atteste Rousseaud de Lacombe , v.º *Prescription* , section 4 , n.º 5 , et qu'on ne trouve dans le Code civil aucune disposition qui puisse déroger , à cet égard , aux principes de l'ancien droit ; qu'ainsi , Joughannaud-Delisle et ses héritiers , en servant la rente viagère due à la dame Dupuy-Desboiges , sont réputés avoir agi comme mandataires de la dame Beynaud et de son fils , et , à ce titre , ont contre eux une action en répétition qui ne pourrait être repoussée que par la prescription trentenaire ;

Par ces motifs , LA COUR , réformant , sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition des intimés , ordonne la continuation des poursuites exercées à la requête des appelans , etc.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 8 Août 1835.

RÉGIME DOTAL. — DONATION.

La femme peut-elle, sur le refus du mari, être autorisée, par justice, à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans COMMUNS? NON. (1)

La dame DARFEUILLE, épouse SARCIRON.

ARRÊT. — Attendu que la dame Darfeuille, femme Sarciron, dont tous les biens présents et à venir sont dotaux, aux termes de son contrat de mariage, s'est adressée, d'après le refus de Marion Sarciron, son époux, au tribunal de première instance de Bourga-neuf, à l'effet d'être autorisée à contracter, en faveur de Charles-Alexandre Sarciron, leur fils, acquéreur d'un office d'avoué, le cautionnement d'une somme de 30,750 fr.; que le tribunal lui a accordé cette autorisation; qu'il s'agit donc de décider si la femme, à défaut de l'autorisation de son mari, peut être autorisée par la justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement d'un de leurs enfans communs; — Attendu que vainement on dirait qu'aux termes de l'art. 210, Code civ., si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, le tribunal de première instance peut l'y autoriser, la section 2 du chap. 3 du tit. 5, Code civ., ayant pour objet de régler les droits du mari sur les biens dotaux, et de poser les principes relatifs à l'inaliénabilité de la dot; c'est d'après les dispositions de cette section, seules applicables à l'es-pèce, qu'elle doit être jugée; — Et attendu que l'art. 1555, Code civ., porte que la femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, su son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage anté-rieur; mais que si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari; et que l'art. 1556 porte que la femme peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs; — Qu'il est évident, par la rédaction de ces deux articles, placés l'un à la suite de l'autre, que le législateur a distingué le cas où il

(1) Voy. dans le même sens M. Rolland de Villargues, en son Répert, v.º Régime dotal, n.º 111.

s'agit de l'établissement d'un fils commun aux deux époux ; qu'il n'a point voulu assimiler les deux cas, puisque, si telle eût été leur intention, l'art. 1556 devenait inutile, il suffisait de comprendre tous les enfans dans l'art. 1555 ; que c'est donc par une conséquence de la différence qu'il a établie entre ces deux cas, que, dans le premier, le législateur a admis l'intervention de la justice, et que, dans le second, il n'a voulu que celle du mari ; — Que les motifs du législateur, pour le régler ainsi, sont très-apparens ; qu'en effet, au sujet de l'établissement d'un enfant qu'une femme mariée a eu de son premier lit, il n'existe aucun motif de compter sur la tendresse du beau-père pour cet enfant ; que même les intérêts de celui-ci peuvent être opposés à ceux de son beau-père, et que s'ils sont en discord, la justice seule peut prononcer sur leurs droits respectifs ; mais que cette position ne saurait être celle d'un fils envers son père, lorsque sa mère est, comme dans l'espèce, mariée sous le régime dotal, et que ce fils n'a aucune prétention à élever contre son père ; qu'au contraire, tout ce qu'il peut espérer de lui doit être l'effet de la bienveillance paternelle ; — Attendu, d'autre part, que la position du père de famille dérive de son contrat de mariage qui l'a établi, tant que ce mariage subsiste, conservateur des biens dotaux de sa femme ; que l'autorité judiciaire elle-même ne saurait donc changer cette position tant que ce mari n'y consent point ou n'y donne point lieu ; — Attendu, encore, qu'en attribuant au mari le droit de refuser son consentement à l'aliénation des biens dotaux de sa femme, pour l'établissement des enfans communs, le législateur a voulu préserver les familles des conséquences d'une tendresse quelquefois aveugle des mères pour leurs enfans, et qu'il a pensé qu'il pouvait s'en remettre avec toute confiance relativement à l'aliénation, en ce cas, des biens dotaux, à la tendresse plus éclairée des pères ; que s'il a soustrait à l'autorité du juge les discussions que pourraient faire naître entre un père et son enfant les intentions de la mère en faveur de ce dernier au sujet de son établissement, c'est qu'il n'a pas voulu que ces discussions, toujours déplorables, franchissent le foyer domestique, et eussent le retentissement de l'audience et le scandale de la publicité ; qu'enfin, s'il a rendu le mari juge souverain de la faculté qu'aurait sa femme de disposer de ses biens dotaux pour établir leurs enfans, c'est qu'il a cru, avec raison, que ce serait par des motifs graves et à contre cœur, qu'un

père refuserait cette autorisation , et aussi que c'est une sanction de plus qu'il a voulu donner à l'autorité paternelle et maritale ; — Attendu qu'on n'est pas fondé à dire que ce serait nuire aux établissemens par mariage des enfans communs aux époux , que de décider que les mères ne peuvent être autorisées par justice , à défaut de leurs maris , de donner leurs biens dotaux à ces enfans en les établissant : — Si , d'une part , il importe à l'Etat que des Français parvenus à un certain âge puissent fonder une famille , il ne lui importe pas moins que les dots des femmes sur lesquelles repose le patrimoine des familles , soient conservées ; et c'est précisément pour concilier ce double intérêt que le législateur , tout en permettant qu'à un certain âge les enfans se marient sans le consentement de leurs parens , a laissé à l'expérience et à la prévoyance des pères qui s'opposent à ces mariages , le soin de conserver inaliénable , tant qu'ils le jugent à propos , la dot de leur propre femme , inaliénabilité qui , au surplus , est toujours dans l'intérêt de ces nouvelles familles , puisqu'elles sont appelées à recueillir un jour les dots en tout ou en partie ; par conséquent , les dispositions de la loi relatives les unes au mariage des enfans sans le consentement des parens , les autres à la conservation de la dot de leur mère , par le père de ces enfans , loin de se combattre , ont été conçues d'une et d'autre part dans l'intérêt de l'Etat , et pour concourir à son avantage ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède , que c'est à tort que le tribunal de Bourgenef a donné l'autorisation qui lui était demandée , et que ce jugement doit être réformé ;

Par ces motifs , LA COUR infirme , etc.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 2 Septembre 1835.

APPEL. — ORDRE. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — JOUR FÉRIÉ.

Le délai de dix jours fixé pour l'appel du jugement en matière d'ordre , est-il de rigueur ? OUI.

Pourrait-il être augmenté par la considération que le dixième jour est un jour férié ? NON. (Art. 763 , Code de proc. civ.) (1)

(1) Voy. le Mé morial , tome 24 , page 255.

BAUDRIT. — C. — BONAVENTURE et autres.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 763, Code proc. civ., l'appel du jugement en matière d'ordre ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, entre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; — Attendu qu'il résulte de l'esprit, comme du texte de l'article précité, qu'il n'y a de délai utile que les dix jours courus depuis la signification du jugement, et qu'on ne peut y ajouter un onzième jour pour la signification même de l'appel; — Attendu que le dernier des dix jours, bien qu'il se trouve férié, compte; qu'il doit entrer dans le délai, la loi donnant les moyens de faire usage de ce même jour férié pour interjeter appel; — Attendu, en fait, que l'appel dont il s'agit, signifié à avoué le 29 Mai 1834, n'a été interjeté que le 9 Juin suivant, et par conséquent après l'expiration des dix jours à partir de ladite signification;

Par ces motifs, LA COUR déclare non-recevable l'appel que les époux Baudrit ont interjeté du jugement rendu le 17 Mars 1834, par le tribunal civil de Cognac.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 Juin 1835. — 2.^e ch. — M. POUMEYROL, prés. — M. COMPANS, avoc.-gén. — Plaid. MM. IRISOU, avoué-licencié, et LAFERRIÈRE, avocat.

MINUTE. — JUGEMENS CORRECTIONNELS. — SIGNATURE. —
DÉCÈS.

Les dispositions des art. 37, 38 et 74 du décret du 30 Mars 1808, relatives au cas où, par suite de décès ou autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le magistrat qui a présidé, sont-elles applicables aux jugemens rendus en matière correctionnelle ?
OUI.

Le Procureur-Général près la cour royale de Bordeaux.

ARRÊT. — Vu le procès verbal rédigé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Angoulême (Charente), duquel il résulte que M. Clergeon, vice-président de ce tribunal, est décédé le 27 Mai dernier, laissant sans signature sept jugemens

rendus en matière correctionnelle, auxquels il avait concouru ; — Attendu que dans l'absence de toute disposition du Code d'instruction criminelle relative au mode de procéder en pareille circonstance, il convient de recourir à celui déterminé par l'art. 38 du décret du 30 Mars 1808 ; — Que cette manière de procéder fut celle qu'adopta la cour le 12 Juin 1826, en autorisant, par son arrêt de ce jour, le président du tribunal de Cognac à signer plusieurs jugemens de police correctionnelle, pour suppléer au défaut de la signature de M. Lecoq décédé ; — Le procureur-général requiert qu'il plaise à la cour autoriser le plus ancien des juges du tribunal de première instance d'Angoulême, qui ont concouru aux jugemens relatés dans le procès verbal du procureur du Roi, à signer lesdits jugemens au lieu et place de M. Clergeon ; — Vu par la cour la réclamation du procureur du Roi du tribunal civil d'Angoulême ; — Vu les conclusions en l'autre part écrites de M. le procureur-général ; — Vu enfin les dispositions des art. 37, 38 et 74 du décret du 30 Mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux ;

La Cour autorise le plus ancien des juges du tribunal de première instance d'Angoulême, qui ont concouru aux jugemens relatés dans le procès verbal dressé par M. le procureur du Roi près le tribunal d'Angoulême, le 31 Mai dernier, à signer lesdits jugemens au lieu et place de M. Clergeon, vice-président dudit tribunal, décédé.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 Juin 1835. — 1.^{re} ch. M. ROULLET, 1.^{er} prés.

NOTAIRE. — SECRET. — TÉMOIN JUDICIAIRE.

Un notaire à qui des faits ont été racontés, de confiance, en sa qualité, dans le secret de son étude, est-il tenu de déposer de ces faits en justice, lorsqu'il en est requis ?

NON. (1)

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Notaire*, n.^o 76. — M. Bioche, *Dict. de Procédure civile*, v.^o *Enquête*, n.^o 180. — Arrêt rapporté dans M. Sirey, 1828-2-127. Dans le sens contraire, arrêt de la cour de cassation, rendu en matière criminelle, *Journal du Palais*, tome 88, page 5.

OTARD. — C. — ESPINASSE.

Le sieur Espinasse avait acquis des époux Bazergue un domaine appelé *l'Isle du Nord*. Le contrat notifié aux créanciers inscrits portait que la vente était faite pour le prix de 130,000 fr. Une procédure d'ordre ayant été ouverte, des discussions s'élevèrent sur le point de savoir quel était le véritable prix. Le sieur Otard, l'un des créanciers inscrits sur l'immeuble, soutenait qu'il devait être augmenté en capital, 1.^o de la somme de 9,111 fr. montant d'une dette des époux Bazergue envers Espinasse, dont ce dernier avait donné quittance; 2.^o de celle de 20,000 fr., montant d'un billet à ordre qu'Espinasse avait souscrit au profit des conjoints Bazergue, pour supplément de prix, et dont il n'avait pas été donné connaissance aux créanciers. — Un jugement du 27 Août 1834, rendu par le tribunal de Blaye, n'admit les conclusions du sieur Otard que pour la somme de 9,111 fr.

Sur l'instance d'appel, le sieur Otard demanda à prouver par témoins qu'un billet à ordre de 20,000 fr. avait été réellement souscrit par Espinasse pour supplément de prix; que ce fait s'était passé devant M.^e Darrieux, notaire à Bordeaux, lequel avait une pleine connaissance des explications qui eurent lieu entre les vendeurs et l'acheteur; que même il avait été constitué dépositaire du billet précité.

La preuve demandée ayant été admise, M.^e Darrieux fut cité comme témoin; mais il refusa de faire toute déposition, attendu que les faits coartés s'étaient passés dans son étude, sous le sceau du secret, et par suite de la confiance que les parties lui accordaient comme notaire; que ce serait trahir cette confiance qu'on est en droit d'attendre et d'exiger d'un notaire, que de divulguer, sur la demande d'un tiers, les faits et explications qui ont eu lieu entre des parties contractantes.

ARRÊT. — Attendu que les faits sur lesquels Darrioux est appelé à déposer, se sont passés dans son étude; qu'ils lui ont été révélés en sa qualité de notaire, et qu'il ne pourrait, sans abus de confiance, divulguer le secret confié à sa discrétion; que, dès-lors, il y a lieu d'ordonner, sur sa demande formelle, que son témoignage ne soit pas admis;

Par ces motifs, LA COUR ordonne que Darrioux, notaire, ne sera pas entendu dans sa déposition.

Cour royale de Bordeaux. — *Arrêt du 16 Juin 1835.* — 1.^{re} Ch. — M. ROULLET, 1.^{er} prés. — M. DOMS, *avoc-gén.* — Plaid. MM. ROQUES, BLONDEAU, HUGOÏS et DELAVILLE, *avoués.*

AVOUÉS. — PLAIDOIRIE. — CAUSES SOMMAIRES.

Les avoués investis du droit de plaider les causes sommaires par le décret impérial du 2 Juillet 1812, ont-ils pu en être dépouillés par l'ordonnance royale du 27 Février 1822 ? NON. (1)

Les Avocats de Moulins. — C. — Les Avoués de Moulins.

En 1830, les avoués du tribunal civil de Moulins prétendirent avoir le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les causes sommaires. Leur réclamation, portée devant le tribunal, fut accueillie par un jugement fortement motivé, dont voici le texte :

Vu les art. 21, 25, 37 et 44 de la constitution du 22 Frimaire an 8, la loi du 22 Ventôse an 12, le décret du 2 Juillet 1812, la charte constitutionnelle du 10 Juin 1814 et l'ordonnance du 27 Février 1822; — Vu pareillement les arrêts de la cour de cassation, des 27 Mai et 19 Novembre 1819, 13 Février, 6 Juillet et 4 Août 1827, 20 et 28 Mars, 26 Avril et 23 Mai 1828; — En ce qui touche le décret du 2 Juillet 1812; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la constitution du 22 Frimaire an 8, le gouvernement impérial avait le droit de proposer les lois, et de faire les réglemens nécessaires pour en assurer l'exécution; d'où

(1) Voy. *suprà*, page 50.

il suit que les décrets étaient exécutoires comme les lois, sauf le cas prévu d'annulation pour cause d'inconstitutionnalité; — Considérant que, suivant les art. 21 et 83 de la même constitution, le sénat conservateur était le seul corps compétent pour prononcer, soit d'office, soit en état de référé, sur l'inconstitutionnalité des actes du gouvernement ou du corps législatif; qu'aucune loi n'avait investi les juges d'un pareil droit, et que le refus par eux fait d'appliquer, sous prétexte d'inconstitutionnalité, les décrets émanés du chef de l'empire, aurait été considéré comme un déni de justice, et aurait motivé leur prise à partie, conformément à l'art. 505, Code de proc. civ.; — Considérant que les décrets non attaqués ont été exécutés comme lois jusqu'à la promulgation de la Charte du 10 Juin 1814, et que cet acte constitutionnel, en maintenant toutes les lois existantes qui ne lui étaient pas contraires, jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé, a compris, dans les termes généraux de sa disposition, tous les décrets qui étaient alors considérés et exécutés comme lois, et leur a donné une sanction nouvelle; — Considérant que cette doctrine a été consacrée postérieurement à la charte par le gouvernement royal qui ne s'est pas cru en droit de révoquer des décrets par de simples ordonnances, et sans l'intervention du pouvoir législatif, ainsi que l'atteste l'avis du conseil d'état, du 14 Juin 1819, rapporté par Dalloz, v. *Loi*, section 1.^{re}, art. 2, n.º 7, et qu'enfin cette règle a prévalu à la chambre des députés d'une manière conforme au sentiment de MM. de Serre, Villèle, Pasquier, Chauvelin et Manuel, ainsi que le rapportent le même auteur et le *Moniteur* du 26 Janvier 1819; — Considérant que la cour de cassation a constamment jugé que les actes des gouvernemens qui ont précédé la restauration, et qui ont été exécutés comme des lois, sans opposition des pouvoirs qui avaient le droit de juger s'ils renfermaient une usurpation de l'autorité législative, devaient conserver le même caractère et la même force d'exécution jusqu'à révocation ou modification légale, à moins qu'ils ne se trouvassent anéantis par un texte précis de la charte, et que les tribunaux auxquels il est interdit de participer aux pouvoirs politiques, ne peuvent, en aucune manière, en exercer les attributions; — Que cela résulte des arrêts de cette cour, des 27 Mai et 19 Novembre 1819, 13 Février, 6 Juillet et 4 Août 1827, 20 et 28 Mars, 26 Avril et 23 Mai 1828, et autres, cités par Dalloz, *loc. cit.*; — Considérant que le maintien de cette

jurisprudence est commandé par des motifs d'utilité générale et d'ordre public, et que l'abolition simultanée des décrets qui peuvent n'être point en harmonie avec quelques dispositions de lois antérieures, donnerait lieu à de grandes lacunes dans la législation, entraverait les services publics, et jetterait dans la jurisprudence une anarchie désastreuse; — Considérant que le décret du 2 Juillet 1812 a été exécuté comme loi jusqu'à la promulgation de la charte de 1814, et qu'il ne contient rien de contraire à cette charte; — Considérant que le décret dispose, par son art. 3, que dans les tribunaux de première instance séant aux chef-lieux des cours d'assises et des départemens, les avoués pourront plaider dans toutes les causes sommaires, et qu'il ne fait, à cet égard; aucune distinction entre les avoués licenciés ou non licenciés; — En ce qui touche l'ordonnance du 27 Février 1822; — Considérant que la charte constitutionnelle de 1814 n'attribue à aucun pouvoir le droit exclusif de prononcer l'inconstitutionnalité des actes du gouvernement, comme l'avait fait la constitution de l'an 8, et qu'elle confère seulement au Roi la faculté de faire des réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois; — D'où il suit que les ordonnances publiées depuis cette charte n'ont force d'exécution qu'autant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois, et que les tribunaux sont compétens pour refuser d'en faire l'application lorsqu'elles sont en opposition avec les actes législatifs, ou réputés tels, sans tout recours de droit; — Considérant que l'ordonnance du 27 Février 1822, en disposant, par son art. 2, que les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis le 2 Juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats sera jugé insuffisant pour l'expédition des affaires, a dérogé au décret du 2 Juillet 1812, et a enlevé à ces avoués un droit qui leur était acquis par un décret qui avait alors, et qui conserve encore force de loi; qu'il s'ensuit que cette ordonnance, loin d'en faciliter l'exécution, en a, au contraire, aboli les dispositions, et que, sous ce point de vue, elle ne saurait avoir force d'exécution; — Considérant que l'arrêt de rejet de la cour de cassation, du 15 Janvier 1829, n'est point en harmonie avec la jurisprudence consacrée par une foule d'arrêts émanés de la même cour, qui disposent, ainsi qu'il a été dit, que les décrets publiés avant la charte de 1814, ne peuvent être

modifiés ou révoqués que par une loi ; — Que, d'ailleurs, les motifs de l'arrêt sus-daté, puisés dans les dispositions de l'art. 28 de la loi du 22 Ventôse an 12, et de l'art. 1042, Code de proc. civ., sont loin de trouver leur application directe à l'espèce, et sont plus en rapport aujourd'hui avec la saine appréciation de l'esprit des ordonnances ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance du 27 Février 1822, statuant et faisant droit sur la demande des avoués du tribunal, par application du décret du 2 Juillet 1812, les admet indistinctement à plaider toutes les causes sommaires dans lesquelles ils occuperont concurremment avec les avocats auxquels est réservé le droit exclusif de plaider les causes ordinaires.

Ce jugement fut exécuté sans opposition ; mais la cour de cassation ayant rendu plusieurs arrêts qui reconnaissaient la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822, appel fut interjeté par le bâtonnier des avocats de Moulins.

L'avocat chargé de soutenir le mérite de cet appel, s'est principalement attaché à démontrer que le droit de plaider, réservé aux avoués licenciés par la loi du 22 Ventôse an 12, ne leur avait été accordé que provisoirement jusqu'à l'organisation de l'ordre des avocats ; qu'aux termes de l'art. 38 de cette loi, le législateur avait délégué au pouvoir exécutif le droit de déterminer, par des réglemens d'administration, le mode, l'exercice et l'étendue de cette faculté, suivant les nécessités du temps, les besoins de la justice et l'intérêt des justiciables ; que le décret du 14 Décembre 1810, en organisant l'ordre des avocats, leur avait exclusivement accordé l'exercice de la plaidoirie ; que ce décret, en proclamant l'incompatibilité des fonctions d'avocat et d'avoué, avait nettement tracé les limites de ces deux professions, et déterminé les prérogatives et les droits exclusifs des avocats.

Le défenseur a soutenu que le décret impérial de 1812 n'avait point dérogré à cette séparation ; que s'il avait accordé aux avoués exerçant près les tribunaux de chef-

lieu le droit de plaider les causes sommaires, et à ceux postulant près les tribunaux d'arrondissement, une faculté plus étendue, cette concession, calculée d'après le nombre et la force du barreau, indiquait assez qu'elle était purement réglementaire; qu'elle n'était pas faite aux avoués à raison uniquement de leur qualité, parce qu'alors elle aurait été uniforme, mais seulement dans le but de remplir convenablement les vides encore nombreux du barreau; que, sous ce rapport, le décret de 1812 avait pourvu, par voie de règlement, à une nécessité de l'époque, et que l'ordonnance postérieure du 27 Février 1822, avait pu, par les mêmes raisons, modifier, au préjudice des avoués, des dispositions dont le pouvoir exécutif était le véritable arbitre.

L'avocat des avoués de Moulins s'est appliqué à démontrer que le droit de présenter la défense des intérêts des citoyens, était une mission trop élevée, trop précieuse pour être livrée aux chances incertaines du régime des ordonnances; que, dans l'intérêt du barreau, comme dans celui des justiciables, il devait rester dans le domaine de la puissance législative; que l'ordre des avocats, avant tous autres, devait repousser, comme un bienfait dangereux, une ordonnance qui laissait aux caprices ministériels le pouvoir de prononcer sur l'étendue et la mesure des droits qui avaient été formellement consacrés par des actes législatifs; que si une ordonnance les avait agrandis en leur faveur au préjudice des avoués, une autre pouvait les amoindrir au détriment du barreau.

Le défenseur a ensuite établi que l'exercice de la plaidoirie qui se rattachait essentiellement à la liberté de la défense, avait été généralisé par l'art. 94 de la loi du 27 Ventôse an 8, au profit de tous les citoyens; que les avoués dont l'existence avait été organisée par cette même loi, trouvaient là le principe de leur droit;

qu'une fois soumis au régime législatif, il n'avait pu en être distrait que par la loi; qu'elle seule pouvait modifier son ouvrage, et dépouiller ceux qu'elle avait investis d'une prérogative aussi précieuse; qu'ainsi c'était par une loi, celle du 22 Ventôse an 12, que la plaidoirie, d'abord permise à tous, fut seulement accordée aux avoués licenciés; que, plus tard, ce fut aussi par un acte législatif, le décret du 2 Juillet 1812, que cette dernière concession fut encore restreinte; qu'on ne pouvait refuser en effet l'autorité législative au décret du 2 Juillet; car ce n'était pas par voie de règlement que le chef de l'empire entendait à cette époque organiser toutes les branches de l'administration, et prononcer sur les difficultés qui, par leur nature, ne pouvaient être résolues que par la loi: il avait tout placé sous sa main puissante, et s'était attribué, par sa volonté, la puissance législative que le sénat n'osait pas lui contester. Ainsi, l'université, les majorats, la propriété littéraire, le droit de port d'armes, avaient été successivement l'objet de ses décrets. Mais sous l'empire de la charte il n'en pouvait être de même; le droit accordé au pouvoir exécutif de rendre des ordonnances, était circonscrit dans le cercle de la loi: il ne pouvait aller jusqu'à la détruire.

Quant à l'objection tirée de l'incompatibilité des deux professions, elle ne pouvait être sérieuse: les avoués ne demandent pas à plaider certaines causes comme avocats, mais parce que cette faculté leur a été accordée par une loi en qualité d'avoué. C'est un droit inhérent à leur profession qu'ils entendent exercer, et non celui d'autrui qu'ils veulent usurper. Or, l'exercice de la plaidoirie est si peu incompatible avec les fonctions d'avoué, qu'autrefois les procureurs pouvaient plaider, concurremment avec les avocats, les affaires instruites par eux (Denisart, v.^o *Procureur*); que les avoués peuvent encore plaider aux assises et en police correctionnelle, et que même l'or-

donnance de 1822 leur reconnaît ce droit dans certains tribunaux.

L'organe du ministère public a vivement combattu la décision du tribunal de Moulins. A ses yeux les deux professions sont distinctes : à l'une, la pladoirie ; à l'autre, la postulation. Tout ce qui modifierait les droits essentiels attribués et reconnus par la loi en faveur de l'une ou de l'autre, ne pourrait émaner du pouvoir exécutif ; une ordonnance qui tiendrait à les blesser ou les détruire, serait illégale ; mais la faculté accordée aux avoués de plaider des causes déterminées, est seulement un accessoire des avantages qui leur ont été attribués par la loi ; il appartient au pouvoir exécutif de l'organiser, de l'étendre ou de le modifier à son gré, suivant les besoins de la justice. Après avoir développé la doctrine de la cour de cassation, il a insisté avec force sur la nécessité de maintenir une jurisprudence dont l'autorité, dans les causes douteuses, devait être le guide des magistrats.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la cour :

ARRÊT. — Par les motifs exprimés au jugement, et y ajoutant : — Considérant que l'ordonnance du 27 Février 1822 n'aurait pu modifier le décret du 2 Juillet 1812, qu'autant que les dispositions de ce dernier acte auraient été purement réglementaires, opinion que repoussent également et la raison et la saine entente de la loi du 22 Ventôse an 12 ; — Considérant que, sous le premier rapport, la raison se refuse à admettre que l'on puisse créer ou anéantir des droits par des réglemens qui, par la nature même des choses, ne peuvent avoir d'autre objet, d'autre destination que de régler le mode à suivre pour l'exercice des droits acquis ; — Considérant, sous ce second rapport, que si, après avoir consacré le droit des avoués, le législateur de l'an 12 réserve au pouvoir exécutif la faculté de faire des réglemens d'administration publique, ce ne peut être que dans le but que les réglemens tendraient à l'exécution de la loi, et qu'ils n'auraient pas pour résultat l'anéantissement des droits par elle concédés ; — Considérant, au surplus, que les termes de l'art. 38 de cette loi du 22 Ventôse an 12, se

refusent, de la manière la plus formelle, à l'idée que le législateur ait voulu réserver au gouvernement la faculté d'enlever aux avoués, par un simple règlement, le droit de plaider qui leur avait été accordé par l'art. 22 de la loi, puisque, d'après la nomenclature des objets sur lesquels de vaient porter ces réglemens, ils n'étaient destinés qu'à développer la disposition principale de la loi, à en faciliter l'exécution, et à régler le mode et l'exercice des droits précédemment consacrés; — Considérant que si au nombre des objets que devaient comprendre ces réglemens, se trouve énoncée au n.º 7, la formation des tableaux des avocats, cette opération, dans l'intention du législateur, ne devait pas avoir pour but, comme, en effet, elle ne l'a pas en réalité, de déterminer les droits respectifs à la plaidoirie, mais bien celui de régler l'exercice de cette honorable profession, de rendre aux avocats cette indépendance chère à la justice comme à eux-mêmes, et la prérogative précieuse de la plénitude du droit de discipline sur chacun des membres de cet ordre, ainsi que le prouvent l'ordonnance du 20 Novembre 1822 et le rapport qui l'avait précédée; — Considérant, d'ailleurs, que si le décret du 2 Juillet 1812 doit être considéré comme loi, il n'a pu dans un temps postérieur, et lorsque la distinction des pouvoirs constitutionnels était mieux établie, être modifié par une ordonnance royale; — Considérant que, même dans le cas où il pourrait avoir force de loi, il s'ensuivait seulement que le gouvernement avait bien eu le droit de rapporter le décret dudit jour 2 Juillet 1812, mais non celui de créer des droits nouveaux à la place de ceux consacrés par l'art. 33 de la loi du 22 Ventôse an 12, lorsqu'il devait conserver tout son effet jusqu'à ce qu'elle eût été rapportée par la puissance législative;

Par ces motifs, LA COUR dit bien jugé, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 26 Janvier 1836. — 1.^{re} Ch. — M. GRENIER, 1.^{er} prés. — M. SALVETON, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. ALLEMAND et ROUCHER, avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

ENFANT INCESTUEUX. — RECONNAISSANCE. — LIBÉRALITÉS. — NULLITÉ.

Un acte de libéralité peut-il être attaqué, en se fondant sur ce que le donateur ou le testateur ont reconnu antérieurement le donataire ou légataire comme enfant incestueux ou adultérin? NON. (1)

PIERRET. — C. — GAUTHIER.

Depuis un arrêt du 28 Juin 1815, aff. Lanchère, dans lequel la cour de cassation jugea la négative, plusieurs autres arrêts ont été rendus dans le même sens. Un autre arrêt du 4 Janvier 1832 a rejeté le pourvoi formé contre une décision de la cour royale de Toulouse, du 5 Mars 1827, qui avait annulé un legs fait à un enfant que la testatrice reconnaissait dans le testament même être né d'elle et de son beau-frère. Cet arrêt a été motivé sur ce qu'il résultait de la libéralité même, que la cause de cet acte était le vice de la naissance de l'enfant. La chambre civile a été saisie, le 8 Février 1836, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Aix, du 22 Août 1831, qui a maintenu un legs fait par le sieur Pierret à Véronique et à François-Désiré Gauthier, quoique plusieurs années auparavant le testateur eût reconnu ces enfans adultérins. Les motifs du nouvel arrêt de la cour suprême exposent très-bien la distinction admise par la jurisprudence entre le cas où la reconnaissance de l'enfant est faite dans l'acte même de libéralité, celui où la reconnaissance est antérieure ou postérieure à la libéralité, et celui où la filiation a été acquise en justice. Voici, du reste, le texte de cet arrêt:

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 26, page 440, et *suprà*, page 147.

ARRÊT. — Attendu que la cour royale, dont l'arrêt est attaqué, ne s'est point livrée à l'appréciation des motifs qui pouvaient avoir déterminé les dispositions testamentaires de Henri Pierret; qu'elle a jugé, en droit, que la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux, en quelque acte que ce soit, est prohibée, en termes généraux et absolus, par l'art. 335, Code civ.; — Attendu que, d'après cette prohibition expresse, qui a pour objet de prévenir des révélations scandaleuses, la nullité de ces reconnaissances n'en laisse subsister aucun effet, ni contre les enfans, ni en leur faveur; — Attendu que, nonobstant la reconnaissance de Pierret, l'état des deux enfans Véronique et François Gauthier est toujours resté incertain, et qu'ils sont demeurés étrangers audit Pierret; qu'ils ont pu, sous ce rapport, être considérés comme ayant capacité pour recevoir, à titre de légataires universels de Henri Pierret, les avantages contenus dans son testament du 28 Avril 1825; — Qu'en le décidant ainsi, et en déclarant nulles et de nul effet, conformément audit art. 335, les reconnaissances faites par ledit Henri Pierret sur les registres de l'état civil dans les actes de naissance des deux enfans, la cour royale d'Aix a fait une juste application dudit art. 335, et qu'elle n'a pas violé l'art. 762, qui ne reçoit application que dans les cas où, par la force des choses ou des jugemens, la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse est acquise en justice;

LA COUR rejette.

Cour de Cassation. — Arrêt du 8 Février 1836. — Ch. civ. — M. LEGONIDEC, cons.-rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, avoc.-gén. — Plaid. MM. MANDAROUX-VERTAMY et ROGER, avocats.

PREScription. — DOT. — SéPARATION DE BIENS.

La prescription des actions de la femme est-elle suspendue, même après la séparation de biens, lorsque l'action est de nature à réfléchir contre le mari ? OUI. (1)

La règle est-elle applicable aux femmes mariées sous l'em-

(1) Voy. dans le même sens, M. Rolland de Villargues, en son Répert., v.° Prescription, n.° 165.

pire des statuts de l'ancienne province de Béarn, comme aux femmes mariées sous le Code civil? OUI.

PRÉBENDÉ. — C. — LAGARDE.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2256, Code civ., dispose d'une manière absolue et expresse, que la prescription des actions de la femme est suspendue pendant le mariage, dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari; — Attendu que la séparation de biens laissant subsister le lien du mariage, ne porte aucune atteinte à l'union des époux et à leur cohabitation; d'où suit que, malgré la séparation de biens, il n'est pas permis de penser que l'art. 2256 reçoive une exception quelconque en cas de séparation, si l'action de la femme peut réfléchir contre son mari, et donner lieu à des recherches envers celui-ci pendant son vivant, dont pourrait résulter trouble de l'union entre les époux, événement qu'a voulu précisément prévenir la loi en laissant à la femme la faculté de surseoir à l'exercice de ses actions pendant le mariage sans encourir le danger de leur prescription, si elles devaient alors réfléchir contre son mari; d'où suit que s'écartent péremptoirement les argumens tirés des art. 1561, 2254 et 2255, Code civ., les uns et les autres applicables à toutes autres hypothèses, et lorsque les actions des femmes ne sont plus de nature à réfléchir contre leurs maris; — Attendu qu'il est formellement constaté par l'arrêt attaqué, qu'en Béarn, dans le territoire du parlement de Navarre, quoique pays de droit écrit régi par la loi romaine avant la promulgation du Code civil, néanmoins, de même que dans les ressorts des parlemens de Guienne et de Normandie, la prescription ne courait pas contre les femmes, nonobstant leur séparation de biens, toutes les fois que leur action, pendant le mariage, pouvait réfléchir contre leurs maris;

Par ces motifs, LA COUR rejette.

Cour de Cassation. — Arrêt du 17 Novembre 1835. — Ch. des requêtes.

RENTE FONCIÈRE. — HYPOTHÈQUE.

Les rentes foncières anciennes ne constituent-elles aujourd'hui sur l'immeuble qui y est affecté, qu'une créance

immobilière, purement hypothécaire, en sorte que l'acquéreur de l'immeuble puisse s'en affranchir par la purge des hypothèques ? OUI.

FROTTIER. — C. — POUËR.

13 Janvier 1793, abandon, à titre de bail à rente, d'une maison sise à Cosne, par Vidal à Jonannin, moyennant 50 livres de rente foncière et perpétuelle. La maison est vendue à Frottier moyennant 500 fr., et, d'un autre côté, la rente est cédée, par les héritiers de Vidal, à la demoiselle Pouper.

12 Juillet, Frottier assigne l'acquéreur en paiement des arrérages échus, et afin de faire à la maison baillée en rente les réparations nécessaires, si mieux n'aime le sieur Frottier abandonner l'héritage. Frottier offre 500 fr., prix de son acquisition irrévocablement fixé par suite de notification sans surenchère.

21 Décembre 1824, jugement qui déclare les offres insuffisantes. — Arrêt conforme de la cour royale de Bourges.

Pourvoi. — Arrêt de la cour suprême, qui casse sur le fondement que la rente foncière créée en 1793, ne formait qu'une créance purement mobilière, d'après la loi du 18 Décembre 1793, celle du 11 Brumaire an 7, et les art. 529 et 530, Code civil, et qu'ainsi le sieur Frottier qui n'avait point été chargé de la rente, ne devait au créancier de cette rente que son prix fixé à 500 fr., conformément à l'art. 2186, Code civ.

Renvoi devant la cour royale d'Orléans, qui prononce dans le sens des premiers juges, attendu que les lois des 9 Août 1789 et 18 Décembre 1790 ont déclaré rachetables toutes les rentes foncières créés à l'avenir, mais qu'elles n'ont point changé la nature immobilière des dites prestations; et qu'en effet, l'art. 3, §. 5 de la loi

du 18 Décembre 1790 , porte en termes formels , que *la faculté de racheter les rentes foncières ne changera rien à leur nature immobilière , ni quant à la loi qui les régissait , et qu'elles continueront à être soumises aux mêmes principes , lois et usages que ci-devant ; d'où il suit que sous l'empire de la législation alors existante , les rentes foncières , comme charges immobilières et inhérentes à la propriété des fonds qui y sont assujettis , étaient dues par la personne ; — Attendu que la loi du 11 Brumaire an 7 , concernant le régime hypothécaire , en statuant , art. 7 , que les rentes foncières que la loi déclare rachetables , ne pourraient pas , à l'avenir , être frappées de l'hypothèque , a reconnu implicitement que jusque là ces rentes n'ont point perdu leur caractère immobilier ; — Que ce n'est que depuis la loi du 11 Brumaire an 7 , confirmée par les art. 529 et 530 , Code civ. , que le caractère d'immeuble attaché aux rentes foncières a été détruit ; — Que le bail à rente , du 13 Janvier 1793 , a été créé antérieurement à la loi du 11 Brumaire an 7 et au Code civil , et que si on appliquait à la cause les principes consacrés par cette dernière loi , ce serait détruire , par un effet rétroactif , l'inhérence de la rente foncière à l'immeuble pour l'aliénation duquel elle a été établie ; qu'enfin par son acte d'acquisition de ladite maison , Frottier s'est obligé à acquitter les charges imposées sur icelle , au nombre desquelles se trouve la rente foncière de 50 liv. , au principal de 1000 livres.*

C'est contre cet arrêt qu'à été formé un second pourvoi.

Voici le texte de l'arrêt de la cour suprême , intervenu en audience solennelle :

ARRÊT. — Vu les art. 2181 et suivans du chap. 8 , tit. 18 , liv. 3 du Code civil , indicatif du mode de purger les privilèges et hypothèques , et notamment l'art. 2186 ; — Attendu que dans l'esprit de la législation antérieure à 1789 , la rente foncière , irrachetable de sa nature , était considérée comme faisant partie intégrante

de la propriété de l'immeuble sur lequel elle était assise; qu'elle était, par conséquent, une espèce d'immeuble susceptible d'être frappé d'hypothèque, et inhérent à l'immeuble même; en telle sorte que la propriété de cet immeuble arrivant, par la vente, dans les mains d'un tiers-détenteur, celui-ci devenait, par ce seul fait, débiteur de la rente foncière, sans pouvoir s'en affranchir, même par des lettres de ratification, parce que l'effet de ces lettres n'était que de purger les privilèges et hypothèques, mais qu'elles étaient et devaient être impuissantes pour purger les droits de propriété; — Attendu que l'esprit de toutes les lois qui sont intervenues depuis 1789, a perpétuellement tendu vers le but d'affranchir le sol, et de rendre plus facile la transmission des propriétés, but qui, toutefois, n'a été complètement atteint que par degrés et par une législation progressive; qu'en effet, la loi du 18 Décembre 1790 a commencé par déclarer les rentes foncières rachetables; ce qui était déjà modifier très-notablement leur essence; qu'à la vérité, cette loi a déclaré par l'art. 3 de son tit. 5, que la faculté de racheter les rentes foncières ne changerait rien à leur nature immobilière; mais que le caractère immobilier ainsi conservé aux rentes foncières par les lois de 1790, a été aboli en partie par l'art. 7 de la loi du 11 Brumaire an 7, qui a statué que les rentes foncières déjà déclarées rachetables ne pourraient plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque, ce qui était les déclarer tacitement mobilières; qu'enfin ce qui pouvait leur rester de caractère immobilier, a été tout-à-fait effacé par l'art. 509, C. civ., promulgué le 4 Février 1804, et dans la généralité duquel les rentes foncières sont manifestement comprises par ces mots: « Sont » aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers »; — Attendu que le caractère immobilier de la rente foncière étant ainsi complètement anéanti, cette rente ne peut plus être qu'une simple créance mobilière, purement hypothécaire, ou même privilégiée sur l'immeuble, mais créance dont un tiers-acquéreur, devenu tel dans cet état de la législation, peut et doit pouvoir affranchir cet immeuble par les voies légales, aujourd'hui substituées, aux lettres de ratification, à l'effet de purger les privilèges et hypothèques; en telle sorte que ne pouvant plus être considéré comme détenteur de la rente foncière par le seul fait de la détention de l'héritage auquel elle a cessé d'être inhérente, le tiers-débiteur

doit, s'il a rempli les formalités de purge, être affranchi (en payant ou consignat le prix stipulé dans son contrat) de toute action de la part du créancier de la rente, sans préjudice de l'action résolutoire, s'il y a lieu; — Et attendu que la demande sur laquelle il s'agissait de statuer dans la cause, n'était pas une action résolutoire intentée par un vendeur primitif non payé de son prix, mais une action dirigée contre un tiers-acquéreur, à l'effet de le faire condamner au desservissement d'une rente foncière de 50 fr. créée sur l'immeuble en 1793, sinon à déguerpir l'immeuble par lui acquis; que le contrat contenant vente à Frottier, moyennant 500 fr. de la maison dont il s'agit au procès, a été passé le 26 Mai 1822, et, conséquemment, sous l'empire du Code civil; que Frottier a rempli toutes les formalités prescrites par le chap. 8, tit. 18, liv. 3 de ce Code, pour purger l'hypothèque et les privilèges inscrits sur la maison par lui acquise; qu'aucune surenchère n'a été émise sur la notification que Frottier a faite aux créanciers inscrits de son contrat d'acquisition, avec offre de payer le prix stipulé dans ce même contrat; — Que l'art. 2186 dispose qu'à défaut de surenchère, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixé au prix stipulé dans le contrat, et qu'en payant ce prix aux créanciers qui sont en ordre de le recevoir, ou en le consignat, l'acquéreur est libéré de tout privilège et hypothèque; — Que cependant l'arrêt attaqué, en condamnant Frottier à desservir la rente foncière réclamée par la demoiselle Pouper, a imposé à cet acquéreur une obligation que son contrat ne lui imposait pas; — Qu'en jugeant ainsi, la cour royale d'Orléans a formellement violé l'art. 2186 précité;

Par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de Cassation. — Arrêt du 28 Novembre 1835. — Ch. réunies. — M. PORTALIS, 1.^{er} prés. — M. DUPIN, proc-gén. — Plaid. MM. CAGNIEUX et FICHET, avocats.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MANDAT DE COMPARUTION. — JUGE
D'INSTRUCTION.

Un juge d'instruction peut-il décerner un mandat de comparution contre un fonctionnaire public, pour faits consommés pendant l'exercice de ses fonctions ? NON. (1)

DEBORQUE. — C. — Le Ministère public.

Le sieur Jules Deborque fut maire de la commune de Toureilles depuis 1830 jusqu'à 1835; à cette époque, il cessa ses fonctions; mais il fut bientôt dénoncé comme ayant détruit, égaré ou retenu des registres concernant les biens communaux. — Un mandat de comparution est décerné contre lui; il y forme opposition, fondée sur la constitution de l'an 8, et le décret du 9 Août 1806, qui exigent l'autorisation préalable avant de diriger aucune poursuite contre les fonctionnaires publics. Cette opposition fut rejetée par la cour de Montpellier, (chambre des mises en accusation.)

C'est contre cet arrêt que le sieur Deborque se pourvut en cassation.

ARRÊT. — Vu l'art. 3 du décret du 9 Août 1806; — Attendu que l'opposition du demandeur au mandat de comparution décernée contre lui par le juge d'instruction de Limoux, était fondée sur ce que les faits qui avaient donné lieu à ce mandat se seraient passés pendant qu'il exerçait les fonctions de maire de la commune de Toureilles, et à raison de la soustraction d'un acte public dont il était dépositaire en sa qualité de maire, ce qui rendait nécessaire l'autorisation de le poursuivre aux termes de l'art. 75 de la constitution de l'an 8; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur les motifs ainsi déduits de l'opposition, se bornant à la déclarer non-recevable et mal fondée, par la raison qu'il s'agissait de l'im-

(1) Voy. dans le même sens, M. Bourguignon, *Jurisprudenc des Codes criminels*, tome 1.^{er}, page 208, sur l'art. 91, C. inst. crim. n.^o 4, 4.^o

putation d'un crime, et que c'était un mandat d'amener, et non un mandat de comparution qui aurait été décerné ; — Attendu que ledit arrêt, en ne se conformant pas aux dispositions de l'art. 3 du décret du 9 Août 1806, et en validant le mandat de comparution dont il s'agit, a violé les dispositions dudit article ;

Par ces motifs, LA COUR casse, etc.

Cour de cassation. — Arrêt du 19 Février. 1836. — Ch. crim. — M. CHOPPIN D'ARNOUVILLE, cons.-prés. — M. PARANT, avoc.-gén. — Plaid. M. ARRONSOHN, avocat.

VENTE JUDICIAIRE. — MINEUR. — SURENCHÈRE. — CRÉANCIER INSCRIT.

En matière de vente judiciaire de biens de mineurs, le créancier inscrit qui, dans la huitaine de l'adjudication, n'a point fait la surenchère du quart (1), peut-il, à l'expiration de ce délai, faire la surenchère du 10.^m ? OUI.

Les époux MALLARD. — C. — DUCOUDRÉ.

Le 4 Août 1833, des biens immeubles appartenant à la demoiselle Nimax, mineure émancipée, furent vendus par-devant notaire et par autorisation de justice.

Le 4 Février 1834, les époux Mallard, qui s'étaient rendus adjudicataires, firent notifier leur contrat d'acquisition au sieur Ducoudré, seul créancier inscrit.

Le 21 Mars de la même année, ce dernier fit une déclaration de surenchère d'un dixième. Les acquéreurs demandèrent la nullité de cette surenchère, sur le fondement qu'elle n'avait pas été faite dans le *déla*i et au *taux* fixés par l'art. 710, C. pr. civ., suivant lequel elle aurait dû avoir lieu dans les huit jours de l'adjudication, et être du quart de son prix. — Jugement qui accueille cette demande. — Appel. — Et le 4 Juillet 1834, arrêt de la cour royale de Rouen, qui infirme par les motifs suivans :

(1) Voy. le Mé morial, tome 31, page 189.

Attendu que la surenchère du quart qu'il est loisible à toute personne de faire, d'après l'art. 710, C. pr. civ., dans la forme et dans le délai qu'il prescrit, ne fait point obstacle à ce que la surenchère du dixième que l'art. 2185 rend facultative aux créanciers inscrits, ne puisse être déclarée par eux dans les quarante jours de la notification du contrat de vente, alors même que le délai de la surenchère du quart serait expiré.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, C. civ., lorsque le nouveau propriétaire d'un immeuble a fait aux créanciers la notification prescrite par l'art. 2183, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise aux enchères de l'immeuble à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat; — Attendu que cette disposition n'est point incompatible avec l'art. 710, C. pr. civ.; que la faculté de surenchérir, d'abord du dixième, puis du quart du prix principal, n'est point interdite par la loi; que s'il en était autrement, les créanciers pourraient être privés des droits et avantages que la loi leur confère; — Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les art 965 et 710, C. pr. civ. ; — La Cour rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 4 Août 1835.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — USUFRUIT.

Y a-t-il substitution prohibée dans un legs d'USUFRUIT fait au profit d'un individu, ses enfans et descendans en ligne directe, A PERPÉTUITÉ? NON. (1)

DE PIERREFEU et PEYRONCELLI. — C. — La dame ALBE.

Le sieur André Peyron est décédé en 1821, laissant deux testamens, par lesquels il avait disposé dans les termes que voici : — « Je donne et lègue à Auguste-André (Peyroncelli), mon filleul, la jouissance des quatre douzièmes des immeubles que je laisserai lors de mon décès, à compter de cet instant, de laquelle jouissance mor-

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, *Traité des Substitutions prohibées*, n.º 270, et en son *Répert.*, v.º *Substitution*, n.º 70.

héritier ci-après dénommé fera compte. — Et au décès de mon épouse, je donne et lègue de plus à Auguste-André, mondit filleul, *la jouissance* des cinq douzièmes de mesdits immeubles, en sus des quatre que je lui donne ci-dessus, qui feront ensemble neuf douzièmes, laquelle *jouissance* commencera, pour les cinq derniers douzièmes, du jour même du décès de mon épouse, et mon héritier dénommé ci-après en fera compte. — Et au décès de mon épouse, je donne et lègue de plus à Auguste-André, mondit filleul, toujours après le décès de mon épouse, *la jouissance* de la maison d'habitation de la campagne. — *Et, en après d'Auguste-André*, mondit filleul, je donne et lègue à ses enfans, petits-enfans et descendans en ligne directe, *la jouissance à perpétuité* desdits neuf douzièmes de mes immeubles que je laisserai lors de mon décès, ainsi que la jouissance de la maison d'habitation de la campagne. — Et dans le cas qu'Auguste-André, mondit filleul, viendrait à décéder sans postérité légitime, comme au cas aussi où la postérité légitime viendrait à s'éteindre, alors, et dans ce cas seulement, *la jouissance des neuf douzièmes sera éteinte et amortie au profit de ma succession...* — *J'institue pour mon héritier, M. Pierre-Jean-Baptiste-Dominique-Marie Péliissier de Pierrefeu, etc...* »

Ces dispositions ont été attaquées par la dame Albe, représentant un frère du sieur Peyron. Elle a prétendu qu'elles renfermaient une substitution prohibée en faveur d'Auguste-André Peyroncelli et de sa descendance, et elle en a demandé la nullité.

Le sieur Péliissier de Pierrefeu, et la veuve Peyroncelli, tutrice légale du mineur Auguste-André, ont défendu le testament, et soutenu que le legs fait au profit d'Auguste-André et de sa descendance, était un legs d'usufruit qui, par sa nature, ne pouvait jamais constituer une substitution prohibée, puisqu'il n'y avait, dans une pareille disposition, aucune charge de conserver et de rendre; que, d'ailleurs,

lors même que la disposition pourrait être attaquée comme renfermant une substitution, la dame Albe devait être déclarée non-recevable comme dénuée d'intérêt, attendu que, d'après le testament, ce n'était pas l'héritier du sang, mais l'héritier institué, c'est-à-dire, le sieur Pélissier de Pierrefeu, qui profiterait de la nullité du legs.

La dame Albe a répliqué que le legs *d'une jouissance à perpétuité* équivalait au legs de la propriété, et que, par conséquent, la disposition par laquelle cette jouissance était donnée au mineur Auguste-André et à sa descendance, constituait une véritable substitution; — Quant à la fin de non-recevoir qui lui était opposée, et que l'on tirait de son défaut d'intérêt à attaquer le legs, qu'elle n'était nullement fondée, d'abord, parce que le sieur Pierrefeu, héritier institué, ne pourrait profiter de la nullité du legs que s'il était héritier universel ou légataire universel, qualification que le testament ne lui avait point donnée; ensuite, parce que, lors même qu'il serait légataire universel, la disposition attaquée voulant qu'au cas d'extinction de la descendance du mineur Auguste-André, il fût fait retour à l'héritier des jouissances léguées, le sieur de Pierrefeu se trouverait compris lui-même dans la substitution, qui ne pourrait subsister en sa faveur après avoir été annulée à l'encontre de l'institué et de sa descendance, la disposition devant être déclarée nulle pour le tout, aux termes de l'art. 896, C. civ.

Jugement du tribunal de Marseille, du 27 Août 1831, ainsi conçu :

Attendu, en fait, que par deux testamens olographes, sous la date du 18 Décembre 1820, trouvés, l'un à la ville, l'autre à la campagne, le sieur André Peyron, après avoir légué la jouissance de ses biens à sa veuve et à son filleul Auguste-André, déclare nommer et instituer pour son héritier le sieur Pélissier de Pierrefeu; — Attendu que cette institution d'héritier comprend d'abord la nu-propriété dont le testateur n'a pas disposé par son testament, puisqu'il s'est borné à des legs de jouissance;

qu'elle comprend ensuite trois douzièmes de jouissance qui doivent revenir à l'héritier institué après le décès de la veuve Peyron ; qu'il résulte donc bien de ces dispositions, que les immeubles de la succession doivent rester entre les mains de l'héritier institué, qui en a la jouissance et l'administration, et qui est seulement obligé de faire compte des revenus à qui de droit ; — Attendu que toutes les circonstances démontrent de la manière la plus évidente, que le testateur a eu l'intention bien formelle d'instituer le sieur Pierre Pélassier de Pierrefeu pour son héritier, et de lui attribuer tous les droits que cette qualité pouvait lui conférer ; que cette dénomination d'héritier, si souvent répétée dans les deux testamens, ne peut laisser aucun doute sur la volonté du testateur ; — Attendu que pour jouir de tous les droits attribués à la qualité d'héritier, et pour être considéré comme le représentant du défunt, son successeur *in universum jus*, il n'est pas nécessaire que le mot *universel* se trouve joint à celui d'héritier, il suffit de la qualification d'héritier ; — Attendu que nulle part, ni dans l'art. 967, ni dans l'art. 1008, Code civ., ni dans tout autre, le législateur, pour qualifier l'institution d'héritier, ne sert du mot *universel* ; cette expression n'est employée qu'à l'égard du légataire, pour le distinguer du légataire à titre particulier, ou du légataire à titre universel ; qu'il résulte de tous ces faits, de toutes ces considérations, que le sieur Pélassier de Pierrefeu n'est point, dans l'espèce de la cause, un simple légataire particulier ou à titre universel, mais un véritable héritier institué, représentant le défunt dans sa succession testamentaire ; — Attendu qu'il s'agit d'examiner maintenant si cette institution est solide, ou si elle n'est pas entachée de quelque vice qui puisse entraîner l'annulation ; — Attendu que l'héritier n'étant soumis à aucune obligation de conserver et de rendre, l'institution n'est viciée d'aucune substitution prohibée par la loi ; qu'on ne saurait voir un pareil caractère dans le legs d'usufruit fait à la veuve du testateur, usufruit dont une partie est réunie à la propriété au décès de l'usufruitier ; que pareille disposition est autorisée par l'art. 899, Code civ., qui permet de léguer l'usufruit à l'un, et la nu-propriété à l'autre ; — Attendu que le caractère de substitution ne se rencontre pas davantage dans la disposition qui, au décès d'Auguste-André sans postérité légitime, ou en cas d'extinction de sa postérité légitime, attribue cinq nouveaux douzièmes

à l'héritier institué; — Attendu que ce n'est là qu'un retour à la succession, une réunion de l'usufruit à la propriété, réunion suspendue jusqu'à l'événement d'une condition; — Attendu que si dans le droit romain l'usufruit était susceptible d'être grevé de fidéicommis, il n'en est pas de même sous la législation française moderne; — Attendu que la loi romaine, toute favorable aux fidéicommis, se prêtait à toutes les interprétations qui pouvaient les maintenir et en assurer l'exécution, tandis que la loi française, prohibitive de cette sorte de disposition, repousse toute interprétation tendant à établir les substitutions fidéicommissaires, et adopte avec faveur toute interprétation contraire; que ce système est consacré par une foule d'arrêts formant sur ce point jurisprudence; — Attendu que, d'après la doctrine de tous les auteurs qui ont traité de la matière, l'usufruit est un droit personnel non transmissible, et qui s'éteint à la mort de l'usufruitier; qu'un pareil droit ne peut être grevé de la charge de rendre, puisque la chose étant éteinte au moment du décès, les représentans de l'usufruitier ne peuvent être tenus de rendre ce qui n'existe plus dans la succession de leur auteur; que, dans ce cas, l'appelé reçoit directement de l'instituant, et sans l'intermédiaire d'un tiers; — Attendu que cette doctrine, professée par les auteurs les plus recommandables, a été sanctionnée par un arrêt de la cour royale de Paris, du 26 Mars 1813, et par un arrêt de la cour de cassation, du 4 Nivôse an 8; — Attendu enfin qu'en admettant que quelque disposition particulière du testament pût être déclarée vicieuse, comme renfermant une substitution prohibée, cette circonstance n'aurait point pour effet d'annuler l'institution principale, si elle était reconnue exempte d'une pareil vice; — Qu'il résulte donc de toutes ces considérations, en fait et en droit, que l'institution d'héritier en la personne du sieur Pélissier de Pierrefeu est valide, et qu'elle doit produire tout son effet; qu'un des effets de cette institution est de le faire profiter seul de la caducité des legs nuls, vicieux ou non recueillis, et par conséquent de lui conférer exclusivement le droit d'en faire prononcer la caducité; que les époux Albe soutiennent vainement que, d'après Part. 896, Code civ., la disposition faite au profit d'Auguste-André et de sa postérité étant nulle, comme renfermant une substitution prohibée, elle est nulle à l'égard de l'héritier institué; — Attendu que le principe ne

pourrait être invoqué que si , par l'effet de la disposition , le sieur Pélissier de Pierrefeu était obligé de conserver et de rendre à un tiers ce qui n'est point dans l'espèce de la cause ; — Attendu , dès-lors , que le sieur Pélissier de Pierrefeu ayant seul qualité pour attaquer les dispositions , prétendues viciées du testament , et en faire prononcer , s'il y a lieu , la caducité à son profit , les époux Albe , sans aucun droit à la succession du sieur André Peyron , sont non-recevables à intenter une pareille action , et doivent en être déboutés.

Appel ; — Et le 6 Février 1833 , arrêt de la cour royale d'Aix , qui infirme :

Sur l'institution d'héritier : Considérant que cette institution est clairement établie sur la personne de Pélissier de Pierrefeu , par une désignation précise et formelle , et , de plus , par les diverses dispositions du testament qui lui confèrent l'universalité des droits héréditaires dans la succession d'André Peyron ; — Sur le legs à Auguste-André et à ses descendans : — Considérant que le testateur a légué , pour en prendre jouissance à divers termes , les $\frac{9}{12}$ des immeubles qu'il délaisserait lors de son décès , ainsi que sa maison d'habitation de la campagne , à Auguste-André , mineur ; après lui , à ses enfans , petits-enfans et descendans en ligne directe à perpétuité ; après ceux-ci , ou à leur défaut , à sa succession testamentaire , représentée par Pélissier de Pierrefeu , institué légataire universel ; — Considérant que ce legs comprend la propriété des choses léguées , et non un simple droit d'usufruit ; — Que cela résulte d'abord du sens même des termes dont le testateur s'est servi pour le constituer , comparés aux termes dont il a fait usage quand il a voulu ne faire que de simples legs d'usufruit ou de jouissance viagère , comme , par exemple , à la dame Ferrand , son épouse , ou à la veuve Peyroncelli ; que cela résulte encore de la disposition qui , dans la pensée du testateur , devait suivre jusqu'à l'infini la descendance d'Auguste-André ; — Considérant qu'une jouissance léguée à perpétuité , ou soit un usufruit perpétuel , équivaut à un droit de propriété , et n'est en réalité autre chose que la propriété elle-même ; — Considérant qu'en recevant cette propriété ainsi léguée , Auguste-André a évidemment la charge de la conserver et de la rendre à ses enfans , lesquels auront aussi la même obligation envers leurs enfans , et ainsi de suite à perpétuité , et , en cas de manques de la descendance , à Pélissier de Pierrefeu ; — Considérant qu'une telle

disposition est, aux termes de l'art. 896, Code civ., une substitution que ce même article prohibe; — Considérant qu'Auguste-André, légataire, est le premier grevé de substitution, puisqu'il reçoit le legs et doit le transmettre; que Pélissier de Pierrefeu est également compris dans cette substitution, puisqu'il est appelé à en recueillir le bénéfice entier en cas d'extinction des divers autres appelés à ladite substitution; que, dès-lors, cette disposition testamentaire doit être, d'après la loi, déclarée nulle, tant à l'égard de l'un qu'à l'égard de l'autre; — Considérant que si Pélissier de Pierrefeu, en sa qualité de légataire universel, pouvait prétendre, par droit d'accroissement, à tous les legs déclarés nuls ou non recueillis, ce ne serait qu'autant que ces legs n'auraient pas été déclarés nuls contre lui-même; que dans l'espèce, d'après ce qui vient d'être établi, il n'en est pas ainsi, puisque c'est en cette même qualité de légataire universel que Pélissier de Pierrefeu est appelé à recueillir le legs substitué, et que, conséquemment, c'est en cette même qualité que la disposition est annulée à son encontre; — Considérant que, dès-lors, l'annulation du legs des 9/12 et de la maison de campagne dont il s'agit ne peut profiter qu'aux héritiers du sang, la loi l'établissant ainsi..., etc.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pélissier de Pierrefeu et de la dame Peyroncelli.

ARRÊT. — Vu les art. 1003, 1006, 896, 899, 906 et 900, Code civ.; — Attendu que l'arrêt de la cour royale d'Aix a — 1.° reconnu, dans la personne de Pélissier de Pierrefeu, la qualité d'héritier institué, investi de l'universalité des droits héréditaires dans la succession de Jean-Antoine-André Peyron; — 2.° jugé que les legs faits au mineur Peyroncelli, et à ses enfans et descendans à naître, contiennent une substitution prohibée; — 3.° annulé ces mêmes legs, tant à l'égard des légataires qu'à l'égard de l'héritier institué, comme compris lui-même dans cette substitution; — Considérant, 1.° que n'ayant pas existé, au décès du testateur, d'héritiers auxquels une portion de sa succession fût réservée par la loi, la qualité d'héritier institué reconnue par l'arrêt dans la personne de Pélissier de Pierrefeu (qualité devenue irréfragable au moyen du rejet prononcé par arrêt de la chambre des requêtes, rendu le 5 Juin 1834, du pourvoi dirigé

par les mariés Albe contre cette partie de l'arrêt), a produit , aux termes des art. 1003 et 1006 , Code civ. , l'effet incontestable de saisir Pélassier de Pierrefeu de tout ce dont le testateur n'a pas disposé , et de tout ce dont il n'a pas *valablement* disposé ; en telle sorte que , dans ce dernier cas , cet héritier institué a eu seul le droit de profiter de la caducité des legs nuls , viciés ou non recueillis , et d'en provoquer la nullité , à l'exclusion des héritiers du sang , qui n'ont eu , à cet égard , ni droit , ni qualité ; — Considérant , 2.^o que l'institution d'héritier faite au profit de Pélassier de Pierrefeu a nécessairement compris la saisine , à partir du décès du testateur , de la *nu-propriété* des 9/12 des immeubles et de la maison de campagne , *nu-propriété* dont le testateur n'a pas explicitement disposé , puisqu'il n'a , en termes exprès , légué que la *jouissance* de ces mêmes objets au mineur Peyroncelli , et , après lui , à ses enfans et descendans à perpétuité ; — Que , d'ailleurs , cette institution d'héritier ne contient aucune charge *de conserver et de rendre* , seul caractère d'une substitution prohibée , aux termes de l'art. 896 , Code civ. ; — Que le contraire résulte même du fait de la cause , puisque , d'après l'économie du testament , le mineur , et , après lui , ses enfans et ses descendans , ne reçoivent rien par l'intermédiaire de l'héritier institué , mais tiennent directement du testateur lui-même les divers legs de jouissance qui leur sont attribués ; — Que ces legs de jouissance , très-distincts de la *nu-propriété* restée dans l'hérédité , offrent précisément l'application du cas prévu par l'art. 899 , Code civ. , qui déclare qu'une telle disposition n'est pas la substitution prohibée par l'art. 896 ; — Que dans tous les cas , et si , conformément à l'art. 906 , Code civ. , un legs de jouissance fait à des enfans non encore nés au décès du testateur , doit être regardé comme nul , et si le legs de jouissance à perpétuité fait aux enfans , et descendans du mineur Peyroncelli a encouru cette nullité , il y avait lieu , non pas d'en induire l'existence d'une substitution prohibée , mais de réputer *non écrite* , suivant le vœu de l'art. 900 , la clause dans laquelle cette disposition était contenue , et , par conséquent , de faire rentrer ce legs , comme caduc , dans la masse de l'hérédité , dont l'universalité est dévolue à Pélassier de Pierrefeu , en vertu tant de la loi que de l'autorité de la chose jugée ; — Considérant , 3.^o que pour décider que l'annulation du legs de jouissance des 9/12 des immeubles et de la maison de

campagne ne peut profiter qu'aux héritiers du sang, la cour royale d'Aix s'est fondée sur des motifs inconciliables avec les dispositions du testament du 18 Décembre 1820; — Qu'ainsi elle a jugé « que » le mineur Peyroncelli, légataire, est le premier grevé de substitution, puisqu'il reçoit le legs, et doit le transmettre; » — Mais que cette obligation de transmettre le legs ne lui est pas imposée par le testament, la jouissance qui lui est léguée devant s'éteindre avec sa vie, et ses enfans étant institués, après lui, légataires d'une pareille jouissance par une vocation directe du testateur à eux, et indépendante du legs fait à Auguste-André Peyroncelli; — Que la cour royale s'est encore fondée sur ce que « Péliissier de Pierrefeu est également compris dans la substitution, » puisqu'il est appelé à en recueillir le bénéfice entier, en cas » d'extinction des divers appelés, » tandis que ce n'est pas comme appelé à une substitution quelconque après l'extinction de la descendance future et éventuelle du mineur, mais bien comme héritier institué déjà saisi de la nu-propriété des objets dont la seule jouissance a été léguée au mineur et à sa descendance, que Péliissier de Pierrefeu devra y réunir un jour cette jouissance, ce qui est un effet de pur droit, résultant de la force même de l'institution, indépendant de la substitution prétendue, et qui n'avait pas besoin d'être exprimé par le testateur; — Qu'enfin, la cour royale s'est fondée sur ce que « Péliissier de Pierrefeu ne » pouvait pas prétendre, par droit d'accroissement, aux legs » déclarés nuls ou non recueillis, parce que ces legs auraient » été déclarés nuls contre lui-même; » mais qu'il n'en saurait être ainsi, puisqu'il est étranger à ces legs, qu'il n'y a pas été partie, et que son nom n'est pas même écrit dans la clause où le testateur énonce qu'arrivant le décès du mineur Peyroncelli sans postérité légitime, ou l'extinction de cette même postérité, *la jouissance des 9/12 légués sera éteinte et amortie au profit de l'être moral et collectif de sa succession*; — Qu'étant ainsi prouvé que l'arrêt attaqué ne peut être justifié par aucun des motifs qui lui ont servi de base, il en résulte, en dernière analyse, violation de la chose jugée, et des art. 1003 et 1006, Code civ., fausse application de l'art. 896, violation de l'art. 899, et excès de pouvoir par refus d'application des art. 906 et 900 du même Code;

Par ces motifs, LA COUR casse.

Cour de cassation. — Arrêt du 22 Juillet 1835. — Ch. des req.

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRES. — BOURSE COMMUNE. — CERTIFICATS DE MORALITÉ
ET DE CAPACITÉ. — SYNDIC.

La fixation, par une délibération de l'assemblée générale des notaires, d'un droit à percevoir, même au profit de la bourse commune, sur la délivrance des certificats de moralité et de capacité, est-elle illégale, et le recouvrement ne peut-il en être poursuivi devant les tribunaux ?
OUI.

Voici l'espèce qui s'est présentée :

Par un règlement arrêté par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de B..., le 10 Mai 1810, il devait être payé à la bourse commune une rétribution de 200 fr. pour la délivrance des certificats de moralité et de capacité à tout aspirant qui serait nommé notaire.

Le 12 Septembre 1826, la chambre prit une délibération qui enjoignit à M.^o F..., notaire, d'acquitter cette rétribution, sous peine de privation, pendant trois ans, de voix délibérative dans l'assemblée générale.

Refus de M.^o F.... Alors le syndic de la chambre le fait assigner en justice en condamnation des 200 fr. dont il s'agit, plus du montant des cotisations fixées au profit de la bourse commune, par deux délibérations de l'assemblée générale des 18 Floréal au 12 et 1.^{er} Mai 1830, dûment homologuées, et que M.^o F... était en retard d'acquitter.

M.^o F... prétend que les tribunaux ordinaires sont incompétens, en ce que l'acte sur lequel se fonde la chambre aurait un caractère *administratif*; mais cette exception est rejetée.

Au fond, le jugement a statué, le 10 Août 1832, dans les termes suivans :

Attendu que le règlement des notaires de l'arrondissement de B..., du 10 Mai 1810, en vertu duquel le syndic demande au notaire F... le paiement à la bourse commune d'une somme de 200 fr. pour les certificats de moralité et de capacité qui lui ont été délivrés lors de sa réception, est illégal, parce qu'aucune loi ne donne aux notaires le pouvoir de faire des réglemens de ce genre, et que l'illégalité de ce règlement ne permet pas d'ordonner la comparution personnelle pour savoir du sieur F... s'il a promis dans le temps de payer cette somme, et moins encore de lui déférer le serment sur cette promesse; — Attendu qu'il n'en est pas de même, 1.^o du règlement du 18 Floréal an 12, fait en assemblée générale, et homologué par le président de la cour d'appel le 14 Messidor suivant, qui porte que chaque notaire paiera à la bourse commune une rétribution déterminée par chaque acte qu'il recevra; 2.^o du règlement du 1.^{er} Mai 1830, fait également en assemblée générale, et homologué par le premier président de la cour royale, le 1.^{er} Mai 1831, qui change le mode de rétribution à la bourse commune, et le remplace par une contribution personnelle de 45 fr. par an; — Que ces réglemens sont formellement autorisés par l'art. 22 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12, qu'ils sont faits dans la forme indiquée par le même article; qu'ainsi le sieur F... doit légitimement à la bourse commune, 1.^o la somme de 95 fr. 75 c. pour les actes par lui retenus avant le 1.^{er} Mai 1830; 2.^o celle de 75 fr. pour sa contribution personnelle depuis cette époque jusqu'au 1.^{er} Janvier 1832; — Attendu que le sieur F... n'est pas fondé à dire que la rétribution à la bourse commune ne peut être exigée qu'en vertu d'un rôle annuel; que l'art. 22 de l'arrêté précité ne prescrit rien de pareil, et que dans le sens naturel de cette disposition, telle qu'elle a été entendue jusqu'à ce jour, la délibération de l'assemblée générale, homologuée par le premier président, n'a pas besoin d'être renouvelée tous les ans, et qu'elle produit tout son effet tant qu'elle n'est pas rapportée; — Qu'il ne l'est pas non plus à dire qu'en vertu de cette délibération, le syndic devait agir contre lui par voie d'exécution, et non par voie d'action, parce que l'art. 22 parle d'un rôle *exécutoire*; qu'on ne peut considérer cette expression comme *exclusive de toute autre voie*; d'où il suit que la voie d'action a pu être adoptée; — Attendu enfin que le sieur F... n'est pas fondé à dénier au syndic de la

chambre la qualité nécessaire pour agir, puisque l'arrêté du 2 Nivôse an 12 le charge expressément de poursuivre l'exécution des délibérations, et qu'en lui seul réside le droit d'agir dans l'intérêt du corps des notaires;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, ouï M. le procureur du Roi en ses conclusions verbales et motivées, jugeant en dernier ressort, déclare le syndic des notaires, au nom qu'il agit, mal fondé dans sa demande en paiement d'une somme de 200 fr. pour la réception dudit sieur F...; — Condamne ce dernier au paiement de la somme de 160 fr. 75 c. entre les mains de M. le trésorier de la chambre des notaires, pour ce qu'il doit à la bourse commune tant en vertu du règlement du 18 Floréal an 12, pour les actes par lui retenus jusqu'au 1.^{er} Mai 1830, qu'en vertu du règlement dudit jour 1.^{er} Mai 1830, pour contribution personnelle jusqu'au 1.^{er} Janvier 1832, avec les intérêts de droit; — Le condamne aussi à la moitié des dépens, l'autre moitié demeurant compensée.

Ce jugement n'a point été attaqué par M. F... devant les juges supérieurs. Il l'a dénoncé à M. le garde des sceaux, comme constituant une usurpation des pouvoirs administratifs.

Mais le 20 Mars 1834, M. le garde des sceaux a statué dans les termes suivans :

« D'après l'art. 22 de l'arrêté du 2 Nivôse an 12, les délibérations prises en assemblée générale par les notaires pour fixer la quotité et la répartition des fonds affectés aux dépenses communes, ne sont, il est vrai, exécutoires qu'en vertu de l'ordonnance du premier président de la cour du ressort, et après avoir obtenu l'approbation du ministre de la justice, auprès duquel les notaires opposans sont immédiatement admis à réclamer. Mais lorsque, comme dans l'espèce, toutes ces formalités ont été remplies, le rôle de cotisation n'est plus susceptible d'aucun recours devant l'autorité administrative; et si la perception des fonds votés donne lieu à quelque difficulté, les tribunaux sont seuls compétens pour en connaître. Ce n'est plus, en effet, qu'une contestation particulière entre le notaire

opposant et la chambre de discipline, qui est chargée de l'emploi des fonds. Les observations du sieur F... ne paraissent donc pas fondées. S'il persiste néanmoins à penser qu'il y a eu, en ce qui le concerne, excès de pouvoir ou fausse application d'une disposition de la loi, il peut se pourvoir, par les voies de droit, contre le jugement du tribunal de B..., sans préjudice de la faculté qu'il a, comme tout autre notaire, de demander à la prochaine assemblée générale la réduction de la bourse commune, s'il trouve qu'elle excède les dépenses nécessaires à la corporation.

» Le syndic, au nom de la chambre de discipline, avait demandé qu'indépendamment de sa cotisation arriérée, le sieur F... fût condamné à payer 200 fr. pour la délivrance de ses certificats de moralité et de capacité. Cette demande, basée sur une délibération prise en assemblée générale le 10 Mai 1810, a été repoussée, avec raison, par le tribunal. Si les notaires peuvent, en effet, voter des fonds pour subvenir à leurs dépenses communes, il leur est sévèrement interdit de soumettre à des *taxations arbitraires* les actes de leur ministère et ceux de la chambre de discipline. La fixation d'un droit à percevoir sur les certificats de moralité et de capacité, constitue donc un véritable excès de pouvoir. »

OFFICE DE NOTAIRE. — PRIVILÈGE. — FAIT DE CHARGE.

Lorsque le gouvernement a nommé à la place d'un titulaire destitué, avec condition d'une indemnité à payer aux créanciers de ce dernier, est-ce aux tribunaux qu'il appartient d'en régler la distribution ? OUI.

L'administration peut-elle intervenir dans cette opération, en attribuant à certaines classes de créanciers des privilèges qui ne résulteraient pas de la nature de leurs titres ?
NON.

Après la destitution de M.^e C..., il lui a été nommé pour successeur le sieur G..., qui a été assujetti, par l'ordonnance même de nomination, à payer une somme de 20,000 fr. aux créanciers de son prédécesseur. — Point de distinction entre ces créanciers.

Cependant le cautionnement n'ayant pas suffi pour payer les créanciers pour faits de charge, ceux sur lesquels les fonds ont manqué se sont pourvus auprès de M. le garde des sceaux pour obtenir que le privilège fût étendu à la somme consignée.

Mais par décision du 27 Juillet 1835, cette réclamation a été rejetée ; voici les motifs : — « En mettant à la disposition des créanciers du sieur C... une somme égale à la valeur de son office, l'ordonnance a eu seulement pour objet de réserver à chacun d'eux le légitime exercice de ses droits. C'est aux tribunaux qu'il appartient, d'ailleurs, de régler la distribution de cette somme, et l'administration ne peut intervenir dans cette opération, en attribuant à certaines classes de créanciers des privilèges qui ne résulteraient pas de la nature de leurs titres. — Si la somme consignée ne suffit pas pour désintéresser ses créanciers, ils seront d'autant moins fondés à se plaindre, que, par le fait de sa destitution, le sieur C... avait encouru la déchéance de la faculté de présentation accordée par la loi du 28 Avril 1816., et qu'on aurait pu, en conséquence, le remplacer sans attacher à la nomination de son successeur aucune condition pécuniaire. »

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCE. — EXTINCTION.

Une inscription prise en vertu d'un jugement, doit-elle être maintenue lorsque la créance qui était l'objet de cette hypothèque vient à être supprimée par un jugement postérieur, mais qui prévoit cependant le cas où elle pourra revivre ? OUI.

FOUCARD. — C. — BENSA.

Par jugement du 29 Août 1823, rendu par le tribunal civil de Marseille, le sieur Foucard fut condamné à payer au sieur Bensa une somme annuelle de 1600 fr., en réparation du préjudice causé par les exhalaisons de la fabrique de soude qu'il exploitait dans le voisinage de la propriété rurale de ce dernier. En vertu de ce jugement, le sieur Bensa prit une inscription hypothécaire pour la somme de 35,000 fr., dont 32,000 fr. représentatifs de ladite indemnité annuelle, et devant lui servir d'assiette, et 3,000 fr. pour frais.

Par jugement postérieur du même tribunal, en date du 9 Mars 1829, confirmé sur ce chef par arrêt de la cour royale d'Aix, le sieur Foucard fit ordonner que l'indemnité annuelle dont il s'agit serait et demeurerait supprimée, sauf à être de nouveau acquise à l'avenir au sieur Bensa, moyennant simple rapport d'experts contradictoirement nommés, constatant que les mesures prises par Foucard, afin d'éviter le préjudice à la propriété de Bensa, ne remplissaient plus leur but.

Se fondant sur ces dispositions, le sieur Foucard assigna le sieur Bensa devant le tribunal, aux fins d'obtenir la radiation de l'inscription d'hypothèque.

28 Février 1835, jugement du tribunal de Marseille, en ces termes :

Attendu que l'inscription d'hypothèque dont la radiation est demandée a pour cause un capital de 35,000 fr., montant, 1.^o de l'évaluation faite d'une indemnité de 1600 fr. accordée par jugement du 29 Août 1823, au sieur Bensa, pour préjudice et altération de jouissance causés à la propriété rurale de celui-ci, par l'exhalaison de vapeurs hydrauliques d'une fabrique voisine appartenant à Foucard, et 2.^o d'une somme de 3,000 fr pour frais de l'instance et accessoires ; — Que par jugement du même tribunal, du 9 Mars 1829, confirmé par arrêt de la cour, il fut reconnu qu'au moyen de la condensation de ces vapeurs, opérées par les procédés employés par Foucard, la propriété de Bensa n'éprouvait plus aucun préjudice, et qu'il y avait lieu, en conséquence, de supprimer l'indemnité précédemment accordée, suppression qui fut, en effet, prononcée par ledit jugement ; — Que ce jugement prévoyant, néanmoins, le cas où les condensations cesseraient de remplir exactement leurs fonctions, dispose, pour ce cas, que l'indemnité de 1600 fr. sera de nouveau acquise au sieur Bensa, sur la simple constatation qui sera faite par des experts de cette cessation complète ou partielle des fonctions des condensations ; — Que cette prévision qui lie aujourd'hui le tribunal, et dont il n'appartient pas de restreindre les motifs et les effets, confère au sieur Bensa un droit éventuel, et impose à Foucard une obligation avec condition casuelle pouvant produire hypothèque, aux termes de l'art. 2132 du Code civil ; — Que bien que cette hypothèque semble être d'une nature différente de celle dont la radiation est demandée, elle dérive néanmoins originairement du même titre, du jugement du 29 Août 1823, auquel se réfère celui du 9 Mars 1829, pour la fixation de l'indemnité, dans le cas qu'il prévoit et qui doit être la même que celle accordée à Bensa par le premier de ces jugemens ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir l'inscription dont il s'agit, avec les modifications résultantes du jugement du 9 Mars 1829 ; — Attendu qu'il est reconnu, en outre, que Bensa a été payé des frais compris dans l'évaluation du capital inscrit, par une somme de 3000 fr. : — En ce qui concerne la moins-value de la propriété de Bensa ; — Attendu que les diverses décisions intervenues au procès n'ont rien statué sur ce motif, et en ont renvoyé l'examen à la décision jusqu'après l'accomplissement d'événemens qui ne sont point réalisés ; qu'il ne peut, en conséquence, résulter aucun droit de ce chef en faveur de Bensa ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient l'inscription d'hypothèque au profit de Bensa contre Foucard, au bureau des hypothèques de Marseille; la réduit néanmoins à la somme de 32,000 fr. par distraction de celle de 3,000 fr., montant des frais et accessoires, de laquelle Bensa a été payé; déclare cette hypothèque purement éventuelle pour le cas prévu par ledit jugement du 9 Mars 1829; ordonne que l'inscription sera rectifiée et expliquée dans ce sens, par le conservateur des hypothèques; quoi faisant, décharge, sinon contraint, sauf à Foucard de faire procéder au cautionnement d'après l'offre faite à la barre par Bensa.

Le sieur Foucard émit appel de ce jugement. Il prétendit que l'inscription que Bensa avait prise contre lui en vertu du jugement du 29 Août 1823, devait être radiée, puisque la créance qu'elle avait pour but de conserver n'existait plus; que si, en supprimant l'indemnité, le jugement du 9 Mars 1829 ajoutait qu'elle serait de nouveau acquise à Bensa dans le cas où les condensateurs de la fabrique Foucard ne rempliraient plus leur objet, ce n'était, selon lui, qu'une simple réserve qui n'avait pas même besoin d'être exprimée, et qui ne pouvait autoriser la conservation de l'inscription d'hypothèque, même comme éventuelle; — Que le jugement de 1823, en vertu duquel Bensa avait pris inscription, ne pouvait plus leur servir de titre, et ce parce que le jugement du 9 Mars 1829 disposait, qu'il devra faire nommer de nouveaux experts, et homologuer leur rapport pour acquérir de nouveau la pension de 1600 fr. Foucard concluait de cette disposition, que ce n'était que le jugement d'homologation qui deviendrait titre nouvel, en vertu duquel seulement Bensa pourrait prendre inscription.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 9 Février 1836. — Ch. civ. — M. MONGINS DE ROQUEFORT, cons.-prés. — Plaid. MM. DEFOUGÈRES et MOUTTE, avocats, CHAUBET et ROUX, avoués.

EXPLOIT D'APPEL. — COPIE. — VISA DU MAIRE. — OMISSION DE LA MENTION.

Un exploit signifié au maire à défaut de la partie, et sur le refus de ses voisins de le recevoir, conformément à l'art. 68, Code de proc. civ., est-il nul, lorsque l'huissier a omis, sur la copie dudit exploit, de mentionner le visa du maire? OUI.

BOYER. — C. — FAVART et BEAUCHIER.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 68, Code de proc. civ., exige que l'exploit qui n'a pu être signifié à domicile ou à des voisins, soit remis au maire sur *visa*, dont il doit être fait mention par l'huissier; — Attendu que l'art. 30 du même Code prononce que ce qui est prescrit dans l'art. 68 doit être observé, à peine de nullité; — Attendu que, dès-lors, il y a nullité de cet acte; — Attendu que l'appelante n'a nullement justifié de conclusions sur le fond prétendues prises par l'intimé, d'où la nullité n'a point été couverte au procès; — Attendu qu'il y a lieu d'accorder à l'appelante des réserves pour agir contre l'huissier, s'il y a lieu, à raison de la nullité ci-dessus procédant de son fait;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'exploit d'appel dont il s'agit, nul et de nul effet.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 7 Mars 1836. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — Plaid. MM. PERRIN et TASSY fils, avocats, JOURDAN, CONSTANS et DEJOUST, avoués.

FAILLITE. — CARACTÈRES. — RENOUELLEMENS SUCCESSIFS.

Doit-on considérer comme ayant cessé ses paiemens, et se trouvant en état de faillite, le commerçant dont les effets protestés n'ont pas été payés réellement, mais seulement retirés par lui à l'aide de renouvellemens successifs? OUI.

BOUÉ. — C. — Le Syndic de la faillite BUREAU.

ARRÊT. — Attendu que, dès le 2 Janvier 1830, un engagement commercial de Bureau a été protesté; qu'à partir de ce jour, il

y a eu cette cessation de paiemens qui est révélatrice et caractéristique d'un état de faillite; qu'en effet, la vie commerciale de Bureau n'a paru se prolonger, depuis l'acte ci-dessus, qu'à l'aide de renouvellemens successifs de billets qui n'ont pas constitué de véritables paiemens; que par là a été incomplètement masquée la situation réelle du failli, qui se trouvait telle, que le protêt dont il s'agit n'a servi qu'à la constater; qu'on a dû, par conséquent, faire remonter à l'époque de ce protêt l'existence et la date de la faillite;

Par ces motifs, LA COUR met au néant l'appel que Boyer a interjeté du jugement rendu par le tribunal de commerce de Bordeaux le 3 Octobre 1834; ordonne que ce jugement sortira son effet.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 Avril 1835. — 2.^e Ch. — M. POUMEYROL, prés. — M. COMPANS, av.-gén. — Plaid. MM. L. BROCHON et SAINT-MARC, avocats.

CLAIRE-VOIE. — HÉRITAGES VOISINS. — SERVITUDE DE VUE DROITE. — SUPPRESSION.

Une claire-voie placée entre deux héritages voisins, dans l'objet d'établir une clôture, peut-elle être considérée, à raison des jours ou intervalles qu'elle présente, comme constituant une servitude de vue droite sur la propriété d'autrui? NON.

En conséquence, la demande formée par le voisin en suppression ou réduction de cette claire-voie, aux termes de ce qui est prescrit pour les vues droites considérées comme servitudes, devrait-elle être rejetée? OUI. (Code civ., art. 675 et suivans.)

LANDARD. — C. — BARRIL.

Le sieur Landard possède, dans la commune de Gauriac, un jardin contigu à celui du sieur Barril, dont il est séparé par une haie-vive plantée par ce dernier ou ses auteurs.

Le sieur Landard voulant former une autre clôture, fit construire sur son terrain, et dans toute la longueur de son jardin

et de celui de Barril, un mur de deux pieds et demi de hauteur, sur lequel il fit établir une claire-voie en bois, soutenue par des piliers placés à la distance de dix ou douze pieds les uns des autres.

Barril prétendit que Landard ne pouvait se clore de cette façon ; que la construction d'un pareil ouvrage n'était autre chose que l'établissement d'une servitude de jours ou droit de vue sur la propriété d'autrui, puisque, par ce moyen, Landard pouvait, presque sans obstacle, voir ce qui se passait dans le jardin de Barril ; qu'une telle construction était en opposition manifeste avec toutes les dispositions contenues dans les art. 675, 676, 677 et 678, Code civ. En conséquence, Barril assigna Landard devant le tribunal civil de Blaye, pour le faire condamner à supprimer les piliers et la claire-voie établis sur le mur.

14 Janvier 1835, jugement qui accueille ces conclusions. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est pas défendu de se clore par une claire-voie ; que lorsqu'on ne peut douter que c'est là sa véritable destination, on ne doit pas considérer les ouvertures que ladite claire-voie présente nécessairement comme établissant des vues droites ; que lesdites ouvertures ne font que reproduire l'état ordinaire, indispensable, de cette espèce de clôture ; qu'il ne faut pas, afin d'en obtenir la suppression, en changer l'objet, en dénaturer le but ; — Attendu qu'on ne doit pas appliquer d'une manière absolue le principe renfermé dans l'art. 678, Code civ. ; que cet article limite les prérogatives de la propriété ; que, par cela même, il paraît se restreindre aux seuls cas compris dans sa disposition textuelle ; que l'intention de la loi a été de préserver un voisin de l'incommodité qu'il éprouverait d'une vue droite, constituée exprès, à dessein, en telle sorte que l'effet en fût immédiat, et opérât directement l'exercice d'une servitude de ce genre ; mais que telle n'est pas la conséquence de la clôture construite par Landard ; que ce dernier a déclaré qu'il renonce à l'invoquer comme créant un droit de vue en sa faveur ; — Attendu, en fait, que sur un mur élevé de deux pieds au-dessus du sol, Landard a établi une claire-voie appuyée sur des piliers en pierre,

qui sont les uns des autres à la distance de dix pieds; que les barreaux constitutifs de cette clôture offrent des intervalles par lesquels la vue peut s'exercer, mais d'une manière non exclusive; qu'il est positif, d'ailleurs, que lesdits intervalles n'ont point été pratiqués afin d'attribuer un droit de vue; qu'ils tiennent à la composition de la clôture elle-même, qui n'est claire-voie qu'à raison de pareilles ouvertures;

Par ces motifs, LA COUR donne acte à la partie de M.^e Roques, de la renonciation de la partie de M.^e Pascault à prétendre un droit de vue en vertu de la construction de la claire-voie dont il s'agit, et par les motifs exprimés plus haut, et ceux de l'arrêt par défaut du 2 Avril dernier, reçoit Barril opposant, pour la forme, envers cet arrêt; ordonne qu'il sortira son effet.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 28 Août 1835. — 2.^e Ch. M. POURCEYROL, prés. — Plaid. MM. DE CHANCEL et GOUX-DEPORTAL, avocats.

TUTELLE LÉGALE. — DESTITUTION. — CAUSES.

L'art. 444, Code civ., qui détermine les causes pour lesquelles un tuteur peut être destitué, est-il limitatif, et non simplement démonstratif? OUI. (1)

Cet article s'applique-t-il aussi bien à la tutelle légale, qu'à celle qui est déférée par le conseil de famille? OUI. (2)

La circonstance que le père, tuteur légal de sa fille mineure, n'aurait pas, avant son entrée en fonctions, convoqué un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur, ou qu'il n'aurait pas fait faire inventaire dans les dix jours, suffirait-elle seule pour établir l'infidélité dans la gestion, en l'absence de toute intention de dol ou de fraude? NON.

(1) Voy. dans le même sens, M. Toullier, tome 2, n.^o 1171.

(2) Voy. des arrêts conformes dans M. Sirey, 1806-2-183, 31-2-246, 32-2-470; M. Toullier, tome 2, n.^o 1172.

GRIMON. — C. — CHAUDRUC.

ARRÊT. — Attendu que la tutelle des enfans mineurs appartient, de plein droit, au survivant des père et mère; — Attendu que si l'art. 444, Code civ., en déterminant limitativement les causes qui donnent lieu à la destitution du tuteur, n'a fait aucune distinction entre la tutelle légale et celle qui est déférée par le conseil de famille, un père ne peut cependant être privé de la tutelle de son enfant mineur, à la quelle il est appelé par la nature et par la loi, que lorsque les intérêts de ce mineur exigent impérieusement de recourir à cette mesure rigoureuse; — Attendu qu'il n'a été articulé aucun fait d'inconduite notoire contre Grimon père; que les certificats qu'il produit, dont l'un est revêtu des signatures de trois des membres qui ont pris part à la délibération du conseil de famille, attestent sa bonne conduite habituelle, son exactitude au travail de sa profession; qu'ils attestent, en outre, que sa fille mineure reçoit une éducation conforme à son état; — Attendu que si Grimon, avant son entrée en fonctions, n'a pas convoqué le conseil de famille pour la nomination du subrogé-tuteur, cette omission de l'une des formalités que la loi lui prescrivait ne constitue qu'une simple négligence, n'étant accompagnée d'aucune imputation de dol; qu'il en est de même du défaut d'inventaire dans les dix jours, en l'absence de toute circonstance d'infidélité dans sa gestion tutélaire; qu'enfin Grimon père, quoiqu'illettré, a toute la capacité nécessaire pour gérer les biens de sa fille; qu'il ne se trouve, dès-lors, dans aucun des cas de destitution prévus par l'art. 444 précité;

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit de l'appel que J. B. Grimon a interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux, le 8 Juillet 1835, émendant, annule la délibération du conseil de famille, sous la date du 27 Mai de la même année, et dont ce tribunal a ordonné l'exécution; déclare par suite Raymond Chaudruc (tuteur nommé en remplacement du père) mal fondé dans la demande par lui formée; ordonne que Grimon sera réintégré dans l'exercice de la tutelle de sa fille mineure.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 27 Novembre 1835. — 4.^e Ch. — M. GERBEAUD, prés. — M. DOMS, avoc.-gén. — Plaid. MM. LAGARDE, avocat, et DUPUY, avoué.

INDIVISION. — ALLIÉ. — COMMUNE. — PARTAGE.

La règle que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, souffre-t-elle exception, lorsqu'entre deux propriétés principales, il existe un objet simplement accessoire à l'immeuble partagé, et dont les parties ont reconnu nécessaire de jouir en commun ? OUI.

En ce cas, les propriétaires sont-ils moins en état d'indivision qu'en état de servitude réciproque ? OUI. (Leg. 19, ff. com. div.) (1)

CHÉREAU. — C. — FIGERON.

Le 20 Septembre 1830, Suzanne Bernard, épouse Figeron, et Jeanne Bernard, épouse Chéreau, firent un partage des biens délaissés par leurs père et mère. Le second lot, échu à la dame Figeron, était composé « de la moitié de » la maison à prendre dans la partie *nord*, avec la moitié du » jardin attenant, séparée de la moitié appartenant au premier lot (échu à la dame Chéreau) par une grande allée » *qui sera commune*, et ayant puisage au puits qui se trouve » sur la moitié revenant au premier lot. »

Pendant quelque temps les parties jouirent des portions d'immeubles qui leur avaient été attribués par le partage, sans rien changer aux dispositions arrêtées ; mais en 1833, les époux Chéreau firent construire un mur sur le milieu de l'allée qui séparait leurs jardins, laissant seulement vis-à-vis du puits un petit passage pour l'exercice du droit de puisage.

Sur la plainte des mariés Figeron, jugement du tribunal civil de Lesparre, qui condamne les époux Chéreau à démolir le mur. — Appel.

Devant la cour, les appelans disaient que l'allée dont

(1) Voy. les autorités indiquées *infra*.

s'agit n'avait pas été comprise dans le partage ; qu'elle avait, au contraire, été déclarée commune ; que nul n'étant tenu de demeurer dans l'indivision (art. 815, Code civ.), ils avaient pu en opérer le partage ; qu'il serait inutile d'ordonner la démolition du mur, parce que pouvant immédiatement provoquer, en justice, la division de l'allée, ils obtiendraient évidemment de faire ce dont on demande la destruction.

Mais la cour n'a pas pensé qu'il fallût appliquer à l'espèce la règle contenue dans l'art. 815. L'application de cette règle cesse, en effet, à l'égard de tous les objets que la nature condamne à rester dans l'indivision, et ce sont tous ceux qu'un partage rendrait inhabiles à remplir leur destination : tels sont les murs mitoyens, les allées ou vestibules, les escaliers communs à plusieurs maisons, ou à divers étages d'une maison, si ces maisons ou ces étages d'une même maison n'ont, d'ailleurs, pas d'autres issues.

Les auteurs enseignent que la règle cesse encore à l'égard des objets qui, sans être indivisibles par leur nature, le deviennent par leur emploi au service de divers héritages auxquels leur état d'indivision est plus utile que ne le serait leur partage ou leur licitation. Ainsi, un puits, un four, un pressoir, un canal d'irrigation ou de vidange, ne cesseraient pas d'être, s'ils étaient ou divisés ou licités ; mais les héritages au service desquels ils sont attachés, souffriraient trop de leur privation, pour que la division en puisse jamais être ordonnée. Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Répertoire*, v.^o *Indivision*, n.^o 39, 40 et 41.

Voici, du reste, le texte de l'arrêt qui a rejeté l'appel des époux Chéreau :

ARRÊT. — Attendu que l'art. 815, Code civ., a pour objet évident de faciliter les partages, et que c'est se conformer à son esprit de maintenir les conventions qui sont intervenues entre les copar-

tageans, et qui ont eu pour objet de faciliter la division de leurs propriétés; que si, pour opérer cette division, les parties ont reconnu nécessaire de jouir en commun d'un objet simplement accessoire à l'héritage partagé, il y a lieu de maintenir leurs conventions; — Attendu que, dans l'espèce, l'intention des parties ne peut être douteuse; qu'elle est manifestée par les termes mêmes de l'acte du 20 Septembre 1830; que l'allée du jardin qu'elles sont convenues de laisser en commun, n'est que la suite du corridor du rez-de-chaussée de la maison; qu'elle sert de passage pour aller, d'une part, du jardin à la maison, et de la maison au jardin, et d'autre part, aux diverses parties du jardin et au puits commun; d'où il suit que la communauté de l'allée constitue, en faveur des contractans, une servitude de passage, et qu'il y a lieu de la maintenir pour leur utilité commune; que, sous ce premier rapport, les appelans n'ont pas été fondés à élever une muraille au milieu de l'allée; — Attendu, en deuxième lieu, que cette allée étant restée indivise, les appelans avaient tout au plus une action pour en provoquer le partage; mais que, de leur autorité privée, ils ne pouvaient y construire un mur;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le partage prononcé par son arrêt du 20 Novembre dernier, met au néant l'appel interjeté par les mariés Chéreau.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 4 Décembre 1835. — 4.^e Ch. — M. ROULLET, 1.^{er} prés. — Plaid. MM. POUGEARD et DE CHANCEL, avocats.

ANCIEN DROIT. — DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR.
— CADUCITÉ.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, la donation de biens présents et à venir en faveur de l'un des époux, devenait-elle caduque, tant pour les biens présents que pour les biens à venir, par le prédécès du donataire et de sa postérité, avant le donateur? OUI. (1)

(1) Voy. sur cette question, le Mémorial, tome 28, page 35; tome 31, page 397. — M. Laviguerie, Arrêts inédits, tome 1, page 408.

La caducité n'en devrait-elle pas moins être prononcée, bien que le donataire laissât un enfant, si cet enfant était issu d'un mariage autre que celui qui avait motivé la donation?

OUI. (1)

COMPTE. — C. — ROUYER.

En 1755, François Compte se maria avec la demoiselle Anne Arrondeau. On lit dans le contrat de mariage la clause suivante : « La dame Elisabeth Guérin, veuve Compte, » constituée à son fils tous les biens meubles et immeubles » qu'elle a de présent et aura dans la suite, pour s'en em- » parer en propriété incontinent son décès, s'en réservant » la jouissance pendant sa vie. »

Anne Arrondeau décéda sans enfans de son mariage. — François Compte contracta une seconde union avec la demoiselle Fournier : il mourut avant sa mère, laissant de ce dernier mariage un enfant nommé également François Compte.

Depuis la mort de son fils, la veuve Compte avait consenti diverses ventes de fonds en faveur de Rouyer, son gendre. Ces ventes furent attaquées, après le décès de la veuve Compte, par l'enfant issu du mariage de François Compte avec la demoiselle Fournier. Il se fondait sur ce que, par la clause du contrat de mariage de 1755, la veuve Compte s'était dessaisie, en faveur de son fils, premier de nom, de la propriété de tous ses biens, et que si la disposition concernant les biens à venir était devenue caduque par le prédécès du donataire, il n'en était pas ainsi de la donation des biens présents; qu'ainsi François Compte père, ayant, dès 1755, acquis irrévocablement la propriété des biens présents à lui donnés par sa mère, avait, par suite, transmis ce droit de propriété de son fils; par conséquent,

(1) Voy. dans le même sens, les arrêts rapportés et les autorités indiqués par M. Laviguerie, tome 2, page 401.

ce dernier était fondé à faire révoquer les aliénations consenties par Elisabeth Guérin.

Qu'importait, disait Compte fils, que je sois né d'un mariage postérieur à celui pour lequel a été faite la donation? La propriété des biens présens ayant été transmise, par le fait seul de la donation, au donataire, Elisabeth Guérin n'était rien plus qu'usufruitière de ces biens, la propriété reposant sur la tête du fils, qui, en précédant, l'a transmise à ses héritiers, quels qu'ils fussent, issu ou non du mariage, en considération duquel les biens avaient été donnés.

Ce système fut proscrit en première instance et en appel.

ARRÊT. — Considérant, en fait, que par le contrat de mariage de François Compte avec Anne Arrondeau, à la date du 17 Mai 1755, Elisabeth Guérin, veuve Compte, fit donation à son fils, futur époux, de tous les biens meubles et immeubles qu'elle avait, et de ceux qu'elle aurait dans la suite, pour s'en emparer en propriété incontinent son décès, s'en réservant la jouissance pendant sa vie; — Considérant que François Compte, donataire, mourut avant la donatrice, sans laisser d'enfans de son premier mariage avec Anne Arrondeau; — Considérant que François Compte eut, d'un second mariage, un fils qui lui survécut; — Considérant qu'Elisabeth Guérin, veuve Compte, vendit à Rouyer, son gendre, postérieurement au contrat de 1755, certaines pièces de terre dont le désistât fait l'objet du procès actuel; — Considérant, en droit, et relativement à la caducité des donations de biens à venir, que ces biens n'existant pas au moment où la donation est faite, il est de toute impossibilité que le donataire en soit saisi; qu'aux termes de tous les principes, une pareille donation a trait à la mort; qu'il en résulte que le décès du donateur peut seul saisir le donataire; d'où suit qu'une disposition de cette nature devient caduque quand le donataire précède le donateur; — Considérant qu'on argumente inutilement de l'irrévocabilité de la donation des biens à venir, pour en induire que c'est une véritable donation entre-vifs; que cette conséquence est fautive, parce que, comme l'ont jugé un grand nombre d'arrêts,

la donation est irrévocable dans ce sens seulement, que le donateur a perdu le droit de disposer de ses biens à titre gratuit; — Considérant que ces principes ne furent, en aucune manière, modifiés par les dispositions de l'ordonnance de 1731; que loin de là, son art. 3 reconnaît et autorise les donations à cause de mort qui se feraient par contrat de mariage; qu'on rencontre précisément ce caractère dans celle des biens à venir faite, en 1755, au profit de François Compte, dans son contrat de mariage, par Elisabeth Guérin, sa mère; que la caducité de cette donation, envisagée sous ce premier point de vue, est certaine, puisque la donatrice, Elisabeth Guérin, a survécu à François Compte; — Considérant, en ce qui touche la caducité de la donation pour les biens présents, qu'elle fut faite *cumulativement* avec les biens à venir; que l'indivisibilité des dispositions dont on s'occupe ne permet pas de s'arrêter à la distinction proposée dans l'intérêt de François Compte; que la jurisprudence des arrêts et l'autorité des docteurs les plus graves, notamment de Ricard, repoussent le système de division plaidé dans l'intérêt de l'appelant; que des termes de l'art. 17 de l'ordonnance de 1731, il résulte clairement que le donataire peut, seulement après le décès du donateur, opter entre la donation des biens présents et celle des biens à venir; qu'il faut en conclure avec la cour royale de Limoges, que ce donataire n'est saisi, même des biens présents, qu'après la mort du donateur; qu'au surplus, si quelque doute existait encore sur l'esprit de l'ordonnance de 1731, il conviendrait d'interroger le Code civil comme raison écrite, et que la combinaison des art. 1084, 1086 et 1089, démontre qu'en matière de donation de biens présents et à venir par contrat de mariage, le prédécès du donataire sans postérité rend la donation caduque pour le tout; — Considérant, enfin, que la naissance d'un enfant du deuxième lit n'a point mis obstacle à la caducité de la donation de 1755; que cet enfant ne pouvait se présenter *jure proprio*, puisque la donatrice n'avait point eu en vue le mariage dont il est né, et qu'il est universellement reconnu que les seuls enfans du mariage à l'occasion duquel la donation est faite, sont tacitement appelés à recueillir au défaut de leur père;

Par ces motifs, LA COUR met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 5 Décembre 1835. — 2.°

Ch. — M. DÉGRANGES, *prés.* — M. DÉGRANGES-TOUZIN, 1.^{er} *av.-gén.* —
Plaid. MM. DE CHANCEL et MARTINELLY, *avocats.*

ENFANT NATUREL. — QUOTITÉ DE SA RÉSERVE. — LEGS.

Lorsqu'un enfant naturel, à défaut d'héritiers à réserve, a été institué, par son père, légataire des trois quarts de la succession (quotité déterminée par l'art. 757, Code civ.), et que, par le même testament, le père a disposé, à titre universel, du dernier quart en faveur d'un étranger, les collatéraux successibles peuvent-ils, en raison de cette dernière disposition, demander la réduction du legs fait à l'enfant naturel? NON. (1)

Les héritiers T.... — C. — T....

M.^e T...., ancien notaire à Paris, décéda sans laisser aucun héritier à réserve. Par son testament olographe, en date du 21 Février 1823, il avait fait les dispositions suivantes: « Mon fils naturel (Charles-Auguste T...), que j'ai » reconnu par acte authentique, a légalement droit aux trois » quarts des biens qui composeront ma succession, confor- » mément à l'art. 757, C. civ., et je les lui donne et lègue » en tant que de besoin. Quant au dernier quart des biens » de ma succession, j'en fais don et legs à Auguste, né à » Paris, sur le 10.^e arrondissement, le 5 Novembre 1812. »

Après la mort de M.^e T...., ses héritiers demandèrent la réduction de la quotité léguée à l'enfant naturel. Ils disaient devant la cour de Paris, pour justifier l'appel qu'ils avaient relevé d'un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 15 Avril 1834: Pour bien appliquer les dispositions du Code, qui règlent les droits des enfans naturels, il faut

(1) Voy. M. Malpel, *Traité des Successions ab intestat*, n.^o 161, page 289; M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Succession*, n.^o 190 et 191.

faire une distinction entre les successions *ab intestat* et les successions testamentaires.

S'agit-il d'une succession *ab intestat*? L'enfant naturel en concours avec des collatéraux non réservataires, aura les trois quarts de la succession, (art. 757, Code civ.) S'agit-il d'une succession testamentaire? Ce ne sera plus l'art. 757 qui servira de règle, il faudra le combiner avec les art. 913 et suiv., qui règlent la faculté de disposer. — C'est ainsi que le père peut, dans le cas où il a un enfant légitime, donner à un étranger la moitié de ses biens; l'autre moitié sera la réserve légale de cet enfant, et si c'est un enfant naturel, il n'aura, dans cette hypothèse, que les trois quarts de cette moitié, parce qu'il ne peut jamais avoir le même droit que l'enfant légitime.

Supposons que M. T..., au lieu de faire un légataire à titre universel du quart, eût fait un légataire universel, quels seraient les droits de l'enfant naturel? Les trois quarts de la moitié, c'est-à-dire, les trois quarts de ce qu'aurait l'enfant légitime. (MM. Toullier, tome 4, page 265, et Grenier, tome 2, page 410.)

Si M. T.... n'eût pas parlé de son fils naturel dans son testament, et qu'il se fût contenté de faire le legs à titre universel d'un quart en faveur de l'étranger, l'enfant naturel ne pourrait dire: C'est là ma réserve, j'ai droit de recueillir les trois quarts de l'entière succession. On lui répondrait avec succès: Si votre père n'avait pas testé, il est hors de doute que vous recueilleriez les trois quarts de la succession, l'autre quart serait la part des parens collatéraux; mais votre père a disposé d'une partie de la portion disponible. S'il eût eu un enfant légitime, il pouvait aller jusqu'à disposer de la moitié; dans ce cas, l'autre moitié aurait été la réserve légale de l'enfant légitime; et comme vous n'êtes qu'un enfant naturel, vous n'aurez que les trois quarts de cette moitié; au lieu de cela, il n'a disposé que du quart; il reste donc trois quarts qu'aurait recueillis

L'enfant légitime, et comme vous ne l'êtes pas, vous ne pouvez obtenir que les trois quarts, ou les neuf seizièmes de l'entière succession.

Les appelans soutinrent ensuite que le droit ne change pas de ce que M.^e T... a nommé son fils naturel dans son testament, et l'a institué pour les trois quarts de sa succession. Il aurait fait ce qu'il ne pouvait pas faire en présence d'une disposition à titre universel.

L'intimé a combattu cette doctrine comme tendante à créer une réserve au profit des collatéraux, et à empêcher le père de disposer, par testament, en faveur de l'enfant naturel, dans les limites même tracées par la loi.

ARRÊT. — Considérant que le testateur qui ne laisse aucun héritier à réserve, a le droit de disposer de la totalité de ses biens, et que cette faculté n'est restreinte, à l'égard de l'enfant naturel, que par la disposition de l'art. 908 du Code, qui ne permet pas à celui-ci de recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions; — Considérant que des termes mêmes de cet article, il résulte que c'est aux dispositions de l'art. 757 qu'il faut se reporter pour fixer la proportion à laquelle sont restreintes les libéralités en faveur de l'enfant naturel, et non à l'art. 915, compris sous le titre *des donations*, et qui ne peut avoir d'application que dans le cas de concours entre les donataires ou légataires et des héritiers à réserve; — Considérant qu'aucune disposition de loi n'empêche le testateur qui a manifesté l'intention d'assurer à son fils naturel l'intégralité des droits que l'art. 757 lui accorde, c'est-à-dire, les trois quarts de la succession, de disposer ensuite du dernier quart au profit d'un étranger, et que vouloir, dans ce cas, restreindre l'enfant naturel, contre la volonté du père, à la proportion qui résulterait de l'art. 915 combiné avec l'art. 757, ce serait créer indirectement au profit des collatéraux un droit de réserve que la loi ne leur a point accordé; — Considérant que, dans l'espèce, Auguste T... ne laissait à son décès ni descendans légitimes, ni ascendans, ni frères, ni sœurs; qu'ainsi le mineur Charles-Auguste T..., seul enfant naturel reconnu, avait droit aux trois quarts de la succession; que le père s'est borné, dans son testament, à rappeler les droits du mineur, et à lui faire, en tant que de besoin, don

et legs de cette portion de ses biens ; qu'ainsi il n'a pas excédé les limites fixées par l'art. 908, et qu'il ne peut y avoir lieu à aucune réduction du legs ;

Par ces motifs, LA COUR confirme.

COUR royale de Paris. — Arrêt du 11 Février 1836. — 2.^e Ch. — M. HARDOIN, prés. — M. PÉCOURT, av.-gén. — Plaid. MM. JOLY et LAVAUX, avocats.

VAINES PATURE — DEUXIÈME HERBE. — SERVITUDE.

Le pacage de la deuxième herbe dans les prés qui peuvent produire du regain, n'est-il considéré que comme vaine pâture, et non comme une servitude ? OUI.

Sous les coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, cet usage a-t-il été abrogé avec la coutume, et formellement par la loi du 28 Septembre 1791 ? OUI.

MONDOR. — C. — RARAT et MARTIN.

On distingue le pâturage *vif* et le pâturage *vain*.

Le pâturage sur les plaines charmes, c'est-à-dire, sur les terres délaissées sans culture, est ce que l'on nomme *vaine pâture*. La *grasse* ou *vive pâture* consiste à faire consommer par des bestiaux des fruits susceptibles d'être récoltés, conservés et vendus. Les auteurs enseignent, et plusieurs arrêts ont jugé que le pacage, après la fauchaison des premières herbes des prés, est rangé dans la classe des *vaines pâtures*.

De ces deux espèces de pâture, la première, c'est-à-dire, le pacage *vain*, est sans aucune conséquence. Ce droit, souffert par tolérance, ne saurait amener un droit réel de servitude par une possession, quelque longue qu'elle ait été. Voy. M. Henrion de Pensey, *Compétence des Juges de Paix*, chap. 43, §. 5; les arrêts rapportés dans ce recueil, tome 14, page 417, tome 26, 142, et tome 27, page 53,

et M. Rolland de Villargues, en son *Répert.*, v.^o *Parcours.* — *Vaine pâture*, n.^o 33 et 34.

D'après l'art. 3 de la sect. 4 de la loi du 28 Sep. 1791, le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude de parcours, ne peut exister que dans les lieux où il est fondé *sur un titre particulier*, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial. Dans le Languedoc, province généralement régie par le droit romain, nul ne pouvait, ainsi que l'observe avec juste raison M. Paillet, dans son *Commentaire* sur le titre *des Servitudes*, inséré dans son édition de Lalaure, page 709, envoyer ses bestiaux paître sur les héritages d'autrui sans le consentement du propriétaire. Voy. Astruc, *des Servitudes*, page 198 et suiv.; les arrêts de règlement du parlement de Toulouse, rapportés par Rodier dans son *Recueil Judiciaire*, tome 1, page 560, et tome 2, page 555.

Et lorsque ce droit n'est fondé que sur l'usage ou la possession immémoriale, le propriétaire du fonds peut s'en affranchir par la clôture de son héritage, mais non lorsqu'il est établi par un titre. Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, v.^o *Dépaissance*, art. 2.

La cour royale de Poitiers, appelée à statuer sur les deux questions posées en tête de cet article, et qui étaient nées à l'occasion d'un droit de vaine pâture, les a résolues dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que l'action introduite par les intimés, demandeurs en première instance, a eu pour objet de faire reconnaître le droit qu'ils prétendent avoir de faire pacager leurs bestiaux dans les prairies de la Grave et de Fouché, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, et jusqu'à la végétation de l'année suivante, et qu'ils revendiquent ce droit à titre de vive et grasse pâture, et comme une servitude qu'ils auraient acquise par une longue possession, conformément à la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dont relevait le pays de Saintonge où sont situés les lieux contentieux; — Attendu que fût-il vrai, en thèse générale, que le pacage de la deuxième herbe, dans les prés qui peuvent

produire du regain , constituât la servitude de vive et grasse pâture , ce principe serait sans application dans le cas particulier de la cause , puisque du fait établi au procès , qu'à certaines époques les propriétaires des prairies dont il s'agit ont pris la récolte du regain sans y faire participer les intimés ou sans les indemniser , il résulte nécessairement que le pacage exercé habituellement par ces derniers n'a été qu'une simple tolérance de la part des appelans ; — Mais attendu qu'il est de droit commun , au contraire , que l'usage de la seconde herbe dans les prairies qui , après la récolte de la première , sont abandonnées aux bestiaux , n'est admis qu'avec la signification et le caractère de vaine pâture , et qu'il ne peut constituer une véritable servitude au profit de celui qui l'exerce sur la propriété d'autrui , qu'autant qu'il en a titre , ou que la propriété est en état de clôture , parce que , dans le premier cas , ce titre fait la loi des parties , et que , dans le second , le pâturage pour l'exercice duquel il faut perpétuellement lutter contre l'obstacle qu'apporte la clôture , n'étant pas une chose de pure faculté et de simple tolérance , il est incontestable que le droit peut s'acquérir par la prescription ; — Attendu que les intimés ne produisent aucun titre en preuve de la servitude qu'ils réclament , et que s'il n'est pas contesté que les prairies de la Grave et de Fouché sont bordées , d'un côté , par la rivière de Sérigue , et des autres côtés , par des fossés qui servent , dit-on , à l'écoulement d'eaux vives provenant de diverses fontaines , il est constant aussi , et très-explicitement reconnu par les intimés dans leurs écritures en première instance , qu'il a toujours existé plusieurs entrées par lesquelles on pouvait facilement introduire les bestiaux , et que ce n'est qu'en 1832 qu'a été opérée la clôture par l'établissement des barrières qui ont donné lieu au procès ; — Attendu qu'en l'absence des titres , et cessant la circonstance d'une clôture d'où pourrait résulter un droit susceptible d'être acquis par une longue possession , l'usage de la vaine pâture demeure soumis aux principes généraux d'après lesquels , en pays de coutume , comme en pays de droit écrit , tout propriétaire a toujours eu la faculté de s'affranchir de cette servitude en faisant clore sa propriété ; — Attendu que s'il est des coutumes qui ne permettaient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture , ainsi qu'il paraîtrait d'après l'autorité de Béchét qu'on a citée , que cela avait lieu sous l'empire de l'usage de Saintonge , il faut reconnaître , toutefois , que , dans ce cas-là même , l'usage ne

constituait pas une servitude proprement dite, mais un simple droit coutumier qui n'a pu survivre à l'abrogation de la coutume qui en était la seule cause; — Attendu que cette abrogation a été formellement prononcée par la loi du 28 Septembre 1791, qui, en proclamant comme droit essentiel de la propriété celui qu'a tout propriétaire de clore son héritage, et de l'affranchir, par ce moyen, de la servitude de parcours et de vaine pâture, a aboli toutes les lois et coutumes et tout usage qui pourraient contrarier ce droit; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que les intimés ne peuvent pas prétendre à la servitude discontinuée qu'ils soutiennent avoir acquise par une possession immémoriale, et que, par conséquent, le tribunal d'où vient l'appel a mal jugé en les admettant à la preuve des faits tendant à établir cette possibilité;

Par ces motifs, LA COUR infirme.

Cour royale de Poitiers. — Arrêt du 18 Juin 1835.

ERREUR DE FAIT. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT SANS RÉSERVE.

— ACQUIESCEMENT. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL.

Une partie qui, dans l'ignorance de certains actes, a signifié sans réserve un jugement qui ne lui accorde pas tous ses droits, est-elle recevable à interjeter appel dudit jugement, encore qu'elle ne prouve pas que son ignorance a cessé depuis la signification? NON.

PORTIÉ. — C. — BARDES.

En 1761, premier mariage de François Bardes avec Antoinette Mesplis. — Il en naît une fille représentée par ses enfans, les frères Portié. — En 1767, second mariage de François Bardes avec Jeanne Magnoac. — Deux enfans en proviennent, François 2.^e et Bernard.

Le 23 Février 1792, François Bardes fils se maria, et son père l'institue son héritier général et universel, sous la réserve de quelques jouissances, et d'une somme de 200 fr. pour la légitime de Bernard, son fils cadet.

1.^{er} Nivôse an 9, Bernard Bardes se marie, et dans son contrat de mariage, son frère François, veuf et sans enfans,

renonce à l'institution faite en sa faveur dans son contrat de mariage du 23 Février 1792. — Son père François Bardes, auteur commun, accepte cette renonciation.

Décès de François Bardes père, qui, par testament du 9 Janvier 1813, laissa la portion disponible à ses deux fils.

Une instance est introduite devant le tribunal de Muret, en partage de la succession de François Bardes père, par les frères Portié. Ils demandaient, comme représentans de leur mère, que la succession de l'auteur commun fût divisée en trois portions égales, eu égard au nombre de trois enfans, ou tout au moins la part les compétant dans le cas où il existerait quelques dispositions valables émanées de François Bardes premier.

François Bardes fils, assigné aux fins du partage, oppose alors soit la donation contractuelle du 23 Février 1792, soit le testament du 9 Janvier 1813, et sur le vu de ces pièces, les frères Portié, demandeurs en partage, conclurent à ce qu'il plût au tribunal déclarer que le contrat de mariage de 1792 renfermait en faveur de François Bardes, non une donation entre-vifs, mais seulement une institution d'héritier; ce faisant, déclarer nul ou tout au moins sans effet, le testament du 9 Janvier 1813; ordonner que les entiers biens de Bardes père seraient estimés et divisés, pour un neuvième leur être attribué. — François Bardes soutenait qu'il n'y avait pas lieu à partage, mais seulement à la composition et estimation du patrimoine pour savoir si un supplément de légitime était dû.

9 Juillet 1834, jugement qui, sans avoir égard à la demande en partage, ni au testament, maintient l'institution contractuelle portée dans le testament du 3 Février 1792, attribue les sept neuvièmes à François Bardes, un neuvième aux enfans légitimaires, et pour savoir s'il y a lieu à leur accorder un supplément de légitime, ordonne l'estimation de l'entière succession.

Les frères Portié signifient ce jugement sans réserve; ils font même commandement d'avoir à l'exécuter; mais bientôt ayant découvert la renonciation du 1.^{er} Nivôse an 9, ils en relèvent appel.

Pour prouver la recevabilité de cet appel, et repousser la demande en rejet, on disait que sans doute un consentement donné en justice ne pouvait être retiré; mais que, pour être valable, il ne fallait pas qu'il fût le résultat de l'erreur; que la loi, les auteurs et la jurisprudence étaient d'accord. On citait la loi 156, ff. *de regulis juris*; la loi 36, ff. *familiæ eriscundæ*; la loi 4, au Code, *de juris et facti ignorantia*; MM. Toullier, tome 5, et Merlin, v.^o *Erreur*, et enfin, un arrêt rendu le 7 Janvier 1833, par la première chambre de la cour, entre les sieurs Sciau et Batut, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Martin.

Le consentement donné par les frères Portié au jugement, n'était que le fruit de l'erreur. Il était la suite de l'ignorance dans laquelle ils étaient de la renonciation faite par François Bardes. Tout concourait à prouver cette erreur et cette ignorance; les fins de l'assignation avaient pour objet le partage en trois portions égales; ces conclusions n'avaient été modifiées que sur la production du contrat de mariage de 1792, et du testament de 1813; le jugement attaqué en faisait foi: comment, dès-lors, supposer que les frères Portié n'eussent pas persisté dans leur première demande, si on ne leur avait pas laissé ignorer la nomination du 1.^{er} Nivôse de l'an 9, l'abandon de droits certains ne se présument jamais.

On ajoutait que la signification du jugement sans réserve, et même avec commandement de l'exécuter, n'était que la suite de l'erreur dans laquelle étaient plongés les frères Portié, toujours par le fait de leur adversaire qui avait caché la renonciation; que cet acte, tout-à-fait étranger aux frères Portié, ne leur avait été connu que par hasard,

et qu'aussitôt ils s'étaient empressés de rétracter leur erreur; qu'il est, dès-lors, impossible de voir dans ce qui avait précédé leur appel, un consentement valable au jugement attaqué, puisque ce consentement n'avait d'autre cause que l'erreur; enfin, que la force des choses elle-même les dispensait de toutes preuves, puisque, quant à eux, on voudrait leur imposer l'obligation de prouver un fait négatif, c'est-à-dire, qu'ils ne connaissaient pas la renonciation lorsqu'ils avaient signifié le jugement, tandis que si une preuve était à faire, c'était de prouver qu'ils la connaissaient, preuve qui évidemment incombait à l'intimé.

Les appelans prouvaient, d'ailleurs, la validité de la renonciation en elle-même, ce qui ne paraissait pas devoir souffrir de difficulté.

Malgré ces raisons, la cour rendit son arrêt en ces termes :

ARRÊT. — Attendu que le 23 Août 1834, Pierre-Bernard-François et autre François Portié, ont fait notifier à François et Bernard Bardes le jugement du 9 Juillet sans la moindre réserve, et en leur faisant, au contraire, commandement de l'exécuter dans les dispositions qui portaient des condamnations contr'eux; qu'une semblable signification est un acquiescement qui les rendait irrecevables à relever plus tard appel, si cet acquiescement n'avait été déterminé par une erreur essentielle; — Attendu que l'erreur vicie le contrat, puisqu'elle détruit la vérité du consentement qui en forme la substance; que cette règle doit être appliquée à l'acquiescement, qui n'est qu'une convention; mais qu'on ne saurait détruire légèrement une obligation, soit qu'elle résulte d'un jugement ou d'acte qui s'y rattache, soit qu'elle soit exprimée dans tout autre contrat; qu'il faut donc que celui qui se prévaut de l'erreur pour faire annuler l'engagement qu'il a contracté, prouve incontestablement qu'elle a seule déterminé un consentement qui, causé par l'ignorance des faits; ou de ses droits, n'a pu l'obliger; — Attendu que, dans la cause, l'erreur alléguée par les héritiers Portié consisterait en ce que, soit à l'époque du jugement, soit au commencement où ils l'ont fait notifier, ils

ignoraient la renonciation consentie, le 1.^{er} Nivôse an 9, par François, leur oncle, à l'institution contractuelle faite en faveur de ce dernier par son père, qu'ils n'auraient découvert que postérieurement; qu'il faut donc que lesdits héritiers prouvent que cette ignorance existait encore le 23 Août 1834, et qu'elle a cessé postérieurement; que pour établir ce fait, ils se bornent à prétendre que leur erreur peut seule expliquer qu'ils aient renoncé à réclamer, comme ils l'avaient fait au commencement de l'instance, le quart de la succession, pour s'en tenir au neuvième qui leur a été alloué, et qu'ils ont seulement demandé après qu'ils ont eu notification de l'institution contractuelle, et qu'on ne peut pas admettre qu'ils eussent ainsi restreint leur action s'ils avaient su que cette institution avait été annulée par la renonciation de celui qui en avait été l'objet; mais que cette présomption, quoique grave, n'est pas suffisante, une mauvaise défense ne prouvant pas toujours que la partie qui l'a faite n'avait pas en ses mains les titres qui lui auraient permis de la présenter plus habile ou plus complète; que, d'ailleurs, il existe des présomptions contraires graves, aussi puisées soit dans le jugement qu'il aurait pu porter sur la validité de cette renonciation, soit dans toute autre cause qu'il est inutile d'indiquer, et que, dans cette situation, on ne peut pas dire que les héritiers Portié ont fait la preuve qui était à leur charge; — Attendu que tout porte à croire que la découverte de cette renonciation, si elle avait eu lieu après la prononciation du jugement et sa notification, aurait été accompagnée de circonstances dont l'appréciation soumise aux magistrats aurait été de nature à leur prouver la vérité de cette allégation; que le témoignage des tiers qui en auraient relevé l'existence, la connaissance affirmée par des témoins, les moyens à l'aide desquels on aurait trouvé l'acte de renonciation, auraient été nécessaires pour prouver que la découverte avait eu lieu après la signification, et qu'il semble que si le fait était vrai, les preuves de ce genre auraient été faciles à produire; que cependant on n'a pas offert de le faire; que les héritiers Portié n'ont donc pas prouvé l'erreur dont ils entendaient se prévaloir; d'où il suit que leur acquiescement, déterminé par un consentement libre et valable, élève une fin de non-recevoir contre leur appel;

Par ces motifs, LA COUR rejette l'appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 8 Janvier 1836. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. SOUËK et BOUDET, av., ASTRE, BASTIE et GUIRAUD, avoués.

APPEL. — REJET. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS AU FOND. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort a été attaqué par la voie de l'appel, si l'intimé, lors de l'arrêt de défaut qu'il a poursuivi, a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'appeler incidemment, est-il non-recevable à en demander le rejet, lorsque la cour est de nouveau saisie par suite de l'opposition formée envers l'arrêt de défaut? NON.

NICHEL. — C. — MOULET et MOULINET.

ARRÊT. — Attendu que la saisie-arrêt, déclarée valable par le jugement attaqué, ayant été faite pour une somme moindre de 1000 fr., ce jugement est en dernier ressort; qu'il est vrai que lors de l'arrêt de défaut, l'intimé a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'appeler incidemment, et que par-là il semblerait avoir renoncé à demander le rejet dudit appel, mais que sans qu'il soit besoin d'examiner si en cette matière la fin de non-recevoir est d'ordre public, et peut être suppléée d'office par le juge, il suffit de savoir que l'opposition formée envers l'arrêt de défaut met les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit arrêt; d'où il suit que l'appelant ne peut opposer à l'intimé les conclusions prises lors de l'arrêt;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 18 Décembre 1835. — 3.^e Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. D'AGUILHON-PUJOL, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, av., MARION et DERROUCH, avoués.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — INFORMATION. — DESTRUCTION PAR LE FEU. — RÉTABLISSEMENT. — MODE.

Lorsqu'une procédure criminelle étant parvenue à l'accusation, une circonstance fortuite a amené la destruction, par

le feu, d'une partie de l'information, et que plusieurs déclarations de témoins ont été ainsi emportées, la chambre des mises en accusation doit-elle, pour parvenir au rétablissement de la portion détruite de l'information, employer le mode prescrit par l'art. 521 et suiv., Code inst. crim., ou bien faire usage des dispositions de l'art. 235 du même Code? Rés. dans ce dernier sens.

Le Procureur-Général près la cour royale de Toulouse.

ARRÊT. — Vu le procès verbal en date du 5 Janvier 1836, dressé par M. le procureur-général près la cour royale de Toulouse, portant les signatures tant dudit procureur-général que de M. le conseiller Darnaud, et constatant que dans la procédure instruite en première instance, pour rechercher les auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne du nommé Durand dit *le Falgayré*, une circonstance fortuite et malheureuse a amené la destruction, par le feu, d'une partie de l'information, et que les déclarations de 23 témoins sont emportées en totalité ou en partie; — Vu le réquisitoire dudit sieur procureur-général, tendant au rétablissement de la portion détruite de l'information sus-énoncée, et qu'il a lu et déposé sur le bureau; — Ouï, d'ailleurs, le procureur-général dans le rapport par lui fait de ladite procédure en exécution de l'art. 217, Code inst. crim.; — Attendu, 1.^o que sans prescinder de ce que la procédure dont s'agit aurait de concluant dans l'état actuel, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans celui des accusés, il est vrai de dire que le contenu des 23 dépositions qui ont péri par accident, pouvaient apporter des modifications considérables à l'opinion qu'on pourrait se former aujourd'hui de ladite procédure, et qu'il est indispensable pour la cour que les susdites 23 dépositions soient reproduites; — 2.^o qu'il ne s'agit plus que de savoir si, pour la reproduction de ces dépositions, on doit employer le mode prescrit par l'art. 521 et suiv., Code inst. crim., ou bien si la cour doit faire usage des dispositions de l'art. 235 du même Code; — 3.^o que, sans doute, la rubrique du chapitre sous lequel sont rangés les art. 521 et suiv., indique que c'est là le siège de la matière, et semble faire espérer qu'on y trouvera le moyen à prendre pour parvenir au rétablissement demandé; mais, en

outre, que dans ce chapitre, soit que les procédures qu'il s'agit de reproduire se trouvent encore indéçises ou non, on suppose toujours qu'elles sont complètes, quoique, d'ailleurs, l'arrêt n'ait pas été rendu (ce qui ne convient pas aux procédures parvenues seulement à l'accusation qui peuvent y recevoir une continuation, et recevoir même un complément entre les mains du président de la cour d'assises), c'est qu'encore, d'après l'art. 524, le plus afférent de tous, il faudrait recommencer l'instruction à partir du point où les pièces se trouveraient manquer, ce qui ferait rétrograder la procédure au premier degré de juridiction, et emporterait la décision de la chambre du conseil, décision acquise dans la procédure, et d'autant plus importante, qu'avant toute destruction de pièces, elle a été rendue en grande connaissance de cause; que la cour ne peut donc s'arrêter au mode légal, mais incomplet et inapplicable qui se trouve dans les articles précités; — 4.° que l'art. 235 du chapitre des *mises en accusation*, portant que dans toutes les affaires (dans aucune exception) la cour royale, lorsqu'elle n'a pas prononcé définitivement, peut d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée, informer ou faire informer, il n'y a pas de doute qu'assimilant le cas où les dépositions ne lui sont pas représentées pour cause de destruction, à celles où elles n'auraient jamais été reçues, ce qui produit le même résultat dans les deux cas par la privation des documens, la cour peut, en se servant de cet article, ainsi que de l'article suivant, ordonner une continuation d'information par l'un de ses membres, et parvenir ainsi, en conservant les actes de procédure subsistans, à reproduire devant elle les 23 dépositions détruites, et acquérir même de nouvelles lumières sur le fond de la procédure par la constatation de nouveaux faits, ou de nouveaux renseignemens qui n'auraient pu être acquis jusque là;

Par ces motifs, LA COUR, vu les art. 235 et 236, Code inst. crim., a ordonné et ordonne que par les soins de M..... conseiller en la cour, qu'elle nomme à cet effet, il sera procédé dans la procédure instruite contre les nommés, à une continuation d'instruction ayant pour objet non-seulement la reproduction des 23 dépositions détruites et signalées dans le réquisitoire du procureur-général, mais encore de rechercher toutes les nouvelles lumières tendant à la découverte de la vérité.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 7 Janvier 1836. — Ch.

des mises en accus. — M. DE FURGOLE, *cons.-prés.* — M. ROMIGUÈRES, *proc.-gén.*

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — JUGEMENS COMMERCIAUX. — DÉLAI DE L'OPPOSITION.

Celui qui, après avoir été condamné par un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps, acquiesce à ce jugement, peut-il l'attaquer ensuite dans le chef relatif à la contrainte par corps, sur le fondement qu'en acquiesçant volontairement au jugement, il n'a pu porter aucune atteinte à sa liberté? OUI. (1)

La disposition de l'art. 455, Code proc. civ., portant que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, s'applique-t-elle aux jugemens par défaut en matière commerciale? NON. (2)

N.... — C. — N....

ARRÊT. — Attendu, sur la *fin de non-recevoir* contre l'appel, prise des actes d'acquiescement; — Qu'aux termes de l'art 2063, Code civ., tout acte dans lequel on stipule la contrainte au corps, hors des cas déterminés par la loi, est essentiellement nul; — Qu'il est également de règle qu'on ne peut faire par une voie détournée, ce qu'on ne peut faire directement; — Or, comme il est certain que si l'on pouvait renoncer par des acquiescemens volontaires à la faculté de faire réformer des jugemens prononçant la contrainte au corps, hors des cas déterminés par la loi, le résultat en serait que la contrainte au corps pourrait

(1) Voy. le *Mémorial*, tome 23, page 31.

(2) Voy. sur cette question controversée, les nombreux arrêts rapportés ou indiqués par M. Bioche, *Dict. de Procédure civile*, v.° *Appel*, n.° 33; par M. Victor Fons, *Jurisp. inédite*, v.° *Appel*; art. 3.

être exercée hors de ces cas, en vertu des conventions imposées par des créanciers à des débiteurs malheureux, il s'ensuit que de tels acquiescemens ne peuvent être un obstacle à ce que la voie de l'appel soit ouverte pour vérifier si la contrainte au corps a été mal à propos autorisée, et, dans ce cas, pour faire réformer, sous ce rapport seulement, les jugemens qui l'ont prononcée; — Attendu, sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'appel aurait été interjeté pendant la durée du délai de l'opposition, contrairement à la disposition prohibitive de l'art. 455 du Code de proc. ; — Que la forme de procéder en juridiction commerciale a été réglée par deux titres particuliers du Code de procédure et du Code de commerce; — Que ces deux titres ayant renouvelé, en les reproduisant littéralement ou par renvoi, les dispositions de la procédure ordinaire qu'ils ont voulu appliquer aux tribunaux de commerce, et celle de l'art. 455 n'étant pas dans le nombre, on doit en conclure que ce que la loi n'a pas dit, elle ne l'a pas voulu; — Que, d'ailleurs, l'art. 645 du Code de com., relatif à l'appel des jugemens de défaut de ces tribunaux, ayant déclaré que cet appel pourra être interjeté le jour même, est, par son texte, et par les motifs de célérité qui l'ont déterminé, exclusif de l'obligation imposée par l'art. 455 du Code de proc., d'attendre, pour l'appel, l'expiration de la durée du délai de l'opposition qui peut long-temps se prolonger, et, dès lors, la fin de non-recevoir doit être écartée; — Attendu, au fond,, etc.;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 10 Février 1836. — M. DARTIGAUX, 1.^{er} prés. — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, av.-gén. — Plaid. MM. MONDIET et PRAT jeune, av., CASABON, BAILE et LABORDE, avoués.

AVOCATS. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DÉCRET DU 30 MARS 1808. — ABROGATION. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — INCOMPÉTENCE.

L'art. 103 du décret du 30 Mars 1808, qui attribue aux cours et tribunaux réunis en la chambre du conseil, la

connaissance des faits qui se seraient passés hors de l'audience, s'applique-t-il aux avocats? NON. (1)

Dans tous les cas, *a-t-il été abrogé par le décret du 14 Décembre 1810, et l'ordonnance du 20 Novembre 1822?*
OUI.

Le Ministère public. — C. — Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Marseille.

Ces questions qui intéressent si essentiellement tous les barreaux de France, puisqu'elles ont pour objet de déterminer les rapports légaux entre le ministère public et le corps des avocats, ont été agitées successivement devant le tribunal civil de Marseille et la cour royale d'Aix, dans les circonstances suivantes :

Par une délibération du 16 Avril 1835, le conseil de discipline de l'ordre des avocats de Marseille adhéra à la protestation du barreau de Paris, contre une ordonnance que l'on croyait devoir porter atteinte à l'indépendance de l'ordre. Instruit de cette délibération, le procureur du Roi en demanda une expédition au bâtonnier; mais il éprouva un refus motivé sur ce qu'aucune disposition de loi n'autorisait cette demande. Plus tard, une assemblée générale de l'ordre eut lieu; celle-ci avait pour objet la nomination d'un conseil de discipline et du nouveau bâtonnier, en exécution de l'ordonnance du 27 Août 1830. Le procureur du Roi demanda encore une expédition de cette nouvelle délibération. Nouveau refus fondé sur le même motif. M. le procureur du Roi fit alors citer M.^e Dumas, bâtonnier, devant le tribunal de première instance de Marseille (chambres réunies), pour lui faire appliquer

(1) Voy. dans ce sens, l'arrêt de la cour royale de Paris, rendu dans l'affaire Parquin, et celui de la cour de Nancy, du 4 Mai 1835, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 7 du même mois.

la peine de discipline prononcée par les art. 102 et 103 du décret du 30 Mars 1808, et ce pour avoir, 1.° le 16 Avril dernier, convoqué et présidé une assemblée générale de l'ordre, hors des cas prévus par la loi; 2.° refusé de remettre à M. le procureur du Roi, qui en avait fait la demande, expédition de la délibération prise le jour susdit, et encore celle qui avait été prise pour l'élection des membres du conseil de discipline.

M.° Dumas déclina la compétence du tribunal, attendu qu'il résulte des dispositions combinées du décret du 14 Décembre 1810, et des ordonnances des 20 Novembre 1822 et 27 Août 1830, que les conseils de discipline, et, à leur défaut, les cours royales, sont seuls compétens pour connaître des fautes de discipline commises par les avocats hors de l'audience.

27 Janvier 1836, jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions combinées du décret du 14 Décembre 1810, ainsi que des ordonnances des 20 Novembre 1822 et 27 Août 1830, que les conseils de discipline de l'ordre des avocats sont seuls compétens pour connaître, en premier ressort, des fautes de discipline commises par les avocats hors l'audience; — Que l'art. 16 de cette ordonnance, en déclarant qu'il n'est pas dérogé au droit qu'ont les tribunaux de punir les fautes commises à leur audience par les avocats, a par cela même virtuellement dérogé à toute disposition antérieure conférant aux tribunaux de première instance un pouvoir disciplinaire sur les avocats, quant aux fautes par eux commises hors l'audience, d'après les maximes, *qui de uno dicit, de altero negat; inclusio unius est exclusio alterius*; — Attendu, toutefois, qu'en substituant, à leur égard, la juridiction des conseils de discipline à celle des tribunaux de première instance, le législateur n'a pas entendu livrer l'ordre public sans défense à des entreprises illégales, à des prétentions injustes de la part d'une réunion d'hommes d'une puissante intelligence et d'une haute influence sociale; — Que si, en pareil cas, et par un motif quelconque, les conseils de discipline négligent d'exercer la surveillance qui leur est

attribuée sur les membres de l'ordre; s'ils ne peuvent ou ne veulent user à leur égard du pouvoir disciplinaire dont ils sont investis; s'ils se trouvent, comme dans l'espèce de la cause, dans une position toute particulière qui les empêche d'agir, alors le ministère public, chargé de veiller à l'exécution des lois, n'est pas tenu de s'adresser au conseil de discipline, juge et partie; il a la faculté de traduire en discipline les avocats repréhensibles, non en vertu de l'art. 103, §. 2, du décret du 30 Mars 1808, devant le tribunal de première instance qui n'est pas juge de la matière, mais devant la cour royale, juge supérieur, compétent en matière disciplinaire; — Attendu que telle est la marche sanctionnée par l'arrêt mémorable rendu par la cour de cassation, le 22 Juillet 1834, dans la cause de M.^e Parquin; — Attendu que s'il était permis, en pareil cas, de traduire disciplinairement les avocats devant les tribunaux de première instance, en vertu de l'art. 103 du décret de 1808 précité, non-seulement on bouleverserait l'ordre de juridiction établi par les décrets et ordonnances postérieures, mais encore on dépouillerait les avocats du droit d'appel qui leur est assuré par l'ordonnance du 20 Novembre 1822, puisque, d'après l'art. 103 du décret du 30 Mars 1808, les mesures prises à leur égard seraient sans appel, ni pourvoi en cassation; — Attendu que la voie de la poursuite devant le juge disciplinaire supérieur, concilie et conserve à la fois les droits de l'ordre des avocats et les intérêts de la société; — Qu'elle est indiquée par le droit commun, qui confère, en certains cas, le droit d'évocation aux cours souveraines; — Qu'elle l'est également par le droit exceptionnel écrit dans l'ordonnance du 20 Novembre 1822; — Que, pour s'en convaincre, il suffit de se pénétrer de l'esprit de cette ordonnance; que son but évident, d'après les motifs exprimés dans son préambule, a été de rendre au barreau son éclat et son indépendance, de rétablir les avocats dans la plénitude du droit de discipline dont ils avaient été dépouillés, et de les assimiler, en quelque sorte, aux magistrats, quant aux poursuites disciplinaires; — Que cela est tellement vrai, que, d'après l'art. 27 de l'ordonnance, les cours doivent statuer à leur égard en assemblée générale dans la chambre du conseil, comme pour les membres des cours et tribunaux traduits en discipline; — Que le droit d'appel n'est confié qu'au procureur-général et à l'avocat condamné; que toute décision du conseil

de discipline, emportant interdiction temporaire ou radiation, doit être transmise au procureur-général; que ce magistrat peut, quand il le juge convenable, requérir expédition de toute autre décision disciplinaire; — Qu'enfin, les rapports n'existent que du procureur-général au bâtonnier, et que la législation laisse complètement à l'écart les magistrats du premier ressort; — Attendu que, d'après la loi du 20 Avril 1810, sur l'organisation judiciaire, lorsque les avertissemens des présidens des tribunaux envers un magistrat qui compromet la dignité de son caractère, restent sans effet, si les tribunaux de première instance négligent d'exercer à son égard le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré, les cours royales peuvent agir d'office, et les magistrats repréhensibles peuvent être traduits *de plano* devant elles *omisso medio*, (art. 54); — Attendu que cette forme de procéder doit, par analogie, s'appliquer aux membres du barreau; — Que c'est en ce sens qu'ont été rendus tous les arrêts intervenus sur la matière, et notamment celui du 22 Juillet 1834 de la cour de cassation; — Qu'en pareille occurrence, les poursuites ont été constamment dirigées *de plano* devant les cours à la requête du procureur-général; — Qu'en vain soutiendrait-on qu'il s'agissait d'avocats exerçant près les cours, et non près les tribunaux de première instance; — Que les avocats exerçant indistinctement près les cours et près les tribunaux, aucune différence ne peut être établie à cet égard; — Que si les arrêts ont consacré en principe que les cours et tribunaux ont sur tous ceux qui concourent avec eux à l'administration de la justice un droit de surveillance et de discipline, il est bien entendu que c'est chacun dans les limites et le cercle de ses attributions respectives;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, faisant droit au déclinatoire proposé par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, se déclare incompetent pour prononcer sur les poursuites dirigées contre lui; renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi et par-devant qui de droit.

Le procureur du Roi de Marseille releva appel de ce jugement. Devant la cour il fut soutenu, comme devant le tribunal de première instance, que l'art. 103 du décret du 30 Mars 1808 était applicable aux avocats; qu'il résultait de cet article, que les avocats étaient justiciables des tribunaux de première instance.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille soutint le bien jugé de la décision du tribunal.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 17 Mars 1836. — Ch. réunies. — M. DESSOLLIER, 1.^{er} av.-gén. — Plaid. MM. DUMAS et MOUTTE, avocats.

DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGEMENT PRÉALABLE. — PROCES VERBAL.

Le tribunal qui se transporte sur les lieux contentieux sans se conformer aux dispositions de l'art. 295, Code de proc. civ., peut-il prendre pour base de sa décision les renseignemens personnels qu'il s'est procuré par cette visite illégale? NON. (1)

LARDY. — C. — SAINTIGNY.

Le sieur Lardy, propriétaire à Clermont-Ferrand, avait fait assigner le sieur Saintigny, son voisin, à l'effet de faire détruire les constructions que celui-ci avait fait exécuter sur sa propriété, comme pouvant lui nuire et intercepter le jour dont il avait besoin. En conséquence, il demandait que des experts fussent nommés pour constater les faits par lui articulés.

29 Août 1831, jugement par lequel le tribunal, après s'être rendu préalablement sur les lieux, mais sans l'avoir

(1) Voy. dans le même sens, MM. Carré, *Lois de la Procédure civile*, art. 295, tome 2, n.º 1141, et Berriat-Saint-Prix, tome 1.^{er}, page 348, obs. 9. — Arrêt de la cour d'Agen, du 7 Décembre 1809, M. Sirey, 1810-2-328, et *Journal des Avoués*, tome 10, page 414, n.º 4. — Il y a un arrêt contraire de la cour de cassation, du 21 Juillet 1835, rendu dans l'affaire Ragon, contre la commune de Vauréal.

ordonné, déboute le sieur Lardy de sa demande. — Appel.

ARRÊT. — Attendu qu'en première instance Lardy avait conclu à une vérification par experts, à l'effet de constater si les constructions qui ont été faites sur la voûte de son cuvage, et les autres ouvrages dont il se plaint, autorisaient ou non les différens chefs de la demande qu'il a dirigée contre Saintigny, et que ce dernier prétend devoir réfléchir contre Boyer, son vendeur; — Attendu que le tribunal dont est appel, au lieu d'ordonner cette vérification, s'est borné à se transporter sur les lieux, et a décidé, d'après les renseignemens personnels qu'il s'est procurés, mais sans en dresser procès verbal, et sans se conformer, d'ailleurs, aux dispositions des art. 295 et suivans, Code de proc. civ.; — Attendu qu'il ne peut résulter de cette mesure illégalement prise par les juges, des élémens suffisans pour asseoir une décision, et qu'au surplus, il y a insuffisance d'instruction;

Par ces motifs, LA COUR ordonne, avant faire droit... que par experts... il sera procédé à la visite des lieux, pour, par lesdits experts, constater l'état ancien autant que faire se pourra, ainsi que l'état actuel de la voûte et des soupiraux, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 14 Mars 1834. — MM. VISSAC, BOUCHER et CHIROL, *avoués*.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENS. — CONSIGNATION. —
CRÉANCIER.

La consignation d'alimens doit-elle être faite par le créancier incarcérateur en personne, et serait-elle nulle si elle était faite, au nom du créancier, par un tiers non muni d'un pouvoir spécial? NON. Il suffit que la consignation soit faite de la part du créancier, et avec son assentiment. (1)

(1) Voy. un arrêt conforme de la cour de Paris, du 1.^{er} Décembre 1834, Journal du Palais, tome 1.^{er} de 1835, page 229.

DURAT-LASALLE. — C. VALETTE.

4 Août 1835, jugement du tribunal de Limoges, ainsi conçu :

Considérant que sur sa demande de mise en liberté portée devant le président du tribunal, le sieur Durat-Lassale a été renvoyé devant le tribunal pour faire statuer sur la validité de la consignation ; — Considérant qu'il est reconnu, en fait, qu'il y a consignation suffisante d'alimens ; que seulement le sieur Durat-Lassale soutient que cette consignation serait nulle et irrégulière pour n'avoir pas été faite par le créancier, auteur de son incarcération ; — Considérant que nulle part la loi n'exige que la consignation d'alimens soit faite par le créancier en personne ; — Que le raisonnement que l'on tire par analogie des dispositions de l'art. 556, Code de proc. civ., qui porte que l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour procéder à la saisie immobilière et à l'emprisonnement, n'a rien de solide ; — Que c'est, en effet, faire confusion que de prétendre que la consignation des alimens est un mode d'emprisonnement, tandis que ce n'est qu'une condition imposée au créancier qui veut retenir son débiteur en prison ; — Que si l'art. 556 précité était applicable à la consignation des alimens du débiteur emprisonné, il en faudrait conclure que non-seulement cette consignation ne pourrait être faite qu'en vertu d'un pouvoir spécial, mais encore qu'il ne pourrait y être procédé que par ministère d'huissier, le créancier, en ce sens, ne pouvant pas plus consigner lui-même les alimens qu'il ne pourrait emprisonner lui-même son débiteur ; — Que l'absurdité d'une pareille conséquence démontre la fausseté de l'argument tiré de l'art. 556, Code de proc. civ., et l'impossibilité d'étendre d'un cas à un autre les exigences de la loi ; — Considérant que dès-lors qu'il est établi que la loi n'exige pas que la consignation des alimens soit faite ni par le créancier en personne, ni par un fondé de pouvoir spécial, il faut reconnaître que la consignation est valable par quelque personne qu'elle soit faite, pourvu qu'elle le soit de la part du créancier, et avec son assentiment ; — Considérant que la personne qui fait la consignation n'ayant pas besoin d'un pouvoir spécial, il lui suffit d'un mandat verbal, sans que cependant ce mandat ait besoin d'être constaté par aucun

acte; — Considérant qu'il résulte des registres de la prison, que a consignation des alimens pour Durat-Lasalle a été faite par le sieur Montet; — Considérant que Valette déclare que Montet a fait cette consignation de la part de lui Valette, et en vertu du mandat verbal qu'il lui avait donné; — Considérant que rien dans la cause ne contredit l'existence de ce mandat verbal; que tout, au contraire, le fait facilement présumer, puisque, dans la pratique, c'est constamment ainsi que s'opèrent les consignations de la part des créanciers qui ne sont pas sur les lieux où leur débiteur est retenu en prison; — Considérant que la consignation qui a été faite pour le sieur Durat-Lasalle, satisfait complètement le but de la loi, qui a voulu surtout que le débiteur emprisonné eût une garantie à l'avance pour les alimens qui doivent lui être fournis; — Considérant que si l'on a pu admettre qu'il n'était pas permis à un tiers de consigner des alimens pour un débiteur emprisonné ce n'est que dans le cas où il a été établi que c'était malgré le créancier que cette consignation avait eu lieu, et lorsque celui-ci désavouait la consignation; — Considérant que le fait articulé par le sieur Durat-Lasalle, savoir que Montet et Dufaure auraient dit que c'étaient eux personnellement qui consignaient les alimens, ne saurait devenir l'objet d'une preuve testimoniale, parce qu'il ne peut pas dépendre de ces tiers qui ont épuisé le mandat qu'ils avaient reçu pour la consignation, de compromettre par leurs propos les intérêts du créancier qui retient le sieur Durat-Lasalle en prison;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare valable la consignation d'alimens faite dans les mains du concierge de la prison, pour le sieur Durat-Lasalle.

Appel.

ARRÊT. — Au principal; adoptant les motifs des premiers juges; — Sur la preuve offerte par Durat-Lasalle: — Attendu qu'elle a pour objet d'établir que la consignation d'alimens a été faite par Montet sans aucun pouvoir et à l'insçu du créancier, et que l'offre d'une pareille preuve est inadmissible en présence des élémens de la cause, desquels ressort évidemment le mandat verbal donné par le créancier Montet de faire cette consignation;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la part de Durat-Lasalle, met l'appel au néant.

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 3 Septembre 1835. —

Ch. des vacations. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, prés. — M. DULAC
avoc.-gén. — Plaid. MM. PASTIER et CORALY, *avocats.*

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — NAISSANCE CACHÉE. — FIN DE NON-
 RECEVOIR. — RÈGLE *PATER IS EST*, etc.

*La règle pater is est s'oppose-t-elle au désaveu de l'enfant
 adultérin dont la naissance a été cachée ? NON.*

*Le délai fixé par l'art. 317, Code civ., court-il avant la de-
 mande de l'enfant dont l'existence et les prétentions n'a-
 vaient point été notifiées aux héritiers ? NON.*

LAMOUREUX. — C. — VERCHÈRE.

De l'union de Christine Verchère avec Anne Cuzel,
 naquit, en 1795, François Verchère.

En 1798, Anne Cuzel qui avait abandonné le domicile
 marital, donna le jour à un second fils qui fut inscrit sur
 les registres de l'état civil, comme né de Jean-Baptiste
 Lamoureux et d'Anne Cuzel, son épouse. Cet enfant fut
 présenté par ce dernier à l'officier de l'état civil, et reçut
 les noms de Pierre-François Lamoureux.

En 1799, Christophe Verchère et Anne Cuzel firent
 prononcer leur divorce. Il paraît que Jean-Baptiste Lamou-
 reux et Anne Cuzel continuèrent à vivre comme mari et
 femme; l'acte de décès d'Anne Cuzel la qualifie d'épouse de
 Jean-Baptiste Lamoureux. Dans l'acte de sa première
 communion, son dernier fils est appelé Pierre-François
 Lamoureux.

Au décès de Christophe Verchère, Pierre-François La-
 moureux, abdiquant le nom qu'il avait porté jusque là,
 demanda à la justice de le reconnaître pour le fils de celui
 qui était, lors de sa naissance, le mari de sa mère. — Fran-
 çois Verchère fils repoussa cette prétention, et demanda à
 être admis à prouver, 1.º que sept mois après la naissance
 de son premier enfant, Anne Cuzel quitta le domicile con-
 jugal; 2.º que son nouveau domicile avait été celui de La-
 moureux; 3.º qu'elle n'était jamais rentrée chez son mari

28 Juin 1834, jugement du tribunal civil de Lyon, qui admet la preuve offerte en ces termes :

Considérant qu'à la vérité Pierre-François Lamoureux est né pendant l'existence du mariage de Christophe Verchère et d'Anne Cuzel, mais que son acte de naissance, du 27 Messidor an 6, lui donne la qualité de fils légitime d'Anne Cuzel et de Jean-Baptiste Lamoureux ; — Qu'il est énoncé dans cet acte qu'Anne Cuzel est accouchée dans le domicile dudit Lamoureux, qui demeurait alors Grande-Côte, n.º 116, à Lyon ; — Considérant que la même énonciation se trouve répétée dans l'acte de baptême dudit Lamoureux ; — Considérant que Pierre-François Lamoureux n'a jamais été connu que sous ce nom, ainsi qu'il résulte, 1.º du certificat de première communion, du... 1811 ; 2.º de son acte de mariage du 15 Mars 1827 ; — Considérant que par son testament du 29 Janvier 1828, Christophe Verchère a disposé de ses biens comme s'il n'avait qu'un seul enfant ; qu'il résulte de l'ensemble de ces faits et de ces actes, que la naissance de Pierre-François Lamoureux a été repoussée de Christophe Verchère, et qu'ainsi et d'après l'art. 313, Code civ., il pouvait désavouer cet enfant comme né de lui et d'Anne Cuzel, son épouse ; — Considérant que son héritier a le même droit ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant qu'il ne faut pas confondre le cas prévu par l'art. 318, et celui prévu par l'art. 317 ; que dans l'art. 318, c'est le père ou ses héritiers qui attaquent la légitimité de l'enfant, et que pour ne pas laisser long-temps l'état des citoyens incertain, ils sont obligés de former une demande dans le mois de l'acte extrajudiciaire signifié à l'enfant ; que l'art. 317 suppose, au contraire, que ce sont les héritiers qui sont troublés par l'enfant réclayant, et qu'il suffit, alors qu'ils contestent, dans les deux mois du trouble, la qualité du demandeur ; — Considérant que la citation en conciliation donnée par Pierre-François Lamoureux à François Verchère, est du 26 Octobre ; que le procès verbal de non-conciliation est du 31 du même mois, et que, dans ce procès verbal, François Verchère déclara postérieurement « qu'il n'a jamais connu le demandeur pour être son frère ; » qu'il est à sa connaissance que le sieur Verchère père n'a eu » que lui pour enfant légitime, conformément à son testament ; » — Considérant que l'instance a été immédiatement engagée entre les parties sur la demande en rectification d'acte de naissance et en partage que Pierre-François Lamoureux a formée à François

Verchère; que, dès-lors, une fin de non-recevoir ne peut être opposée à celui-ci; — Considérant qu'il était impossible de constater plus formellement l'état du demandeur;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

P. F. Lamoureux interjeta appel de ce jugement; il proposa d'abord contre l'exception de son frère utérin, une fin de non-recevoir résultant des dispositions des art. 316 et 317, Code civ.; tout en convenant du principe pris dans l'art. 319 qui veut que la filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, il soutint qu'il y avait une exception quand le titre repousse l'état réclamé par l'enfant; alors il faut qu'il prouve la maternité; alors on admet les commencemens de preuve par écrit, et il y a lieu à l'application des art. 323 et 324, Code civ., qui permettent la preuve testimoniale quand l'enfant a été inscrit sous de faux noms.

L'état que donne l'acte de naissance est celui qui doit prévaloir; mais ici cet acte constate deux faits: la filiation relative à la mère, et celle qui concerne le père. La première est seule susceptible d'une certitude complète. L'art. 322, qui n'a en vue que le cas où l'acte de naissance attribue à l'enfant tout à la fois un père et une mère différens de ceux qu'il réclame, est ici sans application, puisque la mère est certaine, et qu'alors reste dans toute sa force le principe: *Pater is est...*

En fait, Lamoureux soutenait que lors du départ de sa mère du domicile conjugal, elle était enceinte; qu'ainsi le fait et le droit concouraient pour établir son état d'enfant légitime de Christophe Verchère.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 23 Décembre 1835. — Aud. sol. — M. DE BELBEUF, 1.^{er} prés. — M. LABORIE, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. HUMÉLOT et CHANAY, avoc., PARIAT et GODEMARD, avoués.

IMMEUBLES DOTAUX. — ALIÉNATION. — FACULTÉ. — CONTRAT
DE MARIAGE. — EMPLOI.

La clause du contrat de mariage ainsi conçue : La future se constitue tous ses biens meubles et immeubles , avec pouvoir qu'elle donne à son mari de les vendre ou échanger contre d'autres , lesquels seront également dotaux , soumet-elle le mari à la condition de remploi du prix de la vente de ces immeubles ? NON.

GONTIER et Consorts. — C. — Les mariés DUBOIS.

Le 5 Septembre 1813 , Joseph Dubois se maria avec Marie Briyard. On lit dans l'acte qui régla les conventions civiles des futurs époux , la clause suivante : « La future se » constitue tous les biens meubles et immeubles qu'elle » a à prétendre dans l'hoirie de son père , avec pouvoir » qu'elle donne à son mari de les vendre ou échanger contre » d'autres , lesquels seront également dotaux ; et pour » l'exécution et la recherche de ladite constitution , la » future établit son mari pour son procureur-général et » spécial. »

En vertu de cette faculté , le mari vendit à plusieurs particuliers des immeubles dépendant de la dot de sa femme. Les acquéreurs auxquels on fit connaître le contrat de mariage , n'apercevant aucune condition au droit d'aliénation conféré au mari , payèrent entre ses mains le prix de leurs acquisitions.

Depuis plusieurs années , ces acquéreurs étaient en possession de leurs immeubles , lorsque le 4 Décembre 1833 , ils furent actionnés par Marie Brivard en délaissement des objets acquis , si mieux ils n'aimaient payer itérativement leurs prix entre ses mains. Marie Brivard exposait dans l'exploit d'assignation , que son contrat de mariage ne donnait à son mari le pouvoir de vendre ses biens qu'à la charge de remploi en acquisition d'autres immeubles , condition

qu'il n'avait pas remplie, et que les acquéreurs avaient négligé de lui imposer; que son mari étant tombé en déconfiture, elle avait fait prononcer sa séparation de biens; que, dès-lors, elle avait droit et qualité pour demander le délaissement ou l'itératif paiement du prix.

Les acquéreurs répondirent que le pouvoir de vendre était attribué au mari, sans aucune condition d'emploi, par la disposition textuelle du contrat de mariage.

26 Juillet 1834, jugement du tribunal civil de Grenoble, en ces termes :

Considérant que le mari ne peut aliéner les immeubles qu'autant qu'il y a été autorisé par le contrat de mariage, et en se soumettant aux conditions qui lui sont imposées; — Considérant qu'il résulte des stipulations du contrat de mariage de Marie Brivard, que le mari n'est autorisé à aliéner les immeubles dotaux qu'à la charge par lui de les remplacer par d'autres immeubles qui seront également dotaux; que les expressions *avec pouvoir qu'elle donne au sieur Dubois, son mari, de les vendre (les immeubles), ou échanger contre d'autres, lesquels seront également dotaux*, ne peuvent s'interpréter d'une manière différente, et s'appliquent tant à la vente qu'à l'échange;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ordonne le délaissement, si mieux n'aiment les acquéreurs payer à Marie Brivard la somme de 3077 fr. montant du prix des diverses aliénations d'immeubles dont il s'agit.

Appel.

ARRÊT. — Attendu que si, en règle générale, la loi frappe d'inaliénabilité les biens dotaux des femmes, cette prohibition cesse, aux termes de l'art. 1557, C. civ., lorsque l'aliénation a été permise par le contrat de mariage; — Attendu que l'acte du 5 Septembre 1813, renfermant les stipulations de mariage entre Marie Brivard et Joseph Dubois, contient le pouvoir exprès par la femme au mari de vendre ou échanger les immeubles dotaux; — Attendu que la locution, *contre d'autres, lesquels seront également dotaux*, ne peut s'appliquer qu'à l'échange, et non à la vente; qu'il en résulte donc l'autorisation expresse de vendre sans obligation aucune de remploi; — Attendu que c'est là l'interprétation que les parties ont donnée, pendant longues années, à la clause du contrat de mariage, et

que si quelques doutes pouvaient s'élever sur l'interprétation à lui donnée, ce ne serait pas contre des tiers qui auraient été trompés, mais contre les parties contractantes elles-mêmes, contre la femme qui, ayant donné à son mari le pouvoir d'aliéner ses immeubles dotaux, s'est contentée de l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de celui-ci;

Par ces motifs, LA COUR a mis les sieurs Gontier et consorts hors de cour et de procès sur les demandes, fins et conclusions des mariés Dubois.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 17 Novembre 1835. — 1.^{re} Ch. — M. DE NOAILLE, prés. — M. BLANCHET, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. CHAVAND et ARDAIN, *avocats.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOIS SPÉCIALES.

La disposition de l'art. 463, C. pén., relative aux circonstances atténuantes, est-elle applicable aux délits prévus par des lois spéciales, et notamment par la loi du 17 Mai 1819?

NON. (1)

Le Ministère public. — C. — BILLION.

Sur une plainte en diffamation portée contre Joseph Billion, le tribunal correctionnel de Grenoble rendit, le 26 Novembre 1835, un jugement par lequel Billion fut déclaré convaincu du délit à lui imputé; mais le tribunal considérant qu'il y avait dans la cause des circonstances atténuantes, fit application de l'art. 463, C. pén.

Appel de la part du ministère public pour fausse application de cet article.

ARRÊT. — Attendu que les premiers juges ont bien apprécié les preuves qui établissent la culpabilité de Billion, et ont justement qualifié le délit dont il s'est rendu coupable; — Attendu, quant à l'application de l'art. 463, C. pén., au délit prévu par l'art. 18 de la loi du 17 Mai 1819, que les dispositions de cette loi forment une législation spéciale; que l'art 463, C. pén., tel qu'il existait

(1) Voy. arrêt conforme de la cour de Grenoble, du 21 Mars 1834, *Mémorial*, tome 28, page 382.

à l'époque de la loi du 17 Mai 1819, ne s'appliquait qu'au cas où la peine d'emprisonnement était portée par ce Code, et où le préjudice n'excédait pas 25 fr. ; qu'ainsi cet article ne pouvait être étendu aux lois spéciales, qu'autant qu'elles s'en étaient expliquées d'une manière formelle ; — Attendu que le législateur a si bien compris que l'art. 463 ne pouvait être appliqué aux lois spéciales, qu'il a cru nécessaire, dans l'art. 14 de la loi du 15 Mars 1822, de déclarer que les juges pourraient faire l'application, dans les cas prévus par cet article, de dispositions de l'art. 463, C. pén. ; que si, au contraire, il a gardé le silence à ce sujet dans la loi du 17 Mai 1819, c'est qu'il n'a pas voulu que les magistrats pussent user de la faculté accordée par l'art. 463, pour les peines que cette loi prononce ; qu'ainsi les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 463 au délit dont il s'agit ;

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il n'y avait lieu à user de la faculté accordée par l'art. 463, C. pén.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 6 Janvier 1836. — Ch. des ap. de pol. cor. — M. NICOLAS, prés. — M. IMBERT-DESCRANGES, subs. de M. le proc.-gén. — Plaid. M. TAULIER, avocat.

APPEL. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — FRANÇAIS RÉSIDANT EN PAYS ÉTRANGER.

Le Français qui a pris du service en pays étranger, où, par suite, il a établi sa résidence, mais qui, dans les actes de la procédure, est dit domicilié en France, sans qu'il ait réclamé contre cette qualification, doit-il avoir pour interjeter appel, aux termes de l'art. 445, C. pr. civ., outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'art. 73 du même Code ?

NON.

Le marquis d'ESQUILLE et les mariés MONTRÉDON. — C. —
Le comte d'ESQUILLE.

ARRÊT. — Attendu, en fait, que le jugement rendu entre parties, le 11 Juillet 1833, et dont il s'agit, fut signifié à M. le comte d'Esquille, à l'hôtel d'Esquille à Pau, savoir, par M. le marquis d'Esquille, le 28 Décembre 1828, et par les mariés Montrédon, le 25 Janvier 1834 ; que M. le comte d'Esquille a interjeté appel

de ce jugement contre les mariés Montrédon, par acte du 1.^{er} Mai 1834, et contre M. le marquis d'Esquille, par acte du 6 du même mois; — Attendu que les intimés soutiennent que cet appel est non-recevable, aux termes des art. 443 et 444 du C. proc. civ., parce qu'il a été interjeté plus de trois mois après la signification du jugement au domicile du comte d'Esquille; — Attendu que pour résoudre cette question, il faut d'abord examiner si, comme le prétendent les intimés, le domicile du comte d'Esquille, pour les significations à faire dans l'instance qui a donné lieu au jugement attaqué, jusqu'à celle de ce jugement lui-même inclusivement, était à Pau, hôtel d'Esquille; — Attendu, à cet égard, que dans l'inventaire de la succession de la feuë dame d'Esquille, M. le comte d'Esquille, représenté par M. Deyt, son procureur fondé, est dit domicilié à Pau: que postérieurement, et dans l'assignation du 3 Juillet 1835, introductive de l'instance dont il s'agit, M. le marquis d'Esquille le désigne comme domicilié à Pau, hôtel d'Esquille; que M. le comte d'Esquille a défendu sur cette assignation, et il ne paraît pas qu'il ait jamais réclamé contre le domicile qui lui était attribué par son frère; qu'enfin il est encore désigné comme domicilié à Pau, dans les qualités du jugement attaqué; qu'à la vérité, son avoué forma opposition à ces qualités; mais cette opposition dont il ne fit pas connaître les motifs, fut d'ailleurs abandonnée, et doit être regardée comme si elle n'avait pas existé; que de tout cela, il résulte que lors même que M. le comte d'Esquille aurait perdu son domicile d'origine en prenant du service en pays étranger, ce qu'il est inutile d'examiner, il a consenti dans les contestations qui ont eu lieu entre lui, son frère et les mariés Montrédon, au sujet de la succession de la feuë dame d'Esquille, sa mère, devant le tribunal de Pau, à ce que son domicile fût, dans cette ville, hôtel d'Esquille; que ce consentement de sa part équivaut à une élection formelle de domicile, et doit produire le même effet; que conséquemment la signification du jugement du 11 Juillet 1833, faite à l'hôtel d'Esquille, est régulière et valable, et par suite, l'appel dudit jugement aurait dû être interjeté dans les trois mois de cette signification, à peine de déchéance, conformément aux art. 443 et 444 du C. de proc. civ.; — Attendu qu'on objecte vainement, pour écarter l'application de ces articles, que M. le comte d'Esquille, résidant en Allemagne, doit avoir pour interjeter appel aux termes de l'art. 445 du C. de proc., outre le délai de trois mois depuis

la signification du jugement, le délai des ajournemens, réglé par l'art. 73 du même Code; le supplément de délai réclamé pour M. le comte d'Esquille, n'est accordé par l'art. 445, comme par l'art. 73 auquel il se réfère, qu'à celui qui est domicilié en pays étranger; lui seul, en effet, peut avoir besoin d'une loi extraordinaire, soit pour être averti de l'action dirigée contre lui, soit pour préparer ses moyens de défense, tandis que l'étranger domicilié en France est censé avoir dans son domicile, comme le Français lui-même, tout ce qui lui est nécessaire pour agir, soit en demandant, soit en défendant devant les tribunaux français, et c'est aussi ce qui se vérifie dans la cause. Obligé par état de résider en Allemagne, M. le comte d'Esquille donna à M. Deyt, par la procuration du 6 Novembre 1826, les pouvoirs les plus étendus pour le représenter en France et veiller à ses intérêts, qui ne peuvent plus dès-lors, être compromis par son absence; d'où il suit que les considérations se réuniraient au besoin au texte formel de la loi, pour faire accueillir la fin de non-recevoir qui est opposée à M. le comte d'Esquille;

Par ces motifs, LA COUR déclare non-recevable l'appel interjeté par les actes des 1.^{er} et 6 Mai 1834, envers le jugement du 11 Juillet 1833.

COUR ROYALE DE PAU — Arrêt du 18 Février 1836. — Ch. cor. civ. — M. BORIE, *cons. prés.* — M. BRASCON, *subst.* — Pl. MM. PRATS jeune, PRATS aîné et SALIES, *avocats*, ESCABAIG et PERÈS, *avoués*.

ENQUÊTE. — PARTIES. — DÉCHÉANCE. — JUGES. — ENQUÊTE
D'OFFICE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE.

Les cours royales peuvent-elles ordonner d'office une enquête, alors même que la partie qui la réclame, après avoir été admise à la faire devant le tribunal de première instance, n'a fait ouvrir devant ce tribunal aucun procès verbal d'enquête? OUI. (1)

(1) Ainsi jugé par l'arrêt interlocutoire du 13 Mars 1835, intervenu dans la cause actuelle.

La jurisprudence de la cour nous paraît définitivement fixée dans ce sens. Toutefois, la question n'en est pas moins fort grave, et encore susceptible d'être controversée. Voyez le *Mémorial*, 2.^{me} table décennale, v.^o *Enquête*.

Est-ce au porteur des écrits sous seing privé, dont l'écriture et la signature sont méconnues par le prétendu souscripteur, qu'incombe l'obligation d'en prouver la vérité matérielle?

OUI.

Ces écrits, quoique non reconnus en justice, ne doivent-ils pas être considérés comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale, quelle que soit, d'ailleurs, la quotité des obligations qu'ils constatent? OUI.

Lorsqu'une preuve testimoniale a été ordonnée d'OFFICE, les juges peuvent-ils prendre droit même des faits non articulés dans le jugement, mais que l'enquête établit? OUI.

DUHALÉ. — C. — DAUBÈZE.

Telles sont les diverses questions que la cour royale de Toulouse a résolues par un arrêt du 29 Février 1836. La plupart d'entr'elles n'offrent pas en thèse des difficultés bien sérieuses ; mais elles se présentaient environnées de circonstances si bizarres, et accompagnées de faits si piquans ; elles surgissaient, d'ailleurs, dans un procès si propre à exciter la curiosité publique, et dont les résultats ont fait ressortir d'une manière si manifeste les dangers de la preuve testimoniale, que nous avons cru devoir les placer sous les yeux de nos lecteurs.

Le sieur Auguste-Hélène de Sambat, originaire de la commune d'Escatalens, avait, pendant nos troubles révolutionnaires, rempli diverses fonctions publiques. Successivement administrateur du district de Castelsarrasin, et du département de la Haute-Garonne, il se retira des affaires en 1802 ou en 1803, et vécut depuis dans la retraite, habitant tour à tour la ville de Castelsarrasin, et ses maisons de campagne d'Escatalens et d'Angeville.

Le sieur de Sambat possédait une fortune assez considérable. Son mariage avec la dame d'Ayras était resté

stérile ; mais s'il n'avait pas des enfans, il était riche, en retour, de nombreux collatéraux qui devaient naturellement prétendre à sa succession. Le préféré fut le sieur Eugène Daubèze, habitant de Castelferrus.

En 1830, le sieur de Sambat avait transféré sa résidence dans cette dernière commune, où il se disposait à passer en paix ses dernières années, lorsque son repos fut troublé par les jactances importunes d'une certaine dame des environs, qui annonçait hautement avoir en son pouvoir des obligations très-considérables, obligations qu'elle disait être écrites et signées du sieur de Sambat.

Cette dame, dont les prétentions étaient si malencontreuses pour le sieur de Sambat, et surtout pour les héritiers présomptifs, c'était la dame Duhalé, épouse Roques, de Lavit.

La dame Duhalé ne savait ni lire, ni écrire ; elle était liée, disait-elle, au sieur de Sambat par des relations de parenté ; aucuns ajoutaient qu'elle avait eu des relations d'une autre espèce avec son prétendu débiteur. Toutes ces circonstances semblaient accréditer ses allégations. — Le sieur de Sambat en fut vivement alarmé ; il engage en 1831 une instance devant le tribunal de Castelsarrasin, contre la dame Duhalé, pour la faire condamner à représenter les prétendus titres ou billets dont elle se disait nantie, et qu'il affirmait n'avoir jamais souscrits. — Refus de la part de cette dame de faire cette représentation. — Audition catégorique, dans laquelle elle fait pressentir, par l'ensemble de ses réponses, la *nature de la cause*... qui a produit les billets. — Jugement du tribunal, qui sanctionne son refus d'exhiber ces billets qu'elle avait déclarés n'être payables qu'au décès du sieur de Sambat.

Vaincu dans cette première attaque, celui-ci la renouvelle aussitôt, en offrant cette fois, à la dame Duhalé, de lui payer sur-le-champ le montant des obligations qu'elle alléguait avoir en son pouvoir, dès que ces obligations

auraient été reconnues en justice. — Nouveau refus de la dame Duhalé de les représenter. — Nouveaux débats dont Sambat ne devait pas voir le terme. — Il mourut à Castelferrus dans les premiers mois de 1833, laissant le jeune Daubèze pour son légataire universel.

Aussitôt après la mort du sieur de Sambat, la dame Duhalé, réalisant des menaces auxquelles elle n'avait donné aucunesuite pendant la vie de ce dernier, notifie au sieur Daubèze, en sa qualité d'héritier du sieur de Sambat, trois obligations sous seing privé, se portant en total à 52,000 fr., et l'assigne en même temps devant le tribunal de Castelsarrasin, pour se voir condamner au paiement de cette somme. Le sieur Roques agit conjointement avec sa femme; il l'autorise à ester en justice pour obtenir l'exécution des obligations dont elle avait déjà laissé entrevoir *la cause.....*

Le contexte de ces obligations présentait, entre autres accidens, de grossières fautes d'orthographe, dont les prénoms du prétendu souscripteur n'étaient même pas exempts. — Elles étaient causées pour valeurs reçues en pièces d'or ou d'argent. — Par une coïncidence remarquable, deux de ces obligations étaient écrites sur du papier du même filigrane, quoique datées, l'une de 1816, l'autre de 1819, et toutes trois, quoique datées, les unes d'Angeville, les autres d'Escatalens, paraissaient avoir été écrites avec la même encre. On remarquait, enfin, que deux étaient signées *Sambat*, la troisième de *Sambat*.

Daubèze ne reconnaît ni les écritures, ni les signatures de ces obligations. — Jugement qui en ordonne la vérification par experts et par témoins. — La dame Duhalé ne fait procéder devant le tribunal à aucune enquête. Dénuée pour la vérification par experts de pièces de comparaison, elle somme Daubèze de représenter à ce titre les papiers domestiques du sieur de Sambat. — Celui-ci déclare qu'il n'en a pas à son pouvoir. — Deux lettres écrites par Sambat

en 1792 et 1793, sont exhumées, par la Duhalé, des archives de la mairie d'Escatalens. Quelques signatures apposées par le prétendu souscripteur sur les registres du notaire Bonnet, sont aussi produites. — Les experts déclarent à l'unanimité la fausseté matérielle des trois obligations. — Daubèze demande l'entérinement de leur rapport; la Duhalé conclut à une nouvelle expertise, et à l'admission de la preuve de certains faits tendant à démontrer la vérité des billets en question. — 30 Août 1834, jugement du tribunal qui proscriit les conclusions de la dame Duhalé, et déclare que les trois obligations sont matériellement fausses. — Appel par la dame Duhalé. — Devant la cour, les parties reproduisirent leurs conclusions, et à l'appui des conclusions, les moyens plaidés devant les premiers juges.

Le sieur Daubèze soutenait notamment que la cour ne pouvait ordonner une enquête d'office, la dame Duhalé n'ayant pas fait procéder à celle qui avait été ordonnée, sur sa demande, par le tribunal de première instance; il faisait remarquer qu'en ordonnant cette preuve d'office, la cour releverait la partie d'une déchéance qu'elle avait librement et volontairement encourue. Il invoquait à cet égard les dispositions des art. 212, 257, 292, 293 et 1029, C. pr. civ., combinés, se fondant, en outre, sur l'esprit de la loi, qui, pour éviter la captation des témoins, a soumis les enquêtes à des formalités expéditives, et les a circonscrites dans de brefs délais toujours déterminés d'une manière précise. Mais le 13 Mars 1835, la cour ordonna d'office la preuve (1), et nomma trois nouveaux experts pour procéder à une nouvelle vérification.

(1) Les motifs de l'arrêt sont ainsi conçus : « En ce qui touche la » question de déchéance opposée à la dame Duhalé : — Attendu que » la dame Duhalé ayant été déchue de la faculté de faire la preuve » par elle offerte en première instance, cette décision étant bien » fondée, la cour ne peut la réformer, et ordonner une nouvelle

Les résultats que produisirent ces deux moyens de vérification, parurent un instant contradictoires. D'un côté, les nouveaux experts se divisèrent ; deux concluaient, comme les premiers experts, pour la fausseté ; le troisième concluait pour la vérité des pièces en question.

D'un autre côté, parmi les nombreux témoins produits dans l'enquête et dans la contraire-enquête, les uns attestaient de la manière la plus formelle, que long-temps avant 1830, la dame Duhalé avait produit maintes fois, en public, ces obligations ; que maintes fois elle les avait placées en gage, pour obtenir, à titre de prêt, quelques sommes d'argent ; qu'enfin, le sieur de Sambat avait confessé à plusieurs reprises être l'auteur de ces billets.

La contraire-enquête présentait des inductions entièrement opposées.

En dehors des enquêtes et des rapports des experts, la cause offrait une foule de circonstances ou de faits moraux que les parties interprétaient en sens divers à l'appui de leurs prétentions.

Parmi ces faits, on remarquait notamment deux erreurs de domicile qu'aurait commises le sieur de Sambat. Dans tous les actes notariés qu'il avait souscrits à une époque contemporaine des obligations, il avait pris la qualité d'habitant d'Angeville, tandis que, dans deux de ces obligations, il se disait habitant d'Escata'ens. Dans une des obligations, datée du 12 Juillet 1816, il donnait à la dame Duhalé la qualité d'habitante de Lavit, alors que cette dame n'avait habité cette commune qu'à dater de 1821 ou 1822, et avait jusque là résidé dans une commune voisine, c'est-à-dire, dans la commune de Montgaillard.

» expertise sur la demande de la dame Duhalé ; — Attendu que
 » ne s'agissant que d'une *omission* d'enquête, la cour peut, comme
 » dans tous les cas, user du droit qu'elle a d'ordonner d'office
 » toutes les procédures propres à éclairer sa religion. »

Au moment où la cause allait reparaitre devant la cour, la dame Duhalé mourut, laissant pour héritière légitime la dame Duhalé, sa sœur, veuve Rajalot.

L'instance reprise, les parties en vinrent pour la seconde fois à l'audience.

L'appelante argumentait vivement pour prouver la vérité des trois obligations: 1.° du nombre des billets et de la longueur du corps d'écriture; 2.° de l'invraisemblance de la fausseté des pièces représentées par une femme qui ne savait ni lire, ni écrire; 3.° des dépositions générales et compactes de plusieurs témoins ayant des qualités différentes, venant de lieux différens, et attestant tous de la manière la plus explicite, que le sieur de Sambat avait avoué, à diverses reprises, être l'auteur des billets en question: 4.° enfin, du refus du sieur Daubèze de produire, pour pièces de comparaison, les manuscrits et les papiers domestiques du sieur de Sambat. — Elle expliquait l'existence des billets par la vive affection que Sambat avait vouée à l'épouse Roques, repoussant les conclusions des experts écrivains à cause des incertitudes inhérentes à leur art. L'éclatant démenti que le jury de la Seine avait récemment donné à des rapports de ce genre dans la cause si célèbre de la demoiselle de Morel contre le sieur de la Roncière, venait, d'après elle, à l'appui de son système.

De son côté, le sieur Daubèze s'entourait de graves et nombreuses considérations, pour démontrer que les premiers juges avaient fait une saine appréciation de la cause.

D'après lui, la dame Duhalé, tenue de prouver la vérité des obligations contestées, avait échoué dans tous ses moyens de vérification. Les rapports des experts étaient concluans contre elle, et le juge pouvait facilement se convaincre de l'exactitude des motifs invoqués à l'appui des conclusions de ces rapports. Son enquête était indigne de foi. La plupart des faits constatés se trouvaient en dehors des chefs interloqués. Ses résultats étaient, d'ailleurs,

neutralisés par la contraire-enquête. Les erreurs de domicile dont nous avons parlé, le refus de la dame Duhalé d'accepter le montant des obligations lorsque le sieur de Sambat lui-même avait offert de lui en payer le montant, la quotité de ces obligations, et, par-dessus tout, la dissemblance pleine et entière qui existait entre les pièces de comparaison et les obligations contestées, constituaient, selon lui, des argumens décisifs pour en démontrer la fausseté.

Ces raisons l'emportèrent, et la cour, après de longs débats, démit purement et simplement la dame Duhalé de son appel.

Nous ne rapportons ici que les motifs qui ont trait aux questions que nous avons posées.

ARRÊT. — Attendu que si la dénégation ou la méconnaissance d'un écrit sous seing privé affranchit, jusqu'à sa reconnaissance en justice, celui à qui il est attribué, de l'obligation de satisfaire à l'engagement qu'il renferme, on ne saurait admettre cependant que celui qui le produit, soit, par ce simple déni, placé dans la classe de ceux qui, à l'appui de leur demande, n'allèguent qu'une promesse verbale. La loi présume d'abord vrai le titre revêtu des formalités qu'elle a prescrites, et s'il n'est point authentique, la méconnaissance en suspend, il est vrai, l'effet, mais la présomption de la loi ne cesse pas en entier, puisque, ainsi que le reconnaissent les auteurs qui se sont occupés de cette matière, l'écrit, quoique dénié ou méconnu, n'en forme pas moins un commencement de preuve par écrit de l'obligation qu'il énonce; la preuve testimoniale, quelle que soit l'étendue de l'obligation qu'il constate, peut donc le compléter; — Attendu que c'est sans fondement que l'intimé soutient que l'enquête ne peut exercer aucune influence sur la décision de la cause, parce qu'elle est muette sur plusieurs des chefs interloqués; car si, en point de fait, cette obligation est vraie, il ne faut point perdre de vue que les divers faits coarctés n'ayant d'autre objet que d'établir que les billets, cause de l'instance, émanaient de feu Sambat, ce but sera atteint, si des témoins irréprochables en fournissaient la preuve, quoique par des faits autres que ceux indiqués dans l'arrêt interlocutoire; — Attendu (Ici la cour développe les motifs qui lui ont fait

écarter les dépositions de l'enquête et de la contraire-enquête, et résume les divers points de fait qui l'ont convaincue de la fausseté matérielle des trois obligations ;)

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 Février 1836. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. RESSIGÉAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL, ÉUGÈNE DÉCAMPS et BENECH, avoc., DELHOM et LAURENS, avoués.

DOT. — RETRANCHEMENT. — RAPPORT. — INTÉRÊTS. — DETTE DU MARI.

Lorsque la femme est obligée de rapporter à la succession de son père le montant de sa constitution dotale, et que, par suite, la dot éprouve une réduction, les intérêts du capital retranché, courus depuis le jour de l'ouverture de la succession paternelle, sont-ils dus par la femme, et peuvent-ils être pris sur la dot? NON.

Ces intérêts sont-ils, au contraire, la dette personnelle du mari, qui seul a joui de la dot, et le cohéritier au profit duquel le retranchement a eu lieu, n'a-t-il d'action que contre lui? OUI.

La dame THÉRON. — C. — Les hoirs BRINGUIER.

La demoiselle Julie Bringuier, en se mariant, le 21 Floreal au 4, avec le sieur Gilbert Théron, reçut de son père, en avancement d'hoirie, un domaine dit de *Soulié* qu'elle se constitua en dot. Elle reçut de plus un mobilier évalué 400 fr.

Par acte du 4 Mai 1806, le sieur Théron, de concert avec son beau-père, vendit ce domaine à un sieur Delmas.

Après le décès du sieur Bringuier, arrivé en 1816, il fut engagé devant le tribunal civil de Montauban une instance en partage des biens de sa succession, entre les époux Théron et le sieur Hugues Bringuier, leur frère et beau-frère. De nombreuses difficultés s'élevèrent à l'occasion de cette succession; un jugement du 16 Décembre 1828,

confirmé par un arrêt de la cour rendu en 1832, les résolut, et fixa à la somme de 13,725 fr. la valeur du domaine de *Soulié*, que la dame Théron devait rapporter fictivement à la masse. Il fut ordonné que, sur cette somme, elle pourrait retenir celle de 8,953 fr. 39 c., pour ne rapporter réellement que 4,771 fr. 61 c. en capital, et 2,552 fr. 36 c. en intérêts courus depuis le décès du père. En conséquence, Julie Bringuier et le sieur Théron, celui-ci en qualité de détenteur de la dot, furent condamnés à payer au sieur Hugues Bringuier la somme de 7,325 fr. 97 c., montant du rapport en capital et intérêts.

Cette somme n'ayant pas été payée, Hugues Bringuier ou ses représentans firent procéder à l'expropriation des biens du sieur Théron. Ces biens ayant été adjugés au prix de 16,500 fr., un ordre fut ouvert. La dame Théron, qui avait fait prononcer sa séparation de biens, y produisit, et demanda sa collocation entr'autres sommes, pour celle principale de 8,953 fr. 39 c. montant de sa dot, suivant la liquidation qui en avait été faite dans le jugement du 16 Décembre 1828.

Les héritiers du sieur Hugues Bringuier produisirent de leur côté, comme exerçant les droits et actions de la dame Théron, pour la somme de 13,720 fr., montant de ses reprises sur les biens de son mari. Ils demandèrent que, sur cette somme, il leur fût accordé par voie de collocation en sous-ordre, celle de 7,325 fr. 97 c. dont la condamnation avait été prononcée par le jugement du 16 Décembre 1828, avec les intérêts.

Le juge-commissaire colloqua, en 1.^{er} rang, la dame Théron pour la somme de 13,725 fr., montant de sa constitution dotale; mais il fut déclaré que, sur cette collocation, il serait appliqué à la créance des héritiers Bringuier 7,325 fr., pour la condamnation prononcée par le jugement de 1828, et 2,165 fr. 70 c. pour intérêts de cette somme.

La dame Théron contredit cette partie de l'ordre provi-

soire. Elle soutint que les 8,953 fr. 39 c. dont elle avait demandé la collocation, devaient lui rester entiers, parce qu'ils étaient dotaux; que l'on pouvait tout au plus, si l'on voulait la colloquer en capital pour 13,725 fr., allouer au même rang et par concours aux héritiers Bringuier, la somme de 4,771 fr. 61 c. dont ils réclamaient le rapport; mais que pour le surplus des sommes qui pouvaient leur être dues, et qui ne se composaient que des intérêts de ce rapport, ces intérêts ne constituaient qu'une dette personnelle au sieur Théron, pour laquelle ils n'avaient qu'à demander une collocation principale, cette obligation ne devant jamais retomber sur elle.

22 Juillet 1835, jugement du tribunal de Montauban, qui déclare qu'il y avait chose jugée sur les prétentions élevées par la dame Théron; reconnaît que cette dernière avait été personnellement et principalement condamnée à payer le capital et les intérêts rapportables, par action sur la dot, et que son mari n'avait été condamné qu'en sa qualité de détenteur de cette dot.

Appel de la part de la dame Théron. — Après avoir démontré que la fin de non-recevoir que les premiers juges avaient cru devoir puiser dans le jugement du 16 Décembre 1828, et dans l'arrêt confirmatif, était évidemment mal fondée, elle soutient que le mode adopté par le juge-commissaire, et consacré par le jugement attaqué, aurait pour objet d'anéantir complètement la dot, et de la faire perdre à l'épouse pendant le mariage, hors des cas spécialement prévus par la loi. — Le jugement fut réformé.

ARRÊT. — Attendu que dans le procès devant le tribunal de Montauban, il était question du partage de la succession de feu Bringuier; que, d'après ce partage, il fut reconnu que la dot de 13,725 fr. constituée à la demoiselle Bringuier, épouse Théron, devait être retranchée comme excessive en capital, à concurrence de 4,771 fr. 61 c. et en intérêts, à concurrence, échus depuis la mort de Bringuier père; — Attendu que les héritiers Bringuier ayant demandé le paiement de ces deux sommes contre la dame

Bringuier, épouse Théron, et contre son mari, celui-ci détenteur de la dot, et qui en avait la jouissance, le tribunal a condamné ceux-ci cumulativement au paiement de ces deux sommes; d'où il résulte que n'y ayant pas de solidarité entr'eux, le mari et la femme sont censés condamnés chacun en leur qualité personnelle; c'est-à-dire, la femme pour le capital retranché de la dot, et le mari pour les intérêts qu'il a perçus, et auxquels lui seul avait des droits; — Attendu que cette condamnation ne forme pas aujourd'hui une fin de non-recevoir contre la femme, de nature à ce qu'elle ne puisse demander que les intérêts du capital retranché ne soient pas pris sur le montant de sa dot; — Attendu, au fond, que la dot de la femme, dont le mari est détenteur, ne peut être dissipée pendant le mariage, on ne peut, dès-lors, diminuer cette dot, en lui faisant supporter les intérêts courus pendant le mariage, dont la femme n'avait ni la propriété, ni le droit de les percevoir. Peu importe qu'il s'agisse de rapporter sa dot dans une instance en partage avec son cohéritier; la dot ne peut pas perdre pour cela le privilège de ne pouvoir être diminuée autrement que lorsqu'elle excédera en capital la quote légale que la femme doit prendre dans la succession;

Par ces motifs, LA COUR, réformant, rejette la fin de non-recevoir prise de l'autorité de la chose jugée; ce faisant, disant droit sur les contredits, réformant l'ordre provisoire, ordonne que sur la somme de 13,725 fr. formant l'entier montant de la constitution dotale de la dame Théron, cette dame et les enfans héritiers du sieur Bringuier, son frère, seront colloqués au même rang et par concours, savoir, la dame Théron, pour la somme de 8,953 fr. 30 c., montant de sa constitution dotale, après le retranchement en capital ordonné en faveur de son frère par le jugement du 16 Décembre 1828, et lesdits héritiers Bringuier, pour celle de 4,771 fr. 61 c., montant en capital dudit retranchement; déclare que ces derniers ne seront colloqués pour les intérêts de leur capital qui peuvent leur être dus, et auxquels ils peuvent avoir droit, que sur le sieur Gilbert Théron personnellement, qui est seul débiteur de ces intérêts, sans que, dans aucun cas, ces intérêts puissent être pris sur le capital de la dot compétant ladite dame, et qu'il en sera de même par rapport aux frais qui peuvent leur être dus.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 Décembre 1835. —

1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. LAPITEAU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, av., CARLES, MARION et DELHOM, avoués.

DERNIER RESSORT. — DETTE. — COHÉRITIERS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — BILLETTS A ORDRE. — INTÉRÊTS. — ANCIEN DROIT. — ENDOSSEUR. — REMBOURSEMENT. — SOUSCRIPTEUR.

Le jugement qui statue sur une demande dirigée contre plusieurs cohéritiers en paiement d'une somme qui s'élève à plus de 1000 fr., est-il en dernier ressort à l'égard de celui qui, en vertu du principe de la division des dettes entre cohéritiers, n'est tenu qu'au paiement d'une somme inférieure à 1000 fr., encore que le jugement ait été rendu à l'occasion d'une opposition à un commandement en saisie immobilière? OUI. (1)

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les intérêts des billets à ordre couraient-ils à partir du jour du protêt, ou seulement à dater du jour de la demande en justice? Rés. dans le dernier sens. (2)

Toutefois, l'endosseur qui remboursait au porteur le montant du billet, à la libération du souscripteur, pouvait-il réclamer, de plein droit, ces intérêts contre ce dernier, du jour du remboursement? OUI. (3)

DARDENNE. — C. — Les dames BOUIN.

Le 8 Septembre 1790, le sieur Bouin aîné souscrivit en faveur du sieur Massip un billet à ordre de la somme de 668 fr., payable au 8 Septembre 1791. Le 9 Septem-

(1) Voy. le Mémorial, tome 26, page 362, et tome 27, page 90.

(2) Arrêt conforme de la cour de cassation, du 1.^{er} Décembre 1823, affaire de Launay.

(3) Voy. les autorités citées dans l'arrêt.

bre 1790, Massip passa ce billet à l'ordre du sieur Dardenne, et le 10 Janvier 1791, celui-ci le passa à l'ordre du sieur Cazeneuve. Cet effet étant venu à échéance, fut protesté, faute de paiement, le 10 Septembre 1791, et sur l'instance engagée par le sieur Cazeneuve devant la juridiction consulaire de Toulouse, il intervint, le 21 Octobre de la même année, un appointement qui, demeurant le remboursement fait par Dardenne à Cazeneuve, déclara n'y avoir lieu de prononcer sur les demandes de ce dernier.

A cette époque, le sieur Bouin était déjà décédé à la survivance de quatre enfans mineurs, dont deux sont morts depuis. Un long temps s'écoula avant que Dardenne réclamât de la succession de ce dernier le remboursement des sommes, qu'il avait payées à Cazeneuve. Ce ne fut que le 10 Août 1820, qu'il forma sa demande contre Rose Bouin, épouse du sieur Pons, et Simone Bouin, veuve Dupont, en leur qualité de seules héritières de leur père. Un jugement du 11 Août 1823, rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, les condamna à payer à Dardenne la somme de 668 fr. pour le montant du billet, et celle de 20 fr. 10 c. pour les intérêts et frais remboursés à Cazeneuve, le tout AVEC LES INTÉRÊTS LÉGITIMEMENT DUS, à la charge par le sieur Dardenne d'affirmer par serment que les sommes sus-énoncées lui étaient dues. Ce serment fut prêté par le sieur Dardenne. Un jugement du 3 Octobre 1823 lui en donna acte, et condamna les héritiers Bouin aux dépens.

Le 15 Mai 1824, Dardenne adressa à ces derniers un commandement en saisie immobilière. Par deux exploits séparés des 10 et 15 Juin, Rose Bouin, et les représentans de Simone, décédée, formèrent opposition à ce commandement, le motif pris de ce qu'ils étaient plus que libérés, et qu'il était fait, par conséquent, pour sommes non dues.

Devant le tribunal de Saint-Girons, appelé à statuer sur le mérite de ces oppositions, Dardenne réduisit sa demande d'après la liquidation qu'il soumit au tribunal, à la somme de 1671 fr. 71 c.; mais le tribunal déclara, par son jugement du 28 Août 1829, que, tous comptes faits, les représentans de Simone Bouin ne restaient devoir qu'une somme de 61 fr. 97 c., avec l'intérêt depuis le 13 Novembre 1823, et que Rose Bouin avait payé de trop une somme de 41 fr. 20 c.

La différence entre les sommes réclamées par Dardenne et celles fixées par le jugement, provenait surtout de la prétention de ce dernier, que sous l'ordonnance de 1673, comme depuis la publication du Code de commerce, le protêt faisait courir les intérêts aussi bien pour les billets à ordre que pour les lettres de change, et qu'ainsi les intérêts du billet de 668 fr. lui étaient dus à partir du 18 Septembre 1791, tandis que le tribunal reconnut, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, que ces intérêts ne lui étaient dus que depuis le 10 Août 1820, jour de la demande.

Quoi qu'il en soit, le sieur Dardenne ayant relevé appel de ce jugement, il intervint l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les questions que les parties agitaient devant la cour.

ARRÊT. — En ce qui touche l'appel à l'égard des parties d'Astre (les représentans de Simone);—Attendu qu'il résulte, 1.^o de la citation du 10 Août 1820, que c'est en qualité d'héritières de feu Bouin leur père, que Rose et Simone furent assignées par Dardenne; 2.^o des conclusions prises au nom de celui-ci devant les premiers juges, que sa demande ne s'élevait qu'à la somme de 1671 fr. 71 c.; 3.^o d'un acte de partage intervenu entre Rose et Simone Bouin, longtemps avant l'introduction de l'instance, que celle-ci n'avait le droit de demander qu'un sixième de l'hoirie paternelle, comme aussi qu'elle ne devait contribuer à l'acquit des dettes que dans la même proportion; d'où suit qu'en vertu du principe de la division des dettes entre cohéritiers, principe formellement consacré

par l'art. 870, Code civ., l'intérêt de la demande respectivement à ladite Simone Bouin ou ses représentans, voulût-on ne tenir aucun compte de l'attribution de part faite dans le partage précité, mais s'attacher uniquement à sa qualité de cohéritière du débiteur originaire, était évidemment inférieur à la somme de 1000 fr.; les premiers juges ont eu le droit et ont dû l'apprécier souverainement : l'appel de leur décision, quant à elle, est donc irrecevable; — Attendu que cette conséquence ne saurait nullement être modifiée par cette considération, que l'instance ayant eu pour principe un commandement que le demandeur annonçait devoir être suivi d'une saisie immobilière, la nature de cette poursuite en constatait l'indivisibilité, puisque si le commandement est un préalable de cette voie d'exécution, il ne fait point partie de la saisie elle-même, dont le premier élément est le procès verbal de saisie; l'instance née de l'opposition au commandement est donc purement mobilière, et dès-lors susceptible de l'application du principe relatif à la division des actions; et que, d'ailleurs, le commandement dont parle l'art. 673, Code proc. civ., ne pouvant avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire, on ne saurait attribuer un pareil caractère à la demande de Dardenne, qui, dépourvu de titre de cette nature, ne l'avait intentée que pour en obtenir un de la justice; — En ce qui touche ledit appel à l'égard des parties de Guiraud (Rose Bouin); — Attendu que si c'est par une juste appréciation des différences qui, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, existaient entre les lettres de change et les billets à ordre, les premiers juges ont décidé que le protêt de celui souscrit par feu Bouin, le 8 Septembre 1790, n'avait pas suffi pour en faire courir, à partir de sa date, les intérêts au profit de Dardenne, qui, en qualité d'endosseur, en avait fait le remboursement à Cazeneuve, dernier porteur, ils ont cependant méconnu les droits auxquels ce remboursement avait donné naissance, en ne lui attribuant ces intérêts qu'à partir du jour où il avait formé sa demande, c'est-à-dire, le 10 Août 1820; — Attendu, en effet, que si on ne peut méconnaître qu'en endossant le billet à ordre souscrit par feu Bouin, Dardenne ne se soit soumis à en faire le paiement à tout porteur ultérieur, il n'en est pas moins certain que le vrai débiteur de la somme représentée par ce titre, celui qui l'avait échangé contre une valeur en numéraire, était feu Bouin qui l'avait créé; c'était donc dans son intérêt que le

paiement en était effectué ; et dès-lors un recours de droit compétait contre lui au profit de celui qui l'avait opéré ; — Attendu que ce droit dérivait de la qualité de mandataire qu'un paiement fait dans une pareille hypothèse, imprime à celui qui le réalise (ainsi que l'enseigne Pothier, *Traité des Obligations*, n.º 282, et Dernusson, *Traité de la Subrogation*, chap. 9.) Les intérêts qui en sont dus de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, à dater du paiement aux termes des lois premières, *Cod. mand.* 19, ff. de *Negotiis gestis*, 67, *pro socio*, décisions consacrées par l'art. 2001, Code civ., et par un arrêt de la cour de cassation, du 17 Mars 1824, Dalloz, même année, page 483 ; — Attendu que pour repousser l'application de ces principes, on objecterait vainement que Dardenne n'ayant point, lors de la citation qui lui fut donnée par Cazeneuve, dénoncé cet acte de poursuite à Bouin, et dirigé contre lui un recours en garantie, ne pouvait revendiquer le privilège par lequel le créancier, en interpellant un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts contre tous, puisque Cazeneuve, en recevant son paiement, ne l'avait point subrogé à ses droits ; car peu importe, en effet, que sous l'empire de la législation qui a précédé le Code civil, la subrogation aux droits du créancier n'eût pas lieu de plein droit, ainsi que l'attestent et les auteurs précités et de nombreux monumens judiciaires, au profit du codébiteur ou de la caution solidaires, puisque c'est en vertu d'un droit qui lui est personnel, fondé sur la qualité de mandataire légal du créancier du billet à ordre, que Dardenne en réclame les intérêts contre des héritiers, à partir du jour où il l'a effectué ; il y a donc lieu de dire droit sur son appel à cet égard ; — Attendu que, d'après le principe de la division des actions contre les héritiers et les actes du procès, Rose Bouin n'étant tenue que du paiement des cinq sixièmes de la dette, c'est sur ce principe ainsi réduit, que les intérêts doivent être liquidés ; — Attendu que s'agissant dans la cause d'un effet négociable, et souscrit par un négociant, la dette est évidemment commerciale, et, dès-lors, passible des intérêts au taux généralement admis dans le commerce à l'époque où il fut souscrit, c'est-à-dire, six pour cent, et que les dispositions des art. 7 et 9 de la loi du 22 Novembre 1790, s'appliquant à des intérêts d'une nature entièrement différente, ne sauraient être invoqués pour le faire réduire ; — Attendu que s'il ne peut s'cle-

ver aucune difficulté sur le droit qui appartient à Rose Bouin de faire imputer sur la créance ainsi constituée les sommes payées à compte, elle ne peut cependant se prévaloir dans la totalité de celle de 40 fr. qui fut payée par sa mère le 4 Avril 1804, puisque l'ayant été dans l'intérêt de la succession, cinq sixièmes seulement doivent être imputés sur sa part, mais que celles payées les 5 Février et 27 Avril 1824, et se portant à 900 fr., doivent l'être pour leur valeur intégrale, puisqu'elles proviennent de ses fonds personnels; — Attendu que le compte fait d'après ces bases constituant Dardenne créancier, il y a lieu, en réformant le jugement par lui attaqué, de condamner Rose Bouin à lui en payer le solde, se portant, sauf erreur de calcul, à la somme de 237 fr. 90 c., et ce avec les intérêts à partir du jour où la liquidation le constate, c'est-à-dire, le 27 Avril 1824; — Attendu que s'il ne peut être méconnu qu'antérieurement à l'instance, Dardenne a exposé des frais pour la somme de 330 fr. 58 c., il est également certain, 1.^o qu'en fait, ils l'ont été contre les représentans de feu Bouin conjointement; 2.^o qu'en droit, les dépens sont personnels à chaque partie, et ne peuvent être répétés que contre elle; d'où suit que Rose Bouin ne saurait être tenue ni de la totalité, ni d'une portion correspondante à son intérêt dans la succession, mais seulement de ceux réellement exposés contre elle; — Attendu néanmoins que l'application de ce principe pouvant devenir difficile dans la cause, puisque la plupart des actes de procédure furent communs aux deux sœurs, il convient d'arbitrer, d'hors et déjà, la part que doit en supporter Rose Bouin, et que les droits de toutes les parties seront respectés en la fixant à la moitié, et que les intérêts en sont dus à partir du 15 Mai 1824, jour où la demande en fut formée;

Par ces motifs LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — *Arrêt du 16 Décembre 1835.* — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — RESSIGEAC, *avoc.-gén.* — Plaid. MM. MAZOYER, SOUEIX et EUGÈNE DÉCAMPS, *avocats*, MAZOYER, GUIRAUD et ASTRE, *avoués*.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — APPORTS
MATRIMONIAUX. — JUSTIFICATION.

Les apports matrimoniaux de la femme d'un commerçant sont-ils suffisamment constatés dans le sens de l'art. 551 du Code de commerce, lorsqu'il est dit dans le contrat de mariage, que la célébration vaudra quittance des sommes que la femme s'est constituées en dot? OUI.

En conséquence, la femme est-elle fondée à réclamer pour cet apport, ainsi justifié, l'effet de son hypothèque légale à la date de son contrat de mariage, sur les biens de son mari tombé en faillite postérieurement? OUI.

La dame FAUQUET. — C. — Les Syndics de la faillite de son mari.

Le 20 Juin 1809, la demoiselle Lefebvre régla les conventions de son mariage avec le sieur Fauquet. Il en résultait qu'outre les immeubles appartenant à la future, et qui étaient d'un revenu annuel de 1700 fr., elle faisait apport au futur époux d'un trousseau estimé à 8,000 fr., et d'une somme de 21,234 fr. en effets négociables, pour lesquels apports, est-il dit dans le contrat, *l'acte de célébration du mariage vaudra quittance*. La célébration du mariage eut lieu le 10 Octobre suivant.

En 1830, le sieur Fauquet tomba en faillite. Sa femme demanda la liquidation de ses droits contre le syndic des créanciers de son mari. Le 20 Mars 1832, jugement du tribunal d'Yvetot, qui accorde à la dame Fauquet le bénéfice de son hypothèque légale, à la date de son contrat de mariage, pour certaines sommes, et qui le refuse pour le trousseau évalué à 8,000 fr., et pour les 21,234 fr. d'effets négociables, par le motif que l'apport de ces deux

sommes n'était pas justifié par acte authentique, ainsi que l'exige l'art. 551 du Code de commerce.

Sur l'appel, arrêt qui infirme par un motif contraire à celui des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 551 et 554 du Code de commerce ; en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les apports de la dame Fauquet étaient suffisamment établis par l'énonciation contenue dans le contrat de mariage du 20 Juin 1809, que la *célébration vaudrait quittance*. Mais est-il bien vrai, a-t-on dit pour le demandeur, qu'une telle énonciation satisfasse pleinement à l'art. 551 du Code de commerce, qui exige la justification, par acte authentique, des apports de la femme mariée à un commerçant ? Non, sans doute ; c'est précisément pour remédier aux abus des dots fictivement constituées ou frauduleusement exagérées, qu'a été fait l'art. 551. Le législateur connaissait très-bien l'usage vicieux qui s'était assez généralement introduit en France, d'admettre comme réalisés des apports constatés dans la forme adoptée pour le contrat de mariage de la dame Fauquet. Il a voulu qu'il n'en fût plus ainsi, et que les créanciers du mari n'eussent plus à craindre le concert frauduleux des époux. L'art. 551, en exigeant la constatation, par acte authentique, des apports de la somme, a établi par cela même la présomption légale *juris et de jure* de la non réalité de ces apports, toutes les fois que, comme dans l'espèce, le contrat de mariage ne portant pas quittance de la dot, se référerait à un fait postérieur pour tenir lieu de cette quittance. Ici il n'y a évidemment qu'un fait ; car l'acte de célébration ne mentionnant et ne pouvant mentionner une libération de deniers, ne peut pas être considéré comme constatant authentiquement ce qui restait en dehors des énonciations qu'il devait renfermer.

L'arrêt objecte que, dans la cause, aucune allégation de fraude et de simulation n'a été élevée contre la réa-

lité des apports de la dame Fauquet. Mais la preuve de la simulation n'avait pas besoin d'être alléguée; elle résultait de l'observation de l'art. 551.

En fait, le contrat de mariage ne constate pas, par lui-même, un apport effectif et actuel. Il énonce seulement que la future apportera les sommes qu'elle se constitue. L'acte de célébration ne fait pas plus que le contrat de mariage, la mention des apports de la femme, et il ne pouvait pas contenir une telle mention. Les actes de l'état civil sont étrangers aux stipulations d'intérêts entre époux.

Ainsi, pris isolément, ces deux actes ne contiennent point la justification exigée par l'art. 551 du Code de commerce. Comment de leur ensemble pourrait-il résulter une preuve qu'on ne peut trouver dans aucune de leurs dispositions particulières? Les présomptions sont inadmissibles en pareil cas; c'est ce que la cour de cassation a déjà formellement décidé par un arrêt du 21 Février 1827; elle a cassé un arrêt de la cour de Colmar, qui avait alloué à la femme d'un failli, par préférence aux créanciers de celui-ci, des sommes qu'elle ne justifiait pas par écrit avoir réellement apportées en mariage.

Dans l'espèce, aucun écrit ne prouvait les apports de la femme, puisqu'on vient de démontrer l'insuffisance des preuves résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration; il y donc identité d'espèce; il doit y avoir identité de raison pour l'admission du pourvoi.

ARRÊT. — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la cour royale de Rouen, que la constitution en dot d'un trousseau de 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. 55 c., en billets et effets négociables, que se fit la demoiselle Lefebvre par son contrat de mariage du 20 Juin 1809, fut sincère, et que le paiement en fut réellement fait au mari; il n'appartient point à la cour de cassation d'examiner cette appréciation des actes de la cause; le demandeur en cassation n'a même jamais attaqué la constitution de dot comme simulée, ni comme faite au préjudice

des créanciers légitimes ; le mari n'avait ni enfans, ni créanciers à l'époque du mariage ; la faillite qui a donné lieu au procès est postérieure de vingt-un ans au mariage ; — Attendu que le contrat de mariage, passé le 20 Juin 1809, porte que la future apportera au futur époux la dot qu'elle se constitue, le jour de la célébration du mariage, dont l'acte vaudra quittance, et qu'il est reconnu que le mariage fut célébré le 10 Octobre suivant ; — Attendu qu'il pouvait sans doute être permis d'attaquer la constitution de dot comme fictive, frauduleuse et simulée, ce qui aurait été soumis à l'appréciation exclusive de la cour royale ; mais la sincérité de la dot reconnue et l'apport en dot résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration, cet apport est justifié par des actes dont l'authenticité ne peut pas être contestée ; — Attendu qu'il n'est pas possible de prétendre le contraire, qu'en supposant illicite la clause portant que l'acte de mariage vaudra quittance, en présentant cette clause comme sans effet, et la célébration du mariage comme ne dispensant pas d'une quittance ; mais cette clause, fort usitée dans plusieurs départemens, littéralement permise par l'art. 1387 du Code civil, n'est contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions des art. 1388 et suivans ; la célébration légale du mariage devant, d'après la stipulation, tenir lieu de quittance, elle doit avoir le même effet qu'une quittance ; prouve le paiement d'après la convention du contrat de mariage, tout aussi bien qu'une quittance ; — Attendu, dès-lors, que loin d'avoir violé l'art. 551 du Code de commerce, en admettant l'apport en dot de la demoiselle Lefebvre, comme justifié par actes authentiques, la cour royale de Rouen en a, au contraire, fait une juste application ; — La cour rejette le pourvoi.

Cour de cassation — Ch. des req. — Arrêt du 19 Janvier 1836.
— M. BOREL DE BRÉTIZEL, cons.-prés. — M. MESTADIER, rapp. —
M. HERVÉ, avoc.-gén. — Plaid. M. DALLOZ, avocat.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — PRIX. — LÉSION. — RESCISION.

La vente dont le prix consiste en une rente viagère, est-elle susceptible de rescision pour cause de lésion ? OUI.

CASTELNAU. — C. — CASTELNAU.

Cette question est de la plus haute gravité, et malgré le

nombre des arrêts auxquels elle a donné lieu, elle était loin d'être définitivement résolue. La solution qu'elle vient de recevoir en termes formels, contribuera, sans doute, à fixer la jurisprudence. L'arrêt que nous rapportons a cassé celui de la cour royale de Toulouse, du 22 Novembre 1831, que nous avons publié dans le tome 23 page 437, de notre recueil. Voici le texte de l'arrêt de la cour de cassation.

ARRÊT. — Vu les art. 1658, 1674 et 1675, Code civ. — Attendu que le premier de ces articles consacre le principe, que le contrat de vente peut être résolu pour vilité du prix; que l'art. 1674, en appliquant ce principe, a réglé par des dispositions expresses et absolues, que si le vendeur a été lésé dans le prix d'un immeuble, dans la proportion exprimée audit article, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même, dans le contrat, il aurait renoncé expressément à cette faculté, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value; que l'art. 1675 prescrit le mode légal de s'assurer si la lésion existe par l'estimation de l'immeuble, suivant son état et sa valeur au moment de la vente; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué reconnaît à l'acte litigieux le caractère de contrat d'aliénation immobilière; qu'il porte, en termes exprès, que Xavier Castelnau, ayant la libre disposition de la prairie dont il s'agit, a pu en consentir l'aliénation à son frère Laurent; que cette aliénation a un prix, et que ce prix est la rente de 300 fr. que Laurent s'obligeait de payer annuellement à son frère Xavier; qu'il n'est donc pas possible de prononcer l'annulation de cet acte pour défaut de prix; que c'est toujours en reconnaissant à l'acte litigieux les caractères de la vente, que l'arrêt ajoute, en droit, que l'action en lésion n'a point lieu, en matière d'aliénation, moyennant une pension viagère; que ce contrat est régi par les art. 1968 et 1976 combinés du Code civil; — Mais attendu que l'art. 1968 se borne à dire que la rente viagère peut être constituée, à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable ou pour un immeuble; qu'il ne détermine aucune règle à suivre dans tous ces cas qui ne sont qu'une manière de vente, comme l'exprimait l'orateur du gouvernement en présentant la loi; que cet article laisse donc ce contrat sous l'empire des règles générales de la vente; — Qu'en jugeant ou en appréciant l'arrêt d'après ses

propres bases, et d'après le caractère qu'il a reconnu à l'acte du 25 Mai 1825, on ne saurait non plus trouver dans l'art. 1976 la règle à appliquer à ce contrat, et encore moins y voir une dérogation directe et positive aux principes de la vente; — Attendu enfin, qu'il avait été articulé et mis en fait, et que par des conclusions expresses mentionnées dans les qualités de l'arrêt attaqué, on demandait à prouver, par l'estimation de la prairie, que la rente annuelle de 300 fr. qui formait le prix de l'aliénation, ne représentait que la moitié des fruits produits annuellement par la même prairie; — Qu'en s'arrêtant à une fin de non-recevoir qui n'est basée sur aucun texte précis de la loi, et en refusant une voie d'instruction autorisée par l'art. 1675, Code civ., l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 1968 et 1976, à un acte auquel il a lui-même reconnu le caractère d'aliénation immobilière, et qu'il a formellement violé l'art. 1675, et, par suite, les art. 1658 et 1674 ci-dessus cités;

Par ces motifs, LA COUR casse l'arrêt de la cour de Toulouse, du 22 Novembre 1831.

Cour de cassation. — Arrêt du 22 Février 1836. — M. PORTALIS, 1.^{er} prés. — M. LEGONIDEC, rap. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, f. f. d'avoc.-gén. — Plaid. MM. MANDAROUX et CRÉMIEUX, avocats.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE. — FOI. — INTERDICTION.
— CONSEIL JUDICIAIRE.

L'acte sous seing privé, souscrit par un individu qui, depuis la date qu'il énonce, a été pourvu d'un conseil judiciaire, fait-il foi de cette date, tant que le débiteur, ses héritiers ou ayans-cause n'en prouvent pas la fausseté, et ne la reportent pas à une époque postérieure au jugement qui a nommé le conseil judiciaire? OUI.

Est-ce au débiteur qui conteste la sincérité de la date, à en prouver la fausseté, d'après la maxime: reus fit actor in excipiendo? OUI.

Les hoirs MORIN. — C. — LEPELLETIER.

En 1834, le sieur Lepelletier réclamait contre les héritiers Morin le paiement d'un billet de 5,500 fr. souscrit à son profit par leur auteur le 23 Juin 1831.

La veuve Morin, comme tutrice de ses enfans, opposait à cette demande un jugement du 23 Juillet suivant, par lequel son mari avait été pourvu d'un conseil judiciaire, et elle soutenait que le billet n'ayant pas acquis une date certaine antérieurement à la nomination du conseil judiciaire, l'obligation devait être déclarée nulle.

Jugement qui prononce cette nullité. — Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Dijon, qui infirme entr'autres par les motifs suivans :

Attendu que la veuve Morin s'est bornée à alléguer que le billet qui fait l'objet du procès est antidaté, et qu'il est le résultat de manœuvres frauduleuses de la part du créancier, mais qu'elle n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, soit quant à la date, soit quant au montant du billet, tandis que les faits de la cause viennent, au contraire, à l'appui de la présomption légale établie par l'acte; qu'ainsi dans l'état où se présente l'affaire, il n'existe pas de motifs suffisans pour anéantir un billet renfermant toutes les conditions extérieures de validité prévues par la loi;

Par ces motifs, LA COUR condamne la veuve Morin au paiement du billet, à la charge par Lepelletier d'affirmer par serment, s'il en est requis devant la cour, que le billet a été réellement souscrit le 23 Juin 1831, et que le montant en a été fourni par le souscripteur.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 502, Code civ., et fausse application des art. 1322 et 1328 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait jugé, en droit, qu'un billet souscrit par un interdit faisait pleine foi de sa date, en se fondant sur la disposition absolue de l'art. 1322, et sans tenir compte des prescriptions de l'art. 502.

Le savant avocat-général qui a porté la parole dans cette affaire, a fait remarquer dans sa discussion, que deux systèmes contradictoires ont été produits sur la question. Quelques auteurs ont prétendu que l'art. 1322, Code civ., qui accorde aux actes sous seing privé la même foi qu'aux actes authentiques entre ceux qui les ont souscrits, devait recevoir son application rigoureuse, même dans le cas

d'interdiction ou de dation d'un conseil judiciaire ; que le créancier n'a point à prouver la certitude de la date de son titre ; qu'elle est légalement présumée sincère par la disposition même de l'art. 1322.

Les autres ont soutenu une opinion diamétralement opposée , et d'une manière tout aussi absolue. Ils ont considéré la présomption résultant de l'art. 1322 , en faveur du titre , comme affaiblie , sinon comme complètement détruite , par l'état d'interdiction. Ils ont pensé que l'interdit ou le pourvu d'un conseil judiciaire , leurs héritiers ou ayans-cause , n'avaient point à prouver l'exception *d'antidate* , parce qu'elle résulte naturellement , selon eux , de la position exceptionnelle de celui qui a été frappé , par la justice , d'une incapacité plus ou moins étendue ; en un mot , ils ont soutenu que d'après l'art. 502 , Code civ. , une présomption de fraude s'élevait contre tous les actes signés par un interdit , alors même qu'ils énonçaient une date antérieure à l'interdiction , et que cette présomption devait prévaloir sur celle de l'art. 1322. Cette opinion trouvait , il est vrai , son appui dans quelques arrêts. (19 Juillet 1816 , chambre des requêtes ; — 15 Février 1833 , cour royale d'Amiens.)

Mais ces opinions extrêmes ont été repoussées par une jurisprudence postérieure qui a créé un système mixte fondé sur les principes en matière de preuves. Tout demandeur , ont dit les arrêts récents , doit prouver sa demande , et cette preuve est réputée faite contre le souscripteur d'une obligation par la représentation du titre émané de lui. De même , le souscripteur , ses héritiers ou ayans-cause qui opposent une exception tendant à infirmer ou à anéantir l'obligation dont on réclame l'exécution contre eux , doivent justifier cette exception , *reus fit actor in excipiendo*. Ainsi , l'engagement sous seing privé d'un interdit doit être exécuté par cela seul que la date qu'il énonce , bien que non certifiée par l'un des modes fixés

par l'art. 1328, remonte à une époque antérieure à l'interdiction, tant que cette antériorité de date n'est pas démentie par des preuves irrécusables. C'est donc au débiteur qui nie la sincérité de la date, à lui en assigner une autre qui, se reportant au temps de l'incapacité, devrait entraîner la nullité de l'obligation.

Voici l'arrêt qui intervint :

ARRÊT. — Attendu, en droit, 1.º que dans la situation exceptionnelle d'un individu placé sous la direction d'un conseil judiciaire, si, pour ne pas rendre souvent illusoire cette direction, il n'est pas permis aux juges d'appliquer à une obligation signée par lui, la disposition de l'art. 1322, Code civ., portant que l'acte sous seing privé a contre ceux qui l'ont souscrit, leurs héritiers ou ayans-cause, la même foi que l'acte authentique, il ne leur est pas permis non plus d'envisager la date y apposée comme frauduleuse et nulle de plein droit, ce qui pourrait souvent tromper les créanciers de bonne foi, et entraver notamment les rapports du commerce ; — Que les juges doivent chercher et fixer, d'après les élémens et les circonstances de la cause, la vérité du fait, c'est-à-dire, l'époque véritable à laquelle l'obligation a été signée, et déterminer par là si le signataire jouissait ou non alors du plein et libre exercice de ses droits ; — 2.º Attendu que celui qui oppose une exception, doit la justifier d'après la maxime : *reus in excipiendo fit actor* ; que, si dans la situation exceptionnelle du signataire la preuve de la collusion frauduleuse dans la date n'offre pas la même difficulté que dans tout autre cas ordinaire, cette preuve doit, cependant, toujours être faite par le même signataire, ses héritiers ou ayans-cause qui en excipent contre le titre du demandeur parfaitement régulier, au moins dans la forme ; — Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la veuve Morin, demanderesse en cassation, n'a précisé et offert la preuve d'aucun fait tendant à établir la fraude, tandis que les faits de la cause viennent, au contraire, à l'appui de la présomption légale établie par l'acte ; — Que, dans ces circonstances, en condamnant la veuve Morin, en la qualité qu'elle agit, à exécuter l'obligation en question, et pour assurer de plus en plus la vérité de la date, en déférant, d'office, le serment au créancier, les juges n'ont violé ni les art. 502, 1322 et 1328, Code civ., invoqués par la demaundersse, ni aucune autre loi ; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 8 Mars 1836. — Ch. des req. — M. ZANGIACOMI, prés. — NICOD, av.-gén. — Plaid. M. BEGUIN, avocat.

DÉCISIONS DIVERSES.

MAIN-LEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Lorsqu'un héritier bénéficiaire a donné main-levée d'une inscription prise au profit de son auteur, le conservateur des hypothèques a-t-il le droit, avant d'opérer la radiation, d'exiger qu'il lui soit justifié du paiement de la créance?
C. civ. 2157. NON.

Un conservateur des hypothèques a pensé que l'héritier qui n'avait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, devait être assimilé à un tuteur, et, dans cette opinion, il a, sur la présentation d'une main-levée d'inscription hypothécaire, consentie par l'héritier bénéficiaire, demandé qu'il lui fût justifié de l'extinction de la dette.

Au premier aspect, la prétention du conservateur semble fondée; mais si l'on examine les choses de près, on reconnaît qu'elle est plus spécieuse que solide. « Les inscriptions, dit l'art. 2157, C. civ., sont rayées du consentement des parties intéressées, et ayant *capacité* à cet effet. » — Cette disposition est absolue; elle ne peut admettre aucune restriction. Pour l'appliquer sainement, établissons bien nos idées sur l'espèce de sûreté qui résulte de l'inscription. Qu'est-ce d'abord que l'inscription? C'est le complément de l'hypothèque. — Qu'est-ce que l'hypothèque? C'est un accessoire du titre de la créance. Ainsi l'hypothèque est une dépendance de la créance, et l'inscription une dépendance de l'hypothèque. La conséquence logique de ces principes, est que celui qui peut renoncer au titre, ou qui a le droit de l'éteindre, a aussi le droit de renoncer à l'hypothèque, et, conséquemment, de consentir la radiation de l'inscription.

En admettant cette doctrine, le conservateur y pose une restriction; c'est qu'il doit veiller à ce que nul préjudice ne soit porté à qui que ce soit par l'imprévoyance ou le défaut de prudence de l'héritier, qui n'a accepté l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire. On ne peut, sans doute, qu'applaudir à la sagesse de ce motif; mais quand la loi a parlé, on ne doit y rien ajouter, il faut l'exécuter.

En règle générale, le droit d'administrer comprend celui de recevoir les capitaux, et ce dernier droit emporte celui de renoncer aux sûretés attachées à la créance, et spécialement aux inscriptions hypothécaires.

Ainsi, dans tous les cas où la femme mariée a l'administration de ses biens, elle a le droit de consentir les radiations, qui ne sont qu'une conséquence de cette administration. Il y aurait contradiction de convenir que la femme peut recevoir seule les créances qui lui sont dues, et de soutenir qu'elle ne peut donner main-levée des inscriptions prises sur des débiteurs à raison de ces mêmes créances.

Ainsi, le mari qui, en régime de communauté, a l'administration des biens propres de sa femme, a le droit de consentir à la radiation des inscriptions prises sur ses débiteurs lors de la libération de ceux-ci.

Ainsi, les héritiers présomptifs de l'absent, qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ont le droit de consentir la radiation des inscriptions formées à son profit, bien que, d'après l'art. 125 du C. civ., ils ne soient que dépositaires; ici le droit de renoncer à l'inscription dérive du droit de jouir sous caution que leur donnent les art 120 et 127. Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* avaient pensé que les héritiers présomptifs de l'absent ne pouvaient donner le consentement à radiation que lorsqu'il était la suite du paiement de la créance; mais plus tard, et probablement sur la considération que l'art. 120 du C. civ. les soumet à donner un cautionnement, qui est la garantie de leur gestion, ils ont rectifié leur opinion.

La position de l'héritier bénéficiaire se rapproche de celle de l'héritier présomptif de l'absent ; il administre pour lui , sauf le compte qu'il doit rendre aux créanciers de la succession ; comme l'héritier présomptif , il est soumis à donner caution , C. civ. 807. Toutefois , il faut remarquer , 1.^o que l'héritier présomptif est , en tout état , obligé de se cautionner , tandis que l'héritier bénéficiaire n'y est tenu que lorsque les créanciers l'exigent ; 2.^o que le cautionnement de l'héritier présomptif doit porter sur tout ce qui fait le sujet de son administration , tandis que celui de l'héritier bénéficiaire ne doit porter que sur le mobilier compris dans l'inventaire , et sur le prix des immeubles. Sous ces deux rapports , on voit que la position de l'héritier bénéficiaire est plus favorable que celle de l'héritier présomptif. Si l'on apprécie l'analogie qui existe entre l'envoyé en possession provisoire de l'héritier bénéficiaire , la radiation de l'inscription sur la main-levée donnée par ce dernier ne peut être refusée sous le prétexte que l'extinction de la dette n'est pas justifiée.

Mais on est sous l'influence d'une autre analogie.

Le Ministre des finances a fait connaître dans une lettre du 16 Juillet 1819 , que le tuteur ne peut consentir à la radiation d'une inscription prise au profit de son pupille , s'il n'a été payé de la créance. Cela est en parfaite harmonie avec l'esprit du Code civil ; les pouvoirs que la loi donne au tuteur , ont pour but unique de le mettre en situation de protéger les intérêts du mineur ; son administration n'est que protectrice ; il est sous la main d'un pouvoir qui le surveille , le conseil de famille du mineur ; car s'il faut introduire en justice une action immobilière , ou acquiescer à une demande relative à des droits de même nature , il ne peut le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation de ce conseil , et s'il faut transiger , la même autorisation lui est nécessaire. C. civ. 464 et 467.

On voit la différence qui existe entre l'administration ,

ou quoique soit, la jouissance de l'envoyé en possession provisoire des biens d'un parent absent, ou de l'héritier bénéficiaire, et celle d'un tuteur : les premiers sont libres dans leur action, tandis que celle du tuteur est plus circonscrite.

Ce n'est donc que par une fausse analogie qu'on a prétendu appliquer à l'héritier bénéficiaire la décision contenue dans la lettre ministérielle que nous venons de citer relative au tuteur.

Si nous consultons les commentateurs, et spécialement les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, nous ne trouvons rien qui prive l'héritier bénéficiaire du droit de consentir la radiation d'inscriptions hypothécaires, lors même que la main-levée n'a pas pour cause l'extinction de la dette. Dans leur *Dict.*, v.^o *Hypothèque*, ils passent en revue, sous la rubrique : *Radiation sur consentement des créanciers et ayant droit*, tous les cas qui peuvent se présenter ; nulle part l'héritier bénéficiaire n'y est distingué de l'héritier *pur et simple*.... Il y est, au contraire, enseigné, sous la rubrique : *Radiation par les héritiers d'une personne décédée*, page 370, que pour autoriser à radier les inscriptions prises au profit du créancier décédé, il suffit de justifier du décès et de la qualité des héritiers.

Ces raisons ont déterminé le conservateur auquel elles ont été exposées, à opérer la radiation sur le simple consentement de l'héritier bénéficiaire, sans énonciation de l'extinction de la dette.

AUGAN, Notaire à Bordeaux.

STAGE. — NOTARIAT. — EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT —
COMPENSATION.

L'exercice de la profession d'avocat peut-il, hors des cas expressément déterminés par la loi, être admis en com-

pensation du stage dont est tenu de justifier un aspirant au notariat? NON. Loi du 25 Ventôse an 11, 39 et 41.

Le sieur B..... aspirant à un office de notaire à M..... résidence de 2.^{me} classe, justifiait, 1.^o de trois ans et un mois de travail consécutif dans l'étude d'un notaire de 1.^{re} classe; 2.^o de huit années d'exercice de la profession d'avocat auprès d'une cour royale.

Il ne pouvait invoquer l'application de l'art. 36, de la loi du 25 Ventôse an 11, qui fixe la durée du stage à six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc; mais il motivait sa demande sur les dispositions exceptionnelles des art. 37 et 39 de la même loi.

A la vérité, disait le sieur B....., ces deux articles exigent un travail consécutif de quatre années, chez des notaires d'une classe supérieure ou égale; mais l'intention du législateur a été évidemment d'assimiler l'exercice de la profession d'avocat au stage fait dans des études de première ou de seconde classe. Les art. 39 et 41 de la loi précitée ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Par conséquent, le temps employé à l'exercice de la profession d'avocat, au-delà des deux années exigées par ces articles, doit être admis en compensation de ce qui peut manquer du stage notarial.

Ces observations n'ont pas été accueillies; la demande du sieur B... a été ajournée par la décision dont voici la teneur:

« Le stage dont justifie l'aspirant est insuffisant. — Il produit, en effet, un certificat attestant seulement trois ans et un mois de stage chez un notaire de première classe; ce qui ne satisfait ni à l'art. 36, ni aux dispositions exceptionnelles des art. 37 et 39 de la loi du 25 Ventôse an 11. Il est vrai qu'en réduisant la durée du stage à quatre années, l'art. 39 n'exige, en outre, que deux ans d'exercice comme avocat, et que le sieur B..... exerce cette profession depuis huit ans; mais c'est en vain qu'il

voudrait présenter cette dernière circonstance comme pouvant équivaloir au temps de stage qui lui manque : la loi n'admet point ces sortes de compensations. — Sa nomination ne pourra donc être proposée que lorsqu'il justifiera d'un complément de stage de onze mois dans la première ou dans la seconde classe, à moins qu'il n'ait exercé des fonctions publiques qui permettent de lui accorder des dispenses, en vertu de l'art. 42 de la loi précitée. »

(Décision du ministre de la justice, du 21 Sept. 1835.)

ACCEPTATION DE DONATION. — DONATION. — HOSPICE. —
NOTAIRE.

Sur l'obligation où sont les notaires qui ont reçu des dispositions entre-vifs ou testamentaires en faveur des hospices ou autres établissemens publics d'en donner avis aux administrateurs de ces établissemens.

Une circulaire de M. le garde des sceaux du 4 Mai 1835, renferme ce qui suit :

« Aux termes de l'arrêté du 4 Pluviôse an 12 (art. 2), des décrets des 12 Août 1807, 30 Décembre 1809 (art. 58), 6 Novembre 1813 (art. 67), et de l'ordonnance du 2 Avril 1817 (art. 5), tout notaire rédacteur ou dépositaire d'un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire en faveur d'un hospice ou autre établissement de bienfaisance ou d'utilité publique, est tenu d'en donner avis aux administrateurs de l'établissement avantagé.

» La notification doit être faite immédiatement, lorsqu'il s'agit d'une donation entre-vifs; pour les dispositions testamentaires, elle ne doit avoir lieu qu'au moment de l'ouverture ou de la publication du testament.

» Il a été décidé, en outre, que la correspondance des notaires avec les établissemens de charité mentionnés dans leurs actes, serait transmise par l'intermédiaire des préfets.

» Diverses instructions, entre autres la circulaire du 14 Mai 1816, et celle du 24 Mai 1831, ont indiqué les mesures à prendre pour assurer l'exécution des dispositions précitées.

» Je suis informé que l'administration des hospices de... aurait à se plaindre du retard qu'éprouve quelquefois la notification des dons ou legs faits, par acte notarié, en faveur des établissemens placés sous sa surveillance.

» D'après les observations présentées dans l'intérêt de cette administration, le retard dont elle se plaint devrait, dans la plupart des cas, être attribué moins à la négligence des notaires qu'à la fausse interprétation donnée par quelques-uns de ces fonctionnaires aux dispositions qui régissent le mode d'acceptation des libéralités dont il s'agit.

» Ainsi, lorsqu'un legs est fait aux pauvres, pour leur être remis par l'intermédiaire d'un maire ou d'un curé, il paraît que quelques notaires croient pouvoir se borner à donner avis de cette disposition au fonctionnaire ou à l'ecclésiastique désigné dans le testament. L'arrêté du 4 Pluviôse an 12, et l'ordonnance du 2 Avril 1817, n'établissent pourtant aucune distinction entre les libéralités faites directement aux pauvres, et celles dont l'exécution est confiée à un tiers. Toutes ces dispositions sont soumises également à l'acceptation des administrateurs de charité. Il est donc essentiel qu'ils en soient informés sans aucun retard; autrement ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire en temps utile les actes conservatoires auxquels ils sont tenus de procéder, en attendant l'autorisation qui doit précéder leur acceptation.

» Je vous prie de communiquer ces observations à la chambre des notaires, en l'engageant à en donner connaissance à chacun des titulaires placés sous sa surveillance, et à prendre des mesures pour qu'ils se conforment plus exactement aux obligations que leur imposent les décrets et l'ordonnance précités. Il conviendra d'appeler particulièrement l'attention de la chambre de discipline sur les graves inconvéniens qui peuvent résulter des notifications faites à des personnes sans qualité pour accepter les dons et legs au profit des établissemens charitables. »

DISSERTATION.

EXAMEN CRITIQUE DE QUELQUES POINTS DE LA LÉGISLATION ET DE
LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DES RAPPORTS A SUCCESSION.

Une jurisprudence systématique, coordonnée dans toutes ses parties, doit-elle être préférée à un corps de législation dont les auteurs, négligeant les lois de la méthode, se sont uniquement appliqués à promulguer quelques décisions d'équité? — Telle est la question permanente que soulève l'examen des dispositions de notre Code, et dont la solution ne saurait être douteuse, si l'on porte spécialement son attention sur le *langage incorrect*, sur les *textes incohérens* qui régissent les rapports à succession; et sur les *théories* auxquelles ils ont donné naissance.

Sur cette partie du droit, comme sur bien d'autres, la France, on le sait, était divisée en deux camps, que le législateur avait mission de réunir. A cette fin, trois moyens étaient à sa disposition: premièrement, il pouvait se montrer novateur radical; mais l'audace et les succès funestes de ses devanciers l'avaient épouvanté; jamais il n'eut la pensée de les imiter. Un exemple meilleur à suivre lui avait été donné par le Prêtreur, c'était de s'attacher aux principes qui régissaient le droit écrit ou le droit coutumier, sauf à emprunter à celui de ces droits, que l'on aurait déserté, les dispositions susceptibles d'améliorer celui que l'on aurait embrassé, mais, néanmoins, en conservant à ce dernier la physionomie qui lui était propre. Enfin, et malheureusement, un troisième mode de procéder, que semblaient commander les prétentions contradictoires de l'époque, l'emporta sur les deux précédens; il consistait à faire l'amalgame des deux jurisprudences contradictoires.

Le défaut d'harmonie est sans contredit le vice le plus saillant du système, mais il n'est pas le plus funeste.

Ce que nous devons à jamais regretter, ce que la haute

sagesse des cours supérieures ne pourra suppléer, c'est l'extinction de la langue du droit, et conséquemment de la science. Nulle part, peut-être, les expressions techniques, les *definitions* des Romains n'ont été aussi négligées qu'en France. Nos auteurs les plus estimés contiennent une foule d'inexactitudes de ce genre (nous ne voulons pas les qualifier autrement); c'est un fait incontestable que l'on doit imputer à la rédaction de nos Codes, et qui est bien autrement important que l'on ne le suppose.

Ni Grecs, ni Troyens, nos législateurs ont transigé avec les parties contendantes; ils ont laissé à chacune d'elles la moitié de leurs armes et de leur costume, et les ont forcées, pour l'autre moitié, à faire un échange réciproque. Ce qui n'était approprié qu'à l'une d'entr'elles, leur est devenu commun, alors qu'il ne pouvait convenir ni à l'une, ni à l'autre, dans leur nouvelle position.

C'est à cette confusion du passé et du présent que nous devons les dispositions des art. 847, 849 et 854 de notre Code, dont l'utilité et les inconvénients étaient autrefois vivement sentis, et qui, de nos jours, ne présentent aucun sens. En effet, quel pouvait être le but du nouveau législateur, en approuvant les décisions contenues dans ces articles? C'était de déclarer que, dans tels et tels cas donnés, il n'était fait aucune fraude à la loi, qui veut l'égalité dans les partages, alors que, peut-être, l'ancienne jurisprudence coutumière aurait vu la chose différemment. On le conçoit; sous l'empire des coutumes qui déclaraient incompatibles les qualités d'héritier et de légataire, un père, ou fils, un époux donataires, pouvaient être personnes interposées entre le donateur et son héritier, qui leur était uni par des liens si étroits. Pareillement, toutes associations entre le défunt et son héritier, étaient, à bon droit, soupçonnées frauduleuses. Mais rien de semblable n'était à redouter dans les principes de la législation actuelle, qui permet à l'héritier légataire de cumuler les deux qualités

dans les limites du disponible. Ces limites (on le suppose constamment dans la section qui traite des rapports), n'ayant pas été franchies, qu'était-il besoin de déclarer que les actes intervenus à cet égard, entre le défunt et son héritier, ou les parens et le conjoint de l'héritier, étaient exempts de fraude? Quelle trame perfide avait-on à déjouer de la part de ceux qui pouvaient agir au grand jour? N'est-ce pas une chimère des temps passés que le législateur a rappelée dans son esprit, pour se donner le plaisir de la dissoudre? Je me trompe, il n'a pas osé l'attaquer en face; ainsi, dans les art. 847 et 849, il ne parvient à l'éviter que par une circonlocution vicieuse et inexacte; il ne dit pas franchement, ce qui est la vérité, que les dons et legs faits au père, fils ou conjoint de l'héritier, sont réellement faits aux personnes désignées dans les actes qui les constatent; ou, lors de la donation, il se livre, au contraire, à une fiction inutile pour dispenser du rapport un donataire qui ne l'est pas. Bien mieux, dans l'art. 854, il sacrifie à la peur; il ne reconnaît sincères que les associations dont les conditions ont été réglées par un acte authentique, et vainement l'on cherche la raison de différence entre ces sortes de sociétés et celles même qui ne sont réglées par aucun acte.

On dira sans doute que ces explications, que ces tournures vicieuses que l'on critique maintenant, n'étaient pas sans utilité lors de l'émission de nos Codes; qu'alors, et après une longue interruption des études, un langage scientifique concis aurait été difficilement compris, et que la langue vulgaire, quoique moins pure, était seule convenable. Eloignés de tout esprit de prévention, nous accorderons ce point à nos adversaires, pourvu qu'ils reconnaissent, à leur tour, les funestes effets de cette méthode pour les années qui l'ont suivie.

Dans l'opinion des savans, une science est une langue bien faite. Ainsi généralisée, cette proposition n'est pas

rigoureusement exacte, et, quant à son application à la jurisprudence, il est inutile d'en justifier le mérite. Ce que l'expérience démontre seulement, c'est que, si la langue n'est pas la science, elle est du moins l'unique guide qui aide à se reconnaître dans son vaste domaine. Privé de cet appui, comptant sur de vagues souvenirs et sur la sagacité de son esprit, quel est le jurisconsulte moderne? Hors de son cabinet, sur la place publique, oserait-il, comme les prudens de la vieille Rome, distribuer ses oracles à la foule des consultants, *copiam suū facere*? A quelques honorables exceptions près, pourrait-il, si les termes de la question s'écartaient des errements de la pratique journalière, se promettre avec confiance de rappeler tout-à-coup dans son esprit ces élémens de décision? Non, il n'oserait long-temps affronter cette chance périlleuse; il aurait hâte de recourir à ses livres, et, s'environnant d'un immense recueil d'arrêts, il tâcherait de se reconnaître dans le chaos, au moyen d'une table alphabétique raisonnée, qui contient déjà la matière de 60 fort volumes in-8°. Et c'est là ce qu'on appelle simplifier la science, la rendre populaire! N'est-ce pas plutôt la ravir à l'intelligence, à l'activité humaine, pour en faire un dépôt d'archives, où les recherches deviennent de plus en plus longues et coûteuses?

L'état actuel des esprits de ceux qui se consacrent au culte de la jurisprudence, témoigne de la vérité de cette assertion. D'un côté, chaque jour voit s'éteindre la race de ces hommes laborieux et modestes qui, par la sagesse de leurs décisions, conservaient si souvent la paix dans les familles; de l'autre, les entraves multipliées apportées au développement de la pensée, privent nos orateurs de cette hardiesse d'expression, de cette liberté de mouvement que l'on aimait à distinguer chez ceux qui ont immédiatement précédé ou suivi l'émission de nos Codes. Toulouse regrettera long-temps les Laviguerie, les

Romiguières, les Roucoule, les Espiussas; et l'avocat le plus énergique et le plus brillant du Midi n'est pas encore remplacé.

J'ai signalé le défaut capital du système, celui qu'il importerait de voir reconnu par tous, parce qu'il mine sourdement les bases de l'édifice, et que le mal qui en résulte est en raison inverse des prévisions; aussi, suis-je loin de penser que le public partage la conviction qui me domine. Il faudrait, pour cela, assister quelquefois aux examens de nos facultés, et là, remarquer avec sollicitude, les grossières erreurs que l'ignorance ou la confusion des termes enfante trop souvent dans l'esprit des élèves.

Ce que chacun comprendra sans peine, ce qu'il est impossible de ne pas apercevoir, c'est le manque d'harmonie dans les dispositions de la loi, et notamment dans celles qui s'occupent des dons préciputaires. Egalité absolue dans les partages, quels que fussent, d'ailleurs, les titres divers des prétendant droit à la succession, telle fut la base fondamentale du droit coutumier, qui comprenait, dans une égale proscription, les avantages directs ou indirects, entrevifs ou à cause de mort, par lesquels le défunt aurait voulu placer l'un de ses héritiers dans une position privilégiée.

Adopter le principe et ses conséquences, ou les rejeter ensemble pour s'en référer à la théorie opposée du droit écrit, telle était l'alternative mise au choix du nouveau législateur. Il a penché vers le meilleur parti; mais, selon son habitude, il n'a pas osé désertier tout-à-fait l'autre. Il a pris une sorte de terme moyen que rien ne justifie; et, chose étrange, il a distingué là où toute distinction était défectueuse, et il a tout confondu là où une distinction était indispensable.

Et d'abord, l'héritier légataire ayant été admis à prendre part à la succession, en sa double qualité, on a dû régler les conditions sous lesquelles ce droit lui serait conféré. La chose en elle-même était simple et facile;

il suffisait de s'en référer à la volonté certaine du testateur, laissant aux tribunaux le soin de la reconnaître et d'en assurer les effets. Là, ce semble, aurait dû se borner la sollicitude du législateur. Il en a décidé autrement. Au grand préjudice de la science et de l'équité, la loi, usurpant les fonctions du juriconsulte, a distingué entre la volonté expresse et la volonté tacite du défunt. La première seule est utile au légataire; la seconde ne lui procure aucun avantage, (art. 843, 853, 854, Code c., analysés et combinés.)

Quelle est la raison de dissemblance entre les deux modes de manifestation de volonté? Les auteurs qui ont subi la distinction avec une résignation exemplaire, ont cru reconnaître cette différence dans le besoin de se défendre contre les vagues interprétations auxquelles on aurait pu se livrer dans la seconde hypothèse, précaution inutile dans la première. On a, disent-ils, brisé le nœud, pour éviter la peine de le délier. Ce qui étonne, et ce qui prouve en même-temps le peu de confiance qu'ils attachent à cette raison, c'est que, au lieu de s'arrêter aux termes sacramentels de préciput ou hors part, ils ont admis le système des équipollens, par suite celui des interprétations, et sont retombés de la sorte dans le piège qu'ils prétendaient éviter. Pour nous, nous pensons qu'il faut tout imputer aux préoccupations du législateur. Ce qui le prouve, c'est que, dégagé des souvenirs de la matière, il a disposé différemment dans l'art. 918. Cet article aurait pu servir de base à une distinction qui rappellerait l'équité dans la loi. Elle consisterait à dispenser du rapport les donations indirectes qui contiendraient virtuellement cette exemption, comme, par exemple, les ventes fictives; on y laisserait soumises celles que l'on ne pourrait pas absolument envisager de cette manière, comme, par exemple, la renonciation à une succession en faveur de son futur héritier.

Toujours incertains entre le passé et le présent, les rédacteurs du Code, qui s'étaient attachés à une distinction si funeste, quant au mode de manifestation de volonté, ont établi une assimilation non moins dangereuse entre les diverses natures de dispositions. Aux termes de l'art. 843, les legs, de même que les dons entre-vifs, ne peuvent être prélevés par le légataire, s'il n'y est formellement autorisé; d'où suit que le testateur, en faisant un legs à l'un de ses héritiers, ne lui procure aucun bénéfice, et que sa disposition est annihilée au moment où elle commence à prendre l'existence, résultat tellement inique, que personne n'a osé soutenir, en thèse, le principe qui y conduit. Les auteurs se sont contentés d'imaginer certaines hypothèses dans lesquelles la loi se serait conformée à l'intention du défunt. Mais, qui ne voit, qu'avec cette manière de raisonner, il est facile de tout soutenir?

Jusqu'ici les erreurs, les contradictions dans la loi se sont présentées à nous, précédées des causes qui les avaient produites. Que dire si le désir louable de sacrifier à l'équité a entraîné le législateur à porter des décisions qui, combinées entre elles, donnent un résultat bizarre ou diamétralement opposé au but qu'il voulait atteindre? Les art. 868 et 922, comparés ensemble et examinés dans leurs motifs, présentent ce singulier phénomène. D'après le premier de ces articles, le rapport des meubles se fait toujours en moins prenant et à raison de la valeur des objets au moment de la donation. Au contraire, quand il s'agit de réduire un donataire trop avantagé, héritier ou non, l'art. 922 veut que l'on ne considère la valeur du meuble qu'à l'époque du décès du donateur. Le motif de cette différence, entre ces deux cas analogues, fut donné au conseil d'état avec assez d'apparence de raison: L'héritier, disaient les partisans de la distinction, rapporte pour rétablir l'égalité; le donataire n'est tenu que des compléter la légitime; celui-ci a eu, pendant la vie du

donateur, les droits d'un propriétaire incommutable ; il a pu user et disposer de la chose ; celui-là savait, dès le principe, que sa donation était sujette à rapport ; il est équitable de fixer leurs droits et leurs obligations sur des bases différentes. Ce système fut admis ; il résulte de là, comme on l'a fort bien observé, que l'habile à succéder, donataire d'un mobilier de 30,000 fr., réduit par la dépréciation à une valeur de 3,000 fr., devra rapporter 30,000 fr., s'il vient à la succession ; il ne tiendra compte que de 3,000 fr. en cas qu'il renonce pour s'en tenir à son don. S'il reste héritier et donataire, deux estimations différentes deviennent nécessaires, l'une pour le rapport, l'autre pour la réduction, s'il y a lieu. Or, il est permis d'affirmer que si le conseil d'état eût prévu ces inconvéniens de sa doctrine, il aurait moins cédé à une première lueur d'équité, et aurait reconnu le danger qu'il y avait à sanctionner, par une disposition également *capitale*, la dérogation au principe de l'art. 868.

La justesse de ces motifs reconnue, les jurisconsultes romains n'auraient pas été fort embarrassés ; ils se seraient attachés à la maxime fondamentale de l'art. 868, et, par une de ces actions ou exceptions utiles qu'ils savaient si bien employer, ils en auraient évité l'application, dans ce qu'elle aurait eu de rigoureux. Ce procédé, qui offre tant d'avantages, a été méconnu par les modernes ; aussi, que de difficultés n'éprouvent-ils pas pour se dégager de ces décisions isolées, données comme *principales*, ou, s'ils se décident à les subir, quelle n'est pas la sévérité des théories qu'elles suscitent, et que rien ne doit tempérer.

Dissertations claires et logiques, décisions exactes, empreintes d'équité, lorsque leurs auteurs se contentent d'examiner des questions particulières, tel est le premier tableau que présente la jurisprudence du Code civil. Que si, parfois, nos savans et nos tribunaux veulent s'élever à des théories de quelque portée (quoi qu'en disent les

ennemis de la science, elles sont encore nécessaires; et, plus nous avancerons, plus nous devons fixer des points de reconnaissance), ce n'est qu'à force de subtilités qu'ils parviennent à les soutenir.

Conservé au père de famille la plénitude de son pouvoir domestique dans la distribution de son patrimoine, et lui donner en même temps la faculté de remplir le premier de ses devoirs, celui de fournir à l'établissement de ses enfans; tel est le problème difficile que le Code ne résout qu'implicitement, et qui a exercé au plus haut degré la sagacité de nos jurisconsultes.

Intérêts opposés, textes contradictoires, rien ne manquait pour rendre la conciliation délicate et égarer les esprits. Que de peine ne s'est-on pas donnée de part et d'autre, pour ramener à soi les dispositions de la loi, jusqu'à ce qu'enfin la cour suprême, pressurant une vingtaine d'articles, en a fait sortir une doctrine qu'elle n'osait demander à sa haute raison. Je veux parler de la longue controverse sur le calcul de la quotité disponible, lorsqu'il avait été fait des dons en avancement d'hoirie à des héritiers acceptant ou renonçant, et de l'imputation, dans le même cas, de la valeur des objets donnés sur la réserve ou sur le disponible.

Deux arrêts, que M. Durantou qualifie *arrêts de principes*, ont ramené les questions nombreuses qui avaient été soulevées, à deux théories générales, si bien étudiées, si savamment discutées, qu'il est permis de les offrir pour type de celles auxquelles l'application combinée des articles de la loi peut donner naissance; il importe donc de les étudier, et de convaincre de leur mésaccord et de leur sévérité.

Avant de déterminer les points du litige, dans les termes propres au débat, il est utile d'en rechercher l'origine par la comparaison des exigences naturelles du père et de la famille.

Au premier aspect, il est clair que la conservation

absolue de la propriété, ou son abdication complète, satisfait les droits de l'un en détruisant ceux de l'autre, et que c'est entre ces deux extrêmes qu'est fixé le terme moyen que l'on recherche. Nous le reconnaitrons à la sécurité commune qu'il produira avec la plus grande masse d'avantages. La cession de la jouissance au successible est déjà un indice qui conduit à la solution du problème. En effet, cette opération, qui s'offre tout de suite à la pensée, remplit jusqu'à un certain point les conditions nécessaires pour la réalisation du vœu que l'on a formé; elle maintient le disposant dans la plénitude de son pouvoir, et n'est pas sans utilité pour son futur héritier. Toutefois, elle ne donne pas à ce dernier d'assez fortes garanties pour inspirer la confiance des tiers. Les chances d'une double fortune, chacun craint de les affronter, et un droit fixé sur une tête, attache plus que de grandes espérances. Dans l'intérêt de la famille, il importe donc d'ajouter quelque chose à cet abandon de jouissance, et cela ne peut être que la transmission pure et simple, ou conditionnelle, de la propriété. Ces données obtenues, voyons quel est le traité qu'il est raisonnable de supposer entre le père et son enfant, en prenant en considération leurs droits et leurs obligations réciproques. Le premier, en procréant sa famille, s'est imposé le devoir sacré de l'élever pendant sa vie, et de lui laisser, après son décès, de quoi fournir à sa subsistance. A son tour, et en compensation de sa constante sollicitude, que réclamera-t-il? Une récompense que lui seul est capable d'apprécier, l'affection de ceux qui lui doivent tout. Que s'ils manquent à cette obligation, ou s'ils ne s'en acquittent pas avec le même zèle, il est juste qu'il puisse témoigner sa gratitude ou son déplaisir. Ce double but, il l'atteindra, en enlevant tout ou partie des droits éventuels des uns, pour les conférer aux autres. En deux mots, exhérédation partielle, exhérédation absolue, voilà son droit. Celle-ci fut, pendant quelque temps,

sous l'empire des douze tables, la sanction immense de son pouvoir ; théorie primitive, conforme à cet axiome de raison, que celui-là a droit de juger qui connaît les élémens de décision, et, néanmoins, soumise au contrôle de l'expérience, elle ne put, malgré le fort appui que lui prêtait la constitution de la famille romaine, résister à la volonté générale qui ne voulut pas reconnaître des choix, ou admettre des exclusions que le caprice dirigeait plutôt que la justice. Dès-lors, le droit de récompenser et de punir fut restreint dans des limites qui, quoique incertaines, n'ont jamais été méconnues. La *réserve*, c'est-à-dire la portion des droits sur ces biens que le père ne peut ravir à ses enfans, et la quotité disponible, c'est-à-dire, la portion du patrimoine abandonnée au libre arbitre du chef de famille, et qui n'accroît à la part de chacun de ses enfans, qu'autant qu'il n'en a pas fait la déduction, sont donc, malgré qu'une parfaite corrélation existe entre elles, tout-à-fait séparées ; ainsi, le paiement de la première ne peut en rien influer sur l'autorité du disposant.

Cette distinction majeure reçue, le père sera facilement amené à traiter avec son enfant ; il lui remettra la portion qui devait lui revenir un jour, et il établira ses calculs de telle manière, que ce qu'il donne ne dépasse jamais ce qu'il ne peut refuser. S'il se trompe, il ne devra l'imputer qu'à lui-même. Le fils donataire aura juste raison de supposer que la propriété des objets livrés lui est irrévocablement acquise ; et cette propriété, il la retiendra, 1.^o à compte sur la réserve, car il est raisonnable de supposer que celui qui peut vouloir donner ou se libérer, est censé préférer sa libération ; 2.^o s'il y a excédant, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas le retenir jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; pour lui militerait l'intention présumée du donateur qui, en mettant à sa disposition de pareilles ressources, est censé vouloir lui assurer partout les moyens possibles.

Guidés par ces actions élémentaires , abordons la difficulté. On s'est demandé :

1.^o Comment doit être calculée la quotité disponible , lorsque l'un des héritiers qui a reçu des dons en avancement d'hoirie , accepte la succession et rapporte à la masse ce qu'il a reçu ?

2.^o Dans la même hypothèse , si l'héritier renonçait , que pourrait-il retenir , et de quelle manière se ferait l'imputation ?

Sur la première question , il est facile de répondre : La quotité disponible est une portion de l'hérédité abandonnée au libre arbitre du père , distincte de celle qu'il est tenu de laisser à ses enfans , et en rapport constant avec elle , par exemple , dans la proportion de 1 à 4. Si donc le disposant a observé ces limites , soit dans les libéralités qu'il a faites , soit dans les à-comptes qu'il a remis aux réservataires sur leurs droits futurs , la proportion reste la même , et l'objet de la question ne se conçoit pas. Effectivement , elle ne se serait jamais élevée si , au lieu d'argumenter de la lettre de la loi contre la raison , on avait essayé de les faire concorder ensemble , surtout si , l'histoire à la main , on avait remarqué que plusieurs des décisions du Code ne sont que de vrais arrêts érigés en lois , bornés à une espèce particulière . et qu'il était dangereux de suivre dans leurs conséquences.

L'art. 857 , qui a donné lieu à la difficulté actuelle , appartient à cette catégorie , il porte : « Le rapport n'est » dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû » aux légataires ni aux créanciers de la succession. » — Qu'a voulu la loi par cette disposition ? Répondre d'avance aux prétentions exagérées des créanciers du défunt qui , se fondant sur ce que l'objet donné serait rentré dans la masse des biens , voudraient le faire servir de gage à leur créance ; elle leur a dit , en d'autres termes : Pour vous le bien rapporté était sorti définitivement des mains du défunt ; lorsque vous avez traité avec lui , vous n'avez

pas pris en considération cette chance de retour que vous réclamez aujourd'hui sans justice. Ecartant ainsi les créanciers, la loi repoussait à meilleur droit les légataires, et voilà tout; elle n'avait nullement en vue le mode de calcul de la quotité disponible, cela est clair comme le jour; cependant on a généralisé ce qui n'avait trait qu'à la solution d'une question particulière; et, argumentant de la disposition finale de l'article, on a dit: Puisque le légataire ne doit profiter du rapport, il faut déduire de la masse à partager, l'objet rentré, et n'accorder au légataire que le quart des biens restans. Ce sophisme prévalut, appuyé qu'il était sur le respect religieux que l'on croyait devoir à la loi. La révolte du bon sens a enfin porté la cour suprême à le proscrire, et elle n'a su l'éviter que par une vraie subtilité dont, cependant, il faut la remercier.

Par son fameux arrêt du 8 Juillet 1826, elle a distingué entre le rapport *réel* et le rapport *fictif*, ou mieux encore *la réunion fictive*; elle a pros crit l'un, ordonné l'autre, et concilié de la sorte les textes qui lui apparaissaient contradictoires; distinction ingénieuse, et qui ramène aux réflexions que nous avons faites sur la position de la question, mais qui n'empêche pas que, si l'on se réfère à la doctrine de la même cour, consignée dans l'arrêt du 18 Février 1818, le légataire ne profite en réalité du rapport, contrairement à ce que l'on a voulu éviter, et à la disposition de l'art. 857. En effet, pour qu'il en fût autrement, il serait nécessaire que sa position restât la même, quelque parti que prit l'habile à succéder sur l'acceptation ou la répudiation de l'hérédité. Si l'une est avantageuse, l'autre nuisible, il y a profit dans un cas, perte dans l'autre, et toutes les distinctions possibles ne sauraient détruire l'évidence. Or, il en est ainsi, suivant le dernier arrêt cité, qui ordonne que le don du successible renonçant, s'impute sur le disponible, lequel s'imputerait sur la réserve en cas d'acceptation.

Cette contradiction de vues élève des préventions contre l'arrêt du 18 Février 1818. Que sera-ce, si l'on examine la rigueur et l'iniquité des principes sur lesquels il s'appuie ? De la combinaison telle quelle (1) des art. 845, 913, et suivans (car on en a joint une quinzaine pour leur faire dire en commun ce qu'aucun d'eux ne disait explicitement), la cour suprême a été amenée à établir, 1.º que l'enfant qui renonce doit être considéré comme ayant été étranger au défunt qui, dès-lors, ne lui devait rien sur sa succession, 2.º que la réserve ne se règle pas avec chaque successible, de telle sorte qu'elle se réduise à la moitié, aux deux tiers, ou aux trois quarts de l'entier patrimoine, selon le nombre des enfans acceptans ou renonçans, peu importe; masse que prennent en entier les héritiers acceptans, auxquels la part des autres appartient par droit d'accroissement.

La conséquence de la première maxime a été déduite par l'arrêt même, qui a réduit l'enfant donataire renonçant à la quotité disponible, lorsque ce dernier demandait à retenir, tout à la fois, et cette portion, et ce qui aurait dû lui revenir dans la réserve. En statuant ainsi, la cour paraît avoir méconnu et les droits de l'enfant et les pouvoirs du père : les droits de l'enfant, parce qu'il avait dû compter, pour l'établissement de sa famille, sur l'irrévocabilité de son don, en tant qu'il jugerait convenable de s'en contenter, et qu'il ne dépasserait pas ce que le père avait droit de lui assurer par une volonté formellement exprimée. Les pouvoirs du père : car il dépendra de l'enfant donataire de les anéantir, en renonçant frauduleusement à la succession, pour conserver le don comme

(1) Il n'est pas dans notre plan d'en contester le mérite, ce qui serait possible, en démontrant que les dispositions des art. 845, 913 et suivans, justes, si l'on se réfère aux espèces qui étaient probablement dans la pensée du législateur, ne sont devenues iniques que par l'extension qui leur a été donnée.

étranger, et donner aux héritiers acceptans la faculté d'imputer sur le disponible, ce qui devait servir au paiement de la dette.

La deuxième maxime conduit à une conclusion non moins étrange; elle place l'enfant renonçant dans une position telle qu'il lui serait souvent avantageux d'avoir été étranger au défunt. Ces cas se présenteraient lorsqu'il n'y aurait pas plus de deux enfans qui viendraient à la succession. Alors, suivant l'art. 913, l'étranger donataire pourrait retenir tantôt le tiers, tantôt la moitié du patrimoine, tandis que l'enfant renonçant, faisant une tête de plus, comptant contre lui-même, ne pourrait, dans les mêmes hypothèses, retenir au-delà du tiers et du quart.

Telles se présentent à nous des théories appuyées sur une législation qui proteste sans cesse contre les subtilités du droit, et se donne comme la seule amie de l'équité. Que l'on consulte maintenant le titre du digeste *de collatione bonorum*; que l'on remarque avec quelle habileté, quelle sagesse, les jurisconsultes cités ménageaient les droits de tous, en ne contraignant au rapport le fils émancipé, qu'autant qu'il nuisait aux droits de ceux avec qui il partageait; et que l'on dise de quel côté est la justice. Suivez le législateur français dans son langage, dans ses mouvemens; il balbutie, il hésite; sa démarche est incertaine. Le jurisconsulte romain, au contraire, se présente à nous comme un auteur habile qui, sur un mot, a compris l'importance de son rôle et l'exécute avec confiance. Oui, les Allemands ont raison de l'affirmer, il est encore l'unique modèle à imiter; la scène sur laquelle il se produit est sans doute différente de celle que présente la société moderne; mais qu'importe, formons-nous à son école; devenons grands acteurs comme lui, et puis, après quelques études secondaires, il nous sera donné de paraître sur tous les théâtres.

DUFOUR, professeur-suppléant à la
faculté de droit de Toulouse.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

NULLITÉ. — ERREUR DE DATE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE
PAR DÉFAUT. — APPEL. — AUTORISATION. — FEMME SÉPARÉE
DE CORPS ET DE BIENS. — EXÉCUTION.

L'indication erronée de la date de l'arrêt de défaut, envers lequel une partie a formé une opposition, entraîne-t-elle la nullité de cette opposition, lorsque les autres énonciations de l'acte peuvent redresser l'erreur? NON. (1)

La partie saisie immobilièrement qui laisse, par défaut, procéder à l'adjudication préparatoire, est-elle recevable, pour la première fois, à proposer en appel les moyens de nullité pris de ce que la partie poursuivante était une femme séparée de corps et de biens non autorisée à cet effet? NON.

Dame GRÉZY, épouse DUPIN. — C. — DUPIN, son mari.

En 1831, la dame Catherine Grézi avait présenté à M. le président du tribunal de première instance de Bordeaux, une requête tendant à obtenir de ce magistrat l'autorisation de procéder sur la demande en séparation de corps et de biens, qu'elle se proposait de former contre le sieur Dupin, son mari. Une ordonnance conforme lui accorda cette autorisation. Après divers actes de procédure qu'il est inutile de rappeler, il y eut jugement et arrêt portant : « Que la dame Catherine Grézy, épouse Dupin, » serait et demeurerait séparée de corps et de biens... » qu'en conséquence elle était autorisée à reprendre la » libre gestion et administration de tous ses biens meubles » et immeubles, etc. » Par suite de ces jugemens et arrêts, et procédant, en

(1) Voy. M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite*, art. 1.^{er}

autre, en vertu de deux exécutoires de dépens, la dame Dupin adressa à son mari des commandemens, afin d'obtenir le paiement de ces dépens : ces commandemens étant restés sans effet, elle fit bientôt après procéder à la saisie-immobilière d'un domaine appartenant au sieur Dupin ; après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi en cette matière, l'adjudication préparatoire fut fixée au 13 Janvier 1836. Ce jour-là, sur les conclusions de la dame Dupin, le tribunal de Bordeaux « donna » défaut contre le sieur Dupin, partie saisie, faute de com- » paraître, et de constituer avoué, pour le profit, ordonna » qu'il serait à l'instant procédé à une nouvelle lecture et » publication du cahier des charges, pour être ensuite » procédé à l'ouverture et réception des enchères pour » parvenir à l'adjudication préparatoire », laquelle eut lieu, et céda au profit de la dame Dupin, poursuivante, après quoi l'adjudication définitive fut fixée au 16 Mai suivant.

Le 19 Février 1836, le sieur Dupin interjeta appel de ce jugement ; puis, il laissa rendre par défaut un arrêt confirmatif en date du 8 Mars. Par requête du 7 Avril, il déclara former opposition envers l'arrêt par défaut du 15 Mars 1836, et se fonda sur ce qu'aux termes de l'art. 215, C. civ., la femme même séparée de corps et de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice ; sur ce qu'enfin, la dame Dupin, dans l'instance en saisie-immobilière, et dans le jugement d'adjudication préparatoire, n'était autorisée ni par la justice, ni par son mari ; d'où il s'ensuivait que le jugement du 13 Janvier était nul, et que l'opposition envers l'arrêt par défaut était recevable et fondée.

Pour combattre ces moyens, la dame Dupin faisait observer, 1.^o que l'opposition était nulle, puisqu'elle était formée contre un arrêt par défaut, dont la date ne se retrouvait dans aucun arrêt rendu entre les parties ; 2.^o que l'appel était non recevable, attendu que la partie qui

avait laissé, par défaut, procéder à l'adjudication préparatoire, ne pouvait, pour la première fois, proposer en appel des moyens de nullité contre cette adjudication, ainsi que cela résulte de l'art. 733 C. pr. civ., de l'opinion de Carré, sur cet article, et de plusieurs arrêts, notamment de celui de la cour de cassation, du 2 Juillet 1816, (Sirey, 16, 1, 420); 3.° enfin, que la dame Dupin ayant été successivement autorisée par le président du tribunal, à procéder en séparation de corps et de biens, et par le tribunal lui-même, dont la décision avait été confirmée, à rentrer dans tous ses droits, elle était capable, sans nouvelle autorisation, d'ester en jugement sur une saisie-immobilière, ayant précisément pour objet de se faire payer par son mari de ce qu'il lui devait; que la question avait été jugée en ce sens, dans une espèce analogue, par la cour royale de Toulouse, le 17 Avril 1822, (Journal des arrêts de Toulouse, tome 6, page 171.)

La cour de Bordeaux prononça sur ces moyens dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu, en ce qui touche le moyen de nullité incorporé par Catherine Grézy et qui est tiré de ce que Pierre Dupin, son mari, avait déclaré se rendre opposant envers un arrêt par défaut, sous la date du 15 Mars dernier, que les énonciations contenues dans la requête signifiée le 7 Avril courant, rectifient suffisamment l'erreur de date involontairement commise; qu'il en résulte, sans aucun doute, que l'opposition de Dupin s'appliquait à l'arrêt des défaut rendu le 8 dudit mois de Mars; qu'on ne peut, dès-lors, s'arrêter à cette prétendue nullité; — Attendu, relativement à la nullité du jugement par défaut, du 13 Janvier dernier, envers lequel Dupin s'est rendu opposant, et qui résulterait, selon lui, de ce que ce jugement qui prononce l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi à son préjudice, par Catherine Grézy, a été rendu sans que cette dernière ait été préalablement autorisée; que l'art. 733 du C. de pr. civ. dispose que les moyens de nullité, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés *après ladite adjudication*; que cet article, par la généralité de ses

termes, s'applique à toutes les nullités quelconques, relatives à la forme de la procédure, même à celles qui procéderaient du titre qui a servi de base aux poursuites; — Qu'il suit de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner jusqu'à quel point le moyen dont on excipe pourrait être fondé, il suffit que le défaut d'autorisation ait existé *antérieurement* à l'adjudication préparatoire, et qu'il n'ait pas été proposé en première instance, pour que l'appelant soit non recevable à s'en prévaloir pour la première fois en cause d'appel, art. 786 du même Code; qu'il n'y a pas non plus à distinguer entre la sentence d'adjudication, dans laquelle la partie saisie est restée défaillante, et celle qui a été rendue contradictoirement;

Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la nullité proposée par Catherine Grézy, reçoit Pierre Grézy, opposant pour la forme seulement, envers l'arrêt contre lui rendu par défaut, le 8 Mars 1836, etc.

COUR royale de Bordeaux. — Arrêt du 19 Avril 1836. — 4.^e Ch. — M. GERBAUD, prés. — M. DOMS-ARMENGAUD, av.-gén. — Plaid. MM. ROUSTAING et GERGERÈS fils, av., BURNEL et DUPRÉ, avoués.

PERTE DE TITRE. — FORCE MAJEURE. — TRANSCRIPTION SUR UN REGISTRE PUBLIC. — PREUVE TESTIMONIALE.

Lorsqu'un acte translatif de propriété a été perdu par force majeure, la preuve testimoniale ou par présomption, est-elle admissible, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu transcription de cet acte sur un registre public? OUI. (C. civ., art. 1336, 1348.)

BARATE. — C. — BARATE.

Laurent Barate ayant trois enfans, avait fait donation le 14 Juin 1791, à Michel Barate, l'un d'eux, de la totalité de ses biens, à condition qu'il n'aurait rien à prétendre sur la succession de Rose Muler, sa mère; et par jugement du 1.^{er} Juillet 1806, confirmé par arrêt de la cour du 15 Décembre 1808, l'exécution de cette condition de la donation avait été de plus foit exécutée.

Plusieurs années après, Vincent et Marie Barate, les deux autres enfans de Laurent Barate, qui avaient partagé

entr'eux la succession de Rose Muler, leur mère, prétendent qu'une pièce de terre détenue par Michel Barate, était provenue de cette succession, actionnèrent leur frère en délaissement de cette propriété. — Ils produisirent devant le tribunal de Céret, nanti de cette demande, un certificat de M. Domenech, notaire, dépositaire des actes de feu M. Blad, notaire, contenant l'extrait du répertoire des actes de celui-ci, où l'on trouve, sous le n° 360, qu'un bail à cens avait été réellement consenti, le 17 Décembre 1790, par M. le marquis Doms, en faveur de Rose Muler, mais que cet acte ne se trouvait point dans les registres de ladite année 1790, attendu qu'en exécution du décret du 17 Juillet 1793, les originaux des quittances des lods, baux emphytéotiques, avaient été portés au greffe de la municipalité de Perpignan, et brûlés au champ de Mars; les demandeurs produisirent, en outre, devant le tribunal, un extrait de la case d'enregistrement dudit bail à cens, et ils offrirent de prouver par témoins, que la pièce de terre par eux revendiquée, possédée avant 1790, par le marquis Doms, avait été transmise à Rose Muler, le 17 Décembre 1790, et que cette pièce était la même que celle possédée par Michel Barate.

Mais cette offre de preuve fut rejetée par le tribunal de Céret, qui, se fondant uniquement sur les dispositions de l'art. 1336, C. civ., relaxa Michel Barate de la demande formée contre lui, sur le motif que les demandeurs ne rapportaient point l'acte d'aliénation, et qu'à défaut de titre authentique, il faudrait, d'après l'article cité, pour qu'il y eût commencement de preuve par écrit, et que la preuve testimoniale fût admissible, qu'il y eût transcription de l'acte sur des registres publics.

Vincent et Marie Barate relevèrent appel de ce jugement, et excipèrent des dispositions de l'art. 1348, qui, à son paragraphe 4, range parmi les exceptions à la défense d'admettre à la preuve testimoniale, le cas où le créancier

a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit imprévu, et résultant d'une force majeure.

ARRÊT. — Attendu qu'il résulte des certificats produits par les appelans, qu'ils sont dans l'impossibilité de rapporter l'acte contenant bail à cens ou emphytéotique, qu'ils soutiennent avoir été reçu par M. Blad, notaire à Perpignan, à la date du 17 Décembre 1790, la minute retenue par ce notaire ayant été brûlée, en exécution du décret du 17 Juillet 1793, qui ordonne que tous les actes féodaux seraient livrés aux flammes; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire l'application à la cause de l'art. 1348, C. civ., qui déclare que la preuve testimoniale est admissible, lorsque le titre qui servait de preuve littérale, a été perdu par suite d'un cas fortuit imprévu et d'une force majeure; — Attendu que l'art. 1336, C. civ., est fait pour un cas particulier qui n'a rien de commun avec l'espèce actuelle, et qu'en se fondant sur cet article, pour écarter d'hors et déjà la demande des appelans, le tribunal de première instance a fait une fausse application des principes; — Attendu que les faits dont on demande à faire la preuve sont pertinens et admissibles;

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, et réformant le jugement du tribunal civil de Céret, admet les appelans à prouver tant par actes que par témoins, 1.^o que le champ dit *Camp de la Castagniers*, était, avant 1790, la propriété de M. le marquis Doms; 2.^o que cette pièce de terre fut transmise par M. le marquis Doms à Rose Muler, épouse de Laurent Barate, par le bail du 17 Décembre 1790; 3.^o et qu'elle est la même que celle possédée aujourd'hui par Michel Barate.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 1.^{er} Décembre 1835. — Ch. civ. — M. ROZIER, prés. — M. RAYNAUD, subst. de M. le proc.-gén. — MM. GRENIER et BIDARIDE, avocats, TASTU et SAVY, avoués.

PARTAGE. — MOBILIER DISSIPÉ. — DÉGRADATIONS. — BIENS-FONDS.

Les copartageans qui ne retrouvent pas en nature le mobilier de la succession, peuvent-ils exiger qu'il leur soit départi des immeubles en représentation de la valeur de ce mobilier ? OUI.

Ont-ils le même droit à raison des dégradations que le cohéritier, détenteur de l'entière succession, aurait commises sur les immeubles dont elle se composait? OUI.

BOUSQUET. — C. — BOUSQUET.

Marie Serin, veuve Bousquet, était décédée à la survivance de six enfans, après avoir légué la quotité disponible à Antoine-Georges Bousquet, l'un d'eux. — Celui-ci s'était mis en possession de la succession, et c'est aussi contre lui que fut dirigée l'action en partage formée par les autres cinq cohéritiers.

La consistance ayant été réglée devant le juge-commissaire chargé des opérations du partage, des experts procédèrent à la formation des lots; mais ils déclarèrent qu'aucun partage du mobilier ne pouvait être fait, attendu qu'il avait été dissipé par Antoine-Georges Bousquet, détenteur de tous les biens de la succession. Ils constatèrent encore que depuis l'ouverture de la succession, Georges Bousquet avait commis des dégradations considérables sur les immeubles.

A suite de ce rapport, les successeurs Bousquet demandèrent que Georges Bousquet fût condamné à leur délaisser des biens fonds en représentation de la part du mobilier leur revenant d'après l'estimation qui en serait faite; ils demandèrent, en outre, qu'il fût procédé à l'évaluation des dégradations commises sur les immeubles, et qu'il leur fût également départi des fonds héréditaires à prendre sur le lot qui écherrait à Georges Bousquet, en représentation de la somme qui reviendrait à chacun des copartageans, à raison desdites dégradations. Cette double demande ayant été accueillie par le tribunal de première instance de Rodez, Antoine-Georges Bousquet appela de son jugement devant la cour.

ARRÊT. — Attendu, quant au premier grief, qu'Antoine-Georges Bousquet ayant dissipé l'entier mobilier, c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné qu'il serait écarté aux copartageans des immeubles pour les remplir de la valeur du mobilier qu'ils auraient

eu le droit de prendre en nature, s'il eût existé ; — Attendu , quant au second grief , que le tribunal a également bien jugé , en ordonnant qu'en représentation du montant des dégradations commises par ledit Antoine-Georges Bousquet sur les lots écartés à ses frères et sœurs , il leur serait attribué des biens-fonds à due concurrence , puisque ces dégradations ont été commises sur des immeubles qui représentent pour eux un capital immobilier , et que ledit Antoine-Georges Bousquet n'a pas le moyen de les payer en argent ;

Par ces motifs , LA COUR démet de l'appel , etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 1.^{er} Février 1836. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE , 1.^{er} prés. — M. PARÉS , 1.^{er} av. gén. — Plaid. MM. DURAND et VERNHETTE , avocats ; ARNAL et DURAND , avoués.

EXPERTISE. — FIXATION. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. —

DÉCHÉANCE.

La sommation prescrite par l'art. 115 , Code proc. civ. , contenant notification des jour et heure fixés par les experts pour le commencement de leurs opérations , est-elle une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise ? OUI. (1).

La preuve que la partie avoit connaissance du jour fixé par les experts , est-elle recevable ? NON.

Le délai accordé pour procéder à une expertise , est-il seulement comminatoire , lorsque la déchéance n'est pas prononcée ? OUI.

PÉRÉS et DUPOUY. — C. — Le maire de FILHOUSE.

ARRÊT. — Attendu qu'il est constant , en fait , qu'un arrêt de la cour accorda à la commune de Filhouse le retrait de droits litigieux , et ordonna à cet effet , une estimation par ventilation ; — Qu'en exécution de cet arrêt , le maire de ladite commune

(1) Voy. dans le même sens , les arrêts des cours de Besançon , du 19 Décembre 1812 , et de Grenoble , du 20 Août 1825 , Sirey , 1826-2 165 ; M. Carré , sur l'art. 315 , n.º 1186 Voy. l'arrêt de la cour de Montpellier , du 27 Mars 1824 , Journal des Arrêts de la cour de Toulouse , tome 8 , page 153 de la deuxième partie.

signifiâ, le 16 Janvier 1835, un acte aux parties de Teyssier, aux fins de la nomination des experts, devant le juge de paix du canton, le 28 du même mois; qu'il résulte aussi des actes, qu'en l'absence des mêmes parties de Teyssier, la nomination des experts eut lieu le même jour; qu'ils prêtèrent leur serment et fixèrent le jour du commencement de leurs opérations; que lesdits experts, au jour fixé par eux, et sans qu'il en eût été donné aucune connaissance aux parties de Teyssier, ont procédé aux arpentage et évaluation des différens terrains contentieux en l'absence desdites parties; — Attendu que d'après les dispositions de l'art. 315, Code proc. civ., il faut faire connaître à la partie absente, par une sommation, le jour et l'heure que les experts ont indiqués; que vainement la partie de Guittet veut échapper à la conséquence de l'inexécution de ces formalités; que l'art. 315 ordonne l'exécution de la sommation d'une manière impérative; qu'ainsi c'est sans fondement qu'on prétend que la peine de nullité n'y est pas attachée, puisque la formalité est substantielle; que, d'ailleurs, l'intérêt des parties exige qu'une pareille opération ne puisse pas se faire sans que la partie intéressée puisse défendre ses droits; qu'inutilement on prétend que l'acte du 26 Janvier avait suffisamment averti les parties de Teyssier, et qu'on veut établir par des preuves vocales, qu'elles n'ignoraient pas que les experts procédaient aux opérations; que la loi ayant exigé une sommation, cet acte peut seul donner aux parties une connaissance légale de l'opération des experts; — Attendu, sur la déchéance invoquée par les parties de Teyssier, et fondée sur ce que l'arrêt n'accordait que deux mois pour procéder à l'expertise, que cette clause n'était que comminatoire, et que la commune conserve son droit d'agir plus régulièrement;

Par ces motifs, LA COUR donne acte aux parties de Teyssier, qu'elles n'entendent pas acquiescer à l'arrêt du 21 Août 1834, et sans s'arrêter aux preuves offertes par la partie de Guittet, annule le rapport des experts, et sans s'arrêter à la déchéance proposée par la partie de Teyssier, autorise la commune à exécuter l'arrêt dont s'agit.

Cour royale de Pau — Arrêt du 25 Janvier 1836. — Ch. des appels de pol. corr. — M. le marquis de CHARANTE, prés. — Plaid, MM. LACAZE et BLANDIN, avocats, GUITTET et TEYSSIER, avoués.

MARIAGE. — ABSENCE DE CONVENTIONS MATRIMONIALES. — PAYS DE DROIT ÉCRIT. — MARI. — PAIEMENT DES CAPITAUX APPARTENANT A LA FEMME. — VALIDITÉ. — CODE CIVIL.

Lorsque le mariage a eu lieu dans un pays de droit écrit, et qu'il n'a pas été précédé de conventions entre époux, le paiement des capitaux de la femme a-t-il pu valablement être fait, depuis le Code civil, au mari comme administrateur des paraphernaux, s'il appert des circonstances du paiement que la femme, loin de s'y être opposée, y a pleinement consenti? OUI. (1)

MONLONG. — C. — LES HÉRITIERS SABATHIER.

ARRÊT. — Attendu que, d'après les lois romaines et la jurisprudence du parlement de Toulouse, tous les biens de la femme étaient paraphernaux quand il n'avait pas été passé de contrat de mariage (2); — Que ces lois et cette jurisprudence doivent régir la cause, la dame Sartor s'étant mariée avant le Code civil, sans passer son contrat, et les époux ayant leur domicile dans le ressort du parlement de Toulouse; — Que, suivant les lois romaines, le maire était considéré comme le procureur fondé de sa femme (3); — Que le Code civil lui reconnaît la même qualité, à l'effet d'administrer les biens paraphernaux, quand la femme ne s'y oppose pas, (art. 1578 et 1988, Code civ.); — Que le pouvoir d'administrer emporte celui de lever les capitaux; — Que le Code le confère au tuteur (4); qu'il y a même raison pour que le mari en jouisse; — Que telle était la disposition de la loi dernière au Code de *pactis* (5), qui, comme raison écrite, doit encore servir de règle; — Que la femme avait remis ses titres au mari, et que, d'après les circonstances de la cause, on doit reconnaître

(1) Voy. les autorités citées dans l'arrêt.

(2) Furgole, OEuvres complètes, tome 6, page 187, n.º 13, éd. in-8º.

(3) Furgole, page 29, n.º 5.

(4) Proudhon, Droit civ., page 217.

(5) Bretonnier, Questions de Droit, page 115 et 117. — Domat, tome 2, page 289, n.º 5, éd. in-8º.

que cette remise supposait le mandat de poursuivre les débiteurs, afin d'exiger non-seulement les intérêts, mais aussi le capital; — Qu'il résulte des mêmes circonstances que la femme Sartor avait remis à son mari, de concert avec ses cohéritiers, le titre de la créance dont il s'agit; — 2.^o Qu'il suit de là, qu'en décidant que le paiement fait au sieur Sartor est valable en lui-même, les premiers juges ont fait une juste application des principes, bien qu'ils se soient fondés sur des motifs erronés;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 4 Février 1836. — Ch. corr. civ. — M. DE CHARRITE, prés. — M. BRASCOU, subst. de M. le proc.-gén. — Plaid. MM. BLANDIN et CATALOGNE, avocats, SICABAIG et PETIT, avoués.

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES. — CONCOURS.

Lorsque le prix de la totalité des biens d'un individu est en distribution, dans la même instance d'ordre, le créancier qui a une hypothèque générale, a-t-il le droit, lorsqu'il y a quelque intérêt, d'exercer son hypothèque sur un des biens de ce dernier, quel que soit le sort qui en résulte pour les créanciers qui ont des hypothèques spéciales sur ce bien, et qui n'en ont pas sur les autres? ou bien, au contraire, la justice doit-elle colloquer le créancier à hypothèque générale de manière à ce que les créanciers à hypothèque spéciale tirent avantage de l'antériorité de leurs inscriptions? Rés. dans ce dernier sens. (1)

TISSINIER. — C. — MIEULET.

Par acte public du 13 Juin 1832, Jean Durande vendit à François Tissinier, son gendre, au prix de 5,100 fr., divers immeubles qu'il possédait dans la commune de

(1) Voy. sur ces importantes et difficiles questions, une excellente dissertation de M. Henry, substitut au tribunal de Castelsarrasin, rapportée au tome 31, page 81, de ce recueil.

Cordes, au nombre desquels se trouvait la pièce de terre, appelée *Las Roques*, qui ne fut aliénée que par moitié.

Les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, Code civ., ayant été faites aux créanciers, et les délais de la surenchère étant expirés, un ordre pour la distribution du prix de cette vente, fut ouvert devant le tribunal de Castelsarrasin. — Deux créanciers seulement, les sieurs Tissinier et Mieullet y produisirent et y obtinrent des collocations. — Le premier fut alloué, après les frais de poursuite et de purge, en 3.^e rang, pour la somme de 1,200 fr. en principal, en vertu d'un contrat public d'obligation du 3 Mars 1826, inscrit au bureau des hypothèques, le 1.^{er} Décembre 1826, sur tous les biens immeubles, possédés par Jean Durande, dans la commune de Cordes.

Le sieur Mieullet, à son tour, fut colloqué, pour la somme principale de 2,000 fr., en 4.^e rang et sur le prix particulier de la pièce de terre de *Las Roques*, en vertu de l'affectation spéciale sur cette pièce de terre consentie, dans un acte public d'obligation, du 19 Décembre 1819, par le sieur Durande, en faveur d'un sieur Bousquet, aux droits duquel Mieullet avait été subrogé par acte de cession du 2 Janvier 1832. — Cette hypothèque spéciale avait été conservée par une inscription prise le 15 Avril 1830.

Enfin, Tissinier obtint encore diverses allocations en 5.^e et 6.^e rang, pour des créances assez considérables constatées, soit par des actes publics, soit par des jugemens, mais pour la conservation desquelles il ne présentait que des inscriptions postérieures à l'inscription-Mieullet, du 15 Avril 1835.

Ce conflit d'intérêts provoqua des contestations sur le mode de collocation adopté dans l'ordre provisoire.

Sur l'audience, où les parties avaient été renvoyées par l'ordonnance du juge-commissaire, le sieur Tissinier demanda à être colloqué pour sa première hypothèque générale, en vertu de son inscription du 1.^{er} Décembre 1826,

sur le prix spécial et particulier de la pièce de terre de *Las Roques*. Or, par ce moyen, il obtenait le double avantage de faire disparaître l'hypothèque spéciale du sieur Mieul'et, et d'utiliser des allocations en 5.^e et 6.^e rang, quoique les inscriptions de ces hypothèques fussent postérieures à l'inscription-Mieullet.

Il soutint, en conséquence, en vertu de la règle de l'indivisibilité, que le créancier à hypothèque générale avait, dans ce cas, un droit d'option indéfini et absolu en fait de collocation, et qu'en principe, il était facultatif à ce créancier d'anéantir le droit du créancier spécial intermédiaire, toutes les fois que l'intérêt d'une hypothèque postérieure l'exigeait.

A l'appui de ce système, il invoquait un arrêt de la cour de cassation, du 4 Mars 1833, et un arrêt de la cour royale de Bordeaux, du 26 Février 1834, qui, statuant sur le renvoi de la cour de cassation, a confirmé la doctrine de la cour suprême.

A ces prétentions trop absolues, le sieur Mieullet opposait le principe bien plus équitable, et surtout moins générateur de fraude, de l'antériorité relative (c'est-à-dire de la priorité du rang déterminée par la date de l'inscription), et il combattait l'arrêt isolé de la cour de cassation, du 4 Mars 1833, par la jurisprudence antérieure et constante qui avait suivi le fameux arrêt *Ignon*.

Le ministère public, par l'organe de M. Henry, substitut, développa, avec force, ce dernier système, qui fut accueilli par le tribunal de Castelsarrasin, dans un jugement du 26 Mai 1835.

Appel de la part du sieur Tissinier. — Devant la cour il soutient, comme il l'avait soutenu devant le tribunal de première instance, que le créancier ayant une hypothèque sur plusieurs immeubles, a le droit, lorsqu'il y a quelque intérêt, de fixer celui des immeubles sur lequel il veut, d'abord, exercer son hypothèque; et que les premiers

juges, en proscrivant sa demande, ont violé le texte et l'esprit des dispositions de la loi sur le régime hypothécaire.

Le jugement fut confirmé par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que la sincérité de l'acte consenti le 19 Décembre 1819 à Bousquet, n'a pas été l'objet d'une critique sérieuse, qu'aucune présomption n'amène non plus à penser que l'obligation qu'il avait constatée eût été éteinte, lorsque la cession en a été faite à Mieullet; que, d'ailleurs, aucun argument n'a été produit pour affaiblir les motifs par lesquels les premiers juges ont décidé qu'elle avait transporté au cessionnaire tous les droits du cédant; qu'il faut donc tenir pour constant que Mieullet est subrogé à l'action hypothécaire de Bousquet; — Mais, attendu que son hypothèque, quoique résultant de l'acte précité, n'a été inscrite que le 15 Avril 1830; qu'elle ne doit donc prendre rang que de cette dernière époque; qu'ainsi elle est postérieure en date à celle qui fut inscrite le 1^{er} Décembre 1826 par Tissinier, en vertu d'un acte du 3 Mars précédent; — Attendu que celle-ci frappe sur plusieurs immeubles de Durande, débiteur commun, et notamment sur la pièce de terre de *Las Roques*, lorsque celle de Mieullet ne porte que sur cette dernière; qu'il y a donc lieu de décider si l'hypothèque générale doit, au gré de Tissinier, être payée sur la valeur du fonds affecté à l'hypothèque spéciale de Mieullet, lorsque d'autres immeubles sont spécialement aussi hypothéqués à une date postérieure pour sûreté des autres créances appartenant audit Tissinier, et quand le prix de la totalité des biens affectés à ces diverses hypothèques est en distribution; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2114, l'hypothèque générale subsiste en entier sur tous les immeubles du débiteur, sur chacun et sur chaque partie; que, d'un autre côté, la priorité de date établit une préférence de rang entre les créanciers; qu'il faut donc concilier le principe de l'indivisibilité avec la faveur que la loi assure à l'antériorité de l'inscription; — Que, sans doute, celui dont l'hypothèque atteint tous les biens du débiteur, peut suivre le paiement de son dû par la vente de tous les immeubles ou de ceux qu'il lui convient de choisir; qu'il peut de même produire dans l'ordre qui s'ouvre sur la distribution du prix de l'un d'eux, sans qu'il puisse, dans ces cas, être tenu de restreindre son action sur un autre que celui

auquel il veut l'appliquer ; mais que lorsque tout l'actif immobilier de son débiteur est distribué dans le même ordre, les tribunaux peuvent le colloquer sur le prix de l'immeuble qu'ils désignent, pourvu qu'il reçoive le remboursement intégral de sa créance ; que cette allocation ne porte aucune atteinte à l'indivisibilité de son hypothèque dans ses effets légaux et nécessaires ; car, elle n'a d'autre objet que d'assurer au créancier qu'il sera entièrement désintéressé, sans qu'il soit obligé de diviser son action, de voir suspendre son paiement ou de n'en recevoir qu'une partie ; que son intérêt n'exige point qu'elle produise des fruits plus étendus, la fin pour laquelle elle est constituée étant atteinte, dès que le débiteur est libéré de la somme pour laquelle il l'a concédée ; — Que, de ce droit de choisir celui des immeubles compris dans le même ordre dont le prix doit être affecté au paiement de l'hypothèque générale, résulte pour le juge l'obligation d'indiquer celui qui est grevé de l'inscription du créancier spécial, dont la date est la plus récente, pour assurer le paiement des premiers inscrits ; que, par cet ordre, l'antériorité des rangs promise par la loi est conservée ; que cette préférence est la conséquence de notre régime hypothécaire et satisfait l'équité ; qu'il faut, en effet, que celui qui a donné de la publicité à son hypothèque par l'inscription, ne voie pas colloquée avant la sienne celle qui n'a frappé que postérieurement la propriété de son débiteur ; que telle est la règle posée par l'art. 2134, Code civ. ; que le principe qui l'a dictée ne recevrait pas une entière application, si on le restreignait au cas où les inscriptions frappent sur les mêmes immeubles ; qu'en l'étendant à celui où des biens différens sont frappés par des hypothèques spéciales successives, pour donner l'antériorité à celles qui ont été les premières inscrites, on rentre dans l'esprit de la loi ; qu'elle a voulu, en effet, faire jouir de la préférence le créancier qui a le premier traité avec le débiteur, et qui, le premier, a eu la prudence de prendre ses sûretés, lorsque ses immeubles n'étant frappés que de l'hypothèque générale qui le prime, il savait que le paiement de celle-ci étant effectué au moyen des biens qui ne lui étaient pas spécialement affectés, il trouverait un gage suffisant dans ceux qui lui étaient hypothéqués ; — Que le créancier qui vient après lui, a été averti que les immeubles du débiteur devaient répondre et à l'hypothèque générale et à l'hypothèque spéciale déjà inscrites ; qu'il s'est donc soumis à n'être colloqué qu'après

qu'il y aurait été satisfait, et qu'il serait injuste de préférer celui qui n'a traité qu'au moment où les affaires du débiteur étant devenues plus mauvaises, il commettrait une véritable imprudence en se liant à son sort; — Attendu que Tissinier ne peut pas faire résulter une dérogation à ces principes de cette considération que les hypothèques spéciales inscrites par lui, postérieurement au 15 Avril 1830, sur d'autres biens que le champ de *Las Roques*, éprouverait une réduction ou serait sans effet, si la première n'est point payée sur le prix de cette pièce de terre; — Attendu que l'intérêt du porteur de l'hypothèque générale doit, sans aucun doute, être sauf, avant qu'une protection puisse être donnée au créancier spécial, postérieur immédiatement; mais que cet intérêt ne doit être considéré que dans ce qui a rapport avec cette hypothèque elle-même, et que dès qu'elle est éteinte, il importe peu de savoir si celui en faveur de qui elle avait été constituée, pourra éprouver quelque dommage pour d'autres créances; que celles-ci sont sans relation avec la première, et que le créancier à qui elles appartiennent, doit être considéré comme un tiers; qu'ainsi il ne doit être d'aucune considération que, par l'ordre définitif adopté par le tribunal de Castelsarrasin, les hypothèques inscrites par Tissinier, après celle de Mieullet, puissent n'être pas payées en tout ou en partie; que c'est donc le cas de maintenir le jugement. — Attendu que la cour ne devrait ordonner que le paiement de l'hypothèque générale sera fait au marc le franc sur le prix des biens soumis aux diverses hypothèques spéciales, qu'autant qu'elle reconnaîtrait qu'elles doivent avoir égalité de rang; mais qu'elle a déjà déclaré que l'antériorité était due à celle qui avait été la première inscrite; qu'ainsi l'immeuble sur lequel elle portait ne devrait concourir au paiement qu'en cas d'insuffisance des autres;

Par ces motifs, LA COUR a démis et démet Tissinier de son appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 5 Mars 1836. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, avoc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, avoc., DELHOM et LAURENS, avoués.

CONTREFAÇON. — TIMBRE. — MARCHAND. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SUBSTITUTION DE NOM ANALOGUE.

Le timbre ou la marque par lesquels un marchand désigne

les objets qu'il livre à la consommation, sont-ils la propriété particulière de ce marchand? OUI.

A-t-il seul le droit de s'en servir? OUI.

Spécialement, y a-t-il contrefaçon donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, dans la substitution d'un nom imaginaire à un nom réel, employé par un marchand pour désigner les objets qu'il vend, lorsqu'il a cherché à rendre le nom substitué analogue ou conforme au nom véritable pour usurper sa réputation ou son crédit? OUI.

M..... père et fils. — C. — WEYNEH.

Pour distinguer les papiers qui sortent de sa maison et en faciliter la reconnaissance aux consommateurs qui les recherchent, à cause de leur qualité supérieure, le sieur Weynen a fait frapper un timbre dont les empreintes, qui portent son nom, surmontées d'une coquille, et renfermées dans un octogone à côtés égaux, deux à deux, sont frappées sur tous les papiers qu'il livre au commerce. Le grand débit qu'il fait de ses papiers a porté plusieurs marchands à se servir d'un cachet semblable. Les uns l'ont en tout contrefait; d'autres, plus circonspects, ont fait graver des noms qui semblent être celui du sieur Weynen.

Depuis quelque temps ce dernier avait été prévenu qu'on débitait, à Toulouse, des papiers revêtus d'une empreinte parfaitement semblable à la sienne, à la seule différence d'une lettre; on y lisait *Meynen*, au lieu de *Weynen*. Sur sa plainte, un commissaire de police se transporta, le 20 Juin 1835, dans les magasins des sieurs M.... père et fils, marchands. Le procès verbal dressé par cet officier de police, établit que des papiers à l'empreinte ci-dessus décrite, se trouvaient exposés en vente dans un vitrage. Les sieurs M.... convinrent qu'ils en faisaient journellement la vente; mais ils essayèrent de se justifier, en disant qu'ils les avaient achetés eux-mêmes à un colporteur dont ils ne firent point connaître le nom.

Sur ce, les sieurs M.... furent assignés devant le tribunal civil de Toulouse, à la requête du sieur Weynen. — Le 21 Août 1835, le tribunal les condamna en 25 fr. de dommages-intérêts, et à l'affiche du jugement au nombre de 50 exemplaires, avec insertion dans les journaux.

Appel de la part des sieurs M.... Pour le justifier, ils disent : — Le sieur Weynen n'est point fabricant de papier ; il ne fait qu'apposer la marque de son nom sur celui qu'il achète des fabricans eux-mêmes. Il n'a obtenu aucun brevet d'invention pour s'assurer la propriété d'une découverte qu'il n'a pas faite, dans une industrie qu'il n'exerce pas. Il ne peut donc invoquer le privilège des lois sur les brevets d'invention. En supposant que le sieur Weynen fût manufacturier, il aurait dû, pour pouvoir invoquer le privilège de sa marque, remplir les formalités voulues par l'art. 18 de la loi du 22 Germinal an 11.

Les appellans soutiennent ensuite que les marques sur le papier ne peuvent constituer une propriété ; que cet usage, commun en Angleterre et passé en France, est suivi par tous les divers marchands de papier ; qu'aucun d'eux n'y attache aucune importance, dès qu'il n'a pas pour objet de distinguer les fabriques diverses de papier. Ils ajoutent qu'ils ont acheté de bonne foi à un colporteur de papier, celui qui a fait l'objet de la saisie ; que rien ne constatait à leurs yeux la contrefaçon ; que la dimension du papier, sa qualité, étaient différentes, et, enfin, que les marques n'avaient rien de commun.

ARRÊT. — Considérant que le nom est une propriété que tout citoyen peut revendiquer contre celui qui l'usurpe ; que ce droit incontestable pour les actes et les habitudes de la vie civile, devrait, s'il était possible, être plus respecté encore dans le commerce où la prospérité repose sur le crédit, et où chacun est, par conséquent, plus intéressé à ce qu'un autre ne compromette pas son nom en abusant ; qu'aussi la loi du 22 Germinal an 11 a décerné des

peines corporelles contre celui qui prend, sans droit, la marque d'un fabricant; que ce serait en méconnaître l'esprit que de restreindre son application au manufacturier, pour refuser au négociant le bénéfice du principe qu'elle consacre; que celui-ci n'a pas un moindre intérêt à empêcher que des étrangers se servent des signes par lesquels il désigne les objets qu'il livre à la consommation; que le soin qu'il met au choix des choses qu'il vend, sa scrupuleuse exactitude à ne recevoir que celles dont la qualité est supérieure, ont pu lui donner à la confiance du public des droits dont il serait injuste qu'un autre pût retirer les avantages en employant sa marque; que des spéculateurs peu délicats ne tarderaient même pas à compromettre son nom en l'imprimant sur des marchandises inférieures ou mauvaises; qu'ainsi Weynen est recevable dans son action; — Attendu qu'il résulte du procès verbal du commissaire de police Dupuy, que M... père et fils avaient exposé en vente, qu'il est constant qu'ils avaient antérieurement vendu des papiers portant le nom de *Meynen* imprimé avec un timbre sec; que la similitude de nom avec celui de *Weynen* dont l'initiale est seule changée, devait tromper le public, et faire croire au consommateur qu'il achetait du papier de celui-ci, cette légère différence ne devant pas attirer son attention; que, d'ailleurs, l'écusson dans lequel ce nom est placé, est, et par sa forme, et par la coquille gravée au milieu, exactement le même qu'applique Weynen à une qualité de ses papiers; que cette imitation qui n'aurait pas été licite, quand elle aurait été faite par un individu ayant le nom de *Meynen*, constitue, à plus forte raison, une contrefaçon punissable, quand elle n'a pu découvrir ni fabricant, ni marchand ainsi nommé; — Attendu que M... père et fils allèguent, il est vrai, qu'ils ont acheté ce papier à des colporteurs, et qu'ils l'ont vendu sans soupçonner la fraude dont ils ont été les innocens instrumens; mais que si leurs antécédens honorables, l'empressement avec lequel ils ont offert au moment de la saisie tout le papier contrefaçoné qui était dans leur magasin, sont des présomptions de leur bonne foi, ces circonstances ne suffiraient pas pour prouver leur exception; que, dans tous les cas, d'ailleurs, ils auraient commis une imprudence dont ils doivent une réparation que les premiers juges ont sagement appréciée en les condamnant à 25 fr. de dommages; — Attendu que Weynen a intérêt à mettre le public en garde contre la

substitution d'un nom imaginaire au sien; que l'insertion dans les journaux et l'affiche de l'arrêt doivent atteindre ce but.....; mais attendu que les tribunaux ne doivent prononcer que sur les faits qui ont donné lieu à l'action des parties; qu'il n'entre pas dans leurs attributions de prévoir l'avenir pour le régler par leurs dispositions; que, dans la cause, le tribunal de Toulouse devait seulement statuer sur les dommages résultant pour le demandeur de la contrefaçon et de la vente de son papier; que la cour ne saurait donc adopter la partie du jugement portant défense à M... père et fils de plus vendre du papier à l'empreinte de noms qui ne seraient qu'une fausse imitation de celui de *Weynen*; — Qu'elle était, d'ailleurs, inutilement exprimée, le droit étant incontestable pour celui-ci, de poursuivre toute contrefaçon de ce genre;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, faisant nouveau jugé, fait inhibitions et défenses à M... père et fils de plus à l'avenir vendre ou distribuer le papier portant le faux nom de *Weynen* qui est une contrefaçon, et, pour en avoir vendu, condamne lesdits à 25 fr. de dommages envers *Weynen*...

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 Mars 1836. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et BAHUAUD, av., GUIRAUD et CARLES, avoués.

PARTAGE D'ASCENDANS. — STIPULATIONS ALÉATOIRES. — DON PAR PRÉCIPUT. — LÉSION. — RESCISION. — PRÉSENCE ET CONSENTEMENT DES ENFANS A L'ACTE. — EXPERTISE PRÉALABLE.

Lorsque, par un acte entre-vifs, un père partage ses biens à tous ses enfans, et fait à l'un d'eux des dons par préciput, un tel acte peut-il être rescindé, si les avantages préciputaires qu'il contient, s'élèvent au-dessus de la quotité disponible, et blessent ainsi les réserves affectées par la loi aux enfans, encore qu'ils renferment des stipulations aléatoires au profit du père, par exemple, la réserve d'une pension viagère, et sans qu'il puisse résulter contre les enfans, demandeurs en rescision, une fin de non-recevoir tirée de leur présence à l'acte de partage et de l'adhésion qu'ils y ont donnée? OUI. (C. civ., art. 918, 1076 et 1079.)

Dans ce cas, la rescision doit-elle être prononcée, sans qu'il soit nécessaire de recourir préalablement à une expertise, lorsque la lésion résulte des dispositions mêmes de l'acte?

OUI. (1)

MARTY. — C. — MARTY.

De son mariage avec Marie Bru, Jean Marty eut sept enfans. Jean-Pierre, l'un d'eux, atteint par la loi du recrutement pour l'armée, fut remplacé par un nommé Hébrard, au prix de 4,700 fr. qui furent payés par le père.

A mesure que Jean Marty maria ses enfans, il leur fit donation, en avancement d'hoirie, de diverses sommes et dotatives. En 1824, Suzanne, la plus jeune de ces enfans, contracta mariage avec Pierre Rolland. Son père lui donna par préciput le quart de tous ses biens, sous la réserve de la jouissance. Les nouveaux mariés devaient vivre et récurer avec le père au même pot et feu.

Le 1.^{er} Août 1826, Jean Marty, après avoir réuni chez un notaire tous ses enfans, consentit, en leur présence et de leur consentement, un acte dans lequel on lit : « Que voulant éviter qu'après son décès il puisse s'élever aucune contestation entr'eux à cause de leurs droits successifs, profitant du bénéfice accordé par l'art. 1075, Code civ., il a réuni ses sept enfans, à l'effet de leur faire le partage de ses biens comme suit. » Vient la composition du patrimoine, consistant en une seule métairie, évaluée, distraction faite des charges, à la somme de 14,200 fr., par où la réserve légale de chacun des enfans se trouve fixée à 1,522 fr., et le préciput donné à Suzanne, à 3,555 fr.

Après avoir reconnu que la métairie était impartageable; qu'elle serait détériorée par le prélèvement du quart, et le

(1) Voy. M. Lavignerie, *Arrêts inédits*, v.^o *Expert*, art. 1.^{er}

partage du surplus en sept lots égaux ; après avoir proposé d'attribuer son entier patrimoine à Suzanne, à la charge par elle de payer à chacun de ses frères et sœurs le montant de leur réserve, il fut dit dans l'acte que « Jean Marty » fait, du consentement de tous ses enfans, donation » entre-vifs, par préciput et hors part, en faveur de » Suzanne, sa fille, acceptant, de tous ses biens meubles » et immeubles, à la charge par elle de payer, ainsi qu'il » est dit plus haut, à chacun de ses frères et sœurs, le » complément d'une somme de 1,522 fr. pour leur réserve » légale ainsi déterminée, attendu que par l'effet de l'es- » timation qui, à la vérité, a été un peu forcée, les parties » en sont néanmoins ainsi demeurées d'accord. »

Le père déclara, ensuite, que les sommes payées pour le remplacement militaire de son fils, seraient affranchies du rapport ; et, comme condition de la donation ou de l'abandon qu'il venait de faire, il stipula à son profit et à celui de son épouse, une pension viagère, payable par la donataire, Suzanne, sa fille.

Après le décès de Jean Marty, arrivé en 1829, les six enfans, simples réservataires, demandèrent la rescision, pour cause de lésion, de l'acte du 1.^{er} Août 1826, et, par voie de suite, un nouveau partage des biens de leur père commun. — Le 27 Juin 1832, un jugement du tribunal civil de Castres rejeta cette demande, réservant seulement à toutes parties leurs droits pour demander un supplément de partage relativement aux objets non partagés dans l'acte du 1.^{er} Août 1826.

Sur l'appel des enfans Marty, ce jugement a été réformé. Les motifs de l'arrêt font connaître suffisamment les moyens à l'aide desquels l'intimée, Suzanne Marty, épouse Rolland, essayait de repousser la demande de ses frères et sœurs.

ARRÊT. — Attendu que feu Jean Marty père ayant non-seulement déclaré par exprès dans l'acte du 1.^{er} Août 1826, que ce contrat avait pour objet d'opérer la division et partage de ses biens entre

ses sept enfans, en profitant, pour atteindre ce but, du bénéfice accordé par l'art. 1075, Code civ. ; mais toutes les stipulations de cet acte se rapportant directement à un partage vrai et réel, c'est d'après les règles tracées dans le chap. 7 du tit. 4 du liv. 3 du Code civ., que ce contrat doit être apprécié ; — Attendu, dès-lors, que peu importe, soit la présence et le consentement des appelans à cet acte, soit les stipulations aléatoires qu'il renferme ; puisque, loin qu'aucune disposition du chapitre précité fasse résulter contre les enfans qui se croient lésés par un pareil acte, une fin de non-recevoir contre leur impétration, de leur présence au contrat, et de l'adhésion qu'ils y ont donnée, l'art. 1079 ne subordonne le succès de leur demande qu'à une seule justification, une lésion ou l'atteinte portée à la réserve légale, puisque si cet acte a eu lieu dans une des formes autorisées par l'art. 1076, celle de la donation entre-vifs, il est presque toujours certain que les impétrans y ont stipulé ; qu'il est, dès-lors, indifférent que dans le cas prévu par l'art. 918 du même Code, la présence et le consentement des héritiers directs légitiment une pareille fin de non-recevoir, puisque, dans cet article, il s'agit non d'un partage fait avec et entre tous les enfans, mais d'une aliénation faite au profit d'un seul des successibles ; que, d'un autre côté, si l'on peut dire que la stipulation d'une prestation viagère ne permet pas, à cause de l'incertitude de sa durée, de supporter matériellement les charges qu'elle impose à celui qui doit la servir, et la place, sous ce rapport, parmi les contrats aléatoires, il est également certain qu'une pareille charge pouvant du moins être approximativement appréciée, son existence dans un contrat n'est pas un obstacle à la vérification de la lésion ; d'où suit que les deux fins de non-recevoir proposées par les intimés contre l'action des appelans sont mal fondées ; — Attendu, au fond, que d'après le principe consacré par l'art. 1079, Code civ., le droit d'impétration, lorsque la quotité disponible est épuisée par une disposition précipitaire, appartient à tous les enfans que le partage ne remplit pas intégralement de leur part dans la réserve légale ; — Attendu que celui du 1.^{er} Août 1826 viole ce principe, et méconnaît de la manière la plus formelle, le droit des réservataires, puisqu'il attribue à Suzanne Marty, 1.^o le quart à titre de préciput de l'entier patrimoine de son père ; 2.^o soumet les appelans à n'exercer aucun droit sur la somme de 4,700 fr., qu'en

1807 le père commun avait distrait de son patrimoine dans l'intérêt personnel et exclusif de Pierre Marty, l'un de ses enfans, stipulation qui forme évidemment au profit de celui-ci une disposition précipitaire; d'où suit que sans avoir besoin de rechercher, par la voie de l'expertise, si la lésion au préjudice des appelans ne résulte pas en outre de l'infériorité de l'estimation de leur valeur réelle des entiers immeubles du père commun, et qui ont été mis dans le lot de l'intimée, moyen d'instruction souvent incertain et toujours dispendieux, il y a lieu de rescinder l'acte du 1.^{er} Août 1826, et d'informer le jugement qui, sous le prétexte de l'existence de cet acte, a démis les appelans de leur demande en partage de la succession de leur auteur commun; — Attendu que c'est sans fondement que, pour connaître l'existence de la lésion *re quâ* dans l'acte de partage du 1.^{er} Août 1826, les intimés objectent, 1.^o que le jugement du 27 Juin 1832, en réservant aux appelans le droit de demander un supplément de partage pour les objets non compris dans l'acte du 1.^{er} Août 1826, les autorise à y faire entrer, s'il y a lieu, le prix en totalité ou en partie des 4,700 fr. du remplacement militaire de Marty fils, sauf les exceptions contraires, soit parce que les appelans n'avaient dans leurs divers libelles pris aucunes conclusions à cet égard contre ledit Marty, soit parce que les réserves formellement stipulées dans cette disposition du premier juge, en neutralise l'effet, soit enfin, parce que toutes les clauses du contrat du 1.^{er} Août étant indivisibles, et Marty père en ayant formellement et par exprès subordonné l'effet à l'exécution de la clause relative aux 4,700 fr., employés par lui au remplacement militaire de son fils, il n'appartient pas aux premiers juges de scinder cet acte; 2.^o que la stipulation dans un cas prévu d'une pension viagère au profit de Marty et de son épouse, en plaçant cet acte dans la classe des contrats aléatoires, l'affranchissent de toute atteinte pour cause de lésion, soit parce que cette stipulation, qui n'était que la continuation de la vie commune qui, depuis le mariage des intimés, existait entre eux et les époux Marty, était, en la supposant sincère et réelle, susceptible d'une facile appréciation, soit enfin, parce que de pareilles clauses toujours étrangères auxdits enfans, dont les droits sont lésés par de pareils actes, pourraient produire l'effet que leur attribuent les intimés; le droit conféré aux premiers par l'art. 1079, Code civ., serait

illusoire ; car il n'est presque pas de traité de ce genre qui ne renferme une semblable stipulation ;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux exceptions des parties de Derrouch dont elle les a démisés et démet, rescinde, pour cause de lésion, l'acte du 1.^{er} Août 1826.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 Décembre 1835. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — M. RESSIGEAC, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et DELQUIÉ, av., ESPARBIÉ, DERROUCH et DELHOM, avoués.

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME.

Sous le Code de procédure civile, la saisie-arrêt entre ses mains comme personne étrange, est-elle permise ? NON.

Les Syndics de la société de CREUZAT. — C. — CHAGOT.

Celui qui réunit les qualités de débiteur et de créancier, est-il fondé à saisir-arrêter en ses mains les deniers qu'il doit à son propre débiteur ? Cette question ne peut se présenter que dans le cas où les dettes ne sont pas également liquides et exigibles, puisque si elles l'étaient, la compensation s'opérerait de plein droit d'après l'art. 1290, Code civ.

Ceux qui soutiennent l'affirmative, disent : Si le Code de procédure n'autorise pas explicitement la saisie-arrêt sur soi-même, il faut convenir aussi qu'il ne la défend pas non plus ; il est vrai que l'ensemble de ses dispositions fait supposer l'existence de deux personnes distinctes ; c'est effectivement le cas le plus ordinaire ; mais ne peut-on pas voir dans le même individu deux personnes différentes, ou plutôt deux qualités distinctes en vertu desquelles il est fondé à remplir deux rôles différens ? Quant à l'inconvénient signalé par les partisans du système contraire, il existerait, lors même que notre opinion serait rejetée. Le débiteur de mauvaise foi ne peut-il pas, en effet, s'entendre avec un tiers auquel il transporterait sa pré-

tendue créance, et faire faire par celui-ci une saisie-arrêt dans ses mains ? D'ailleurs, le créancier, privé du droit de saisir-arrêter sur lui-même, serait exposé à payer la dette liquide, sans avoir aucune mesure conservatoire pour sa créance non liquide. Cette opinion a été embrassée par les cours de Bruxelles, arrêt du 20 Décembre 1810, M. Dalloz, *Répertoire*, v.° *Saisie-arrêt*, page 620; de Liège, arrêt du 7 Août 1811, M. Dalloz, *ibid*; de Lyon, arrêt du 15 Juin 1825, M. Dalloz, 1826-2-124, et par MM. Pigeau, *Procédure civile*, tome 2, page 47, et *Commentaire*, tome 2, page 153; Favard de Langlade, *Répertoire*, tome 5, page 5; Coffinières, *Journal des Avoués*, tome 3, page 232; M. Chauveau, *même Journal*, tome 19, page 303, n.° 57; Bioche, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, v.° *Saisie-arrêt*, n.° 21.

On répond : La loi nouvelle, par son silence, a abrogé ce mode de procéder, autorisé sous l'ancienne jurisprudence, (Code pr., art. 1041); d'ailleurs, l'ensemble des dispositions du Code suppose l'existence de deux personnes distinctes, le saisissant et le tiers-saisi, et même plusieurs d'entre elles seraient inexécutables, ou au moins inutiles, si ces deux qualités pouvaient se trouver réunies dans la même personne, (Code proc., art. 563, 564, 565, 568 et 570); enfin, permettre la saisie-arrêt dans ce cas, ce serait fournir à un mauvais débiteur le moyen de retarder le paiement de ce qu'il doit, sous le faux prétexte qu'il serait créancier. Telle est l'opinion des cours de Rouen, arrêt du 13 Juillet 1816, M. Dalloz, *Répertoire*, v.° *Saisie-arrêt*, page 620; d'Amiens, arrêt du 5 Août 1826, M. Dalloz, 1829-2-216; de Bordeaux, arrêts des 12 Décembre 1834, et 7 Février 1835, *Mémorial de Jurisprudence*, tome 30, pages 227 et 438; et ce sentiment est aussi celui de MM. Carré, *Lois de la procédure civile*, sur l'art. 557, quest. 1925, et Berriat-Saint-Prix,

Cours de procédure, page 523. Ce dernier auteur s'exprime en ces termes :

« Lorsqu'un particulier a une créance non *liquide*, (telle qu'un reliquat d'un compte que doit lui rendre son administrateur) sur un autre particulier qui est son créancier pour choses liquides, il ne peut compenser sa créance avec celle-ci. On a voulu lui en donner les moyens à Paris, en imaginant une espèce de saisie ou opposition que ce premier créancier forme sur lui-même, et au moyen de laquelle il retient entre ses mains la dette liquide, jusqu'au moment où sa créance non *liquide* sera liquidée, et où il pourra, par conséquent, l'opposer en compensation.

» Il nous semble que, dans l'état actuel de notre législation, il est douteux que cette manière de procéder soit légitime : 1.° elle n'était point autorisée par les lois anciennes; il eût donc été nécessaire que le Code la consacraît positivement, et il garde le silence à cet égard. Cela était d'autant plus nécessaire, qu'elle renferme une dérogation tacite à la loi, puisqu'elle prive un créancier du droit que la loi lui accorde, de demander et recevoir sans retard le paiement d'une créance liquide et exigible; 2.° le Code, art. 1041, abroge expressément tous les usages anciens en matière de procédure; 3.° l'orateur du conseil d'état a déclaré que le mode d'exécution, par la voie de la saisie-arrêt, a été ramené, par le Code, à toute sa simplicité et au *seul but* de son institution; ce qui annonce qu'on ne doit pas en faire un emploi étranger aux circonstances indiquées par le Code; 4.° le Code, art. 557, dit qu'un créancier *peut* saisir entre les mains d'un tiers, ce qui appartient à *son débiteur*, termes qui excluent une saisie faite par un particulier sur lui-même, de ce qui appartient à son créancier; 5.° le Code civil, art. 1298, décide « que celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses

ains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation, ce qui confirme la même disposition et fortifie la même conséquence. »

Cette opinion vient d'être adoptée par la cour royale de Paris, dans une affaire dont voici l'espèce :

MM. Chagot prétendent contre la société anonyme des mines, forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, maintenant en faillite, une créance privilégiée de près de 1,200,000 fr. Les syndics de la faillite ont formé, sur ces messieurs, une saisie-arrêt entre leurs propres mains, comme personnes étrangères, pour sûreté d'une somme de 3,600,000 fr., ou tout au moins de celle de 1,500,000 fr. environ, montant, l'une et l'autre, de reliquats de comptes dressés soit par eux, soit par les administrateurs précédents de ladite société, et déposés chez M. Lejeune et Nollevail, notaires à Paris. Cette saisie-arrêt, dans cette forme, était-elle valable? C'est ce que ne pensa pas le tribunal de première instance de Paris, qui déclara l'opposition nulle par les motifs suivans :

Considérant que le Code de procédure civile n'autorise d'opposition qu'entre les mains des tiers, et que son silence sur l'opposition du débiteur en ses propres mains, en présence des monumens de l'ancienne jurisprudence qui admettent ce mode de procédure, prouve que le législateur a voulu le proscrire aussi bien que les autres abus signalés lors de la discussion au conseil d'état; — Considérant qu'une semblable procédure aurait pour résultat de donner au débiteur de mauvaise foi le moyen de paralyser, sans aucun droit justifié, l'exécution d'un titre authentique qui ne peut être arrêtée que par la compensation légale.

Appel de la part des syndics.

Les intimés exposent que ceux-ci n'ont pas même de titre, et qu'ils n'y ont pas suppléé par une permission du juge, pour former leur opposition. A quoi les appelans répondent qu'il est bien vrai qu'ils avaient présenté requête à cet effet, et que le juge a répondu qu'il n'y

avait lieu d'autoriser une saisie-arrêt dans leurs propres mains. Mais restait leur titre qui consiste dans les comptes par eux établis.

ARRÊT. — Considérant qu'aux termes des art. 557 et 558, Code proc. civ., nul ne peut former saisie-arrêt qu'en vertu de titres authentiques ou privés, ou de permission du juge; — Considérant que la saisie-arrêt dont il s'agit n'a été faite ni en vertu d'un titre émané du prétendu débiteur, ni en vertu de permission du juge; — Que même les appelans ont reconnu eux-mêmes, dans le principe, n'avoir pas de titre, puisqu'ils ont cru nécessaire de solliciter du juge qui l'a refusée, l'autorisation de former saisie-arrêt;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qu'elle adopte, LA COUR confirme.

Cour royale de Paris — Arrêt du 8 Avril 1836. — 1.^{re} Ch. — M. SÉGUIER, 1.^{er} prés. — M. DELAPALME; *avoc.-gén.* — Plaid. MM. FRÉMERY et GAUDRY, *avocats.*

CLAUSE DE REMPLOI. — EFFET. — SÉPARATION CONTRACTUELLE.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage portant séparation de biens, que le mari sera tenu de faire le emploi du prix des biens propres de la femme qui pourraient être vendus pendant le mariage, cette clause autorise-t-elle les acquéreurs à exiger un emploi immédiat du prix? NON.

GUÉRARD. — C. — Les époux DELABORDE.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage passé sous le régime dotal, que les biens dotaux de la femme ne pourraient être aliénés qu'à la charge de emploi, les auteurs décident et les tribunaux jugent que la vente qui en a été faite, est nulle, si le emploi n'a pas suivi. M. Lavignerie, dans ses *Arrêts inédits* du parlement de Toulouse, v.^o *Remploi*, s'occupe de cette question. Après avoir développé les principes du droit, à l'aide desquels il la résout dans le sens que nous venons d'in-

voquer, ce jurisconsulte continue en ces termes ; « Cette question a été jugée par un arrêt du sénat de Chambéry, rapporté par le président Faber, en son Code, liv. 5, tit. 7, def. 19, arrêt qui décida que le paiement des sommes dotales, fait au mari par les débiteurs des contrats constitués en dot, ne libérait pas ces débiteurs, attendu qu'il n'avait pas été fait emploi des deniers par le mari, auxquels la femme avait imposé cette obligation dans le contrat de constitution : *cum dotalibus tabulis convenisset ut maritus dotem pecuniariam in corpora converteret, aut idoneis pignoris doti consulere, teneretur, visum est, non secuto, liberationem ex solutione viro factâ non magis debitoribus dotis potuisse contingere, quàm si pecunia soli mulieri debita, nec in dotem data viro soluta esset* ; décision conforme aux principes qu'on a déjà établis, que le mandat ou la procuration doit être pris dans son ensemble, et exécuté dans toutes ses parties, même de la part du tiers qui veut payer sûrement, en exécution du mandat ; en sorte que la procuration soit présumée n'avoir jamais existé pour ce qui concerne l'intérêt de celui qui l'a donnée, si elle n'a pas été remplie et exécutée dans toutes ses conditions. Voilà pourquoi le président Faber enseigne qu'il faut raisonner, dans ce cas, comme si la somme n'était pas dotale, et qu'elle eût été payée au mari qui n'aurait eu aucun titre pour la recevoir, parce que les conditions imposées à la constitution de dot, n'ayant pas été suivies, le débiteur ne peut pas dire qu'il a payé en vertu du contrat de mariage. Ainsi, c'est véritablement à son égard, comme si la somme n'avait pas fait partie de la constitution.

« Lors de l'arrêt de Chambéry, on opposait, comme le fait le marquis de Grémian, que la clause de constitution de réemploi était étrangère au débiteur, et qu'elle ne concernait que le mari qui avait seul traité dans l'acte avec la femme ; mais on n'eut aucun égard à ce moyen de

défense : *qui enim, continue Faber, mulieris dotis-que debitor est, si tutò velit solvere, ut liberetur, non solum curiosus esse debet ut sciat an in dotem data sit pecunia, sed etiam quò lege et conditione data sit, ne alioqui marito malè solvat, si aut nulla dos, aut certis conditionibus data sit quibus non satisficiat.* »

Ces principes ont été consacrés par la cour de cassation, dans ses arrêts des 22 Novembre 1820 et 9 Novembre 1826, Journal du Palais, tome 22, page 830, et tome 1.^{er} de 1827, page 411; par la cour de Grenoble, arrêts des 30 Juin 1825, M. Sirey, 1827-2-246, et 8 Mars 1827, Mé morial, tome 15, page 204; par la cour de Toulouse, arrêts des 26 Mars 1811, 26 Août 1820, 21 Août 1833, 13 et 22 Décembre 1834, *Journal des Arrêts* de cette cour, tome 1.^{er}, page 173, Mé morial, tome 27, page 271, tome 30, page 56 et 116; par la cour d'Aix, arrêt du 20 Juin 1834, Mé morial, tome 29, page 64; M. Victor Fons, *Jurisprudence inédite, v.º Remploi*, art. 3. M. Toullier, dans son *Droit civil français*, tome 12, n.º 372, enseigne qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard si la clause a été stipulée sous le régime dotal ou sous celui de la communauté; c'est-à-dire que, même sous ce dernier régime, la clause doit être considérée comme une *condition* essentielle de l'inaliénabilité.

M. de Lacroix-Frinville, ancien avocat à Paris, consulté dans une espèce où le mariage avait été contracté, depuis la promulgation du Code civil, sous le régime de la communauté, a pensé que les acquéreurs n'avaient pas le droit d'exiger le remploi des prix de vente dont ils sont débiteurs, et qu'ils pouvaient être contraints au paiement des sommes exigibles, ce qui, en d'autres termes, veut dire que lorsqu'il a été stipulé dans le contrat de mariage que les biens propres de la femme ne pourraient être aliénés qu'à la charge de remploi, la vente est valable, quoique le remploi n'ait pas suivi.

Voici comment raisonne M. de Lacroix-Frinville :

« La clause rappelée n'est relative qu'aux époux, et n'a
 » d'autre objet que d'exprimer l'obligation du mari envers
 » sa femme, obligation qui est de droit, puisque le mari
 » qui est tenu par l'art. 1435 de faire emploi du prix
 » des aliénations, demeure responsable du défaut de rem-
 » ploi sur ses biens personnels, lorsque ceux de la com-
 » munauté sont insuffisants, (1472 et 1493); il ne peut
 » donc résulter de cette clause ni d'autres obligations
 » pour les acquéreurs, ni d'autres droits en leur faveur,
 » que ceux qui naîtraient des dispositions mêmes du Code;
 » or, personne ne peut prétendre que, d'après ce Code,
 » les acquéreurs ont le droit d'exiger, dans ce cas, l'em-
 » ploi du prix. — Ils n'ont ce droit que lorsque le bien
 » est déclaré inaliénable, parce qu'étant exposés à l'évic-
 » tion, ils ont intérêt de s'assurer la garantie de cette
 » éviction. — Le droit d'exiger l'emploi naît, dans ces cas,
 » de l'obligation où ils sont de rendre l'immeuble, s'il
 » est revendiqué, etc. »

M. Dupont-Lavillette, consulté sur la même question, la résolut d'une manière contraire. (1) La gravité de la difficulté nous fait un devoir de rapporter le texte de sa décision :

« Le conseil ne partage point l'opinion de M. de Lacroix-Frinville, et il estime que d'après la clause du contrat de mariage, les acquéreurs des biens de la femme ne doivent se libérer du prix que lorsque le mari en fournira un emploi en acquisition d'autres immeubles..., et que s'ils payaient sans veiller à cet emploi, ils seraient exposés à être, dans la suite, évincés par la femme, surtout si les biens du mari n'étaient pas suffisants pour l'indemniser des biens qui ont été vendus.

(1) Questions de Droit, v.° *Dot*, n.° 327.

» Le conseil convient que si les conditions du contrat de mariage étaient seulement conformes à la disposition du droit commun , les acquéreurs pourraient valablement se libérer sans être obligés de suivre l'emploi de leurs deniers , et ils ne pourraient exiger aucune sûreté de la part du mari.

» Mais la clause qui le soumet à ne vendre les biens de sa femme qu'à la charge d'en employer le prix à l'acquisition d'autres immeubles , qui deviendront propres à cette dernière , est , au contraire , une dérogation formelle aux principes établis par le Code civil , en matière de communauté.

» Le Code civil , en permettant au mari de vendre les biens propres de sa femme , pourvu qu'elle y consente , ne l'oblige point de faire l'emploi du prix en acquisition d'autres immeubles qui lui seront propres ; il lui laisse seulement la faculté de faire ce emploi , pourvu que ce soit du consentement de sa femme , et il y est si peu forcé , que si le mari achète ensuite d'autres immeubles , en déclarant que les deniers sont provenus de l'immeuble vendu par sa femme , et si celle-ci n'accepte pas formellement ce emploi , la femme n'a pas le droit de réclamer les immeubles ainsi acquis , elle ne peut que demander , lors de la dissolution de la communauté , la récompense du prix de son immeuble aliéné. C'est ce que dispose formellement l'art. 1435 , Code civ.

» Quand il n'y a point de emploi en immeubles accepté par la femme , des biens vendus par elle et son mari , elle n'a d'autre droit que celui de demander la récompense du prix des aliénations sur la masse de la communauté , et en cas d'insuffisance , sur les biens personnels du mari ; cette récompense ne lui est due qu'à raison du prix exprimé dans la vente , et sans égard à la valeur réelle de l'immeuble aliéné , (1436 et 1470).

» Cette récompense a lieu par forme de prélèvement. Le

prélèvement s'exerce , suivant l'art. 1471 , pour tous les biens qui n'existent plus en nature ; d'abord sur l'argent comptant , ensuite sur le mobilier , et successivement sur les immeubles de la communauté , de manière que , quoique le mari n'ait pas dissipé le prix des immeubles de sa femme , s'il ne l'a employé qu'en acquisitions mobilières , elle ne peut espérer d'obtenir en remplacement que de l'argent ou du mobilier.

» La femme mariée en communauté est donc exposée , en vendant ses biens , à n'obtenir jamais en remplacement que le prix des débiens stipulés par les ventes , et , dans aucun cas , elle ne peut réclamer , à la dissolution de la communauté , que la valeur de ce prix , quand même les immeubles vendus auraient eu une valeur beaucoup plus forte.

» C'est pour éviter ce double inconvénient , que la future a fait stipuler dans son contrat de mariage , que son mari ne pourrait vendre les immeubles qu'elle se constituait , qu'à la charge de remplacer le prix par l'acquisition d'autres immeubles qui lui seraient propres ; elle a voulu , par ce moyen , s'assurer que ses immeubles ne seraient pas vendus , ou ne le seraient valablement , qu'en lui en procurant d'autres d'égale valeur , dont elle demeurerait propriétaire , pour qu'elle ne pût jamais être dans le cas de se contenter d'une simple récompense sur les biens de la communauté , ou sur les biens propres de son mari.

» Cette clause est donc une dérogation formelle au droit commun sur la communauté , dérogation que les parties avaient pu valablement stipuler , parce que le Code autorise dans le contrat de mariage , toutes les stipulations que les époux veulent y faire , pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs , ni aux lois expressément prohibitives.

» Si le mari ne pouvait vendre les immeubles de sa

femme , qu'à la charge de faire le remploi du prix en acquisition d'autres immeubles , il est clair que personne n'a pu les acquérir valablement , qu'autant que la condition apposée à la faculté de les vendre serait remplie ; en sorte que les acquéreurs s'exposeraient à voir attaquer leur vente de nullité , s'ils payaient le prix au mari , sans qu'il en fit le remploi auquel il est soumis :

» Il en est de ce cas comme de celui où la dot constituée n'est déclarée exigible qu'à la charge par le mari d'en faire un emploi désigné : en ce cas , le débiteur ne peut valablement payer qu'au moyen de cet emploi , sans quoi , si la dot vient à se perdre , la femme peut s'obliger à payer de nouveau , quoiqu'en règle générale , le mari soit autorisé à exiger la dot sans donner aucune sûreté. »

La cour royale de Paris , appelée à se prononcer sur la difficulté , vient de la résoudre dans le sens de M. de La-croix-Frinville. Voici l'espèce de son arrêt.

M. et M.^{me} Delaborde d'Estouteville se sont mariés , à Paris , en 1813. Leur contrat de mariage soumet les époux au régime de la séparation de biens , et attribue à la femme l'entière administration de ses biens meubles et immeubles , et la jouissance libre de ses revenus , conformément à l'art. 1536 , Code civ. L'art. 6 de ce même contrat est ainsi conçu : « Le futur époux sera tenu de faire le remploi » du prix des immeubles de sa future épouse , qui pourront » être aliénés pendant le mariage , en autres biens immeu- » bles qui seront acquis au nom et au profit de ladite future » épouse ; et ce remploi ne sera valable qu'autant qu'il aura » été accepté par cette dernière. Bien entendu que ladite » future épouse ne pourra , conformément à la loi , alié- » ner ses immeubles qu'avec l'autorisation spéciale dudit » sieur futur époux. »

M. et M.^{me} Delaborde vendirent verbalement , au sieur Guéraid , au nom et comme tuteur de ses neveux , la terre d'Ourville , moyennant 1,260,000 fr.

Lorsqu'il s'agit de réaliser cette vente par devant notaire, le sieur Guérard prétendit que les époux Delaborde étaient astreints à fournir un emploi immédiat, et que les acquéreurs seraient garans de ce remploi, sans lequel la vente serait nulle, attendu que les dispositions du contrat de mariage des vendeurs équivalaient à la stipulation du régime dotal.

Les époux Delaborde répondirent que les clauses de remploi insérées dans les contrats de mariage, autres que ceux où les époux adoptent le régime dotal, ne devaient être considérées que comme de simples conventions entre les époux qui ne pouvaient concerner les tiers; qu'ainsi M.^{me} Delaborde, mariée sous le régime de la séparation contractuelle, et sous le régime dotal, avait, d'après la loi et d'après son contrat, le pouvoir d'aliéner ses immeubles, avec l'autorisation de son mari, sans être astreinte à justifier d'aucun emploi.

26 Février 1836, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

Attendu que la première partie de l'art. 6 du contrat de mariage des époux Delaborde n'est que la reproduction des dispositions légales des art. 1450 et 1435, Code civ., de même que la dernière partie se borne à reproduire ou rappeler l'art. 217 du même Code; — Que le même article du contrat de mariage a laissé les époux dans le droit commun relativement au remploi à faire du prix des immeubles de la femme mariée séparée de biens; — Que l'obligation de faire ce remploi n'est imposée qu'au mari et ne concerne nullement l'acquéreur des biens de la femme; qu'à supposer que le remploi n'eût pas lieu, la femme ou ses héritiers n'auraient aucune action contre l'acquéreur, mais seulement contre le mari, seul chargé de faire le remploi;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare le sieur Guérard, ès-noms, non-recevable et mal fondé dans sa demande, afin d'indication d'emploi préalable.

Appel. — Devant la cour, les parties reproduisirent

respectivement les moyens qu'elles avaient fait valoir en première instance.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 17 Mars 1836. — 2.^e Ch. — M. HAEDOUCIN, prés. — M. PÉCOURT, avoc.-gén. — Plaid. MM. LEROY et PHILIPPE DUPIN, avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE. — FEMME. — ORDRE.

La femme mariée peut-elle se faire colloquer sur le prix de l'immeuble, tant que l'ordre n'est pas clos, quoiqu'elle n'ait pas fait inscrire son hypothèque légale, conformément à l'art. 2195, Code civ.? OUI.

La dame DEPOIX. — C. — Les créanciers de son mari.

Telle est la décision que la cour d'Orléans vient de rendre sur une des questions les plus controversées de notre législation. Voyez les nombreux arrêts que nous avons rapportés ou indiqués, tome 26, pages 192 et 227, et tome 28, page 246, de notre recueil.

Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si, par suite d'une vente volontaire, l'accomplissement des formalités de la purge éteint l'hypothèque légale non inscrite de la femme, au profit des créanciers inscrits du mari, aussi bien que vis-à-vis de l'acquéreur. — Le tribunal civil de Chinon, saisi de la contestation, avait déclaré que la femme déchue de son droit de suite par la purge, était, par cela même, sans action sur le prix.

Sur l'appel, ce système n'a pas été accueilli par la cour royale d'Orléans qui a rendu son arrêt en ces termes :

ARRÊT. — Considérant qu'il résulte du rapprochement des art. 2144 et 2166, Code civ., que l'hypothèque confère au créancier deux droits essentiellement distincts : celui de suivre l'immeuble affecté à l'hypothèque dans les mains du tiers-détenteur, et celui de s'en faire remettre le prix jusqu'à concurrence de la créance

hypothécaire; — Considérant que si le premier de ces articles semble n'accorder cet effet qu'à l'hypothèque *inscrite*, il résulte clairement de l'art. 2093 et suivans du même Code, qu'un privilège semblable est attaché à l'hypothèque légale, *même non inscrite*, puisque le législateur a tracé à l'acquéreur les formalités qu'il est tenu de remplir dans ce dernier cas, pour purger sa propriété de cette hypothèque; — Considérant que les effets du droit de suite sont réglés par les art. 2169 et suivans, et ceux relatifs à la remise du prix par les art. 2093, 2094, 2134 et 2135; — Considérant qu'il s'agit dans la cause de l'ordre et distribution du prix d'une pièce de terre vendue par le sieur Depoix, débiteur commun des parties, et qu'ainsi, pour connaître dans quel rang chacune d'elles doit y être placée, il faut recourir auxdits art. 2093, 2094, 2134 et 2135; — Considérant que si, aux termes de l'art. 2134, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang entre les créanciers que du jour où elle a été régulièrement inscrite sur les registres du conservateur des hypothèques, l'art. 2135 excepte expressément les femmes de l'obligation de prendre inscription, en sorte qu'à leur égard, et d'après le même article, c'est la date de leur hypothèque et non celle de l'inscription qui fixe le rang de leurs créances; — Qu'aucun article du Code n'ayant fixé de terme à ce privilège particulier des femmes relativement aux créanciers, on doit en conclure que ceux-ci ne peuvent jamais leur opposer le défaut d'inscription; et que les femmes sont toujours en droit de se présenter à la distribution du prix, et d'y prendre le rang que leur assigne leur hypothèque; — Que si le législateur a fait une exception dans le cas prévu par l'art. 2195, cette exception, qui n'a été établie qu'en faveur de la propriété, doit être renfermée dans ses termes, et ne peut être étendue d'un cas à un autre; qu'il suivrait du système contraire que la femme serait dispensée de prendre inscription, tant qu'elle ne viendrait pas réclamer le bénéfice de son privilège, et qu'il lui en faudrait une, quand elle voudrait en user; ce qui est contraire tout à la fois au texte et à l'esprit du Code; — Considérant que c'est vainement qu'on oppose l'art. 2186; parce que ces mots *tiers-détenteurs* indiquent suffisamment que c'est seulement au respect de ce dernier qu'est prononcée l'extinction des privilèges et hypothèques, dans le cas où il remplit les formalités et conditions qui lui sont imposées par la loi, et parce qu'il résulte, en outre, de l'art. 2186

que cette extinction elle-même est toujours subordonnée au paiement du prix ; — 2.^o l'art. 2195 ; parce que ces expressions : *ils passent à l'acquéreur*, démontrent encore que ce n'est qu'au regard de cet acquéreur que l'immeuble est affranchi de l'hypothèque légale ; et que le législateur n'a pas entendu déroger à l'art. 2135 ; — 3.^o et enfin , les autres termes du même article , *sauf le recours , s'il y a lieu , contre le mari et le tuteur* , parce qu'en effet , accorder , dans ce cas , à la femme un recours contre son mari , ce n'est pas l'exclure du droit qu'elle a d'exercer un recours semblable sur le prix de l'immeuble tant qu'il n'est pas payé ; — Qu'une pareille exclusion appliquée à la femme dont la position est toute favorable , ne pourrait résulter que d'une disposition formelle de la loi ; — Que , loin qu'elle existe , le contraire s'induit même de ces expressions , *s'il y a lieu* , c'est-à-dire , *si elle n'est payée sur le prix* , qu'on lit encore dans le susdit article ; — Considérant , au surplus , que si l'art. 2195 n'a pas formellement réservé à la femme *non inscrite* le droit de se présenter à l'ordre et d'y réclamer sa collocation , comme il l'a fait par l'art. 2198 à l'égard des créanciers inscrits , mais omis par le conservateur dans ses états d'inscription , c'est parce qu'elle pouvait ce droit dans l'art. 2135 qui la dispense d'inscription ; tandis qu'il n'en pouvait être de même relativement aux créanciers non dispensés de cette formalité , puisque l'art. 2134 s'opposant à ce qu'ils fussent admis à l'ordre , il fallait nécessairement une disposition spéciale de la loi pour les autoriser à s'y présenter ; — Considérant que c'est vainement encore qu'on prétend qu'il est contraire à la nature de l'hypothèque qu'elle soit éteinte sur l'immeuble et subsistante sur le prix ; — Que le but de toute hypothèque étant d'obtenir la remise du prix de l'immeuble sur lequel elle est assise , lorsqu'il vient à être vendu , il est évident , aussitôt que cette vente a été effectuée , et que les formalités de la purge ont été remplies , qu'elle se convertit de plein droit en une opposition sur le prix , et qu'ainsi elle peut , sans aucune anomalie , s'effacer sur l'immeuble , et , néanmoins , subsister sur le prix ; — Que cela résulte , d'ailleurs , de l'art. 2186 , lequel , en cas de consignation du prix , déclare l'acquéreur libéré de tout privilège et hypothèque , et , en outre , de l'art. 2198 , déjà cité , qui déclare affranchi l'immeuble à l'égard duquel le conservateur a omis dans ses certificats une ou plusieurs inscriptions , et , cependant , accorde aux créanciers omis , le droit de se faire colloquer sur le prix ,

suivant le rang qui leur aurait appartenu, s'ils eussent été compris dans l'état d'inscriptions; — Considérant, enfin, que les art. 752, 753, 773 et 774, Code proc. civ., ne font que régler la forme dans laquelle les créanciers dont les hypothèques sont inscrites, seront appelés à l'ordre, et le mode de radiation de leurs inscriptions, et qu'ainsi on ne peut en induire qu'il faille nécessairement une inscription pour y être admis, ce qui serait une dérogation à l'art. 2135, Code civ.; — Que la seule conséquence qu'on puisse en tirer, c'est que la femme qui n'a point fait inscrire son hypothèque n'y sera point appelée, et que si le prix se distribue hors sa présence, c'est à sa négligence qu'elle devra imputer la perte de sa créance;

Par ces motifs, LA COUR, émandant, ordonne que le réglemeut provisoire de l'ordre dont il s'agit sera réformé; en conséquence, que la dame Depoix sera colloquée sur le prix à distribuer à la date de l'hypothèque, du 22 Janvier 1825, date de son contrat de mariage, pour le montant des sommes qu'elle justifiera lui être légitimement dues à raison de ses reprises et conventions matrimoniales.

Cour royale d'Orléans. — Arrêt du 4 Mars 1836. — Ch. civ.

RETRAIT D'INDIVISION. — DROIT PERSONNEL. — CRÉANCIER. —
INTERVENTION.

La faculté accordée à la femme mariée par l'art. 1408, Code civ., de conserver l'immeuble indivis entre elle et ses cohéritiers, et que le mari a acquis pendant le mariage, est-elle un droit purement personnel à la femme? OUI.

En était-il de même sous l'empire du droit écrit? OUI. — Le Code n'a fait que proclamer un principe ancien.

Le créancier de la femme peut-il, à son refus, exercer le retrait d'indivision? NON.

BLONDEAU. — C. — Les époux FALÈZE et DUMAS-LAVAREILLE.

Ces questions importantes ont été ainsi résolues par la cour royale de Riom, devant laquelle la cause avait été renvoyée par l'arrêt de la cour de cassation, du 14 Juillet 1834, rapporté au tome 29, page 311, de notre recueil.

ARRÊT. — En ce qui touche le retrait demandé par le sieur Blondeau contre le sieur Falèze ; — Attendu que la loi n'admet pas le créancier à exercer toute espèce de droit par représentation de son débiteur , et qu'elle ne l'autorise pas à exercer ses droits personnels ; — Attendu que les droits personnels n'ont été accordés qu'en considération des personnes , et par des vues et raisons particulières qui ont porté à déroger aux principes généraux ; — Attendu que cette sorte de droits forme de véritables privilèges , et que tout privilège doit être restreint dans ses limites , sans pouvoir s'étendre à d'autres personnes que celles au profit desquelles il a été créé ; — Attendu que les retraits ont été toujours considérés comme des avantages purement personnels et exclusivement réservés à ceux à qui il était permis d'en user , les retraits n'étant , en effet , qu'une dérogation au droit commun , par laquelle un acquéreur est tenu de céder l'objet par lui légalement acquis ; — Attendu que le droit qu'accorde à la femme l'art. 1408 , Code civ. , de retenir l'immeuble acquis par son mari seul , et en son nom personnel , lorsqu'elle avait par indivis , tout ou partie de cet immeuble , en remboursant le prix de l'acquisition , est un droit exorbitant , une exception à la règle , qui ne permet pas à un propriétaire indivis d'évincer son copropriétaire ; — Attendu que le retrait d'indivision , retrait qu'il dépend de la volonté de la femme d'exercer ou de ne pas exercer , est un pur privilège qui ne lui a été accordé que par des considérations personnelles qui tiennent à son état , à sa position et aux rapports d'affection et d'intérêt qui naissent du mariage. — Attendu qu'appeler les créanciers de la femme à exercer un pareil privilège , ce serait les admettre à profiter d'un droit que la loi n'a pas entendu étendre jusqu'à eux , puisqu'ils ne représentent point les débiteurs dans les droits exclusivement attachés à la personne ; — Attendu que permettre à des tiers d'exercer le retrait , ce serait les exposer à voir leur union , leur repos troublé , les mettre dans l'impossibilité d'éviter l'œil curieux d'un étranger , et les difficultés qui accompagnent toujours l'indivision des biens ; — Attendu que si la loi , art. 841 , Code civ. , n'a accordé la faculté du retrait successoral qu'au cohéritier , il en doit être de même pour le retrait de l'indivision , le copropriétaire seul doit en user , ces deux espèces de retrait devant être assimilées dans leur objet comme dans leurs conséquences ; — Attendu que le Code civil a laissé à la femme le droit d'abandonner l'immeuble indivis , acquis par le mari , et

que ce serait anéantir, dans la femme, le droit d'option que d'autoriser ses créanciers à exercer le retrait sans son consentement, et contre sa propre volonté ; — Attendu que la loi, en lui accordant ce droit facultatif, s'en est uniquement rapportée à sa discrétion, lui laissant la liberté d'exercer le retrait si elle le jugeait avantageux et convenable; et que lui accorder l'option, c'était exclure ses créanciers du droit d'exercer, en son nom, le retrait au préjudice de son mari ; — Attendu, de plus, qu'il était reconnu, en droit, qu'un privilège personnel ne pouvait être exercé par les créanciers du débiteur, que lorsque ce privilège ne demandait pas quelque acceptation précise de la part de la personne à qui il était accordé. C'est ainsi que s'en explique Lacombe dans son *Dictionnaire*, au mot *Créancier*, en se fondant sur l'autorité de Lebrun, dans son *livre des Successions* ; — Attendu que cette doctrine s'applique au retrait d'indivision pour lequel l'acceptation précise de la femme est nécessaire ; — Attendu, enfin, que le retrait d'indivision est une sorte de droit auquel le créancier de la femme ne peut se subroger en vertu de l'art. 1166, Code civ. ; — Attendu que ce retrait doit exister, tant pour la femme mariée sous le régime de la dot que pour celle mariée sous le régime de la communauté ; les mêmes raisons doivent le faire admettre pour un cas comme pour un autre ; — Attendu que la loi 78, de *jure dotium*, au digeste, sur laquelle s'est appuyé le sieur Blondeau, partie d'Allemand, pour démontrer que la propriété de la partie d'immeubles indivis achetée par le mari, était fixée irrévocablement sur la tête de la femme et sans le concours de sa volonté, ne s'applique pas spécialement au fait dont il s'agit ; cette loi parle seulement du cas de licitation. *Quod si marito fundus fuerit adjudicatus, nec auctori debet alteruter eam acquiritatem recusans, aut mulier in suscipienda parte altera quoque, aut vir in restituenda.* Et, dans l'espèce, il s'agit d'une vente volontaire d'une portion de biens et droits indivis qui aurait été consentie le 1.^{er} Prairial an 13, par acte authentique, par la sœur de la dame Falezze, à l'époux de cette dernière, lequel aurait acquis seul en son nom personnel ; — Attendu que lorsqu'il n'y a pas (comme dans le cas de licitation), de nécessité de la part de la femme, d'encherir et de devenir, par suite, adjudicataire des biens indivis entre elle et ses cohéritiers, il serait difficile de croire que la loi romaine eût entendu lui faire une obligation de retenir et de payer la portion par elle acquise

par son mari, quel que pût en être le prix, quelles que fussent les conditions et les charges de la vente, et quel que fût le préjudice qu'elle pût en éprouver; — Attendu que déclarer la femme propriétaire de l'objet acquis contre son consentement, et sans qu'il y eût nécessité; que la priver de la faculté d'opter, c'est-à-dire, d'abandonner ou de retenir la portion acquise d'immeubles indivis, c'eût été l'exposer à perdre sa dot, et la mettre évidemment dans l'impossibilité de se garantir du tort qui lui aurait été causé, si l'acquisition eût tourné à son détriment, ce qui serait inconciliable avec le principe fondamental de droit sur la conservation de la dot: *Interest reipublicæ mulierum dotes salvas esse*; — Attendu, encore, que s'il y avait eu doute relativement à la question de savoir si le retrait était ou non facultatif de la part de la femme, dans les pays de droit écrit, ce doute serait levé par l'ancienne jurisprudence, qui ne regardait pas, dans tous les cas, le retrait comme obligatoire pour la femme, quoique le mari eût acheté, ou fût présumé avoir acheté *uxoris nomine*; — Attendu que le Code civil doit être regardé moins comme introductif d'un droit nouveau, que comme explicatif ou déclaratif d'un droit ancien et du droit qui prenait sa source dans la loi romaine; — En ce qui touche l'intervention du sieur Dumas-Lavareille, partie de Roucher et celle de Gaudois, partie de Chédieu; — Attendu que les motifs ci-dessus déduits, relativement à la demande en retrait de la partie d'Allemand, s'appliquent au sieur Dumas-Lavareille, tout comme au sieur Falèze son débiteur; qu'il en est de même à l'égard du sieur Gaudois;

Par ces motifs, LA COUR, statuant en exécution de l'arrêt de cassation du 14 Juillet 1834, qui lui a renvoyé la cause pendante entre les parties, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les parties d'Allemand contre le sieur Gaudois, partie de Chédieu, laquelle est rejetée, reçoit Gaudois partie intervenante, et, faisant droit sur ladite intervention, ainsi que sur l'appel de la partie d'Allemand, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens et exceptions de ladite partie d'Allemand, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Cour royale de Riom. — Arrêt du 10 Février 1836. — Ch. réu. — M. AUSION DE PEROUZES, prés. — M. SALVETON, 1.^{er} avoc. gén. — Plaid. MM. ALLEMAND, DE VISSAC, BOUCHER et CRÉDIEU, avocats.

DOT. — ALIÉNATION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE REMPLOI.

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que les biens dotaux de la femme pourraient être aliénés, mais à la charge de emploi, que la vente a été faite sans emploi par le mari comme mandataire de la femme, celle-ci peut-elle, après sa séparation de biens, attaquer cette vente, et revendiquer son immeuble dotal contre l'acquéreur, pour défaut de emploi ? NON. Elle ne peut qu'exercer ses droits sur les biens de son mari, ou agir contre l'acquéreur pour l'obliger à payer une seconde fois le prix de la vente. (1)

CLAPISSON. — C. — La dame DELALOY.

Le 25 Août 1811, la dame Adélaïde Bottu contracta mariage avec le sieur Gaspard Delaloy. Elle se soumit au régime dotal, et en se constituant en dot tous ses biens présents et à venir, elle stipula qu'il lui serait loisible de vendre, aliéner, liciter et partager tous les biens qui pourraient lui échoir en accroissement de dot, avec le consentement de son mari, à la charge du emploi sur fonds non imbringués.

Par acte du 1.^{er} Décembre 1815, le sieur Delaloy, agissant comme mandataire de son épouse, suivant le contrat de mariage du 25 Août 1811, vendit au sieur Clapisson des immeubles qu'Adélaïde Bottu avait recueillis dans la succession d'un sieur Jean Sarrasin, son parent. Le 29 Juillet 1819, le sieur Clapisson se libéra entre les mains du sieur Delaloy, du prix de son acquisition, qui avait été fixé à la somme de 3,300 fr.

Postérieurement, la dame Delaloy ayant obtenu sa séparation de biens, demanda, contre le sieur Clapisson,

(1) Voy. *supra*, page 366 et des arrêts contraires de la cour de Toulouse, rapportés, tome 30, page 56 et 116, de ce Recueil.

la nullité de la vente du 1.^{er} Décembre 1815, et le délaissement des immeubles qui en avaient fait l'objet, sur le motif que, s'agissant de biens dotaux, la vente était nulle, comme ayant été passée par le sieur Delaloy sans le consentement de son épouse.

7 Août 1834, jugement du tribunal de Vienne qui déclare la dame Delaloy mal fondée dans sa demande.

Appel.

Devant la cour, l'appelante a insisté sur le moyen de nullité qu'elle avait invoqué devant les premiers juges, et de plus, elle a soutenu que la vente du 1.^{er} Décembre 1815, devait être annulée à défaut d'accomplissement de la condition de remploi stipulée dans le contrat de mariage.

L'intimé a soutenu, au contraire, que la vente n'était pas nulle par suite du défaut d'accomplissement de la condition de remploi de la part du mari, dès que cette condition pouvait encore être accomplie, et que la dame Delaloy devait être renvoyée à se pourvoir dans l'ordre des créanciers de son mari.

Telle a été l'opinion qu'a embrassée l'organe du ministère public, dont la discussion à laquelle il s'est livré, peut-être resumée en ces termes :

« La vente n'est pas nulle par défaut de *remploi*. D'après le principe général de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, lorsque cet immeuble a été vendu contrairement à la prohibition de la loi, l'immeuble n'a pas dû sortir des mains de la femme; celle-ci n'a donc qu'une seule action, l'action en revendication. Mais si, en vertu du grand principe que l'on peut modifier, on a détruit l'immobilité, alors la vente n'est plus nulle *ipso jure*; on a valablement vendu, et il n'y a plus que les conditions à examiner. Or, la femme ne peut agir que dans deux circonstances : ou elle est séparée de biens, ou elle est veuve. Au premier cas, le mariage dure encore, et aucun terme n'est mis au remploi; car la femme séparée

de biens, *constante matrimonio*, continue l'administration du mari; elle se fera payer sur les immeubles du mari et fera le remploi. Au deuxième cas, il n'y a plus d'immeubles dotaux; la femme approuve la vente et se fait payer le prix. — Les créanciers du mari pourront-ils dire à la femme: L'immeuble est dans vos mains? Non. Il est aliénable sous une condition. Tant que les conditions peuvent encore être remplies, elles n'annulent pas les contrats. Comment donc écarter la femme de l'ordre? Qu'est-ce que la faculté de vendre à charge de remploi? Ce n'est autre chose que l'immobilisation du prix, de manière qu'il ne puisse échapper à la femme. En effet, si le mari est insolvable, l'acquéreur sera tenu de payer une seconde fois. — Au surplus, est-ce que le mari ne peut pas vendre avec terme? Ne peut-il pas mourir dans l'intervalle de la vente au paiement? Une séparation ne peut-elle pas intervenir dans le même intervalle?... L'action en nullité est donc mal fondée. »

ANALYSE. — Attendu... que par le contrat de mariage du 25 Août 1811, la demoiselle Botte a nommé son futur époux son mandataire général, spécial et irrévocable, pour l'exaction de tous et un chacun de ses biens présents et à venir; que, par suite, il faut considérer la vente passée par Delaloy, le 1.^{er} Décembre 1815, à Clapissou, comme si elle était émanée de la femme Delaloy elle-même, avec le consentement du mari; puisqu'il agissait en vertu des pouvoirs qu'elle lui avait conférés; — Attendu... que la dame Delaloy, par la clause de son contrat de mariage, en vertu de laquelle elle s'est réservée la faculté de vendre et aliéner, à la charge du remploi, a dérogé ou s'est soustraite à la rigueur du principe sur lequel repose l'inaliénabilité de la dot, et qu'elle l'a modifié de manière à ce que la vente passée par elle ou par son mari, comme son mandataire, fût valable dans son principe, et qu'elle ne pût être attaquée sur le motif d'inaliénabilité, mais seulement parce qu'elle ne trouverait pas dans les biens de son mari ou dans le paiement à faire par l'acquéreur de ses biens aliénés, les moyens de procéder au remploi exigé par le contrat; — Attendu, dès-lors, que la dame Delaloy a mal procédé dans

son action en nullité et revendication dirigée contre Clapisson, comme détenteur de son immeuble dotal; qu'elle doit être déclarée non-recevable et mal fondée dans son action, sauf à elle à donner suite à sa demande en allocation formée dans la distribution du prix des immeubles ayant appartenu à son mari, ou à agir contre l'acquéreur de ses biens aliénés pour le paiement du prix; — Attendu qu'il importe peu que la dame Delaloy, maintenant libre de ses biens, ait agi, dans le principe, comme femme séparée de biens, parce que, en cette qualité, elle ne pouvait que continuer l'administration que son mari avait eue de ses biens, et n'aurait pu recevoir qu'à la charge de faire elle-même l'emploi exigé par le contrat de mariage;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 17 Décembre 1835. — 2.^e Ch. — M. Fournier, prés. — M. de Boissieux, av.-gén. — Plaid. MM. Denantes, Auzias et Gueymard, avocats.

ENFANT INCESTUEUX. — RECONNAISSANCE. — LIBÉRALITÉS. — NULLITÉ.

La reconnaissance volontaire d'un enfant naturel incestueux, est-elle frappée d'une nullité absolue, en sorte qu'elle ne puisse être opposée à l'enfant pour le rendre incapable de recueillir les libéralités qui lui ont été faites par l'un de ses auteurs? OUI.

CLAVAUD. — C. — CHAPELLE.

ARRÊT. — Attendu que la paternité est un mystère de la nature; que la maternité, au contraire, est un fait susceptible d'une preuve positive; que c'est par ce motif que la loi a interdit la recherche de la paternité, et qu'elle a permis celle de la maternité; que les rapports entre les pères et les enfans, les devoirs qui en résultent, et l'ordre des familles étant les fondemens de la société, la filiation et la légitimité des enfans ont dû être fixées par des règles positives, qu'il y a été pourvu par l'art. 312, Code civ., qui porte que l'enfant qui a été conçu pendant le mariage a pour père le mari; — Attendu que cet article établit seulement une présomption légale, fondée sur la fidélité d'un engagement sacré;

que c'est un privilège attaché à la dignité du mariage, et qu'elle doit cesser quant aux enfans nés d'un commerce illégitime; — Attendu que si la présomption de paternité n'existe pas pour les enfans nés hors du mariage, la loi a néanmoins permis aux pères de la reconnaître ou de constater ainsi leur filiation, laquelle leur confère des droits que la loi a également déterminés; mais qu'il résulte évidemment de l'origine de la loi ou des dispositions énumérées des art. 334 et 335, Code civ., que la reconnaissance ne peut avoir lieu qu'à l'égard des enfans nés du commerce des personnes libres, ou dont l'union n'était prohibée par les lois, d'où il résulte une impossibilité légale pour le père de reconnaître valablement un enfant incestueux ou adultérin; — Attendu que l'on invoque vainement l'art. 335, dans lequel il est dit: « Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, » pour en induire que cette reconnaissance, nulle, lorsqu'elle doit leur profiter, peut être admise, lorsqu'elle leur serait nuisible; que cette conséquence répugne à l'économie du titre 7 du livre 1.^{er} du Code civ., intitulé: *De la Paternité et de la Filiation*; — Que l'on y voit que, quant à l'état des enfans, la loi a placé au premier rang ceux qui peuvent s'honorer du titre de légitime; qu'ils n'ont point besoin de prouver leur filiation, puisqu'elle résulte du mariage de leur père et mère; — Que la loi place au second rang les enfans naturels, et qu'elle leur a laissé l'avantage de pouvoir être reconnus par leur père, dans l'impossibilité où elle les met d'en faire la recherche; mais qu'elle a limité cet avantage aux enfans naturels nés des personnes libres, et qu'elle l'a prohibé en ce qui concerne les enfans naturels nés d'un commerce incestueux ou adultérin, dont elle n'autorise nullement la reconnaissance; que si la loi dont l'art. 335 parle du profit de la reconnaissance, ce ne sont point les conséquences de cette reconnaissance qu'elle considère, mais cette reconnaissance elle-même qui, dans la réalité, est un avantage qui constate la filiation, et établit des droits et devoirs réciproques entre l'enfant naturel et son père, avantage dont sont privés les enfans désignés dans l'art. 835; que la différence, dans l'ordre civil entre ces deux sortes d'enfans naturels, est d'une si haute importance, que l'on ne peut supposer que le législateur n'eût fait, à cet égard, une disposition spéciale, s'il eût entendu que la reconnaissance défendue quand elle pourrait profiter à

l'enfant, deviendrait valable, ou pourrait lui être opposée, lorsqu'elle devrait lui nuire; qu'il y a une différence absolue entre les deux cas; que puisque le législateur a formellement statué sur le premier, et a gardé le silence sur le second, il en résulte que la disposition devrait être invoquée, toutes les fois que l'enfant voudrait se prévaloir de la reconnaissance de ses parens, mais que s'il la repousse, il se trouve hors de la disposition de la loi qui a défendu toute reconnaissance des enfans naturels, incestueux ou adultérins, par cela même qu'elle n'y a pas statué d'une manière explicite; d'où il suit qu'une telle reconnaissance, contraire aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet, et que de même qu'elle ne peut profiter, elle ne peut nuire à celui qui en est l'objet; qu'en un mot, l'art. 335 est limitatif de l'art. 334, et que, selon le véritable sens de ces deux articles, la reconnaissance permise à l'égard d'enfans naturels, nés de personnes libres, est défendue à l'égard des enfans nés d'un commerce adultérin ou incestueux; — Attendu que le système contraire conduit à une injustice manifeste; qu'en effet, si la recherche de la paternité est interdite à l'enfant, ou si, d'autre part, la paternité est un mystère de la nature, il serait injuste qu'il dépendit de la déclaration d'un individu d'imprimer à un enfant une filiation flétrie par l'inceste ou l'adultère; que cette déclaration ne pourrait être admise, qu'autant que la vérité du fait serait prouvée, et que, puisque la preuve est impossible, elle doit être rejetée; — Attendu que l'art. 762, Code civ., n'est nullement contraire au principe ci-dessus; qu'il ne peut s'appliquer que lorsque la reconnaissance faite par le père ou la mère a été acceptée par l'enfant; dans ce cas, celui-ci ne peut se plaindre d'une reconnaissance qu'il accepte, de même que le père et la mère seront non recevables à reconnaître un fait volontairement reconnu, et les obligations naturelles qui en font le résultat; — Attendu que s'il est arrivé que des libéralités faites à des enfans provenant d'un commerce adultérin ou incestueux, ont été annulées, c'était dans le cas où la libéralité était liée directement à la qualité de l'enfant, qui était considérée comme la cause illicite; que cette circonstance ne se trouve point dans le procès actuel; — Attendu que par tous ces motifs, on doit regarder comme nulle et non-avenue la reconnaissance de paternité faite par Chappelle jeune, et que, dès-lors, ses dispositions testamentaires doivent avoir leur effet;

Par ces motifs, LA COUR faisant droit de l'appel interjeté par Françoise Chavaud, veuve Chapelle aîné, et P. Bouysset, au nom qu'il agit du jugement civil de Confolens, du 20 Juin 1834; émendant, reçoit P. Bouysset, aux nom et qualité de tuteur spécial de Jean, enfant naturel de Françoise Chavaud, partie intervenante dans l'instance pendante entre ladite Françoise Chavaud, Catherine Chapelle, Rencrex, son mari, et Jean Nanot, subrogé-tuteur des enfans légitimes de Chapelle aîné; en conséquence, déclare les époux Rencrex purement et simplement non-recevables dans leur demande, tendante au partage de la succession de Jean Chapelle jeune; déclare que les biens de cette succession sont la propriété exclusive du susdit Jean, enfant naturel; ordonne qu'il sera procédé au partage des successions indivises d'entre Chapelle jeune et Chapelle aîné, à l'effet de quoi les biens de Jean Chapelle jeune seront attribués en totalité au susdit Jean, enfant naturel, et ceux de Jean Chapelle aîné à ses enfans et héritiers, etc.

COUR royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 Décembre 1835. — 1.^{re} Ch. — M. ROULLET, 1.^{er} prés. — M. COMPANS, av.-gén. — Plaid. MM. SAINT-MARC et POUJARC, avocats, PASCAULT et DUPUY, avoués.

DÉLIT D'ESCROQUERIE. — DÉLIT CONNEXE. — PRESCRIPTION. — PARTIE CIVILE.

Le délit d'escroquerie se prescrit-il seulement du jour où la partie civile a connu le délit, ou bien à partir du jour où il a été commis? Rés. dans ce dernier sens.

Le délit d'escroquerie est-il complet et existe-t-il dès le moment où une contre-lettre aurait été extorquée, ou bien lorsque les sommes ont été réclamées par des tiers, dans un ordre ouvert sur les biens de la victime de l'escroquerie? Rés. affirm. dans le dernier sens, par les premiers juges, et nég. par la cour.

BOUSINAC et THOMIÈRES. — C. — LAFONT et le Ministère public.

Les sieurs Lafont et Antoine Bousinac étaient en relation d'affaires depuis plusieurs années. Parens et amis, ils

se prêtaient mutuellement leurs signatures. Lafont avait souscrit ou endossé, pour des sommes considérables, des lettres de change dont il n'avait pas reçu le montant, et dont plusieurs étaient en blanc. Ces effets étaient livrés, soit au sieur Bousinac, soit au sieur Thomières, dans la maison duquel elles étaient presque toujours faites. Pour se tirer de l'embarras où il se trouvait, Lafont se détermina à consentir un acte d'obligation de la somme de 20,000 fr., en faveur de Bousinac, mais sous la condition expresse que celui-ci retirerait à concurrence de cette somme, des effets souscrits par Lafont. Le 30 Octobre 1830, cet acte fut passé devant M.^e Julia, notaire à Alby. Lafont se déclara débiteur de Bousinac de la somme de 20,000 fr., payable dans 12 ans, et au même instant, celui-ci signa une déclaration ou contre-lettre contenant l'obligation qu'il s'imposait.

Bousinac, sans ressources pour libérer Lafont, chercha auprès de plusieurs personnes à négocier l'acte du 30 Octobre 1830; mais la contre-lettre était un obstacle à cette opération, il fallait la faire disparaître. C'est dans ce but qu'au commencement de Janvier 1831, il attira Lafont à Font-Couverte: celui-ci s'y rendit. Le sieur Thomières y arriva, et là, par des manœuvres frauduleuses, reconnues par le tribunal correctionnel, la contre-lettre fut extorquée à Lafont.

Le 31 du même mois de Janvier, l'acte d'obligation de 20,000 fr. fut cédé à M. Delbosc, et cependant, comme on le pense bien, Lafont ne fut pas libéré. Le 25 Novembre suivant, la succession du sieur Philippe Clergue, obtint contre lui, du tribunal de commerce d'Alby, un jugement de condamnation pour une somme de 10,500 fr., montant de 12 lettres de change qui n'étaient d'abord que des blanc-seings, que Thomières, en employant encore des manœuvres frauduleuses, était parvenu à se faire remettre par Lafont.

Postérieurement les biens de celui-ci ayant été vendus, un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Plusieurs créanciers demandèrent à y être colloqués. Il fut fait des actes de produit dans le courant de 1832, et notamment le 17 Décembre suivant, par M. Delbosc, cessionnaire de l'obligation du 30 Octobre 1830. Il en fut fait encore pendant l'année 1833 et en 1835.

En présence de tous ces actes qui étaient le résultat de l'escroquerie dont Lafont avait été la victime, ce dernier, au mois d'Avril 1835, rendit sa plainte. — Après une longue et minutieuse information, Bousinac et Thomières furent traduits devant le tribunal correctionnel d'Alby, comme prévenus de s'être fait remettre, en employant de concert des manœuvres frauduleuses, pour persuader à Lafont le retrait des effets qu'il avait souscrits, la contre-lettre que Bousinac lui avait consentie, et d'avoir, par ce moyen, escroqué la totalité ou partie de la fortune dudit Lafont.

Bousinac et Thomières opposèrent la prescription, plus de trois ans s'étant écoulés depuis le mois de Janvier 1831, époque à laquelle le délit qui leur était imputé, aurait été commis, au jour de la plainte.

Le tribunal, après avoir établi que la culpabilité des prévenus ressortait des débats de la manière la plus évidente, se prononça ainsi, par son jugement du 30 Janvier 1836, sur le moyen de la prescription :

Attendu, en droit, qu'il n'en est pas d'un fait matériel, du *vol*, par exemple, comme du délit d'escroquerie; dans le 1.^{er} cas, nul doute que le vol serait prescrit, si dans les trois ans aucune poursuite n'avait lieu; mais il ne doit pas en être de même dans le second: dans l'art. 405, C. pén., le législateur n'a pas précisé le genre, ni la nature des manœuvres frauduleuses qu'on pourrait employer; il n'a pu déterminer un temps fixe pour la prescription, lorsque; comme dans l'espèce, les faits tendent tous à un but frauduleux, que les manœuvres se continuent, se perpétuent dans leur exécu-

tion, pour escroquer la fortune d'autrui : or, en fait, le commencement de ces manœuvres s'effectue à Font-Convertible, par l'entorse de la contre-lettre ; elles se continuent par la remise des blanc-seings par Lafont à Thomières, et qui ont été négociés par celui-ci à Philippe Clergue ; par l'abandon où Lafont a été laissé lors du jugement de condamnation contre lui en paiement de ces effets, et le défaut de remise du résultat de cette négociation, ces manœuvres se sont perpétuées au préjudice de Lafont, puisque celui-ci, débiteur direct de l'obligation de 20,000 fr., par la disparition de la contre-lettre, est tenu au paiement de cette somme, et rien n'établit qu'il ait été libéré ; tout démontre au contraire qu'il ne l'a pas été. La présentation faite par Thomières, des deux lettres de change au passif de la faillite de Bousinac, est encore une suite, et se lie aux faits antérieurs. — Attendu, enfin, que ce qui repousse toute idée de prescription, s'évince de l'ordre ouvert, pour la distribution du prix des biens de Lafont ; les sommes réclamées par les créanciers se portent à 70,000 fr., savoir : 20,000 fr. environ, pour les reprises de Lafont le fils, ou celles de l'épouse de Lafont le père ; 25,000 fr. pour des condamnations prononcées directement contre Lafont, par la juridiction commerciale, et M. Delbosc demande à être colloqué pour la somme de 20,000 fr. et intérêts ; qu'il a été fait des actes de produit contre Lafont, dans le courant de 1832, et notamment le 17 décembre, par M. Delbosc ; il en a été fait pendant l'année 1833, et en 1835. Les héritiers Clergue ont fait leur production, ainsi que le sieur Foisy, porteur d'une créance de 3,000 fr. Ces actes de produit géminés consomment le fait d'escroquerie de la fortune de Lafont, puisque aucune de ses dettes n'a été payée, qu'aucun de ses effets n'a été retiré, et la contre-lettre extorquée ; Lafont lui-même n'a pu en avoir connaissance, non plus que le ministère public, que lorsque ces actes de produit ont été faits, et se convaincre alors de la spoliation ; et c'est du dernier de ces actes que doit courir la prescription ; — Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, formée par la partie civile : qu'aux termes de Part. 1382, C. civ., tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; en faisant à la cause l'application de ces principes, la demande de Lafont doit être accueillie. En effet, si la contre-lettre ne lui avait pas été extorquée ; si l'obligation qu'avait contractée Bousinac, avait reçu son exécution, Lafont eût été libéré de la

somme de 20,000 fr. , pour des créances commerciales qui sont produites dans l'ordre ; il a donc éprouvé un grand dommage, qui s'est encore aggravé par les intérêts et les faits de poursuite ; en appréciant les faits de la cause, le tribunal doit lui accorder la somme de 20,000 fr. pour tous dommages, tant en principal qu'en intérêts ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL condamne Bousinac à 2 années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende ; Thomières à 5 ans d'emprisonnement, et à une amende de 3000 fr. Condamne Bousinac et Thomières, à payer à Lafont, plaignant, la somme de 20,000 fr. pour tous dommages, tant en principal qu'intérêts.

Bousinac et Thomières relevèrent appel de ce jugement, et opposèrent de nouveau devant la cour, à l'action du ministère public et à la demande de Lafont, la prescription qui fut accueillie par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que d'après les art. 637 et 638, C. inst. crim., l'action publique résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, se prescrit par le délai de 3 années révolues à compter du jour où le délit a été commis ; — Attendu que les faits qui constituent le délit d'escroquerie imputé aux deux prévenus, se seraient passés à la réunion du lieu dit de Font-Couverte, ou le 31 Janvier 1831, date de la cession faite par Bousinac à Delbosq ; — Attendu qu'à partir de l'une ou de l'autre époque, la prescription de 3 ans s'est accomplie, les poursuites n'ayant eu lieu que dans le mois d'Avril 1835 ;

Par ces motifs, LA COUR déclare le délit d'escroquerie imputé à Bousinac et Thomières, prescrit : ce faisant, annulle les poursuites et le jugement dont est appel.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 Mars 1836. — Ch. des appel de pol. cor. — M. DE FAYDEL, prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL et MAZoyer, avocats, B. GASC et GUIBAUD, avoués

BIENS DOMANIAUX. — ILOT. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — ANCIEN DROIT.

Les biens dépendans du domaine public étaient-ils autrefois imprescriptibles? OUI.

Particulièrement, un ilot formé dans une rivière navigable, pouvait-il jadis être prescrit? NON. (Ord. de 1683.)

Lorsqu'une commune est en possession d'un ilot situé dans une rivière navigable, et dont l'état demande le délaissement en vertu de l'art. 560, Code civ., peut-elle invoquer la prescription et s'en prévaloir, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1539, qui a déclaré l'imprescriptibilité des biens dépendans du domaine public, si l'état ne prouve point que l'origine de la possession de la commune est postérieure à cette ordonnance? OUI.

Dans un tel cas, les tribunaux doivent-ils rejeter la demande du domaine, alors surtout que, d'après les principes de la géologie, il paraît démontré que l'ilot n'a point surgi au sein des eaux, mais a été, au contraire, détaché du continent? OUI.

Le maire de la commune du FAUGA. — C. — Le préfet de la HAUTE-GARONNE.

Depuis des siècles, la commune du Fauga était en possession d'un terrain en nature de bois, situé dans le lit de la Garonne, lorsqu'en 1830, l'administration des domaines en demanda le délaissement, sur le fondement de l'art. 560, Code civ., d'après lequel les îles, ilots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'état, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

La commune répondit à la demande du domaine en invoquant la prescription, et le 11 Janvier 1833, le

tribunal civil de Muret rendit un jugement en ces termes :

En ce qui touche la prescription opposée par la commune du Fauga : — Considérant que, par l'édit de François 1^{er}, du 30 Juin 1539, les biens du domaine furent déclarés imprescriptibles même par cent ans, et cela par dérogation expresse aux lois romaines, qui permettaient de prescrire le domaine du prince par le laps de temps de quarante années ; — Considérant que de cela seul que le domaine du prince pouvait être aliéné dans certains cas, il ne s'ensuivait pas que ces mêmes natures de domaine pussent être prescrites, et qu'en effet, les art. 2 de l'ordonnance de 1566 et 329 de l'ordonnance de Blois, qui autorisent, dans certains cas, l'aliénation du domaine, sont bien loin de déroger au principe d'imprescriptibilité dont il vient d'être parlé ; — Considérant qu'on distinguait dans le domaine du prince, les biens qu'il possédait ou qui lui advenaient en sa qualité de prince ou de roi, et ceux qu'il pouvait acheter de ses deniers ou recueillir dans la succession de ses parens, ce qui constituait son domaine privé ; — Considérant qu'il est vrai qu'on a révoqué en doute si cette nature de biens était imprescriptible ; mais que, malgré ce doute, on leur reconnaissait ce privilège, par suite du principe reconnu dans la loi, que le prince était trop occupé en gouvernant ses états, pour pouvoir surveiller ses intérêts personnels, et qu'alors il devait être à l'abri de la prescription ; — Considérant, au reste, que les fiefs et attérissemens étaient formellement rangés dans la première classe des biens du domaine, et, qu'en effet, ils n'advenaient au prince qu'en sa qualité de prince ou de roi ; — Considérant, dès lors, que jusqu'à la promulgation de la loi de 1790, la prescription ne peut être invoquée par la commune du Fauga pour établir son droit de propriété sur l'immeuble qui fait l'objet du procès ; — Considérant que depuis la promulgation de cette loi, jusques au jour de l'introduction de l'instance, il ne s'était pas écoulé un laps de temps de quarante années, exigé par la loi pour acquérir par prescription ; — Considérant qu'il ne s'est pas écoulé non plus un délai de trente années depuis la promulgation de l'art. 2281, Code civ., jusques au jour de l'introduction de l'instance ; — Considérant, dès-lors, que ce n'est pas le cas de s'arrêter à ce premier moyen invoqué par la commune ; — Considérant que si l'immeuble réclamé par l'état contre

la commune du Fauga n'était pas ou n'avait pas été un ilot, mais bien le résultat d'un atterrissement formé par alluvion, les droits de la commune se présenteraient sous un aspect bien plus favorable, et que, dès-lors, c'est le cas de dire droit sur les conclusions subsidiaires de l'administration des domaines ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, avant dire définitivement droit aux parties, ordonne que par expert..... il sera procédé à la vérification et désignation de l'immeuble réclamé..... pour déterminer si cet immeuble a été ou est encore un ilot formé dans la rivière de Garonne, ou si, au contraire, cet immeuble n'est que le résultat de l'alluvion.

En exécution de ce jugement, l'expert nommé, après avoir rempli le mandat qui lui avait été donné, déposa son rapport. Les parties revinrent devant le tribunal. La commune du Fauga reproduisit le moyen de la prescription, et soutint, en outre, par l'identité de la nature du terrain litigieux avec les propriétés riveraines, identité indiquée par l'expert dans son rapport, que l'ilot litigieux avait été anciennement détaché de ses propriétés par une irruption d'un bras de la Garonne dans l'intérieur des terres, et que, par suite, le principe général relatif aux îles ou ilots ne pouvait être appliqué à l'espèce.

Mais le tribunal, sans avoir égard aux considérations géologiques que la commune puisait dans le travail de l'expert, attendu, d'un autre côté, que le moyen de la prescription par elle invoqué de nouveau, avait été apprécié et rejeté, lors du jugement interlocutoire, et considérant qu'il résultait du rapport de l'expert que le ramier dont le domaine réclamait la propriété, formait un ilot situé dans la rivière de Garonne, en ordonna le délaissement par un jugement du 29 Avril 1834. Il faut remarquer que ce jugement, en mentionnant que le procureur du Roi avait pris la parole pour le préfet, représentant l'état, n'énonçait pas que ce magistrat eût donné ses conclusions comme ministère public.

Sur l'appel de la commune, le jugement a été réformé par les motifs suivans :

ARRÊT. — Attendu que la cause intéressant une commune et l'état, devait être communiquée au ministère public qui n'a pas été entendu; que, dès-lors, le jugement est nul; mais qu'aux termes de l'art. 473, Code proc. civ., la cour peut retenir et statuer au fond; — Considérant que, sans examiner jusqu'à quel point, le jugement interlocutoire avait pu lier le juge sur l'exception de prescription opposée par la commune, il faut reconnaître que sous l'ancienne législation, nul ne pouvait prescrire contre le domaine; que c'était un principe du droit public de la monarchie qu'aucune de ses parties ne pouvait être aliénée; qu'aussi, à leur avènement au trône, ou dans le cours de leur règne, les rois de France manquaient rarement de le proclamer, comme s'ils avaient voulu mettre en garde contre leur propre facilité, et prémunir l'état des dangers de leurs prodigalités; que François I.^{er}, surtout, posa la règle dans l'ordonnance de Blois de 1539, qui fut appelée la *Grande ordonnance du Domaine*; que les états généraux protestèrent, à toutes leurs réunions, contre les aliénations qui avaient pu être faites, déclarant la permanence du droit de la nation à reprendre les biens qui, malgré tous actes contraires, n'avait pas cessé d'être sa propriété; que l'assemblée constituante ne pouvait négliger de consacrer ce principe, et que la loi du 14 Novembre 1790 a disposé que toute vente d'une portion du domaine national, faite sans l'intervention de l'autorité législative, était nulle; que voulant néanmoins fixer dans le passé une limite au-delà de laquelle ne pussent être recherchés les possesseurs d'immeubles qui avaient appartenu à l'état, elle a voulu que l'inaliénabilité ne datât que de l'ordonnance de 1539; qu'ainsi, depuis cette époque, ces biens n'avaient pu être ni cédés, ni transmis; qu'ils n'étaient donc pas dans le commerce, et que toute possession ne pouvait être acquisitive de propriété qu'autant que l'origine aurait été antérieure à l'ordonnance; — Attendu que les rivières navigables, faisant partie du domaine de l'état, les îles nées dans leur sein, qui sont un accessoire, devraient jouir, par cela seul, de cette imprescriptibilité, quand même l'ordonnance de 1683 ne l'aurait pas expressément déclaré; — Attendu que la date de la promulgation de la loi du 14 Novembre 1790, dans le département de la Haute-Garonne, ne permet pas de dire que la prescription de quarante ans était acquise au jour de la citation donnée au maire du Fauga; que la loi du 14 Ventôse de l'an 7, et celle de 1820,

doivent être sans influence dans la cause, puisqu'elles ne régulent la prescription qu'en ce qui est relatif aux domaines engagés; qu'ainsi il faut examiner, au fond, la question de propriété; — Que M. le préfet, demandeur en délaissement contre la commune du Fauga qui est en possession, doit prouver sa prétention, qui consiste à soutenir que le terrain en litige a été formé du lit du fleuve; et qu'il ne sera d'aucune conséquence que ce terrain soit aujourd'hui une île, s'il ne prouve que tel il a été toujours; que la question est donc de savoir si cet îlot a surgi au milieu des eaux, ou si, au contraire, il a été détaché du continent, auquel cas l'état serait sans droit pour le réclamer; — Considérant que les recherches scientifiques doivent éclairer les faits auxquels elles s'appliquent, et que les principes de la géologie doivent servir d'éléments de décision, s'ils ont été sagement appréciés dans une cause où la similitude des terrains, l'aspect des lieux, l'étude du cours habituel des rivières, l'observation des berges qui bordent le fonds contesté, peuvent servir à la découverte du fait recherché; — Attendu que l'expert a constaté que le cours d'eau qu'il désigne sous le nom de canal, que l'état appelle bras de la Garonne, coule à son origine sur un lit de roches friables; qu'elles ont dû, par conséquent, s'érodant sous l'action des eaux, s'insinuer successivement, et finir par lui donner une libre entrée; qu'aujourd'hui même ces roches sont à une telle élévation, que si elles sont au-dessous des grosses eaux, elles les effleurent quand elles sont à l'étiage, et sont supérieures quand les eaux sont basses; qu'il faut donc tenir pour certain, qu'à un temps qui ne doit déjà pas être extrêmement reculé, elles formaient obstacle à ce que l'eau pénétrât dans le canal; que cet obstacle, qui aurait été permanent, si le rocher eût été dur, a dû céder, à cause de sa friabilité, devant une ou plusieurs irrptions du fleuve; que c'est ce qui explique l'angle si sensible que forme son cours dans cet endroit, si peu en rapport avec sa marche ordinaire; — Attendu que les fouilles et les comparaisons faites par l'expert lui ont fait découvrir une assimilation entière entre les couches du terrain en litige et celles du fond de la rive droite du Canal; que cette identité suffirait pour prouver qu'ils ont été incorporés l'un à l'autre, et n'ont été séparés que par la solution de continuité qu'a produite la Garonne, en coulant dans le lit du Canal, qu'elle n'occupait pas primitivement; que, d'ailleurs, l'ilot ne présente aucune trace de bois

pétrifié ou passé à l'état de charbon, ni dépôt ligneux, ce qui prouve qu'il n'est pas composé d'un fonds alluvien; qu'il a, au contraire, tous les caractères d'un terrain sur lesquels se fait remarquer l'action des météores, et dont les modifications annoncent l'influence des travaux de l'homme; — Attendu que, pour qu'il eût été formé tout entier par attérissement, il faudrait qu'il eût été couvert dans toute sa surface par les eaux à une hauteur qu'elles ont été loin d'atteindre lors de la grande inondation de 1827, ce qui permet de penser qu'elles ne sont jamais montées à cette élévation; — Que, d'un autre côté, la berge orientale du fonds litigieux est fort élevée au-dessus du lit du Canal; que, dans certaines parties même, elle présente des escarpemens; — Que toutes ces circonstances sont exclusives de l'idée que l'îlot ait surgi tout-à-coup du sein des eaux, ou se soit insensiblement et successivement formé en s'incorporant à une île plus petite qui serait d'abord née; qu'on ne peut pas admettre davantage que la Garonne a pu se porter, par une irruption subite, vers la rive droite, et que c'est pendant qu'elle couvrait le fonds litigieux tout entier, qu'a paru une partie de l'île qui, en s'agrandissant, est devenue telle qu'on la voit aujourd'hui; que le séjour prolongé de ses eaux sur ce terrain, même en supposant qu'il eût été primitivement détritique, aurait suffi pour détruire, ou du moins modifier son homogénéité avec la terre de la rive droite; — Qu'il faut donc tenir pour certain qu'il a été détaché du continent; qu'il ne provient pas du lit du fleuve; qu'ainsi l'état est irrecevable à en demander le délaissement; qu'en vain M. le préfet prétend que la commune n'avait pas le droit de s'en emparer, puisqu'elle n'est pas propriétaire des fonds correspondans demeurés sur la rive droite; — Que la réponse est facile, puisque, d'un côté, il ne faudrait pas examiner la propriété telle qu'elle est aujourd'hui, mais telle qu'elle était aux premiers jours de la possession, ce qui est impossible à cause de l'ignorance absolue où l'on est de son origine; que, d'un autre côté, la commune défenderesse et qui possède, n'a rien à prouver, et qu'il lui suffit de dire que l'état ne justifie pas de ses droits; — Attendu que cette possession, dans laquelle elle s'est maintenue sans interruption et sans trouble, vient aussi en preuve que le terrain n'a jamais appartenu au domaine, qui n'aurait pas permis à d'autres de se l'approprier, s'il avait été fondé à le réclamer; — Attendu qu'il résulte

des principes posés plus haut, que la possession aurait pu valoir pour faire acquérir la propriété, si elle avait commencé avant l'ordonnance de 1539; que celle de la commune se perd dans la nuit des temps; que l'état qui veut s'en emparer par application du principe de l'inaliénabilité des biens du domaine, aurait dû prouver qu'elle a commencé dans les temps postérieurs; qu'il ne l'a pas fait, et que, sous ce rapport, la prescription aurait assuré la propriété à la commune du Fauga :

Par ces motifs, LA COUR, accueillant les conclusions du maire du Fauga, disant droit à son appel, annule le jugement rendu par le tribunal de Muret, le 29 Avril 1834, néanmoins retient la cause, et statuant au fond, faisant nouveau jugé, ... relaxe le maire de la commune du Fauga de l'action en délaissement contre lui formée, le maintient en la pleine possession du terrain en litige.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 Avril 1836. — 2^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, avoc.-gén. — Plaid. MM. MAZOYER et FÉRAL, avocats, CARLES et PATÉRAC, avoués.

ORDRE DES AVOCATS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROIT. — DÉLIBÉRATIONS. — EXPÉDITION. — REFUS. — PROCUREUR DU ROI. — PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Les avocats ont-ils le droit de se réunir en assemblée générale pour tous les objets relatifs à l'exercice de leur profession?
OUI.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats peut-il refuser au procureur-général ou au procureur du roi, l'expédition des délibérations prises par l'ordre entier ou par le conseil de discipline? NON.

Le Ministère public. — C. — Les Avocats de Marseille.

Nos lecteurs ont appris, par l'arrêt que nous avons rapporté *suprà*, page 271, que le procureur du roi avait fait citer le bâtonnier du barreau de Marseille devant le tribunal de cette ville pour avoir illégalement convoqué et pré-

sidé, le 16 Avril 1835, une assemblée générale de l'ordre, et avoir refusé une expédition de la délibération prise ce même jour, portant adhésion à la résistance du barreau de Paris, relativement à l'ordonnance du 30 Mars.

Le tribunal de Marseille s'était déclaré incompétent sur le motif que les avocats n'étaient justiciables pour les fautes commises hors de l'audience, que du conseil de discipline ou de la cour royale. — Sur l'appel du ministère public, arrêt confirmatif de la cour royale d'Aix.

Par suite de cet arrêt, le procureur-général a directement saisi la cour royale, pour faire prononcer contre le bâtonnier, les peines de discipline portées par les art. 102 et 103 du décret du 30 Mars 1808.

Le bâtonnier a soutenu que les avocats avaient le droit de se réunir toutes les fois qu'ils le jugeaient utile, et pour tous les objets qui intéressaient leur ordre; et que s'ils étaient tenus de faire connaître au ministère public les délibérations prises dans ces assemblées, c'était au procureur-général, et jamais au procureur du roi, qu'appartenait le droit d'en réclamer une expédition.

ARRÊT. — Attendu que le décret du 17 Avril 1810 ayant été abrogé par l'ordonnance du 20 Novembre 1822, les avocats sont rentrés dans le droit de s'assembler pour des objets relatifs à l'exercice de leur profession; — Que les délibérations par eux prises en assemblée générale, sont repréhensibles, lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée; mais attendu que la cour n'a pas à s'occuper aujourd'hui de la délibération des avocats de Marseille, du 16 Avril 1835, puisqu'elle n'est pas représentée, et que le ministère public n'a rien requis sur le fond; — Attendu que le procureur du roi de Marseille a pu demander une expédition de la délibération dont il s'agit, sans avoir, pour cela, le but d'intenter personnellement une action en mesure disciplinaire; — Que si le refus que cette demande a éprouvée, était à réprimer, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a invoqué, devant la cour, des circonstances qui démontrent qu'il y a eu de sa part erreur et bonne foi; — Attendu que le procureur-général demande une expé-

dition de la délibération ci-dessus énoncée, et qu'il y a lieu de l'accorder ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 14 Avril 1836. — Ch. réunies. — M. d'ARLATAN-LAURIS, prés. — Plaid. MM. DUMAS et MOUTTE, avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — IMMEUBLES. — DÉSIGNATION.

La question de savoir si une inscription hypothécaire contient une désignation suffisante des biens affectés à une créance, rentre-t-elle dans les attributions exclusives des cours royales ? OUI.

En conséquence, peuvent-elles déclarer valable l'hypothèque consentie par un débiteur au profit de son créancier, sur une maison, une vigne et autres immeubles situés dans un arrondissement déterminé, si elles jugent que les tiers n'ont pas été induits en erreur ? OUI (1).

GREMAUD. — C. — AUGEREAU.

Le sieur Broch consentit, au profit du sieur Sterque, son créancier, une hypothèque spéciale sur une maison, une vigne et autres immeubles par lui possédés dans l'arrondissement de Dole. — Au décès du sieur Broch, un ordre ayant été ouvert sur le prix des biens immeubles dépendant de sa succession, le sieur Augereau se présenta comme cessionnaire de M. Sterque, et demanda sa collocation au rang de l'inscription prise par son cédant. — Le sieur Gremaud,

(1) Voy. M. Rolland de Villargues, en son *Repert.*, v.° *Inscription hypothécaire*, n.° 289 et suivans ; Lathémis, tome 2, page 138 ; le *Mémorial*, tome 21, page 175.

eréancier inscrit du sieur Broch, contesta cette collocation, sous prétexte que l'hypothèque conférée au sieur Sterque était nulle, comme ne désignant pas spécialement la nature, l'espèce et la situation de chacun des biens affectés à la créance. Mais ses prétentions furent rejetées successivement par un jugement du tribunal de Dole et un arrêt de la cour de Besançon, du 13 Avril 1830, qui déclara que l'inscription prise par Sterque, contenait des indications suffisantes pour que les tiers n'eussent pas pu être induits en erreur, et que, dès-lors, elle était valable.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 2148, Code civ., exige que le bordereau d'inscription contienne l'indication de l'espèce et de la situation des biens affectés à l'hypothèque; mais que la loi ne détermine pas dans quelle circonstance il y a ou il n'y a pas désignation suffisante de ces biens; que, dès-lors, c'est un point abandonné à l'appréciation des juges de fait; — Qu'en décidant, dans l'espèce, que l'hypothèque consentie par le sieur Sterque sur une maison et une vigne par lui possédées dans l'arrondissement de Dole était suffisante, et que les tiers n'avaient pu être induits en erreur, l'arrêt attaqué n'a, par conséquent, violé aucune loi; LA COUR rejette.

Cour de cassation. — Arrêt du 15 Février 1836. — Ch. civ. — M. DENOYER, cons-prés. — M. RUPÉROU, rap. — M. LAPLAGNE-BARRIS, avoc.-gén. — Plaid. MM. LACOSTE et PIET, avocats.

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS.

Les propriétaires des maisons sujettes à reculement, peuvent-ils faire des travaux dans l'intérieur de ces maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux ne soient pas confortatifs? OUI. (1)

(1) Voy. M. Sirey, 1833-1-166 et 1835-1-236.

DEBURE.

— LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu l'édit de 1607, l'arrêt du conseil de Février 1765, l'arrêté du 12 Messidor an 8, et la loi du 16 Septembre 1807; — Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement, de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face; que, dès-lors, le sieur Debure pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable; qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture en a ordonné la démolition, et condamné le sieur Debure à l'amende;

Art. 1.^{er} — L'arrêté en date du 15 Avril 1833, est annulé.

Ordonn. en conseil d'état du 28 Mai 1835. — M. CAFFARELLI, rap. — Plaid. MM. SCRIBE et LATRUFFE.

DÉCISIONS DIVERSES.

(1) Voy. M. DEBURE, 1833, p. 102 et 103.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DONATION. — ACCEPTATION. — MINEUR. — CURATEUR. —
 ABSENT. — TESTAMENT. — VALIDITÉ. — ANCIEN DROIT. —
 BAIL DE CAUTION. — MINISTÈRE PUBLIC.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le mineur émancipé pouvait-il, avec l'assistance de son père qu'il s'était choisi pour curateur, accepter une donation ? OUI. (1)

Dans ce cas, ce dernier était-il responsable de la nullité de la donation pour défaut d'insinuation ? NON.

L'insinuation était-elle un acte d'administration qui ne concernait que le mineur ? OUI.

Les dispositions testamentaires de celui qui s'est absenté sous l'empire de l'ancienne législation, et qui n'a plus donné de ses nouvelles, doivent-elles produire leur effet du jour de sa disparition ? OUI.

Dans une instance d'appel envers un jugement qui, entr'autres dispositions, a prononcé l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, le ministère public a-t-il qualité pour demander, par voie d'appel incident, l'accomplissement de l'art. 122, Code civil, relativement au bail de caution qui n'avait pas été ordonné par les premiers juges ? OUI.

Les héritiers ANOUILH. — C. — ANOUILH.

Du mariage de Ferréol Anouilh avec Marie Sirgant naquirent huit enfans; de ce nombre étaient Jean, dit Pincaret, Anne, devenue la femme du sieur Montégut, et Etienne.

(1) Voy. M. Laviguerie, *Arrêts inédits*, v.º Donation, art. 1.º.

En 1769, et lors du mariage de Jean, Marie Sirgant, sa mère, lui fit donation de tous ses biens, à l'exception de deux pièces de terre dont elle se réserva le droit de disposer, et il fut dit que dans le cas où elle viendrait à décéder sans en avoir disposé, elles feraient retour de plein droit au futur époux.

Par acte du 3 Octobre 1789, Marie Sirgant donna à son fils Etienne, alors mineur émancipé, présent et acceptant, les deux pièces de terre réservées. Ferréol Anouilh père assista à l'acte, et accepta aussi la donation pour son fils Etienne. Cette donation ne fut point insinuée.

Le 17 Août 1790, Etienne Anouilh, déclarant qu'il était au moment de s'embarquer pour les colonies, fit un testament public par lequel il institua pour son héritière générale et universelle, Anne, sa sœur, épouse Montégut.

Les choses en cet état, et les auteurs communs étaient morts depuis long-temps, lorsque, en 1828, Anne poursuivit la déclaration d'absence d'Etienne, qui avait cessé de donner de ses nouvelles depuis sa disparition. Elle demanda l'envoi en possession provisoire des biens de ce dernier, en vertu du testament du 17 Août 1790, et attendu que les immeubles réservés par la mère dans la donation de 1769, étaient devenus la propriété d'Etienne par celle du 3 Octobre 1789, elle en demanda le délaissement contre le sieur Quintin Anouilh qui en était le détenteur. L'absence fut déclarée par un jugement du tribunal de Saint-Girons, en date du 22 Mars 1831, et après l'appel en cause, ordonné par un second jugement, de tous les cohéritiers d'Etienne, le tribunal les envoya, le 27 Aout 1834, en possession provisoire des biens délaissés par l'absent; et pour l'utilité de cette possession, il ordonna que ces biens seraient divisés en autant de lots qu'il y avait d'héritiers.

Certains des enfans de Marie Sirgant appellèrent de ce jugement, et soutinrent que la donation du 3 Octobre 1789, faite à Etienne, était nulle pour défaut d'insinuation. A ce

moyen de nullité, Anne opposa une fin de non-recevoir prise de leur qualité d'héritiers de Ferréol Anouilh, leur père. Elle prétendit que celui-ci, en sa qualité de curateur d'Etienne, son fils, avait été tenu de faire insinuer ladite donation, et qu'étant responsable du défaut d'insinuation, ses héritiers étaient non-recevables à quereller l'acte du 3 Octobre 1789, d'après la maxime: *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

De son côté, Anne Anouilh releva un appel incident pour soutenir la validité du testament du 17 Août 1790, auquel le tribunal de Saint-Girons avait refusé tout effet, puisqu'il avait ordonné la division en autant de lots qu'il y avait de cohéritiers, des biens délaissés par Etienne.

Le tribunal de Saint-Girons, en prononçant par son jugement du 27 Août 1834, l'envoi en possession provisoire, avait omis d'ordonner le bail de caution exigé par l'art. 122, Code civ. Devant la cour et par voie d'appel incident, le ministère public prit des conclusions ayant pour objet l'accomplissement de cette disposition de la loi.

Voici en quels termes la cour statua sur les questions qui lui étaient soumises :

ARRÊT. — Attendu..... Attendu que les donations faites autrement que par contrat de mariage devaient être insinuées, à peine de nullité; que celle qui a été faite à Etienne Anouilh, le 3 Octobre 1789, n'ayant pas été soumise à l'insinuation, est nulle; — Attendu qu'en vain Anne Anouilh a opposé aux légitimaires une fin de non-recevoir prise de leur qualité d'héritiers de Marie Sirgant, donatrice; que leur droit est, au contraire, écrit en termes exprès dans l'art. 27 de l'ordonnance de 1731; — Mais qu'ils seraient inhibés de se prévaloir du défaut d'insinuation, comme héritiers de Ferréol Anouilh, si celui-ci avait été tenu, en sa qualité de curateur, de faire insinuer cette donation; — Attendu que l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, disposait que si le donataire était mineur de 25 ans ou interdit, l'acceptation pourrait être faite pour lui par son tuteur ou curateur; — Que de là résultait, ainsi que les termes l'indiquent clairement, une faculté, mais qu'il n'en naissait

point une obligation ; qu'il était de principe , en effet , que le mineur pouvait valablement contracter , sauf à être restitué contre le dommage que pouvaient lui causer les obligations qu'il avait formées ; que, dès-lors , le législateur n'aurait pu , sans inconséquence , l'empêcher d'accepter des donations qui , en aucun cas , ne pourraient devenir dommageables pour le mineur , puisque la restitution lui offrirait les moyens de renoncer à celles qui seraient onéreuses ; — Attendu que si Furgole a été amené à une opinion contraire que , du reste , il ne professe qu'avec hésitation , on voit qu'il a cédé à la pensée que l'ordonnance avait voulu soumettre à la même règle les pays de droit écrit et les pays de coutume dans lesquels cet auteur pensait que le mineur était incapable d'accepter une donation ; — Qu'il commettait en cela une erreur suffisamment prouvée par des arrêts et par la doctrine des jurisconsultes qui ont écrit sous ce régime ; — Attendu que si dans les pays coutumiers , ce droit était reconnu au mineur , il devait , à plus forte raison , l'exercer dans le ressort du Parlement de Toulouse où celui que la puberté faisait sortir de la pupillarité , devenu mineur , cessait d'être soumis pour sa personne à l'autorité d'un tuteur , et administrait seul ses biens ; que si , pour quelques actes , il voulait se faire assister par un curateur , il le choisissait lui même ; que celui-ci était censé ne concourir dans ces actes que comme conseil ; — Qu'il faut donc tenir pour certain que le mineur pouvait accepter une donation ; — Que telle était la jurisprudence du parlement , comme le constatent deux arrêts rapportés par Laviguerie ; — Attendu , dès-lors , qu'Etienne Anouilh qui , d'ailleurs , avait été antérieurement émancipé , et qui était alors âgé de plus de 24 ans , aurait pu accepter seul la donation qui lui fut faite par sa mère , le 3 Octobre 1789 ; que si , à son acceptation exprimée dans l'acte , il voulut joindre celle de son père qu'il s'était choisi pour curateur à cet effet , celui-ci n'était censé remplir d'autre office que celui de conseil pour l'objet auquel s'appliquait cette curatelle spéciale ; que les formalités étrangères à l'acceptation n'étaient point à sa charge , et que l'insinuation était un acte d'administration qui ne concernait que le mineur ; — Qu'ainsi Ferréol Anouilh n'était point responsable de ce que la donation du 3 Octobre 1789 n'avait point été insinuée ; que ses héritiers sont donc recevables à en demander la nullité , et qu'elle doit être prononcée ; — Que par l'effet de cette annulation , il faut dire que

Marie Sirgant n'avait point fait une disposition valable des deux pièces de terre réservées ; que c'est donc le cas d'appliquer l'article 2 de la loi du 18 Pluviôse de l'an 5, et d'en ordonner le partage entre les héritiers de ladite Sirgant, autres que les héritiers de Jean Pincaret, qui devait en être exclu en sa qualité de donataire, et que le jugement doit être réformé en cette disposition..... ; — Attendu que, quoiqu'Etienne Anouilh n'ait pas pu disposer par son testament, des deux pièces de terre qui n'ont jamais été sa propriété, il est néanmoins nécessaire de statuer sur la validité de cet acte, pour le cas où il aurait laissé d'autres biens ; — Attendu que les premiers juges l'ont annulé par application des lois des 5 Brumaire, 17 Nivôse, 22 Ventôse et 9 Fructidor an 2 ; que, cependant, ces lois n'auraient été applicables qu'autant que le testateur serait mort sous leur empire, et qu'on ne pourrait en prendre droit pour les temps antérieurs, qu'en leur conservant l'effet rétroactif aboli par les lois postérieures, et notamment par celle du 18 Pluviôse an 5 ; — Attendu que la présomption de mort de l'absent remonte au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles ; qu'Etienne Anouilh a disparu dans l'année 1790 ; que, depuis, on n'a rien appris de lui ; que sa succession est donc censée ouverte depuis cette époque, dont la loi l'autorisait à faire un testament ; que le sien doit être maintenu ; que, par voie de suite, Anne Montégut doit être envoyée en possession provisoire de ses biens ; — Attendu que cet envoi en possession provisoire ne doit avoir lieu que moyennant caution ; que le procureur-général, surveillant et défenseur des intérêts de l'absent, a qualité pour demander par voie principale l'accomplissement de l'art. 122, Code civ., qui le prescrit ; qu'il est partie à tous procès dans lesquels il est question de l'administration de la fortune de l'absent ; qu'il peut donc se rendre appelant incidemment du jugement que d'autres parties ont déféré à la cour, et que c'est le cas de réformer la décision des premiers juges pour ordonner qu'Anne Anouilh ne sera envoyée en possession des biens que peut avoir laissés Etienne, qu'à la charge de fournir caution ;

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions des héritiers de Jean Anouilh, dit Pincaret, dont les a démis, les démet pareillement de leur appel envers le jugement rendu par le tribunal de Saint-Girons, le 27 Août 1834 ; disant, au contraire, droit aux appels interjetés incidemment par Anne Anouilh, femme

Montégut, par les parties de Mazoyer et par M. le procureur-général du roi, réformant, déclare nulle la donation faite par Marie Sirgant, femme Anouilh, à Etienne Anouilh, son fils, le 3 Octobre 1789; ordonne que les deux pièces de terre qui en étaient l'objet, seront partagées également entre les enfans de Marie Sirgant ou leurs représentans, à l'exclusion de Jean Anouilh, dit Pincaret, ou de ses héritiers, pris en cette qualité; à cet effet, ordonne que ces derniers délaisseront les deux pièces de terre dont fut question en ladite donation; néanmoins, maintient le testament du..... par lequel ledit Etienne Anouilh a institué Anne Anouilh, sa sœur, pour sa légataire universelle; moyennant quoi envoie ladite Anne en possession provisoire des biens du testateur si aucuns il y a, à la charge par elle de fournir caution.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 24 Mars 1836. — M. MARTIN, prés. — M. TARROUX, av.-gén. — Plaid. MM. DÉLOUME aîné, SOUEIX et DELQUIÉ, av., B. DÉLOUME, ASTRE et MAZOYER, avocats.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SITUATION DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — DÉSIGNATION. — EQUIPOLLENS.

La nullité de l'inscription hypothécaire doit-elle être prononcée, lorsque la situation de l'immeuble qu'elle frappe, n'y est pas désignée, si les juges reconnaissent que le créancier postérieur n'a pu être induit en erreur sur l'immeuble affecté à la sûreté de la créance qui prime la sienne?

NON. (1).

CASSÉ. — C. — MOUSSERON.

Par acte public du 14 Septembre 1825, le sieur Gabriel Baron, huissier à Saint-Gaudens, se déclara débiteur du sieur Louis Cassé en une somme de 2713 fr., pour sûreté de laquelle il hypothéqua sa maison d'habitation, sise à Saint-Gaudens, rue d'Angoulême. Le 26 Septembre Louis Cassé fit inscrire son hypothèque. Le bordereau d'inscription indique qu'elle est prise sur la maison et dépendances appartenant au sieur Baron, limitée et

(1) Voy. *suprà*, page 398.

et confrontée dans un acte d'obligation et de cautionnement retenu par M.^e Germain, notaire, le 14 Septembre 1825.

A l'échéance, le sieur Cassé n'ayant pas été payé, poursuivit l'expropriation de l'immeuble qui lui avait été hypothéqué par son débiteur. Cet immeuble fut adjugé au prix de 6900 fr., et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix. Le sieur Cassé y fut colloqué au 4.^e rang, et à la date de son inscription, pour le capital de sa créance. Mais sa collocation fut l'objet d'un contredit élevé par le sieur Mousseron, qui soutint que l'inscription du sieur Cassé était nulle comme n'indiquant point, selon le vœu de l'art. 2148, Code civil, la situation de l'immeuble sur lequel elle était prise. Cette nullité fut, en effet, prononcée par un jugement du tribunal de Saint-Gaudens en date du 31 Août 1835.

Appel de la part du sieur Cassé. Devant la cour, son défenseur a dit, pour le faire réussir : Aux termes de l'art. 2148, Code civ., le bordereau d'inscription hypothécaire doit contenir la nature et la désignation des immeubles hypothéqués. La jurisprudence a depuis long-temps consacré, en doctrine, qu'il n'est point nécessaire d'employer les mots sacramentels de la loi, dans cette rédaction. La règle posée par la doctrine est que le bordereau soit rédigé de manière qu'il ne puisse y avoir préjudice pour le tiers-créancier postérieur. La règle résumant la jurisprudence est posée en ces termes, par Troplong, sur l'art. 2148 : *il n'y a nullité qu'autant qu'il y a préjudice.*

En fait, l'inscription prise le 26 Septembre 1825, renferme toutes les prescriptions de l'art. 2148, Code civ. Le bordereau indique qu'elle est prise sur la maison et dépendances appartenant au sieur Baron. A cette époque, celui-ci ne possédait pas d'autre maison que celle hypothéquée. Il n'en possédait pas non plus d'autre, lorsqu'il consentit, le 13 Septembre 1827, une hypothèque à l'auteur du sieur

Mousseron sur cette même maison. Il n'est donc pas possible d'admettre que celui-ci eût été induit en erreur sur l'existence de l'inscription du sieur Cassé. L'article employé dans le bordereau, *la maison* démontre que Baron ne possédait que cette maison. En effet, s'il en avait possédé plusieurs, on aurait employé, au lieu de l'article restrictif *la*, le nom de nombre *une*.

Le bordereau porte que l'inscription est prise au préjudice du sieur Baron, huissier, demeurant à Saint-Gaudens. Ces mots, suivis de ceux-ci, *la maison*, indiquent que l'inscription est prise sur la maison possédée ou habitée par Baron. Dès-lors, cette maison était située dans Saint-Gaudens; par voie de suite, l'auteur de Mousseron a connu sous ce rapport, d'une manière certaine, l'immeuble hypothéqué.

Le bordereau porte encore que la maison hypothéquée est limitée et confrontée dans un acte d'obligation et de cautionnement retenu par M.^e Germain, notaire, le 14 Septembre 1825. Traitant avec Baron, il était extrêmement facile à Mousseron de connaître, d'une manière plus détaillée encore, la maison précédemment hypothéquée. Il est impossible d'admettre qu'il ne l'ait pas connue.

De là il résulte que le bordereau du sieur Cassé a parfaitement indiqué à la dame Demonts l'immeuble hypothéqué. Dès-lors, c'est mal à propos que les premiers juges ont annulé cette inscription.

Le jugement fut réformé dans les termes suivans :

ANNÉT. — Attendu que les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, ne s'étaient point entendus pour le choix d'un avoué; que, dans cette situation, en les intimant tous devant la cour, Cassé a fait au-delà de ce que lui prescrivait l'art. 764, Code proc. civile; — Que son appel ne doit donc pas être déclaré irrecevable; — Attendu que si l'art. 2129, Code civ., déclare que l'acte qui confère l'hypothèque n'est pas valable, lorsque la situation de l'immeuble qu'elle frappe n'est pas désignée,

l'art. 2148 ne prononce pas la nullité de l'inscription qui ne contient pas cette indication; que la différence est sensible entre ces deux cas; que tout acte qui constitue un droit, doit, en effet, signaler d'une manière certaine, l'objet sur lequel il frappe, tandis que l'inaccomplissement des formalités qui en règlent l'exercice, ne doit en empêcher l'effet qu'autant qu'il aura exposé les tiers à un dommage; — Qu'aussi il est de principe que la situation du bien sur lequel porte l'inscription, ne doit pas être exprimée dans le bordereau en termes sacramentels; que les équipollens sont admis, et qu'il suffit que la désignation même implicite soit telle que le créancier postérieur n'ait pas pu être induit en erreur sur l'immeuble qui avait été affecté à la sûreté de la créance qui prime la sienne; — Attendu que le bordereau du 26 Septembre 1825, énonce que l'inscription est prise au préjudice de Baron, huissier à Saint-Gaudens, sur la maison et ses dépendances lui appartenant, limitée dans l'acte; — Que l'article restrictif qui indique la maison, avertissait que c'était celle que Baron possédait à Saint-Gaudens; que là était sa résidence, en effet, ainsi qu'il est déclaré dans l'inscription; qu'avoit négligé de signaler une autre commune, c'était en avoir suffisamment montré la situation, parce qu'on devait supposer que la maison n'était point dans un autre lieu que celui qu'habitait son propriétaire; — Que Baron n'en possédait pas d'autre, en effet, dans toute l'étendue de l'arrondissement du bureau de la conservation; — Que Mousseron, quand il a traité avec lui, devait connaître sa fortune immobilière; qu'il aurait dû s'assurer que l'immeuble sur lequel il prenait une hypothèque spéciale, était libre, ou du moins lui offrait un gage suffisant; qu'il le pouvait, puisqu'averti par l'inscription faite en faveur de Cassé, il était le maître de se faire représenter par lui l'acte dans lequel cette inscription lui apprenait qu'il trouverait une entière désignation de la maison avec ses limites et ses confronts;

Par ces motifs, LA COUR reçoit l'appel relevé par Cassé, y disant droit et réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens, le 31 Août dernier, sans avoir égard aux contredits de Mousseron, maintient la collocation de Cassé au rang fixé par l'ordonnance de collocation provisoire.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 28 Avril 1836. — 2.^e Ch. — M. MARTIN, prés. — M. FERRADOU, av.-gén. — Plaid. MM. FÉRAL, EUGÈNE DÉCAMPS et DELQUIÉ, av., TOURNAMILLE, AMALY, B. GASC et CARLES, avoués.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — CAUTION.

L'art. 420, Code proc. civ., qui accorde au demandeur, en matière de commerce, la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, est-il tellement absolu qu'il puisse être appliqué même à l'égard de celui qui ne s'est obligé que comme caution ? OUI.

PRADÈRE. — C. — DURÈGNE.

ARRÊT. — Attendu que Pradère convient qu'il faisait anciennement le commerce des bestiaux; que s'il prouve qu'avant l'époque où a été contractée la dette dont le paiement est réclamé par Durègne, il avait cessé d'être compris sur le rôle des patentes, il résulte de la déposition de deux témoins qu'il continuait son trafic, puisqu'il a parlé devant l'un d'eux d'un troupeau qu'il voulait mener à la foire de Béziers; qu'il a dit devant l'autre qu'il avait habituellement dans son étable des bœufs qu'il achetait pour les revendre; qu'ainsi il était commerçant; que, d'ailleurs, la dette de son fils était commerciale; que sous ce double rapport il était soumis à la juridiction consulaire; — Attendu que plusieurs témoins attestent qu'au retour des assises de l'Ariège, Pradère promit à Durègne de lui payer la somme qui lui était due; que leurs déclarations, au lieu de prouver que l'engagement se formât à cette époque, mènent à croire, au contraire, qu'il était antérieurement pris; et que Pradère ne faisait, par sa promesse, qu'en assurer de plus fort l'exécution; que de ce fait découle une grande présomption en faveur de l'assertion de Durègne qu'il ne vendit les moutons au fils que lorsque le père se fut directement obligé avec lui; — Attendu qu'il importe peu que Pradère ait contracté directement et se soit obligé en son nom personnel, ou qu'il ait seulement fourni son cautionnement; que dans l'un comme dans l'autre cas, il y a lieu à faire application du §. 2 de l'art. 420, Code proc. civ., qui dispose que le débiteur peut être assigné devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; que cet article ne distingue pas, en effet, entre les divers modes dont l'obligation est contractée; que le lieu où elle est formée dans les circonstances qu'il prévoit, détermine la compétence envers tous

ceux qui en sont tenus ; qu'ainsi Pradère savait ou devait savoir qu'il renonçait à ses juges naturels , en promettant , à Saint-Girons , de payer pour son fils la valeur du troupeau qui était livré à ce dernier ; — Attendu , d'ailleurs , que la caution se lie au sort du débiteur principal , de telle manière qu'elle est tenue des mêmes engagements , aux mêmes conditions et dans les mêmes délais ; d'où il suit que se mettant au lieu et place de celui-ci , elle est obligée exactement aux mêmes choses ; elle ne peut pas , à moins de stipulations contraires , forcer le créancier à poursuivre son paiement dans d'autres lieux que ceux où il pouvait le recevoir de son débiteur ; qu'ainsi , Pradère , dût-il n'être considéré que comme caution , et quelle que soit l'époque et le lieu où il s'est engagé à ce titre , aurait toujours pu être assigné devant le tribunal de Saint-Girons qui s'est , à bon droit , déclaré compétent ; que son jugement (du 12 Juin 1835) doit donc être maintenu ;

Par ces motifs , LA COUR , etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 Avril 1836. — M. MARTIN , prés. — M. TARROUX , avoc.-gén. — MM. MAZOYER et SOUEIX , avoc. TOURNAMILLE et DESQUERRE , avoués.

APPEL. — REJET. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS AU FOND. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

L'intimé est-il recevable à appeler incidemment du jugement confirmé , sur ses conclusions , sans aucune réserve , par un arrêt de défaut , lorsque cet arrêt est attaqué de la part de l'appelant principal par la voie de l'opposition ?
OUI. (1)

Des conclusions prises par l'intimé à une audience solennelle pour obtenir la confirmation de l'arrêt de défaut , le rendent-elles non-recevable à relever un appel incident dans une audience postérieure ordinaire à laquelle la cause a été renvoyée ? NON.

(1) Voy. ce recueil , tome 24 , page 363 , et *suprà* , page 266.

LABERTY. — C. — LABERTY.

Marie Laberty était décédée à la survivance d'un enfant naturel auquel elle avait donné le jour le 10 Messidor de l'an 3, et de deux frères, lorsqu'en 1829, il fut question de partager les biens délaissés par Jean Laberty, auteur commun. Paul Laberty, l'enfant naturel de Marie, se présenta comme étant aux droits de sa mère; mais Jean-Baptiste Laberty, frère de cette dernière, ayant contesté l'identité de Paul avec l'enfant dont Marie avait accouché le 10 Messidor de l'an 3, un jugement du tribunal civil de Saint-Girons, du 17 Mars 1830, admit Paul à prouver, tant par titres que par témoins, son identité. Sur le vu de l'enquête, et le 4 Février 1834, un second jugement rendu en défaut de Jean-Baptiste, ordonna le partage de la succession de Jean Laberty, pour en être expédié à Paul sa part de droit, les dépens réservés.

Jean-Baptiste releva appel de ce jugement et de celui du 17 Mars 1830. — La cause fut portée, à raison de sa nature, à une audience solennelle, tenue le 17 Juin 1835. Ce jour-là, il intervint un arrêt faute de défendre de la part de Jean-Baptiste, arrêt par lequel la cour, adoptant les motifs des premiers juges, démit de l'appel. — Sur l'opposition, la cause fut portée de nouveau à l'audience solennelle du 23 Juillet suivant; alors seulement, Jean-Baptiste ne contestant plus l'identité de Paul, demande dans ses conclusions, que dans le partage dont s'agit, celui-ci, comme enfant naturel de Marie, n'ait droit qu'à la moitié de la portion revenant à sa mère. Paul conclut au rejet, et subsidiairement au démis de l'opposition. — Sur ce, arrêt qui démet de la demande en rejet de l'opposition, déclare la cause désormais ordinaire, et la renvoie à la première chambre civile pour y être jugée, dépens réservés.

C'est dans cet état que la cause fut portée à l'audience du 1.^{er} Février 1836. Jean-Baptiste prit au fond des conclu-

sions qui avaient pour but de faire réformer certaines dispositions du jugement du 4 Février 1834. — Paul releva un appel incident, et demanda condamnation contre Jean-Baptiste, et tous les dépens exposés jusqu'au jour dudit Jugement, puisqu'il y avait donné lieu par sa résistance.

Jean-Baptiste opposa à cet appel une fin de non-recevoir, prise de ce que Paul, lors des deux arrêts des 17 Juin et 23 Juillet, avait conclu à la confirmation des jugemens attaqués.

Annêt. — Attendu.... en ce qui touche l'appel incident : — Attendu que si l'intimé ne peut être forcé du droit à lui conféré par le §. 3 de l'art. 445, C. proc. civ., qu'autant qu'il a formellement acquiescé à la décision des premiers juges, on ne saurait faire résulter un pareil acquiescement, soit des conclusions par lui prises et sans aucune réserve, lors de l'arrêt de défaut, puisque cet arrêt rendu par la cour constituée en audience solennelle, ne peut être nullement pris en considération dans la cause. Cette formation, qui n'avait été déterminée que parce que devant les premiers juges, l'appelant avait contesté l'état de l'intimé, était devenue illégale, dès que le premier renonçant à un pareil moyen de défense, renvoyait la cause à la discussion d'intérêts purement privés. Comment, dès lors, pouvoir trouver un acquiescement dans des conclusions que des magistrats devant qui elles étaient prises, n'avaient pas le pouvoir d'apprécier; que cet acquiescement ne saurait non plus résulter de celles présentées à l'audience d'hier, puisque prises dans la présupposition que les premiers juges avaient définitivement statué sur les dépens, elles ont été abandonnées, et l'appel incident dûment formulé, dès qu'il a été constaté que ce point de fait était erroné; d'où suit qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait inhiéber à la cour, le droit de l'apprécier au fond; — Attendu, sous ce dernier rapport, que ne pouvant être méconnu que la dénégation par l'appelant de l'identité de l'intimé avec l'enfant dont sa sœur avait accouché le 10 Messidor an 3, ayant rendu nécessaire l'audition de nombreux témoins pour constater cette identité, l'appelant doit l'indemniser des frais de cette enquête; qu'il est juste également qu'il supporte ceux faits devant la cour, tant pour obtenir l'arrêt de défaut que pour le faire rétracter, puisque l'audition de ces témoins, et la composition irrégulière de la cour lors des

deux arrêts précités, avaient été nécessitée par le système de défense évidemment mal fondé de l'appelant ; l'appel incident est donc sous ce rapport pleinement justifié ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 Février 1836. — 1.^{re} Ch. —
— M. HOCQUART, 1.^{er} prés. — RESSIGÉAC, av.-gén. — Plaid. MM. DE-
LOUME aîné et FÉRAL, av., BRUNO DELOUME et TOURNAMILLE, avoués.

SAISIE-ARRÊT. — SAISINE.

La signification au tiers-saisi du jugement qui déclare une saisie-arrêt valable, n'opère-t-elle la saisine des deniers en faveur du saisissant qu'autant que ce jugement a acquis, avant toute nouvelle opposition, la force de chose jugée ?

OUI.

FORESTIER. — C. — La dame de MARAIZE et autres.

La jurisprudence n'est pas encore fixée sur les effets de la signification au tiers-saisi du jugement qui, en déclarant une opposition valable, ordonne qu'il videra ses mains dans celles du saisissant. Voy. les nombreuses décisions que nous avons recueillies sur cette question, dans le tome 18, page 415 du Mémorial.

Le 30 Juin 1826, la cour royale de Paris a jugé qu'en-
core bien qu'il y ait jugement qui déclare l'opposition bonne et valable, s'il survient des oppositions avant que le tiers saisi se soit libéré, il y a lieu de procéder à une contribution entre les divers créanciers opposans. C'est dans ce sens restrictif que la même cour a statué dans l'espèce suivante :

Le 27 Août 1833, le sieur de Forestier obtint au tribunal de Pontoise, un jugement qui déclarait valable la saisie-arrêt par lui formée sur le sieur de Maraize, entre les mains du sieur Félix Forestier, et ordonnait que toutes sommes dues par le tiers-saisi, seraient versées entre les mains de l'opposant, jusqu'à concurrence de sa créance. Ce jugement par défaut contre le sieur de Maraize, et au-

quel le tiers-saisi n'avait point été appelé, fut signifié au débiteur et au tiers-saisi, avant l'existence de toute opposition.

Les 12, 13 et 25 Février 1834, trois nouvelles oppositions survinrent entre les mains du tiers-saisi, et ce ne fut que le 16 du même mois, que le sieur de Maraize, débiteur saisi, donna son acquiescement au jugement par défaut.

Sur la demande formée par le sieur de Forestier en nullité de ces oppositions, il intervint, le 12 Février 1835, le jugement suivant :

Attendu que le jugement du 27 Août 1833, qui a déclaré bonne et valable l'opposition de Forestier, et ordonné que le tiers-saisi lui paierait les sommes dont il pourrait être débiteur envers de Maraize, partie-saisie, n'a pas opéré de saisine en faveur du sieur de Forestier; qu'il n'a fait qu'une simple indication de paiement, puisqu'il n'a pas été rendu avec le tiers-saisi, et ne l'a pas condamné à payer; — Attendu que l'effet de ce jugement qui a ordonné, en l'absence du tiers-saisi, que celui-ci paierait à de Forestier les sommes dont il pouvait ou pourrait être débiteur envers le sieur de Maraize, est subordonné aux droits des tiers; que cela résulte évidemment des dispositions des art. 573 et 575, C. pr. civ., lesquels obligent le tiers-saisi à énoncer dans sa déclaration affirmative les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains jusqu'à la fin de l'instance, sur la validité de la déclaration affirmative; — Attendu que jusqu'au moment où le saisissant accepte les sommes dont le tiers-saisi se reconnaît débiteur envers le saisi, ou jusqu'au jugement qui, en cas de difficultés sur la déclaration affirmative, statue sur la validité de cette déclaration, et condamne le tiers-saisi à payer au saisissant, il n'y a point de contrat formé, et que les sommes arrêtées restent le gage de toutes les créances du débiteur saisi; — Attendu que si on pouvait considérer le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, et autorise le saisissant à toucher du tiers-saisi, comme opérant la saisine en faveur du saisissant, cet effet ne pourrait être accordé qu'à un jugement passé en force de chose jugée; — Que, dans l'espèce, le jugement du 27 Août 1833, qui a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt du sieur de Forestier, a été rendu par défaut, et que l'acquiescement donné à icelui par le sieur de Maraize, ne l'a été que sous la

date du 16 Février 1834, postérieurement aux saisie-arêts de la dame de Maraize et du sieur Ducamp, formées les 12 et 13 du même mois, qui donnent effet à celle de la dame veuve Ducamp, formée le 25 du même mois;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL déclare de Forestier non-recevable dans sa demande en main-levée des oppositions des sus-nommés; ordonne que les sommes arrêtées seront distribuées par contribution.

Appel.

ARRÊT. — La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Cour royale de Paris — Arrêt du 17 Mars 1836. — 2.^{me} Ch. — M. HARDOIN, prés. — Plaid. MM. CAIGNET et CONFLANS, avocats.

DONATION DÉGUISÉE. — LOIS PROHIBITIVES. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Lorsqu'un individu sans héritiers en ligne directe, a fait à l'une de ses nièces, sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2, une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, et que le donateur est décédé sous la loi du 4 Germinal an 8, la libéralité est-elle valable, et doit-elle produire son effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible permise par cette dernière loi ? Oui. (1)

Les hoirs BOYER. — C. — BOYER.

Le 3 Juin 1834, le tribunal d'Alby avait annulé comme renfermant une donation déguisée faite en fraude des lois prohibitives de l'an 2, un acte de cession de droits, consenti, le 29 Floréal au 6, par François Boyer, en faveur de Jeanne-Marie Boyer, sa nièce. Le tribunal avait ensuite déclaré n'y avoir lieu de maintenir ladite donation jusqu'à concurrence de la quotité disponible déterminée

(1) Voy. sur cette question, les arrêts conformes ou contraires que nous avons rapportés, tome 19, page 424; tome 20, page 110; tome 24, page 409, et tome 25, page 190, de ce recueil.

par la loi du 4 Germinal an 8, et avait, au contraire, ordonné le partage égal de la succession de François Boyer.

Sur l'appel relevé par Jeanne-Marie Boyer envers le jugement du tribunal d'Alby, ce jugement a été réformé dans les termes suivans :

ARRÊT. — Attendu que des dispositions de la loi du 17 Nivôse an 2, sainement interprétées par l'art. 47 de celle du 22 Ventôse an 2, et l'art. 33 de la loi du 9 Fructidor an 2, il résulte que lorsque la disposition n'est faite qu'à titre particulier, elle ne doit point être annulée de plein droit, mais qu'elle est seulement réductible à la quotité disponible fixée par la loi du décès; — Et attendu, en fait, que l'acte du 29 Floréal an 6 n'était point une disposition universelle, puisque le donateur n'avait donné qu'une partie de ses biens à titre particulier, et qu'il avait notamment réservé des rentes dont il disposa en faveur d'un autre que le donataire, laquelle disposition n'a pas été attaquée; — Attendu que l'acte dont s'agit, étant antérieur au Code civil, la question de savoir si la chose donnée est sujette à rapport, doit être jugée d'après les principes de l'ancienne législation; qu'il faut donc consulter l'intention présumée du disposant; qu'ici cette intention ne saurait être douteuse; car le disposant ayant voulu donner tout ce qui faisait l'objet de la disposition, à plus forte raison a-t-il entendu dispenser du rapport celui qu'il gratifiait;

Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil, réformant, maintient la cession du 29 Floréal an 6, à concurrence de la moitié des biens composant la masse héréditaire dudit François Boyer, et pour tout le surplus, ordonne l'exécution du jugement.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 8 Août 1835. — 2.^{me} Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. RESSIGÉAC, avoc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS et FÉRAL, av., BOURNIQUEL et B. GASC, avoués.

ENFANT INCESTUEUX. — RECONNAISSANCE. — NULLITÉ. —

LIBÉRALITÉ.

La reconnaissance formelle d'un enfant incestueux, dans son acte de naissance, a-t-elle pour effet d'annuler toutes

les libéralités qui lui seraient faites au-delà des alimens accordés par la loi ? OUI.

CARON. — C. — DUPUIS.

Nous avons rapporté *suprà*, page 147, un arrêt de la cour royale de Paris, du 14 Décembre 1835, qui a décidé ainsi la question, contre la demoiselle Pichon, épouse du sieur Caron. Dans cet arrêt, cette dame était condamnée par défaut seulement, elle y a formé opposition. A l'audience du 25 Avril 1836, la dame Dupuis, héritière légitime, a reproduit les moyens qui ont été accueillis par l'arrêt attaqué. L'avocat de la dame Caron a présenté quelques observations qu'il a appuyées d'un arrêt rendu par la cour de cassation, le 13 Février dernier, rapporté *suprà*, page 218, arrêt qui, dans des circonstances analogues, a décidé la question dans un sens directement contraire à celui adopté par la cour de Paris.

L'organe du ministère public a reproduit brièvement les conclusions qu'il avait prises lors de l'arrêt par défaut, dans le sens de la doctrine opposée à celle de cet arrêt, en déclarant, toutefois, que la gravité de cette question, faite pour diviser les meilleurs esprits, ne permettait pas de la regarder encore comme complètement résolue.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs de l'arrêt de défaut, déboute de l'opposition.

Cour royale de Paris. — Arrêt du 25 Avril 1836. — Aud. sol. — M. HARDOIN, prés. — M. DE LAPALME, av-gén. — Plaid. MM. SIMON et DESBOUETS, avocats.

ÉLECTION DE DOMICILE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE — NULLITÉ. — COMPÉTENCE.

L'omission de l'élection de domicile entraîne-t-elle la nullité d'une citation correctionnelle ? NON. (Code d'inst. crim., art. 183.)

Le tribunal correctionnel doit-il, en cause d'appel, statuer sur le fond, encore que le jugement attaqué ne porte que sur un incident, lors, d'ailleurs, qu'il est hors des cas prévus par les art. 212, 213 et 214, C. d'inst. crim. ? OUI.

MICHEL SANS. — C. — UTHURRY.

ARRÊT. — Attendu que si l'art. 183, C. inst. crim., exige que la citation donnée au prévenu, contienne de la part de la partie civile, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal correctionnel, il n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité; — Qu'en matière correctionnelle et criminelle, tout comme en matière civile, il est de principe, consacré par la jurisprudence de la cour de cassation, que la peine de nullité ne peut être supplée dans une disposition qui, en prescrivant des formalités non essentiellement constitutives des actes qui doivent en être revêtus, n'y a pas expressément ajouté cette peine; — Que l'élection de domicile prescrite par l'art. précité n'a point ce caractère (1); — Qu'ainsi, en annulant la citation dont il s'agit, parce que cette formalité y avait été omise, le tribunal de Saint-Palais a méconnu les règles de la matière, et que son jugement doit, par conséquent, être réformé; — Attendu que les art. 212, 213 et 214, C. inst. crim., déterminent les cas où le tribunal, saisi de l'appel en matière de police correctionnelle, peut prononcer un renvoi; — Qu'il s'ensuit que, hors de ces cas, il doit statuer sur le fond, bien que le jugement entrepris ne porte que sur un incident (2);

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 13 Janvier 1836. — Ch. des app. de pol. cor. — M. DOMBIDAU DE CROUSELLES, prés. — M. BRASCOU, subs. — Plaid. M^e CASTELNAU, avoué licencié.

(1) Voy. Carnot, tome 1, page 532, n.º 2.

(2) Voy. M. Merlin, *Répert.*, tom. 14, page 231, note 1, 2º col.

PÉREMPTION. — INSCRIPTION AU RÔLE. — INTERRUPTION.

L'inscription d'une cause au rôle est-elle un acte valable dans le sens de la loi pour interrompre la péremption?

OUI. (1) (C. proc., art. 397 et 399.)

BASTRÈZE MONTFERRAN. — C. — SASSIS GARRAZET.

ARRÊT. — Attendu que la cause pendante entre les parties, a été inscrite au rôle le 4 Novembre 1833, et qu'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis cette époque; — Attendu que l'inscription au rôle, avant la poursuite du jugement, est prescrite par l'art. 19 du règlement du 30 Mars 1808; qu'elle donne lieu en faveur du trésor public, à la perception du droit établi par l'art. 3 de la loi du 21 Ventôse an 7; que l'art. 90 du tarif des frais et dépens en matière civile, fixe l'émolument de la vocation de l'avoué qui met la cause au rôle, et que cette inscription est, par conséquent, un acte de poursuite nécessaire et valable, qui doit avoir pour effet d'interrompre le cours de la péremption, selon le vœu de l'art. 399, C. pr. civ.; — Que cet acte n'est pas susceptible d'être signifié; mais que l'article cité du Code de procédure, loin de subordonner l'effet des actes valables de procédure à leur signification, veut, au contraire, que ceux qui sont faits par le demandeur, le défenseur ou l'intervenant, profitent également à toutes les parties engagées dans la cause, pour suspendre le cours de la péremption; — Que la cour a fait l'application de ces principes dans son arrêt du 28 Mars 1822, et qu'aucun des moyens développés par la partie de Croze, n'est de nature à déterminer la modification de cette jurisprudence;

Par ces motifs, LA COUR déboute de la demande en péremption.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 6 Février 1836. — Ch. civ. — M. DARTIGAUD, 1.^{er} prés. — M. BRASCOU, subst. — Plaid. MM. PRAT jeune, avocat, et BIRABEN, avoué licencié. — M. CROZE, avoué.

(1) Voy. sur cette question les arrêts rapportés dans ce recueil, tome 29, page 332, et par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.^o *Péremption*, art. 4.

PÉREMPTION. — DEMANDE. — REQUÊTE. — NULLITÉ. —
INTERRUPTION. — PREUVE.

La demande en péremption formée par assignation à la partie qui, intimée sur l'appel, n'a pas constitué d'avoué, est-elle valable? NON. (Code proc., art. 400.)

Peut-on voir un acte interruptif de la péremption dans la sommation de communiquer les pièces pour défendre sur le fond, signifiée à l'avoué constitué dans l'assignation sur la demande en péremption? NON.

Des tentatives d'arrangement peuvent-elles avoir eu l'effet d'interrompre la péremption, et la preuve en est-elle admissible? OUI. (Code civ., art. 1341 et 1348.)

CASSOU et autres. — C. — LES COMMUNES DE LOUAY, LAUNE
et BENAC.

3 Mai 1820, jugement du tribunal de Tarbes qui ordonne entre plusieurs communes et divers copropriétaires, le partage en huit portions égales, et non par feux, de la forêt dite de *Mouret*. — 19 Juillet 1820, appel de la part des communes; les intimés ne constituent pas d'avoué; mais par assignation du 20 Mars 1835 contenant cette constitution et l'exposition des faits, ils forment demande en péremption de l'instance d'appel, impoursuivie depuis le 19 Juillet 1820; ils concluent « déclarer périmée, par » discontinuation de poursuites pendant plus de trois ans, » l'instance en appel engagée par exploit du 19 Juillet » 1820, sans préjudice d'autres conclusions, le cas y » échéant. » — L'avoué des communes se constitue, et somme l'avoué des demandeurs en péremption de communiquer son dossier pour pouvoir rédiger les griefs d'appels. — 25 Avril 1835, les intimés renouvellent, par requête d'avoué, la demande en péremption.

Ils ont soutenu que la péremption avait pu être valablement formée par assignation, puisque l'art. 400 n'exige pas le mode par requête à peine de nullité; que ce mode n'est indiqué que pour le cas où les parties ont constitué avoué; que, dans tous les cas, la demande aurait été régularisée en temps utile, car la sommation qui leur avait été signifiée, ne pouvait être considérée comme un acte interruptif valable, alors que leur avoué, qui l'avait reçue, n'était constitué que pour la péremption.

Les communes répondaient que l'art. 400 faisait du mode qu'il prescrit une formalité substantielle de la demande en péremption; qu'au surplus, l'avoué des intimés avait été aussi constitué pour le fond; que ce pouvoir résultait de ces mots, *sans préjudice d'autres conclusions*, de leur assignation du 20 Mars 1835. — Qu'enfin, la péremption aurait été couverte par des essais de transaction que les communes offraient de prouver par témoins, preuve admissible, puisqu'elle ne tend pas à établir une obligation, mais à constater un fait existant; que, d'ailleurs, une lettre du maire de la commune de Benac constituerait, au besoin, un commencement de preuve par écrit.

ARRÊT. — Attendu, sur le premier moyen présenté pour repousser la demande en péremption: — Que l'art. 400 indique le mode à suivre pour former cette demande; qu'ainsi, les parties devaient s'y conformer; qu'en intentant leur action en péremption, par un acte signifié à la partie, elles n'ont pas rempli le vœu de la loi; que s'il y avait quelque doute à cet égard, il serait levé par les modifications insérées à la fin du même article; qu'en effet, le législateur a si bien voulu que la demande en péremption fût formée par requête d'avoué à avoué, qu'il indique, d'une manière spéciale, les circonstances dans lesquelles l'action pourrait être intentée par assignation; qu'ainsi, l'action en péremption n'a pas été intentée régulièrement par le premier acte, et que l'instance en péremption n'a réellement commencé que du jour de la requête signifiée conformément à la loi; — Attendu que, pour décider si l'acte en communication de pièces, fait par Casaubon,

et antérieur à la requête, a interrompu la péremption, il est essentiel d'examiner le mérite de la constitution de M.^e Castelnaud ; — Attendu, sur cette question, que les parties de M.^e Castelnaud ont constitué leur avoué dans l'objet de poursuivre la demande en péremption ; qu'à la vérité, il y a, vers la fin de l'acte, quelques expressions dont on veut induire que M.^e Castelnaud aurait été constitué, soit sur la demande en péremption, soit sur le fond de l'appel ; — Attendu, à cet égard, que l'on doit interpréter un acte dans son principal objet et dans le sens de la demande qu'on veut intenter ; or, dans l'espèce, il impliquerait une contradiction manifeste de la part du demandeur, de constituer un avoué, dans l'objet de faire déclarer qu'une instance n'existe plus, et de le constituer à l'effet de poursuivre cette même instance ; que, dès-lors, l'on doit considérer que cette constitution d'avoué n'avait trait qu'à l'existence en péremption ; qu'au surplus, l'addition aux conclusions principales, et dont on veut exciper, peut aisément s'appliquer aussi à cette même demande ; — Qu'il en résulterait, sous ce premier point de vue, que l'acte de la partie de Casaubon a été signifié à un avoué qui n'avait pas qualité pour recevoir un acte relatif au fond de l'appel ; — Que, lors même que l'on voulût trouver dans la constitution de M.^e Castelnaud le pouvoir de défendre sur l'appel, au fond, on doit convenir que cette faculté n'était qu'hypothétique, et ne devait avoir son effet qu'autant que l'instance en péremption serait évacuée, et la demande rejetée ; — Que, même dans cette hypothèse, l'acte signifié ne pourrait produire l'effet d'interrompre la péremption, puisque le pouvoir donné à Castelnaud de poursuivre au fond, se trouvait suspendu par l'instance en péremption, et que les actes signifiés par la partie de Casaubon ne pouvaient être relatifs qu'à cette même instance ; qu'il résulterait d'un système contraire, qu'une demande en péremption deviendrait inutile, puisque, dès que la notification de la constitution serait connue, la partie adverse pourrait faire un acte interruptif ; — Attendu, en fait, qu'il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour que l'instance soit déclarée périmée ; que, dès-lors, la demande en péremption serait fondée ; — Attendu néanmoins que les parties de Casaubon prétendent que l'interruption de l'instance n'a eu lieu que du commun accord des parties, et dans l'objet de prendre des arrangemens amiables sur le mérite du jugement entrepris ;

qu'à cet égard, les parties de Castelnau rapportent une lettre émanée d'une des parties; qu'on a allégué, sans contradiction, que le signataire est décédé depuis plus de dix ans, et qu'il résulterait de cette lettre que les parties avaient l'intention de prendre des voies amiables; que, quoique cette lettre n'émane que de l'une des parties, elle doit servir à toutes, puisque l'instance est indivisible, et qu'elle ne peut pas subsister pour l'une et être périmée pour les autres; — Attendu que les faits que l'on demande à prouver, sont pertinens et admissibles;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 13 Mars 1836. — M. le marquis DE CHARTE, prés. — M. LAMOTHE-D'INCAMPS, av.-gén. — Plaid. MM. CATALOGNE et PRAT aîné, av., CASTELNAU et CASACBON, avoués.

**DOT. — COMPROMIS. — NULLITÉ. — PARTAGE ARBITRAL. —
OPPOSITION à L'ORDONNANCE d'EXEQUATUR.**

La femme mariée peut-elle soumettre à des arbitres un partage déjà ordonné par jugement, et auquel se rattachent des contestations relatives à sa dot? NON, ces contestations étant sujettes à communication au ministère public. (1)

Un partage arbitral annulé à l'égard des femmes mariées qui ne peuvent compromettre sur leurs droits dotaux, peut-il être déclaré valable à l'égard de leur cohéritier majeur? OUI. (2)

Peut-on opposer à la femme qu'elle n'a pas été partie dans le compromis, et que son mari s'est porté fort pour elle, de telle sorte qu'elle ne puisse attaquer la sentence par tierce-opposition? NON.

Est-on recevable à opposer à la partie qui attaque la sentence arbitrale, qu'elle a renoncé, par le compromis, à la voie de l'opposition envers l'ordonnance d'EXEQUATUR? NON.

(1 et 2) Voy. le Mé morial, tome 18, page 97; tome 20, page 286; tome 17, page 59; tome 12, page 20.

LAFORGUE. — C. — LAFORGUE et autres.

Un jugement du tribunal de Tarbes avait ordonné le partage des successions de Bernard Laforgue et Marie Lavigne mariés, entre leurs cinq enfans, Alexandre, Dominique et les dames Oleris, Dabadie et Faure, mariées sous le régime dotal, et dont les deux dernières s'étaient constituées tous leurs biens présens et à venir. Les experts déposèrent leur rapport; et le 30 Mai 1832, un jugement statua sur diverses contestations qui s'étaient élevées. — Il y eut appel de ce jugement. — Le 14 Mars 1834, un compromis fut passé entre parties; Dominique Laforgue, Marie Laforgue et Oleris, son mari, y furent représentés par le sieur Pierre Dabadie, leur procureur fondé, et la dame Hélène-Monique Laforgue, épouse de Jean Dabadie, y fut aussi représentée par son mari qui se porta fort pour elle. — Après avoir soumis toutes les contestations du partage à des arbitres autorisés à juger, soit d'après les règles du droit, soit comme amiables compositeurs, les parties déclarèrent dans leur compromis: « qu'elles renonçaient également à la » voie de l'opposition envers l'ordonnance d'exécution, » clause impérative sans laquelle le compromis n'aurait pas » eu lieu. » — 19 Août 1835, sentence arbitrale; elle est revêtue de l'ordonnance d'exécution le 9 Septembresuivant. — 20 Octobre 1835, les trois sœurs Laforgue, autorisées de leur mari, et le sieur Dominique Laforgue cadet, déclarent à leur frère aîné, qu'ils forment opposition tant à la sentence qu'à l'ordonnance d'exécution; les moyens sont pris, notamment de ce que les trois sœurs Laforgue se trouvant mariées sous le régime dotal, ne pouvaient compromettre relativement à leurs dots, les contestations étant sujettes à communication au ministère public. — Le sieur Dominique Laforgue cadet soutenait, de son côté, que le partage étant indivisible, comme matière d'attribution, ne pouvait être déclaré nul pour ses sœurs et valable pour lui.

Alexandre Laforgue aîné soutint, au contraire, que la

communication n'était pas nécessaire dans l'espèce, puisque les parties auraient pu partager amiablement sans l'intervention de la justice; que ses trois sœurs et son frère avaient renoncé, dans le compromis, à l'opposition envers l'ordonnance d'exécution, clause sans laquelle il n'eût point eu lieu (1); — que, d'autre part, la femme Dabadie, lorsque son mari s'est porté fort pour elle, n'avait pas le droit d'attaquer le compromis non plus que la sentence; que la femme Fauré ayant traité sur le fond dotal conjointement avec son mari, ne pouvait faire révoquer l'aliénation qu'à la dissolution du mariage, (art. 1560 et 1561, Code civ.), et qu'enfin, à l'égard de Dominique Laforgue cadet, il s'agissait d'une chose essentiellement indivisible dans l'espèce de la cause, et qu'au surplus, les majeurs, en matière de partage, qui ont compromis, ne pouvaient être relevés.

ARRÊT. — Attendu que si l'on peut induire des dispositions de l'art. 819, Code civ., que les femmes même mariées sous le régime dotal, peuvent procéder au partage d'une succession sans l'intervention de la justice, cette faculté doit s'entendre d'un partage amiable, et qui n'a donné lieu à aucune contestation; mais que dès que l'on est forcé de recourir à la justice pour fixer, soit la dot, soit la qualité des biens qui, par suite du partage, doivent en faire partie, on rentre dans les dispositions des art. 1004 et 1028. Il est constant, en fait, que les femmes Laforgue s'étaient constituées, les unes certaines sommes dotales, les autres, en outre des sommes dotales, leurs biens présents et à venir sous le régime dotal; — Que, dans l'espèce, il y a eu contestation judiciaire et jugement sur le partage de la succession; qu'il s'ensuit que lesdites femmes Laforgue ne pouvaient pas compromettre, puisque le ministère public devait être entendu; qu'ainsi, il y a lieu, sur ce chef, d'annuler la sentence arbitrale sans préjudice

(1) Voy. Carré, *Analyse*, quest. 3073, et l'arrêt de Rennes qu'il cite. — Favard de Langlade, v.^o *Arbitrage*, page 204. — Arrêt de cass., M. Sirey, 1831-1-290.

d'examiner le mérite de ces fins de non-recevoir qu'on oppose à chacun en particulier ; — Attendu, en ce qui concerne l'indivisibilité, qu'aucun texte de loi ne dispose qu'en matière divisible, les majeurs qui ont compromis avec des cohéritiers, puissent être relevés lorsqu'ils ont traité avec des personnes incapables de s'obliger ; que ces principes ont été consacrés, à diverses reprises, par la cour de cassation, notamment dans un arrêt du 16 Février 1814 ; qu'on n'a pas prétendu, et qu'on ne pourrait prétendre, que dans la cause actuelle, la matière fût indivisible ; qu'ainsi, en ce qui concerne Dominique Laforgue, l'opposition à ladite sentence doit être rejetée ; — Attendu, en ce qui concerne la femme Oleris, que vainement on objecte que jamais sa dot n'a été compromise, parce que les 10,000 fr. qu'on lui avait promis ont été assurés par la sentence arbitrale, et qu'elle ne s'est pas soumise au régime dotal pour les biens à venir ; que l'objection pourrait être fondée si l'on était assuré que, par suite du partage, elle ne doit pas être assujettie à rapporter à la masse ; mais que, dès qu'il s'agit d'un partage, on est, à cet égard, dans une incertitude sur le sort futur de sa dot ; — En ce qui concerne la femme Dabadie : — Attendu que peu importe qu'elle n'ait pas été partie dans le compromis ; qu'en effet, puisqu'elle est intéressée au partage, elle avait le droit de former tierce-opposition, qu'elle a donc pu intervenir ; — Quant à la femme Faure, c'est en vain qu'on voudrait invoquer contre elle la disposition de l'art. 1560, et la renvoyer à exercer ses droits après la dissolution du mariage ; que cet article ne s'occupe que des aliénations faites par le mari ; que, dans l'espèce, il s'agit d'un partage et de la sûreté de sa dot ; — Attendu, quant à ces deux dernières, qu'elles s'étaient constituées leurs biens présents et à venir sous le régime dotal ; que, dès-lors, le plus ou moins des biens qu'on pouvait leur adjuger formant le fonds dotal, il est évident que, dans leur intérêt, le ministère public devait être entendu ; — Qu'on ne peut non plus leur opposer qu'elles ont renoncé à former opposition à la sentence arbitrale ; qu'en effet, elles n'avaient pas plus de droit à se lier par cette clause, qu'à compromettre sur la dot ; que ce serait un moyen d'é luder la loi, en faisant indirectement ce qu'elle prohibe d'une manière formelle ; que ces fins de non-recevoir doivent donc être écartées ; — Que, dès-lors, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur et à la sentence arbitrale

doit être accueillie ; ladite sentence doit être annulée, quant à ces trois parties de Touzet ;

Par ces motifs, LA COUR reçoit l'opposition tant envers la sentence arbitrale du 19 Août 1835, qu'envers l'ordonnance d'exequatur du 8 Septembre suivant, et y statuant, déboute Dominique Laforgue de son opposition ; et en ce qui concerne Marie Laforgue et Barthélemy Oleris, mariés, Hélène-Monique Laforgue et Jean-Pierre Dabadie, huissier, et Marie Laforgue et Auguste Faure, mariés, déclare nuls et de nul effet, tant le compromis et prorogation de compromis des 14 Mars et 30 Novembre 1834, que l'acte du 19 Août 1835, qualifié sentence arbitrale, et l'ordonnance d'exequatur du 8 Septembre.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 Mars 1836. — Ch. des ap. de pol. cor. — DOMBIDAU DE CROUSEILLES, prés. — LAMOTHE-D'INCAMPS, av.-gén. — Plaid. MM. BLANDIN et CLAVÉ, av., TOUZET et BAILE, avoués.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — RESTITUTION DE FRUITS.

L'appel est-il recevable, lorsque sur une demande inférieure à 1000 fr., le jugement dont est appel adjuge la restitution des fruits (chose indéterminée) ? OUI.

ARNAUD. — C. — DE COLBERT.

Feu Charles-François Guillon, propriétaire au Luc, laissa pour seul héritier, Charles-François Guillon, son enfant unique, mineur. Celui-ci fut pourvu d'un tuteur en la personne du sieur Arnaud, lequel accepta pour lui, l'héritage du père sans bénéfice d'inventaire.

L'hoirie étant grevée de dettes hypothécaires, le tuteur fut autorisé à vendre les immeubles de la succession. La vente eut lieu aux enchères publiques conformément au vœu de la loi. Le sieur de Colbert devint adjudicataire du domaine de Bachas, le 10 Novembre 1828, au prix de 20,205 fr., laquelle somme, aux termes du cahier des charges, était productive d'intérêts à compter du jour de

l'adjudication définitive, jusques au jour de la libération. Le sieur de Colbert se mit en possession du domaine; mais un des créanciers inscrits du défunt ayant offert en temps utile, le dixième en sus du prix d'adjudication, l'immeuble du Bachas fut de nouveau exposé en vente aux enchères, et adjugé, le 20 Juillet 1829, aux époux Fabre, sous les mêmes conditions que celles de la première adjudication.

Tous les créanciers colloqués dans l'ordre ayant été désintéressés, le tuteur du mineur, héritier bénéficiaire, prétendant que le sieur de Colbert avait perçu les fruits du domaine de Bachas depuis le jour de l'acquisition jusques à sa dépossession, et devait, par conséquent, les intérêts du prix de son adjudication courus dans cet intervalle, ajourna ce dernier devant le tribunal de Draguignan, et conclut à ce qu'il fût condamné à lui payer la somme de 673 fr. 50 c., pour intérêts qui étaient à sa charge, du prix d'adjudication, et qui avaient couru pendant tout le temps que ledit sieur de Colbert était en possession dudit domaine, et pendant lequel il en avait perçu ou dû percevoir les fruits.

12 Février 1834, jugement qui condamne le sieur de Colbert à restituer au demandeur tous les fruits et revenus qu'il avait perçus ou dû percevoir dans le domaine du Bachas, depuis la vente du 10 Novembre 1828, jusqu'au 20 Juillet 1829, jour de la dépossession.

A l'appel émis par le sieur de Colbert, Arnaud a opposé la fin de non-recevoir, résultant, dit-il, de ce que le jugement dont s'agit, ayant prononcé sur une demande qui n'excédait pas 1000 fr., était en dernier ressort, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à l'appel.

ARRÊT. — Attendu que, quoique la demande originairement formée par Arnaud en sa qualité, ne tendit qu'à obtenir paiement d'une somme en dessous de 1000 fr., pour la restitution des fruits perçus par le comte de Colbert, sur les immeubles de la succession de feu Charles-François Guillon, par lui possédés en vertu d'une

première adjudication, néanmoins le jugement du 12 Février 1834, rendu par le tribunal de Draguignan, lui ayant accordé tous les fruits perçus dans l'intervalle de la première à la deuxième adjudication, il y a dans cette prononciation que la partie ne peut modifier, un objet indéterminé, qui peut dépasser une valeur réelle de 1000 fr. ; d'où il suit que l'objet du procès ainsi fixé par le premier juge au profit d'un mineur, ne permet pas d'appliquer l'exception tirée de la loi du 24 Août 1790, et qu'il y a lieu à rejeter la fin de non-recevoir proposée par la partie de Vachier ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 22 Avril 1836. — Ch. civ. — M. MONGINS DE ROQUEFORT, cons.-prés. — Plaid. MM. TASSY, TARDIF et PERRIN, av., VACHIER, ROUX et GRANON, avoués.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — EQUIPOLLENS. — PROCÉDURE. — NULLITÉ.

L'absence de l'acte dit, constitution d'avoué, entraîne-t-elle la nullité de la procédure, lorsqu'il est intervenu dans l'instance d'autres actes, tels que la requête en défenses, une sommation, qui font connaître suffisamment le nom et la qualité de l'avoué qui occupe ? Non.

CRAMER. — C. — GOURRET.

ARRÊT. — Attendu que la requête d'opposition envers l'arrêt de défaut rendu par la cour le 8 du courant, énonçant que la procédure est nulle par défaut de constitution d'avoué, est suffisamment motivée, et qu'il y a lieu de recevoir la partie de Charles en son opposition pour la forme ; — Attendu que, bien qu'il soit vérifié et reconnu, en fait, que Boucherie n'ait point fait d'acte de constitution d'avoué, il a signifié une requête en défenses, du 14 Janvier dernier, et autres actes d'avoué débattus par son adversaire, où il a déclaré sur la foi de sa signature, qu'il comparait comme avoué au nom de sa partie, ce qui produit cet effet, que, déchu des droits du tarif pour un acte de forme non effectué, il a suffisamment et légalement fait connaître à son adversaire sa qualité pour régulariser la procédure ;

Par ces motifs, LA COUR reçoit, pour la forme, la partie de Charles en son opposition envers l'arrêt de défaut du 8 du courant, et de même suite, la déboute de son moyen de nullité de procédure, et met la partie de Boucherie hors de cour et de procès, quant à ce.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 26 Février 1836. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — MM. BOUCHERIE et CHARLES, avoués.

LIBÉRALITÉS. — CUMUL.

La libéralité autorisée par l'art. 1094, Code civ., lorsqu'elle est plus étendue que celle de l'art. 913, peut-elle profiter à d'autres qu'à l'époux, c'est-à-dire, en l'état d'une disposition faite à l'époux survivant par son conjoint, de la moitié de tous ses biens en usufruit, doit-on maintenir encore une autre disposition par laquelle l'époux décédé a laissé un quart disponible à l'un de ses enfans ? NON. (1)

EVARD fils, et FRAISSINES. — C. — OLYMPE EVARD.

En Octobre 1832, la dame Mauche, épouse Evard, est décédée laissant un testament olographe, par lequel elle a légué, au sieur Evard, son époux, l'usufruit de la moitié de tous ses biens, avec dispense de donner caution, et à son fils, Casimir Evard, et Julie Evard, épouse Fraissines, sa fille, par préciput et hors part, et par moitié à chacun d'eux, le quart disponible de tous ses biens. — L'usufruit légué au sieur Evard, époux, devait être pris sur la moitié tant de la portion héréditaire, que de la portion disponible de la succession. La demoiselle Olympe Evard, troisième enfant de la testatrice, n'eût aucune part dans les libéralités de sa mère.

Le 22 Août 1834, intervint jugement qui ordonna le partage de la succession de ladite dame Mauche, épouse

(1) Voy. les autorités citées dans la discussion, et *supra*, page 198.

Evrard, et commit un notaire pour procéder aux opérations dudit partage.

Des contestations s'étant élevées sur la composition, soit de l'actif, soit du passif de ladite succession, le notaire commis dressa procès verbal, le 27 Octobre suivant, et le déposa au greffe du tribunal civil de Tarascon.

Les parties firent respectivement signifier des conclusions motivées sur les divers chefs de leurs contestations, qu'elles modifièrent par des conclusions additionnelles prises à la barre.

Par ces conclusions additionnelles, la demoiselle Olympe Evrard demandait que les libéralités contenues dans le testament de la dame Evrard, en faveur de son époux et de deux de ses enfans, fussent déclarées excessives et réduites jusqu'à concurrence de la quotité disponible, fixée par l'art. 913, Code civ.

12 Février 1835, jugement en ces termes :

Considérant que l'art. 913 du Code civ., fixe la limite de la disponibilité, sauf les dispositions extensives, permises par l'art. 1094, au profit du conjoint survivant ; — Que lorsque la quotité disponible est épuisée par une disposition quelconque, et au profit, soit de l'époux, soit d'un étranger, ou d'un enfant, elle ne peut plus, sous le prétexte de l'existence d'un conjoint, être étendue ni dépassée ; — Que, dans l'espèce, donation a été faite à Evrard père, de moitié en usufruit, ce qui n'a été contesté par aucun des enfans ; — Que cette disposition, équivalente à la quotité disponible de l'art. 913, et à celle permise par l'art. 1094, a épuisé la faculté de disposer, et qu'il n'a pas été permis à la dame Evrard d'ajouter encore une libéralité en faveur de deux de ses enfans, à celle faite en faveur de son mari, et qui comprenait tout ce dont elle pouvait disposer ; — Que si l'on admettait que la disposition du testament de la dame Evrard, peut sortir à effet en son entier, sous prétexte que la légitimaire n'est pas lésée, parce que la mère aurait donné à ses enfans ce qu'elle aurait pu donner à son époux, ce serait faire profiter les enfans d'une extension qui a été introduite en faveur de l'époux

seul, et que ce système amènerait à cette conséquence, que, sous le prétexte de la survivance du conjoint, on pourrait valider la disposition faite à un étranger de tout ce que l'art. 1094 permet de donner à l'époux, conséquence devant laquelle la jurisprudence a reculé; — Qu'il n'y a donc lieu de maintenir que la disposition de l'usufruit de moitié de ses biens, faite par la dame Eyrard, en faveur de son mari, et de déclarer excessive la disposition faite en faveur de Mathilde et Casimir Eyrard;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL maintient la disposition testamentaire de l'usufruit de moitié de ses biens, faite au profit d'Evrard père, par sa femme, et déclare excessive celle faite au profit de deux de ses enfans.

Par exploit des 6 Avril et 3 Juin 1835, le sieur Evrard fils, et Mathilde Evrard, épouse Fraissines, émirent appel de ce jugement au chef qui annule à leur encontre la disposition testamentaire de leur mère. Ils soutiennent que les dispositions testamentaires faites par la dame Mauche, épouse Evrard, tant en leur faveur qu'en faveur de son époux, peuvent et doivent être exécutées en entier, parce qu'elle n'a pas disposé au-delà de la quotité disponible la plus forte, permise par les art. 913 et 1094, Code civ., combinés, et que la libéralité faite à leur profit, ne dépasse pas le disponible ordinaire, c'est-à-dire, le quart. Ils disent, par conséquent, que la demoiselle Olympe Evrard demande mal à propos la réduction de ces dispositions à celle faite en faveur de leur père; elle n'est nullement lésée, ne peut point se plaindre, puisque la testatrice eût pu donner le tout à son époux, en vertu de l'art. 1094, c'est-à-dire, aurait pu lui donner un quart en toute propriété et un quart en usufruit. Ils appuient leurs prétentions de l'autorité de MM. Grenier, Duranton, Toullier, Delvincourt et de plusieurs arrêts, entr'autres, ceux de la cour de Toulouse, 20 Juin 1809, M. Sirey, 10-2-13; de la cour d'Aix elle-même, 27 Août 1810, M. Sirey, 11-2-112, et de la cour de Turin, 15 Avril 1810, M. Sirey, 11-2-109.

L'avocat de la demoiselle Olympe Evrard soutient, au contraire, que les libéralités dont il s'agit sont excessives, et que, par conséquent, il y a lieu à les réduire à l'usufruit seulement de la moitié des biens laissés à l'époux. Elles sont excessives, parce que, selon la loi, la réserve des enfans ne peut être cumulativement grevée des deux espèces de libéralités autorisées par les art. 913 et 1094; car, si l'art. 1094 permet de donner au-delà du disponible ordinaire, c'est une exception à la règle générale qui ne peut profiter qu'à l'époux seul, en faveur de qui elle est établie, tandis que, dans l'espèce, si les dispositions testamentaires étaient maintenues en entier, elle profiterait à deux enfans, à l'exception du troisième, et, par conséquent, elle pourrait profiter à un tiers, au préjudice des enfans, ce qui serait une violation manifeste du vœu de la loi.

Après avoir développé les motifs des premiers juges, l'avocat conclut en disant que la testatrice laissant à son époux la moitié de ses biens en usufruit, a épuisé la quotité disponible, et ne pouvait plus rien donner à deux de ses enfans, et, par conséquent, demande la confirmation du jugement dont est appel. — Pour appuyer sa demande, il cite plusieurs arrêts, entr'autres trois rendus par la cour de cassation, rapportés par M. Sirey, le 1.^{er} du 21 Juillet 1813, Sirey, 13-1-441; le 2.^e du 2 Février 1819, Sirey, 19-1-271, et le 3.^e du 7 Janvier 1824, Sirey, 33-1-506.

ARRÊT. — Attendu que les libéralités autorisées par les art. 913 et 1094, Code civ., ne peuvent jamais et d'aucune manière être cumulées, puisqu'elles ne pourraient l'être sans entamer la réserve légale fixée par le premier de ces articles; — Attendu que, si lorsque les libéralités ont été faites par le même acte et sont de même nature, il y a lieu à une réduction proportionnelle, cela ne peut néanmoins avoir lieu dans l'espèce, puisque les premiers juges ayant maintenu l'entière libéralité faite à l'époux survivant de la jouissance de la moitié, et n'y ayant point eu d'appel à

est égard contre Evrard père, qui n'est pas au procès, la quotité disponible se trouve épuisée par-là même, et les appellans sont non-recevables à en revendiquer la portion qui aurait pu leur en revenir, s'ils avaient appelé envers leur père ;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 18 Avril 1836. — Ch. civ. — M. MONGINS DE ROQUEFORT, *cons-prés.* — Plaid. MM. MOTTET et TASSEY fils, *av.*, BENOÎT et CONSTANS, *avoués.*

PRESCRIPTION. — USUFRUITIER. — VEUVE. — REPRISES MARI-
MONIALES. — COHÉRITIER. — QUALITÉ. — DIVISIBILITÉ. —
PRESCRIPTION.

La qualité d'usufruitier est-elle un titre interruptif de la prescription? NON. (1)

La prescription contre les reprises matrimoniales de la femme court-elle du jour du décès, ou seulement après l'an viduel? Résolu dans le dernier sens. (2)

La qualité de cohéritier est-elle divisible en ce sens, qu'on puisse opposer la prescription des trois quarts de l'héritage à celui qui n'a joui que d'un quart? OUI.

RANCHIER et BELLON-BAILLE et CONSORTS. — C. — La dame JOUVE, veuve RANCHIER.

Par testament notarié du 25 Floréal an 7, le sieur Pierre Ranchier laissa à la dame Jouve, son épouse, l'usufruit de tous ses biens jusqu'à la majorité de leurs enfans, et après leur majorité jusqu'à sa mort, l'usufruit de la moitié desdits biens. Leur contrat de mariage avait eu lieu le 19 Mai 1777. Il résulte de cet acte, que la dame Jouve était créancière de la succession de son mari, 1.^o de la somme de 1000 fr., montant de la reconnaissance de ses coffres, bagues et bijoux ; 2.^o de celle de

(1 et 2) Voy. le Mémorial, tome 31, page 95.

8000 fr. , reçue en espèces par son mari , du sieur Gaspard Jouve , son père ; 3.^o de 2,622 fr. 75 c. , reçus également par son mari des mains du sieur Pierre Jouve , son frère , à compte de ses droits dans la succession de son père , ainsi qu'il est établi par l'acte de partage en date du 7 Avril 1807 ; 4.^o de la somme de 1000 fr. , montant de la donation de survie ; 5.^o de son an viduel , liquidé à la somme de 1500 fr. , et 6.^o des intérêts de la dot en argent , donation de survie , et habits de deuil depuis le 7 Nivôse an 12 (29 Décembre 1803) , jour anniversaire du décès du sieur Pierre Ranchier , son mari , arrivé le 7 Nivôse an 11 , jusqu'au jour de la liquidation définitive et du paiement.

Par acte du 12 Avril 1806 , elle acquit le quart successif de demoiselle Thérèse Ranchier , sa fille , qu'elle retrocéda , en 1827 , à ses deux fils Gaspard-Genels et François-Hector Ranchier ; elle était , en outre , créancière de diverses autres sommes qu'elle avait payées à la décharge de ladite succession , ainsi que pour les droits de mutation en propriété et usufruit des biens délaissés par son mari.

En 1825 , les enfans parvenus déjà à la majorité , et qui restaient toujours dans l'indivision avec leur mère , consentirent , par un pacte de famille , à ce que François-Hector , cohabitant avec sa mère , exploitât le domaine de Combel , dépendant de la succession , en commun avec elle , et moyennant une rente de 7000 fr. qu'il devait payer à ses cohéritiers.

Le 11 Janvier 1833 , jugement du tribunal de Tarascon , en vertu duquel les sieurs Bellon , Baille , Boulmais et consorts , créanciers de Gaspard-Benoît Ranchier , autre fils de feu Pierre Ranchier , devinrent adjudicataires de la portion héréditaire de leur débiteur , et rentrèrent dans tous les droits que celui-ci avait dans la succession de son père . Ce n'est qu'à cette époque , après trente ans écoulés

depuis le décès de son mari , que la dame Jouve , veuve Ranchier , fit le premier acte pour être payée de sa dot et de ses reprises matrimoniales , en se faisant colloquer dans l'ordre ouvert à la demande desdits adjudicataires , entre les créanciers de Gaspard-Benoît Ranchier.

C'est aussi à cette époque que François-Hector Ranchier , déjà sorti de la maison maternelle , intenta action en partage de la succession de son père ; et en vertu du jugement rendu par le tribunal de Tarascon , le 5 Juillet 1833 , il somma tous ses cohéritiers , ainsi que les ayans-cause de son frère Benoît , à comparaître devant M^e. Barne , notaire à Arles , commis à cet effet , pour assister à la composition générale et à toutes les opérations nécessaires pour arriver à la liquidation de ladite succession.

Toutes les parties comparurent devant le notaire , le 13 Janvier 1834 ; mais la dame Ranchier mère ayant élevé diverses prétentions , et les copartageans n'ayant pu s'entendre sur les bases de la liquidation , le notaire dressa acte des difficultés présentées par la dame Ranchier , et renvoya les parties devant le tribunal.

16 Mai 1834 , jugement qui déclare la dame Ranchier non-recevable dans sa demande de la dot et de ses reprises matrimoniales. Les premiers juges pensèrent que plus de trente ans s'étant déjà écoulés depuis le décès de feu Pierre Ranchier , survenu le 28 Décembre 1802 , toute action en restitution et paiement des créances dotales de la veuve était prescrite. Ils suivirent , à cet égard , l'opinion de M. Rousillie , et admirent ce principe que ce n'est pas seulement un an après le décès du mari qu'est née et qu'a pu être exercée l'action , bien que l'exigibilité ou terme fût fixé à cette dernière époque par la loi ; qu'il en est de cela comme des rentes constituées , le débiteur a l'année pour payer l'intérêt ; cependant la prescription court du jour de l'acte , et trente ans après elle est acquise ; par conséquent , ils dirent que la production de la

dame Ranchier, dans l'ordre des créanciers de son fils, n'avait pas interrompu, même par rapport à lui, la prescription à laquelle il aurait manqué quelques mois pour être acquise, si elle ne devait commencer qu'un an après le décès de son mari. — Ils pensèrent aussi que la qualité d'usufruitière ne mettait aucun obstacle au cours de la prescription; que la perception des fruits du domaine de Combet, dérivant de l'usufruit, ne pouvait se rapporter à la qualité et au droit de créancier, ni entretenir le titre des créances, alors que nulle exécution, nulle demande de ces créances n'avait averti les héritiers, et ne les avait mis dans la possibilité de contredire ou de consentir l'application de cette perception à la libération de l'hoirie, et de vérifier préalablement la consistance de la dot et des reprises de leur mère; que sa qualité même de tutrice légale de ses enfans mineurs ne s'opposait point à ce que la dame Ranchier fit nommer spécialement un curateur pour légitime contradicteur, et poursuivit ses droits contre les mineurs.

La dame Ranchier appela de ce jugement. — Elle a soutenu qu'aucune prescription ne saurait lui être opposée, 1.^o parce que la succession de son mari s'étant ouverte avant le Code civil, elle en a été usufruitière générale jusqu'à la majorité de ses enfans, et a ainsi détenu le gage de sa créance, et s'est payée de ses propres mains des intérêts qui lui étaient dus; 2.^o parce qu'après ladite majorité elle a été usufruitière pour la moitié, et qu'étant ainsi coportionnaire et copartageante, aucune prescription n'avait pu courir contre elle, tant qu'a duré l'indivision entre elle et ses enfans, et l'action en partage; 3.^o parce que le jugement qui a ordonné le partage était antérieur aux trente années de la prescription, laquelle n'aurait pu commencer que le 29 Décembre 1803, un an après le décès; 4.^o parce que, jusqu'en 1829, Hector Ranchier avait vécu avec elle dans un véritable état

d'association de famille et même d'affiliation; 5.^o parce que la succession du père a été bénéficiaire jusqu'à la majorité des enfans, et que la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, (art. 2258), et qu'il en a été de même de Benoît Ranchier jusqu'en 1814; 6.^o enfin, parce qu'avant l'accomplissement des trente années, elle aurait, à tout événement, interrompu la prescription par la production dans l'ordre dudit Benoît-Gaspard Ranchier.

L'avocat des adversaires développa les motifs des premiers juges, et soutint que, trente ans s'étant écoulés sans que la dame Ranchier eût intenté action en restitution de la dot et de ses reprises matrimoniales, la prescription était acquise en faveur des enfans et des ayans-cause de Benoît Ranchier, et que, par conséquent, il y avait lieu à déclarer l'appelante non-recevable dans sa demande.

ARRÊT. — Sur la prescription opposée aux reprises matrimoniales de l'appelante: — Attendu, quant à la demande de l'an viduel et à celle des donations de survie et autres avantages non constitutifs de la dot proprement dite, que l'action en a été ouverte sans plus de terme dès le décès du sieur Ranchier père, et qu'elle n'a été exercée ni portée à la connaissance des héritiers fonciers pendant les trente ans qui ont suivi ce décès; — Attendu, encore, sur les chefs précédens et sur la dot proprement dite, que la qualité d'usufruitier de la totalité de la succession n'est nullement, aux yeux de la loi, ni suspensive, ni interruptive de la prescription et n'y fait point obstacle; — Que, suivant l'art. 2262, Code civ., toute action se prescrit par trente ans, sauf les exceptions admises limitativement par elle, (Code civ., art. de 2236 à 2260 inclusivement), et que l'usufruit n'est point compris au nombre des causes faisant obstacle au cours de la prescription; d'où il suit que la prescription a éteint l'action de la veuve Ranchier, si l'on ne considère à cet égard que sa qualité d'usufruitière; — Mais attendu qu'elle rapporte intermédiairement cession des droits de sa fille pour un quart compétent à celle-ci, comme cohéritière de son père; que les dettes d'une succession se divisent, de plein droit, entre les cohéritiers; qu'il y a eu ainsi confusion pour un

quart de sa créance dotale dont s'agit, par l'effet de ladite cession, et par là obstacle au cours de la prescription pour un quart de ladite créance, ce qui réduit à moins de trente ans le cours de la prescription pour cette partie; — Attendu que la dot n'était exigible qu'un an après le décès du père, et qu'il a fallu, pour qu'elle fût prescrite, le non exercice de l'action pendant trente ans, à partir de l'année expirée après ledit décès, et que la production de la veuve Ranchier, dans l'ordre ouvert à la requête des acquéreurs du quart de l'hérédité, revenant à Benoit Ranchier, autre fils, a interrompu, quant à eux, non quant à Hector Ranchier, étranger audit ordre, la prescription que lesdits acquéreurs intervenans, opposent ainsi sans fondement;

Par ces motifs, LA COUR, émendant, déclare la prescription opposée par les intimés dénuée de fondement, quant au quart dû par les ayans-cause de Marthe Ranchier, et quant au quart dû par Benoit Ranchier, et les condamne au paiement de chacun desdits quarts de la dot, confirme le surplus du jugement.

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 21 Avril 1836. — Ch. civ. — M. BRET, prés. — Plaid. MM. PERRIN et DEFOUGÈRES, avocats, EYMON et CHAUBET, avoués.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — PRÊT. — USURE.

Peut-on considérer comme un prêt ordinaire soumis à la loi du 3 Septembre 1807, sur le taux de l'intérêt, les contrats passés avec la caisse hypothécaire, conformément aux statuts de cet établissement? NON.

Les mariés COURBY. — C. — La caisse hypothécaire.

Le 28 Septembre 1835, la caisse hypothécaire ouvrit aux mariés Courby, un emprunt de 15,500 fr. au moyen de trente-une obligations souscrites par l'agent de la société, de 500 fr. chacune, et payables suivant le mode indiqué par les statuts. En compensation de ce crédit, il fut stipulé que les époux Courby feraient valoir à la société vingt annuités de 1395 fr. payables à partir de 1826, le 28 Septembre de chaque année. La société escompta ses

obligations aux emprunteurs, le 3 Janvier 1826, au taux d'un demi pour cent l'an, soit de 10 pour cent de la somme totale.

Les époux Courby, après avoir acquitté les deux premières annuités, refusèrent de continuer l'exécution des opérations qu'ils avaient librement consenties avec la caisse hypothécaire.

29 Juin 1829, jugement du tribunal de Clermont-Ferrand qui condamne les époux Courby en ces termes :

Attendu que les statuts de la caisse hypothécaire ont été approuvés par l'ordonnance royale du 12 Juillet 1820, qui autorise la société anonyme, formée à Paris sous ce nom; — Attendu que les conventions passées entre les mariés Courby et la caisse hypothécaire, conventions conformes en tous points aux statuts de ladite caisse, font la loi des parties, aux termes de l'art. 1134, Code civ., et doivent recevoir leur exécution; — Attendu qu'il est suffisamment établi par les pièces rapportées, que la caisse hypothécaire a rempli les engagements auxquels elle s'était soumise, et qu'il suit de là que les mariés Courby doivent, de leur côté, exécuter la convention en ce qui les concerne; — Attendu que, vainement, les parties de Biauzat ont fait plaider que l'exécution de la convention, suivant le mode adopté par elle, ferait qu'au bout de vingt années, elles se trouveraient avoir payé, outre le capital, une somme bien supérieure à celle qui représente l'intérêt aux taux légal, pendant le même espace de temps, de la somme originellement empruntée; — Que ce moyen est sans force, d'une part, parce que le mode de libération, adopté par la partie de Biauzat, n'était pas obligatoire aux termes de la convention, et qu'elle pouvait en suivre un autre moins onéreux pour les emprunteurs; — Et d'autre part, parce qu'on doit reconnaître que les statuts de la caisse hypothécaire dérogent au principe du droit commun, en matière de paiement, notamment à l'art. 1244, Code civ., qui ne permet pas de se libérer par partie; accordant, d'un autre côté, des primes plus ou moins fortes selon l'événement, à ceux qui, au moment du tirage, se trouvent porteurs d'obligations comprises dans le vingtième remboursé annuellement, et obligeant ainsi la société à garder dans sa caisse des valeurs en espèce, tant pour la garantie des emprunteurs que pour l'exécution des obligations

résultant des statuts ; les conventions qui interviennent entre ladite caisse et les emprunteurs ne peuvent, sous aucun rapport, tomber sous l'application de la loi du 3 Septembre 1807 ; — Qu'ainsi les parties de Biauzat doivent être déboutées de leur demande ;

Par ces motifs, LE TRIBUNAL, etc.

La cour royale de Riom infirma cette décision, en se fondant sur ce que, d'une part, au moyen de l'escompte de ses obligations, les opérations de la caisse hypothécaire avec les époux Courby, se réduisaient à un prêt d'argent, de la somme de 13,950 fr., et sur ce que, d'un autre côté, l'intérêt étant calculé dans chaque annuité, sur la totalité du capital, quoique ce capital décréût d'un vingtième à chaque paiement, il en résultait qu'en définitive, l'intérêt mis à la charge de l'emprunteur, excédait notablement le taux légal.

La société de la caisse hypothécaire se pourvut en cassation contre cet arrêt, qui fut cassé, le 21 Mai 1834, en ces termes :

Vu les art. 1 et 3 de la loi du 3 Septembre 1807, et l'art. 1964, Code civ. ; — Attendu que les opérations auxquelles se livre la caisse hypothécaire, conformément à ses statuts légalement approuvés, ne constituent pas le prêt proprement dit, dont il est question dans les art. 1 et 3 de la loi du 3 Septembre 1807 ; que ses opérations constituent, au contraire, un contrat spécial, dans lequel la caisse hypothécaire et les emprunteurs conviennent d'un remboursement composé et annuel du principal et des intérêts ; — Que cette espèce de convention, à raison de l'extinction graduelle de la dette, se compose d'autres élémens que le contrat de prêt ordinaire ; — Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la caisse hypothécaire doit, en outre, être combiné avec les primes qu'elle accorde, et que, sous ce rapport, le contrat se trouve mêlé de chances aléatoires ; — Que, dès-lors, en appliquant purement et simplement à la cause les art. 1 et 3 de la loi du 3 Septembre, la cour royale de Riom a fait une fautive application de cette loi, et a commis une contravention formelle aux lois et à l'ordonnance royale précitées ; LA COUR casse et

renvoie les parties, pour être fait droit sur le fond, devant la cour royale de Lyon.

La cause portée devant cette cour, le défenseur des mariés Courby, combattit avec force les motifs de la décision de la cour suprême, qui furent, au contraire, reproduits, avec de nouveaux développemens, par l'avocat de la caisse hypothécaire.

ARRÊT. — LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 4 Mars 1836. — Aud. sol. — M. REYRE, prés. — M. VINCENT DE SAINT-BONNET, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. JOURNEL et GENTON, avocats, RIVOIRE et LIVET jeune, avoués.

COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT. — INTÉRÊTS. — PROTÊT.

Les intérêts qui ont couru depuis le protêt jusqu'à la demande, doivent-ils être calculés pour régler la compétence ? NON. (1)

La dame PONCIN. — C. — BRET.

Le sieur Bret, porteur d'un billet à ordre de la somme de 1000 fr., avait obtenu du tribunal de commerce de Lyon, contre la dame Poncin, héritière de l'un des endosseurs de ce billet, un jugement de condamnation au paiement de cette somme avec les intérêts de droit du jour du protêt.

La dame Poncin ayant appelé de ce jugement, le sieur Bret opposa contre cet appel une fin de non-recevoir, qui fut accueillie par l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu qu'aucun règlement de compte ou demande d'intérêts ne sont intervenus pour capitaliser les intérêts; — Que

(1) Voy. sur cette question, les arrêts rapportés au Memorial, tome 26, page 254, et tome 30, page 357.

les intérêts non capitalisés et les frais de protêt ou autres ne sont que des accessoires, et ne peuvent, aux termes de l'art. 639, Code com., être ajoutés au capital pour fixer la compétence;

Par ces motifs, LA COUR déclare l'appel non-recevable.

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 16 Janvier 1836. — 2.^e Ch. — M. ACHARD-JAMES, prés. — M. CHAIS, avoc-gén. — Plaid. MM. MARNAZ fils et MAGNEVAL, avocats, RIVOIRE et GODEMARD, avoués.

MAIRE. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — AUTORISATION. — ARCHITECTE. — OUVRAGES ACCESSOIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le maire d'une commune qui a fait signifier un acte d'appel, et qui n'est pas autorisé à le poursuivre, peut-il faire signifier un acte de désistement valable? Rés. affirm. impl. (1)

L'intimé qui ne veut pas se contenter d'un désistement d'appel fait par un simple acte, peut-il exiger qu'il lui soit donné acte de ce désistement par arrêt? OUI. (2)

La responsabilité prononcée contre les architectes par les art. 1792 et 2270, Code civ., s'applique-t-elle aux ouvrages ou constructions qui ne sont que des accessoires de bâtimens? Non.

Le maire d'ENCAUSSE. — C. — LAFONT.

En 1822, la commune d'Encausse voulut faire restaurer et augmenter un établissement de bains minéraux dont elle était propriétaire. Le préfet désigna pour dresser un plan et un devis et surveiller les travaux, le sieur Lafont, architecte du département. Celui-ci dressa, en effet, un plan et un devis qui comprenait notamment les pompes

(1) Voy. Sur cette question les arrêts rapportés ou indiqués par M. Victor Fons, dans sa *Jurisprudence inédite*, v.^o Appel, art. 12.

(2) Voy. le *Mémorial*, tome 30, page 55.

et les tuyaux qui devaient conduire les eaux minérales des réservoirs aux baignoires. Ces tuyaux devaient être établis en zinc, n.º 16. L'adjudication des ouvrages fut faite à un sieur Lafont, entrepreneur de Saint-Gaudens, moyennant la somme de..... en numéraire, et la jouissance de l'établissement pendant un certain nombre d'années.

En 1829, la commune ayant refusé de faire des réparations qu'avait demandées l'entrepreneur-fermier, celui-ci abandonna les bains en 1830, demanda la résiliation du bail et une indemnité pour non-jouissance. De nombreuses vérifications furent faites. Il fut reconnu que les tuyaux de conduite qui avaient été placés en zinc, et les pompes étaient hors de service. Des experts déclarèrent que le zinc était une matière incapable de résister pour un pareil service; que les tuyaux étaient, d'ailleurs, d'une trop faible dimension, mais que l'entrepreneur les avait confectionnés suivant les clauses du devis. L'autorité administrative déclara les ouvrages reçus, et déchargea l'entrepreneur de ses obligations comme adjudicataire. C'est alors que pour répondre à la demande en indemnité formée par le sieur Lafont, entrepreneur, la commune appela l'architecte en garantie.

9 Août 1834, jugement du tribunal de Saint-Gaudens qui reconnut que l'entrepreneur était fondé à réclamer la résiliation du bail, vu le mauvais état des pompes et tuyaux, et fixa à la somme de 5000 fr. l'indemnité due par la commune, à raison du défaut de jouissance. Quant à la demande en garantie formée contre l'architecte, le tribunal statua en ces termes :

Considérant qu'il résulte des renseignemens mis sous ses yeux, que l'opinion commune, à l'époque de la rédaction du devis, plaçait le zinc au nombre des métaux les plus propres à la confection des tuyaux; qu'on l'employait, notamment à Toulouse, dans les établissemens des bains; que ce métal, dont l'emploi était fort

économique, trouvait naturellement sa place dans un devis rédigé pour une commune dont les fonds étaient insuffisants pour l'emploi d'une matière plus dispendieuse; que l'impropriété du zinc, pour la confection des tuyaux destinés à la conduite des eaux, a été depuis démontrée par l'expérience; qu'il serait rigoureux d'étendre la responsabilité de l'architecte aux conséquences d'une erreur commune, avec d'autant plus de raison que cette partie du devis portait sur des ouvrages accessoires, qui rentrent moins spécialement dans l'art de l'architecture; que les principes de responsabilité s'appliquaient avec plus de rigueur au défaut de solidité des bâtimens, par défaut de proportion ou par l'indication de matériaux défectueux.

Le maire de la commune, condamné vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'architecte, releva appel contre ces deux parties. Il sollicita l'autorisation de plaider. Le conseil de préfecture refusa cette autorisation contre l'entrepreneur, et l'accorda à l'égard de l'architecte. Le maire fit notifier alors à l'entrepreneur un désistement. Le sieur Lafont, entrepreneur, soutint que ce désistement était nul, parce que la commune n'avait pas été autorisée à se désister. Il faut donc, disait-il, statuer sur l'appel, et le rejeter, ou tout au moins, si la cour maintenait le désistement, en donner acte par arrêt.

Dans l'intérêt du maire, on soutint que le défaut d'autorisation de plaider, contenait virtuellement autorisation de se désister d'un appel qu'il avait fallu notifier par mesure conservatoire. — Pour justifier l'appel de la commune contre l'architecte, on soutenait que la responsabilité prononcée par les art. 1792 et 2270, Code civ., s'étendait à tous les ouvrages compris dans le devis.

ARRÊT. — Attendu, quant au désistement de l'appel de la commune d'Encausse envers le sieur Lafont, entrepreneur à Saint-Gaudens, que si, d'après l'art. 402, Code proc. civ., le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, il ne s'en suit pas que les parties qui doivent l'accepter, ne puissent exiger qu'il leur en soit donné acte par un arrêt; — Au fond, attendu que la décision des premiers juges est bien fondée;

Par ces motifs, LA COUR donne acte au sieur Lafont, entrepreneur, du désistement à lui notifié, et démet la commune de son appel envers le sieur Lafont, architecte.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 Février 1836. — 3.^e Ch. — M. PAGAN, cons.-prés. — M. DAGUILHON-PUJOL, 1.^{er} avoc.-gén. — Plaid. MM. EUGÈNE DÉCAMPS, DELQUÉ et MAZOYER, avocats, CARLES, MAZOYER et B. GASC, avoués.

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE
AN 4.

Les communes sont-elles civilement responsables aux termes de la loi du 10 Vendémiaire an 4, des pillages commis sur leur territoire, lorsque ces pillages ont eu lieu dans un moment de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus, les lois sans force et les magistrats sans autorité? NON. (1)

La veuve BORDERIES. — C. — La ville d'AGDE.

ARRÊT. — Attendu que des pièces et documens produits au procès, il résulte que le 9 Juin 1815, la ville d'Agde fut mise en état de siège, et que cette mesure y fut proclamée et exécutée; — Que, dès-lors, le pouvoir fut concentré dans les mains d'un chef militaire, et l'administration civile n'eut plus, en elle-même, l'action et l'influence nécessaires pour prévenir et empêcher les désordres; — Que cet état de choses ne cessa qu'après le changement de gouvernement; — Qu'il est également constant que, dès le 28 Juin, la lutte était engagée dans la ville d'Agde, entre les partisans du pouvoir des cent-jours, et ceux du pouvoir qui se rétablit après, et que des cartouches avaient même été distribuées

(1) Voy. sur cette question les nombreuses décisions que nous avons rapportées ou indiquées dans ce recueil, tome 21, page 295, tome 25, page 226, et tome 31, page 349; voy. aussi l'arrêt conforme, rendu par la cour de cassation, le 11 Mai 1836, aff. de M. de Curzai, C. la ville de Bordeaux, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, du 19 Mai 1836.

de part et d'autre; — Que le corps municipal qui avait exercé pendant les cent-jours, était désorganisé; que la plus grande partie de ses membres était dispersés, et que ce corps n'existait réellement plus; — Que l'ancienne autorité royale ne fut constituée et ne reprit ses fonctions qu'après le 4 Juillet; — Que, dans cet intervalle, la ville était dans la désorganisation la plus complète, les liens légaux et sociaux y étaient sans force, et l'anarchie avait pris leur place; — Que c'est dans cette absence de toute autorité, réellement investie de la force nécessaire pour protéger les personnes et les propriétés, qu'auraient eu lieu, le 1.^{er} Juillet 1815, les désordres dont l'appelante demande la réparation à la commune, en vertu de la loi du 10 Vendémiaire an 4; — Mais attendu que dans la situation où se trouvait la ville d'Agde, les dispositions de cette loi sont inapplicables; — Que cette loi de police intérieure des communes, suppose, en effet, l'ordre ordinaire des choses établi; elle suppose en vigueur les pouvoirs et les rapports qui constituent la société légale, une police, une force publique, une autorité préposée pour la faire agir, et autour de laquelle les bons citoyens puissent se ranger; — Que tout cela ayant momentanément cessé d'exister à Agde à l'époque des désordres dont il s'agit, il est évident que ladite loi ne saurait lui être appliquée; — Que l'on allègue vainement que la commune existe toujours, même sans corps municipal, et que c'est cette commune que la loi a en vue dans ses dispositions; que tel ne peut pas être l'esprit de la loi; qu'aux yeux du législateur la commune n'est pas seulement une agglomération quelconque du personnel sur une même localité, mais bien un corps légal, organisé suivant les lois, régi et administré par des autorités en pouvoir d'exercer leur action; et c'est évidemment ce corps constitué en commune, que le législateur a considéré, et qu'il a soumis et pu soumettre à une responsabilité, lorsque, pour maintenir l'ordre, il n'a pas mis en usage les moyens que son organisation lui donnait; responsabilité qui ne peut, par conséquent, pas avoir lieu dans le cas d'une désorganisation complète;

Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 23 Février 1836. —
Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} prés.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RADIATION. — MAIN-LEVÉE.
 CONSENTEMENT. — EFFET.

L'acte de main-levée ou le consentement donné à une radiation d'inscription hypothécaire, non suivi de radiation, suffit-il pour anéantir l'inscription? OUI.

COURJAUD. — C. — GERBAUD.

Le 15 Juin 1821, les sieurs Pierre et Séraphin Pinaud, créanciers hypothécaires de leur père, prirent une inscription sur les biens hypothéqués; mais, dès le lendemain, 6 Juin, par acte authentique, ils donnèrent main-levée pure et simple de leurs inscriptions, consentant qu'elles fussent regardées comme nulles, de nul effet, et comme telles, rayées, sauf à eux, est-il ajouté, à renouveler lesdites inscriptions, s'ils le jugeaient convenable dans leurs intérêts, comme les causes existant.

Pinaud père ne figurait pas à l'acte pour accepter la main-levée, et la radiation des inscriptions qui en sont l'objet ne s'effectua pas sur les registres du conservateur. Par suite de cette main-levée, et dès le 10 Juillet suivant, Pinaud père contracta de nombreux engagements hypothécaires, et des inscriptions furent prises contre lui pour environ 93,000 fr., au nombre desquelles se trouvait celle d'un sieur Gerbaud, à la date du 7 Décembre 1821.

Le 22 Août 1822, Séraphin Pinaud fit signifier au conservateur des hypothèques, par acte extrajudiciaire, qu'il s'opposait formellement à ce qu'il rayât de ses registres l'inscription par lui prise, encore qu'on lui rapportât une main-levée qu'il avait donnée, pour des motifs qu'il se réservait de déduire. — Le 31 Décembre 1823, les père et mère Pinaud se transportèrent chez un notaire, et par acte public ils renoncèrent au bénéfice de la main-levée consentie par leurs enfans, voulant que ceux-ci fussent maintenus au rang de leurs inscriptions

Le 12 Mars 1824, les biens affectés qui avaient été, le 21 Juin 1823, saisis immobilièrement, furent vendus pour la somme de 30,600 fr. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix entre les créanciers inscrits, au nombre desquels se présentèrent tant le sieur Gerbaud que le sieur Séraphin Pinaud, qui réclamait sa collocation à la date du 15 Juin 1821. Le juge-commissaire dressa son procès-verbal de collocation provisoire; il en résulta qu'après avoir colloqué quelques créanciers antérieurs à Séraphin Pinaud, il restait à distribuer seulement une somme de 17,167 fr., qu'il attribua à ce dernier. Sur cette somme le sieur Courjaud, créancier subrogé aux droits de Séraphin, obtint une collocation en sous-ordre pour 8,926 fr. 55 c.; mais cette collocation fut contestée par le sieur Gerbaud, ainsi que par huit autres créanciers, qui demandèrent la ratification de l'état de collocation provisoire.

21 Mai 1825, jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui accueille cette demande, et ordonne que le sieur Gerbaud et tous les créanciers qui avaient pris des inscriptions depuis la main-levée de l'inscription du sieur Pinaud fils, et avant l'acte de révocation du 31 décembre 1823, seraient colloqués au préjudice du sieur Pinaud et de ses créanciers en sous-ordre.

7 Avril 1827, arrêt infirmatif de la cour royale de Bordeaux, par le motif que l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur le registre du conservateur; que l'inscription de Pinaud a subsisté malgré la main-levée qu'il en avait consentie par acte; que cet acte n'est point synallagmatique; que ceux qui auraient pu en faire usage, n'en ont point profité pour opérer la radiation; que les choses étaient encore entières à cet égard, lorsque Pinaud a déclaré qu'il révoquait le consentement par lui donné à ce que l'inscription fût radiée; que cette révocation ayant eu lieu avant que son consentement à la radiation eût été accepté, elle a détruit

radicalement l'effet de cet acte en main-levée, et a laissé l'inscription dans toute sa force.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2180, C. civ. — 4 Janvier 1831, arrêt de la cour suprême en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'art. 2180, que la main-levée d'une inscription hypothécaire donnée par un créancier à son débiteur, est de sa nature un acte unilatéral qui n'a pas besoin, pour être parfait, du consentement ou de l'acceptation de ce dernier; que cette main-levée profite non-seulement au débiteur, mais encore à ses créanciers postérieurement inscrits; que, dès-lors, ceux-ci ont le droit de la faire valoir, lors même que par la négligence du débiteur ou par sa collusion, la radiation de l'inscription dont main-levée a été donnée, n'aurait pas été effectuée; qu'ils y sont dûment autorisés par la disposition des art. 1166 et 1167, C. civ., et que le système contraire ouvrirait une porte à la fraude, la Cour casse et annule l'arrêt de la cour royale de Bordeaux, et renvoie les parties devant la cour royale d'Agen.

La cour d'Agen, à suite de ce renvoi, a adopté le système de la cour suprême, par son arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — Attendu que Pierre et Séraphin Pinaud ayant déclaré par acte public, sous la date du 15 Juin 1821, donner main-levée de l'inscription par eux prise sur les biens de leur père, leur débiteur, et consentir qu'elle fût regardée comme nulle et de nul effet, et par suite rayée du registre du conservateur des hypothèques, cet acte étant unilatéral a dû produire tous ses effets dès sa radiation; il n'a eu besoin ni d'autre complément ni d'autre sanction. Les enfans Pinaud l'ont si bien compris, qu'ils se sont réservés expressément la faculté de renouveler leur inscription, lorsqu'ils le jugeraient à propos, par où ils ont virtuellement reconnu que leur première inscription avait cessé d'exister; — Attendu que si la loi prescrit des formalités pour l'inscription des créances et leur radiation, aucun texte n'impose l'obligation de radier comme le complément de l'autorisation de radiation; que, dès-lors, on rentre dans la règle commune qui ne permet plus à celui qui a renoncé à un droit ou à une faculté, de révoquer l'abandon qu'il en a fait volontairement; qu'en vain on invoque la publicité du registre du conservateur, qui est la base du régime hypothécaire,

et qui doit diriger la conduite et servir de guide à tous ceux qui ont à traiter ou contracter avec un individu, il faut reconnaître aussi que cette publicité n'a pour objet que de faire connaître aux créanciers ou aux acquéreurs, et dans leur unique intérêt, la position de celui avec qui ils contractent ; qu'il ne peut y avoir aucun danger pour eux de ce que les inscriptions qui les priment sont inefficaces par le paiement ou nulles pour vices de forme, ou périmées par le défaut de renouvellement ; que le débiteur a seul intérêt à la radiation des inscriptions, parce que moins d'inscriptions frappent ses immeubles, plus son crédit est étendu ; qu'on ne saurait soutenir qu'une inscription, quoique non radiée, peut produire un effet quelconque au préjudice des créanciers postérieurs, lorsque la dette est éteinte, soit par le paiement, la remise de la dette ou la prescription ; qu'enfin les créanciers hypothécaires ayant toujours le droit d'attaquer les inscriptions, soit dans la forme, soit dans le fond, il serait contraire à tous les principes de justice et d'équité qu'ils ne pussent pas profiter de l'abandon fait volontairement d'une inscription antérieure à leurs droits. Aussi est-ce incontestablement par ce principe général, que l'art. 2180, C. civ., dispose que les privilèges et hypothèques s'éteignent, 1.^o par l'extinction de l'obligation principale ; 2.^o par la renonciation du créancier à l'hypothèque ; et on n'oserait prétendre que dans l'un ni dans l'autre cas, la radiation de l'inscription soit nécessaire pour l'intérêt des inscriptions postérieures ; — Attendu que l'inscription des frères Pinaud étant déclarée éteinte, et conséquemment ne pouvant produire aucun effet, Courjaud ne pouvant faire valoir d'autres droits que ceux qui se rattacheraient à cette inscription, il doit nécessairement subir toutes les conséquences qui résultent de la nullité et de l'inefficacité de cette inscription, les cédans n'ayant pu lui transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ;

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 19 Mai 1836. — Aud. sol. — M. TROPAMER, 1.^{er} prés. — M. LABAT, 1.^{er} av.-gén.

FIN.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME 32^{me}.

	page
ABSENT. — V. <i>Testament</i> .	
ACQUIESCEMENT. — V. <i>Appel</i> .	
APPEL. — (Délai de l'opposition. — Jugemens commerciaux.)	
La disposition de l'art. 455, Code proc. civ., portant que les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition, ne s'applique point aux jugemens par défaut en matière commerciale.	269
2. — (<i>Fin de non-recevoir. — Conclusions au fond. — Arrêt par défaut.</i>) Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort a été attaqué par la voie de l'appel, si l'intimé, lors de l'arrêt de défaut qu'il a poursuivi, a conclu au démis de l'appel, sous la seule réserve d'appeler incidemment, est recevable à en demander le rejet, lorsque la cour est de nouveau saisie par suite de l'opposition formée envers l'arrêt de défaut.	266
3. — (<i>Jugement. — Interrogatoire sur faits et articles.</i>) Les jugemens sur requête qui ordonnent un interrogatoire sur faits et articles ne sont que préparatoires, et l'appel ne peut en être interjeté qu'avec celui du jugement définitif.	107
4. — (<i>Jugement par défaut. — Acquiescement. — Contrainte par corps.</i>) Celui qui, après avoir été condamné par un jugement par défaut prononçant la contrainte par corps, acquiesce à ce jugement, peut l'attaquer ensuite dans le chef relatif à la contrainte par corps, sur le fondement qu'en acquiesçant volontairement au jugement, il n'a pu porter aucune atteinte à sa liberté.	269
5. — (<i>Maire. — Désistement. — Autorisation.</i>) Le maire d'une commune qui a fait signifier un acte d'appel, et qui n'est pas autorisé à le poursuivre, peut faire signifier un acte de désistement valable.	444

6. — (*Ministère public. — Absent. — Envoi en possession provisoire. — Bail de caution.*) Dans une instance d'appel envers un jugement qui, entr'autres dispositions, a prononcé l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, le ministère public a qualité pour demander, par voie d'appel incident, l'accomplissement de l'art. 122, Code civ., relativement au bail de caution qui n'avait pas été ordonné par les premiers juges. 401
7. — (*Non recevabilité. — Signification du jugement sans réserve. — Erreur de fait. — Acquiescement.*) Une partie qui, dans l'ignorance de certains actes, a signifié sans réserve un jugement qui ne lui accorde pas tous ses droits, n'est pas recevable à interjeter appel dudit jugement, si elle ne prouve pas que son ignorance a cessé depuis la signification. 267
8. — (*Saisie-immobilière. — Adjudication préparatoire par défaut. — Moyen de nullité. — Femme séparée de corps et de biens. — Autorisation. — Exécution.*) La partie saisie immobilièrement qui laisse, par défaut, procéder à l'adjudication préparatoire, n'est pas recevable pour la première fois à proposer en appel les moyens de nullité pris de ce que la partie poursuivante était une femme séparée de corps et de biens non autorisée à cet effet. 336

V. Délai, dernier ressort, désistement.

APPEL INCIDENT. — (Rejet. — Fin de non-recevoir.

Conclusions au fond. — Arrêt par défaut.)

L'intimé est recevable à appeler incidemment du jugement confirmé, sur ses conclusions, sans aucune réserve, par un arrêt de défaut, lorsque cet arrêt est attaqué de la part de l'appelant principal par la voie de l'opposition. 411

2. — (*Idem.*) Des conclusions prises par l'intimé à une audience solennelle pour obtenir la confirmation de l'arrêt de défaut, ne le rendent pas non-recevable à relever un appel incident dans une audience postérieure ordinaire à laquelle la cause a été portée. *Ibid.*

ARCHITECTE. — V. Responsabilité.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI. — (Défaut d'autorisation.)

Une partie ne peut de plano, et sans l'autorisation du juge, assigner son adversaire à bref délai, alors qu'il s'agit d'arrêter des poursuites faites en vertu de l'exécution provisoire prononcée par un jugement. 61

ASSUREURS. — (Paiement provisoire. — Dispense. — Tribunal de commerce.)

Le tribunal de commerce en accordant d'office un délai pour la production d'une pièce qui doit décider du fond, ne peut dispenser les assureurs du paiement provisoire. 22

AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — (Poursuites. — Capitaine de La aret. — Agent du gouvernement.)

Un capitaine de lazaret doit être considéré comme agent du gouvernement, et, par conséquent, l'autorisation du conseil d'état voulue par l'art. 75 de la loi du 22 Frimaire an 8, est nécessaire pour qu'on puisse le poursuivre en justice pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions. 27

AVOCATS. — (Assemblée générale. — Droit.)

Les avocats ont le droit de se réunir en assemblée générale pour tous les objets relatifs à l'exercice de leur profession. 396

2. — (Délibérations. — Expéditions. — Refus. — Procureur du roi. — Procureur-général.) Le bâtonnier de l'ordre des avocats ne peut refuser au procureur-général ou au procureur du roi, l'expédition des délibérations prises par l'ordre entier par le conseil de discipline. *Ibid.*

3. — (Poursuites disciplinaires. — Décret du 30 Mars 1808. — Abrogation. — Tribunaux de première instance. — Incompétence.) L'art. 103 du décret du 30 Mars 1808 qui attribue aux cours et tribunaux réunis en la chambre du conseil la connaissance des faits qui se seraient passés hors de l'audience, ne s'applique point aux avocats. — Dans tous les cas, cet article a été abrogé par le décret du 14 Décembre 1810 et l'ordonnance du 20 Novembre 1822. 270

AVOUÉS. — (Causes sommaires. — Plaidoirie.)

Les avoués licenciés peuvent plaider concurremment avec les avocats, les causes sommaires dans lesquelles ils occupent. — Ce droit, qui leur avait été donné par la loi du 22 Ven-

tôse au 12, n'a pu leur être enlevé par l'ordonnance du 27
Février 1822. 50 et 210

V. *Copie de pièces.*

BIENS DOMANIAUX. — V. *Prescription.*

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — V. *Prêt.*

CANTONNEMENT. — (Droit de dépaissance. — Terres
hermes.)

Un droit de dépaissance appartenant à une commune sur des
terres hermes et pacages ou sur des montagnes, ne peut
être soumis, contre le gré de la commune usagère, au can-
tonnement. 171

CHASSE. — (Droit de — Stipulation. — Servitude. —
Féodalité.)

Le droit de chasse peut être réservé par le vendeur d'un fonds
pour lui, ses héritiers ou ayans-cause à perpétuité. Il n'y
a dans cette stipulation rien de féodal, ni de contraire à
l'ordre public; et une telle stipulation est obligatoire pour
le tiers-détenteur, comme pour le premier acquéreur. 145

CHOSE JUGÉE. — (Vente.)

Lorsqu'un arrêt a décidé qu'une partie distincte, mais adhé-
rente de l'immeuble vendu, est comprise dans la vente,
il n'y a pas chose jugée, lorsque les parties demandent, par
une nouvelle action, l'annulation de la totalité de la vente,
en se fondant, comme en premier lieu, sur ce que la partie
de l'immeuble vendu, objet du procès antérieur, n'a été
ni mesurée, ni estimée, et, par conséquent, n'a pas con-
couru au prix de ladite vente. 188

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — (Lois spéciales.)

La disposition de l'art. 463, Code pén., relative aux circons-
tances atténuantes, n'est pas applicable aux délits prévus
par des lois spéciales, et notamment par la loi du 17 Mai
1819. 284

CITOYEN FRANÇAIS. — (Etranger.)

Sous l'empire de la loi du 30 Avril 1790, l'étranger qui
avait épousé une française, et avait eu pendant cinq ans,
un domicile continu en France, était, de plein droit, natu-
ralisé Français, bien qu'il n'eût pas prêté le serment civique.
— La prestation du serment civique n'était nécessaire que pour

être admis aux avantages de la qualité de citoyen actif. — Les lois postérieures, telle que la constitution de 1791, qui, pour la naturalisation des étrangers, ont exigé la condition du serment, n'ont pu enlever des droits à ceux qui, aux termes de la loi du 30 Avril 1790, étaient devenus Français sans prestation de serment. — Un état peut, en vertu de son droit de souveraineté, déférer à un étranger la qualité, de régnicole sans le consentement ou la volonté de celui à qui une pareille qualité est attribuée. — C'est à l'étranger qui ne veut pas accepter les titres qui lui sont conférés à quitter le territoire sur lequel il est venu résider. — S'il continue d'y demeurer, il est censé s'être soumis à la loi qui lui attribue de nouveaux droits en lui donnant une nouvelle qualité. — L'individu auquel la qualité de Français a été conférée par la loi, n'a pu en être privé par une mesure de haute police qui lui enjoignait de sortir de France.

71

COMMISSIONNAIRE. — V. *Responsabilité.*

COMMUNES. — V. *Responsabilité.*

COMMUNAUTÉ. — (Faculté de renoncer. — Déchéance.

— Inventaire. — Délai.)

La femme commune n'est pas obligée, à peine de déchéance de la faculté de renoncer qui lui est accordée par l'art. 1453, Code civ, de faire inventaire dans les trois mois du décès de son mari.

112

2. — (*Société d'acquêts.*) La clause d'un contrat de mariage ainsi conçu : *Les époux s'associent sous le régime de la communauté en tous acquêts et conquêts*, est exclusive de la communauté légale pour le surplus, en sorte que la somme que la femme se constitue en dot, ne tombe point dans la communauté.

Ibid.

COMPÉTENCE. — (Dépôt de minutes. — Greffe. — Indemnité. — Tribunaux civils.)

Les tribunaux civils sont exclusivement compétens pour statuer sur les questions d'indemnité relatives à un^e ancien dépôt de minute d'actes notariés.

80

2. — (*Faillite. — Assignation.*) La disposition du 57 de l'art. 59, Code pr. civ., qui veut qu'en matière de faillite le

défendeur soit assigné devant le tribunal du domicile du failli, est générale et doit recevoir application, soit que la faillite soit demanderesse, soit qu'elle ait à défendre contre une action dirigée contre elle. 103

3. — (*Office de notaire. — Destitution. — Indemnité. — Distribution. — Privilège.*) Lorsque le gouvernement a nommé à la place d'un titulaire destitué, avec condition d'une indemnité à payer aux créanciers de ce dernier, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en régler la distribution. — L'administration ne peut intervenir dans cette opération, en attribuant à certaines classes de créanciers des privilèges qui ne résulteraient pas de la nature de leurs titres. 239

4. — (*Tribunal de commerce. — Caution.*) — L'art. 420, Code proc. civ., qui accorde au demandeur, en matière de commerce, la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, est tellement absolu, qu'il doit être appliqué, même à l'égard de celui qui ne s'est obligé que comme caution. 410

COMPROMIS. — (Dot. — Nullité.)

La femme mariée ne peut soumettre à des arbitres un partage déjà ordonné par jugement, et auquel se rattachent des contestations relatives à sa dot, ces contestations étant sujettes à communication au ministère public. 424

CONCILIATION. — (Préliminaire. — Héritiers bénéficiaires. — Divisibilité d'actions entre héritiers.)

Les héritiers qui agissent conjointement avec d'autres héritiers qui n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ne sont point dispensés d'essayer le préliminaire de conciliation, lorsqu'il s'agit d'une action divisible. 161

CONCORDAT. — (Faillite. — Cessation.)

Le concordat intervenu entre un failli et ses créanciers fait absolument cesser l'état de faillite et les fonctions des syndics dès le jour de l'homologation. — La disposition de l'art. 525, Code com., qui semble ne faire cesser ces fonctions qu'après la décharge définitive donnée aux syndics par le failli, n'est établie que dans l'intérêt de ce dernier. — Elle n'est pas applicable aux tiers avec lesquels le failli aurait traité depuis l'homologation du concordat. 103

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES. — (Faculté de donner et de recevoir. — Droit commun.)

Les membres des congrégations religieuses qui n'ont point voulu se soumettre aux dispositions facultatives de l'autorisation dont parle la loi du 24 Mai 1825, demeurent soumis aux règles du droit commun pour la transmission des biens ou pour les droits divers et les questions de propriété auxquelles ils donnent lieu. Par suite, chacun de ses membres est libre de donner et de recevoir, sans être frappé d'aucune autre incapacité que celles qui lui sont propres. 118

CONSIGNATION. — (Alimens. — Créancier.)

Il n'est pas nécessaire que la consignation d'alimens soit faite par le créancier incarcérateur en personne, et elle ne serait pas nulle si elle était faite, au nom du créancier, par un tiers non muni d'un pouvoir spécial. Il suffit que la consignation soit faite de la part du créancier, et avec son assentiment. 276

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — (Equipollens. — Procédure. — NULLITÉ.)

L'absence de l'acte dit *constitution d'avoué*, n'entraîne point la nullité de la procédure, lorsqu'il est intervenu dans l'instance d'autres actes, tels que la requête en défenses, une sommation, qui font connaître suffisamment le nom et la qualité de l'avoué qui occupe. 430

CONTRAT DE MARIAGE. — (Validité. — Loi de l'époque. — Code civil. — Célébration.)

Le contrat de mariage survenu avant la promulgation du Code civil, d'après les formes prescrites par les anciennes lois, est valable et doit être exécuté, alors même que la célébration du mariage n'a eu lieu que sous l'empire du Code civil, qui a prescrit des formes particulières pour le mariage des mineurs, et pour les donations réciproques entre époux. 175

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — V. *Appel*.

CONTREFAÇON. — (Timbre. — Substitution d'un nom analogue. — Marchand. — Dommages-intérêts.)

Il y a contrefaçon donnant ouverture à une action en dommages-intérêts dans la substitution d'un nom imaginaire à

un nom réel, employé par un marchand pour désigner les objets qu'il vend, lorsqu'il a cherché à rendre le nom substitué analogue ou conforme au nom véritable pour usurper sa réputation ou son crédit.

352

COPIE DE PIÈCES. — (Avoués. — Huissiers.)

Les huissiers ont le droit exclusif de faire les copies de pièces accessoires des significations extrajudiciaires. — Mais les avoués et les huissiers ont concurremment le droit de faire les copies de pièces accessoires des significations qui tiennent à la postulation, et l'émolument de ces copies appartient à l'officier ministériel qui les a faites.

154

DATE. — (Erreur. — Equipollens. — Jugement par défaut. — Opposition. — Nullité.)

L'indication erronée de la date de l'arrêt de défaut envers lequel une partie a formé une opposition, n'entraîne point la nullité de cette opposition, lorsque les autres énonciations de l'acte peuvent redresser l'erreur.

336

2. — (Foi. — Acte sous seing-privé. — Interdiction — Conseil judiciaire.) L'acte sous seing-privé, souscrit par un individu qui, depuis la date qu'il énonce, a été pourvu d'un conseil judiciaire, fait foi de cette date, tant que le débiteur, ses héritiers ou ayans-cause n'en prouvent pas la fausseté et ne la rapportent pas à une époque postérieure au jugement qui a nommé le conseil judiciaire. — C'est au débiteur qui conteste la sincérité de la date, à en prouver la fausseté, d'après la maxime: *Reus fit actor in excipiendo*.

310

DÉLAI. — (Augmentation. — Appel. — Français résidant en pays étranger.)

Le Français qui a pris du service en pays étranger, où, par suite, il a établi sa résidence, mais qui, dans les actes de la procédure, est dit domicilié en France, sans qu'il ait réclamé contre cette qualification, ne doit pas avoir pour interjeter appel, aux termes de l'art. 445, Code pr. civ., outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'art. 73 du même Code.

285

2. — (Augmentation. — Appel. — Jugement d'ordre.) Le délai de dix jours fixé par l'appel du jugement en matière d'or-

dre, est de rigueur. — Il ne pourrait être augmenté par la considération que le dixième jour est un jour férié. 206

DÉLIT. — V. Prescription.

DERNIER RESSORT. — (Appel. — Restitution de fruits.)

L'appel est recevable lorsque, sur une demande inférieure à 1000 fr., le jugement dont est appel adjuge la restitution des fruits (chose indéterminée.) 428

2. — (Dette. — Cohéritier. — Saisie-immobilière.) Le jugement qui statue sur une demande dirigée contre plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme qui s'élève à plus de 1000 fr., est en dernier ressort à l'égard de celui qui, en vertu du principe de la division des dettes entre cohéritiers, n'est tenu qu'au paiement d'une somme inférieure à 1000 fr., encore que le jugement ait été rendu à l'occasion d'une opposition à un commandement en saisie-immobilière. 299

3. — (Intérêts. — Protêt.) Les intérêts qui ont couru depuis le protêt jusqu'à la demande, ne doivent point être calculés pour régler la compétence. 443

4. — (Ordre.) En matière d'ordre, c'est la somme à distribuer, et non chaque créance particulière, qui est la base d'après laquelle doit s'apprécier le premier ou le dernier ressort. 99

DÉSARVEU DE PATERNITÉ. — (Naissance cachée. — Fin de non-recevoir. — Règle *pater is est.*)

La règle *pater is est* ne s'oppose point au désaveu de l'enfant adultérin dont la naissance a été cachée. — Le délai fixé par Part. 317, Code civ., ne court point avant la demande de l'enfant, dont l'existence et les prétentions n'avaient point été notifiées aux héritiers. 279

DESCENTE SUR LES LIEUX. — (Jugement préalable. — Procès verbal.)

Le tribunal qui se transporte sur les lieux contentieux sans se conformer aux dispositions de l'art. 295, Code pr. civ., ne peut prendre pour base de sa décision les renseignements personnels qu'il s'est procurés par cette visite illégale. 275

DÉSISTEMENT. — (Appel. — Acte par arrêt.)

L'intimé qui ne veut pas se contenter d'un désistement d'appel

fait par un simple acte, peut exiger qu'il lui soit donné acte de ce désistement par arrêt. 444

V. Appel.

DOMICILE. — (Election de. — Citation en matière correctionnelle.)

L'omission de l'élection de domicile n'entraîne point la nullité d'une citation correctionnelle. 418

2. — (*Etranger.*) L'étranger qui a fixé avec intention son habitation en France, même sans autorisation du gouvernement, a un domicile légal en France. — Ce domicile une fois acquis, l'étranger n'a pu en être privé par des lois postérieures qui auraient exigé d'autres conditions, telles que celles de l'autorisation du gouvernement. 72

V. *Meubles, Succession mobilière.*

DOMMAGES-INTERÊTS. — V. *Droit de Propriété, Vente.*

DONATION. — (Acceptation. — Mineur. — Curateur. —

Ancien droit. — Responsabilité. — Défaut d'insinuation.)

Dans le ressort du parlement de Toulouse, le mineur émancipé pouvait, avec l'assistance de son père qu'il s'était choisi pour curateur, accepter une donation. — Dans ce cas, ce dernier n'était point responsable de la nullité de la donation pour défaut d'insinuation. 401

2. — (*Conjoint. — Usufruit. — Nu-propriété. — Disposition ultérieure.*) Le père de famille qui, dans son contrat de mariage, a donné à son conjoint la moitié en usufruit de tous ses biens, peut, par acte ultérieur, disposer de la nu-propriété du quart en faveur d'une autre personne. 198

Décision contraire. 431

3. — (*Défaut d'insinuation. — Ancien droit. — Nullité.*) L'insinuation d'une donation faite sous l'ancien droit, était un acte d'administration qui ne concernait que le mineur. 401

4. — (*Enfants communs. — Refus du mari. — Régime dotal.*) La femme ne peut, sur le refus du mari, être autorisée par justice à donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. 204

V. *Notaire.*

DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — (Caducité. — ANCIEN DROIT.)

Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, la donation de biens présents et à venir en faveur de l'un des époux, devenait caduque, tant pour les biens présents que pour les biens à venir, par le prédécès du donataire et de sa postérité, avant le donateur. — La caducité n'en devrait pas moins être prononcée, bien que le donataire laissât un enfant, si cet enfant était issu d'un mariage autre que celui qui avait motivé la donation. 251

DONATION DÉGUISÉE. — V. Portion disponible.

DOT. — (Aliénation. — Biens présents et à venir. — Engagement. — Exécution.)

L'inaliénabilité résultant du régime dotal, ne frappe point les biens échus à la femme (par succession), depuis la dissolution du mariage, bien qu'elle se soit constituée en dot tous ses biens présents et à venir. — Dans ce cas, les engagements contractés par la femme pendant le mariage, peuvent être exécutés sur ses biens. 177

2. — (Aliénation. — Revenus. — Dissolution du mariage. — Engagemens. — Exécution.) L'inaliénabilité de la dot s'applique aux revenus du fonds dotal comme au fonds lui-même, lors même qu'il s'agit d'exécuter, après la dissolution du mariage, des obligations contractées pendant le mariage, par la femme non séparée de biens, et que les revenus excèdent les besoins de la femme. Ibid.

3. — (Revenus. — Besoins de la famille.) La condamnation obtenue conjointement et solidairement contre le mari et contre la femme mariée sous le régime dotal, mais séparée de biens, peut valablement être poursuivie sur les revenus des biens dotaux de la femme, sous la condition, toutefois, de laisser à la femme, sur ses revenus, une somme suffisante pour sa subsistance et celle de sa famille. — 59

V. Compromis, Intérêts, Prescription, Remploi.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — (Trouble. — Jactances. — Domages-intérêts.)

Lorsqu'un individu s'est jacté d'être propriétaire, par acte sous seing-privé, d'un bien actuellement possédé par un autre,

ce dernier ne peut citer l'autre en justice pour le contraindre à produire son titre, et à en voir discuter le mérite, sinon en être déclaré déchu, et se voir imposer un perpétuel silence. — Si ces allégations sont prouvées, et si elles sont répétées en justice, elles constituent un trouble de droit, et celui qui s'en plaint, peut les faire déclarer sans fondement en l'état, et y trouver la cause de dommages-intérêts.

53

DUEL. — (Crime.)

Le duel qui n'est pas qualifié crime par nos lois, ne peut être puni comme tel.

142

ENFANT ADULTÉRIN ET INCESTUEUX. — (Reconnaissance. — Libéralités. — Nullité.)

La reconnaissance formelle d'un enfant incestueux dans son acte de naissance, a pour effet d'annuler toutes les libéralités qui lui seraient faites au-delà des aliens accordés par la loi.

147 et 149

Décisions contraires.

218 et 382

ENFANT NATUREL. — (Quotité de sa réserve. — Legs. — Réduction.)

Lorsqu'un enfant naturel, à défaut d'héritiers à réserve, a été institué par son père, légataire des trois quarts de la succession (quotité déterminée par l'art. 757, Code civ.), et que, par le même testament, le père a disposé, à titre universel, du dernier quart en faveur d'un étranger, les collatéraux successibles ne peuvent, en raison de cette dernière disposition, demander la réduction du legs fait à l'enfant naturel.

255

ENQUÊTE. — (Faits. — Preuve.)

Lorsqu'une preuve testimoniale a été ordonnée d'office, les juges peuvent prendre droit même des faits non articulés dans le jugement, mais que l'enquête établit.

288

2. — (Partie. — Déchéance. — Juges. — Enquête d'office.)

Les cours royales peuvent ordonner d'office une enquête, alors même que la partie qui la réclame, après avoir été admise à la faire devant le tribunal de première instance, n'a fait ouvrir devant ce tribunal aucun procès verbal d'enquête.

287

ENREGISTREMENT. — (Cautionnement.)

L'acte par lequel un individu se constitue caution pour une

somme qu'un autre se propose d'emprunter, n'est sujet qu'au droit fixe d'enregistrement. 159

V. *Hypothèque.*

ETRANGER. — V. *Citoyen Français, Domicile.*

EXPERTISE. — (Délai. — Déchéance.)

Le délai accordé pour procéder à une expertise, est seulement comminatoire, lorsque la déchéance n'est pas prononcée. 343

2. — (*Jour. — Fixation. — Nullité.*) La sommation prescrite par l'art. 115, Code pr. civ., contenant notification des jour et heure fixés par les experts pour le commencement de leur opération, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'expertise. — La preuve que la partie avait connaissance du jour fixé par les experts, n'est pas recevable. *Ibid.*

V. *Lésion.*

EXPLOIT D'APPEL. — (Copie. — Visa du maire. — Omission.)

Un exploit signifié au maire à défaut de la partie, et sur le refus de ses voisins de le recevoir, conformément à l'art. 68, Code pr. civ., est nul, lorsque l'huissier a omis sur la copie dudit exploit de mentionner le *visa* du maire. 244

FAILLITE. — (Caractères. — Renouvellemens successifs.)

On doit considérer comme ayant cessé ses paiemens, et se trouvant en état de faillite, le commerçant dont les effets protestés n'ont pas été payés réellement, mais seulement retirés par lui à l'aide de renouvellemens successifs. *Ibid.*

2. — (*Débitur de l'administration des douanes.*) La douane, au préjudice de qui une hypothèque a été consentie, peut, pour faire tomber cette hypothèque, provoquer la déclaration de faillite d'un redevable. 67

V. *Concordat.*

FAUX. — (Remplacement militaire. — Supposition de personnes.)

Celui qui se présente devant un conseil de révision, sous le nom d'un individu appelé par la loi du recrutement, et qui fait valoir des motifs d'exemption qui lui sont personnels,

commet le crime de faux, alors même qu'il n'a donné aucune signature.

110

V. *Inscription de faux.*

FILIAISON. — *Désaveu de paternité.*

GARANTIE. — (Vente. — Libéralité déguisée.)

Le principe de droit d'après lequel le vendeur doit la garantie à l'acquéreur, cesse de recevoir application, lorsqu'il est démontré que l'acte de vente n'est qu'une libéralité déguisée.

— Mais la garantie est due dans le même cas, lorsqu'elle a été formellement stipulée dans l'acte.

43

HUISSIERS. — V. *Copie de pièces.*

HYPOTHÈQUE. — (Acte public non enregistré. — Validité.)

Sous l'empire de la loi du 22 Frimaire an 7, la formalité de l'enregistrement d'un acte notarié n'est pas indispensable pour que l'hypothèque qui y est stipulée puisse produire son effet.

164

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES. — (CONCOURS.)

Lorsque le prix de la totalité des biens d'un individu est en distribution, dans la même instance d'ordre, le créancier qui a une hypothèque générale n'a pas le droit, même lorsqu'il y a quelque intérêt, d'exercer son hypothèque sur un des biens de ce dernier, au préjudice des créanciers qui ont des hypothèques spéciales sur ce bien, et qui n'en ont pas sur les autres. La justice doit colloquer le créancier à hypothèque générale, de manière à ce que les créanciers à hypothèque spéciale tirent avantage de l'antériorité de leurs inscriptions.

346

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — (Femme de commerçant. — apports matrimoniaux. — Justification.)

Les apports matrimoniaux de la femme d'un commerçant sont suffisamment constatés dans le sens de l'art. 551, Code com., lorsqu'il est dit dans le contrat de mariage que la célébration vaudra quittance des sommes que la femme s'est constituées en dot. — En conséquence, la femme est fondée à réclamer pour cet apport, ainsi justifié, l'effet de son hypothèque légale à la date de son contrat de mariage sur les biens de son mari tombé en faillite postérieurement.

305

ILOT. — V. *Prescription.*INDIVISION. — (*Allée commune. — Partage.*)

La règle que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, souffre exception, lorsqu'entre deux propriétés principales, il existe un objet simplement accessoire à l'immeuble partagé, et dont les parties ont reconnu nécessaire de jouir en commun. En ce cas, les propriétaires sont moins en état d'indivision qu'en état de servitude réciproque.

249

INSCRIPTION DE FAUX. — (*Admission. — Moyens.*)

L'admission de l'inscription de faux est facultative pour les juges devant lesquels elle est portée. — Ainsi, ils peuvent, avant la discussion des moyens de faux, admettre ou rejeter cette inscription, en appréciant, dès-lors, l'acte et les circonstances qui l'ont précédé et suivi.

90

2. — (*Idem.*) Des moyens de faux ne sont admissibles qu'autant qu'ils énoncent les faits, les circonstances et les preuves par lesquelles on prétend établir le faux. — Ainsi, la dénégation des faits attestés par l'acte attaqué, et l'offre de prouver que ces faits ne sont pas vrais, sont insuffisantes pour faire admettre des moyens de faux qui ne reposeraient que sur des faits négatifs, ou sur des opinions susceptibles de controverse.

Ibid.

3. — (*Notaire. — Intervention.*) Le notaire dont un acte est attaqué par la voie de l'inscription de faux, est admissible à intervenir dans l'instance liée sur cette inscription.

Ibid.

4. — (*Recevabilité. — Prévenus d'un délit de douanes.*) Lorsque sur deux prévenus d'un délit de contrebande, l'un s'inscrit en faux contre le procès-verbal à la première audience, ainsi que l'exige la loi, et que le tribunal renvoie à huitaine pour statuer sur l'admissibilité des moyens de faux, le second, absent ce jour-là, n'est plus recevable à s'inscrire en faux à cette seconde audience.

183

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — (*Créance. — Extinction.*)

Une inscription prise en vertu d'un jugement, doit être maintenue, lorsque la créance qui était l'objet de cette hypothèque, vient à être supprimée par un jugement postérieur, mais qui prévoit, cependant, le cas où elle pourra revivre.

241

2. — (*Immeubles. — Désignation.*) La nullité de l'inscription

hypothécaire doit être prononcée, lorsque la situation de l'immeuble qu'elle frappe, n'y est pas désignée, si les juges reconnaissent que le créancier postérieur n'a pu être induit en erreur sur l'immeuble affecté à la sûreté de la créance qui prime la sienne.

406

Décision conforme.

398

3. — (*Main-levée. — Radiation. — Bénéfice d'inventaire.*) Lorsqu'un héritier bénéficiaire a donné main-levée d'une inscription prise au profit de son auteur, le conservateur des hypothèques n'a pas le droit, avant d'opérer la radiation, d'exiger qu'il lui soit justifié du paiement de la créance.

314

4. — (*Radiation. — Main-levée. — Consentement. — Effet.*) L'acte de main-levée ou le consentement donné à une radiation d'inscription hypothécaire, non suivi de radiation, suffit pour anéantir l'inscription.

449

INSINUATION DE DONATION. — V. *Donation.*

INTÉRÊTS. — (*Billets à ordre. — Ancien droit. — Endosseur. — Remboursement. — Souscripteur.*)

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, les intérêts des billets à ordre ne couraient qu'à dater du jour de la demande en justice, et non du jour du protêt. — Toutefois, l'endosseur qui remboursait au porteur le montant du billet, à la libération du souscripteur, pouvait réclamer, de plein droit, ces intérêts contre ce dernier du jour du remboursement.

299

2. — (*Dot. — Retranchement. — Rapport. — Dette du mari.*) Lorsque la femme est obligée de rapporter à la succession de son père le montant de sa constitution dotale, et que, par suite, la dot éprouve une réduction, les intérêts du capital retranché, courus depuis le jour de l'ouverture de la succession paternelle, ne sont pas dus par la femme et ne peuvent être pris sur la dot. — Ces intérêts sont la dette personnelle du mari qui seul a joui de la dot, et le cohéritier au profit duquel le retranchement a eu lieu, n'a d'action que contre lui.

295

JUGEMENT. — (*Partage.*)

En matière de jugement, il ne peut exister de partage, lorsque le tribunal est formé d'un nombre impair de juges. — En consé-

quence, lorsqu'un tribunal est composé de trois juges, et qu'un partage est déclaré, le jugement auquel a concouru un quatrième juge est nul. 37

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — (Procès verbal de carence. — Exécution.

Un procès verbal de carence n'est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159, C. pr. civ., qu'autant qu'il a été nécessairement connu du défaillant. 97

LEGS. (Ministre du culte. — Incapacité.)

L'incapacité prononcée contre un ministre du culte, par l'art. 909, C. civ., ne s'applique point au prêtre qui n'a point confessé la testatrice pendant la maladie dont elle est décédée, mais qui lui a seulement donné l'absolution et l'extrême-onction. 29
V. *Enfant naturel.*

LÉSION. — (Rescission. — Partage d'ascendans. — Stipulations aléatoires. — Don par préciput. — Présence et consentement des enfans à l'acte. — Expertise préalable.)

Lorsque par un acte entre-vifs, un père partage ses biens à tous ses enfans, et fait à l'un d'eux des dons par préciput, un tel acte peut être rescindé, si les avantages préciputaires qu'il contient, s'élèvent au-dessus de la quotité disponible, et blessent ainsi les réserves affectées par la loi aux enfans, encore qu'ils renferment des stipulations aléatoires au profit du père, par exemple, la réserve d'une pension viagère, et sans qu'il puisse résulter contre les enfans, demandeurs en rescission, une fin de non-recevoir tirée de leur présence à l'acte de partage et de l'adhésion qu'ils y ont donnée. — Dans ce cas, la rescission doit être prononcée, sans qu'il soit nécessaire de recourir préalablement à une expertise, lorsque la lésion résulte des dispositions même de l'acte. 355

2. — (*Vente. — Prix — Rente viagère.*) La vente dont le prix consiste en une rente viagère, est susceptible de rescission pour cause de lésion. 308

LIBÉRATION. — (Offres réelles. — Consignation.)

Les offres réelles ne libèrent un débiteur qu'autant qu'elles sont suivies de consignation. — En conséquence, lorsque les

juges ont accordé au détenteur de biens immeubles, un délai pour rembourser une certaine somme, et qu'à défaut de remboursement pendant ce délai, ils l'ont condamné au délaissement de ces mêmes biens, si le détenteur se borne à faire des offres réelles, et laisse expirer le délai sans passer à la consignation, il a encouru la déchéance, et le déguerpissement doit être prononcé. 34 et 123

MANDAT DE COMPARUTION. — (Juge d'instruction. — Fonctionnaire public.)

Un juge d'instruction ne peut décerner un mandat de comparution contre un fonctionnaire public pour faits consommés pendant l'exercice de ses fonctions. 225

MARI. — V. *Responsabilité.*

MARQUE. — (Timbre. — Marchand. — Propriété.)

Le timbre ou la marque par lesquels un marchand désigne les objets qu'il livre à la consommation, sont la propriété particulière de ce marchand. — Il a seul le droit de s'en servir. 351

MEUBLES. — (Domicile. — Loi.)

On doit considérer comme meuble et par conséquent soumis à la loi française, le prix d'immeubles situés en Angleterre, lorsqu'il a été payé par l'acquéreur, transporté et placé en France. 72

(*Idem.*) — Le mobilier d'une succession est régi par la loi du domicile. *Ibid.*

MINEUR. — V. *Responsabilité.*

MINISTÈRE PUBLIC. — V. *Appel.*

NOTAIRE. — (Bourse commune. — Taxe. — Certificat de moralité et de capacité.)

La fixation par une délibération de l'assemblée générale des notaires, d'un droit à percevoir, même au profit de la bourse commune, sur la délivrance des certificats de moralité et de capacité, est illégale, et le recouvrement peut en être poursuivi devant les tribunaux. 236

2. — (*Donation. — Hospices. — Acceptation de donation.*) Circulaire du garde des sceaux sur l'obligation où sont les notaires qui ont reçu des dispositions entre-vifs ou testamentaires

en faveur des hospices ou autres établissemens publics, d'en donner avis aux administrateurs de ces établissemens 319

3. — (*Enregistrement. — Abus de confiance.*) Le notaire qui n'a pas soumis à l'enregistrement dans le délai déterminé par la loi, les actes qu'il a reçus, quoique les parties lui eussent remis le montant des droits, n'est pas coupable pour ce fait, du délit d'abus de confiance, alors qu'il n'est pas établi qu'il a agi dans le dessein de s'approprier les sommes reçues. 98

4. — (*Patente. — Contrevenction.*) — Lorsque l'une des parties, à un acte passé devant notaire, n'est point munie de la patente à laquelle elle est soumise, le notaire ne doit point refuser son ministère; il ne contrevient point à l'art. 37 de la loi du 1.^{er} Brumaire an 7, en se bornant à mentionner le fait que la patente n'a pas été prise. 19

5. — (*Secret. — Témoin judiciaire.*) Un notaire à qui des faits ont été racontés, de confiance, en sa qualité, dans le secret de son étude, n'est point tenu de déposer de ces faits en justice, lorsqu'il en est requis 208

6. — (*Traité. — Partage du produit du notariat. — Validité.*) Le traité qui intervient à l'occasion de la vente d'un office de notaire, entre le cédant et celui qui veut le remplacer, pour le partage des produits du notariat pendant un temps déterminé, en représentation du prix de ladite vente, ne contient point une cause illicite qui doive en faire prononcer la nullité, alors que l'acquéreur ne s'est point obligé à communiquer au cédant, les actes dont les émolumens ont produit les recettes. 47

V. *Compétence, inscription de faux.*

OFFICE DE NOTAIRE. — V. *Vente.*

OFFRES RÉELLES. — V. *Libération.*

OPPOSITION. (*Jugement. — Interrogatoire sur faits et articles.*)

La voie de l'opposition n'est ouverte contre un jugement sur requête qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. 107

2. — (*Ordonnance de la chambre du conseil. — Renvoi.*) Le prévenu n'est point recevable, aux termes de l'art. 135, C. inst. crim., à former opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie devant un tribunal de police correctionnelle. 143

V. *Sentence arbitrale.*

ORDRE. — (Femme. — Hypothèque légale. — Purge.)

La femme mariée peut faire colloquer sur le prix de l'immeuble, tant que l'ordre n'est pas clos, quoiqu'elle n'ait pas fait inscrire son hypothèque légale, conformément à l'art. 2195, C. civ.

372

PAIEMENT. (Parapherinaux de la femme. — Réception. — Mari.)

Lorsque le mariage a eu lieu dans un pays de droit écrit, et qu'il n'a pas été précédé de conventions entre époux, le paiement des capitaux de la femme a pu valablement être fait, depuis le Code civil, au mari comme administrateur des parapherinaux, s'il appert des circonstances du paiement que la femme, loin de s'y être opposée, y a pleinement consenti.

345

PARAPHERINAUX. — V. *Paiement.*

PARTAGE — (Mobilier dissipé. — Dégradations. — immeubles.)

Les copartageans qui ne retrouvent pas en nature, le mobilier de la succession, peuvent exiger qu'il leur soit départi des immeubles en représentation de la valeur de ce mobilier. — Ils ont le même droit à raison des dégradations que le cohéritier, détenteur de l'entière succession, aurait commises sur les immeubles dont elle se composait.

341

2. — (Sentence arbitrale. — Femme. — Dot. — Nullité.) Un partage arbitral annulé à l'égard des femmes mariées qui ne peuvent compromettre sur leurs droits dotaux, peut être déclaré valable à l'égard de leurs cohéritiers majeurs. — On ne peut opposer à la femme qu'elle n'a pas été partie dans le compromis, et que son mari s'est porté fort pour elle, pour soutenir ensuite, qu'elle ne peut attaquer la sentence par tierce opposition.

424

PARTAGE D'ASCENDANS. — V. *Lésion.*

PARTAGE DE VOIX. — V. *Jugement.*

PÉREMPTION. — (Actes interruptifs.)

On ne peut voir un acte interruptif de la péremption dans la sommation de communiquer les pièces pour défendre sur

le fond, signifié à l'avoué constitué dans l'assignation sur la demande en péremption.

2. — (*Demandeur. — Requête. — Nullité.*) La demande en péremption formée par assignation à la partie qui, intimée sur l'appel, n'a pas constitué d'avoué, n'est pas valable. *Ibid.*
3. — (*Inscription de la cause au rôle. — Interruption.*) L'inscription d'une cause au rôle est un acte valable dans le sens de la loi, pour interrompre la péremption.
4. — (*Interruption. — Tentatives d'arrangement.*) Des tentatives d'arrangement peuvent avoir eu l'effet d'interrompre la péremption, et la preuve en est admissible.
5. — (*Jugement de défaut. — Tribunal de commerce.*) Un jugement du tribunal de commerce intervenu entre deux parties, dont l'une ne comparait pas personnellement, mais est représentée par un tiers, sans qu'il soit muni d'une procuration spéciale, exigée par l'art. 421, C. proc. civ., doit être considéré comme un jugement de défaut, et, par conséquent, annulé à défaut d'exécution dans le délai de six mois.

PORTION DISPONIBLE. — (*Donation déguisée. — Lois prohibitives.*)

Lorsqu'un individu sans héritiers en ligne directe, a fait à l'une de ses nièces sous l'empire de la loi du 17 Nivôse an 2, une donation déguisée sous la forme d'un acte à titre onéreux, et que le donateur est décédé sous la loi du 4 Germinal an 8, la libéralité est valable et doit produire son effet, jusqu'à concurrence de la quotité disponible permis par cette dernière loi.

PRESCRIPTION. — (*Actions dotales. — Séparation de biens.*)

La prescription des actions de la femme est suspendue, même après la séparation de biens, lorsque l'action est de nature à réfléchir contre le mari. — La règle est applicable aux femmes mariées sous l'empire des statuts de l'ancienne province de Béarn, comme aux femmes mariées sous le Code civil.

2. — (*Biens domaniaux. — Ancien droit.*) Les biens dépendans du domaine public étaient autre fois imprescriptibles.
3. — (*Cohéritiers. — Qualité. — Divisibilité.*) La qualité de co-

héritiers est divisible en ce sens qu'on peut opposer la prescription des trois quarts de l'héritage, à celui qui n'a joui que d'un quart. 435

4. — (*Délit d'escroquerie. — Délit connexe. — Partie civile.*)

Le délit d'escroquerie se prescrit non du jour où la partie civile a connu le délit, mais bien à partir du jour où il a été commis. — Un tel délit est complexe et existe dès le moment où une contre-lettre aurait été extorquée, et non-seulement dès le moment où les sommes ont été réclamées par des tiers, dans un ordre ouvert sur les biens de la victime de l'escroquerie. 385

5. — (*Ilot. — Ancien droit. — Commune.*) Un ilot formé dans une rivière navigable ne pouvait autrefois être prescrit. — Toutefois, lorsqu'une commune est en possession d'un ilot situé dans une rivière navigable, et dont l'Etat demande le délaissement en vertu de l'art. 560, C. civ., elle peut invoquer la prescription et s'en prévaloir, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1539, qui a déclaré l'imprescriptibilité des biens dépendans du domaine public, si l'Etat ne prouve point que l'origine de la possession de la commune est postérieure à cette ordonnance. 390

6. — (*Interruption. — Délit. — Juge. — Incompétence.*) L'art. 2246, C. civ., d'après lequel la citation en justice donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, s'applique aux matières criminelles. 40

7. — (*Renonciation. — Compensation.*) Lorsqu'en réponse à une sommation d'avoir à payer une somme d'argent et à délivrer certains objets mobiliers, on déclare que l'on a des compensations à opposer, il y a renonciation à la prescription. 31

8. — (*Suspension. — Action en rescision. — Minorité.*) La prescription de l'action en nullité ou en rescision est suspendue pendant la minorité, à l'égard d'un acte fait par un majeur auquel le mineur a succédé. 195

9. — (*Veuve. — Reprises matrimoniales.*) La prescription contre les reprises matrimoniales de la femme, court seulement après l'an viduel. 435

10. — (*Veuve usufruitière.*) La qualité d'usufruitier n'est pas un titre interruptif de la prescription. *Ibid.*

PRESCRIPTION DE TRENTE ET QUARANTE ANS. (Droit ancien et nouveau. — Concours.)

Dans le cas où une prescription commencée contre l'état sous l'empire de la loi du 22 Novembre 1790 (art. 36), qui exige quarante ans de possession, s'est continuée sous le Code civ., qui n'en exige plus que trente, soit contre l'état, soit contre un particulier à qui l'état a vendu, le possesseur ne peut prétendre avoir prescrit qu'autant qu'il s'est écoulé quarante ans depuis le point initial de sa possession jusqu'à l'acte interruptif, ou trente ans depuis la publication du Code jusqu'à ladite époque. — Lorsque ni l'une, ni l'autre de ces périodes ne s'est accomplie, le possesseur n'est point fondé à compléter les trente ans de possession qui lui sont nécessaires d'après le Code civil, en prenant sur la possession qui a précédé un temps proportionnel à la différence qu'il y a entre la prescription trentenaire et celle de quarante ans.

63

PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — (Arrérages de rente. — Paiement. — Débiteur solidaire.)

La prescription quinquennale dont la loi frappe soit les arrérages de rente, soit toutes les autres prestations, ne peut être opposée au débiteur solidaire, qui, ayant acquitté la totalité des arrérages, réclame de son codébiteur le remboursement à la charge de ce dernier.

202

2. — (*Cohéritier. — Fruits. — Intérêts.*) Le cohéritier qui a joui des biens de la succession, doit compte des fruits ainsi que des intérêts produits par les capitaux qu'il a perçus. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, Code civ., n'est pas applicable aux intérêts dus en ce cas.

106

PRÊT. — (Usure. — Caisse hypothécaire.)

On ne peut considérer comme un prêt ordinaire soumis à la loi du 3 Septembre 1807 sur le taux de l'intérêt, les contrats passés avec la caisse hypothécaire, conformément aux statuts de cet établissement.

440

PREUVE TESTIMONIALE. — (Perte de titre. — Force majeure. — Transcription sur un registre public.)

Lorsqu'un acte translatif de propriété a été perdu par force majeure, la preuve testimoniale ou par présomption, est

admissible, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu transcription de cet acte sur un registre public.

PRIVILÈGE. — V. Compétence.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — (Information. — Destruction par le feu. — Rétablissement. — Mode.)

Lorsqu'une procédure criminelle étant parvenue à l'accusation, une circonstance fortuite a amené la destruction par le feu d'une partie de l'information, et que plusieurs déclarations de témoins ont été ainsi emportées, la chambre des mises en accusation doit, pour parvenir au rétablissement de l'information, faire usage des dispositions de l'art. 235 du Code inst. crim.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — V. Portion disponible.

RAPPORT. — (Remplacement militaire. — Prix. — Réduction.)

Lorsque le prix du remplacement militaire du fils a été fixé dans un acte authentique, et payé par le père, les juges peuvent, en considérant que la position de ce dernier nécessitait les secours du fils pour l'avantage de la famille, réduire le prix du remplacement, et ne condamner, par suite, le fils à ne faire compte à ses cohéritiers que d'une partie de ce même prix.

2. — Examen critique de quelques points de la législation et de la jurisprudence en matière des rapports à succession. Dissertation.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — V. Rapport.

REMPLI. — (Clause de. — Effet. — Séparation contractuelle. — Acquéreurs.)

Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage portant séparation de biens que le mari sera tenu de faire le rempli des biens propres de la femme, qui pourraient être vendus pendant le mariage, cette clause n'autorise point les acquéreurs à exiger un rempli immédiat du prix.

2. — (Défaut de — Dot. — Aliénation. — Nullité.) Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de mariage que les biens dotaux de la femme pourraient être aliénés, mais à la charge de rempli; que la vente a été faite sans emploi par le mari comme mandataire de la femme, celle-ci ne peut, après sa sépa-

ration de biens, attaquer cette vente et revendiquer son immeuble dotal contre l'acquéreur pour défaut de emploi. Elle ne peut qu'exercer ses droits sur les biens de son mari, ou agir contre l'acquéreur pour l'obliger à payer une seconde fois le prix de la vente.

379

3. — *Immeubles dotaux. — Aliénation. — Faculté. — Contrat de mariage.*) La clause du contrat de mariage ainsi conçue : *La future se constitue tous ses biens meubles et immeubles, avec pouvoir qu'elle donne à son mari de les vendre ou échanger contre d'autres*, lesquels seront également dotaux, ne soumet point le mari à la condition de emploi du prix de la vente de ces immeubles.

282

RENTE. — (Prix. — Exigibilité.)

La stipulation dans un acte d'obligation, que le montant de la somme ne sera remboursable qu'à la volonté du souscripteur, n'est point une constitution de rente, mais bien un prêt dont la somme devient exigible par le décès de l'emprunteur.

166

2. — (*Vente. — Prix.*) La stipulation dans un contrat de vente que le prix sera payé à la volonté de l'acquéreur, est une constitution de rente qui rend le prix non exigible.

77

RENTE FONCIÈRE. — (Purge.)

Les rentes foncières anciennes ne constituent aujourd'hui sur l'immeuble qui y est affecté, qu'une créance immobilière, purement hypothécaire, en sorte que l'acquéreur de l'immeuble peut s'en affranchir par la purge des hypothèques.

221

RESCISION. — V. *Lésion.*

RESPONSABILITÉ. — (Architecte. — Ouvrages. — Accessoires.)

La responsabilité prononcée contre les architectes par les art. 1792 et 2270, Code civ., ne s'applique point aux ouvrages ou constructions qui ne sont que des accessoires de bâtiments.

444

2. — (*Loi du 10 Vendémiaire an 4. — Communes.*) Les communes ne sont civilement responsables, aux termes de la loi du 10 Vendémiaire an 4, des pillages commis sur leur territoire, lorsque ces pillages ont eu lieu dans un moment de guerre civile, où les liens sociaux étaient rompus, les lois sans force et les magistrats sans autorité.

447

3. — (*Mari. — Sommes reçues.*) La seule présence du mari dans l'acte pour autoriser la femme à recevoir et donner quittance, élève contre lui une présomption légale *tanquam potentior* qu'il a touché les fonds, et le rend personnellement débiteur de la femme. 112
4. — (*Mineur. — Cohéritier. — Obligation. — Tuteur.*) Le cohéritier mineur dont le tuteur a perçu une somme appartenant à la succession commune, est obligé d'en faire compte à ses cohéritiers, et peut être personnellement actionné par eux à sa majorité. 106
5. — (*Voiturier. — Changement de voyage. — Commissionnaire. — Prix de la voiture. — Destination.*) Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre, est responsable du fait du voiturier, son préposé, qui rompant le voyage *par terre*, fait transporter *par eau*, jusqu'au lieu de la destination, les marchandises qui lui sont confiées. — Il répond, en conséquence, des avaries qui surviennent par fortune de mer. — L'usage où seraient les commissionnaires, à raison de certaines localités d'achever *par eau* le transport des marchandises, ne pourrait point prévaloir contre la stipulation d'un voyage par terre. — Toutefois, le propriétaire de la marchandise doit payer au voiturier par eau le prix du transport, sauf son recours contre le commissionnaire avec lequel il a traité directement. 100

V. Donation.

RETRAIT D'INDIVISION. — (*Femme. — Droit personnel. — Créancier. — Intervention.*)

La faculté accordée à la femme mariée par l'art. 1408, Code civ., de conserver l'immeuble indivis entre elle et ses cohéritiers, et que le mari a acquis pendant le mariage, est un droit purement personnel à la femme. — Il en était de même sous l'empire du droit écrit; le Code n'a fait que proclamer un principe ancien. — Le créancier de la femme ne peut, à son refus, exercer le retrait d'indivision. 375

SAISIE-ARRÊT. — (*Saisine.*)

La signification au tiers-saisi du jugement qui déclare une saisie-arrêt valable, n'opère la saisine des deniers en faveur du saisissant, qu'autant que ce jugement a acquis, avant toute nouvelle opposition, la force de chose jugée. 414

SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — Sous le Code de procédure civile, la saisie-arrêt entre ses mains comme personne étrange, n'est point permise. 360

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Signification.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — (Nullité. — Biens indivis. — Mise en vente.)

Une saisie faite en contravention aux dispositions de l'art. 2205, Code civ., est tellement nulle, que les juges ne peuvent point se permettre d'en ordonner le maintien, sauf à surseoir à la vente des objets saisis jusqu'après partage. — La nullité résultant de cette contravention peut être proposée en tout état de cause, même après l'adjudication préparatoire, et sans les préalables voulus par le décret du 2 Février 1811. 81

SECRET. — V. *Notaire.*

SENTENCE ARBITRALE. — (Nullité. — Renonciation. — Opposition.)

On n'est point recevable à opposer à la partie qui attaque la sentence arbitrale qu'elle a renoncé par le compromis à la voie de l'opposition envers l'ordonnance d'exequatur. 424

SÉPARATION DE BIENS. — (Jugement. — Nullité. — Défaut de lecture.)

Un jugement qui prononce une séparation de biens est nul s'il n'a été lu à l'audience du tribunal de commerce dans l'arrondissement, dans lequel le mari a son domicile. — L'affiche du jugement dans la salle de la maison commune du domicile du mari, n'est pas suffisante lorsque ce dernier n'est pas négociant, et qu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu de ce domicile. 167

SÉPARATION DE PATRIMOINES. — (Succession ancienne. — Inscription. — Délai.)

L'art. 2111, Code civ., qui exige que l'inscription soit prise dans les six mois de l'ouverture de la succession, pour conserver le droit de demander la séparation de patrimoines, ne s'applique point aux successions ouvertes avant le Code, en ce sens qu'il ait fallu s'inscrire, à l'égard de ces successions, dans les six mois de la promulgation de la loi. 50

SERVITUDES. — (Vues droites. — Claire-voie. — Héritages voisins.)

Une claire-voie placée entre deux héritages voisins, dans l'objet d'établir une clôture, ne peut être considérée, à raison des jours ou intervalles qu'elle présente, comme constituant une servitude de vue droite sur la propriété d'autrui. — *En conséquence*, la demande formée par le voisin en suppression ou réduction de cette claire-voie, aux termes de ce qui est prescrit pour les vues droites considérées comme servitudes, devrait être rejetée. 245

SIGNATURE. — (Minute. — Jugemens correctionnels. — Décès.)

Les dispositions des art. 37, 38 et 74, du décret du 30 Mars 1808, relatives au cas où, par suite de décès ou autre événement, des feuilles d'audience n'ont pas été signées par le magistrat qui a présidé, sont applicables aux jugemens rendus en matière correctionnelle. 207

STAGE. — (Notaire. — Exercice de la profession d'avocat. — Compensation.)

L'exercice de la profession d'avocat, hors des cas expressément déterminés par la loi, ne peut être admis en compensation du stage dont est tenu de justifier un aspirant au notariat. 317

SIGNIFICATION. — (Saisie-exécution. — Etranger. — Domicile.)

Les diverses significations prescrites en matière de saisie-mobilière, lorsque la saisie est pratiquée en vertu d'un arrêt de la cour qui a retenu l'exécution de son autorité, doivent être faites pour le saisi résidant en pays étranger, au parquet du procureur-général, au lieu de l'être au procureur du Roi du tribunal de première instance. — Les significations faites, dans ce cas, au procureur du Roi, sont inefficaces pour faire courir les délais. 21

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — (Usufruit.)

Il n'y a point substitution prohibée dans un legs d'usufruit, fait au profit d'un individu, ses enfans et descendans en ligne directe, à perpétuité. 227

2. — (*Retour. — Différences.*) Lorsqu'une donation est faite avec stipulation de retour au profit, soit du donateur, soit de ses héritiers, bien qu'on trouve dans cette disposition quelque analogie avec la substitution prohibée, néanmoins il faut se borner à considérer comme non écrite la stipulation au profit des héritiers, aux termes de l'art. 951 et 900, Code civ.

180

SUCCESSION MOBILIÈRE. — (Loi du domicile.)

La succession mobilière de l'étranger domicilié en France, doit être régie par la loi française.

72

SURENCHÈRE. — (Créancier inscrit. — Vente judiciaire. — Mineur.)

En matière de vente judiciaire de biens de mineurs, le créancier inscrit qui, dans la huitaine de l'adjudication, n'a point fait la surenchère du quart, peut, à l'expiration de ce délai, faire la surenchère du dixième.

226

2. — (*Folle enchère.*) La surenchère du quart ne peut avoir lieu après une vente sur folle enchère, faite par suite d'expropriation forcée. — Il faut surtout le décider ainsi, lorsque la vente sur folle enchère est poursuivie contre un premier enchérisseur.

17

SYNDIC. — (Avances. — Remboursement. — Solidarité. — Contrainte par corps.)

Un syndic qui a fait des avances dans l'intérêt de la faillite, a le droit de se les faire rembourser par les créanciers, alors que ceux-ci ne prennent rien de l'actif. — L'action en remboursement n'est pas solidaire, et le syndic ne peut exiger ses avances de celui des créanciers qu'il lui plaît de choisir. — Dans tous les cas, il n'y a pas lieu de prononcer la contrainte par corps au profit du syndic qui est en avances par suite de son syndicat.

127

2. — (*Reddition de compte. — Paiement provisoire.*) Il est permis, avant que le compte de recette et de dépense soit définitivement apuré, d'accorder au rendant-compte, une somme plus ou moins forte à valoir sur sa gestion.

Ibid.

TERME. — (Donation. — Déchéance. — Déconfiture.)

L'art. 1188, Code civ., portant que le débiteur ne peut plus

réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, peut s'appliquer au père dont les biens sont vendus par expropriation forcée, à raison de la dot qu'il a constituée à sa fille, à compte des droits qu'elle doit recueillir dans sa succession, alors qu'il a stipulé dans le contrat que la somme constituée ne serait point exigible avant son décès. 37

TESTAMENT. — (Absent. — Effet. — Ancien droit.)

Les dispositions testamentaires de celui qui s'est absenté sous l'empire de l'ancienne législation, et qui n'a plus donné de ses nouvelles, doivent produire leur effet du jour de sa disparition. 40r

2. — (*Lecture en partie.* — *Nullité.*) Un testament solennel qui n'a été lu qu'en partie, est-il nul pour le tout ? Dissertation. 5

3. — (*Renvoi.* — *Nullité.*) Le testament public n'est point vicié par un renvoi fait en marge et nul pour défaut de signature du testateur, si ce renvoi ne contient qu'une explication inutile qui n'ajoute rien aux dispositions du testament. 15r

TIMBRE. — V. *Marque.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. (Appel. — Jugement sur le fond.)

Le tribunal correctionnel, doit, en cause d'appel, statuer sur le fond, encore que le jugement attaqué ne porte que sur un incident, alors, d'ailleurs, qu'il est hors des cas prévus par les art. 212, 215 et 214, Code inst. crim. 419

TUTELLE LÉGALE. — (Destitution. — Causes.)

L'art. 444, Code civ., qui détermine les causes pour lesquelles un tuteur peut être destitué, est limitatif et non simplement démonstratif. — Cet article s'applique aussi bien à la tutelle légale qu'à celle qui est déférée par le conseil de famille. — La circonstance que le père, tuteur légal de sa fille mineure, n'aurait pas, avant son entrée en fonctions, convoqué un conseil de famille pour la nomination d'un subrogé-tuteur, ou qu'il n'aurait pas fait faire inventaire dans les dix jours, ne suffirait point seule pour établir l'infidélité dans la gestion, en l'absence de toute intention de dol ou de fraude. 247

USUFRUIT. — (Droit de l'usufruitier. — Arbres de haute futaie.)

L'usufruitier n'a pas la faculté de couper les vieux arbres répandus sur la propriété dont il jouit, alors qu'il ne peut être question de mise en coupe réglée, ou des réparations dont il serait tenu. 173

V. Prescription.

VAINC PATURE. — (Deuxième herbe. — Servitude.)

Le pacage de la deuxième herbe dans les prés qui peuvent produire du regain, n'est considéré que comme *vaine pâture*, et non comme *une servitude*. — Sous les coutumes qui ne permettraient pas aux propriétaires de soustraire leurs prairies à la vaine pâture, cet usage a été abrogé avec la coutume, et formellement par la loi du 28 Septembre 1791. 258

Vente. — (Office de notaire. — Refus du notaire de donner sa démission. — Dommages-intérêts.)

Lorsqu'un notaire a vendu son office, et s'est engagé à donner sa démission, et à présenter un successeur à la nomination du roi, les tribunaux ne peuvent, en cas de refus de sa part d'accomplir cette obligation, ordonner que leur jugement tiendra lieu de cette démission; leur droit se borne à accorder de simples dommages-intérêts. 149

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — (Inobservation des formalités. — Nullité.)

La vente d'un immeuble appartenant à des mineurs, faite en bloc et non à la mesure, et passée devant un notaire commis à cet effet, n'est pas nulle, lorsque le rapport d'experts ne constate ni la mensuration, ni l'estimation d'une partie distincte, mais adhérente, de l'immeuble vendu. — Elle n'est pas nulle, parce que le même rapport n'a pas été entériné et homologué conformément à l'art. 988, Code proc. civ.; que le notaire n'a pas fait lecture du cahier des charges, (art. 959, Code proc. civ.); qu'il n'y avait pas six semaines entre cette lecture et l'adjudication préparatoire; enfin, elle n'est pas nulle à défaut du délai de huit jours entre la troisième apposition des placards et l'adjudication préparatoire. 189

VENTES PUBLIQUES A L'ENCAN. — (Greffier de justice de paix. — Attribution.)

Sous l'empire du Code de procédure civile, les greffiers des justices de paix ont le droit de faire des ventes publiques et à l'encan des objets mobiliers, concurremment avec les huissiers, dans les localités où des commissaires priseurs n'ont pas été établis. 36

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — (Preuve.)

C'est au porteur d'écrits sousseing privé dont l'écriture et la signature sont méconnues par le prétendu souscripteur, qu'incombe l'obligation d'en prouver la vérité matérielle. 288

VOIRIE. — (Constructions.)

Les propriétaires des maisons sujettes à reculement peuvent faire des travaux dans l'intérieur de ces maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux ne soient pas confortatifs. 399

Décisions contraires. 157

VOITURIER. — V. Responsabilité.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES DU TOME 32^{ME}.



